LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

Nous devons à l'obligeance de M. F. LAURENT, l'éminent professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, communication de son introduction au titre *des Donations entre vifs et des testaments*. Cette introduction fait partie du t. XI des *Principes de droit civil*, actuellement sous presse et destiné à paraître à la fin de l'année chez les éditeurs Bruylant-Christophe et Cie. Nous sommes heureux de donner à nos abonnés la primeur de cet intéressant extrait.

1. Les interprètes ouvrent tous le commentaire sur le titre II des *Donations et testaments* par l'examen d'une question de philosophie du droit : la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit est-elle de droit naturel? Nous y avons répondu d'avance, en exposant le fondement du droit de propriété, et en déduisant de ces principes la théorie du droit de succession. Si la propriété est une création de la loi, il va sans dire que tous les modes de la transmettre sont une œuvre plus ou moins arbitraire et partant transitoire; car les attaques contre le droit naturel de propriété aboutissent toutes au socialisme ou au communisme. Jusque dans ces derniers temps, la plupart des écrivains et des légistes politiques étaient d'avis que les successions, et surtout les successions testamentaires, procédaient de la volonté du législateur. Cela passait presque pour un axiome. Comment croire que l'homme ait la faculté de disposer de ses biens alors qu'il n'existe plus? Ce n'est pas que les légistes soient socialistes ou communistes : leur science n'aurait plus de raison d'être s'il n'y avait pas de propriété individuelle. C'était préjugé de race et d'éducation. Le catholicisme a répandu des idées et des sentiments peu favorables à la propriété. Longtemps ces doctrines ont paru peu dangereuses, on n'y voyait que l'expression de la charité évangélique, et les hommes positifs ne craignaient guère que la charité portât les propriétaires à abdiquer leurs biens au profit des pauvres et de l'Eglise, comme les y conviaient les orateurs sacrés. Mais les principes ont une force d'une puissance extrême. On avait prêché pendant des siècles que la communauté était de droit naturel ou divin; il en résulta que tous les esprits finirent par être imbus de ce préjugé.

La France venait d'accomplir une révolution prodigieuse. Une assemblée, comme il ne s'en est jamais trouvé au sein d'aucun peuple, était occupée à rédiger un code de lois nouvelles pour une nation nouvelle. Le plus grand de ses orateurs étant mort, TALLEYRAND vint lire son testament à la tribune : c'était un discours contre la faculté de tester. Que disait MIRABEAU? L'homme n'a aucun droit exclusif sur aucun objet de la nature; ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne. Si la propriété existe, c'est que la loi l'a créée pour des motifs d'utilité sociale : « Les lois ne protégent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété, elles la font naître en quelque sorte. » Qu'est-ce que la succession dans cet ordre d'idées? Une création de la loi aussi bien que la propriété. Les biens du défunt rentrent de droit dans le domaine commun, pour retourner ensuite par la volonté générale aux héritiers légitimes appelés à continuer la jouissance de leur auteur et les droits résultant de l'état précédent de communauté. C'est donc à la loi de distribuer les biens que l'homme laisse à son décès; ce n'est pas au propriétaire; à vrai dire, le propriétaire n'est qu'un usufruitier, et sa jouissance finit avec lui.

Le discours contre la faculté de tester était au fond un discours contre la propriété. Quelle impression fit-il sur l'assemblée? Elle ne protesta pas; comment l'eût-elle fait, puisqu'elle partageait les idées de l'orateur qu'elle était heureuse d'entendre encore, parlant du sein de sa tombe. ROBESPIERRE parla dans le même sens, bien que moins absolu dans ses conclusions que MIRABEAU. TROPLONG accuse, à cette occasion, le fameux tribun de matérialisme. Le disciple passionné de ROUSSEAU un matérialiste! C'est l'homme que l'on accuse d'un matérialisme obstiné qui fit décréter par la Convention nationale les bases de toute religion, la croyance en Dieu et la foi en l'immortalité de l'âme. TRONCHET, qui joua un si grand rôle dans la préparation et la discussion du code civil, était dans le même ordre d'idées. La propriété finit avec l'homme; si on lui permet de la transmettre, c'est par exception à la loi naturelle, c'est une concession que le législateur lui fait, moins pour son avantage personnel que pour l'intérêt commun de la société (1).

2. L'opinion de TRONCHET est celle de la plupart des commentateurs du code civil. Tant que le débat ne s'agita que dans le domaine de la théorie, on y faisait peu d'attention, et on y attachait peu d'importance. C'était méconnaître la puissance des principes. De la tribune ils finirent par descendre dans la rue. BABEUF n'avait pas d'autre doctrine que MIRABEAU, mais il s'en servit pour passionner les basses couches de la démocratie. Ce travail latent se poursuivit; grâce à l'ignorance et à l'aveuglement des classes ouvrières, le communisme brutal du tribun de l'égalité trouva des partisans nombreux; ils menacent de devenir innombrables. Enfin les yeux se sont ouverts, et on a compris l'importance des principes. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit ailleurs. Les fausses doctrines ne se tuent pas à coups de canon; elles ne cèdent que devant la vérité, comme les ténèbres devant la lumière. Cependant tel est l'aveuglement des classes dites supérieures, que les pays les plus exposés aux révolutions démocratiques repoussent l'instruction obligatoire;

(1) Voyez les discours de MIRABEAU, de ROBESPIERRE et de TRONCHET dans BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la révolution française*, t. IX, p. 285 et suiv.

on dirait un malade qui rejette loin de lui le seul remède qui le puisse guérir, et on serait tenté de s'écrier avec le poëte : Ceux que Dieu veut perdre, il les aveugle! Après 1848, l'Académie des sciences morales publia une série de traités destinés à éclairer le peuple : il eût fallu commencer par lui apprendre à lire. TROPLONG écrivit une défense de la propriété; nous doutons fort qu'elle ait converti un seul socialiste. Dans son commentaire sur le titre *Des donations et testaments*, TROPLONG prend aussi la défense de la faculté de tester. Nous l'admettons avec lui. Dès que l'on reconnaît que la propriété est de droit naturel, la conséquence ne saurait être contestée : le propriétaire transmet son droit à ses héritiers, soit en laissant ses biens aux parents que la loi y appelle, soit en disposant lui-même de son hérédité. La succession *ab intestat* implique la succession testamentaire. Si le législateur transmet les biens du défunt à sa famille, cela suppose que telle est la volonté du défunt; en ce sens on peut dire que la succession *ab intestat* est le testament présumé de ceux qui ne testent pas.

Est-ce à dire que le testament soit la règle et que la succession *ab intestat* n'en soit que l'application? Tel paraît être l'avis de TROPLONG. Dans son petit *Traité de la propriété*, il dit que le testament est le triomphe de la liberté dans le droit civil. Il revient sur cette pensée dans la préface de son commentaire sur les *Donations et testaments*. A l'entendre, le testament serait lié au sort de la liberté civile, de sorte que là où la faculté de tester serait illimitée, la liberté civile existerait au plus haut degré (2). Cela n'est-il pas trop absolu? Ne faut-il pas plutôt renverser la thèse, et dire que la succession *ab intestat* est la règle, tandis que le testament ne doit être qu'une exception, exception légitime, mais qui cesserait de l'être si la faculté de tester était illimitée? Tel était l'avis d'un des grands penseurs de l'antiquité : ARISTOTE blâme ce que TROPLONG loue. A Sparte régnait la liberté illimitée de tester. Qu'en résulta-t-il? C'est que le sol finit par être dans les mains de quelques individus, tandis que l'immense majorité des citoyens ne possédaient presque rien (3). Est-ce là l'idéal des sociétés modernes? Dans notre Introduction au titre *De la propriété*, nous avons dit que l'idéal du législateur doit être que tout homme soit propriétaire. La propriété n'est pas la liberté, mais elle est l'expression et la garantie de l'individualité humaine, elle est la condition et l'instrument de notre développement intellectuel et moral. A ce titre, elle doit être l'apanage de tout homme. Quel est le meilleur moyen d'atteindre ce but? Est-ce le testament ou la succession *ab intestat*? Nous allons aussi invoquer l'histoire, et sa réponse sera tout autre que celle qu'on lui prête.

3. — TROPLONG a consacré de longues pages à la philosophie de l'histoire des testaments. Comment se fait-il qu'il ait passé si rapidement sur l'époque coutumière, et qu'il n'ait pas même prononcé le nom de DOMAT? C'est dans les coutumes que se trouvent les racines de notre droit, et DOMAT en a écrit la théorie de main de maître. Son témoignage est d'autant plus considérable qu'il professe un grand respect pour le droit romain; mais dans la matière des successions et des testaments, il n'hésite pas à donner la préférence au droit coutumier. Nous avons exposé sa doctrine ailleurs (4). Il y a opposition complète entre le droit de Rome et nos coutumes. Les Romains disaient que le testament est de droit public (5) : c'est, en d'autres mots, le principe de TROPLONG, l'identification du testament et de la liberté, telle qu'on l'entendait à Rome. DOMAT dit qu'il n'a pas mis cette règle dans le titre qu'il consacre aux successions testamentaires, parce que dans toutes les coutumes il est, au contraire, d'un droit universel et comme public qu'on ne puisse pas faire de testament, c'est-à-dire d'institution d'héritier (6). La différence est radicale : tient-elle à ce que les Romains connaissaient mieux la liberté civile que nos ancêtres? La liberté, à Rome, n'a jamais signifié que puissance et domination; la vraie liberté, celle qui est l'expression de l'individualité humaine, y était inconnue, nous l'avons héritée du sang germain qui coule dans nos veines. Si la liberté civile doit régner quelque part, c'est dans le sein de la famille; et qu'était-ce que la famille à Rome? Esclaves, enfants, femme, tout était absorbé dans la puissance illimitée du père de famille. De là ces paroles célèbres des Douze Tables que TROPLONG aime de citer : « Ce que le père de famille aura ordonné de ses biens fera droit (7). » Dans nos plus anciennes coutumes, nous trouvons une tout autre maxime : « Dieu seul peut faire un héritier, l'homme ne le peut (8). » L'ordre des successions ne dépend donc pas de la volonté arbitraire de l'homme; ce n'est pas lui qui fait le droit, c'est Dieu. De là les coutumes concluaient qu'il n'appartient pas à l'homme de disposer de ses biens comme il l'entend. C'était une des règles fondamentales de notre ancien droit, qu'on ne fait pas héritier qui l'on veut, par testament, de ses propres, mais bien de ses meubles et acquêts, c'est-à-dire de la plus faible partie de son patrimoine. Les propres constituaient la fortune héréditaire à laquelle Dieu appelle ceux qu'il fait naître dans telle famille plutôt que dans telle autre; les coutumes limitaient toutes, plus ou moins, la faculté de disposer des propres, soit par donation, soit par testament; d'après les unes, on pouvait disposer du tiers; d'après les autres, du cinquième; il y en avait qui déclaraient les propres indisponibles pour le tout : c'étaient celles qui reproduisaient le plus fidèlement le vieux droit germanique (9).

4.—Ces restrictions concernaient surtout les testaments; logiquement, on aurait dû les étendre aux donations. Mais ici les coutumes se heurtaient contre un droit qu'elles n'osaient attaquer ouvertement, le droit du propriétaire de disposer de ses biens entre vifs. A moins d'annuler le droit de propriété, on ne pouvait empêcher le maître d'aliéner sa chose. Que firent les coutumes? Elles entravèrent et enchaînèrent la liberté du propriétaire, en multipliant les conditions et les formes requises pour la validité des donations. L'esprit de notre droit français, disait POTHIER, est de conserver les biens dans les familles; les donations faisaient sortir les biens des familles : de là la défaveur qui les frappait. On les considérait comme de droit étroit, parce qu'elles étaient préjudiciables aux familles (10), et par cette raison on cherchait à les arrêter indirectement. On fit de la donation un contrat solennel, hérissé de formes qui n'avaient d'autre raison d'être que le désir d'empêcher les libéralités. Tel était l'esprit de cette maxime fondamentale de notre ancien droit : « Donner et retenir ne vaut. » Tel était le sens de ces conditions étranges, dont on chercherait vainement un motif juridique, comme l'acceptation expresse. Elles avaient cependant un sens profond. On permettait au donateur de se dépouiller lui-même, en dépouillant ses héritiers, parce qu'on ne pouvait guère le lui défendre; mais on lui faisait sentir qu'il se dépouillait actuellement et irrévocablement. L'homme est si attaché aux biens qu'il possède, surtout à ceux qu'il a reçus de ses ancêtres, qu'il s'en séparera difficilement s'il doit s'en dessaisir; voilà le sentiment très-naturel sur lequel les coutumes prenaient appui pour obtenir indirectement ce qu'elles ne pouvaient faire directement : empêcher le pro-

(2) TROPLONG, *Traité de la propriété suivant le code Napoléon*, chap. XXXI; Commentaire sur le titre *des Donations et testaments*, préface, p. 1 et suiv.

(3) ARISTOTE, *Politique*, liv. II, chap. VI, § 11.

(4) Voyez le t. VIII de mes *Principes*, nos 477-484, p. 565 et suiv.

(5) « *Testamenti factio non privati, sed publici juris est.* » L. 3, Dig., *Qui test. poss.*

(6) DOMAT, *Des lois civiles*, 2e part., liv. III, préface, p. 408.

(7) « *Paterfamilias uti legassit super familia pecunia, tutelave suæ rei, ita jus esto.* »

(8) GLANVILLE, *De legibus Angliæ*, VII, 1. Comp. DE LAURIÈRE sur LOISEL, II, 4. 5.

(9) Voyez les détails dans TROPLONG, préface, p. 52, note 5.

(10) Ce sont les expressions de DE LAURIÈRE sur LOISEL, *Institutes coutumières*, liv. IV, tit. IV.

priétaire de dépouiller ses héritiers, en conservant les biens dans les familles (11).

5. — Quel est l'esprit qui domine dans notre code civil? est-ce celui des coutumes? est-celui du droit romain? Les auteurs du code ont dérogé en un point aux coutumes : ils permettent à l'homme de faire un héritier. Encore la dérogation est-elle loin d'être absolue. Quand il y a des réservataires, des enfants ou des ascendants, et c'est bien le cas le plus fréquent, le législateur maintient le principe coutumier : Dieu seul fait les héritiers. Vainement le défunt institue-t-il un légataire universel, l'héritier de Dieu l'emporte sur l'héritier de l'homme, c'est lui qui est saisi, c'est lui qui représente le défunt; le légataire doit lui demander la délivrance de son legs comme un simple successeur aux biens. L'homme ne peut donc faire d'héritier que lorsqu'il n'y a ni descendants ni ascendants. Cette dérogation aux coutumes serait-elle une répudiation du droit traditionnel? Loin de là, notre législation sur les successions est imbue tout entière de l'esprit coutumier. Le code civil est l'œuvre de la révolution; il a fait pénétrer dans l'ordre civil les principes de liberté et d'égalité qui furent proclamés en 89 dans l'ordre politique. Il laisse pleine et entière liberté aux citoyens en tout ce qui concerne leurs intérêts privés. S'agit-il des contrats à titre onéreux, le législateur en établit les règles, mais il laisse aux particuliers le pouvoir d'y déroger, sauf les cas très-rares où l'ordre public est en cause. Mais s'agit-il de dispositions à titre gratuit, les restrictions prennent la place de la liberté. Le titre *Des donations et testaments* s'ouvre par un article restrictif : « On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. » Dans l'ancien droit, on pouvait faire des donations à cause de mort: le code n'en veut plus; si l'on disposait à ce titre, l'acte serait nul. Le droit ancien, expression d'une société aristocratique, favorisait les substitutions, afin de maintenir la splendeur des grandes familles: le code les prohibe, tout ce qui rappelle le vieux régime lui est odieux. On connaissait encore jadis la démission de biens, partage que le défunt faisait lui-même de son patrimoine : le code ne l'a maintenue que pour les ascendants, et en la limitant par des conditions rigoureuses.

Voilà déjà le propriétaire enchaîné : il ne peut pas disposer de ses biens à titre gratuit comme il l'entend, il est obligé de choisir entre la donation et le testament, tout autre mode de disposer est frappé de nullité. Est-il au moins libre de donner entre vifs ou de tester comme il veut? Non, la donation est un contrat solennel, le testament est un acte solennel, et toutes les formes sont prescrites sous peine de nullité. Pourquoi ce luxe de solennités, alors que dans les contrats à titre onéreux il n'y en a aucune? Y a-t-il une raison juridique de cette différence? On n'en trouve d'autre que l'esprit traditionnel du droit français : les donations sont vues avec défaveur, elles sont de droit étroit, on les entrave afin de conserver les biens dans les familles. On permet à l'homme de tester, mais les testaments ne sont guère plus favorables que les donations. Le législateur consacre, à la vérité, le droit de tester, mais il multiplie les incapacités de donner et de recevoir. Quand le défunt laisse des descendants ou des ascendants, il frappe d'indisponibilité la plus grande partie de ses biens. La loi ne connaît plus la distinction des propres et des acquêts; mais son vœu est que tous les biens du défunt passent à ses héritiers légitimes; la succession *ab intestat* est la règle, elle vient de Dieu; la succession testamentaire est l'exception, c'est l'œuvre de l'homme, qui déroge à la règle quand il y a des motifs pour lesquels la règle ne peut recevoir son application.

Tel est l'esprit du code civil; c'est évidemment celui des coutumes. Faut-il demander si notre droit national est supérieur au droit romain? Il est l'expression de nos mœurs, de nos sentiments et de nos idées; cela suffit pour le légitimer. C'est l'avis de Domat, comme nous l'avons dit ailleurs, malgré le respect qu'il professait pour le droit romain. C'est aussi l'avis de Tronchet; nous citons ses paroles, elles sont considérables, car il est un des auteurs du code civil : « Plusieurs publicistes n'ont pas hésité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance sur celle de la loi. Le droit de propriété, ont-ils dit, est de sa nature perpétuel. La mort, qui fait cesser la jouissance, n'éteint pas le droit de propriété qui, autrement, ne serait plus qu'un usufruit. Pourquoi l'homme, qui peut disposer pendant sa vie de sa chose comme il lui plaît, n'aurait-il pas le droit de la transmettre, après lui, à qui il lui plaît? Telle est en effet la base fondamentale du droit romain : c'est la volonté de l'homme qui fait les héritiers, la loi ne vient qu'à défaut de cette volonté, et elle ne gêne cette volonté que par des entraves très-légères. Le droit français a pris une route tout opposée; il ne reconnaît d'autres héritiers légitimes que ceux de la loi; la volonté de l'homme ne peut donner le titre d'héritiers. » Après 89 on n'était pas disposé à plier sous le joug des vieux préjugés; Tronchet proclame hautement qu'il appartient au législateur de remonter aux sources de toutes les institutions humaines, jusqu'aux premières vérités dont ces institutions ne peuvent être que des conséquences ou des modifications nécessaires. Eh bien, sur le terrain du droit éternel, Tronchet n'hésite pas à déclarer que le droit français est plus conforme aux vrais principes et à la droite raison (12).

6. Quelles furent les origines du système coutumier? Ceci est un point très-important. Il ne s'agit pas d'une vaine recherche d'antiquaire, il s'agit d'interroger notre vie nationale, en remontant à ses premiers germes. Tacite dit que les Germains ignoraient entièrement l'usage des testaments. Ce fait paraît étrange à Troplong; il y voit une marque de barbarie, que dis-je? de sauvagerie. Les Germains, dit-il, n'avaient pas de propriétés fixes; ils erraient, comme les nomades, de territoire en territoire : la propriété foncière étant ignorée, le testament devenait inutile (13). L'explication est peu satisfaisante. Sans propriété, il n'y a pas plus de succession légitime que de succession testamentaire; cependant les Germains connaissaient la succession *ab intestat*, donc la propriété. S'ils se contentaient de la succession coutumière, ne serait-ce pas que, dans leur croyance, le droit de la famille dominait sur la volonté arbitraire de son chef? Ce qui revient à dire que c'est Dieu, et non l'homme, qui fait les héritiers. Comment l'usage des testaments s'introduisit-il chez les nations germaniques? Ceci est encore plus intéressant. Nous allons écouter Troplong, il est très-favorable à l'Eglise; est-ce illusion? est-ce complaisance? le lecteur jugera. C'est l'influence des *idées romaines*, dit-il, qui répandit très-rapidement l'usage des testaments dans les Gaules conquises. Quelles sont ces *idées romaines?* La plupart du temps, répond le jurisconsulte français, les testaments n'avaient pour objet que des dispositions pieuses; ceux qui nous restent sont en quelque sorte faits sur le même modèle. Après l'invocation de la Sainte Trinité, le testateur recommande son âme à Dieu, désigne le lieu de sa sépulture, ordonne de réparer le tort qu'il a causé à autrui, fait des legs pieux pour le salut de son âme, puis récompense ses serviteurs, enfin nomme des exécuteurs testamentaires, auxquels il donne les pouvoirs les plus étendus sur ses meubles et ses immeubles. Comment se fait-il que les testaments étaient tous sur le même modèle? Étaient-ils par hasard dictés par les légataires, c'est-à-dire par l'Eglise? « On le sait, dit Troplong, l'Eglise, dès les premiers temps, favorisa les dernières dispositions; elle en tirait de grands avantages; non qu'elle eût forcé les

(11) Ce sont les paroles d'Argou, *Institutes au droit français*, t. I, p. 272 de la 10e édition. Comp. Grenier, *Discours historique sur l'ancienne législation*, sect. I, § 1.

(12) Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la révolution française*, t. IX, p. 304.

(13) Tacite, *De moribus Germanorum*, § 22; Troplong, préface, p. 40.

consciences, mais les consciences venaient à elle, et elle les encourageait. » Tournons la page; LOYSEAU nous dira comment l'Eglise encourageait les consciences sans les violenter. « Les ecclésiastiques maintenaient que la connaissance des testaments leur appartenait comme étant une matière de conscience, disant même qu'ils étaient les naturels exécuteurs d'iceux, parce que le corps du défunt testateur étant laissé à l'Eglise pour la sépulture, l'Eglise aussi était saisie de ses meubles, pour acquitter sa conscience et exécuter son testament. Ce qui s'observe encore à présent en Angleterre, où l'évêque ou gens préposés de sa part se saisissent des meubles de celui qui est décédé intestat, et les gardent pendant sept ans, si l'héritier ne compose avec lui. Même nous trouvons qu'anciennement, en France, les ecclésiastiques ne voulaient enterrer les morts si on ne leur mettait leur testament en main, ou si, à faute de testament, on n'en obtenait un mandement spécial de l'évêque, dont il se trouve, dans les registres du parlement, un arrêt de l'an 1407, contre l'évêque d'Amiens et les curés d'Abbeville, que les intestats seraient inhumés sans contredits et sans mandement particulier de l'évêque. Et JEAN GALLÉ, en sa question 102, remarque que souvent les héritiers, pour sauver l'honneur du défunt décédé sans tester, demandaient permission de tester pour lui *ad pias causas;* et j'ai lu ailleurs qu'il y avait des ecclésiastiques qui *contraignaient* les héritiers des intestats de convenir de prud'hommes pour arbitrer combien le défunt aurait dû léguer à l'Eglise (14). »

TROPLONG appelle cela des *exagérations* auxquelles la justice ecclésiastique se laissa entraîner. Il nous faut donc compléter le tableau, et montrer que l'abus n'était pas dans les excès des juges d'Eglise, qu'il était dans les legs pieux mêmes, tels que les plus saints personnages les comprenaient et les prêchaient. On lit dans les livres pénitentiaux : « De même que l'eau éteint le feu, l'aumône efface les péchés. » Voilà le principe et l'essence des legs pieux. Le pape Léon le Grand dit aux heureux de ce monde que Dieu leur a donné la richesse pour qu'ils puissent se libérer de la multitude de leurs péchés, en faisant des aumônes : la charité, ajoute-t-il, efface les péchés. C'est la morale des Pères de l'Eglise. « Tu as de l'argent, dit saint Ambroise, emploie-le à racheter tes péchés. » C'est cette morale qui remplit les trésors de l'Eglise : les hommes en devinrent-ils plus moraux? Dépouiller ses héritiers était un moyen assez facile de gagner le ciel: les riches qui avaient beaucoup de péchés à expier ne manquèrent pas d'en user; de là les legs pieux, qui ne sont autre chose qu'une captation religieuse. Assistons à un de ces testaments, qui étaient tous faits sur le même modèle, parce qu'une même pensée les inspirait et une même main les écrivait. Les religieux commençaient par jeter la terreur dans l'âme du mourant, en le menaçant des feux éternels de l'enfer; ils ne lui laissaient qu'une espérance, c'était de racheter ses fautes avant de mourir. Torturé par ces craintes, le malheureux demandait avec anxiété quel était le meilleur moyen d'apaiser la colère de Dieu. Les moines ne manquaient pas de répondre que l'aumône lavait les péchés et que les libéralités les plus méritoires étaient celles qui se faisaient au profit de leur monastère. Voilà la violence morale unie à la captation. Dira-t-on que ces conseillers intéressés étaient de bonne foi? Nous leur laissons la parole; aux menaces succèdent les paroles mielleuses : « Oh! que la race humaine est caduque et fragile! La mort inévitable, avec toutes ses misères, est au bout de notre courte existence. Quel bonheur que la vie céleste, où la joie des élus est sans trouble et sans fin! Cependant la plupart des hommes ne songent qu'aux intérêts de ce monde et négligent les soins du ciel; ils s'inquiètent des *biens périssables* et perdent les biens qui durent toujours! » Suit l'abandon des *biens périssables* à quelque saint qui aide les donateurs à acquérir les *biens éternels*. Pourquoi les moines s'efforçaient-ils de persuader leurs pénitents de l'inanité de ce monde? Quand ils mettaient de leur côté tant d'âpreté à s'approprier ces *biens périssables*, peut-on croire à leur bonne foi? Etaient-ils de bonne foi ces moines qui, au témoignage de Pierre de Blois, disaient qu'ils rendaient service aux laïques en les dépouillant de leurs richesses, puisque ces biens étaient pour eux une source de péchés? Nous avons le témoignage d'un contemporain, grand parmi les grands: Charlemagne nous dira quel était le mobile de ceux qui arrachaient des legs pieux aux mourants. « Il demande aux évêques et aux abbés ce que veulent dire ces mots qu'ils ont toujours à la bouche : *renoncer au siècle*. Renoncent-ils au siècle ceux qui travaillent chaque jour à accroître leurs possessions, tantôt menaçant des supplices éternels de l'enfer, tantôt, sous le nom d'un saint, dépouillant de ses biens quelque homme simple d'esprit et peu avisé, de sorte que ses héritiers légitimes en soient privés, et que la plupart, à cause de la misère dans laquelle ils tombent, soient poussés à toute sorte de désordres et de crimes? Est-ce renoncer au monde que de brûler d'envie de s'approprier les biens d'autrui et d'exciter les hommes au parjure et au faux témoignage à prix d'argent (15)? »

7. Nous pourrions multiplier les témoignages, ils abondent, et tous attestent que les legs pieux sont un mélange de violence morale et de captation. Voilà l'influence sous laquelle les testaments se répandirent chez les peuples de race germanique. Qui oserait nier que les successions *ab intestat*, l'œuvre de Dieu, ne soient mille fois préférables à des dispositions de dernière volonté, œuvre de la faiblesse et de l'imbécillité des mourants? Ce n'est donc pas sans raison que les philosophes s'élèvent contre la liberté illimitée de tester. TROPLONG cite un passage des *Lois* de PLATON, qui est encore vrai au dix-neuvième siècle. Quand les hommes écrivent-ils leurs dernières dispositions? Lorsqu'ils sont sur le point de quitter la vie, et qu'ils n'ont plus ni liberté dans l'esprit, ni fermeté dans la volonté. Voici les paroles que PLATON leur adresse : « Mes chers amis, vous qui ne pouvez guère vous promettre plus d'un jour, il vous est difficile, dans l'état où vous êtes, de bien juger vos affaires, et de plus de vous connaître vous-même, comme le prescrit Apollon Pythien. Je vous déclare donc, en ma qualité de législateur, que je ne vous regarde point, ni vous ni vos biens, comme étant à vous-mêmes, mais comme étant à toute votre famille, tant à vos ancêtres qu'à votre postérité, et toute votre famille avec vos biens comme appartenant à l'Etat. Et puisqu'il en est ainsi, si, tandis que la maladie et la vieillesse vous font flotter entre la vie et la mort, des flatteurs, s'insinuant dans votre esprit, vous permettent de faire un testament contre les règles, je ne le souffrirai point, autant qu'il est en moi. Mais je ferai des lois là-dessus, envisageant le plus grand intérêt de l'Etat et de votre famille, et lui subordonnant avec raison l'intérêt de chaque particulier. »

C'est le contre-pied de la doctrine de TROPLONG. Qui a raison? TROPLONG lui-même dit plus loin que le testament est souvent odieux, et que tout testateur commence par se croire plus sage que la loi même : ce sont les expressions de D'AGUESSEAU, l'illustre chancelier, qui est en quelque sorte l'auteur de notre titre, puisqu'il a été puisé dans ses ordonnances. Il y a donc autre chose à considérer dans les testaments que le droit du testateur. Ce droit ne saurait être absolu. Quand le législateur règle l'ordre des successions, il a égard à l'intérêt de la famille, lequel est aussi un droit, puisque la plupart des biens délaissés par le défunt lui viennent de sa famille. Le législateur a encore égard à l'intérêt général : n'est-ce pas dans cet intérêt que la loi prohibe les substitutions, qu'elle limite la capacité de recevoir des enfants naturels et des corporations? n'est-ce pas dans un intérêt politique autant que civil qu'elle s'op-

(14) LOYSEAU, *Des seigneuries et justices ecclésiastiques*, n° 64; TROPLONG, préface, p. 43, 45, 53 et 54.

(15) Voyez les témoignages dans mon livre intitulé *l'Eglise et l'État*, 2e édition, in-12, t. I, p. 162, 290-292, 161.

pose à ce que le droit d'aînesse et de masculinité sacrifie les droits de tous les enfants à la splendeur du nom? Les testaments et les successions peuvent-ils être dans une société démocratique ce qu'ils sont dans une aristocratie? Quand on préconise la liberté illimitée de tester qui régnait à Rome, on oublie que la république était essentiellement aristocratique, et que cette même liberté de tester maintient le droit d'aînesse au sein de l'aristocratie anglaise. Autres doivent être les lois des démocraties. C'est dans cet esprit que la Convention nationale décréta que la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit, en ligne directe, était abolie et qu'en conséquence, tous les descendants auraient un droit égal sur les biens de leurs ascendants. La loi du 17 nivôse an II alla plus loin; afin d'égaliser les fortunes, elle restreignit le disponible en faveur des étrangers, elle le fixa à un dixième si le défunt avait des héritiers en ligne directe; à un sixième s'il laissait des collatéraux; en aucun cas les héritiers ne pouvaient être avantagés quand ils venaient à la succession *ab intestat* (16). La réaction qui s'est faite contre la révolution française a attaqué aussi les lois portées par la Convention nationale. On oublie que la tendance dont on fait un crime à la loi de nivôse régnait dans nos anciennes coutumes; elles voulaient aussi maintenir les biens dans les familles, elles défendaient aussi de disposer des propres, sauf pour une minime quotité; enfin, il y en avait qui déclaraient incompatibles la qualité d'héritier et celle de légataire. L'esprit est le même, il est l'expression des sentiments de la nature. Nous croyons, avec DOMAT, qu'un ordre de successions fondé sur la copropriété de la famille est préférable à l'arbitraire, à l'ignorance et à l'aveuglement des testateurs. Est-ce à dire qu'il faille supprimer la faculté de tester? Non, mais elle doit rester l'exception, et pour prévenir que les testateurs ne dépouillent leurs familles par une piété mal entendue, il faut éclairer les consciences, en répandant l'instruction à flots. Nous aimons aussi la liberté, et notre désir le plus ardent est qu'elle s'enracine dans nos mœurs : mais c'est une liberté qui affranchisse les esprits, et non une liberté qui les asservit.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — MATIÈRES ÉLECTORALES. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

Le pourvoi contre un arrêt interlocutoire rendu en matière électorale, n'est pas recevable.

(VAN DEN ABEELE C. VANDER HAEGEN.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 6 janvier 1874, qui décide qu'avant de statuer au fond, il y a lieu par la cour, dans l'intérêt de la justice, d'admettre le sieur Van den Abeele à la preuve des faits par lui articulés;

« Considérant que le code électoral n'a apporté aucune dérogation au principe consacré par les art. 14 du décret du 2 brumaire an IV et 416 du code d'instruction criminelle, qui statuent que le recours en cassation contre les dispositions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif;

« Que c'est conformément à ce principe général que l'art. 47 du code électoral porte que les arrêts interlocutoires, ne sont ni levés ni signifiés;

« Considérant que la décision attaquée a un caractère purement interlocutoire et, par suite, que le pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM, en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 février 1874.)

(16) Décret du 7 mars 1793. Comparez loi du 5 brumaire an II, art. 11, et loi du 17 nivôse an II, art. 16.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTION. — APPEL. — FORMES.

Lorsque la députation a accueilli par un seul arrêté deux réclamations identiques émanant de deux personnes différentes, l'appelant peut ne remettre au greffe provincial qu'un seul original de son exploit d'appel.

Un certificat du receveur constatant que c'est par oubli qu'un contribuable figure au rôle pour une somme d'impôt inférieure au cens et qu'il figurera au rôle supplétif pour une somme supérieure, fait preuve de la possession des bases du cens.

(PÉTIGNOT C. BARBAUX.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 42 et 43 du code électoral :

« Considérant que la députation permanente du conseil provincial de Liége a statué par un seul est même arrêté, en accueillant la double réclamation de Petignot et de Gougnard contre l'inscription de Pierre Barbaux sur la liste générale des électeurs de la commune de Seilles;

« Que l'une et l'autre réclamations étaient fondées sur un motif identique, l'insuffisance des contributions pour former le cens électoral;

« Considérant que Pierre Barbaux a fait appel de la décision de la députation permanente contre Gougnard et contre Petignot, par deux exploits distincts, mais qu'il n'a déposé au greffe de la province que le double de l'exploit signifié à Gougnard;

« Considérant, d'une part, que l'acte dévolutif qui saisit le juge supérieur de la connaissance du litige, consiste dans la notification de l'appel à la partie intimée et que les exploits ont été notifiés aux intéressés en temps utile avec toutes les formalités légales;

« D'autre part, que la remise du double de l'un des exploits a fait connaître au greffier le recours qui l'obligeait à transmettre toutes les pièces relatives à la contestation au greffe de la cour d'appel et cette contestation embrassait les deux réclamations que la députation permanente avait admises;

« Considérant, d'après ce qui précède, que le but de la loi est atteint dans la présente cause par le dépôt, tel qu'il a eu lieu et qu'ainsi l'appelant, défendeur actuel au pourvoi, a satisfait à suffisance au prescrit des art. 42 et 43 cités à l'appui de ce moyen;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1, 4, 6, 7 et 8 du code électoral :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 7 invoqué par le demandeur la possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit;

« Considérant qu'il est reconnu en fait que Pierre Barbaux a été imposé pour l'année 1872, a une somme de 49 francs en contributions directes au profit de l'Etat;

« Que, s'il est porté sur la liste électorale de 1873 comme n'étant plus redevable en impôts directs que d'une somme de fr. 28-35, l'arrêt attaqué constate qu'il appert d'une attestation délivrée le 24 septembre dernier par le receveur des contributions de Seilles, que c'est par oubli que Pierre Barbaux n'a pas été inscrit sur la liste générale de la contribution personnelle pour l'exercice de 1873, et qu'il figurera au rôle supplétif qui sera formé en temps et lieu pour la somme de fr. 20-65, suivant les bases portées dans sa déclaration du 19 juin précédent;

« Considérant que, dans cet état de la procédure, en inférant des divers éléments de la cause que Pierre Barbaux possède le cens requis pour l'électorat, la cour d'appel de Liége n'a contrevenu à aucun des articles de loi, dont le demandeur signale la violation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 février 1874.)

V. l'arrêt attaqué *suprà*, p. 87.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — OPÉRATIONS NON COMMERCIALES. — AMORTISSEMENT. — MINES.

Lorsqu'une société anonyme fait à la fois des opérations commerciales et d'autres qui ne sont pas patentables, ces industries

doivent être considérées au point de vue de l'impôt comme constituant des professions séparées.

La société a en ce cas le droit de déduire de ses bénéfices imposables la somme affectée à l'amortissement des dépenses faites à l'occasion des travaux de l'industrie non sujette à patente.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES, HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE L'ESPÉRANCE C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi en cassation formé par la société anonyme des hauts fourneaux, laminoirs et charbonnages de l'Espérance, dont le siége est à Liége, contre une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 8 octobre 1873, pourvoi fondé sur la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'art. 110 de la Constitution, sur la fausse application et violation des articles 32 et 33 de la loi du 21 avril 1810 et de l'art. 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819 et éventuellement sur la violation de l'art. 97 de la Constitution :

« Considérant que pour fixer le montant du droit de patente à payer par les sociétés anonymes du chef de leurs opérations sujettes à ce droit, il faut prendre pour base le chiffre des bénéfices nets faits pendant l'année sociale ;

« Considérant quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société anonyme de hauts fourneaux et laminoirs, qui se livre tout à la fois à d'autres entreprises non patentables, telles que l'exploitation d'un charbonnage, l'exploitation d'une minière, ces industries doivent être considérées comme formant des professions séparées de celles exercées principalement par la société anonyme et sujettes au droit de patente;

« Considérant que, tout en appliquant ces principes quant à la séparation des industries, la députation permanente ne pouvait pas se refuser à faire la déduction réclamée par la société demanderesse d'une somme de fr. 437,163-08 pour amortissement des travaux du charbonnage;

« Qu'elle a en effet reconnu elle-même que cette somme figurait parmi les dépenses;

« Considérant qu'il n'est pas établi par la décision attaquée que cette dépense aurait servi à accroître le capital social; qu'il est d'un autre côté certain qu'elle ne constitue ni des intérêts de capitaux engagés, ni un dividende, ni une répartition entre associés, ni un capital porté à la réserve ;

« Que c'est donc indûment que la décision attaquée a fait porter l'impôt-patente sur cette somme de fr. 437,163-08, puisqu'en refusant d'en faire la déduction du solde créditeur des comptes d'extraction et de fabrication établi par le bilan, ainsi qu'elle a reconnu que cela devait être pour la minière, elle l'a considérée à tort comme un bénéfice; en quoi elle a expressément contrevenu à l'art. 3 précité de la loi du 22 janvier 1849;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule la décision rendue le 8 octobre 1873 par la députation permanente du conseil provincial de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant la députation permanente du conseil provincial de Namur ; condamne l'administration défenderesse aux dépens... » (Du 19 janvier 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

VENTE. — CLAUSE D'EXPÉDITION DANS UN DÉLAI FIXE. — INTERPRÉTATION. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — OFFRE TARDIVE. — FAITS DE RENONCIATION.

Dans les ventes de marchandises attendues d'outre-mer, la clause d'expédition dans un délai déterminé s'entend en ce sens qu'avant l'expiration du délai convenu, la marchandise doit être embarquée et le navire prêt à partir (1).

Faute d'accomplissement de cette condition, il y a demeure du vendeur, solo lapsu temporis, *déterminant au profit de l'acheteur la résolution de la vente et rendant par conséquent toute offre ultérieure de la chose vendue intempestive.*

Le défaut de réponse à cette offre ou même la promesse faite, mais non réalisée, de se rendre sur le lieu du débarquement de la marchandise, à l'effet de procéder à sa délivrance, n'implique pas à suffisance de droit la renonciation de l'acheteur au bénéfice de la résiliation du contrat.

(OMMEGANCK C. SCHLEICHER.)

Le 23 août 1872, le tribunal de commerce d'Anvers a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en matière de vente de marchandises attendues d'outre-mer, la clause d'expédition dans un délai déterminé s'entend en ce sens qu'avant l'expiration du délai convenu, la marchandise doit être embarquée et le navire prêt à partir ;

« Attendu qu'il est reconnu au débat que le navire *Storkos*, que le demandeur a désigné au défendeur comme ayant à son bord les 50 caisses de lard qu'il lui avait vendues sous la condition : expédition décembre, n'a été déclaré à la sortie à New-York que le 15 janvier ;

« Attendu que l'observation faite par le demandeur qu'il serait exorbitant d'exiger du vendeur d'une partie de marchandises pour le transport de laquelle il ne pourrait être contracté qu'un affrétement partiel, la garantie de l'expédition du navire dans un certain délai, est sans portée dans l'espèce, le défendeur n'ayant pu ni dû savoir si les cinquante caisses que le demandeur lui avait vendues ne faisaient pas partie d'un chargement complet ;

« Attendu que le retard apporté à l'expédition du navire *Storkos* a donc conféré au défendeur le droit de refuser de recevoir, en exécution du marché intervenu entre lui et le demandeur, des marchandises transportées par ce navire ;

« Attendu que l'on ne peut admettre que le défendeur se soit rendu non recevable à user de ce droit parce qu'il n'aurait pas notifié son refus au demandeur lorsqu'il a appris que le navire *Storkos* n'était pas parti en décembre, et n'avait même été déclaré à la sortie que le 15 janvier ;

« Attendu, en effet, que le défendeur ne pouvait perdre le droit qui lui était acquis que par une renonciation expresse ou par un fait supposant nécessairement l'intention de sa part d'y renoncer ;

« Que telle aurait été, par exemple, la réception d'un connaissement énonçant que la marchandise avait été embarquée en janvier; mais que l'on ne peut attacher le même effet au simple silence gardé par le défendeur à la suite de renseignements, entièrement étrangers à ses rapports avec le demandeur, tels que des indications de journaux ou même des avis lui donnés par d'autres négociants qui lui avaient également vendu des marchandises chargées à bord du navire *Storkos ;*

« Attendu qu'il n'est pas justifié que la marchandise ait été régulièrement renseignée au défendeur pour agréation avant le moment où il a fait connaître au demandeur son refus ; que, dès lors, la fin de non-recevoir que le demandeur déduit, contre ce refus, de ce que le défendeur n'aurait pas désagréé la marchandise en temps utile ne peut pas davantage être accueillie ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens... » (Du 23 août 1872.)

Appel par Ommeganck. La cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les parties reconnaissent, et que d'ailleurs il est établi que, le 11 octobre 1871, l'appelant a vendu, par entremise de courtier, à l'intimé, cinquante caisses de lard d'Amérique, avec la stipulation « à livrer, expédition décembre, par navire à désigner, de New-York pour Anvers, et sauf bonne arrivée ; »

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que c'est seulement le 9 janvier 1872 que l'appelant fit savoir à l'intimé que la marchandise serait expédiée par le navire *Storkos*, capitaine Erickson ;

« Qu'il en appert aussi que ce navire n'est parti de New-York que le 17 du même mois et n'est arrivé à Anvers que le 19 février suivant;

« Attendu que l'intimé soutient qu'il n'était pas tenu à prendre livraison de la marchandise, le navire *Storkos* n'ayant été prêt à partir qu'après le temps convenu pour l'expédition, c'est-à-dire qu'après l'expiration du mois de décembre désigné à cette fin ;

« Attendu que le sens littéral comme l'esprit de la clause de la convention dont il s'agit, appréciée au point de vue des expressions « à livrer, expédition décembre, » démontrent suffisamment que les parties contractantes ont fait de cette époque, une condition essentielle de leur marché, et entendu que l'époque de fin de décembre fût le terme de rigueur pour l'embarquement des objets vendus, mais sur un navire qui fût prêt à faire voile avant son expiration ;

(1) Voir la jurisprudence du port d'Anvers, en note 1872, t. I, p. 234 et 1873, t. I, p. 191.

« Attendu que s'il peut être vrai cependant que cet embarquement ait eu lieu en décembre, d'autre part, il est constant au procès que le navire chargé de la cargaison n'a été mis en état de naviguer qu'après que le délai indiqué fût écoulé;

« Attendu d'ailleurs, que ce délai n'a dû être fixé qu'en vue de hâter autant que possible l'arrivée de la marchandise à Anvers, lieu de sa destination, et d'en activer ainsi la remise entre les mains de l'intimé;

« Qu'en effet, bien qu'aucune époque précise n'ait été déterminée pour effectuer cette délivrance, néanmoins on ne peut admettre qu'à raison de la nature et du caractère du marché conclu, l'intention commune des parties ait été de laisser au vendeur la faculté d'ajourner indéfiniment le départ du navire, alors même que les objets au transport desquels il devait servir, y auraient été déposés dans le temps convenu;

« Qu'une pareille interprétation donnée à la convention litigieuse, aurait évidemment pour résultat de rendre cette vente illusoire, puisqu'il dépendrait de l'appelant d'en retarder à son gré l'entière exécution, et d'empêcher ainsi qu'elle pût servir de base à d'autres spéculations commerciales, auxquelles l'intimé aurait eu tout intérêt de se livrer si la marchandise qu'il avait achetée lui fût parvenue en temps convenable;

« Attendu qu'il faut donc tenir pour constant qu'il y a, dans l'espèce, demeure encourue *solo lapsu temporis*, déterminant, au profit de la partie intimée, la résolution de la vente dont il s'agit et rendant par conséquent, de la part de l'appelant, toute offre de la chose vendue intempestive;

« Attendu que l'appelant invoque que, dès le 21 février 1872, il a pris soin de faire avertir, à diverses reprises, l'intimé de l'arrivée de la marchandise au port d'Anvers, en l'invitant à en prendre sans retard réception;

« Qu'il allègue, en outre, que quelques-uns de ces avis sont restés sans réponse; que les autres ont été suivis de la promesse faite par ce dernier de se rendre sur le lieu du débarquement des objets dont il était acheteur, à l'effet de procéder à leur délivrance;

« Attendu qu'en supposant qu'ils soient vérifiés, il faut reconnaître que ces faits qui, à certains égards, n'indiqueraient de la part de l'intimé qu'une intention qui ne serait pas réalisée, ne pourraient ni aller à l'encontre de la condition essentielle de la convention dont il se prévaut, ni même impliquer son adhésion à l'expédition telle qu'elle s'est faite, et par suite la déchéance de son droit à refuser la marchandise dont l'envoi tardif est imputable à la faute de l'appelant;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe, conforme du reste à la maxime du droit romain : *Juri suo renuntiasse nemo facile presumitur*, » que la renonciation au bénéfice d'un droit acquis est d'étroite interprétation, qu'elle ne peut s'induire de simples présomptions, mais qu'elle doit être expresse, ou résulter de faits qui soient réellement et indubitablement exclusifs de l'exercice de ce droit;

« Que dans la cause, il n'existe donc aucuns éléments ou aucune circonstance d'où l'on puisse inférer la preuve qu'antérieurement à la date du 15 mars 1872, époque à laquelle il a refusé formellement d'agréer la marchandise mise à sa disposition, l'intimé aurait manifesté la volonté bien arrêtée d'accepter le marché tel qu'il a été exécuté par l'appelant;

« En ce qui touche les faits dont l'appelant demande subsidiairement à faire preuve:

« Attendu que les considérations ci-dessus déduites en démontrent suffisamment l'irrélevance au procès;

« Par ces motifs et ceux du premier juge en tant qu'ils n'aient rien de contraire au présent arrêt, la Cour, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant, comme étant non admissibles et non concluants, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 19 mai 1873. — Plaid. MMes VICTOR JACOBS et WOESTE.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

ACTE D'AVOUÉ. — SIGNIFICATION. — OMISSION DE DATE. — NULLITÉ. — ÉNONCIATIONS ÉQUIVALENTES. — SÉPARATION DE CORPS. — ENQUÊTE ANNULÉE. — FAUTE DE L'HUISSIER. ENQUÊTE RECOMMENCÉE. — NOUVEAUX TÉMOINS.

La nullité de l'acte de signification à avoué d'un jugement par défaut, résultant du défaut d'indication du mois dans la date, ne saurait être couverte par des énonciations équivalentes dans l'acte d'avoué qui le précède.

L'art. 293 du code de procédure civile, qui dispose que l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier ne sera pas recommencée, n'est pas applicable en matière de séparation de corps.

Lorsqu'une enquête aura ainsi été annulée, la partie qui est autorisée à en faire une nouvelle ne peut pas faire entendre de nouveaux témoins.

(MOLLER C. MOLLER.)

JUGEMENT. — « Attendu que la femme Moller a régulièrement fait opposition à un jugement rendu par ce tribunal le 10 août dernier, lequel prononce par défaut, au profit de son mari Joseph Moller la séparation de corps et de biens et qu'elle fonde son opposition sur ce que le jugement du 16 février ordonnant l'enquête ne lui a jamais été notifié, puisque l'on ne peut considérer comme signification valable certain acte de l'huissier Frédérickx, portant seulement pour date : l'an 1872, le 29; que dès lors les procès-verbaux de l'enquête et tout ce qui s'en est suivi en l'absence de la défenderesse, aujourd'hui demanderesse sur opposition, sont nuls et sans effet;

« Attendu qu'il est incontestable que l'acte dont il s'agit, fait d'avoué à avoué, en vertu de l'art. 155 du code de procédure civile, doit être un véritable exploit et contenir au prescrit de l'art. 61, la mention du jour, du mois et de l'année, le tout à peine de nullité;

« Attendu que l'acte en question omet le mois; qu'étant de cette façon nul, il n'a pu faire courir le délai prévu par l'art. 257 du code de procédure; que l'enquête qui a suivi et à laquelle la demanderesse sur opposition n'a pu ni dû prendre part, est donc sans validité, de la même manière que si elle eût été commencée sans signification préalable du jugement qui l'a ordonnée;

« Attendu que le demandeur sur opposition argumente en vain de ce que la date du mois se rencontre dans l'original et de ce que la demanderesse a pu découvrir par le rapprochement de l'exploit avec l'acte d'avoué qui le précède, que la date se rapportait au 29 juin, puisqu'en matière d'exploit, la copie donnée à l'assigné tient la place de l'original; que c'est son titre qui seul peut l'obliger dans l'ignorance des énonciations portées à l'original et que la nullité résultant du défaut de date, ne saurait être couverte par des énonciations équivalentes, que si ces dernières se trouvent dans l'acte même;

« Attendu que les procès-verbaux d'enquête et tout ce qui a suivi étant nuls et les parties se trouvant dans l'état où elles étaient avant la prétendue signification du 29 juin, il reste à examiner si, contrairement à l'art. 293 du code de procédure, l'enquête directe peut être recommencée et s'il peut être procédé à l'enquête contraire;

« Attendu à cet égard que si l'art. 293 règle incontestablement les causes dans lesquelles se débattent des questions d'intérêt matériel, il ne saurait s'appliquer à des questions d'état qui intéressent l'ordre public et qui ne sont pas appréciables en dommages-intérêts quelque élevés qu'on les suppose; que si l'on en jugeait autrement, il suffirait de suborner un officier public pour mettre une action au néant;

« Attendu que si l'enquête dans laquelle le demandeur primitif ne pourra évidemment faire entendre de nouveaux témoins, peut être recommencée dans l'espèce, il est évident que la défenderesse primitive pourra faire procéder à la contre enquête;

« Attendu que la nullité de la prétendue notification doit être imputée à l'inattention et à la faute de l'huissier Frédérickx, mais qu'aucune des parties n'a pris des conclusions contre lui;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare la demanderesse recevable en son opposition et statuant sur cette opposition, déclare nul tant l'acte prémentionné ayant pour objet la notification du jugement ordonnant l'enquête, que l'enquête qui y a succédé; annule de même le jugement qui a prononcé la séparation de corps et de biens; dit pour droit que le jugement ordonnant l'enquête sera de nouveau signifié et qu'il sera procédé devant M. le juge commis, tant à la contre enquête qu'à l'enquête directe, dans laquelle il ne sera pas entendu d'autres témoins que ceux qui ont déjà déposé; condamne le défendeur à tous les dépens faits depuis la prétendue notification du 29 juin, libre à lui d'exercer son recours contre l'huissier Frédérickx... » (Du 16 novembre 1872. — Plaid. MMes LIZE et BAUSART.)

OBSERVATIONS. — Les auteurs sont d'accord pour enseigner que la prohibition de recommencer une enquête annulée par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, n'est pas applicable dans les matières qui touchent à l'ordre public et à l'état des personnes : THOMINE, n° 1034; CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 1136*bis*; RODIÈRE, t. 2, p. 156;

BONNIER, *Preuves*, n° 174. Voir dans ce sens : Dijon, 29 mai 1845 (JOURNAL DU PALAIS, 46, 2, 173).

Sur la question de savoir si, lorsqu'une enquête a été annulée, on peut faire entendre de nouveaux témoins, on peut consulter, pour l'affirmative ; Limoges, 15 juin 1818, S. V., 18, 2, 285; DEMIAU, p. 216; Le praticien, t. 2, p. 197, et pour la négative : Rennes, 28 juillet 1814; P. C.; Grenoble, 10 mai 1817. P. C.; BONCENNE, t. V, p. 318; CARRÉ, n° 1151; PIGEAU, Proc., t. 1, p. 281 et Comm. t. 1, p. 548; DELAPORTE; *Annales du notariat*, t. 2, p. 246; FAVARD, t. 2, p. 369, n° 3; THOMINE, t. 1er, n° 344; CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*, ; BONNIER, *Preuves*, n° 174.

VARIÉTÉS.

LE VOTE PLURAL.

La *Gazette des Tribunaux* publie, au sujet du vote plural que l'on propose d'établir en France, les curieuses indications qui suivent :

Parmi les divers moyens qui sont proposés pour opérer la réforme électorale, un de ceux qui paraît être en faveur en ce moment consisterait à accorder à certaines catégories d'électeurs un droit de suffrage multiple. C'est ce qu'on appelle le système du suffrage plural.

Les forces d'une nation ne se composent pas seulement des individus qui peuplent son sol, elles se composent aussi des biens, des richesses qui constituent la fortune privée et publique. Il convient alors, à côté du droit de vote appartenant à l'individualité de chaque citoyen, de réserver une représentation, au moyen d'un droit de suffrage spécial, aux autres forces nationales.

C'est ce que l'on formule en disant que chaque électeur doit avoir un droit de vote proportionné au contingent de ressources qu'il fournit à l'Etat et à l'intérêt qu'il a à la conservation de la société.

Les partisans de ce système voudraient qu'en outre du droit de vote individuel appartenant à chaque citoyen, on accordât à certains électeurs le droit de déposer plusieurs suffrages, suivant l'importance de leur famille, suivant les capacités dont ils justifieraient, et suivant aussi la quantité d'impôts qu'ils paieraient.

Ce système n'est pas nouveau ; il a été appliqué dans les républiques de l'antiquité. Il a assuré pendant longtemps la grandeur et la prospérité de Rome, et lorsqu'il a été abandonné, les discordes et les guerres civiles n'ont pas tardé à causer la perte de la République romaine.

En manière de droit civil, nous puisons encore tous les jours de précieux enseignements dans le droit romain. Il ne serait peut-être pas inutile aussi de rechercher dans la législation politique de Rome les moyens qu'elle a employés pour corriger les inconvénients du droit de suffrage accordé à tous les citoyens.

A partir de Servius Tullius, et pendant les premiers siècles de la République, le vote avait lieu par centuries, d'après un mécanisme assez compliqué, mais fort ingénieux.

Tous les citoyens étaient répartis, suivant leurs fortunes, en six classes. Chacune de ces classes était divisée en centuries, et chaque centurie avait droit d'émettre un suffrage. Les citoyens composant une centurie devaient se concerter entre eux pour décider en quel sens voterait la centurie.

Il y avait six classes de citoyens et cent quatre-vingt-treize centuries. Mais chaque classe n'était pas divisée en un nombre égal de centuries.

Ainsi, sur cent quatre-vingt-treize centuries, la première classe de citoyens, c'est-à-dire celle qui était composée des plus riches, comprenait quatre-vingt-dix-huit centuries. Elle avait donc droit d'émettre quatre-vingt-dix-huit suffrages. Si toutes les centuries de cette classe étaient d'accord pour voter dans le même sens, elles formaient donc la majorité.

La seconde classe avait vingt-deux suffrages, la troisième vingt, la quatrième vingt-deux, la cinquième trente.

La sixième classe, celle des prolétaires, qui était de beaucoup la plus nombreuse, ne comprenait qu'une centurie, et n'avait droit qu'à un seul suffrage.

Les centuries, suivant les classes auxquelles elles appartenaient, étaient donc formées d'un nombre fort inégal de citoyens.

Pour être placé dans la première classe, il fallait être possesseur d'une fortune d'au moins 100,000 as. Le nombre des citoyens de cette classe devait donc être assez restreint ; et cependant ils étaient répartis en quatre-vingt-dix-huit centuries. Chacune de ces centuries était donc composée de très peu de votants; et malgré le petit nombre de ceux qui y figuraient, chaque centurie de la première classe avait un droit de suffrage, tandis que toute la masse des prolétaires compris dans l'unique centurie de de la sixième classe ne pouvait émettre qu'un seul suffrage.

L'importance politique des citoyens répartis dans les centuries de la première classe était donc beaucoup plus considérable que celle des citoyens des autres classes. Il en était de même relativement aux classes inférieures pour les citoyens de la seconde classe, où l'on ne pouvait entrer qu'avec une fortune de 75,000 as.

D'après ce système, si une centurie de la première classe ne comprenait que cent citoyens, le vote de cette centurie avait autant de valeur que le vote de la seule centurie de la sixième classe, qui contenait peut être cent mille citoyens.

La valeur du droit de vote de chacun était donc proportionnée à sa fortune.

L'âge jouait aussi un grand rôle dans la question du suffrage à Rome.

Les citoyens étaient divisés en deux catégories : Ceux qui avaient plus et ceux qui avaient moins de quarante-six ans. Les premiers étaient appelés *seniores* et les seconds *juniores*.

Dans chaque classe, il y avait autant de centuries de *seniores* que de centuries de *juniores*. Et comme il y avait toujours moins de *seniores* que de *juniores*, les premières comprenaient moins de citoyens que les secondes. Cependant leur droit de suffrage était égal. Ainsi, si dans une centurie de *seniores* de la première classe, il n'y avait que cinquante citoyens, cette centurie émettait un suffrage ayant la même valeur que celui d'une centurie de *juniores*, comprenant cent ou cent cinquante citoyens de moins de quarante-six ans.

La valeur du droit de vote de chacun était donc aussi fixée d'après l'âge.

La Constitution de Servius Tullius, qui avait ainsi organisé le droit de vote, a donné à Rome quatre siècles de grandeur.

Plus tard, on substitua au vote par centurie, le vote par tribu. Dans les tribus, les citoyens n'étaient pas classés suivant leur fortune. La tribu était une circonscription territoriale. Dans chaque tribu, les prolétaires étaient plus nombreux que les propriétaires et que les gens riches. Aussi la domination du nombre l'emporta-t-elle sur les intérêts les plus légitimes, et la République fut précipitée dans les excès qui amenèrent sa fin.

Le vote plural qu'on propose d'établir aujourd'hui en France a pour but de donner au suffrage des citoyens une importance et une valeur proportionnées au contingent que chacun apporte aux forces nationales. Ce système présenterait une certaine analogie avec les principes posés par la Constitution de l'ancienne Rome.

Les Républiques modernes veulent souvent trouver des modèles et des sujets d'imitation dans l'antiquité.

Aussi avons-nous pensé qu'il pouvait être curieux de rappeler en ce moment, au point de vue historique, la première organisation que la Constitution romaine avait donnée au suffrage universel.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 février 1874, la démission de M. Braeckman, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tamise, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — AVOUÉ. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 27 février 1874, M. Diercxsens, avocat à Anvers, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Demulder, démissionnaire.

Par arrêté royal du 27 février 1874, M. Dufour, candidat avoué à Mons, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 février 1874, la démission de M. Debacker, de ses fonctions de notaire à la résidence de Boucle-Saint-Blaise, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 mars 1874. M. Dubois, géomètre à Florenville, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 mars 1874, la démission de M. Croix, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

DU FISC ET DES PROCURATIONS.

Les procurations et pouvoirs pour agir sont en général soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement; de là, un double droit qui s'élève d'ordinaire à fr. 2-65 (1).

Il est des circonstances où cet impôt peut devenir fort onéreux en même temps qu'il atteint des gens qui, loin de produire une richesse nouvelle, sont menacés d'essuyer une perte ou la subissent.

Tel est le cas où des créanciers se font représenter par un fondé de pouvoirs au vote sur le concordat ou le sursis sollicité par leur débiteur; dans une pareille occurrence, le timbre et l'enregistrement sont, à raison du nombre souvent considérable des créanciers que l'éloignement ou leurs occupations empêchent de venir voter en personne, de nature à constituer une sérieuse entrave et à compromettre l'adoption d'une mesure désirable.

Nous en avons eu récemment un exemple lorsque la Banque de l'Union se vit contrainte de demander un sursis.

Les hommes, entendus aux affaires, qui préparèrent l'importante réunion tenue à ce sujet prévirent la difficulté qu'allaient susciter les formalités du timbre et de l'enregistrement sur les procurations de plus de quatre mille créanciers et obligataires; aussi présentèrent-ils une requête à la Régie pour pressentir son avis. La question pouvait paraître douteuse : ni les lois bursales, ni le code de commerce ne contiennent d'exception en termes exprès, et une décision du ministre des finances, en date du 27 juin 1856, avait informé les receveurs que les procurations à l'effet de se faire représenter à une assemblée convoquée pour délibérer sur une demande de sursis devaient être écrites sur papier timbré et être enregistrées (2).

Cette fois le fisc se montra moins âpre et, sans s'arrêter rigoureusement au texte de la loi, il se pénétra de son esprit : il abandonna la règle qui avait été établie antérieurement, et, par une circulaire du 26 décembre 1872 (3), instruction fut donnée de laisser passer, francs du timbre et de l'enregistrement, les pouvoirs pour prendre part aux opérations d'un sursis.

Il convient que nous fassions connaître les motifs de cette décision nouvelle.

La première raison est tirée du texte de l'article 610 du code de commerce, relatif aux sursis de paiement et qui accorde une exemption à tous les actes, pièces et documents produits par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants et tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel. « Si, par son contenu, la « procuration n'est pas précisément destinée à instruire le « magistrat, dit la circulaire, elle peut cependant contri- « buer à réaliser cet objet *par l'organe de celui qui en est* « *porteur.* »

Viennent ensuite quatre considérations déduites de l'intention présumée du législateur et de l'utilité :

1° Une demande de sursis intéresse toujours un assez grand nombre de créanciers qui, dans l'ordre pratique, ne sauraient se présenter tous en personne au temps indiqué par la convocation;

2° La loi elle-même a prévu la représentation en disant que les créanciers seront entendus contradictoirement avec le débiteur (4);

3° Il en faut conclure, ajoute la circulaire, que, dans la pensée du législateur, les procurations délivrées par les absents jouissent, au même titre que les autres productions, de l'exemption *dictée par la situation embarrassée du débiteur et les pertes dont les créanciers sont menacés;*

4° Enfin, et c'est le dernier motif invoqué, la loi a eu d'autant plus de raison d'affranchir de toute entrave la comparution des créanciers par fondés de pouvoirs, qu'aux termes de l'art. 599 du code de commerce le sursis ne peut être accordé sans l'adhésion de la majorité des créanciers représentant par leurs créances les trois quarts de toutes les sommes dues.

Nous avons fait cet exposé en vue d'arriver à signaler un préjugé et une pratique erronée en matière de faillite, désirant que l'on revienne de l'un et que l'on abandonne l'autre.

En mainte occasion, nous avons constaté que bien des gens pensent que, quand une déclaration de créance est faite par un fondé de pouvoirs, la procuration doit être revêtue des formalités du timbre et de l'enregistrement : ceux qui se laissent aller à cette croyance se trompent. L'art. 2 de la loi du 14 juin 1851 dispense en effet les déclarations et affirmations de créances, et les titres et pièces à l'appui qui doivent être déposés au greffe en vertu des art. 496, 498, 499, 520 et 525 du code commerce, des formalités du timbre et de l'enregistrement. Or, la procuration est plus qu'une pièce à l'appui de la déclaration, elle fait corps avec elle et en est une partie intégrante; elle doit donc jouir de la même franchise (5). Voilà pour le préjugé.

Quant à l'erreur, c'est la régie qui s'en rend coupable, en exigeant les formalités du timbre et de l'enregistrement lorsque des procurations et des substitutions sont produites

(1) Art. 1 et 12 de la loi du 13 brumaire an VII et art. 68, § 1, n° 36, de la loi du 22 frimaire an VII.

(2) JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT, 1856, n° 7384, p. 337; RECUEIL GÉNÉRAL, n° 2814.

(3) RECUEIL GÉNÉRAL, n° 7796.

(4) Art. 597 du code de commerce.

(5) Décision du 22 mai 1852 (JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT, n° 5396).

pour prendre part au vote sur les propositions concordataires faites par un failli; il suffit, pour se convaincre que cette perception est abusive, de rapprocher du concordat la circulaire du 24 décembre 1872 que nous avons résumée.

Est-il nécessaire de rappeler au préalable ce qu'est le concordat?

Chacun sait que les formalités préliminaires qui suivent la déclaration de faillite accomplies, le curateur convoque tous les créanciers pour entendre les propositions que le failli peut avoir à leur soumettre et que le contrat, s'il en intervient un, qui sera accepté par les créanciers et par lequel ceux-ci, en vue de moins perdre sur leurs créances, consentent à accorder des délais au débiteur ou à lui faire remise d'une partie de leurs créances, reçoit le nom de concordat (6).

Notons maintenant :

1° Que ce traité ne s'établit que par le concours de la majorité des créanciers représentant les trois quarts de la totalité des créances (7);

2° Que, si heureusement toutes les faillites ne comptent pas leurs créanciers par milliers, il n'en est presque pas qui n'intéressent un assez grand nombre de personnes et que beaucoup d'entre ces dernières seront empêchées de se présenter elles-mêmes au temps indiqué par la convocation;

3° Qu'en matière de concordat la loi a prévu la représentation, puisqu'elle a eu soin d'ordonner de n'admettre à l'assemblée que les créanciers *ou leurs fondés de pouvoirs* (8).

Nous ajouterons que l'exemption est encore plus impérieusement réclamée en faveur de la procuration pour le concordat que de celle pour le sursis. La situation du débiteur n'est pas seulement embarrassée: le failli a subi une véritable diminution de sa personnalité; il est dessaisi de ses biens et dépend absolument du tribunal qui a le droit de lui allouer ou de lui refuser les secours qu'il implore pour sa subsistance et l'entretien de sa famille; ses lettres ne lui sont remises qu'après avoir été ouvertes et lues; le débiteur perd même la disposition de sa personne, car il est obligé de se rendre à toutes les convocations que lui adressent le curateur et le juge-commissaire, et il ne peut s'absenter sans leur autorisation (9). Par le concordat, il sera relevé de cette incapacité. Combien ardemment ne doit-il pas désirer ce traité réparateur et n'est-il pas juste qu'on lève les entraves qui sont de nature à empêcher qu'il l'obtienne?

D'un autre côté le créancier n'en est plus à trembler sous le coup d'une simple menace: la perte est certaine, il s'agit seulement de la subir la moins forte qu'il sera possible.

Il reste à la vérité une objection. « Mais, pourra-t-on « nous dire, avez-vous pour le concordat un texte analogue « à l'art. 610 du code de commerce? »

Il y a mieux à invoquer pour l'affranchissement de la procuration aux fins de voter sur le concordat que l'argument un peu subtil mis en avant par le fisc.

C'est en première ligne l'esprit et la pensée qui ont présidé à la loi du 14 juin 1851, modificative des droits de timbre et d'enregistrement en matière de faillite, de banqueroute et de sursis; on en trouve la manifestation dans le rapport présenté par M. Mercier dans la séance de la Chambre des réprésentants du 13 février 1851 et conçu en des termes qui commandent une interprétation large et une application extensive (10). Qu'on en juge :

« Les droits de timbre et d'enregistrement prélevés sur « les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis « ont pour effet d'aggraver une situation déjà obérée et de « grever un actif presque toujours insuffisant au préjudice « des créanciers victimes de circonstances indépendantes « de leur volonté. Aussi des plaintes nombreuses se sont- « elles élevées à ce sujet et la commission, chargée par le « gouvernement de la révision de la législation sur les « faillites les reconnaissant fondées, aurait cru laisser une « lacune dans son travail, si elle ne l'avait complété en « élaborant un projet de loi tendant à alléger les charges « qui résultent du paiement de ces droits. »

Le gouvernement et la commission de la Chambre des représentants s'étant ralliés à ce projet, il fut adopté par la Législature et promulgué sans avoir subi aucune modification. Or cette loi, comme nous l'avons démontré, dispense la procuration du timbre et de l'enregistrement quand elle est jointe à la production de créance. Elle l'exempte même dans un cas spécial de concordat: c'est celui où le débiteur en faisant l'aveu de sa faillite a présenté les bases d'un traité et demandé la convocation de ses créanciers (11).

L'acte de procuration est donc deux fois affranchi en matière de faillites; la circulaire du 24 décembre 1872 nous le représente jouissant une troisième fois d'une pleine dispense. Il nous semble qu'il faut en conclure, à peine d'accuser le législateur de contradiction, que la procuration, délivrée pour représenter un créancier à la réunion concordataire, a droit au même avantage. N'y a-t-il pas également lors de ce vote un nombre assez grand de créanciers intéressés, impossibilité pour plusieurs de se rendre à la convocation, perte subie, et les conditions d'octroi du concordat ne sont-elles pas toujours et aussi de la majorité représentant les trois quarts des créances?

Des considérations qui précèdent, il résulte que, si la procuration délivrée afin de représenter un créancier au concordat n'est pas expressément dispensée du timbre et de l'enregistrement, l'idée qui a dicté la loi du 14 juin 1851, l'examen de ses dispositions et les motifs d'équité et de raison qui en ont déterminé l'adoption, demandent la même décision en ce qui la concerne qu'à l'égard de la procuration donnée pour intervenir au sursis. Nous souhaitons que l'administration consente à reconnaître cette vérité.

Hubert Brunard, avocat.

(6) Renouard, *Traité des faillites et banqueroutes*, p. 277, n° 386.
(7) Art. 512 du code de commerce.
(8) Art. 511 du code de commerce.
(9) Art. 444, 476, 478, 482 du code de commerce.
(10) *Annales parlementaires*. Chambre des représentants, 1850-1851, p. 675.
(11) Argument art. 2 de la loi du 14 juin 1851 et art. 520 du code de commerce.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

SERMENT DÉCISOIRE. — INADMISSIBILITÉ. — APPEL. — INTERROGATOIRE. — FAITS ET ARTICLES. — FONDEMENT DE L'ACTION.

La partie qui appelle d'un jugement qui n'a pas admis le serment décisoire qu'elle avait déféré ne peut, en appel, faire interroger son adversaire sur faits et articles pour établir le fondement de son action.

(VERBRUGGEN C. VERBRUGGEN.)

Arrêt. — « Attendu que l'action de Verbruggen est basée sur ce que la donation immobilière qu'il a faite à sa fille, ainsi que celle qu'il a faite au fils mineur de celle-ci, par actes notariés dépourvus de toute réserve, comporte cependant la réserve d'usufruit pendant vingt-cinq ans au profit du donateur, en vertu de l'accord qui aurait existé entre ce dernier et les donataires;

« Attendu qu'en première instance Verbruggen a déféré à sa

fille et à son gendre le serment décisoire sur l'existence dudit accord et que le jugement attaqué s'est borné à déclarer ce serment inadmissible, parce que suivant ce jugement la délation d'un tel serment tendrait à faire modifier par un mode de preuve équivalent de la preuve écrite, un acte régulier de donation dont la forme solennelle est impérieusement exigée par la loi pour sa validité;

« Attendu que Verbruggen, appelant de ce jugement, demande par requête à la cour de faire interroger sa fille intimée sur divers faits et articles qu'il dit être de nature à faire connaître la vérité des faits qu'il a avancés;

« Attendu que, lors même que les faits articulés dans la requête de l'appelant seraient par eux-mêmes concluants et admissibles pour établir le fondement de l'action, ces faits, dans l'état de la cause, ne présentent aucune utilité pour la décision du point de droit que la cour a uniquement à résoudre; qu'ils ne sont donc pas actuellement pertinents et ne concernent pas la matière dont il est question; qu'ils ne rentrent pas dès lors dans les termes de l'art. 324 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'interrogatoire de l'intimée; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 23 février 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF RAPPORTÉ ET ANNULÉ DANS SES EFFETS. — INTERVENTION DES CRÉANCIERS.

La loi n'autorise la déclaration de faillite qu'à l'égard d'un commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé.

La condamnation en paiement d'une seule créance qui est en souffrance, ne peut légitimer une déclaration de faillite.

(FRANCK ET Cie C. LE CURATEUR A LA FAILLITE FRANCK ET Cie.)

Le 18 juin 1873, le tribunal de commerce d'Anvers avait statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation de l'huissier Edm. Lombaerts, en date du 6 juin 1873, par lequel les faillis Franck et Cie, ainsi que Jean-Guillaume Termeulen et Henri Franck, associés solidaires de la firme Franck et Cie, concluent à ce que le jugement déclaratif de la faillite, en date du 29 mai dernier, soit rapporté et annulé dans tous ses effets;

« Attendu que cette demande est basée sur ce que tous leurs créanciers sont désintéressés;

« Attendu que, dans leur requête d'intervention en date du 7 juin 1873, signifiée le même jour par exploit du même huissier, les créanciers des faillis déclarent également être complètement désintéressés et adhèrent aux conclusions prises par les faillis;

« Attendu que l'ensemble de la législation sur les faillites et banqueroutes démontre à la dernière évidence qu'un accord, même unanime, entre les créanciers et le failli ne suffit pas pour faire révoquer et annuler dans ses effets le jugement déclaratif de faillite, si, à la date de ce jugement, le débiteur avait réellement cessé ses paiements et si son crédit était ébranlé;

« Attendu que pour justifier cette proposition, il suffira de rappeler que les formalités prescrites, en matière de faillite, par la loi du 18 avril 1851, n'ont pas seulement pour but de sauvegarder l'intérêt privé des créanciers, mais de sauvegarder également l'ordre public, ainsi qu'il conste notamment des art. 442, 467, 481, 494, 495, 514 et 517 de ladite loi;

« Que c'est pour cette raison, que l'art. 512 de ladite loi décide « qu'il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers déli- « bérant et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des « susdites formalités; »

« Attendu que le législateur n'a admis que deux exceptions à cette règle : c'est d'abord celle prévue par l'art. 520 de la loi précitée, lorsque le débiteur a fait l'aveu de sa faillite; lorsqu'il a satisfait aux dispositions des art. 440 et 441; lorsqu'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer et lorsque sa bonne foi n'est pas suspectée;

« Attendu que, même dans cette hypothèse si favorable, la loi interdit d'arrêter la marche de la faillite;

« Attendu que la seconde exception est consacrée par l'article 474 qui prévoit le cas où l'actif du failli est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes et où le débiteur a demandé un sursis; dans ce cas également, la loi défend au tribunal de commerce d'arrêter la marche de la faillite, jusqu'à ce qu'il ait reconnu que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif;

« Attendu que des dispositions aussi péremptoires ne laissent aucune place au doute;

« Attendu que le système des demandeurs et des intervenants aurait cette conséquence inadmissible et injuste, que par suite de la révocation du jugement déclaratif de faillite, les faillis Franck et Cie seraient immédiatement placés dans une condition plus avantageuse que le failli réhabilité; or, d'après l'art. 586, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à celui qui prouve avoir intégralement acquitté, en principal intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues et encore doit-il subir les délais et la procédure spéciale, qui sont prescrits par les art. 587 et suivants de ladite loi;

« En fait :

« Attendu que la teneur des deux exploits précités des 6 et 7 juin courant démontre que c'est par suite d'un accord extrajudiciaire, intervenu postérieurement au jugement déclaratif de faillite, que les créanciers intervenants prétendent avoir été désintéressés par les faillis Franck et Cie;

« Attendu que ce point capital résulte du considérant suivant de l'exploit du 6 juin : « Que les créanciers ayant, malgré la déclaration de la faillite des requérants, fait des accords avec eux et manifesté ainsi leur désir de les voir rester à la tête de leurs affaires, ils ont par ce fait témoigné que le crédit de mes requérants n'était pas irrévocablement ébranlé »;

« Attendu que les faillis ne prétendent pas même et que dans tous les cas ils ne prouvent pas que leur faillite ait été indûment prononcée à la requête des sieurs Godderis frères, banquiers à Anvers, qui avaient obtenu contre eux un jugement par défaut, les condamnant au paiement de 12,000 fr.;

« Attendu que les créanciers intervenants se bornent également à alléguer, sans preuve aucune, qu'ils ont été désintéressés par suite d'arrangements pris avec les faillis, ajoutant : « Qu'il leur importe de faire cesser la procédure de faillite »;

« Attendu que cette allégation est en partie contredite par la production des créances Braeckmans, Herman, Lecorbisier et De Proost-Picat, laquelle production a eu lieu postérieurement à la date des susdits exploits;

« Attendu que les faillis ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 440 et 441 du code de commerce;

« Qu'ils se trouvent donc dans le cas de devoir se justifier de ce chef, conformément à l'article 574 dudit code, devant la juridiction répressive, dont les tribunaux de commerce sont des auxiliaires légaux en matière de faillite;

« Que la bonne foi des faillis n'est nullement établie jusqu'ici;

« Attendu qu'il n'existe par conséquent aucune raison juridique pour rapporter et annuler le jugement déclaratif de faillite;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. FUMIÈRE, juge-commissaire de ladite faillite, déclare les demandeurs principaux, ainsi que les intervenants, non fondés en leurs conclusions et les condamne aux dépens... » (Du 17 juin 1873.)

La cour a réformé, en se basant sur des considérations de fait non invoquées en première instance, le jugement qui précède.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851 n'autorise la déclaration de faillite qu'à l'égard d'un commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé;

« Attendu que les appelants ont été condamnés par défaut au paiement d'une créance de 12,000 francs, au profit de Godderis frères, qui, en vertu de cette condamnation, ont provoqué la déclaration de faillite de leurs débiteurs;

« Qu'il n'existe aucune autre réclamation judiciaire à la charge des appelants au moment de la déclaration de leur faillite;

« Qu'ils n'ont été l'objet d'aucun protêt :

« Que depuis la déclaration de leur faillite, ils ont désintéressé tous leurs créanciers qui unanimement, y compris Godderis frères, sont intervenus en première instance pour demander la rétractation de la déclaration de faillite à la charge des appelants;

« Que les créanciers, quoique non appelants, ont manifesté leur intention de persister dans leur adhésion au rapport de la faillite;

« Que la condamnation au paiement d'une seule créance qui serait en souffrance, ne peut légitimer une déclaration de faillite;

« Que, dans ces circonstances, on ne peut dire que les appelant se trouvent actuellement, ni même qu'ils se trouvaient au moment de la déclaration de faillite, dans la situation prévue par l'art. 437 précité, et ce d'autant moins qu'il n'est point établi

que les quatre créances pour lesquelles il y a eu production à la requête de Braeckmans, Herman, Lecorbisier et De Proost-Picat à la suite de la déclaration de faillite, étaient exigibles antérieurement;

« Attendu que l'admission de la demande ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'ordre public, puisqu'elle ne tend point à relever les appelants d'un état de faillite établi par la chose jugée, mais à reconnaître que les faits constitutifs de l'état de faillite n'existent point;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général MÉLOT et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit qu'il n'y avait pas lieu à déclarer la faillite des appelants, tant de la firme Franck et Cie que des appelants Termeulen et H. Franck personnellement; rapporte et annule le jugement qui les a déclarés en état de faillite, en date du 29 mai 1873; dit que les fonctions du curateur viennent à cesser et qu'il aura à restituer aux appelants tout leur actif, titres, papiers et autres valeurs; ordonne audit curateur de leur rendre compte de sa gestion; met les dépens des deux instances à charge de la masse... » (Du 24 juillet 1873.— Plaid. MMes BEERNAERT et BERNAYS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre — Présidence de M. Donnez, conseiller.

COMPÉTENCE.—ÉTRANGERS.—TRIBUNAUX BELGES.—DEMANDE EN GARANTIE.

Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, concernant une vente conclue en pays étranger, à moins qu'il n'existe au procès un motif assez grave pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature.

Les lois du pays ne sont applicables qu'aux régnicoles, et il n'est pas dérogé à ce principe en matière de garantie simple.

(OTTO RADDE C. MAC ARTHUR ET Ce ET UYTBORCK ET MOENS, ET CEUX-CI C. FALCK ET VALOIS.)

Le 5 avril 1873, le tribunal de commerce avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 25 janvier 1873, tendant à faire condamner Falck et Valois : 1° à livrer aux demandeurs Uytborck et Moens 601,263 kilogrammes de rails, sous peine de 100 francs par jour de retard; 2° à leur payer 5,000 fr. de dommages-intérêts, pour le retard déjà subi;

« Vu l'exploit de citation de l'huissier De Coninck, en date du 15 janvier 1873, par lequel Falck et Valois concluent contre Otto Radde : 1° à la résiliation de la vente, verbalement intervenue entre eux, en septembre 1872, au sujet des susdits rails; 2° au paiement de fr. 11,625-26 à titre de dommages-intérêts;

« Vu l'exploit de l'huissier De Coninck, en date du 23 janvier 1873, par lequel Otto Radde cite Mac Arthur et Ce en garantie et concluent contre eux : 1° à la résiliation d'une vente de 582 tonnes de vieux rails; 2° au paiement de 15,132 fr. de dommages-intérêts;

« *a*) En ce qui concerne l'action de Uytborck et Moens contre Falck et Valois :

« Attendu que les défendeurs reconnaissent être restés en défaut d'exécuter la vente en question;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1610 du code civil, les demandeurs ont par conséquent le droit de réclamer la résiliation de la vente ou bien leur mise en possession;

« Attendu que les demandeurs ont opté pour cette dernière mesure;

« Attendu que les défendeurs contestent vainement ce droit d'option en disant que ce droit a été exercé tardivement;

« Attendu que la loi n'a fixé aucun délai fatal pour l'exercice de ce droit, qui dure aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise au vendeur;

« Attendu que les offres des défendeurs sont donc inadmissibles;

« Attendu que les dommages-intérêts, réclamés par les demandeurs, ne sont pas justifiés jusqu'ores;

« *b*) En ce qui concerne l'action de Falck et Valois contre Otto-Radde :

« Attendu que ce dernier s'est référé à justice sur le mérite de cette action;

« Attendu que le fondement de cette action est suffisamment justifié;

« *c*) En ce qui concerne l'action de Otto Radde contre Mac Arthur et Ce :

« Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre deux étrangers, concernant une vente conclue en pays étranger;

« Attendu qu'il n'existe au procès aucun motif assez grave pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature;

« Que l'opération en question n'a pas été liée à celle qui a été conclue entre Otto Radde et Falck et Valois;

« Que c'est donc erronément que Otto Radde a qualifié son action de demande en garantie, tandis qu'en réalité elle constitue une demande principale;

« Par ces motifs, le Tribunal disjoint les susdites causes et, rejetant toutes conclusions contraires, condamne Falck et Valois à livrer à Uytborck et Moens, 601,263 kilogrammes de rails, sous peine de 50 fr. pour chaque jour de retard; ordonne à Uytborck et Moens de libeller et de justifier leurs autres dommages-intérêts; condamne Falck et Valois aux dépens; déclare résiliée la vente intervenue entre ces derniers et Otto-Radde; condamne celui-ci à payer à Falck et Valois, à titre de dommages-intérêts, fr. 11,625-26 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; et, statuant sur l'action de Otto Radde contre Mac Arthur et Ce, se déclare incompétent et condamne Otto Radde aux frais de cette action; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution... » (Du 5 avril 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que la contestation s'agite entre étrangers n'ayant en Belgique ni domicile, ni résidence, à l'occasion de deux ventes de marchandises conclues en pays étranger;

« Attendu qu'en principe, les lois procédant de la souveraineté nationale ne sont applicables qu'aux régnicoles; que ce n'est qu'exceptionnellement, dans un intérêt de police ou pour favoriser les relations commerciales, que l'application en est admise entre étrangers; que pareille exception ne peut être accueillie à raison de la connexité qui peut exister entre une demande principale et une demande en garantie; qu'il n'apparaît, en effet, d'aucune dérogation au principe ci-dessus dans nos lois de procédure en matière de garantie simple, et que c'est en vue de combler cette lacune que la commission, instituée par arrêté royal du 23 juillet 1866 pour préparer la révision du code de procédure civile, propose de décréter, en l'art. 51 du titre Ier du livre préliminaire de son projet de loi, que les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge;

« Attendu que l'art. 420, § 3, du code de procédure civile invoqué par l'appelant ne peut recevoir d'application à l'espèce, puisqu'il est incontestable qu'aux termes de conventions verbales de vente en aveu au procès, en date du 7 et du 21 septembre 1872, le paiement des marchandises vendues devait être effectué à l'étranger, et qu'il n'est pas établi, comme le soutient l'appelant, que, le 19 décembre 1872, il se soit engagé à payer à Anvers, et moins encore que semblable proposition ait été agréée par les intimés;

« Sur l'appel incident des parties FÉRON :

« Attendu qu'il n'existe pas d'action en garantie de ces parties, dirigée contre l'appelant au principal sur l'action exercée contre elles par Uytborck et Moens, suivant exploit en date du 25 janvier 1873, en exécution du marché de 750 tonnes de rails et en 5,000 fr. de dommages-intérêts à raison du retard; que, par leur exploit introductif d'instance en date du 15 janvier 1873, elles ont conclu à la résiliation du marché intervenu entre elles et l'appelant au principal, au paiement d'une somme de fr. 11,925-26, à titre de dommages-intérêts et aux frais de l'instance; que, par leurs conclusions d'audience, elles ont persisté dans ces conclusions qui ont été adjugées;

« Qu'il n'existe donc aucune erreur à rectifier dans le jugement *à quo*, et qu'il n'y a pas lieu de leur allouer sur appel ce qui n'a pas été demandé en première instance;

« Par ces motifs, la Cour, M. VAN SCHOOR, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme sur la question de renvoi, met à néant les appels respectivement interjetés; condamne la partie WYVEKENS aux dépens de l'appel principal envers toutes les parties, et les parties FÉRON aux dépens de leur appel incident vis-à-vis de la partie WYVEKENS... » (Du 23 juillet 1873. Plaid. MMes AUGER, EDM. PICARD et BERNAYS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT EN COMMUN A DES MAJEURS ET A DES MINEURS. — CONDITION IMPOSÉE PAR LE TRIBUNAL. EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE.

Lorsque le tribunal autorise la vente de biens appartenant en commun à des majeurs et à des mineurs, à la condition que la part du prix revenant à ces derniers restera affectée par privilége entre les mains des adjudicataires jusqu'à leur majorité, cette clause forme la loi des vendeurs et des acquéreurs et doit être respectée.

Spécialement elle forme obstacle à ce que la part revenant aux mineurs soit reportée lors du partage sur un immeuble déterminé, sauf toutefois une autre disposition de justice.

L'art. 883 *du code civil n'est pas applicable à la licitation par suite de laquelle les tiers se sont rendus seuls adjudicataires de l'objet licité.*

(WILLEM C. FOULÉ.)

Les héritiers Willem, dans l'indivision avec leur sœur mineure, demandent au tribunal l'autorisation de vendre les immeubles dépendant de la succession de leur mère, conformément à la loi du 12 juin 1816; cette autorisation leur est accordée à la condition que la part du prix revenant à la mineure restera affectée par privilége entre les mains *des adjudicataires* jusqu'à sa majorité où autre disposition de justice; les immeubles sont adjugés à plusieurs personnes étrangères à la succession et le conservateur prend l'inscription d'office prescrite par l'article 35 de la loi hypothécaire; le notaire procède à la liquidation, et du consentement de toutes les parties intéressées, la majeure partie des adjudicataires paie l'intégralité du prix d'adjudication entre les mains des héritiers majeurs, et ceux-ci, y compris le tuteur de la mineure donnent mainlevée de l'inscription prise à leur profit par le conservateur des hypothèques. Quant à la part de la mineure elle est reportée sur un seul des immeubles vendus qui reste affecté par privilége au paiement de sa créance.

Le conservateur s'est refusé à radier l'inscription qu'il avait prise sur les divers immeubles pour assurer l'exécution de la condition imposée par le tribunal au profit de la mineure. Les héritiers Willem faisaient valoir notamment qu'en vertu de l'art. 883 du code civil, chacun d'eux était censé avoir succédé seul et immédiatement aux créances ou portions de créances qui lui ont été dévolues, et par voie de conséquence aux inscriptions d'office qui les garantissent (dans la mesure de ces créances ou portions de créances); que la mineure n'avait donc jamais eu aucun droit que sur l'immeuble dont le prix suffisait et au-delà pour lui garantir le paiement de sa part.

Le tribunal de Liége a rendu le 5 juillet 1873, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la validité des inscriptions prises d'office par le défendeur en sa qualité de conservateur des hypothèques au profit de la mineure Willem et dont la radiation est demandée, n'est pas contestée;

« Attendu qu'aux termes des conditions de la vente et du jugement du 23 avril 1872 qui l'a autorisée, la part du prix à revenir à la mineure, déduction faite des charges hypothécaires et autres, doit rester affectée par privilége entre les mains des adjudicataires, à l'intérêt de 5 p. c. jusqu'à la majorité de cette dernière ou autre disposition de justice; que la majorité n'étant pas arrivée et à défaut de nouvelles dispositions de justice, c'est évidemment à bon droit que le défendeur conteste au tuteur la capacité de consentir la mainlevée des susdites inscriptions et se fonde sur l'art. 92 de la loi du 16 décembre 1851, pour se refuser à les radier;

« Que les demandeurs soutiennent en vain que dans l'espèce il doit être fait application du principe établi par l'art. 883 du code civil; qu'en effet, aucun des immeubles dépendant de la succession n'a été adjugé ou attribué en part aux copartageants et que d'autre part il ne s'agit pas d'une créance active trouvée dans la sucession, mais d'une créance qui n'a pris naissance que le jour du partage;

« Que c'est en vain aussi que les demandeurs cherchent à démontrer que les intérêts de la mineure sont complètement sauvegardés; que c'est là une question d'appréciation sur laquelle le conseil de famille et le tribunal sont seuls appelés à statuer;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COLLINET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que c'est à bon droit que le défendeur s'est refusé à radier en vertu du seul consentement du tuteur de la mineure, les diverses inscriptions d'office qu'il a prises au profit de ladite mineure; déclare, en conséquence, les demandeurs non fondés dans leur demande en ce qui concerne lesdites radiations, les condamne aux dépens... » (Du 5 juillet 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le sens de la condition imposée par le jugement du 23 avril 1872, qui a autorisé la vente dont il s'agit en se conformant à la loi du 12 juin 1816, n'est pas susceptible d'une double interprétation; qu'il est incontestable que le tribunal a voulu que chaque adjudicataire gardât sur son prix une somme correspondante aux droits de la mineure sur la chose achetée et que cette part du prix restât affectée par privilége entre les mains de chacun d'eux à l'intérêt de 5 p. c. jusqu'à la majorité de la mineure ou autre disposition de justice;

« Que si l'intérêt de la mineure l'exigeait, les parties intéressées pouvaient solliciter une modification à cette clause par les voies légales, mais qu'en l'absence d'une autre disposition de justice, cette clause, qui forme la condition à laquelle l'autorisation de vendre était subordonnée, faisait la loi des vendeurs comme des acheteurs et devait être respectée; que les parties ne pouvaient y déroger par des conventions postérieures;

« Que les conséquences juridiques de l'art. 883 du code civil ne pouvaient exercer aucune influence sur son application, cet article n'étant pas édicté pour le cas où, par suite de licitation, des tiers se sont rendus seuls adjudicataires des biens licites;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. FAIDER, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement dont est appel; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 26 février 1874. — Pl. MMes EMILE LION et MESTREZ.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le mari défendeur à une demande en séparation de corps peut, dans l'instance, conclure reconventionnellement et par un simple acte, à ce que la séparation soit prononcée à son profit, sans recourir au préliminaire de conciliation.

(DEFRENNE C. LAMBERT.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 307 du code civil, la demande en séparation de corps doit être intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; que les art. 875 et suivants du code de procédure organisent, il est vrai, un préliminaire de conciliation spécial relativement à cette demande, mais qu'il ne suit pas de là que le législateur ait entendu imposer ce préliminaire hors du cas d'une demande principale, en dérogeant ainsi à la règle consacrée par l'art. 337 du même code, d'après laquelle les demandes incidentes sont formées par un simple acte contenant les moyens et conclusions; qu'à défaut d'exception formelle à cet égard, on doit admettre que la dispense de la tentative de conciliation devant le juge de paix, en ce qui concerne les demandes incidentes ordinaires, s'applique aux formalités préalables à la demande de séparation, lorsqu'elle est introduite incidemment et reconventionnellement à une demande principale ayant le même objet;

« Que cette dernière ayant été précédée du préliminaire ordonné par les art. 875 et suivants du code de procédure, il serait d'ailleurs sans utilité que les époux fussent astreints à comparaître de nouveau devant le magistrat, qui a vainement déjà tenté de les réconcilier;

« Quant à la preuve ordonnée (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOUGARD, premier avocat général, en ses conclusions conformes, réforme le jugement dont est appel; déclare l'appelant recevable en sa demande incidente en séparation de corps... » (Du 20 février 1874. — Pl. MMes CASSIAN LHOEST et CUDELL.)

OBSERVATIONS. — V. DEMOLOMBE, t. 2, édit. belge, nos 436-437; Bourges, 24 mars 1840 (JOURN. DU PAL., 1840, 2e part., p. 615); Bordeaux, 4 juillet 1843 (JOURN. DU PAL., 1844,

1re part., p. 128); cour de Paris, 22 et 24 juin 1844 (JOURN. DU PAL., 1844, 2e part., p. 92); cass. fr., 27 mai 1846 (JOURN. DU PAL., 1846, 2e part., p. 82); Liége, 5 août 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1474).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

BREVET D'INVENTION. — APPLICATION NOUVELLE. — EMPLOI NOUVEAU. — NULLITÉ. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. EFFETS DE LA NULLITÉ DU BREVET PRINCIPAL.

En supposant que l'application aux batteurs des machines destinées au lavage de la laine — des palettes rigides des roues des bateaux à vapeur — soit brevetable comme constituant une application nouvelle à une autre industrie, le fait d'ajouter aux palettes des batteurs l'articulation qui existait déjà aux pales des roues des bateaux à vapeur ne constitue pas une invention dans le sens de la loi, mais bien un emploi nouveau de moyens connus, alors que cette modification n'a produit aucun résultat industriel nouveau.

La nullité du brevet principal entraîne la nullité des brevets de perfectionnement.

(CHAUDET C. SIRTAINE ET MELEN.)

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu que l'appelant ne peut revendiquer l'idée d'avoir introduit un des organes des machines à propulsion dans les laveuses de l'industrie lainière; qu'en effet, les batteurs à aubes droites employés bien avant l'obtention de ses brevets pour le lavage de la laine, ont été empruntés aux roues des bateaux à vapeur; qu'il s'est borné, profitant de l'application faite avant lui, d'utiliser les palettes articulées inventées par Morgan et de les adapter à ses batteurs, dans le but indiqué dans la description jointe à son brevet, d'obtenir une force directe dans l'eau et d'empêcher la laine d'être soulevée hors de l'eau à raison des positions parallèles et un peu inclinées que prennent les bâtons lorsqu'ils arrivent dans la partie inférieure des roues;

« Que l'appropriation de ces palettes aux batteurs des machines destinées à laver la laine, ne peut être considérée, à raison du rôle que ces palettes en tant qu'articulées jouent dans l'opération du lavage, comme une application nouvelle, mais bien comme un emploi nouveau de moyens connus;

« Que d'ailleurs cette modification n'a produit aucun résultat industriel nouveau;

« Que les experts, tout en la signalant, ne s'y sont pas arrêtés et que l'appelant lui-même attachait si peu d'importance à cette innovation que, dans son brevet du 29 juin 1863, il indique que l'on peut appliquer à la machine qu'il décrit et employer indifféremment soit ses batteurs articulés, soit les simples batteurs à aubes droites; que c'est donc avec raison que les premiers juges, dont la cour adopte au surplus les motifs sur ce point, ont déclaré nul et de nul effet le brevet obtenu en Belgique le 28 février-15 mars 1861, la machine couverte par ce brevet ne constituant pas une invention brevetable;

« Attendu que les brevets pris postérieurement par l'appelant ne l'ont été que pour des perfectionnements prétendûment apportés à la machine pour laquelle a été obtenu le brevet précité de 1861; que ces brevets sont donc nuls aux termes de l'art. 15 de la loi du 24 mai 1854 qui, reproduisant presque textuellement l'art. 16 de la loi française, a été édicté dans le même esprit et doit avoir la même signification;

« Qu'il n'y a pas lieu de distinguer avec le premier juge entre le cas où les perfectionnements sont importants et ont le caractère d'intérêt, d'utilité ou de nouveauté, et le cas où ils sont simplement secondaires, cette distinction n'étant pas écrite dans la loi et étant par conséquent purement arbitraire;

« Que vainement encore l'appelant soutient que ses brevets des années 1862 et 1863 ne constatent en réalité aucun perfectionnement à l'invention faisant l'objet du brevet du 18 février-15 mars 1861, et ne peuvent dès lors se rattacher à ce dernier brevet; que la fausse dénomination qui leur a été donnée ne peut prévaloir sur la réalité et qu'ils doivent valoir comme brevets principaux ayant une existence indépendante de celle du brevet primitif;

« Qu'en effet, dans l'esprit de la loi, les brevets de perfectionnement font corps avec le brevet principal et périssent avec lui sans que le juge ait à rechercher s'ils contiennent autre chose que le brevet principal lui-même; que le gouvernement délivrant les brevets sans examen préalable ni garantie de la réalité de l'invention et de l'exactitude de la description, et n'ayant pas le droit de contraindre le demandeur en obtention à accepter un brevet principal au lieu d'un brevet de perfectionnement et d'exiger par suite la taxe fixée par la loi, on comprend que le breveté, qui, pour s'affranchir du paiement de la taxe, a demandé un brevet de perfectionnement plutôt qu'un brevet distinct qu'il lui était loisible de prendre, ne peut, pour éviter le préjudice résultant de l'annulation du brevet principal, se prévaloir de la prétendue erreur qu'il aurait commise dans sa demande et de la fausse dénomination qu'il aurait donnée à son invention;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour confirme le jugement dont est appel, sauf qu'elle annule le brevet belge des 12-30 juin 1862 par application de l'art. 15 de la loi du 24 mai 1854 et en conséquence de l'annulation pour défaut de nouveauté du brevet principal des 28 février-15 mars 1861; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 5 mars 1874. — Plaid. MMes PICARD, du barreau de Bruxelles et VAN MARCK, du barreau de Liége, c. TILLIÈRE, du barreau de Bruxelles et EMILE DUPONT, du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voyez cour de Liége, 11 mai 1861 et cour de cassation, 12 avril 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 1233).

Sur la seconde question, voy. Bruxelles, 22 juillet 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 803) et 16 janvier 1865 (PASICRISIE, 1866, 2, p. 160); cour de Gand, 12 avril 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1305).

La cour de cassation (IBID., 1871, p. 1073) a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, mais n'a pas examiné la question tranchée par l'arrêt que nous rapportons.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

DROIT ÉLECTORAL. — APPEL. — CHEVAL DE LUXE.

N'est point tardive, la remise du double de l'exploit d'appel, par lettre recommandée, au domicile du greffier de la députation permanente, le dernier jour du délai et après l'heure de fermeture des bureaux de l'administration provinciale.

Est frauduleuse, l'attribution d'un cheval de luxe et des contributions payées pour ce cheval, au nom du fils, ayant 1,200 fr. de traitement, si achat, entretien et emploi du cheval ont été faits par le père ou de ses deniers.

(BASTIEN C. WEYLAND.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 42 du code électoral, l'appel doit être, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision : que, d'après le deuxième paragraphe de l'article suivant du même code, l'appel peut être interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée; qu'en ce cas, un double de l'exploit est remis au greffe provincial;

« Attendu qu'il est constant que la notification de la décision déférée à l'appréciation de la cour a été faite à Weyland le 27 octobre dernier;

« Que Bastien a interjeté appel de cette décision par exploit de l'huissier Glouden, de Virton, signifié au domicile de l'intimé le 4 novembre suivant, et qu'un double de cet exploit remis à la poste par lettre recommandée dudit huissier, à l'adresse de M. Lalande, greffier provincial du Luxembourg, à Arlon, a été reçu le même jour, à huit heures du soir, par ce fonctionnaire;

« Attendu que le 27 octobre, jour de la notification prémentionnée, ne compte pas dans le délai de huit jours accordé à Bastien pour faire son appel en vertu des principes généraux du droit et que, par conséquent, le dernier jour du délai était le 4 novembre; que l'appelant avait donc ce dernier jour plein, c'est-à-dire jusqu'à minuit, pour remettre au greffe provincial le double de son exploit; d'où suit, qu'en faisant parvenir celui-ci, comme il l'a fait, au greffier provincial qui n'est en définitive que le préposé du greffe, il s'est conformé à ce que la loi exigeait de lui;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la fin de non-recevoir invoquée par l'intimé n'est pas fondée;

« Au fond :

« Attendu que l'inscription de l'intimé sur le rôle de la contribution personnelle en 1872 et 1873 dans la commune de Virton,

comme détenteur d'un cheval de luxe, forme, en sa faveur, une présomption qu'il possède les bases du cens;

« Mais attendu que cette présomption est détruite par les circonstances et faits acquis à la cause;

« Qu'il conste, en effet, des pièces du dossier, d'une part, que le cheval dont l'intimé s'attribue les contributions a été acheté par son père, dans les écuries duquel il est encore actuellement entretenu et soigné; que celui-ci s'en sert lorsqu'il en a besoin; qu'il l'emploie même pour faire opérer, dans les localités éloignées, les recouvrements de la banque dont il est l'un des associés; — d'autre part, que ledit intimé, qui vient d'être nommé commis de la Banque Nationale de Bruxelles, au traitement de 1,200 fr., n'a pas une fortune personnelle suffisante pour tenir un cheval de luxe; que les attestations produites par lui, à l'effet de prouver que le cheval dont il s'agit est sa propriété, ont été combattues par des attestations contraires;

« Attendu que, dans cet état de choses, l'intimé ne peut être considéré comme possédant les bases du cens qu'il a prétendûment payées du chef du cheval en question;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller KATTÉ en son rapport, sans avoir égard à la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé, laquelle est déclarée non fondée, réforme la décision rendue par la députation permanente de la province du Luxembourg en date du 22 octobre dernier; ordonne, en conséquence, que ledit intimé sera rayé de la liste des électeurs de 1873, dans la commune de Virton, pour les Chambres, la province et la commune, et le condamne aux dépens... » (Du 31 décembre 1873.)

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la cour suprême le 2 février 1874. (V. *supra*, p. 264.)

OBSERVATIONS. — Le motif de douter, quant à la première question, naît de la règle, consacrée en matière électorale, par les arrêts du 11 février 1873 de la cour de Gand et du 17 mars 1873 de la cour de cassation (BELG. JUD., 1873, p. 312 et 449), au sujet des exploits par lettre recommandée : il a été jugé, en effet, qu'il ne suffit pas qu'ils aient été déposés au bureau de la poste dans le délai légal, mais qu'il faut encore qu'ils soient parvenus dans ce délai à destination.

VARIÉTÉS.

Police des cimetières (1). Projet de M. D'ANETHAN.

Pour compléter la série des documents que la BELGIQUE JUDICIAIRE a déjà recueillis sur les questions que soulève la police des cimetières, nous empruntons à la presse politique deux lettres d'un ancien ministre de la justice, M. D'ANETHAN, et les observations d'un membre de l'épiscopat belge sur les attributions respectives de l'autorité civile et du clergé en cette matière.

Voici d'abord l'exposé fait par M. D'ANETHAN des changements qu'il y aurait lieu, selon lui, d'introduire dans le décret de prairial an XII pour concilier toutes les exigences :

Monsieur le rédacteur en chef du *Journal de Bruxelles*.

En réponse aux différentes observations dont les idées que j'ai émises en matière d'inhumation ont été ou pourront être l'objet, je me borne à résumer ces idées dans les articles suivants :

a) Ajouter à l'art. 10 du décret de prairial :

« Dans les arrêtés accordant ces concessions, il sera stipulé « qu'une place sera réservée dans le caveau, pour y déposer les « membres de la famille qui n'appartiendraient pas au culte pro- « fessé par le concessionnaire; »

b) L'art. 15 du décret de prairial est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des cimetières dont l'établissement est or- « donné par les art. 2 et 7, chaque culte aura le droit d'avoir un « cimetière particulier qui doit réunir toutes les conditions exi- « gées par les articles précédents.

« Dans ces cimetières seront inhumés ceux qui en auront ex- « primé le désir, en déclarant que, nés dans le culte pour lequel « le cimetière est destiné, ou l'ayant embrassé plus tard, ils n'ont « pas cessé de lui appartenir. La famille peut faire la même dé- « claration et la même demande, si le défunt n'a laissé aucune « intention manifestée à cet égard; »

c) Art. 15*bis*. — « Ces cimetières pourront appartenir à des fa- « briques d'église, à des consistoires, à des associations ou à des « particuliers.

« Les communes sont autorisées à céder pour cette destination « une partie des cimetières établis en vertu des articles 2 et 7, si « l'étendue de ces lieux d'inhumation le permet; »

d) Remplacer l'art. 16 par la disposition suivante :

« Les lieux de sépulture, quel qu'en soit le propriétaire, sont « soumis à l'autorité, police et surveillance du bourgmestre. »

En présentant cette solution, je dis à mes adversaires : ce que je propose sauvegarde les droits du pouvoir civil, en respectant la liberté religieuse de chaque communion. Si vous repoussez mes propositions, vous encourrez le reproche non-seulement d'être peu sincères dans vos déclarations en faveur de la liberté religieuse, mais encore de conserver cette question comme un moyen d'agitation et de vexation à l'égard de ceux qui, professant un culte positif, veulent se conformer aux règles qu'il prescrit.

Je dis à mes amis : cette solution consacre un droit qui vous était contesté; elle le circonscrit, il est vrai, dans certaines limites, mais elle ne méconnaît aucun principe essentiel. Si vous la repoussez, ou bien le *statu quo*, source de tant de difficultés, sera maintenu, ou bien vous obtiendrez (ce dont je doute) une nouvelle législation conforme en tous points aux idées de plusieurs d'entre vous. Mais, dans ce dernier cas, quelles en seront les conséquences? La loi votée sera considérée comme un grief permanent par l'opinion libérale, et, au lieu d'obtenir une solution qui, faite transactionnellement, aurait une existence assurée, vous aurez peut-être pour le moment une satisfaction plus entière, mais à laquelle succédera, au premier changement de la majorité, la sécularisation complète des cimetières.

Notre Constitution, on l'a dit souvent, est basée sur une transaction; toute loi transactionnelle est donc conforme à l'esprit de notre pacte fondamental.

Veuillez, etc. Baron D'ANETHAN. »

L'évêque de Tournai a envoyé de Rome les observations suivantes, adressées au clergé de son diocèse :

« Messieurs,

« Le *Journal de Bruxelles* du 30 janvier publie un projet de transaction, émanant d'un homme d'État bien connu, sur la question des cimetières.

« Ce projet, nous regrettons de devoir le dire, ressemble à plusieurs autres mesures prises dans ces derniers temps au détriment des droits et des intérêts de l'Eglise. Il est inspiré par le même esprit. Il empiète sur les droits des catholiques; il leur impose de nouveaux sacrifices.

« Nous ne voulons pas relever ici tout ce qu'il y a de hasardé, d'inconséquent et d'opposé aux principes de l'Eglise catholique dans cette prétendue conciliation. Nous n'insisterons pas sur les théories propres à l'auteur du projet pour établir le vrai caractère, selon lui, de la discipline de l'Eglise en matière de sépulture, et les conditions requises pour jouir de la sépulture dans un terrain consacré à l'inhumation des fidèles.

« Qu'il nous suffise, messieurs, de vous faire remarquer cette prétention inadmissible de vouloir régir les matières religieuses sans l'Eglise et contre l'Eglise, d'invoquer des abus et des infractions comme une sorte de droit, de dénier à l'Eglise le pouvoir de réserver à ses enfants fidèles la faveur de reposer dans une terre sanctifiée par ses prières et ses bénédictions, enfin d'attribuer à l'Etat le règlement exclusif et souverain des questions mixtes, erreur formellement condamnée par le Saint-Siége.

« On a violé les lois de l'Eglise et on continue de les violer sur plusieurs points du diocèse, et même dans notre ville épiscopale.

« Nous protestons de toutes nos forces contre les abus passés et présents.

« Nous protestons, comme l'a fait dans des cas semblables le cardinal-vicaire de Sa Sainteté à Rome, à qui le syndic de la ville a donné satisfaction, quoique sous un gouvernement oppresseur.

« Veuillez, messieurs, vous pénétrer de ces considérations et user de toute l'autorité de votre saint ministère pour les faire passer dans l'esprit des fidèles confiés à vos soins.

« Recevez, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus affectueux en N. S.

« EDMOND JOSEPH,
« Evêque de Tournai.

« Donné à Rome, hors la porte Flaminienne, le 3 février 1874. »

(1) Voir les documents auxquels il est renvoyé (BELG. JUD., t. XXX, p. 426). Voir aussi t. XXXI, p. 185 et t. XXXII, p. 257.

Néanmoins M. D'ANETHAN a persisté dans la défense de son projet, et il a répondu en ces termes :

« Monseigneur,

« Vous avez cru, dans une lettre peu bienveillante pour moi, devoir vous occuper de l'article que j'ai publié dans le *Journal de Bruxelles*, concernant le régime des inhumations.

« Je passe sur le procédé pour aborder immédiatement le fond de votre lettre.

« D'après vous, monseigneur, mon projet « serait inspiré par « le même esprit qui a dicté tant de mesures prises au détriment « des droits et des intérêts de l'Eglise ; il empiète sur les droits « des catholiques ; il leur impose de nouveaux sacrifices. »

« Il y a dans cette phrase autant d'erreurs que de mots.

« Je dénie d'abord, de la manière la plus formelle, l'intention que vous me supposez charitablement de vouloir porter atteinte aux droits et aux intérêts de l'Eglise. Je crois même servir ses droits et ses intérêts plus efficacement que ceux qui les compromettent en les exagérant.

« En quoi ai-je empiété sur le droit des catholiques? Est-ce en réclamant pour eux une situation plus favorable que celle qu'ils ont dans les deux principales villes de votre diocèse?

« Quels nouveaux sacrifices leur ai-je imposés? Est-ce en demandant pour les fabriques d'église un droit de possession qui leur est refusé maintenant?

« Puisque vous ne voulez pas relever mes prétendues *inconséquences*, mes prétendues *erreurs* quant aux principes de l'Eglise catholique, j'attendrai, pour y répondre, que vous me les ayez signalées.

« Vous me reprochez ensuite la *prétention inadmissible de vouloir régler les matières religieuses sans l'Eglise et contre l'Eglise.*

« Que puis-je répondre à un semblable reproche, qui est réfuté non-seulement par l'esprit, mais par les termes mêmes de ma lettre.

« Quant aux questions reconnues mixtes, *si l'Etat ne doit pas en avoir le règlement exclusif et souverain*, l'autorité religieuse seule ne doit pas l'avoir davantage. Or, quel est celui qui viole cette maxime, celui qui, comme moi, propose une transaction, ou celui qui, s'attribuant, en cette matière, un droit exclusif et *souverain*, repousse d'emblée toute transaction, dénie tout pouvoir à l'autorité civile?

« Je repousse cette dernière prétention qui, heureusement, n'aura pas d'écho dans notre libre et catholique Belgique.

« Comme votre lettre a été rendue publique, vous trouverez tout naturel sans doute que je donne la même publicité à ma réponse.

« Agréez, monseigneur, l'assurance de mes sentiments très-distingués.

« Baron D'ANETHAN.

« Bruxelles, 16 février 1874. »

Peu de jours après l'évêque de Gand, devant une assemblée de catholiques, formulait à son tour dans les termes suivants, son opinion sur le projet de M. D'ANETHAN et donnait en même temps le commentaire de sa correspondance reproduite dans le temps par la BELGIQUE JUDICIAIRE, (t. XXXI, p. 204) :

Un projet de conciliation entre la doctrine catholique et les malheureuses idées du jour a paru dans les journaux, et le noble sénateur, auteur du projet, le dit conforme à mes idées. Il n'en est absolument rien.

Je regrette que la brièveté de ma lettre, qui n'était adressée qu'à une seule personne (2), et n'avait pour but que de résoudre les difficultés qui m'avaient été présentées par elle, dans un entretien particulier, ait pu induire en erreur un homme dont je respecte toujours les intentions et les talents, mais dont je dois me séparer sur la question des cimetières.

Voici mon sentiment en cette grave matière, mon sentiment personnel, quoique je le croie complètement conforme à la doctrine de tous les auteurs ecclésiastiques.

I. La sainte Eglise, représentée par la fabrique, doit conserver ses cimetières là où elle en possède et en avoir dans les paroisses nouvelles.

Comme elle a le droit d'avoir un lieu de réunion pour ses enfants vivants, elle a également le droit d'en avoir un pour ses enfants après la mort. Nous disons dans notre langue *Kerk* et *Kerkhof*, l'église et le jardin de l'église, *Kerk* pour les chrétiens vivants et *Hof* pour les trépassés, afin qu'ils y reposent en paix. Ces deux choses sont corrélatives.

II. Les cimetières doivent être bénits d'après les rites canoniques; les lois ecclésiastiques l'ordonnent ; comme les églises, ils ont besoin d'une bénédiction avant qu'on puisse y enterrer les fidèles.

Dans le cimetière doit être réservée une partie, très-décente, séparée par une haie, un mur ou un fossé, pour les enfants morts sans baptême et pour tous ceux qui ne peuvent être enterrés dans le lieu bénit.

Telle est la législation de l'Eglise catholique, législation garantie par la Constitution belge.

La législation de l'Empire, par le décret du 23 prairial en XII, pourvoit à l'enterrement de ceux qui n'appartiennent pas à l'Eglise, qui suivent un culte différent ; cette législation existe encore, et jusqu'à ce jour les protestants et les juifs ont leur cimetière spécial.

Rien n'empêche d'en accorder un aux mahométans, aux évangélistes, aux libres-penseurs qui se fixeraient quelque part.

Rien n'empêche d'établir un cimetière communal et d'y laisser une place grande et décente pour ceux qui ne suivent aucun culte, ou qui s'adorent eux-mêmes, ne reconnaissant aucun être au-dessus d'eux et qu'on pourrait convenablement nommer *autolâtres*.

III. Le bourgmestre, d'après le même décret de prairial, a l'autorité, la police et la surveillance dans les cimetières, même dans ceux que des particuliers se construisent dans leurs propriétés; d'après l'art. XVI de ce décret il a l'*autorité* pour maintenir l'ordre et assurer l'exécution des lois et règlements sur la profondeur et la longueur des fosses. Il a la *police* pour empêcher la violation des tombeaux, les indécences et tout ce qui serait contraire au respect dû aux morts. Il a la *surveillance* pour prévenir tout ce qui serait contraire à l'hygiène, comme, par exemple, le renouvellement trop rapproché des enterrements dans le même endroit.

Mais ce droit et ce devoir du bourgmestre ne lui permettent pas de faire enterrer, dans un cimetière bénit par l'Eglise, le corps d'un homme qui n'a pas le droit d'y être déposé, c'est-à-dire d'un homme qui n'est pas entré dans l'Eglise par le baptême, ou qui en est sorti en devenant protestant, juif, mahométan, libre-penseur, ou bien qui, sans s'attacher à aucun culte, ne veut pas être membre de l'Eglise et refuse ses sacrements au lit de mort.

(2) Lettre du 24 décembre 1872 au bourgmestre de Gand (BELG. JUD., XXXI, p. 206.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 mars 1874, M. Meyers, avocat à Tongres, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nossent, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 mars 1874, M. Labouverie, bourgmestre et conseiller provincial à Bouillon, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Basse, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 mars 1874, M. Lescarts, candidat huissier à Lens, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Mons.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 mars 1874, la démission de M. Vande Loo, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Peer, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

EXPERTISE.—AVERTISSEMENT.—FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. OMISSION. — DISPENSE. — CONDITION.

Est nulle l'expertise faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été dûment avertie.

Lorsqu'une partie allègue qu'il y a eu renonciation des parties à certaines formalités, et que l'autre partie se borne à reconnaître qu'elle eût toléré l'omission de ces formalités pour autant qu'un avertissement quelconque des jour et heure de l'expertise lui aurait été donné, il n'y a pas là preuve de la renonciation alléguée.

Celui qui a renoncé à certaines formalités moyennant d'être averti, reste recevable à se prévaloir de l'omission de ces formalités s'il n'a reçu aucun avis.

Les parties qui ont fait une semblable renonciation ne se sont pas obligées par là à faire spontanément les démarches nécessaires pour être au courant des opérations des experts.

(KELLER C. TENVOORDEN.)

Le 26 juin 1871, Tenvoorden assigne Keller devant le tribunal de commerce d'Anvers, du chef d'une avarie qui aurait été causée par les ouvriers du défendeur au bateau du demandeur naviguant de Liége à Anvers.

Le lendemain, ce tribunal nomme des experts. Ceux-ci prêtent serment le 28 juin et conviennent de se rendre quelques heures après sur les lieux.

Ni Keller ni son avocat n'assistent à la prestation de serment; ce jugement n'est pas signifié. Il paraît que cette formalité est ordinairement omise à Anvers. Le demandeur Tenvoorden, non plus que les experts, n'ont donné avis à Keller des jour et heure fixés pour l'expertise. Seulement Keller a appris par hasard, le 29 juin, que les experts s'étaient, la veille, rendus près du bateau pour commencer leurs opérations.

Le 7 août 1871, les experts clôturent leur procès-verbal; ils évaluent à fr. 1,848-40 les frais à faire pour réparer les avaries du bateau et fixent à 800 francs l'indemnité du batelier pour vingt jours de chômage. Ce procès-verbal est signifié le 6 octobre 1871 à Keller, qui conclut à la nullité d'une expertise qui n'a pas de caractère contradictoire, tandis qu'il avait des observations importantes à soumettre aux experts s'il eût été averti. Reconventionnellement, Keller réclame fr. 569-40 pour le sauvetage du bateau.

Le 29 février 1872, le tribunal de commerce d'Anvers rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des documents de la cause et spécialement des conclusions du défendeur mises en rapport avec celles du demandeur, que les conseils des deux parties se sont exemptées de l'observation des formalités prescrites par le code de procédure en matière d'expertise;

« Attendu qu'en effet, le demandeur affirme nettement que cette exemption a été convenue à l'audience du 27 juin dernier, et que le défendeur se borne à répondre que « si, en vertu de « certains usages, le demandeur a pu se croire dispensé de leur « signifier le jugement nommant des experts, de sommer son ad- « versaire d'assister à la prestation de serment, de faire insérer « au procès-verbal de prestation de serment les jour et heure « fixés par les experts, de le signifier par voie judiciaire avec som- « mation pour assister, aux jour et heure fixés, aux opérations « des experts, le défendeur ne lui en aurait fait aucun re- « proche; »

« Attendu qu'à la vérité, le défendeur soutient qu'il aurait dû, dans tous les cas, être informé, soit par correspondance, soit oralement, des jour et heure auxquels il serait procédé à cette expertise et que cet avertissement ne lui a pas été donné;

« Attendu que, dans le cas où les parties ont renoncé aux formalités protectrices de la loi en matière d'expertise, elles sont non recevables à provoquer la nullité du rapport des experts, sous prétexte qu'elles ont été laissées dans l'ignorance du commencement des opérations de l'expertise;

« Attendu qu'en effet, il était du devoir du défendeur, dans ce cas, d'être partie diligente, aussi bien que le demandeur, de s'informer en temps utile des jour et heure de la réunion des experts pour leur fournir les explications nécessaires;

« Attendu que la nomination des experts s'est faite de commun accord à l'audience du 27 juin dernier;

« Attendu que le défendeur a avoué qu'il ne s'est plus occupé de cette expertise que le 6 octobre suivant, lorsque le rapport des experts lui fut notifié par le demandeur;

« Attendu que là est la faute du défendeur, qui n'ignorait pas l'urgence de la cause et qui devait nécessairement s'attendre à ce que l'expertise eût lieu sans retard;

« Attendu qu'il est d'ailleurs établi au procès par les communications échangées entre les conseils des parties, que le défendeur a appris par le batelier que les experts s'étaient rendus sur les lieux la veille; que, conséquemment, le défendeur savait que l'expertise était commencée et qu'il dépendait de lui de se mettre en rapport avec les experts, afin de leur soumettre ses observations et réquisitions; d'où il suit que le moyen de nullité doit être rejeté;

« Au fond :

« Attendu que le rapport des experts n'est qu'un simple avis, qu'il est libre au défendeur de combattre;

« Attendu que le défendeur s'était chargé de faire opérer le déchargement des pierres bleues en question;

« Attendu que c'est donc au défendeur à expliquer l'accident dont le demandeur a été la victime, à justifier sa conduite;

« Attendu que jusqu'ici ces explications n'ont pas été fournies à suffisance de droit;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande de nullité de l'expertise et ordonne au défendeur de faire valoir tous ses moyens au fond; réserve de statuer sur la demande reconventionnelle; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 29 février 1872.)

Appel de la part de Keller.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant au procès que l'appelant n'a pas été présent aux opérations de l'expertise, qui ont eu lieu à trois différentes reprises, et qu'il n'est pas justifié que, nonobstant les prescriptions formelles des art. 315 et 317 du code de procédure civile, cet appelant ait été informé d'une façon quelconque du jour, de l'heure et du lieu que les experts ont fixés pour ces opérations;

« Attendu que le droit pour les parties de se présenter à l'expertise, afin d'y faire leurs observations et réquisitions, intéresse essentiellement la défense; qu'ainsi les formalités ordonnées en vue d'assurer l'exercice de ce droit sont substantielles et l'omission de telles formalités entraîne la nullité de l'expertise;

« Attendu, à la vérité, que l'intimé prétend que les parties se

sont réciproquement dispensées des formalités que la loi prescrit en matière d'expertise; mais que l'appelant dénie formellement ce fait et que l'intimé fonde en vain son allégation sur ce que l'appelant, dans ses conclusions prises en première instance, a reconnu que, se conformant à certains usages, ledit appelant n'aurait pas soulevé de réclamation du chef de l'omission de toutes formalités autres que celles qui concernent l'avertissement à donner aux parties relativement au jour et à l'heure de l'expertise, de quelque manière que cet avertissement eût été réellement donné;

« Attendu qu'on ne peut voir dans une telle déclaration une renonciation générale et absolue, de la part de l'appelant, à toutes les formalités exigées par la loi en cette matière, mais seulement une tolérance relative et restreinte pour le cas où l'appelant aurait été mis à même d'assister à l'expertise; que l'aveu de cette tolérance en vue d'une circonstance donnée ne peut, en dehors du cas prévu, entraîner la déchéance d'un droit; que d'ailleurs, lors même que la déclaration prérappelée pourrait être interprétée dans le sens d'une renonciation aux formalités en matière d'expertise, cette renonciation telle qu'elle est formulée se trouverait également subordonnée à la condition indispensable que l'appelant soit prévenu du jour et de l'heure où il pourrait produire ses moyens devant les experts;

« Attendu que cette renonciation conditionnelle ne rendrait l'appelant non recevable dans sa demande en nullité qu'autant qu'il fût prouvé que la condition prévue a été remplie et que, dans l'espèce, il n'est pas suffisamment démontré que Keller a été informé d'une manière quelconque du jour et de l'heure de l'expertise litigieuse;

« Attendu que la circonstance que, le 29 juin 1871, l'appelant a appris par le batelier de l'intimé que la veille, les experts s'étaient rendus sur les lieux, n'est pas de nature à faire considérer cet appelant comme ayant été par là suffisamment averti des opérations auxquelles les experts devaient ultérieurement procéder, puisqu'à cette époque, ni le jour, ni même le lieu de ces opérations n'étaient pas encore déterminés; et que, d'autre part, aucun des éléments du procès n'est de nature à faire croire que, d'après les arrangements intervenus entre les parties, l'appelant se serait astreint à faire spontanément les démarches nécessaires pour être au courant de la marche et des opérations de l'expertise, sans avoir aucun avis à attendre à ce sujet de la part de son adversaire ou des experts;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le jugement *à quo* n'a pas accueilli la demande en nullité de l'expertise;

« Attendu que la cause n'est point disposée pour que la cour puisse statuer définitivement au fond par un seul et même arrêt;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont il est appel, en tant qu'il a rejeté la demande en nullité de l'expertise et condamné l'appelant aux dépens; émendant, dit que cette demande est recevable et fondée; déclare en conséquence nulle et sans effet l'expertise dont il s'agit; renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Malines pour y être donné suite à la cause; condamne l'intimé aux dépens des deux instances de l'incident... » (Du 23 février 1874. — Plaid. MMes SCAILQUIN et DE MOT.)

OBSERVATIONS. — La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour considérer comme substantielle la formalité prescrite par le dernier alinéa de l'art. 315 du code de procédure civile. V. en ce sens DALLOZ, V° *Expertise*, n° 188; Rennes, 2 mai 1861; Orléans, 30 décembre 1865 (DALLOZ, 1862, 2, 66; 1866, 2, 68); Bruxelles, cass., 23 décembre 1825 (JUR. DE BELG., 1826, 1, 39), et 5 août 1842 (JUR. DE BELG., 1842, 1, 501); Angers, 10 novembre 1869 (DALLOZ, 1869, 2, 205); Paris, 18 juillet 1870 (DALLOZ, 1871, 2, 14); cass., 28 juin 1869 (DALLOZ, 1871, 1, 223). Voir toutefois Liége, 14 janvier 1850 (BELG. JUD., IX, 1597).

Quant à la dispense des formalités en matière d'expertise, voir cass. fr., 18 mai 1847 (DALLOZ, 1847, 4, 242): Bordeaux, 15 décembre 1870 (DALLOZ, 1871, 5, 176).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

ACTE DE COMMERCE. — ARCHITECTE. — INGÉNIEUR. — PLANS. TRAVAUX. — TANTIÈME. — ENTREPRENEUR. — TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE.

L'architecte ou l'ingénieur qui fait les plans et dirige les travaux d'un bâtiment pour le compte du propriétaire moyennant un tantième du coût des travaux, n'agit pas en qualité d'entrepreneur.

La convention intervenue de ce chef entre l'architecte et le propriétaire n'est pas de nature commerciale, lors même que cet architecte exerce la profession d'entrepreneur.

La juridiction civile est seule compétente pour connaître de l'exécution d'une telle convention.

L'articulation générale qu'une partie aurait « fourni des matériaux et traité personnellement avec des sous-traitants » n'est pas suffisamment précisée pour que la preuve de ces faits soit admissible.

(VINCENT-SIMON C. BERNARD.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties et des autres documents de la cause, que l'intimé n'a pas exécuté en qualité d'entrepreneur les travaux qui ont eu lieu à la maison de l'appelant rue de la petite Guirlande, à Mons, mais que comme architecte et ingénieur il a été chargé de faire les plans et de diriger ces travaux pour le compte de l'appelant, moyennant 5 p. c. du coût de ces travaux et qu'il devait en outre recevoir un intérêt de 5 p. c. sur les sommes qu'il aurait avancées à l'appelant en paiement des bâtisses dont il s'agit au procès;

« Attendu que ces actes intervenus entre les parties et qui sont l'objet du litige actuel, ne sont pas de nature commerciale;

« Attendu que lors même que l'intimé exercerait la profession habituelle d'entrepreneur, cette circonstance est ici sans portée; qu'en effet, si les engagements entre commerçants sont présumés être relatifs à leur commerce, une telle présomption se trouve démentie dans l'espèce où il est établi, d'après ce qui précède, que les actes qui servent de fondement à l'action sont étrangers à la profession d'entrepreneur dans le chef du défendeur ici intimé; qu'ainsi le premier fait que l'appelant offre de prouver est dépourvu de pertinence;

« Attendu, quant au second fait que l'applant articule, que l'allégation concernant les ouvriers n'est pas non plus concluante, puisque l'intimé étant chargé par l'appelant de la direction des travaux en question, a pu à ce titre engager et fournir des ouvriers sans être pour cela entrepreneur; que quant aux autres articulations énoncées d'une manière générale que l'intimé aurait fourni et livré des matériaux et traité directement et en nom personnel avec des sous-traitants, ces allégations, en tant qu'elles se rattachent aux faits que concernent les documents déjà produits, se trouvent démenties par ces mêmes documents; que si, au contraire, ces allégations se rapportent à d'autres faits, elles ne sont pas suffisamment précisées pour que l'appelant puisse être admis à en administrer le preuve;

« Attendu en conséquence que c'est avec raison que le premier juge a déclaré que la juridiction consulaire était incompétente pour connaître de l'action intentée par l'appelant;

« Attendu que dans l'état de la cause il n'y a pas lieu pour la cour d'examiner l'affaire au fond;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. CRETS, substitut du procureur général et de son avis, sans s'arrêter à l'offre faite par l'appelant d'établir des faits qui ne sont ni pertinents ni admissibles, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 février 1874.—Plaid. MMes THIÉRRY et BOCKSTAL.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

APPEL CIVIL.—SIGNIFICATION.—DOMICILE ÉLU.—SÉPARATION DE CORPS. — INJURES GRAVES.

L'acte d'appel est valablement notifié au domicile élu par l'intimé dans la signification du jugement, s'il appert des circonstances que l'élection de domicile a eu pour but d'autoriser cette notification.

Spécialement : l'acte d'appel du mari contre un jugement admettant la séparation de corps au profit de la femme, est valablement notifié au domicile élu par la demanderesse dans la signification de ce jugement, lorsqu'elle a quitté et le domicile conjugal et le domicile provisoire que lui avait assigné la justice pour la durée du litige.

Le fait consistant à avoir eu, à plusieurs reprises, des relations illicites avec une ou plusieurs femmes dans le domicile conjugal constitue une injure grave.

L'époux demandeur en séparation de corps peut invoquer à l'appui de sa demande des injures qui lui ont été adressées par son conjoint au cours de l'instance; notamment des lettres outrageantes que ce conjoint a écrites à un tiers dans l'intention formellement exprimée de les voir communiquer au demandeur.

(D. C. S.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'intimée et fondée sur ce que l'acte d'appel aurait été notifié, non à personne

ou à domicile, mais à un domicile élu aux fins seulement de la signification du jugement :

« Attendu que la nécessité de faire la notification de l'acte d'appel à personne ou à domicile, quoique prescrite à peine de nullité par l'art. 456 du code de procédure civile, n'est pas fondée sur l'ordre public, mais uniquement sur l'intérêt de la partie intimée à laquelle la loi a voulu garantir, par le moyen le plus sûr, la connaissance de l'appel dirigé contre le jugement obtenu par elle en première instance ;

« Attendu que la partie intimée peut, dès lors, renoncer à un droit créé en sa faveur et qu'elle doit être considérée comme y ayant renoncé, chaque fois qu'il résulte clairement des circonstances qu'elle a voulu que l'acte d'appel lui fût, le cas échéant, signifié à un domicile autre que le domicile réel ;

« Attendu qu'il résulte des rétroactes de la cause que les époux D.-S., déjà antérieurement séparés de biens, ont habité séparément depuis le mois d'août 1871 ; que l'épouse D., à qui une résidence avait d'abord été assignée en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, a quitté ensuite cette résidence, pour se rendre dans une localité de la province de Liége, où elle déclare se trouver actuellement ;

« Attendu que dans ces circonstances et après avoir obtenu contre son mari un jugement qui lui accorde la séparation de corps, l'intimée ayant fait notifier ledit jugement, en accompagnant cette notification d'une élection de domicile chez l'avoué et chez l'huissier, alors qu'aucun texte de loi ne l'y obligeait et qu'aucune exécution n'était à donner au jugement, on est fondé à croire qu'elle n'a agi de la sorte que pour faire cesser toute incertitude sur son domicile et sur la validité des actes de procédure qui pourraient lui être signifiés à la requête de son mari ;

« Qu'elle doit donc être présumée avoir consenti à ce que l'acte d'appel fût notifié au domicile par elle élu ;

« Que tout porte même à croire que telle a été son intention, l'intimée pouvant craindre avec raison que son mari, usant strictement de son droit, ne fît signifier l'appel au domicile conjugal et qu'elle n'en eût ainsi aucune connaissance ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'acte d'appel a été valablement signifié et que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

« Au fond :

« Attendu que si le premier et le deuxième faits articulés par l'intimée n'ont pas été suffisamment établis, il est résulté de l'enquête et des autres pièces versées au procès, la preuve qu'à plusieurs reprises, l'appelant a eu en la maison conjugale des relations illicites avec une ou plusieurs femmes ;

« Que ces faits ont eu lieu à la connaissance de l'épouse de l'appelant et constituent dès lors des injures graves envers elle ;

« Attendu qu'indépendamment de ces faits, l'intimée est en droit de se prévaloir, à l'appui de sa demande, des injures que l'appelant lui a adressées durant le cours de l'instance et qui résultent de trois lettres écrites par lui et adressées, l'une à l'intimée, les deux autres à un sieur L., dans l'intention formellement exprimée de les voir communiquées à l'intimée ; lesdites lettres, datées respectivement des 15 et 31 octobre 1871 et 11 novembre 1872, toutes visées pour timbre et enregistrées ;

« Que ces lettres, en effet, conçues en termes ignobles et ordduriers, contiennent à l'adresse de l'intimée une série d'injures et l'imputation purement gratuite des vices les plus dégradants ;

« Quant aux autres pièces à l'égard desquelles l'appelant prend une conclusion tendante à ce qu'elles soient tenues pour inexistantes au procès :

« Attendu que lesdites pièces ne sont pas produites en forme régulière ;

« Que, dès lors, la cour ne peut les prendre en considération, et qu'elle n'a pas davantage à décider si ces documents sont la propriété de l'une ou de l'autre des parties ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Van Schoor, substitut du procureur général, déboute la partie intimée de sa fin de non-recevoir ; en conséquence, reçoit l'appel et y faisant droit, met ledit appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 26 janvier 1874. — Plaid. MMes Degreef et Hubert Brunard.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Demeure, vice-prés.

SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — RÉSIDENCE.

L'art. 269 du code civil est inapplicable à l'action en séparation de corps.

(S... C. D...)

Jugement. — « Attendu que l'art. 269 du code civil, qui permet au mari défendeur en divorce de faire déclarer sa femme non recevable à continuer les poursuites si elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par le tribunal, est inapplicable en matière de séparation de corps ;

« Attendu en effet que l'on ne peut étendre les fins de non-recevoir d'un cas à un autre et que l'art. 878 du code de procédure civile, spécial aux demandes en séparation de corps, ne prononce aucune sanction de ce genre à l'effet de garantir l'exécution de l'ordonnance du président du tribunal ;

« Attendu au surplus que le défendeur D. n'oppose à la demanderesse qu'une simple fin de non-procéder qui n'affecte en rien le fond du procès ; qu'à ce point de vue il appartient au tribunal d'apprécier les causes du changement de résidence dont il se plaint et de le débouter de son exception si lesdites causes sont reconnues légitimes ;

« Attendu que la demanderesse allègue dans ses conclusions d'audience, sans contradiction de la part du défendeur, qu'ayant trouvé une occasion favorable de céder le commerce qu'elle exploitait rue du Chemin de fer, n° 49, elle s'est vue dans la nécessité de quitter la maison et qu'alors elle est allée s'établir à Hautpré lez-Liége, dans la localité même où demeure son père ;

« Attendu que le défendeur ne dirige aucune critique contre le choix de la nouvelle résidence de la demanderesse ;

« Attendu qu'il suit de ces faits et des rapports antérieurs sous l'empire desquels la demanderesse jouissait d'une certaine liberté d'action, que l'abandon par elle de la maison rue du Chemin de fer, n° 49, s'explique par de justes motifs et n'implique nullement dans son chef l'intention de se soustraire au contrôle marital ou de résister aux injonctions de la justice ;

« Par ces motifs, ouï M. Heiderscheidt, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal déclare le défendeur non fondé en son exception ; ordonne aux parties de plaider au fond ; fixe à cette fin l'audience du 10 décembre prochain ; dit que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 26 novembre 1872. — Plaid. MMes Hubert Brunard et Degreef.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Best, juge.

SÉPARATION. — MARI. — HABITATION COMMUNE. — FEMME.

Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, enjoindre au mari défendeur à une action en séparation de corps, de quitter la maison que les époux occupaient au moment où l'instance a été entamée et dans laquelle la femme avait été autorisée à résider conformément à l'art. 878 du code de procédure civile.

(S... C. D...)

Jugement. — « Vu l'avenir donné au défendeur par exploit de l'huissier Defooz, en date du 27 juillet 1871 ;

« Attendu que par jugement de ce siége, en date du 18 janvier 1868, la séparation de biens a été prononcée entre parties et que ce jugement a été exécuté ;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que la demanderesse a pris en location pour elle personnellement, la maison sise rue du Chemin de fer, 49, à Saint-Josse-ten-Noode, où elle a entrepris un commerce pour son propre compte et où elle a été autorisée par M. le président de ce siége à résider provisoirement pendant l'instance en séparation de corps ;

« Attendu que cette habitation n'étant pas véritablement la maison conjugale des époux D., le respect dû à l'autorité maritale ne s'oppose pas à ce que le défendeur en puisse être repoussé et écarté ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Crets, substitut du procureur du roi, statuant au provisoire, donne défaut contre le défendeur et pour le profit, ordonne à celui-ci de quitter la maison sise rue du Chemin de fer, 49, et lui fait défense d'y rentrer pendant la durée de l'instance en séparation de corps ; réserve les dépens... » (Du 4 août 1871. — Plaid. Me Hubert Brunard.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Van Acker.

AVOUÉ D'APPEL. — DEMANDE EN RESTITUTION DE PIÈCES. COMPÉTENCE.

Le tribunal du domicile d'un avoué près la cour d'appel est incompétent pour statuer sur une demande en restitution de pièces. Cette demande doit être portée devant la cour, qui est aussi seule

juge des frais et honoraires dus à l'avoué et du droit de rétention qui peut s'y rattacher.

(CRUL C. FIERENS.)

A la suite de l'annulation par arrêt de la cour de Gand, du testament de Bernardine d'Haenens, comme constituant un legs à un couvent à l'aide de personne interposée (BELG. JUD., XXIX, p. 785), procuration fut donnée par devant notaire à M. PUSSEMIER avocat, par ledit Crul, aux fins d'obtenir l'exécution de l'arrêt: et le mandataire réclama de M. FIERENS, avoué près la cour d'appel de Gand, la remise des papiers, sans offrir paiement, ni de son état, ni de celui de l'avoué de première instance de qui M. FIERENS tenait ces pièces. Sur le refus de M. FIERENS, assignation lui fut donnée par devant le tribunal civil de Gand à diverses fins que le jugement fait suffisamment connaître :

JUGEMENT. — « Ouï, en audience publique, les parties et M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes;

« Attendu que Me ERNEST FIERENS a occupé pour le demandeur comme avoué, devant la cour d'appel de Gand, dans certaine instance, dirigée contre les nommés Anne De Clercq, Julie Anseew et consorts, intimés, instance terminée par arrêt de cette cour, du 23 février 1871;

« Attendu que le demandeur, par exploit introductif d'instance de l'huissier Van Lokeren à Gand, en date du 15 mai dernier, réclame dudit avoué d'appel, « la restitution du dossier de ce « procès, se rapportant aux diverses procédures poursuivies à la « requête de lui demandeur, tant devant le tribunal de Bruges, « que devant la cour d'appel, y compris notamment l'original « portant règlement de qualités de l'arrêt et de l'acte de signifi- « cation d'icelui à l'avoué des intimés, et la grosse de l'arrêt « pour le cas où elle aurait été commandée : »

« Que par le même exploit introductif, le demandeur, tout en soutenant que ledit avoué n'avait aucun droit de rétention sur ces pièces en garantie du paiement de ses frais et honoraires, par la raison que son client avait été admis au bénéfice de la procédure gratuite dans ces instances, a néanmoins offert (abialement il est vrai), au même avoué, ici défendeur, de lui payer ses frais et honoraires, mais en lui imposant des conditions que cet avoué n'a pas cru pouvoir accepter ;

« Que le demandeur vient ainsi soumettre au tribunal du domicile de l'avoué un débat sur le droit de rétention du dossier de l'affaire qu'aurait ou n'aurait pas cet avoué d'appel, qui a été chargé d'occuper devant la cour pour le demandeur ;

« Qu'il porte devant ce tribunal le débat sur la condition qu'il met au paiement des frais et honoraires dus à cet officier ministériel, savoir : qu'il n'offre de lui faire ce paiement que sous condition de restitution des sommes ainsi payées, au cas où l'exécution de l'arrêt n'en ferait point récupérer les avances sur la partie qui a succombé devant la cour ;

« Attendu que le défendeur soutient, de son côté, que le tribunal de son domicile est incompétent pour connaître d'une action ainsi libellée, et que cette connaissance ne peut appartenir qu'à la cour, non-seulement pour ce qui concerne les frais dus à l'avoué dans l'instance qui a ventilé devant elle, mais encore au sujet des questions qui s'y rattachent inséparablement, notamment à la restitution des pièces et aux conditions mises à ce paiement par le demandeur ;

« Attendu, sur le débat ainsi établi, que d'après l'art. 60 du code de procédure civile, c'est devant les magistrats devant lesquels l'instance a ventilé, qui a donné lieu aux frais, que doivent être portées les difficultés qui se rattachent au paiement de ces frais, à la validité des conditions que l'on veut y opposer et au droit de l'avoué, jusqu'au paiement de ses frais, de retenir le dossier qu'on lui réclame de l'instance dans laquelle il a occupé, droit de rétention des pièces qui constitue souvent le seul gage des frais dont l'avoué a fait l'avance ou dont il reste responsable;

« Que l'attribution spéciale de la connaissance de ces demandes que porte l'art. 60 susvisé, est basée, sur ce que ces officiers ministériels remplissent un ministère obligé et une mission légale, et sont à raison de leurs fonctions placés sous la discipline des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère; que ce sont ces magistrats qui sont plus à même que tout autre d'apprécier, comme ici, le mérite de ces demandes, vu l'étroite liaison qui existe entre la rétention de ces pièces et la question des frais et dépens faits devant ces magistrats, lesquels seuls jugent si, dans l'exercice officiel de leur ministère, les avoués se sont renfermés dans les limites légales;

« Que ces limites seront d'autant mieux observées par les officiers ministériels, quand ces demandes seront portées devant ceux dans la dépendance, sous l'inspection et sous la protection desquels la loi les a placés ;

« Que la loi a voulu que, pour ces demandes et celles qui s'y rattachent intimement, l'officier ministériel restât en face de son juge spécial, afin d'obtenir de celui qui l'a vu ainsi à l'œuvre et a eu à apprécier ses agissements, la juste protection à laquelle il a droit ou enfin d'en recevoir la censure qu'il aurait pu encourir; que toutes ces raisons, qui ont fait admettre, pour l'action en paiement de la part des avoués, la compétence exclusive du tribunal ou de la cour devant laquelle le procès a existé et les frais faits, conservent leur empire pour les actions à exercer contre l'avoué en cette qualité et par suite de l'emploi qui a été fait de son ministère, soit à l'occasion de ces frais et devoirs, soit au sujet des questions de restitution des pièces moyennant paiement de ces frais, soit enfin au sujet du débat sur les conditions auxquelles ce paiement serait subordonné, débat que le demandeur aurait ainsi inséparablement joint aux difficultés soulevées par lui sur le droit de rétention des pièces par l'avoué ;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande a été, dans l'espèce, incompétemment portée devant ce tribunal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, se déclare incompétent pour connaître de la présente demande, et condamne le demandeur aux dépens de l'instance, à taxe... »(Du 7 août 1871. Plaid. MMes PUSSEMIER c. AD. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

LEGS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. MEUBLES. — ÉCRITS ET DOCUMENTS.

L'établissement public envoyé en possession d'un legs universel avant autorisation d'accepter ledit legs, n'a point qualité néanmoins pour consentir à la délivrance des legs particuliers.

Les héritiers du sang qui n'ont point la possession de l'hérédité, l'envoi en possession de celle-ci ayant été accordé à un établissement public dont ils ne reconnaissent point la qualité, ne sont pas encore tenus à délivrance des legs particuliers.

La demande en délivrance du légataire particulier doit donc être déclarée, en une telle situation, non recevable jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande de l'établissement public, aux fins d'autorisation, par arrêté royal, d'accepter le legs universel, objet de l'envoi en possession.

Des autographes précieux et des documents historiques sont-ils compris dans une demande en délivrance de legs particulier, ayant pour objet « les meubles du défunt. »

(GHELDOLF C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE WACHTEBEKE ET C. FACHÉ ET CONSORTS.)

Clémence Van Decalseyde, veuve d'Hippolyte Terlinden, meurt à Wachtebeke, laissant un testament olographe du 9 mai 1871 qui institue le bureau de bienfaisance de cette commune légataire universel et le charge de divers legs en faveur de la fabrique d'église, de membres de sa famille, de sa servante, etc.

Le bureau de bienfaisance, avant d'avoir obtenu du gouvernement l'autorisation d'accepter le legs, présente requête aux fins d'être envoyé en possession de l'hérédité comme légataire universel.

Cet envoi est prononcé en sa faveur.

Les héritiers du sang, se réservant de contester la validité du testament, procèdent avec le bureau de bienfaisance à l'inventaire.

Pendant le cours de ces opérations et avant que le bureau de bienfaisance ait été autorisé à accepter le legs universel, Françoise Gheldolf, servante de la défunte, assigne devant le tribunal civil de Gand les héritiers légaux et le bureau de bienfaisance, pour se voir condamner à faire la délivrance à la demanderesse d'un legs particulier de *cinq mille francs plus les effets d'habillement et les meubles*. Ainsi portait la demande. A la levée des scellés se découvre un testament d'août 1868, sous enveloppe cachetée, ayant pour adresse : *à remettre immédiatement à M. le curé*, et portant écrit, à l'intérieur de la même enveloppe, ce qui suit ;

M. den pastor, als gy beter vindt van myn broeders en

zusters nog elk een gemet land te geven, doet dat (1).

C. VAN DECALSEYDE.

Répondant à la demande en délivrance de legs de Françoise Gheldolf, le bureau de bienfaisance de Wachtebeke dit qu'en sa qualité de légataire universel, il consent à la délivrance du legs particulier à Françoise Gheldolf.

Quelques-uns des héritiers, se fondant sur ce que le bureau de bienfaisance n'a pas encore été autorisé à accepter le legs universel, qu'ils n'ont pas encore à déduire les moyens de nullité du testament, puisqu'il se pourra que l'acceptation ne soit pas autorisée, que dans l'état des parties, les procédures sont donc frustratoires, concluent à ce que la demanderesse soit déclarée, quant à présent, non recevable, et qu'il soit sursis de statuer sur sa demande au fond, jusqu'à ce que l'autorisation d'accepter le legs qu'elle se prétend fait, ait été accordée ou refusée.

Un autre des héritiers du sang, Henri Faché, répond à la demande de Françoise Gheldolf par des conclusions en ces termes :

« Attendu que le consentement donné par le bureau de bienfaisance de Wachtebeke, partie DE MAERTELAERE, à la délivrance du legs réclamé par la partie DE BUCK, est inopérant, la partie DE MAERTELAERE n'ayant jusqu'ores obtenu ni autorisation d'accepter le prétendu legs universel qui lui aurait été fait, ni reconnaissance de la qualité qu'elle s'attribue de légataire universel, à défaut de laquelle qualité elle ne saurait ni être chargée de la délivrance d'aucun legs, ni consentir efficacement à aucune délivrance de legs;

Que le débat que soulève la demande en délivrance intentée par la partie DE BUCK, est donc, dans l'état du litige, étranger à la partie DE MAERTELAERE, et doit se vider entre la partie DE BUCK et les héritiers légaux, qui seuls jusqu'ores représentent l'hérédité;

Et attendu que la validité du testament en vertu duquel la partie DE BUCK prétend agir, n'est nullement reconnue; que les héritiers du sang se réservent au contraire d'en poursuivre l'annulation; mais que toute procédure à cette fin avec la partie DE MAERTELAERE serait frustratoire tant qu'il est encore incertain si la partie DE MAERTELAERE sera autorisée à accepter le legs, comme aussi il est contraire aux intérêts de toutes les parties aujourd'hui en présence, que la validité du testament devienne l'objet de plusieurs procédures successives;

Attendu néanmoins, qu'il importe dès maintenant que la partie DE BUCK s'explique sur l'étendue du legs que cette partie prétend lui avoir été fait, afin que les divers prétendants sur chaque partie de l'hérédité soient dès maintenant connus et qu'il ne puisse plus surgir de difficultés sur la portée exacte et l'exécution des décisions à intervenir;

Me VAN ACKER, au nom de Henri Faché, agissant celui-ci en la qualité d'héritier légal de la défunte,

Conclut à ce qu'il soit ordonné à la partie DE MAERTELAERE de produire endéans un délai à fixer par le tribunal l'autorisation d'accepter le legs qu'elle prétend lui avoir été fait;

A ce que, dans l'entretemps elle soit déclarée ni recevable ni fondée en toutes conclusions qu'elle pourrait prendre contre la partie VAN ACKER;

Et en ce que la cause, en ce qui concerne la partie DE BUCK, restant jointe à celle engagée avec la partie DE MAERTELAERE, soit remise jusqu'à l'expiration du délai à fixer à la partie DE MAERTELAERE pour faire conster de son autorisation d'accepter le legs; pour ce délai expiré, être ensuite entre toutes les parties conclu à toutes fins;

Et soit dès maintenant sommée la partie DE BUCK de s'expliquer sur l'étendue qu'elle attribue au legs dont elle prétend poursuivre la délivrance; notamment si elle prétend y comprendre les pièces et documents suivants :

1° Les instructions du 16 septembre 1864, liasse *A*, n° 23, de l'inventaire, au sujet des personnes qui « par le moyen d'un supplément de contributions pourront parfaire leur cens électoral, » le comité central « se portant d'ailleurs garant pour le paiement de ces suppléments d'impôts; »

2° « L'état nominatif des contribuables de Seveneecken qui ont reçu un supplément de contributions pour parfaire leur cens électoral à l'effet de concourir aux élections des Chambres législatives, » pièce contenue à la liasse *C*, n° 17;

3° La liste d'électeurs de Loochristy, contenue à la farde *A*, sub. n° 14 et contenant, en diverses colonnes, l'indication des électeurs qui ont reçu un bulletin, et qui l'ont déposé dans l'urne; ceux qui ont fait un triage, ceux qui en ont déposé un autre, et enfin la liste des électeurs libéraux qui n'ont pas reçu de bulletin et autres documents de même nature;

4° Les lettres comminatoires, confiées à feu M. Terlinden par divers personnages considérables de son opinion, aux fins que ces lettres fussent exhibées aux électeurs et que les menaces y contenues fussent de nature à peser sur les votes (liasse *A*, nos 174, 175, 176; C, n° 23; *A* n° 92 *A* n° 101 etc.);

5° Les lettres reçues par feu M. Terlinden au sujet de billets marqués, destinés à priver l'électeur du secret du vote: entre autres la lettre *C*, n° 1 au sujet de l'irrégularité, calculée et signalée d'avance, (*P. De Bast* au lieu de *P. De Baets*) d'un bulletin pour l'élection de juin 1866:

6° Le brouillon de lettre sub n° 4, de la farde *B*, au sujet du danger pour le parti à ce que de l'avancement soit donné à un membre du clergé, désigné comme le bras droit du parti, et comme indispensable là où il est, pour qu'on soit maître du « champ de bataille; »

7° La correspondance de feu M. Terlinden avec certain membre de la députation permanente au sujet des causes électorales en délibéré, les projets d'arrêtés soumis à la députation, des rapports demandés, de diverses précautions à prendre, des radiations « obtenues » etc., etc.; (farde *B*, nos 8, 15, 19; farde *A*, nos 132, 139, 17 etc., etc.);

8° La lettre du 4 mars 1863 relative à la vente, ce jour même, par la demoiselle Vanhecke, au moment où elle venait de recevoir l'extrême onction, de deux immeubles, aux fins de les louer à de bons électeurs, vente consentie, y est-il dit, sur les instances de deux membres du clergé, comme une bonne œuvre à exécuter par la mourante, peut-être la dernière de sa vie (dossier *A* n° 119);

9° Et la copie sans date, d'une lettre adressée au curé de... et relative aux mesures à prendre à l'égard de la même demoiselle Vanhecke, qui n'était point morte encore et qui, se disant dépouillée, annonçait l'intention de recourir aux tribunaux (dossier *A*, n° 131);

Soutenant Henri Faché, partie de Me VAN ACKER, que les derniers documents, quelque prix qu'ils puissent avoir en eux-mêmes, sont relatifs à un acte qui a été l'objet d'une instruction, et à des actions, voies de recours, demandes en dommages-intérêts, qui activement ou passivement, peuvent intéresser la succession Vande Calseyde, dans laquelle se confond aujourd'hui la succession Terlinden;

Et soutenant le même, que les autres pièces énumérées ci-dessus aux nos 1 à 7, ont par elles-mêmes une valeur vénale considérable, soit comme autographes, soit comme documents qui éclairent notre histoire;

Pour ensuite, lorsqu'il aura été répondu à la présente sommation, être conclu à l'égard de la partie DE BUCK comme en justice il sera trouvé convenir. »

Il n'a point été fait de réponse par la demanderesse à la sommation de s'expliquer sur le point de savoir si elle comprenait les écrits dont il vient d'être parlé, dans son legs du mobilier.

M. le substitut du procureur du roi, a conclu à la non-recevabilité de la demande en délivrance tant que le bureau de bienfaisance n'était point encore autorisé à accepter les legs universel.

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que Me GODDYN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Attendu que le bureau de bienfaisance de Wachtebeke, légataire universel de la *de cujus* Clémence Vande Calseyde, ayant à défaut d'héritiers à réserve, la saisine de l'hérédité, a seul qualité pour répondre à la demande en délivrance du legs particulier fait à Françoise Gheldolf;

« Attendu que ledit bureau de bienfaisance ne peut valablement consentir à cette demande, qu'après avoir accepté lui-même, en vertu de l'autorisation royale, le legs universel fait à son profit; que les autres défendeurs ne sont pas, dès à présent, obligés de prendre qualité ni de reconnaître la validité du legs dont il s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit qu'il sera sursis de statuer sur la demande en délivrance du legs fait à la demanresse jusqu'après l'acceptation ou la renonciation du bureau de bienfaisance à ce dûment autorisé; ordonne que la demanderesse aura à s'expliquer sur l'étendue qu'elle entend donner au legs dont elle poursuit la délivrance; réserve les dépens... » (Du

(1) (*Traduction :* M. le curé, si vous trouvez plus convenable de donner à chacun de mes frères et sœurs encore un arpent de terre en plus, faites cela).

30 juillet 1873.—Plaid. MMes P. De Baets c. Drubbel et c. Baertsoen, H. Lippens et Ad. Du Bois.)

Observations. — Il est à remarquer que, dans l'espèce, le bureau de bienfaisance avait obtenu l'envoi en possession comme légataire universel avant d'avoir été autorisé par arrêté royal à accepter le legs. Voir dans ce sens un arrêt de la cour de Caen, du 20 juillet 1859 (Devilleneuve 1860, 2, p. 56).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

CONSEIL COMMUNAL. — COLLÉGE ÉCHEVINAL. — CONVENTION D'ENTREPRISE. — APPROBATION. — RÉVOCATION. — RESPONSABILITÉ. — ACTION. — FRAIS ET DÉPENS.

Une convention d'entreprise conclue entre le collége échevinal d'une commune et un particulier et approuvée par délibération du conseil communal pour des travaux qui ne peuvent être décrétés que sauf l'approbation de l'autorité supérieure, ne confère au particulier aucun droit quelconque, aussi longtemps que cette autorité n'a pas ratifié la convention.

Par suite, la commune n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de l'entrepreneur si, avant cette ratification, le conseil communal autrement composé retire, par une nouvelle résolution, l'autorisation accordée par l'administration précédente.

Lorsque l'entrepreneur a été officiellement informé que ses plans sont ainsi définitivement rejetés, il n'a plus d'intérêt à demander en justice la résiliation de la convention et il doit, par conséquent, être condamné aux frais de l'instance qu'il a intentée à cet effet.

Est non recevable, l'action en résiliation avec dommages-intérêts dirigée contre les membres du collége échevinal qui ont signé la convention pour n'avoir point réservé pour leurs agissements l'approbation de l'autorité supérieure.

(VANGASTEL C. LA COMMUNE DE BORGERHOUT ET C. OEDENKOVEN ET CONSORTS.)

Après que la ville d'Anvers avait exécuté les grands travaux qui ont transformé les anciens terrains militaires, la commune de Borgerhout conçut le projet de modifier également l'état de sa voirie et d'établir des voies de communication directes avec la ville et les bassins d'une part et avec les communes de Berchem et de Wilryck d'autre part.

La question fut examinée par le demandeur qui, à la suite de longues études et de démarches nombreuses, déposa le 30 octobre 1869 un plan de transformation entre les mains du collége échevinal.

Ce plan fut soumis au conseil communal qui, après avoir examiné, discuté et modifié en certains points le projet de M. Vangastel, autorisa, en séance du 31 décembre 1869, le collége à traiter avec ce dernier, sous les conditions que le conseil avait arrêtées. Ces conditions ayant été acceptées par M. Vangastel, un contrat définitif fut conclu le 12 janvier 1870.

Ce contrat stipulait clairement toutes les obligations des parties. M. Vangastel s'engageait à ouvrir plusieurs rues et places nouvelles, à faire certaines cessions de terrains et à déposer, à titre de garantie, un cautionnement de 250,000 francs. La commune, de son côté, devait payer au concessionnaire 40 centimes par mètre, s'engageait à entretenir et à éclairer les voies nouvelles sans les frapper de nouveaux impôts et s'obligeait enfin expressément à solliciter de l'autorité supérieure, conformément à la loi, le droit d'expropriation en faveur du concessionnaire.

Le 14 janvier 1870, le collége échevinal transmit au commissaire d'arrondissement, pour les faire parvenir à la députation permanente, aux fins d'approbation, toutes les pièces qui étaient relatives au contrat.

Mais dès le lendemain 15 janvier, une nouvelle administration, appelée par le corps électoral à remplacer celle qui avait traité avec M. Vangastel, prit à Borgerhout la direction de la commune. Son premier acte fut de révoquer toute la délibération précédente concernant le contrat en question.

M. Vangastel assigna donc la commune de Borgerhout et subsidiairement ceux qui, au 12 janvier 1870, en composaient le collége échevinal ou leurs représentants, demandant la résiliation de cette convention avec dommages-intérêts.

Jugement. — « Attendu que la demande tend à obtenir contre la commune de Borgerhout et subsidiairement contre ceux qui, au 12 janvier 1870, en composaient le collége échevinal, ou contre leurs représentants, la résiliation avec dommages-intérêts de certaine convention d'entreprise conclue à la date indiquée entre la commune et le demandeur ;

« Attendu qu'il n'est point contesté que les membres du collége échevinal n'ont agi qu'à titre de leurs fonctions et sans assumer aucune garantie ni obligation personnelle ; qu'il ne leur est reproché d'autre faute que de n'avoir point réservé pour leurs agissements l'approbation de l'autorité supérieure ;

« Attendu que restant dans les limites de leurs fonctions, ils n'ont engagé ni leurs personnes ni leurs biens et qu'on ne saurait trouver une faute dans le fait de ne pas mentionner une réserve que la loi fait publiquement pour les actes des magistrats de l'ordre administratif; que dès lors, en ce qui concerne le bourgmestre et les échevins ou leurs héritiers, l'action est de tout point non recevable ;

« Attendu, en ce qui concerne la commune elle-même, que la convention dont s'agit se rapporte, suivant les termes de l'ajournement, à un ensemble de travaux, de cession de terrains, d'ouverture de rues et d'engagements divers que les communes ne peuvent décréter que sauf approbation de l'autorité supérieure;

« Attendu qu'il n'est point méconnu que cette autorisation fait défaut dans l'espèce ; qu'il importe peu que la commune n'ait point fait les diligences nécessaires pour l'obtenir ou que, régie par des administrateurs nouveaux, elle ait fait des démarches ou pris même des résolutions en sens contraire ; qu'en effet, en attendant l'approbation, tous les actes de la commune restent imparfaits et ne sont que des projets dans lesquels le demandeur, au lieu de droits acquis, n'a pu puiser que des espérances ;

« Attendu que le demandeur était sans doute en droit de sortir d'incertitude en faisant résilier la convention dans laquelle il était lui-même lié définitivement ; mais qu'il ne saurait méconnaître qu'à la date du 18 avril 1870 il a été officiellement averti que ses plans étaient définitivement rejetés; que dès lors il se trouvait valablement dégagé sans devoir recourir au procès actuel;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en grande partie conforme M. Wouters, substitut du procureur du roi, écartant toute conclusion contraire et statuant en premier ressort, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 2 janvier 1873. — Plaid. MMes Brack, Coremans et Vanden Bossche.)

Observations. — On peut consulter : Tielemans et De Brouckere, V° *Conseil communal*, p. 352; De Fooz, *Droit administratif*, p. 14 et suiv.; Giron, *Traité sur le droit communal*, p. 323; cass. belge, 15 décembre 1845 (Belg. Jud., IV, p. 1669); 25 juin 1852 (Ibid., X, p. 1329); Bruxelles, 19 janvier 1852 (Ibid., X, p. 291); Liége, 11 novembre 1846 (Ibid., VI, p. 663) et 3 juillet 1867 (Ibid., XXV, p. 1353); tribunal civil de Namur, 15 décembre 1858 (Ibid., XVII, p. 132).

La seule partie des conclusions du ministère public que le tribunal n'a pas accueillie est celle relative aux dépens du procès. Il semblait incontestable à M. Wouters que la commune violant son contrat, M. Vangastel avait le droit, aux termes de l'article 1184 du code civil, de réclamer la résiliation du marché et de sortir du provisoire qui pouvait lui devenir préjudiciable. Dans ces limites il croyait l'action du demandeur fondée et les frais du procès devaient, selon lui, incomber à la commune.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CHEMIN DE FER. — DÉFENSE DE PLANTER. — EXPLOITATION.

La défense de planter ou bâtir dans le rayon prohibé le long d'un

chemin de fer, existe même pendant la construction de la voie, avant toute exploitation.

(LE PROCUREUR DU ROI A TERMONDE C. VAN NAEMEN ET VAN KOKKELENBERG.)

La Cour a cassé le jugement du Tribunal correctionnel de Termonde, rapporté *suprà*, p. 237.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 1 et 4 de la loi du 15 avril 1843, ainsi que de l'art. 159 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué décide que la défense établie par ledit article 1er n'existe qu'à partir du jour où le chemin de fer est agréé par l'autorité supérieure et livré à l'exploitation :

« Considérant que l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843 défend d'une manière absolue de faire des plantations d'arbres sans l'autorisation du gouvernement, le long des chemins de fer, dans la zone que cet article détermine;

« Considérant que le jugement attaqué, en subordonnant cette défense à la mise en exploitation de la route, introduit dans la loi une condition non moins contraire à son esprit qu'à son texte ;

« Que la servitude qui dérive de la disposition précitée ayant été constituée non-seulement en vue de garantir contre les accidents la circulation sur le chemin de fer, mais encore afin de mieux en assurer la conservation, le seul établissement du chemin suffit pour justifier la mesure qui tend à protéger un ouvrage d'utilité publique contre toute dégradation éventuelle et pour obliger les propriétaires voisins à s'abstenir d'exécuter aucune plantation qui pourrait devenir une cause tout au moins indirecte de dommage ;

« Considérant que la distance à observer pour les plantations est calculée à partir du franc-bord dont la limite extérieure forme aussi la ligne séparative du chemin de fer, sur l'étendue de son parcours d'avec les héritages riverains; qu'ainsi, à l'occasion de chaque poursuite du chef de contravention à la défense de planter, il y aura lieu de vérifier où la route finit et où commence la propriété privée, sans que l'absence d'une délimitation par l'autorité administrative, que la loi ne prescrit point, puisse suspendre l'effet d'une prohibition légale ;

« Considérant que Van Naemen et Van Kokkelenberg sont prévenus d'avoir fait établir un bois ou des plantations de sapins, sans autorisation préalable, sur le territoire de la commune de Sinay, à 5 mètres de l'axe du chemin de fer en construction, allant d'Eecloo à Anvers ;

« Considérant que le jugement attaqué constate l'existence de ces faits et qu'il en résulte que les plantations des défendeurs se trouvent dans le rayon prohibé par la loi du 15 avril 1843;

« Considérant que le tribunal de Termonde, en renvoyant les défendeurs des fins de la poursuite, a expressément contrevenu aux art. 1 et 4 de ladite loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu en cause, le 17 décembre 1873, par le tribunal correctionnel de Termonde, jugeant en degré d'appel; renvoie l'affaire et les prévenus devant le tribunal correctionnel séant à Gand... » (Du 9 février 1874.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Le Court.

SUBORNATION DE TÉMOIN. — DÉCÈS AVANT L'INSTRUCTION ORALE.

Le décès, avant l'instruction orale, du témoin prétendûment suborné, n'arrête pas l'exercice de l'action publique contre le suborneur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. D.... B....)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu oppose à l'action du ministère public une fin de non-recevoir, tirée de ce que les témoins qui auraient été subornés sont décédés avant l'instruction orale de l'affaire; qu'il soutient comme conséquence que le faux témoignage n'existe pas et que par suite l'élément indispensable pour constituer la subornation de témoins ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Attendu à la vérité que la subornation, soit qu'on la considère comme un délit *sui generis*, soit comme un acte de complicité, ne peut se concevoir qu'autant qu'un faux témoignage ait été commis;

« Mais attendu que si l'action publique, pour la poursuite et la répression d'un délit de cette nature, est éteinte par le décès du prévenu, aucune disposition légale ne défend de rechercher et de constater si réellement le délit a été commis et de faire découler de cette constatation des conséquences légales concernant des tiers vis-à-vis desquels la recevabilité de l'action publique ne peut être contestée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu non fondé en sa fin de non-recevoir: le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 4 mars 1874. — Plaid. Me BORRE.)

Le prévenu a interjeté appel de ce jugement.

OBSERVATIONS. — V. MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, n° 278; NYPELS, *Théorie du code pénal*, n° 3091; DALLOZ, Ve *Faux témoignage*, nos 55 et suiv.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Lavaux, juge.

TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER. — RESPONSABILITÉ. APPLICATION D'UN RÈGLEMENT-TARIF ÉTRANGER.

Aucune responsabilité du chef d'avarie provenant d'un vice dans le chargement n'incombe à l'administration d'un chemin de fer, lorsque le chargement a été opéré par l'expéditeur lui-même, alors surtout que le règlement prévoit cette hypothèse.

(JULLIEN C. L'ÉTAT BELGE, C. LA COMPAGNIE DU LUXEMBOURG ET C. LA COMPAGNIE D'ALSACE-LORRAINE.)

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits :

JUGEMENT. — « Attendu que le transport des quarante sacs graine de trèfle en question a eu lieu par le chemin de fer d'Alsace-Lorraine, de Thionville à Luxembourg, sous le régime d'un règlement-tarif, dont le § 22 porte, entre autres clauses, ce qui suit : N° 2. Le chemin de fer n'est pas responsable des avaries survenues aux marchandises transportées dans des wagons ouverts et qui résultent du danger inhérent à ce mode de transport; — N° 4. Le chemin de fer n'est pas responsable des dommages survenus lors du chargement ou du déchargement ou qui sont la conséquence du chargement vicieux de marchandises, qui, en vertu des prescriptions du tarif ou de conventions faites avec l'expéditeur, doivent être chargées et déchargées par celui-ci ou par le destinataire ;

« Attendu qu'en fait, les marchandises susdites ont été chargées par l'expéditrice, la dame Bing, dans un wagon ouvert et que c'est par ses employés que ce wagon a été bâché ;

« Attendu que les experts nommés de commun accord ont constaté que l'avarie provient du mauvais bâchage qui a permis à la pluie de pénétrer dans le wagon ;

« Attendu que ce fait est formellement reconnu par le demandeur dans ses conclusions d'audience ;

« Attendu qu'il suffit de mettre ce fait en rapport avec les clauses du règlement précité, pour en déduire la non-recevabilité de la demande ;

« Qu'il importe peu de savoir si la bâche a été fournie par le chemin de fer ;

« Que c'était à l'expéditrice à prendre les précautions nécessaires, pour préserver la marchandise de la détérioration à laquelle elle se trouvait exposée, par le fait du chargement de cette marchandise dans un wagon ouvert;

« Que les distinctions que le demandeur propose dans ses conclusions, sont incompatibles avec les clauses du susdit règlement qui exonère la compagnie défenderesse de toute responsabilité, lorsque l'avarie provient d'un mode de transport, dont les risques ont été contractuellement mis à la charge de l'expéditeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, déclare le demandeur non recevable en son action; dit qu'il n'y a par conséquent pas lieu de statuer sur la demande en garantie ; condamne le demandeur aux frais du procès vis-à-vis de toutes les parties... » (Du 16 décembre 1873. — Plaid. MMes DEKINDER, A. ALLARD, SEGHERS et P. SPLINGARD.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Lavaux, juge.

RÉCEPTION DE WAGONS. — RÉPARATIONS. — RETARD. ABSENCE DE RÉSERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le fait par une compagnie de chemins de fer de recevoir d'une autre compagnie des wagons sans faire aucune réserve quant à leur état, et sans l'avertir de la nécessité d'exécuter des réparations, la rend non recevable à lui faire subir les conséquences dommageables résultant du retard occasionné par les prétendues réparations.

(*Première espèce.*)

(MULLER ET GRIMMER C. L'ÉTAT BELGE, C. LA COMPAGNIE DU LUXEMBOURG, C. L'EST FRANÇAIS ET LA COMPAGNIE D'ALSACE-LORRAINE.)

JUGEMENT. — Vu l'exploit de citation du 15 février 1873, enregistré, tendant au paiement de 905 fr., à titre de dommages-intérêts, pour retard dans l'arrivée de neuf wagons asphalte, expédiés de Bâle par Muller et Grimmer à l'adresse de Flament, à Anvers;

« Attendu qu'il est établi que ces wagons ont été transportés par la Compagnie d'Alsace-Lorraine, du 4 au 11 juillet et qu'ils ont été délivrés à la Compagnie de l'Est français dans le temps réglementaire, mais qu'ils ont été retenus par cette dernière compagnie jusqu'au 21 juillet-4 août ;

« Attendu que la Compagnie de l'Est prétend que ce retard a été nécessité par des réparations que ces wagons ont dû subir immédiatement après la remise qui lui en a été faite par l'Alsace-Lorraine; que ce serait donc sur cette dernière que devrait tomber la responsabilité du retard ;

« Attendu que ce fait est dénié par la Compagnie d'Alsace-Lorraine; qu'elle invoque l'absence de toute constatation contradictoire et qu'en supposant même que ces réparations fussent nécessaires, elle dénie que les réparations aient nécessité le temps qu'y a mis la Compagnie de l'Est;

« Attendu qu'il n'est pas dénié par la Compagnie de l'Est que celle-ci ait donné à l'Alsace-Lorraine une décharge pure et simple et sans réserves, des wagons dont question; que si l'avarie qu'elle invoque existait réellement, elle aurait dû faire des réserves au moment de la transmission; que si ces avaries étaient de nature à ne pouvoir pas être constatées à ce moment, elle aurait dû au moins en avertir l'Alsace-Lorraine aussitôt qu'elle s'en est aperçue, pour les faire constater contradictoirement; au reste, la Compagnie de l'Est avoue que c'est à la gare de Bettembourg que les wagons lui ont été remis et que c'est à la même gare que les réparations ont été faites; donc ces avaries n'étaient pas si difficiles à découvrir ;

« Vainement elle allègue que les réparations auraient été faites par la Compagnie d'Alsace-Lorraine; ce fait est démenti par cette circonstance, qu'elle reconnaît avoir reçu les wagons dans le temps réglementaire et ne les avoir réexpédiés que longtemps après ;

« Vainement encore elle avance que la prise en charge aurait été suspendue pendant les réparations, qu'il ne peut en être ainsi que pour autant que la compagnie qui délivre les wagons ait reconnu qu'il y a lieu à réparation et que les deux compagnies se soient mises d'accord sur le temps nécessité par les réparations, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce;

« Attendu que la constatation des faits ci-dessus est devenue impossible désormais par la réexpédition des wagons; que la Compagnie de l'Est doit donc subir les conséquences de ses fautes, à moins que l'Alsace-Lorraine ne veuille, en vertu de conventions tacites existant peut-être entre les diverses compagnies, reconnaître la réalité de tout ou partie des constatations faites par l'administration de la Compagnie de l'Est;

« Attendu que le montant des dommages-intérêts réclamés est contesté par les administrations défenderesses et qu'il n'est pas suffisamment justifié ;

« Attendu que l'Etat belge, en recevant les wagons de la Compagnie de l'Est, s'est substitué aux droits et obligations de celle-ci (V° cass., 17 juillet 1873 [BELG. JUD., 1873, p. 977]);

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, dit pour droit que le chemin de fer de l'Etat belge est responsable du dommage subi et à justifier par les demandeurs; dit que la Compagnie de l'Est est tenue de garantir l'Etat belge des condamnations à prononcer contre lui; met la Compagnie d'Alsace-Lorraine hors de cause et sans frais, et condamne la Compagnie de l'Est français aux dépens envers toutes les parties... » (Du 31 décembre 1873.—Plaid. MMes DELVAUX, ALLARD, SEGHERS, DEMEESTER, P. SPLINGARD.)

(*Deuxième espèce.*)

(DE LEEUW ET PHILIPSEN C. L'ÉTAT BELGE, C. LA COMPAGNIE DU LUXEMBOURG, C. L'EST FRANÇAIS ET C. LA COMPAGNIE D'ALSACE-LORRAINE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la Compagnie de l'Est français allègue que c'est à Bettembourg qu'elle a reçu les wagons dont question, de la Compagnie d'Alsace-Lorraine, mais qu'il résulte des pièces, comme cette dernière l'avance, que la transmission s'est faite à Thionville, pour que les wagons fussent expédiés de là en Belgique par Sterpenich ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que cette remise se soit faite dans le délai réglementaire ;

« Attendu que le fait coté par la Compagnie de l'Est, que deux de ces wagons auraient exigés des réparations lors de leur remise par la Compagnie d'Alsace-Lorraine et que ces réparations ont été effectuées à Bettembourg, est donc irrelevant en vue de rendre l'Alsace-Lorraine responsable du retard;

« Attendu, en effet, qu'il est dénié par cette dernière compagnie que les wagons fussent en mauvais état et que la Compagnie de l'Est ne prouve, ni n'allègue qu'elle ait fait des réserves en donnant décharge de ces wagons; que si ces avaries prétendues n'étaient pas de nature à pouvoir être aperçues lors de la transmission, elle aurait dû au moins en avertir l'Alsace-Lorraine aussitôt qu'elle s'en est aperçue, pour les faire constater contradictoirement et pour faire fixer contradictoirement encore le temps que nécessiteraient les réparations ;

« Vainement elle allègue que les réparations avaient été faites par l'Alsace-Lorraine, ce fait est démenti par cette circonstance que les wagons ont été remis à la Compagnie de l'Est, à Thionville, dans le temps réglementaire, tandis que les wagons, d'après elle, ont été réparés à Bettembourg et réexpédiés longtemps après ;

« Vainement encore elle avance que la prise en charge aurait été suspendue pendant les réparations; qu'il ne peut en être ainsi que pour autant que la compagnie qui délivre les wagons ait reconnu qu'il y a lieu à réparation et que les deux compagnies se soient mises d'accord sur le temps nécessité par les réparations, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce ;

« Attendu que la constatation des faits ci-dessus est devenue impossible désormais par la réexpédition des wagons; que la Compagnie de l'Est doit donc subir les conséquences de ses fautes, à moins que l'Alsace-Lorraine ne veuille, en vertu de conventions tacites existant peut-être entre les diverses compagnies, reconnaître tout ou partie des constatations faites par l'administration de la Compagnie de l'Est;

« Attendu que le montant des dommages-intérêts réclamés est contesté par les administrations défenderesses, mais qu'en vertu de l'art. 17 des conditions réglementaires, la remise du port est faite pour les retards excédant quarante-huit heures, si le destinataire prouve qu'il a souffert un dommage;

« Attendu que les compagnies défenderesses ne sauraient contester l'existence d'un dommage par un retard de plusieurs semaines; que la perte des intérêts sur le prix de la marchandise constitue déjà un dommage; que, dès lors, la remise du port est due, mais rien au delà;

« Attendu que l'Etat belge, en recevant les wagons, s'est substitué aux droits et obligations de la Compagnie du Luxembourg et celle-ci à la Compagnie de l'Est;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les demandeurs aient payé pour port fr. 961-40 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne l'Etat belge à payer aux demandeurs la somme de fr. 961-40, avec les intérêts et les dépens ; condamne la Compagnie du Luxembourg à payer à l'Etat belge le montant des condamnations qui précèdent et les dépens de l'appel en garantie; condamne la Compagnie de l'Est à payer à la Compagnie du Luxembourg le montant des condamnations qui précèdent et les dépens de l'action en sous-garantie; met la Compagnie d'Alsace-Lorraine hors de cause et sans frais... » (Du 31 décembre 1873. Plaid. MMes VRANCKEN, ALLARD, SEGHERS, DEMEESTER et P. SPLINGARD.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 mars 1874, M. Moonens, candidat notaire à Woluwe-Saint-Lambert, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Van Keerberghen, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — ARRÊT ATTAQUÉ. — PUBLICITÉ. PREUVE. — PRODUCTION EN EXTRAIT.

L'arrêt en matière électorale doit constater, à peine de nullité, que le rapport, les débats et le prononcé ont eu lieu en audience publique. Est insuffisante et entraîne cassation la production à l'appui du pourvoi devant la cour suprême de l'extrait du plumitif qui ne fournit pas la preuve de cette publicité.

(FABRY C. GOUGNARD.)

Par arrêt du 8 janvier 1874 (*supra*, p. 266) la cour d'appel de Liége avait rayé des listes électorales de la commune de Seny, M. Eugène Fabry, avocat à Liége.

Les principaux moyens plaidés par Me ED. DECUISE pour obtenir cette radiation, étaient que M. Eug. Fabry, en sa qualité d'avocat et de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de la ville de Liége, avait nécessairement son domicile à Liége.

M. CH. DE PONTHIÈRE, qui plaidait pour M. Eug. Fabry, ayant soulevé différentes exceptions qui ne furent pas accueillies par la cour, se pourvut en cassation contre l'arrêt prononçant la radiation de son client et joignit à sa requête en cassation un simple extrait du plumitif de l'audience, contenant le texte de l'arrêt attaqué.

Sur ce pourvoi et sans examiner les moyens de cassation invoqués par M. Eug. Fabry, la cour suprême cassa l'arrêt de la cour de Liége dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Vu les art. 96 et 97 de la Constitution, 45 et 48 du code électoral;

« Considérant qu'aux termes de ces articles le rapport, les débats et le prononcé de l'arrêt doivent avoir lieu en audience publique;

« Considérant qu'avec sa requête en cassation, le demandeur a remis au greffe de la cour d'appel, dans le délai fixé par la loi à peine de déchéance, un extrait du plumitif de cette cour, contenant le texte de l'arrêt attaqué;

« Considérant que cet extrait ne fournit pas la preuve de la publicité commandée par la Constitution et la loi;

« Considérant que cette publicité constitue une forme substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de l'arrêt;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Liége le 8 janvier 1874; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; dit que les frais de l'arrêt annulé et ceux de cassation seront à la charge de l'Etat... » (Du 9 février 1874.)

OBSERVATIONS. — Le ministère public avait conclu à ce que le pourvoi fût déclaré non recevable, le demandeur n'ayant pas joint dans le délai légal une expédition régulière de l'arrêt attaqué.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — ARRÊTÉ ROYAL. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NÉCESSITÉ. — LÉGALITÉ. — LOI. — CONVENTION. — RATIFICATION LÉGISLATIVE. — CARACTÈRE CONTRACTUEL. — ENGAGEMENT PRIVÉ. — INEXÉCUTION. — TIERS. — APPLICABILITÉ. POUVOIR EXÉCUTIF. — CONVENTION-LOI. — DÉCRET D'EXPROPRIATION. — FACULTÉ ABSOLUE. — INTERPRÉTATION. EXPROPRIATION. — UTILITÉ PUBLIQUE. — TRIBUNAL. — JURIDICTION. — SITUATION DES BIENS.

Les tribunaux sont incompétents pour apprécier la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique décrétée par arrêté royal, mais ils peuvent vérifier la légalité de cet arrêté.

Une convention par laquelle le gouvernement cède à un particulier un immeuble de l'Etat, moyennant un prix et l'obligation pour l'acquéreur d'ériger sur la moitié de cet immeuble des établissements d'intérêt général, avec concession de certains droits, conserve son caractère contractuel après la ratification qui en a dû être faite par une loi.

Les dispositions de cette convention privée, quant aux obligations de l'acquéreur, sans stipulation relative aux tiers, restent étrangères aux tiers qui ne peuvent se prévaloir de l'inexécution de ces obligations pour faire déclarer illégal et inapplicable l'arrêté royal qui a décrété l'expropriation de leurs propriétés.

Les dispositions de cette convention-loi laissant, d'une manière générale, au pouvoir exécutif le droit de décréter l'expropriation des terrains nécessaires aux établissements à créer, ce droit ne peut être considéré comme restreint et subordonné à la réalisation des obligations de l'acquéreur envers son cocontractant.

Ainsi l'arrêté royal décrétant l'expropriation de propriétés particulières, sans tenir compte de l'inexécution des engagements dudit acquéreur, n'est pas en contradiction avec les dispositions de la convention-loi relatives au droit du pouvoir exécutif en matière d'expropriation.

Juridiction est attribuée au tribunal de la situation des biens à emprendre pour cause d'utilité publique.

(STROUSBERG C. GITS.)

M. le premier avocat général VERDUSSEN a donné son avis en ces termes :

« Le 14 octobre 1869, une convention fut conclue entre l'appelant Strousberg et le gouvernement belge pour la cession des propriétés du domaine de la guerre de la place d'Anvers, que le démantèlement de la citadelle du Sud devait rendre disponibles.

Cette convention attribuait les terrains de la citadelle à Strousberg au prix de 14,000,000 de francs, à la charge par lui de construire un ensemble d'établissements maritimes destinés au développement du port d'Anvers.

En exécution de cette convention approuvée par une loi du 10 janvier 1870 et en vertu d'un arrêté royal du 24 juillet 1872, Strousberg poursuivit l'expropriation d'une parcelle de terrain appartenant à l'intimé Gits.

Ce dernier, en réponse à cette action, fit observer que Strousberg n'avait d'autres droits que ceux qui lui avaient été concédés par la convention du 14 octobre 1869, ratifiée et sanctionnée par la loi du 10 janvier 1870; que, d'après l'art. 4 de cette convention, des 98 hectares 15 ares et 60 centiares faisant l'objet de la cession, 49 hectares au moins devaient être affectés aux établissements maritimes que l'acquéreur s'engageait à ériger; que ce

n'était que sous cette condition formelle et essentielle que l'art. 9 de cette même convention disposait que les propriétés particulières, dont il y aurait nécessité de disposer pour assurer l'exécution des travaux mentionnés dans l'acte de cession, seraient, après déclaration d'utilité publique, acquises par le concessionnaire: que Strousberg n'avait employé pour l'érection des travaux maritimes que 29 hectares 20 ares des terrains cédés, au lieu des 49 hectares minimum stipulés à l'art 4 du contrat; mais que, par contre, il avait jugé à propos d'adjoindre à ces 29 hectares, 25 hectares environ de propriétés particulières et notamment la propriété de l'intimé; que l'arrêté royal du 24 juillet 1872, en autorisant l'expropriation de ces propriétés particulières pour cause d'utilité publique, s'était mis en contradiction avec la loi du 10 janvier 1870, qui avait sanctionné le contrat; d'où Gits concluait, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, que le tribunal d'Anvers devait refuser l'application dudit arrêté et déclarer le demandeur en expropriation non recevable en son action.

Ces conclusions ont été admises par le jugement que Strousberg a déféré à la censure de la cour. (BELG. JUD., 1873, p. 988.)

La question soulevée par l'appel est donc celle de la légalité de l'arrêté royal du 24 juillet 1872.

Le droit d'autoriser des travaux d'utilité publique était à l'origine l'attribut exclusif du pouvoir administratif, attribut maintenu par l'art. 3 de la loi du 8 mars 1810. Mais après 1830, en France comme en Belgique, cette omnipotence administrative subit des restrictions. En France, le pouvoir législatif dépossédа le pouvoir exécutif de ce droit exclusif de prononcer sur la création de la plupart des grands travaux d'utilité publique; après le coup d'Etat seulement, le pouvoir exécutif reconquit son privilége antérieur. Les changements introduits sur ce point dans la législation française et qu'il peut être utile de consulter au point de vue des principes qui régissent la matière, sont développés dans un rapport de M. le premier président TROPLONG sur les modifications à introduire dans la Constitution de 1852 (DELALLEAU, *Traité de l'expropriation*, éd. 1866, t. Ier, p. 35-36; DALLOZ pér., 1852, 4e partie, p. 224).

De même en Belgique, les prérogatives du pouvoir exécutif ont été soumises à des restrictions importantes : c'est ainsi que le pouvoir législatif seul peut statuer sur certaines catégories de travaux publics, par exemple lorsque leur autorisation emporte au profit du concessionnaire l'octroi d'une concession par voie de péages pour plus de 90 ans, suivant les distinctions établies par la loi du 10 mai 1862 (PASIN., 1862, n° 215). DEL MARMOL, *Traité de l'expropriation*, t. Ier, nos 103 et suiv.

Le pouvoir exécutif, même lorsqu'il est autorisé à prendre l'initiative des travaux, reste soumis à des restrictions légales qui sont la garantie du droit de propriété et des intérêts financiers du pays. C'est ainsi que lorsque les travaux à décréter doivent tomber à charge de l'Etat, le pouvoir exécutif excèderait son droit s'il autorisait l'expropriation avant le vote par les Chambres de la dépense nécessaire à l'exécution des travaux (art. 115 de la Constitution) (DEL MARMOL, *loc. cit.*, n° 105; TIELEMANS, Rép., V° *Expropriation*, t. VII, p. 183).

C'est ainsi encore qu'en vertu de la loi du 27 mai 1870 (PAS., 1870, n° 175), qui régit aujourd'hui les expropriations pour cause d'utilité publique, l'arrêté royal qui décrète les travaux ne peut être pris qu'après une enquête dont les formalités sont prescrites à peine de nullité.

Enfin, il est non moins incontestable que si un arrêté royal qui décrète l'utilité publique n'est pris qu'en vertu d'une loi spéciale qui ordonne ou autorise l'exécution des travaux, cet arrêté royal ne pourra servir de base à une expropriation que pour autant qu'il respecte les conditions ou restrictions qui lui sont imposées par la loi, dont il est destiné à assurer l'exécution. Dans cet ordre d'idées, il est vrai de dire, ainsi que le proclame le premier juge, que le pouvoir exécutif, dans notre système de législation, n'a jamais un droit *illimité* d'ordonner *tous travaux quelconques*.

Dans notre pays de libertés et de garanties constitutionnelles, l'arbitraire est proscrit à tous les degrés, et le pouvoir social lui-même doit modérer son action en se renfermant étroitement dans les limites qui lui sont assignées par les lois. D'accord avec le premier juge sur ces principes, nous nous séparons de lui sur leur application.

Nous ne saurions admettre que, dans l'espèce, le pouvoir royal, par l'arrêté du 24 juillet 1872, ait excédé les pouvoirs qu'il tenait de la loi.

Remarquons d'abord que le premier juge apprécie mal, à notre avis, la véritable portée de la loi du 10 janvier 1870. « Cette loi, « dit-il, en approuvant la convention du 14 octobre précédent, « s'est assimilée celle-ci, et l'a *érigée en loi* : une loi était d'ail- « leurs indispensable pour valider une cession de domaines, et « cette cession ne s'est opérée qu'aux conditions stipulées; la « convention du 14 octobre ne forme plus un simple contrat que « les parties sont libres de modifier et dont les tiers ne peuvent « se prévaloir; elle est une véritable *loi d'intérêt public* dont tout « citoyen est recevable à réclamer le bénéfice aussi longtemps « que le pouvoir législatif n'en a pas autrement disposé. »

Il est vrai que l'intervention du pouvoir législatif était indispensable pour ratifier la convention du 14 octobre 1869, non-seulement pour habiliter le gouvernement à aliéner des terrains qui du domaine public avaient passé dans le domaine de l'Etat, mais aussi pour apporter à la loi du 4 mars 1846, relative aux entrepôts de commerce, les modifications nécessaires pour l'érection des nouveaux établissements maritimes en entrepôt franc, comme aussi pour octroyer au concessionnaire Strousberg le droit de péage à percevoir sur les quais et les bassins.

Mais le pouvoir législatif, en accordant cett ratification, n'a fait lui-même que poser un acte *gouvernemental* ou *administratif*, destiné à faire cesser l'incapacité du pouvoir exécutif, et à lui permettre de réaliser par la convention du 14 octobre les projets qu'il avait conçus dans l'intérêt de la prospérité de notre métropole commerciale.

Un acte de cette nature, comme le disait M. le procureur général LECLERCQ dans de savantes conclusions qui ont précédé l'arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1847 (1), peut être qualifié *loi* à raison de son origine, parce qu'il émane du pouvoir législatif, mais il n'en présente pas les véritables caractères, car le législateur n'a point exprimé, par voie d'autorité et de commandement, une règle générale à suivre indistinctement par tous les citoyens; il n'a fait que rendre définitive entre l'Etat et un concessionnaire une convention imparfaite jusqu'alors, à défaut de capacité de l'une des parties contractantes. Il n'est donc pas vrai de dire que la ratification législative du 10 janvier 1870 ait eu pour effet de modifier le caractère purement contractuel de la convention du 14 octobre 1869.

Cette loi est d'intérêt public sans doute, dans ce sens qu'elle a ratifié une convention qui touche aux intérêts généraux du pays, puisqu'elle est destinée à assurer le développement du port d'Anvers; mais il en est de cette loi comme de toutes celles qui autorisent ou approuvent des conventions relatives à des travaux qui se rattachent par leur nature à l'intérêt général (constructions de chemins de fer, de routes, de canaux, etc., etc.); le but élevé et social poursuivi par les parties contractantes, et sanctionné par la volonté souveraine de la nation, ne modifie pas le caractère intrinsèque de leurs conventions. Celles-ci conservent leur nature propre, et ne tiennent lieu de loi qu'entre les parties elles-mêmes (art. 1134 du code civil); pour les tiers elles sont *res inter alios acta*. Il résulte de là que ce serait une erreur de prétendre, avec le premier juge, que la loi du 10 janvier 1870 constituant une loi d'intérêt public, *tout citoyen serait recevable à en réclamer le bénéfice*; et à ce titre l'intimé Gits ne pourrait s'en prévaloir pour exciper de l'inexécution des obligations contractées par Strousberg vis-à-vis de l'Etat.

Il importe toutefois de faire ici une distinction importante.

S'il est vrai que l'intimé Gits ne peut réclamer le bénéfice de la convention du 14 octobre qui lui est étrangère, il peut néanmoins l'invoquer et la discuter en vertu du droit qui appartient à tout défendeur de contester la qualité et l'étendue des droits du demandeur qui agit contre lui.

Dans l'espèce, l'appelant Strousberg poursuit l'expropriation de la propriété de l'intimé; il agit comme concessionnaire des travaux maritimes à exécuter à Anvers, et doit justifier de sa qualité; il doit prouver aussi qu'il se renferme dans les limites qui lui sont fixées par son contrat. V. DELMARMOL, *loc. cit.*, n° 191.

L'intimé Gits a donc le droit de discuter le contrat de Strousberg et de vérifier si l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 10 janvier 1872, qui ratifie ce contrat, n'autorise pas l'expropriation en dehors des conditions de la concession.

La cession des terrains consentie à Strousberg comprend une étendue d'environ 98 hectares. L'art. 4 § 7 porte ce qui suit :

« Des 98 hectares 15 ares 60 centiares faisant l'objet de la « cession, 49 hectares au moins seront affectés aux établisse- « ments maritimes. »

D'autre part l'art. 9 stipule, « que les propriétés dont il y au- « rait nécessité de disposer pour assurer l'exécution des travaux « mentionnés dans la convention seront, après déclaration d'uti- « lité publique, acquises par le cessionnaire et de ses deniers, « conformément aux lois qui régissent la matière. »

Le premier juge, mettant ces deux stipulations en rapport, interprète l'art. 9 dans ce sens qu'il n'autorise l'expropriation des propriétés particulières que sous la condition que 49 hectares au moins auront *au préalable* été affectés à la création des établissements maritimes.

Or, il est reconnu par Strousberg que cette condition n'a pas

(1) BELG. JUD., 1847, p. 960 et PASICR., 1847, 406.

été réalisée par lui et qu'il n'a affecté que 30 hectares des terrains cédés au lieu de 49, à ses travaux, d'où le premier juge infère que la condition préalable (*sine quâ non*) à l'expropriation des propriétés particulières n'étant pas accomplie, l'arrêté royal qui autorise cette expropriation s'est placé en dehors du contrat tel qu'il a été sanctionné par la loi.

Dans le système du premier juge, donc, l'art. 9 du contrat contient une clause restrictive des droits de l'Etat, ce que nous ne pouvons admettre.

D'abord s'il existe une restriction aux droits de l'Etat, elle réside plutôt dans l'art. 4 de la convention et non dans l'art 9.

Le gouvernement, en effet, en stipulant à l'art. 4 qu'un minimum de 49 hectares serait affecté à l'érection des établissements maritimes, s'est interdit le droit d'exiger que tout ou partie du surplus des 98 hectares soit compris dans les travaux.

Cette restriction était dans la nature des choses ; car l'appelant Strousberg, dans un intérêt de spéculation, devait vouloir conserver, libre de toute charge, la plus grande partie possible des terrains cédés, pour les revendre en détail.

D'un autre côté, le droit d'autoriser les expropriations, en dehors de la zone cédée, est absolu. Il n'y a pas un mot, soit dans le texte même des art. 4 et 9, soit dans l'exposé des motifs, soit dans les discussions de la loi du 10 janvier 1870, qui permette de dire qu'il ait été dans la pensée de personne que ce droit fût subordonné à l'emploi préalable des 49 hectares à prendre sur les terrains cédés. Les art. 4 et 9 sont, au contraire, complètement indépendants l'un de l'autre.

Il appartenait au gouvernement d'exiger de son cocontractant l'exécution de la stipulation de l'art. 4; s'il ne l'a pas fait, il a pu engager sa responsabilité constitutionnelle vis-à-vis des Chambres, mais ce fait n'a pu paralyser le droit qu'il puise dans l'art. 9, d'ordonner l'expropriation des propriétés voisines dont il estime qu'il y a nécessité de disposer pour l'achèvement des travaux et les tiers qui, de ce chef, ont à traiter soit avec lui, soit avec le concessionnaire subrogé à ses droits, ne peuvent exciper de l'inexécution d'une obligation qui ne les concerne pas, et qui n'a pas été insérée au contrat en leur faveur.

Nous ajouterons qu'une restriction aussi importante aux droits de l'Etat ne doit pas se présumer; il ne se concevrait pas que le gouvernement eût consenti à enchaîner sa liberté quant au droit de modifier les plans primitifs, de changer et d'étendre par voie d'expropriation l'emplacement des constructions maritimes, pour donner à la réalisation de ses projets tout le développement nécessité par les besoins réels du port d'Anvers.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté royal du 24 juillet 1872, a été pris dans les limites des droits attribués au pouvoir royal et que dès lors il n'est pas entaché d'illégalité.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de réformer le jugement *a quo*, conformément aux conclusions de l'appelant. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, pour se soustraire à l'application de l'arrêté royal du 24 juillet 1872, qui décrète pour cause d'utilité publique l'expropriation d'une propriété de l'intimé, celui-ci ne soumet pas à l'appréciation du pouvoir judiciaire la question de la nécessité ou de l'opportunité de la mesure administrative prise à son égard, question qui ne rentrerait évidemment pas dans les attributions du pouvoir judiciaire, mais se borne à contester la légalité de cet arrêté dont l'exécution est poursuivie en justice, et qu'à ce point de vue les tribunaux sont compétents pour connaître d'une telle contestation ;

« Attendu que, par convention du 14 octobre 1869, l'Etat a cédé au docteur Strousberg environ 98 hectares de terrains situés à Anvers, appartenant au domaine national, pour le prix de 14,000,000 de francs, indépendamment de l'obligation pour Strousberg d'ériger des établissements maritimes moyennant la concession de certains droits à percevoir sans fixation de terme; que, par l'art. 4 de cette convention, 49 hectares, c'est-à-dire la moitié des terrains cédés, est affectée à ces établissements et que l'article 9 porte que les propriétés particulières nécessaires à ces travaux seront, après déclaration d'utilité publique, acquis par Strousberg et de ses deniers, conformément aux lois qui régissent la matière; que cette convention du 14 octobre 1869 a été ratifiée par la loi du 10 janvier suivant;

« Attendu qu'en fait, une superficie supérieure à 49 hectares se trouve affectée auxdits établissements, d'après le plan d'ensemble que Strousberg a proposé en dernier lieu et que le gouvernement a adopté, sous sa responsabilité constitutionnelle vis-à-vis des Chambres, mais que sur ce plan, dont l'arrêté du 24 juillet 1872 assure l'exécution, les installations maritimes occupent notablement moins de 49 hectares sur les terrains cédés, le surplus portant sur des propriétés particulières à emprendre;

« Attendu que l'intimé argumente de cette circonstance pour prétendre que le Roi ne pouvait assurer l'exécution du plan prémentionné, ou décréter l'expropriation d'un nombre plus ou moins grand de propriétés particulières qu'autant que ce plan aurait assigné aux établissements projetés tout au moins la moitié de la superficie des terrains cédés; qu'à défaut de l'accomplissement de cette condition imposée à Strousberg par la convention convertie en loi, l'arrêté royal, qui proclame la nécessité d'exproprier entre autres la propriété de l'intimé, se trouve en contradiction formelle avec cette loi, et ne peut dès lors être appliqué par le pouvoir judiciaire, aux termes de l'art. 107 de la Constitution;

« Attendu que la convention litigieuse ne comporte point l'interprétation restrictive que lui donne l'intimé;

« Attendu en effet que, quant à l'art. 4 qui fixe à 49 hectares au moins le nombre des hectares que Strousberg devra prendre sur les terrains cédés pour y créer les établissements maritimes, c'est là une clause par laquelle les parties ont voulu déterminer, aussi approximativement que cela était possible dans la situation où elles se trouvaient, l'importance de certaine obligation de Strousberg vis-à-vis de l'Etat : que la loi du 10 janvier 1870, en déclarant que la convention sortira son plein et entier effet, n'a nullement modifié la nature intrinsèque et le caractère contractuel de la clause prérappelée; qu'ainsi, par la ratification et la sanction législative, cette clause ne peut être considérée comme une disposition de loi proprement dite, c'est-à-dire comme une règle applicable à tous les citoyens ou à tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions et que chacun puisse invoquer; mais elle est restée l'engagement privé d'un particulier relativement à une chose spéciale envers son cocontractant qui seul a le droit d'en exiger l'exécution; que dans l'espèce, cette clause n'a pas été insérée dans l'acte en faveur des tiers dont les propriétés pourraient éventuellement être reconnues nécessaires aux travaux d'intérêt général imposés à Strousberg; que ces tiers, en cas que leurs propriétés soient expropriées, ne peuvent donc se prévaloir d'une stipulation qui est pour eux *res inter alios acta;*

« Attendu que, dans cet état de choses, l'intimé ne peut invoquer l'art. 4 prérappelé pour demander que la cour n'applique point l'arrêté royal du 24 juillet 1872;

« Attendu que, quant à l'article 9, cette disposition laisse au gouvernement, d'une manière générale et absolue, le droit de décréter l'expropriation des terrains nécessaires aux établissements à créer; que rien ne permet d'interpréter cet article en ce sens que le gouvernement d'abord et la législature ensuite auraient voulu restreindre un tel droit et subordonner toute expropriation à l'accomplissement strict et préalable de la clause contractuelle de l'art. 4;

« Attendu qu'il est de plus à remarquer qu'au moment de la convention du 14 octobre 1869, il n'existait ni plans détaillés des futurs travaux, ni études approfondies à ce sujet, et que les parties se sont référées aux plans à dresser ultérieurement et à arrêter de commun accord, comme cela résulte à l'évidence de la convention, article 4, alinéas 1er, 2e, 5e et 6e,—du rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, p. 4, 6, 9 et 10, ainsi que du préambule des arrêtés royaux des 5 mai 1871 et 24 juillet 1872; que l'on comprend aisément que dans ces circonstances les parties comme les Chambres, loin de limiter les pouvoirs du gouvernement, ont entendu au contraire lui laisser toute la latitude nécessaire pour réaliser le plus convenablement possible les grands travaux d'utilité publique que l'on avait en vue ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception tirée de la prétendue illégalité de l'arrêté royal du 24 juillet 1872;

« Attendu que l'intimé n'a pas pris conclusion au fond et que la loi du 17 avril 1835 attribue juridiction au tribunal de la situation des biens;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN et de son avis, dit qu'elle est compétente pour connaître de l'exception soulevée par l'intimé; met au néant le jugement dont il est appel; émendant, rejette ladite exception comme non fondée; déclare en conséquence l'appelant recevable en sa demande ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance d'Anvers pour y être fait droit au fond; condamne l'intimé aux dépens des deux instances de l'incident... » (Du 16 février 1874. — Plaid. MMes ALB. PICARD, DE LINGE, J. JACOBS et AUGER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

LEGS. — ERREUR. — INTERPRÉTATION.

Quelle est la portée du legs que la femme fait à son mari en ces termes : Je lègue à N... ma moitié dans les biens achetés pen-

dant notre mariage consistant dans les suivants : ... (*suit la désignation précise*), *s'il se trouve que pendant la communauté il a été acheté par les époux deux tiers desdits biens, dont antérieurement un tiers était déjà propre de la femme?*

(COCKELBERGE C. DEGREYT.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal civil de Termonde du 4 avril 1872, rapporté BELG. JUD., 1873, p. 1531.

M. le premier avocat général DUMONT, a donné son avis en ces termes :

« Sophie Cockelberge, épouse de Constantin Degreyt, a légué à son mari : 1° la moitié de ses biens meubles ; 2° la moitié de certains biens immeubles acquis pendant le mariage, qu'elle énumère et qui consistent en deux maisons et deux pièces de terre ; 3° l'usufruit, sa vie durant, de tous les autres biens qu'elle possède. Les héritiers légaux de la testatrice demandent l'annulation de la seconde de ces dispositions, en se fondant sur ce qu'en la portant, elle a versé dans une erreur évidente. Ils disent que la testatrice a voulu seulement, par cette disposition, assurer à son mari et à la famille de celui-ci la propriété entière des quatre immeubles spécifiés dans l'acte, qu'elle considérait comme appartenant à la communauté et dont par conséquent son mari devait déjà recueillir la propriété pour moitié; que les quatre immeubles n'appartenaient pas en réalité à la communauté, mais qu'au contraire c'étaient des propres de la testatrice, parce qu'au moment où ils avaient été acquis par son mari et par elle, agissant conjointement, elle en était copropriétaire pour un tiers, et que d'après l'article 1408, § 1er, du code civil, l'acquisition faite pendant le mariage de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt de communauté, mais prend la nature de la portion que possédait déjà l'un des époux, c'est-à-dire devient un propre de cet époux, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour l'acquisition.

Le tribunal de première instance de Termonde a repoussé cette demande. Il a reconnu, comme les héritiers du mari l'avaient reconnu eux-mêmes, que la testatrice s'était trompée sur la nature des biens qu'elle léguait, que c'était à tort qu'elle les avait considérés comme communs; mais il a statué, par son jugement du 4 avril 1872, que cette erreur ne vicie pas la disposition testamentaire, qu'il n'est pas établi que si la testatrice eût su que les biens dont il s'agit étaient des propres, elle se fût abstenue de les léguer à son mari et qu'elle les eût au contraire laissés à sa propre famille.

Aujourd'hui, les héritiers légaux de Sophie Cockelberge interjettent appel de ce jugement et reproduisent devant vous la demande en nullité qu'ils avaient formulée devant le premier juge, c'est-à-dire qu'ils se fondent encore sur ce que la testatrice a cru que les biens dont elle disposait étaient des acquêts de communauté, quand en réalité c'étaient des propres. Dans leur premier écrit de conclusions déposé à l'audience du 7 août 1873, les intimés, tout en se réservant d'interjeter appel incident, ont demandé purement et simplement la confirmation du jugement *à quo* et nous examinerons d'abord si ces premières conclusions sont fondées.

Elles soulèvent la question de savoir si l'erreur que les deux parties avaient d'abord imputé à la testatrice, devait avoir pour effet d'annuler le legs. Le tribunal avait résolu cette question négativement et nous croyons que cette solution est conforme aux principes du droit. Le devoir du juge, dans l'interprétation des actes de dernière volonté, est de rechercher avec soin et de respecter religieusement la volonté du testateur. Cette volonté est souveraine. C'est la lettre du testament qui doit être suivie si la disposition qu'il porte n'est pas contraire à la loi et s'il n'est vicié ni par la violence, ni par le dol, ni par une erreur substantielle, et l'on ne peut considérer comme substantielle que l'erreur qui porte sur la personne du légataire ou sur les motifs qui ont déterminé le testateur et sans lesquels il n'eût point disposé comme il l'a fait. Pour qu'une erreur sur un fait ou sur un droit entraîne la nullité d'une disposition testamentaire, il faut donc qu'il soit clairement démontré qu'elle a été la cause déterminante de la libéralité. Tel serait le cas où le motif de cette libéralité aurait été indiqué par le testateur sous la forme d'une condition; mais dès qu'il y a incertitude sur le point de savoir si l'opinion erronée du testateur a été la cause ou la seule cause de la libéralité, le juge doit maintenir la disposition écrite dans le testament. Il faut, en un mot, pour annuler un legs, que l'on soit certain que si le testateur avait connu la vérité des choses ou l'étendue de ses droits, il n'aurait pas disposé comme il l'a fait. Or, dans notre espèce, est-il démontré que si la testatrice avait su que les biens légués étaient des propres, elle ne les eût pas malgré cela donnés à son mari. Evidemment non, et nous dirons même qu'il est tout aussi raisonnable de supposer qu'en portant ses dispositions testamentaires, elle a été uniquement guidée par l'affection qu'elle avait pour son mari et par le désir de lui constituer un avoir proportionné à ses besoins, que de supposer qu'elle a disposé de ses biens dans le seul but de laisser aux membres de sa propre famille les immeubles qui avaient autrefois fait partie du patrimoine de cette famille. Les biens dont il s'agit dans la disposition testamentaire critiquée, étaient d'ailleurs, à proprement parler, le fruit de la collaboration des deux époux ou celui de leurs économies, car c'est à l'aide des gains et des économies de la communauté qu'ils avaient été acquis, et il est certainement conforme à l'esprit général du testament de les traiter à raison de cette circonstance comme des biens dépendant de la communauté.

Cette considération suffit à nos yeux pour justifier le jugement *à quo* et faire déclarer l'appel non fondé; mais dans un second écrit de conclusions produit le 17 octobre à l'audience des plaidoiries, les intimés déclarent ne plus reconnaître, qu'en disposant comme elle l'a fait, la testatrice était dans l'erreur sur la nature des biens légués. Ils disent que c'est à bon droit qu'elle les a considérés comme appartenant à la communauté, qu'ils n'ont jamais eu nature de propres, que c'est à tort qu'on a voulu dans notre espèce faire application du § 1er de l'art. 1408 du code civil, que c'est le § 2 du même article qui est applicable; que d'après cette dernière disposition, quand on acquiert pendant le mariage des parts et portions d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, ces parts et portions ne deviennent pas immédiatement des propres de celle-ci, qu'elles ne le deviennent que si la femme déclare, à la dissolution de la communauté, qu'elle entend retirer l'immeuble en remboursant à la communauté ce que celle-ci dépense pour prix des portions acquises pendant le mariage ; que dans le cas actuel, c'est par le testament que la femme a exercé le droit d'option que la loi lui accorde ; qu'elle a exercé le droit d'option en disant qu'elle disposait en faveur de son mari de la moitié des immeubles dont il s'agit ; que par là elle a déclaré implicitement qu'elle les considère comme des acquêts de communauté et leur a attribué virtuellement ce caractère et ils se fondent sur ces soutènements pour interjeter, pour autant que de besoin, un appel incident et pour demander que l'arrêt à intervenir déclare que le sieur Degreyt ou ses héritiers sont pour le tout propriétaires des immeubles dont s'agit au procès.

Ces conclusions sont-elles admissibles? Nous ne le pensons pas. On peut sans doute soutenir avec apparence de fondement que la testatrice a pu croire que les immeubles dont elle disposait, et qui avaient été acquis conjointement par elle et par son mari, n'avaient pas nature de propres, qu'ils pouvaient devenir propres ou conquêts, d'après le choix qu'elle ferait, et qu'elle pouvait exercer son droit d'option en traitant ces immeubles dans son testament, soit comme des biens propres, soit comme des biens communs; car si cette opinion est contraire à la doctrine de la presque unanimité des auteurs et à la jurisprudence, elle n'est condamnée par aucun texte exprès de la loi et elle a été enseignée par un jurisconsulte éminent, TOULLIER, t. III, n° 165. Il est donc possible que jusqu'ici les deux parties et le tribunal aient fait erreur en admettant que la testatrice s'était trompée sur la nature des immeubles par elle légués. Il est permis aux intimés de démontrer que cette erreur a été commise ; cette démonstration aura même pour effet de justifier plus complètement encore le maintien de la disposition testamentaire attaquée; mais il ne leur est pas permis, croyons-nous, d'en tirer *hic et nunc* les conclusions qu'ils en tirent et de demander, pour la première fois en appel, que la justice déclare que le legs qui a été fait à leur auteur leur donne droit à la totalité des immeubles dont il s'agit. Cette demande constitue, d'après nous, une demande nouvelle, qui ne peut être examinée par la cour sans qu'il y ait violation de la règle en vertu de laquelle les contestations d'une certaine importance doivent subir deux degrés de juridiction. En première instance, la partie intimée a demandé qu'il fût déclaré qu'elle était légataire de la moitié des immeubles dont s'agit au procès, en disant que l'autre moitié était un propre de la femme et en reconnaissant ainsi implicitement que cette autre moitié devait rester aux héritiers de celle-ci ; aujourd'hui, elle prétend que ces immeubles sont des acquêts de communauté, qu'elle doit avoir tout entiers, moitié en vertu du testament et l'autre moitié en vertu du droit qu'a le mari ou qu'ont ses héritiers sur les biens de la communauté. Aujourd'hui, la demande a donc un double objet : 1° le legs de la femme Cockelberge, qui porte sur une moitié des immeubles dont il s'agit; 2° le droit du mari sur l'autre moitié. Or, devant le premier juge il n'a pas été élevé de contestation sur ce dernier droit ; la partie intimée n'a pas soutenu, comme elle le fait aujourd'hui, que ces immeubles appartenaient à la communauté et que par conséquent elle en était propriétaire pour moitié dès avant le décès de la femme. La de-

mande qu'elle formule aujourd'hui devant vous constitue donc à la fois une demande en contradiction avec ce qu'elle avait soutenu en première instance et une demande nouvelle, et cette dernière circonstance suffit pour faire déclarer, même d'office, qu'elle n'est pas recevable devant la cour.

La question de savoir si une cour d'appel peut déclarer d'office non recevable une demande qui n'a pas été soumise au tribunal de première instance, est controversée. Nous pensons que la cour doit toujours, dans ce cas, se déclarer incompétente, qu'elle le doit même quand les parties n'ont pas demandé leur renvoi en première instance, parce qu'il est de l'essence du pouvoir des cours d'appel de ne comprendre que le droit de statuer sur des demandes qui ont déjà subi un premier jugement, MERLIN, Questions de droit, V° *Appel*, § 14, art. 1er, n° 225; et qu'une cour d'appel viole par conséquent la loi de son organisation et porte une atteinte à l'ordre public, quand elle exerce à la fois les fonctions de cour d'appel et celles de tribunal de première instance. Elle usurpe alors le pouvoir des tribunaux d'arrondissement. Si les parties peuvent s'abstenir d'appeler et même convenir de ne pas interjeter appel d'un jugement à intervenir, leur abstention ou leur renonciation ne viole aucune loi, parce qu'aucune loi n'oblige les plaideurs à relever appel des jugements intervenus en leur cause; par conséquent la faculté d'appeler peut être considérée comme d'intérêt purement privé; mais le droit pour les tribunaux de première instance de connaître en premier degré de toutes les contestations que la loi leur attribue, est d'intérêt et d'ordre public, et il en résulte que les cours doivent d'office se déclarer incompétentes, quand on leur présente une demande qui n'a pas été soumise à la décision d'un tribunal de première instance et qui ne constitue ni une demande accessoire, ni une défense à une demande principale, mais bien une demande nouvelle, dans le sens de l'art. 464, § 1, du code de procédure civile.

Il nous paraît donc certain que les conclusions formulées par les intimés par leur appel incident ne sont pas recevables et que la cour doit le déclarer, bien que la non-recevabilité n'ait pas été opposée par la partie intéressée. Il en est de même, croyons-nous, des conclusions subsidiaires des appelants. Ces conclusions tendent, pour le cas où le legs ne serait pas annulé, à faire déclarer que les immeubles litigieux appartiennent aux appelants pour les 2/3, ou tout ou moins pour la moitié, et que les intimés sont tenus de leur tenir compte des fruits de ces 2/3 ou de cette moitié depuis le 19 octobre 1872. On ne peut pas dire que de pareilles conclusions tendent seulement à préciser l'étendue et la portée du legs dont il a été question devant le premier juge, et que par conséquent elles sont un accessoire de la demande en validité de ce legs, qui a été formulée devant lui. Elles ont, au contraire, pour but de faire déclarer qu'en dehors de ce qui lui a été attribué par le testament, le sieur Degreyt n'a plus droit à aucune partie des immeubles litigieux, parce que ces immeubles sont des propres de la femme, et non des acquêts de communauté. Elles sont donc la contre-partie ou une défense à la demande nouvelle des intimés, qui tend précisément à faire statuer le juge sur la nature des biens légués, à faire déclarer qu'ils sont des acquêts de communauté. Les intimés, par les conclusions formulées à l'occasion de leur appel incident, demandent à être déclarés propriétaires des immeubles litigieux pour le tout; ils en réclament la moitié comme représentants du légataire et l'autre moitié, parce que ces biens dépendaient de la communauté conjugale qui a existé entre leur auteur et la testatrice. Les appelants, au contraire, demandent que cette seconde moitié soit déclarée propre et non commune. Ils soulèvent donc, en définitive, la même question que soulèvent leurs adversaires par leur demande nouvelle, celle de savoir quelle est la nature des immeubles litigieux, et leur demande sur ce point doit être déclarée demande nouvelle et repoussée comme non recevable, tout aussi bien que la demande des intimés.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement *à quo*, en déclarant non recevables l'appel incident de l'intimé et les conclusions subsidiaires des appelants. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas établi que l'épouse Degreyt aurait été dans l'erreur sur la nature juridique des immeubles dont elle a disposé au profit de son mari; que cette erreur n'apparaît, en aucune façon, ni d'après les termes du testament, ni d'après les principes de la loi, qui déterminent la nature de ces immeubles; qu'en effet, d'une part, la testatrice ne qualifie pas ces immeubles d'acquêts ou de conquêts, mais elle se borne à dire : « les biens achetés durant notre mariage » et, d'autre part, d'après le § 2 de l'article 1408 du code civil, ces biens sont susceptibles d'être dévolus à la communauté aussi bien qu'à la femme qui, lors de l'acquisition faite par elle et par son mari des deux tiers, était déjà propriétaire d'un tiers de ces mêmes biens;

« Attendu que la testatrice a désigné, spécifié et individué les biens qui font l'objet de sa libéralité; qu'elle a ajouté qu'ils ont été achetés pendant le mariage, ce qui est vrai, ou, du moins, ce qui est plus vrai qu'inexact, puisqu'ils l'ont été à concurrence des deux tiers, c'est-à-dire pour la majeure partie : qu'ensuite c'est là une démonstration qui, ajoutée à l'exacte désignation des biens, n'est qu'accessoire, et qui, fût-elle erronée, serait inopérante : *falsa demonstratio non perimat legatum*, L. 75, § 1, Dig., *De legatis* 1°. — *Quidquid rei demonstratæ additur, satis demonstrare, frustra est*. L. 1, § 8, Dig., *De dote prælegata;*

« Attendu qu'en vain les appelants soutiennent qu'il y a, quant aux biens légués, une erreur sans laquelle la testatrice n'eût pas fait la disposition en faveur de son mari; qu'elle lui a légué ses biens, parce qu'elle a cru qu'ils étaient des acquêts, des fruits de leur collaboration et économie communes, puisque ceci ne serait plus l'erreur sur la chose, mais serait l'erreur sur la cause du legs; or, l'erreur sur la cause ou le motif du legs ne nuit pas : « C'est une règle de droit, » dit POTHIER, *Testaments*, chapitre 2, sect. 2, art. 1, § 3 : *falsam causam legato non obesse, quia ratio legandi legato non cohæret*. L. 72, § 6, Dig., *De condit. et demonstrat.;* qu'il n'en serait autrement que si le testateur avait formulé, en condition expresse, la cause par lui assignée à sa libéralité : or, dans l'espèce, nulle cause, nul motif n'est assigné par la testatrice à sa libéralité; il est donc impossible qu'elle ait traduit en une condition expresse de la libéralité la cause ou le motif de celle-ci; qu'à ce point de vue, les appelants s'appuient donc sur une supposition arbitraire, pour prêter à la testatrice un motif qu'elle n'a pas exprimé dans sa disposition; et puis, pour induire une nullité de la prétendue erreur de ce motif, ils perdent de vue qu'en droit, un motif erroné ne vicie pas la disposition, mais qu'il faudrait la défaillance d'une véritable condition opposée au legs;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la prétention des appelants n'est pas justifiée; qu'en effet, il n'y a pas erreur par rapport à la chose léguée, et il n'y a pas erreur dans le motif de la libéralité, et dont la testatrice aurait fait une condition de celle-ci : qu'il y a purement et simplement une disposition dont l'objet est certain, et dont la portée n'est pas douteuse; qu'en effet, lorsque la testatrice a déclaré donner à son mari la part qu'elle avait dans tels biens acquis durant le mariage, elle a clairement exprimé la volonté que ces biens fussent dévolus à son mari pour le tout : que si, supposant n'avoir droit qu'à la moitié de ces biens, tandis qu'elle aurait eu droit à une quotité différente, elle a dit : Je donne à mon mari ma moitié, il n'est pas moins évident que sa volonté a été de donner à son mari toutes sa part à elle dans lesdits biens, de telle façon que son mari eût les deux moitiés, en conservant la totalité; qu'elle a entendu et a voulu que ses héritiers à elle ne recueillent rien de ces mêmes biens;

« Attendu que sa volonté, à cet égard, est manisfeste : que l'on ne pourrait, en effet, raisonnablement supposer qu'en léguant sa part à son mari, elle a voulu le constituer en indivision avec ses héritiers, puisque la libéralité ne s'explique que par la pensée de prévenir cette indivision : que cette conclusion est aussi commandée d'une manière certaine par les termes de la disposition puisque en disant : Je lui donne ma moitié, c'est comme si elle disait : Je veux qu'il ait ma moitié plus la sienne, c'est-à-dire tout. Que, de plus, elle ne donne à ses héritiers que la nue propriété de ses autres biens : elle ne leur donne rien, pas même en nue propriété, des trois immeubles dont elle dispose en faveur de son mari : c'est donc que la disposition en faveur de son mari absorbe ces biens, qu'ils passent au mari en totalité et en pleine propriété;

« Attendu, enfin, qu'en dehors des arguments déduits du sens, du texte et de la combinaison des clauses du testament, on peut encore en puiser d'autres dans la situation et les sentiments des deux époux : qu'en effet les trois immeubles (habitation et terres) qui font l'objet de la disposition étaient le domaine occupé par les époux; que, dès lors, on comprend que la femme ait voulu que ces biens restassent à son mari; que l'on ne comprendrait pas qu'en les constituant en état d'indivis entre son mari et ses héritiers, elle eût voulu donner à ses héritiers le droit d'en dépouiller son mari; que, sous ce rapport encore, l'intention de la testatrice ne saurait point faire doute;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, le non-fondement des conclusions subsidiaires des appelants qui tendent à ce qu'il leur soit reconnu la propriété des deux tiers ou de la moitié des biens légués au mari : qu'il est clair que la disposition de la testatrice emporte, pour le mari, le droit à la totalité des immeubles dont s'agit; qu'elle a voulu et qu'elle a pu vouloir qu'il eût sa moitié à elle, plus sa moitié à lui; qu'elle n'a pas voulu que ses héritiers légaux à elle recueillissent aucune part dans lesdits biens; que cette volonté au profit de son mari et excluant ses héritiers à elle reçoit une double consécration par les termes du

testament; que cette volonté est donc trop clairement manifestée, pour qu'elle ne doive pas, dans toutes les hypothèses, être admise par le juge;

« Attendu qu'il suit également des considérations ci-dessus que c'est erronément que, dans un des motifs du jugement de première instance, il a été dit que « la disposition de l'épouse Degreyt attribue à son mari une moitié des biens légués, et laisse aux héritiers de la femme l'autre moitié desdits biens, ce qui est pour eux l'équivalent de la récompense, etc.; » que bien que le premier juge n'ait pas décidé, dans son dispositif, cette question, et qu'il n'existe qu'un motif erroné dans le jugement, il convient cependant que la cour le constate par son arrêt; et dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel incident;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï, en audience publique, les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, déclare les appelants non fondés en leurs conclusions, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens... » (Du 30 octobre 1873. Plaid. MMes SEGHERS et D'ELHOUNGNE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1er prés.

VENTE COMMERCIALE. — DÉLIVRANCE. — RETARD.

Le terme fixé pour la délivrance de denrées sujettes à de grandes fluctuations de prix, constitue un délai de rigueur; à défaut de délivrance, il y a résolution par la seule échéance du terme.

L'obligation de délivrer 100,000 kilogrammes de chicorées dans les gares de localités où l'acheteur ne possède ni établissement, ni magasin, implique que celui-ci transmettra des instructions sur la destination définitive de la marchandise.

La sommation de livrer faite au dernier jour du délai, implique renonciation au droit de demander la résiliation et concession d'un nouveau délai.

Dans le commerce de chicorées pour l'exportation, l'usage d'indiquer les stations d'expédition n'implique point que la délivrance ne peut point être offerte en d'autres stations, mais détermine uniquement le lieu à partir duquel les frais de transport incombent à l'acheteur, sauf bonification de part ou d'autre, suivant que la station d'expédition est plus ou moins éloignée.

(REYNAERT C. DE LAEY.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré constant au procès et reconnu entre les parties que le 14 mars 1873, l'intimé a vendu à l'appelant une quantité de 100,000 kilogrammes de chicorées de la récolte de 1873, au prix de fr. 26-50 les 100 kilos, livrables en vrac, aux stations de Gits, Staden et Cortemarcq, dont 50,000 kilos du 1er au 15 octobre et 50,000 du 15 au 30 du même mois, payables dans les vingt jours de chacune des livraisons de 50,000 kilos, sous l'obligation d'aviser l'acheteur trois jours avant l'expédition de chaque wagon;

« Attendu que dans une vente de l'espèce, s'agissant d'une denrée sujette à de grandes fluctuations de prix, il n'est pas douteux que le terme fixé pour la livraison de la marchandise ne dût être considéré comme un délai de rigueur et une condition essentielle, dont l'inaccomplissement était susceptible d'entraîner la résolution du contrat par la seule échéance du terme; mais que, par contre, l'obligation assumée dès le mois de mars par l'intimé de livrer, au cours d'octobre, les 100,000 kilos de chicorées, en vrac et par fractions déterminées, dans les gares de trois localités où l'appelant, de son aveu, ne possède ni établissement ni magasin d'aucun genre, témoigne qu'évidemment, dans la pensée commune des contractants, l'acheteur avait à son tour, comme le prétend l'intimé, à lui transmettre ses instructions ou à l'avertir des mesures qu'il comptait prendre lui-même pour l'envoi ultérieur de la marchandise vers le lieu de sa destination définitive;

« Attendu qu'à supposer, toutefois, que le retard mis par l'intimé à effectuer la livraison des 50.000 premiers kilos de chicorées lui soit exclusivement imputable, il conste de la sommation, dûment enregistrée, qui lui a été notifiée sous la date du 16 octobre, à la requête de l'appelant, que celui-ci n'a nullement entendu dénoncer ni poursuivre de ce chef la résolution de la vente dont s'agit, mais qu'il s'est borné, au contraire, à sommer l'acheteur d'exécuter ses engagements, protestant de toutes actions avec dommages-intérêts et frais en cas d'inexécution;

« Attendu qu'en renonçant ainsi, après l'expiration du premier terme de livraison convenu, à se prévaloir de la déchéance encourue par l'intimé, le sieur Reynaert, il faut bien le reconnaître, s'est interdit le droit de provoquer désormais la résolution du marché faute d'avoir obtenu livraison des 50,000 kilos de chicorées dans la première quinzaine d'octobre, de même qu'en sommant l'intimé à cette date de remplir ses obligations, il lui a implicitement concédé un nouveau délai pour effectuer les livraisons arriérées;

« Attendu que le sieur De Laey, dès lors constitué en demeure, s'est mis aussitôt en devoir de satisfaire à cette sommation; qu'il se voit, en effet, des documents de la cause :

« *A*. Que le jour même où la sommation lui fut notifiée, il écrivit à l'appelant pour lui annoncer qu'il était en mesure d'exécuter le marché et pour lui demander ses instructions au sujet de la destination ultérieure de la marchandise, ajoutant qu'elles seraient promptement et loyalement exécutées;

« *B*. Qu'après deux jours d'attente, ne recevant pas de réponse à sa lettre, il informa le sieur Reynaert, par télégramme du 18 octobre, qu'il allait lui expédier dix wagons de chicorées la semaine suivante;

« *C*. Qu'à la date du 23 octobre, il le somma par exploit d'huissier, dûment enregistré, de prendre livraison des chicorées expédiées par wagons et en vrac, à son adresse à Thourout, comme suite à l'avis préalable du 18 du même mois, lui offrant pour écarter tous prétextes de refus de régler et compenser les différences du prix des transports, conformément aux conventions intervenues entre parties et lui déclarant qu'après un nouveau délai de trois jours, dix autres wagons, chargé chacun de 5,000 kilos de chicorées, lui seraient expédiés;

« *D*. Qu'en réalité, à partir du 22 octobre, il lui expédia successivement jusqu'au 30 du même mois, à Thourout, lieu de son domicile, quatorze wagons de chicorées et compléta la livraison des 100,000 kilos par l'envoi de six derniers wagons, du 31 octobre au 5 novembre; mais que l'appelant refusa de les recevoir sans en indiquer les motifs et s'abstint de répondre aux avis comme à la sommation de l'intimé;

« Attendu que l'appelant soutient, il est vrai, que ces livraisons, faites non pas à l'une des trois stations convenues entre parties, mais à Thourout, doivent être tenues pour inopérantes; que, du reste, elles n'ont pas été sérieuses, l'intimé ayant fait réexpédier chaque jour les wagons de chicorées offerts pour la forme, et les ayant renvoyés successivement ainsi à Thourout avec la même marchandise, qu'enfin le sieur De Laey aurait disposé lui-même de la marchandise en la réexpédiant;

« Attendu qu'en réponse à la première objection, l'intimé allègue que dans le commerce de chicorées, il est d'usage d'indiquer les stations d'expédition, non pas comme lieu où doit se faire la délivrance, mais uniquement pour déterminer le lieu à partir duquel les frais de transport incombent à l'acheteur; que les chargements peuvent donc se faire dans n'importe quelle station et quelle que soit celle désignée au contrat, pourvu que le vendeur bonifie à l'acheteur la différence des prix de transport ou réciproquement, suivant que la station d'expédition est plus ou moins éloignée;

« Attendu que l'usage dont l'intimé se prévaut et qu'il invoque sans protestations de la part de l'appelant, dans l'exploit susrappelé du 23 octobre dernier, sommant l'acheteur de prendre livraison des chicorées expédiées à son adresse à Thourout, et offrant de régler et compenser les différences de prix de transport, conformément aux conventions intervenues entre eux, n'est point formellement dénié par le sieur Reynaert et se concilie, dans l'espèce, avec l'intérêt réciproque des parties et leur commune intention attestée par les pièces de la correspondance;

« Qu'au surplus, il n'apparaît d'aucune circonstance que la clause par laquelle le vendeur s'était engagé à livrer les chicorées aux stations de Gits, Staden et Cortemarcq, ait été considérée par les parties contractantes comme essentielle et de rigueur;

« Attendu qu'en l'absence d'ordres ou d'instructions de la part du sieur Reynaert, l'intimé a pu croire de bonne foi qu'en mettant la marchandise plus à la portée et en quelque sorte sous la main de l'acheteur, il faisait chose utile dans l'intérêt de ce dernier, et qu'en tous cas, il prévenait ainsi les frais de chômage, de garde et de réexpédition qui pouvaient résulter de la livraison des chicorées aux stations de Gits, Staden et Cortemarcq, à raison des différends qui avaient surgi entre les parties;

« Attendu que c'est aussi pour ce motif et à bon droit que l'intimé a fait successivement réexpédier de Thourout à Bruges et déposer à l'entrepôt de cette dernière ville les chicorées dont la livraison avait été offerte à l'appelant et refusée par lui; qu'en effet, les procédés et le mauvais vouloir de ce dernier imposaient au sieur De Laey le devoir de veiller à la garde et à la conservation de la marchandise, et d'éviter les frais de chômage des wagons;

« Attendu, quant à l'assertion de l'appelant, que les wagons auraient été successivement renvoyés à Thourout avec la même marchandise, qu'elle n'est pas seulement dénuée de preuves, mais absolument controuvée, puisqu'il appert d'un relevé certifié par le chef de station de Thourout, visé pour timbre et dûment enregistré, que les vingt wagons qui ont été expédiés, à peu près

chaque jour sans interruption, à Thourout, tantôt isolément, tantôt par deux ou par trois, et qui ont servi au transport de la marchandise, étaient marqués chacun d'un numéro distinct, à l'exception du seul wagon n° 415, expédié le 27 octobre et le 4 novembre;

« Attendu finalement, en ce qui concerne les six wagons de chicorées expédiés du 31 octobre au 5 novembre, c'est-à-dire après l'expiration du délai originairement convenu entre les parties, que ce retard n'est pas exclusivement imputable à l'intimé; qu'il s'explique aussi par les entraves que l'appelant n'a cessé d'apporter à l'exécution de la convention pendant la seconde quinzaine d'octobre et par la persistance de son mauvais vouloir; que, d'ailleurs, eu égard aux circonstances de la cause, ce retard de quelques jours dans l'expédition d'une partie de chicorées qui n'équivalait pas même au tiers de la quantité vendue, ne saurait être envisagée comme constituant une faute ou négligence de nature à faire prononcer la résolution du marché contre le vendeur;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'au 22 octobre 1873, date de l'exploit introductif d'instance, l'appelant n'était ni recevable ni fondé à demander la résolution de la vente du chef de retards essuyés dans la livraison des chicorées vendues; que, déchu de ce droit par son propre fait, quant aux quantités livrables durant la première quinzaine d'octobre, il n'a pu légalement enlever au vendeur le bénéfice de la seconde moitié du terme stipulé dans l'intérêt des deux contractants, non plus que l'avantage du nouveau délai consenti pour les livraisons arriérées;

« Que la demande en résolution, basée sur les faits et circonstances postérieurs au 16 octobre, n'est pas mieux justifiée;

« Et attendu que les vingt jours qu'avait Reynaert pour payer le prix sont écoulés;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant l'appelant de ses fins et conclusions, confirme le jugement dont appel dans toutes et chacune de ses dispositions; dit pour droit que l'appelant est resté tenu à l'exécution du marché dont s'agit au procès; le condamne à prendre livraison des cossettes de chicorées faisant l'objet de ce marché, contre paiement immédiat du prix; le condamne à tous les frais et dommages-intérêts à libeller par état; dit que, faute de paiement du prix dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, contre offre de la marchandise, l'intimé sera autorisé à la faire vendre par ministère d'huissier, après due publication, pour se payer du prix sur le produit de ladite vente et sauf recours contre l'acheteur Reynaert pour le surplus; condamne celui-ci à tous les dépens... » (Du 22 janvier 1874.—Pl. MMes Ach. Eeman c. Ad. Du Bois.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. le baron Duvivier.

DÉSISTEMENT. — REFUS LÉGITIME D'ACCEPTATION. — INTÉRÊT DU DÉFENDEUR. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le défendeur peut refuser le désistement que le demandeur présente, même avec offre de payer tous les frais, lorsqu'il justifie d'un intérêt sérieux. Dans ce cas, le tribunal doit rejeter le désistement.

Spécialement, en matière de contrefaçon, la mesure autorisée par l'art. 26 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention (arrêté royal annulant le brevet) constitue cet intérêt légitime.

Le demandeur qui succombe dans son procès en contrefaçon, peut être tenu de réparer le préjudice causé par son action, même s'il l'avait intentée de bonne foi.

Cette réparation peut consister uniquement en insertions du jugement aux frais du demandeur, dans divers journaux choisis par le défendeur.

(SIREJACOB C. FAUCILLE ET Ce.)

Ed. Sirjacob, fabricant de bâches et de « torchons quadrillés » à Bruxelles, avait formé contre Faucille et Cie une action en contrefaçon pour ce dernier article. Il soutenait que ces tissus étaient brevetés en sa faveur, en vertu des arrêtés du ministre de l'intérieur de Belgique des 30 juillet, 16 août 1869 et 15 avril 1871. Après divers incidents de procédure (voir ce recueil, XXXI, p. 8), la cour d'appel de Bruxelles renvoya la cause et les parties devant le tribunal de Malines. Faucille soutint que les brevets de Sirejacob étaient nuls, parce qu'antérieurement à leur obtention, le tissu quadrillé (torchons) et les machines qui servent à le fabriquer, étaient tombés dans le domaine public.

Le tribunal ordonna une expertise qui donna raison sur tous les points à Faucille. C'est alors que Sirejacob fait signifier son désistement de l'action, offrant de payer tous les frais. Les défendeurs refusent de l'accepter et demandent que le tribunal proclame la nullité des brevets et prononce contre le demandeur des dommages-intérêts, tant en argent qu'en insertions du jugement.

Jugement. — « Attendu qu'après l'expertise ordonnée par le jugement du tribunal de ce siége, en date du 10 juillet 1873, le demandeur, par conclusions signifiées le 17 décembre dernier, a déclaré se désister de l'action intentée par lui aux défendeurs, par exploit de l'huissier De Groodt, de Bruxelles, du 6 janvier 1873, enregistré, avec offre de payer tous les frais de l'instance;

« Attendu que les défendeurs refusent d'accepter ce désistement et concluent à ce qu'il plaise au tribunal débouter le demandeur de son action et le condamner reconventionnellement à leur payer des dommages-intérêts;

« Attendu que le défendeur a le droit de refuser un désistement, pourvu que son refus soit légitime, c'est-à-dire commandé par un intérêt réel et sérieux;

« Attendu que dans l'espèce, la cause était à la veille de recevoir une solution définitive et que les défendeurs ont un intérêt majeur et incontestable à faire prononcer la nullité de ces brevets pour mettre, non-seulement la fabrication, mais aussi la vente de leurs produits tant à l'étranger qu'en Belgique, à l'abri de toutes poursuites ultérieures;

« Attendu, en outre, que l'annulation de ces brevets d'invention aura pour effet direct et immédiat de faire disparaître tous les doutes que l'instance actuelle aurait pu faire naître chez les clients des défendeurs, quant au droit que ceux-ci possèdent de fabriquer et vendre les produits dont s'agit;

« Attendu, enfin, que les défendeurs ont répondu à la demande par des conclusions reconventionnelles; qu'il importe donc que le juge ne soit pas dessaisi de la connaissance des faits sur laquelle ils basent cette réclamation;

« Attendu, au fond, que le demandeur ne conteste pas les conclusions du procès-verbal des experts, qui déclarent « que ni « la machine ni les tissus produits de cette machine ne sont bre- « vetables en Belgique; »

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'action intentée n'a aucun caractère téméraire ou vexatoire, que la bonne foi du demandeur ne saurait être contestée et qu'il a eu des motifs plausibles de croire à la validité de ses brevets;

« Attendu, en effet, que les rapports des experts désignés par le tribunal de Gand et par le tribunal de ce siége, enregistrés, constatent que le métier de Sirejacob possède des qualités sérieuses, contient des améliorations notables sur les métiers Collinge et autres et renferme une innovation qui devait lui permettre de prendre un brevet de perfectionnement;

« Attendu, en admettant comme le soutiennent les défendeurs, que l'exception de la bonne foi ne saurait être admise en pareille matière et que le demandeur qui succombe dans son action en contrefaçon peut être condamné à des dommages-intérêts, quand même il n'y aurait aucune faute ni imprudence à lui imputer, il faut, avant qu'il y ait lieu à réparation, que les défendeurs justifient qu'ils ont subi un préjudice matériel et réel et démontrent que le demandeur s'est enrichi des pertes qu'il leur a fait éprouver, en voulant s'arroger le monopole de l'industrie qu'ils exercent:

« Attendu que les défendeurs n'allèguent et n'établissent pas que l'action en contrefaçon ait entravé ou arrêté leur fabrication ou ait nui à leurs opérations commerciales, ni qu'ils aient été privés de la totalité ou partie des bénéfices d'une industrie à laquelle il est reconnu aujourd'hui qu'ils avaient droit de se livrer;

« Attendu que le seul fait qu'ils allèguent dans leurs conclusions déposées le 15 janvier 1874, pour prouver qu'ils ont souffert un préjudice matériel, est insuffisant pour établir la réalité du dommage;

« Attendu, du reste, qu'aucune pièce du procès ne démontre que ce fait unique, qui est postérieur à l'acte de désistement, soit imputable au demandeur;

« Attendu que l'insertion du présent jugement dans cinq journaux belges ou étrangers, au choix des défendeurs, sera une réparation suffisante pour le préjudice moral que l'imputation de contrefaçon peut avoir emporté et garantira définitivement leur industrie contre toutes les conséquences préjudiciables de l'action intentée;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette le désistement de l'action fait par le demandeur par conclusions du 17 décembre dernier; statuant au fond, déclare nuls les brevets obtenus par lui les

30 juillet, 16 août 1869 et 15 avril 1871, de M. le ministre de l'intérieur de Belgique; et quant à la demande reconventionnelle, autorise les défendeurs à faire insérer une fois le présent jugement dans cinq journaux belges ou étrangers à leur choix et aux frais du demandeur et ce pour tous dommages-intérêts; les déclare non fondés dans le surplus de leur demande reconventionnelle; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 février 1874.— Plaid. MMes THIÉRY c. EMILE DE MOT, tous deux du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE.

Présidence de M. Vandermeersche, juge.

FAILLITE. — PAIEMENT. — REVENDICATION.

Ne peuvent point être revendiqués contre la faillite les fonds envoyés au failli et reçus par son commis, porteur de procuration, au jour même de la cessation de paiements, contre présentation à l'escompte de traites qui sont revenues impayées depuis la faillite.

(DE VOS ET VANDERHOFSTADT C. LE CURATEUR A LA FAILLITE KOK.)

Le 24 décembre 1872, Kok disparaît d'Ostende; il est quelques jours après déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de cette ville, et le tribunal fixe au 24 décembre la date de la cessation de paiements et de l'ouverture de la faillite. Dans le cours de la procédure en vérification des créances, naît la contestation que le jugement suivant fait suffisamment connaître :

JUGEMENT. — « Vu l'affirmation de créance produite à la faillite du sieur J.-E. Kok, ci-devant négociant commissionnaire à Ostende, ainsi que les pièces fournies à l'appui;

« Entendu M. le juge-commissaire en son rapport, ainsi que les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que la veuve De Vos et P. Vanderhofstadt et Cie, banquiers à Bruges, affirment être créanciers à la faillite du sieur J.-E. Kok pour la somme de fr. 4,179-53, et de plus avoir à revendiquer une somme de 5,500 fr. leur appartenant et retenue sans droit par le curateur;

« En ce qui concerne cette revendication :

« Attendu qu'il est admis au procès que la veuve De Vos et Vanderhofstadt, banquiers à Bruges, ont, le 23 décembre 1872, reçu du failli, à l'escompte, différentes traites d'une valeur de 5,061 fr., avec demande de lui envoyer le lendemain 5,500 fr. en espèces; que ce jour, 24 décembre 1872, cette firme a envoyé par chemin de fer, à l'adresse du failli, un pli contenant 5,500 fr. en billets de banque; que le failli, qui a quitté son domicile, avait laissé à son commis une procuration spéciale pour recevoir ces valeurs et en donner décharge à l'administration du chemin de fer; que ce pli est arrivé à Ostende le 24 décembre 1872 et a été réclamé par le commis du failli, qui en a extrait les valeurs et les a confondues avec les espèces provenant de MM. A. et J. Van Iseghem; que n'ayant pas de coffre-fort à sa disposition, il a remis ces valeurs au sieur Lefevere, beau-père du failli; mais que celui-ci, entendant les bruits fâcheux auxquels donnait lieu l'absence prolongée du failli, a, quelques jours plus tard, demandé à être débarrassé de ces fonds, qui ont passé alors au sieur Campus, chez qui ils sont restés jusqu'au moment où le curateur de la faillite, après l'interrogatoire du commis sur l'avoir de la faillite, les a fait prendre comme appartenant à la masse faillie;

« Attendu que Mme veuve De Vos et Vanderhofstadt, argumentant de ces faits, soutiennent qu'étant en compte courant avec le failli, les espèces à lui envoyées n'étaient qu'une avance de fonds, revêtant le caractère juridique d'un prêt de consommation, lequel exige la tradition réelle pour être parfait et transmettre à l'emprunteur la propriété des espèces prêtées, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce; partant que ces espèces étant restées leur propriété, ils sont en droit de les revendiquer en vertu des principes généraux du droit, donnant au propriétaire le droit de revendiquer sa chose entre les mains de qui il la trouve;

« Attendu que le curateur n'admet pas l'existence du compte-courant et soutient que l'opération intervenue entre parties n'est qu'un simple endossement à la firme veuve De Vos et P. Vanderhofstadt, des traites tirées par le failli, et dont cette firme a payé la valeur;

« Attendu que si ce soutènement est vrai, il ne saurait y avoir de doute sur le droit du curateur d'attribuer les espèces à la masse, puisque la remise de ces espèces n'a été que le paiement des valeurs endossées;

« Attendu lors même qu'en admettant, comme le soutient la firme demanderesse, que les parties étaient en compte-courant et que les valeurs expédiées l'ont été à titre de prêt de consommation, encore dans ce cas le prêt aurait été consommé, et les espèces qui en ont fait l'objet, appartiendraient à la masse; qu'en effet, l'intention de la firme veuve De Vos et Vanderhofstadt de faire le prêt, et celle du failli de le recevoir, ne sauraient être douteuses, puisque l'un envoie les fonds et que l'autre donne un mandat exprès pour les recevoir; qu'on ne saurait davantage contester la tradition, puisque le commis nanti d'une procuration expresse et valable, en a pris possession pour l'emprunteur;

« Attendu que c'est en vain que, pour invalider cette tradition, on soutiendrait d'abord l'incapacité déjà existante du failli, de recevoir les fonds au moment où ils ont été remis, et en second lieu, la cessation du mandat de celui qui les a reçus; que d'abord ce serait méconnaître les principes fondamentaux de la loi sur les faillites, et faire renaître un système condamné par cette loi, que de confondre le jour de la déclaration de faillite avec le jour fixé par le tribunal comme étant celui de la cessation des paiements, et faire remonter à cette dernière époque l'incapacité légale qui frappe le failli;

« Qu'ensuite le failli ayant capacité pour recevoir par lui-même, a la même capacité pour donner mandat à un tiers de recevoir en son nom;

« Que c'est en vain qu'on objecterait qu'aux termes du § 2 de l'art. 2003 du code civil, le mandat vient à cesser par la déconfiture du mandant; que le motif attribué par DALLOZ à cette disposition, Vo *Mandat*, no 467, permet d'en fixer le sens, et démontre à toute évidence qu'elle n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le failli a conservé sa capacité juridique jusqu'au jour de la déclaration de faillite; de tout quoi donc il résulte que le contrat de prêt de consommation a été parfait, puisque la volonté des parties de le contracter est formelle, et que l'objet prêté est entré dans l'avoir de l'emprunteur, par sa remise à un tiers ayant de la part de l'emprunteur une procuration expresse pour le recevoir en son nom;

« Attendu que c'est en vain qu'on objecterait que l'intention du failli était doleuse, et que le dol viciant le consentement, le contrat doit être considéré comme non avenu;

« Attendu qu'en admettant que le dol du failli peut avoir pour effet d'annuler le contrat, encore cette annulation du contrat n'aurait pour la firme veuve De Vos et Vanderhofstadt, que l'effet de l'admettre au passif de la faillite pour l'intégralité de la créance, nullement de créer en sa faveur un privilége non consacré par la loi;

« Attendu que, quoiqu'on ne puisse nier que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles a été faite l'opération avec la firme veuve De Vos et Vanderhofstadt, sont de nature à attacher un intérêt exceptionnel à la perte qui en a été le résultat, encore cet intérêt ne s'aurait suffire pour violer la loi; qu'en matière de faillite le sort de tous les intéressés inspire de l'intérêt, parce que tous luttent pour éviter un dommage; d'où il résulte que l'application stricte et rigoureuse de la loi est pour le juge la seule voie à suivre pour se maintenir dans les règles de l'équité;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare la firme veuve De Vos et Vanderhofstadt, ni recevable ni fondée en sa demande de revendication de la somme de 5,500 francs, et comme le curateur n'a soulevé aucune objection contre l'admission des autres créances, admet cette firme au passif de la faillite pour la somme de fr. 9,669-53, et la condamne aux dépens de l'instance; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 16 juillet 1873. — Plaid. MMes MEYNNE fils c. SERRUYS.)

Appel a été interjeté. Nous donnerons l'arrêt.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 mars 1874, la démission de M. Christiaen, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Passchendaele, est acceptée.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), *par* M. THONISSEN *sur le projet de loi sur la détention préventive.*

MESSIEURS,

C'est surtout dans le domaine de la procédure criminelle que le législateur se trouve en face de l'immense problème que soulève la conciliation des droits de la liberté individuelle avec les exigences légitimes de la sécurité générale.

Au point de vue de la théorie pure, la détention préventive devrait être complètement interdite. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, on pourrait se prévaloir de ce principe pour prétendre que, jusqu'au jour de sa condamnation définitive, l'accusé doit échapper à toutes les rigueurs de la justice répressive.

Mais l'ordre social, qui est l'une des conditions indispensables du bien-être et du progrès des nations, ne permet pas que les principes philosophiques soient toujours appliqués avec cette rigueur extrême. A côté de l'intérêt privé des inculpés, le législateur rencontre l'intérêt supérieur de la sécurité publique, et celle-ci exige impérieusement que les représentants de la justice criminelle aient le droit de prendre, dans les limites de la nécessité, les mesures qui doivent conduire à la découverte des méfaits et à la punition de leurs auteurs. Si des intérêts individuels sont parfois lésés par l'exercice de ce droit indispensable, si des souffrances imméritées atteignent des citoyens injustement soupçonnés, on ne doit y voir que des sacrifices douloureux, mais inévitables, imposés à quelques-uns dans l'intérêt de tous.

Mais où se montrent ces limites de la nécessité, que le législateur ne peut franchir sans abuser de son droit de surveillance et de répression? Quel est, en d'autres termes, dans cette sphère de la législation, le *maximum* des sacrifices qu'il peut éventuellement exiger de chaque citoyen, dans l'intérêt de la sécurité commune?

On peut varier sur la solution à donner à ce vaste problème; mais, sous quelque rapport qu'on l'envisage, son importance extrême ne saurait être révoquée en doute. Il a successivement préoccupé les jurisconsultes et les philosophes de tous les siècles éclairés. Il touche aux principes fondamentaux du droit constitutionnel, aux intérêts les plus élevés des citoyens, à l'honneur des individus et des familles. Si tout ce qui appartient au droit de punir présente un incontestable caractère de gravité, on n'en doit pas moins reconnaître que, dans le domaine des lois pénales, il n'est rien de plus important que la détermination nette et précise des pouvoirs du magistrat chargé de l'instruction préliminaire. MONTESQUIEU était pénétré de cette vérité, quand il disait: « Les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune « chose qu'il y ait au monde (2). »

Des abus nombreux et graves ont été signalés par la presse; l'opinion publique s'est émue; des plaintes ont retenti jusqu'à la tribune nationale et, sauf quelques rares exceptions, tous ceux qui s'occupent de l'étude des lois sont unanimes à réclamer la réforme de la législation existante. Au sein de la Chambre des représentants, plus que partout ailleurs, cette opinion a été énergiquement proclamée. Dans la séance du 13 juin 1873, elle a voté, à l'unanimité de ses membres, un ordre du jour conçu en ces termes : « La Chambre, s'associant à l'intention exprimée « par M. le ministre de la justice d'apporter un prompt remède à « l'état de choses actuel en matière de détention préventive, « passe à l'ordre du jour (3). »

Mais la réforme de cette partie de la procédure criminelle ne doit pas seulement se faire sous l'empire des préoccupations, peut-être immodérées, de l'heure présente; elle doit, avant tout, être réfléchie, parce qu'elle doit offrir le caractère d'une utilité permanente et raisonnée. S'il ne faut pas céder aux craintes exagérées de la routine, il ne faut pas davantage, sous prétexte de mieux garantir la liberté individuelle, priver l'ordre social des moyens de défense et de protection qui lui sont nécessaires. Posée sur le terrain de la pratique judiciaire et réduite à ses termes les plus simples, la question que nous avons à résoudre consiste à examiner quelles sont, au milieu des éléments de prévention et de répression dont nous disposons aujourd'hui, les garanties nouvelles que nous pouvons, sans compromettre l'ordre public, accorder aux citoyens poursuivis.

Tel est, en effet, le but auquel M. le ministre de la justice a visé, en déposant, dans la séance du 30 janvier, un projet de loi sur la détention préventive.

Jetons d'abord un rapide coup d'œil sur la législation actuelle.

A l'égard de la détention préventive des inculpés, le code d'instruction criminelle avait accordé au juge instructeur un pouvoir à peu près discrétionnaire. Soit en cas de crime, soit en cas de simple délit, ce magistrat possédait le droit de décerner un mandat de dépôt, et même un mandat d'arrêt après avoir entendu le procureur du roi. Mais le même code qui lui attribuait ce pouvoir exorbitant, lui refusait la faculté de lever le mandat, même sur l'avis conforme du ministère public et quel que fût l'affaiblissement des charges amené par l'instruction, ou la valeur des garanties offertes par l'inculpé. Les mandats, une fois décernés, étaient irrévocables, en ce sens que leur effet se prolongeait jusqu'au moment où ils étaient remplacés par une ordonnance de prise de corps, ou anéantis par une ordonnance de non-lieu. La chambre du conseil pouvait, il est vrai, accorder la mise en liberté provisoire; mais cette disposition modératrice était elle-même circonscrite dans d'étroites limites. Aucune mise en liberté provisoire ne pouvait être accordée en matière criminelle et, même dans les matières correctionnelles, elle était assujettie à la fourniture d'un cautionnement de 500 francs au moins (4). Enfin, le législateur avait dédaigné de réglementer la redoutable mesure de la mise au secret; elle était entièrement abandonnée à l'arbitraire du juge d'instruction. Le rédacteur du code s'était contenté de dire, à l'art. 613 : « Le juge d'instruction pourra donner tous les ordres qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt et qu'il croira nécessaires pour l'instruction (5). »

Ce système fut profondément modifié par la loi du 18 février 1852. Cette loi, comblant une lacune plusieurs fois signalée, distin-

(1) La commission, présidée par M. VAN HUMBEECK, était composée de MM. THONISSEN, CORNESSE, DE FUISSEAUX et DRUBBEL.

(2) *Esprit des lois*, liv. XII, chap. II.

(3) La déclaration de M. le ministre de la justice, mentionnée dans le texte de l'ordre du jour, était conçue en ces termes : « Dès l'instant que l'ordre du jour n'a d'autre portée que de marquer la volonté commune de la Chambre et du gouvernement « de porter remède aux abus de la détention préventive, je n'ai « aucun motif de m'y opposer. »

(4) Voyez les art. 113 à 126 du code d'instruction criminelle.

(5) La mise au secret était formellement autorisée par le code du 3 brumaire an IV (art. 588 et 589) et par la Constitution du 22 frimaire an VIII (art. 80).

gue nettement entre le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt. Elle conserve le premier pour les faits pouvant entraîner une peine capitale ou perpétuelle; elle maintient le second pour les faits punis de travaux forcés à temps, de réclusion ou d'emprisonnement correctionnel, en ayant soin d'ajouter que, dans ce dernier cas, l'inculpé domicilié doit être laissé en liberté, à moins que la cause ne présente des circonstances graves et exceptionnelles. Elle laisse au mandat d'arrêt le caractère dont il est revêtu dans le code; mais, en matière correctionnelle, elle attribue au mandat de dépôt un caractère tellement provisoire qu'il disparaît si, dans les cinq jours de sa délivrance, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil. Elle reconnaît au juge d'instruction le droit de donner mainlevée de ce dernier mandat, sur les conclusions conformes du procureur du roi, et, si le juge persiste à le maintenir, l'inculpé peut demander, en tout état de cause, sa mise en liberté provisoire. De plus, alors même qu'aucune demande n'a été faite, la chambre du conseil, en statuant sur la prévention, a la faculté de faire cesser la détention préventive. La liberté provisoire, étendue à tous les cas où l'accusation peut aboutir à une peine criminelle temporaire, n'est plus nécessairement subordonnée à l'obligation de fournir caution. Enfin, en ce qui concerne la mise au secret, le pouvoir absolu du juge d'instruction n'a été maintenu que pour un terme de dix jours. Au delà, l'inculpé, ses parents et même ses amis peuvent réclamer auprès de la chambre du conseil (6).

Le gouvernement nous convie aujourd'hui à faire un nouveau pas en avant, parce que les espérances que la législation de 1852 avait fait concevoir ne se sont pas réalisées. Le projet de loi soumis à nos délibérations s'occupe de la détention préventive; il supprime la mise au secret; il réglemente l'importante matière de la mise en liberté provisoire, et il renferme, en outre, quelques dispositions additionnelles destinées à prévenir l'abus des visites corporelles, à restreindre les visites domiciliaires et à renforcer l'action tutélaire de la chambre des mises en accusation. Nous suivrons le même ordre, en indiquant sous chaque article les observations auxquelles il a donné lieu au sein de la commission.

§ 1. — De la détention préventive.

Art. 1er Après l'interrogatoire, si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de plus de six mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

La commission a fait subir plusieurs changements au texte de cet article (7).

Elle a commencé par substituer les mots : *de trois mois*, à ceux-ci : *de plus de six mois*.

Si le texte du projet était adopté, les délinquants indigènes ou étrangers, quand même ils se trouveraient en état de vagabondage, ne pourraient plus être préventivement arrêtés, lorsque le délit n'emporterait pas une peine supérieure à un emprisonnement de six mois.

La commission a été d'avis que l'application constante et obligatoire de cette règle pourrait, dans certaines circonstances exceptionnelles, renfermer un véritable danger pour la sécurité publique.

L'art. 310 du code pénal commine un emprisonnement de huit jours à trois mois contre ceux qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte à la liberté du travail, commettent des violences ou profèrent des menaces contre ceux qui travaillent ou contre ceux qui font travailler. L'article 329 frappe du même châtiment la menace, par gestes ou emblèmes, d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés. L'art. 289 prononce la même peine contre celui qui, par voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés par le pouvoir compétent.

Il est évident que, dans les cas prévus par ces articles et auxquels on pourrait en ajouter plusieurs autres (8), l'arrestation préventive peut devenir nécessaire, quoique le délit ne soit pas de nature à entraîner un emprisonnement de plus de trois mois. Cette considération a motivé le changement de rédaction dont nous venons de parler. Mais aussi la commission n'a pas voulu aller plus loin, en revenant au système du code d'instruction criminelle, dont l'art. 94 autorise le juge à décerner un mandat d'arrêt, aussitôt que le fait est punissable d'emprisonnement. Les infractions punies de moins de trois mois de prison, d'ailleurs excessivement rares, offrent trop peu d'importance pour légitimer les rigueurs de la détention préalable (9).

Abordant ensuite l'examen du deuxième paragraphe de l'article 1er, la commission a voté la suppression des mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*.

Dans la pensée du rédacteur du projet, ces mots sont destinés à faire comprendre qu'il ne se contente pas, comme le législateur de 1852, de l'existence de circonstances graves et exceptionnelles. Sachant que cette condition n'a pas suffi pour extirper tous les abus, il exige une condition nouvelle : il veut que l'arrestation préventive soit réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, chaque fois qu'il s'agit d'un inculpé domicilié et que le fait n'emporte pas une peine plus grave que les travaux forcés de dix à quinze ans.

Les criminalistes anciens et modernes enseignent que l'un des buts de la détention préventive consiste à garantir l'exécution de la peine, en empêchant l'inculpé de s'y soustraire par la fuite.

Il est incontestable que ce motif a considérablement perdu de sa force à l'époque où nous vivons. Les traités d'extradition, d'abord très-rares et limités à un petit nombre de crimes, sont devenus nombreux et s'étendent à une foule de simples délits. La plupart des codes modernes comminent des peines sévères contre les infractions perpétrées au-delà des frontières, et atteignent ainsi directement l'étranger résidant en Belgique qui voudrait se soustraire à l'action de notre justice nationale. Enfin, en ce qui concerne les délinquants belges, il ne faut pas oublier que le citoyen qui prend la fuite se condamne lui-même aux douleurs et aux privations de l'exil, peine qui a disparu du code pénal belge, mais qui, dans le code de 1810, était réputée plus sévère que l'emprisonnement.

On conçoit donc que, surtout dans les matières correctionnelles, la pensée d'empêcher la fuite de l'inculpé ne doive pas, en thèse générale, être rangée aujourd'hui parmi les causes graves et exceptionnelles qui légitiment l'arrestation préventive. Mais il ne s'ensuit pas que cette règle, presque toujours juste et rationnelle, puisse être invariablement suivie dans toutes les circonstances particulières et exceptionnelles qu'il est possible de rencontrer. Pour ne citer qu'un exemple, pourquoi ne pourrait-on pas, quand le fait se présente avec des caractères d'une gravité exceptionnelle, arrêter préventivement le délinquant domicilié en Belgique, mais appartenant à un pays dont les lois ne punissent pas les infractions commises à l'étranger, ou dont le souverain n'a pas conclu avec nous un traité autorisant l'extradition de ses sujets (10)? Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres qu'il serait facile d'énumérer, les coupables pourraient chercher et trouver dans la fuite un moyen d'impunité. Le rédacteur du projet l'a lui-même reconnu, en autorisant, à l'article 22, l'arrestation

(6) Nous n'analysons la loi du 18 février 1852 que dans ses parties principales.

(7) Voici le texte proposé par la commission :

Art. 1er. « Après l'interrogatoire, si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

« Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

« Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi. »

(8) Notamment les cas prévus aux art. 259, 302, 424, 539.

(9) Les seuls délits punis d'un emprisonnement inférieur à trois mois sont prévus aux art. 149, 189, 299; 303, 307; 315, 319, 342, 343, 420, 448, 449, 460, 540.

(10) Dans le traité d'extradition conclu avec la Russie, le 4 septembre 1872, il est dit que les parties contractantes s'engagent à poursuivre, devant leurs propres tribunaux, les crimes et les délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse. Cette clause est assez fréquente dans les traités d'extradition, parce que la législation de beaucoup de pays, et notamment celle de la Belgique, n'autorise pas l'extradition des indigènes. Or, on sait combien il est difficile d'obtenir une condamnation devant les tribunaux étrangers, alors même qu'on réussit à découvrir la résidence du délinquant, ce qui n'est pas toujours aussi aisé ailleurs qu'en Belgique.

immédiate de certains condamnés, « s'il y a lieu de craindre qu'ils ne tentent de se soustraire à l'exécution de la peine. »

Ce n'est pas tout. Il arrive que le délit, sans menacer la sécurité publique, cause un scandale auquel il importe de mettre un terme (11). Il arrive encore que certains méfaits, sans renfermer un péril pour la sécurité générale, constituent un danger permanent pour le conjoint du coupable ou les membres de sa famille (12). Il peut même se présenter des cas où l'arrestation préventive devient indispensable pour faciliter et accélérer la manifestation de la vérité (13). Or, si les mots : *lorsque cette mesures est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*, devaient être pris à la lettre, il en résulterait que, dans aucune de ces hypothèses, l'arrestation préventive ne pourrait être régulièrement effectuée. Nous avons préféré supprimer ces termes, en plaçant l'intérêt de la sécurité publique au nombre des circonstances graves et exceptionnelles indiquées dans le texte.

Le § 3 de l'art. 1er n'a donné lieu à aucune objection.

Suivant l'art. 3 de la loi du 18 février 1852, le juge d'instruction, quand le fait est de nature à entraîner une peine criminelle temporaire, peut, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté ; mais selon l'art. 4 de la même loi, il est tenu, si le fait emporte une peine plus grave, de décerner un mandat d'arrêt, après avoir entendu le ministère public.

Le § 3 étend à tous les crimes indistinctement la faculté que l'art. 3 de la loi de 1852 n'accorde au juge d'instruction que pour les faits punis de réclusion ou de travaux forcés à temps ; en d'autres termes, le projet, supprimant toute distinction entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, étend à ce dernier le caractère provisoire qui, dans la loi citée, n'existe que pour le premier. L'ordre public ne souffrira pas de cette faculté nouvelle accordée au juge d'instruction. Comme ce magistrat, dans l'hypothèse du § 3, ne peut agir qu'avec l'assentiment du ministère public, organe de la loi et gardien de la sécurité générale, il n'est pas à craindre qu'on laisse en liberté, quand il existe des charges sérieuses, les inculpés de crimes punis de mort, de travaux forcés à perpétuité, de travaux forcés de quinze à vingt ans ou de détention à vie.

Art. 2. Le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

La commission, qui voit dans cet article l'une des dispositions essentielles du projet, tient à constater qu'il ne suffira pas qu'on insère dans le texte du mandat une formule générale, applicable à la plupart des cas qui peuvent se présenter dans l'instruction préliminaire. Il faudra que les circonstances graves et exceptionnelles soient énumérées et pour ainsi dire définies dans chaque espèce. Ce n'est qu'à cette condition que l'art. 2 fournira aux inculpés une garantie sérieuse et efficace. C'est une mesure d'autant plus indispensable que, suivant l'article 4, l'inculpé et son défenseur sont admis à discuter, devant la chambre du conseil, les motifs qui ont déterminé le juge d'instruction à décerner le mandat d'arrêt.

Par suite du vote émis sur l'article précédent, les mots : *intéressant la sécurité publique*, ont été biffés du texte (14).

Art. 4 (15). Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à ce sujet, désire se faire assister d'un conseil, il en est fait mention au procès-verbal de l'interrogatoire.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au conseil désigné.

Le § 1er de l'art. 4 du projet loi n'est pas la reproduction pure et simple du § 2 de l'art. 2 de la loi du 18 février 1852.

Suivant cette dernière loi, le mandat doit être confirmé dans les cinq jours de sa délivrance. Selon le texte actuel, il devra être confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire.

Suivant la loi de 1852, la chambre du conseil statue à huis-clos sur le maintien ou la mainlevée du mandat. D'après le projet actuel, l'inculpé et son conseil sont admis à prendre part au débat.

Enfin, le projet actuel, en supprimant le mandat de dépôt, exige l'intervention de la chambre du conseil, dans tous les cas où le juge d'instruction a cru devoir ordonner la détention provisoire de l'inculpé ; tandis que, sous le régime de la loi de 1852, le mandat de dépôt décerné pour un délit passible d'emprisonnement est seul soumis à cette formalité.

La commission s'est pleinement ralliée à ces innovations, dans lesquelles quelques-uns de ses membres aiment à voir un premier pas dans la voie de la publicité de l'instruction préliminaire. Grâce à l'intervention de l'inculpé et de son défenseur, la confirmation du mandat cessera d'être une simple formalité, pour devenir l'objet d'un débat sérieux et approfondi. Les membres de la chambre du conseil ne pourront plus se référer exclusivement au rapport du juge d'instruction. D'autre part, en faisant courir le terme de cinq jours, non de la date de la délivrance du mandat, mais de celle de l'interrogatoire de l'inculpé, on fait disparaître les difficultés qui se présentent aujourd'hui à l'égard des inculpés fugitifs ou latitants. On ne sera plus astreint à l'obligation de confirmer un mandat plusieurs semaines et parfois plusieurs mois avant son exécution.

Art. 5. Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois, à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de circonscrire les opérations de l'instruction préliminaire dans un délai déterminé. Ce serait, bien souvent, s'exposer à condamner des innocents et à faire échapper de grands coupables. Les faits varient à l'infini. La prévention embrasse parfois des actes accomplis dans le cours d'opérations financières ou commerciales qui se sont prolongées pendant plusieurs années. La manifestation de la vérité peut rencontrer des obstacles imprévus par l'éloignement des témoins, la difficulté des recherches, les retards inévitables des expertises, la masse des écritures à examiner et une foule d'autres circonstances qu'on ne saurait déterminer à l'avance.

Mais le législateur, après avoir pris des mesures contre les ordres arbitraires d'arrestation, a le devoir impérieux de veiller à ce que la détention préventive, alors même qu'elle a été régulièrement effectuée, ne se prolonge pas au delà du temps strictement requis par les nécessités de l'information. Tel est le but de l'art. 5 du projet. Si l'instruction n'est pas terminée dans le mois qui suit le jour de l'interrogatoire, l'inculpé est mis en liberté, à moins que la chambre du conseil, à l'unanimité de ses membres, ne déclare que la détention doit être prolongée. Cette décision elle-même ne conservera sa valeur que pour le mois suivant, et la même formalité devra être remplie, de mois en mois, jusqu'à la fin de l'instruction. Ces garanties seront d'autant plus fortes que la chambre du conseil ne statuera qu'après avoir entendu l'inculpé et le procureur du roi. Le texte n'exige pas que la chambre du conseil se range à l'avis de ce dernier magistrat. Il arrive, en effet, assez fréquemment, que les retards de la procédure sont la conséquence de réquisitions intempestives ou surabondantes du ministère public. On ne peut le rendre indirectement juge dans sa propre cause.

§ 2. — De la mise au secret.

Art. 3. Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil.

L'expérience a démontré l'inefficacité des précautions prises, en ce qui concerne la mise au secret, par les art. 29 à 31 de la loi du 18 février 1852.

Malgré l'obligation de prescrire la mise au secret par une ordonnance motivée, malgré l'intervention du procureur général et le droit de réclamation accordé aux parents et aux amis de l'inculpé, on a vu cette mesure rigoureuse se prolonger pendant des semaines et des mois. Il s'est même trouvé des magistrats

(11) Ce cas peut fort bien se présenter dans quelques hypothèses prévues aux art. 372 à 386 du code pénal.

(12) Un homme se livre à des sévices graves sur la personne de sa femme; une mère dénaturée maltraite durement un enfant mineur, etc. (art. 399 et suiv.).

(13) Un inculpé laissé en liberté menace les témoins; dans une accusation d'un caractère grave, il cherche à détruire les preuves; il tente de corrompre les experts, etc. (art. 223, 224).

(14) Voici le texte proposé par la commission :

Art. 2. « Le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles sur lesquelles l'arrestation est motivée. »

(15) V. ci-après l'art. 3, au § 2, intitulé : *De la mise au secret*.

qui, s'affranchissant des entraves posées par la loi de 1852, se sont contentés d'user du pouvoir que leur donne l'art. 613 du code d'instruction criminelle, pour interdire toutes communication entre l'inculpé et les personnes intéressées à sa défense.

Pour remédier à cette situation, généralement reconnue intolérable, le gouvernement propose la suppression absolue du secret.

Il y a longtemps que des criminalistes distingués ont réclamé cette suppression. Ils disent que, dans la recherche des moyens de preuve, l'accusateur et l'accusé doivent être mis sur la même ligne. Ils soutiennent que si le premier peut, dès le début de la procédure, préparer et combiner librement ses moyens d'attaque, le second, défendant son honneur, sa liberté, sa vie, doit jouir de la même liberté dans la recherche des éléments de sa justification. Ils ajoutent que toute entrave apportée aux communications du prévenu avec les membres de sa famille est une atteinte aux droits de l'humanité; que l'isolement absolu transforme en un véritable supplice la détention préalable, qui ne doit être qu'une mesure de police. Ils citent les exemples fournis par plusieurs pays où, comme en Angleterre, la mise au secret n'existe pas, et où cependant l'administration de la justice répressive s'exerce avec une incontestable efficacité (16).

D'autres jurisconsultes, joignant à la connaissance approfondie du droit criminel une expérience consommée des affaires judiciaires, ont vivement critiqué ce système. Ils voient dans la mise au secret un moyen d'investigation toujours légitime et parfois indispensable pour arriver à la découverte de la vérité. Ils soutiennent que la détention préalable, réduite à la simple privation de la liberté, est souvent impuissante comme moyen d'instruction, si le prévenu, en dictant des ordres du fond de sa prison, en communiquant avec ses agents, en conférant avec ses complices, peut frapper de stérilité toutes les opérations judiciaires. Ils font remarquer qu'il ne suffit pas de citer l'exemple de l'Angleterre où, dans la plupart des cas, toute la procédure préliminaire est publique; où les citoyens, éprouvant pour la loi le respect le plus profond, s'empressent de fournir spontanément à la justice répressive tous les renseignements parvenus à leur connaissance; où, à la différence de ce qui se passe sur le continent, les témoins, sans se faire rechercher, se présentent de leur propre mouvement à la barre des tribunaux (17).

Sans se rallier à l'un ou à l'autre de ces systèmes absolus, un membre de la commission a proposé de limiter la mise au secret à trois jours après le premier interrogatoire. A son avis, l'adoption pure et simple de l'art. 3 du projet de loi présenterait de graves inconvénients dans les cas assez fréquents où tous ceux qui ont participé à l'infraction ne se trouvent pas sous la main de la justice, au moment du premier interrogatoire de l'auteur principal. Il importe alors, au plus haut degré, qu'ils ne connaissent pas, avant de subir leur propre interrogatoire, le système de défense adopté par leur chef. Aujourd'hui, leurs réponses contradictoires conduisent fréquemment à la manifestation de la vérité; tandis que, par la suppression absolue du secret, ils pourraient désormais se ménager, avec la plus grande facilité, le moyen de produire, devant le magistrat chargé de l'instruction, un système uniforme et concordant jusque dans ses derniers détails. Limitée à la durée de trois jours, la mise au secret ne saurait être raisonnablement qualifiée d'attentat aux droits de l'humanité. Il ne serait plus qu'un sacrifice relativement léger fait aux exigences impérieuses de la sécurité générale. Enfin, cette interdiction de communiquer n'enlèverait pas à l'inculpé la faculté de mettre à profit le droit important que lui donne l'art. 4 du projet.

Un autre membre de la commission a proposé de limiter l'interdiction de communiquer au terme de vingt-quatre heures.

Un troisième membre a proposé l'adoption pure et simple de l'art. 3.

La première de ces propositions a été rejetée par parité de suffrages. La deuxième a été adoptée par trois voix contre une (18).

§ 3. — De la mise en liberté provisoire.

Art. 6. La juge d'instruction peut, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis.

Cet article, qui reproduit à peu près littéralement le texte de l'article 5 de la loi du 18 février 1852, fait ici des conclusions conformes du procureur du roi la condition indispensable de la mainlevée du mandat.

Des jurisconsultes étrangers ont critiqué cette disposition. Ils ont prétendu qu'il suffit d'imposer au juge d'instruction l'obligation d'entendre le ministère public (19). Ces critiques ne sont pas fondées. L'un des buts de la détention préventive étant d'assurer l'exécution des peines, il serait peu rationnel de réduire ici à un rôle secondaire et pour ainsi dire passif le magistrat qui exerce l'action publique et a précisément pour mission de pourvoir à l'exécution de la peine (art. 376 du code d'instruction criminelle).

Le projet n'exige pas les conclusions conformes du procureur du roi, quand la décision dépend de la chambre du conseil, du tribunal correctionnel ou de la chambre des mises en accusation. Il serait irrationnel de subordonner alors l'avis de plusieurs magistrats à celui d'un seul; mais, dans l'espèce, il n'en est pas de même: le procureur du roi ne rencontre qu'un seul contradicteur, et il existe dès lors un doute sérieux.

Art. 7. La mise en liberté peut en outre être demandée en tout état de cause au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'art. 4.

Il y sera statué, dans les cinq jours, en chambre du conseil, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'art. 4.

L'article 7 reproduit, dans une rédaction plus nette et plus concise, les dispositions de l'art. 8 de la loi du 18 février 1852, avec cette importante modification que désormais la demande de mise en liberté provisoire fera l'objet d'un débat contradictoire, auquel prendront part le ministère public, l'inculpé et son défenseur.

Le projet ne cite plus la chambre du conseil parmi les juridictions auxquelles l'inculpé a le droit d'adresser sa demande de mise en liberté provisoire. Rien, en effet, n'exigeait le maintien de cette disposition de la législation actuelle. Toute distinction entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt ayant disparu, la chambre du conseil devra, dans tous les cas, en exécution de l'article 4, délibérer sur le maintien du mandat, dans les cinq jours à partir de l'interrogatoire. Elle sera de plus, en vertu de l'art. 5, obligée de statuer de mois en mois sur la prolongation de la détention préventive. L'*Exposé des motifs* dit, avec raison, que si l'on considère que l'appel est ouvert à l'inculpé contre chacune de ces décisions, on s'aperçoit que la justice aura à statuer à peu près de quinze en quinze jours sur la mise en liberté provisoire.

L'art. 8 de la loi du 18 février 1852 contient un alinéa ainsi conçu :

« La mise en liberté provisoire pourra être demandée à la cour « ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, « lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, « voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à « l'art. 421 du code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce « cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assi- « ses, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel « du lieu où siégeait cette cour. »

Cette disposition n'a plus de raison d'être, puisque la loi du 10 février 1866 dispense de l'obligation *de se mettre en état* le condamné qui jusque-là est resté en liberté.

Art. 8. Nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, le juge d'instruction peut décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par une ordonnance motivée de la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'art. 4 de la présente loi.

Cet article modifie la législation existante sous un double rapport.

L'art. 7 de la loi du 18 février 1852 autorise le juge d'instruc-

(16) V. Meyer, *Origines et progrès des institutions judiciaires*, t. III, p. 295; Servan, *OEuvres*, t. I, p. 26; Dupin, *Observations sur notre législation criminelle*, p. 72.

(17) Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 816 et suiv. (éd. franç.); Mangin, *Instruction écrite*, n° 160; Bentham, *Traité des preuves judiciaires*, liv. III, chap. XIV.

(18) La commission propose la rédaction suivante :

Art. 3. « Vingt-quatre heures après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil. »

(19) Voyez notamment le rapport de M. Gasc à l'Assemblée législative de France sur la proposition de M. Hennequin, décembre 1850.

tion à décerner un nouveau mandat, si *les circonstances semblent exiger* que l'inculpé, ayant obtenu sa mise en liberté provisoire, soit remis en état de détention. Le texte de l'art. 8 du projet, renforçant considérablement les garanties données à l'accusé, requiert la survenance de circonstances *nouvelles et graves*.

La loi de 1852 veut que le nouveau mandat soit *décerné* sur l'avis conforme de la chambre du conseil, tandis que le texte dont on nous propose l'adoption se contente d'ordonner que le mandat soit *confirmé* par cette chambre, dans les cinq jours de son exécution. On laisse ainsi au juge d'instruction une initiative dont il doit jouir suivant l'esprit et le texte du code d'instruction criminelle. Cette innovation présente d'autant moins d'inconvénients que, selon les prescriptions de l'art. 4, le procureur du roi et l'inculpé doivent être entendus.

Art. 9. La chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation pourront, dans les cas prévus par les articles 134 et 231 du code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps.

Suivant l'art. 134 du code d'instruction criminelle, la chambre du conseil, quand elle ordonne le renvoi des pièces à la chambre des mises en accusation, doit décerner contre le prévenu une ordonnance de prise de corps.

Il est aujourd'hui admis, à peu près sans contestation, que cette ordonnance, offrant un caractère purement provisoire, ne peut être mise à exécution avant d'avoir été confirmée par la chambre des mises en accusation (20).

Ce caractère provisoire de l'ordonnance de prise de corps, admissible en thèse générale, peut offrir des inconvénients graves dans certains cas particuliers, où le juge d'instruction, trop faible ou trop confiant, a laissé en liberté provisoire un inculpé qui ne devait pas jouir de cette faveur. L'art. 9 du projet a pour but de remédier à ces inconvénients. Désormais, si les circonstances sont graves, impérieuses, la chambre du conseil possédera, à son tour, après un examen approfondi des pièces de la procédure, un pouvoir que la loi accorde au juge d'instruction dès le commencement des poursuites.

Mais il importe de remarquer que, dans le système du code d'instruction criminelle, la chambre du conseil est obligée de décerner l'ordonnance de prise de corps, quand un seul de ses membres est d'avis qu'il y a lieu de transmettre les pièces à la chambre des mises en accusation (art. 133 et 134 du code d'instruction criminelle combiné). Il importe donc, pour mettre l'art. 9 en harmonie avec l'ensemble du projet, de dire que l'ordre d'arrestation doit, dans l'espèce, obtenir l'assentiment de la majorité des membres de la chambre du conseil.

Pour l'art. 231, la question ne se présente pas dans les mêmes termes. En principe, l'ordonnance de prise de corps, prévue dans cet article, peut être immédiatement exécutée. Mais il importe de remarquer que le code d'instruction criminelle n'admettait pas la mise en liberté provisoire en matière criminelle. Cette mesure ne fut autorisée que par la loi du 18 février 1852, et c'est pour ce motif que l'art. 10 de cette loi portait : « L'inculpé renvoyé « devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu « de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des « mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire. » Désormais l'ordonnance de prise de corps ne produira pas nécessairement cet effet. Quand l'inculpé aura obtenu sa mise en liberté provisoire, ou n'aura pas été mis en état d'arrestation, la chambre des mises en accusation pourra, mais ne devra pas ordonner son incarcération, en attendant le jour où il comparaîtra devant la cour d'assises.

Pour que ces règles soient bien comprises, la commission propose de rédiger l'art. 9 de la manière suivante :

« Quand l'inculpé n'est pas détenu, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation pourront, à la majorité de leurs membres, prescrire l'exécution immédiate des ordonnances de prise de corps qu'elles décernent dans les cas prévus aux articles 134 et 231 du code d'instruction criminelle. »

Art. 10. Dans tous les cas, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

L'art. 10 résume et modifie les textes des art. 9 et 13 de la loi du 18 février 1852.

D'après cette loi, le cautionnement garantit, indépendamment de la représentation de l'inculpé, le paiement des frais, des amendes et des réparations dues à la partie civile, jusqu'à concurrence d'une somme à arbitrer par les juges.

L'arrestation préventive n'étant pas admise quand le fait est simplement punissable d'amende (article 94 et 130 du code d'instruction criminelle, art. 2 de la loi du 18 février 1852), il n'est pas rationnel d'étendre la garantie du cautionnement à l'exécution de cette peine pécuniaire. Il est plus irrationnel encore de l'étendre à des créances civiles. Le rapporteur de la loi française du 14 juillet 1865, M. MATHIEU, a écrit à cet égard : « Qu'est-ce que « le cautionnement? C'est l'arrestation de la fortune substituée à « l'arrestation de la personne, rien de plus. Or, si la détention « préventive se justifie, c'est seulement quand elle est mise au « service d'un grand intérêt public. Appliquée à un intérêt privé, « si respectable qu'il paraisse, elle est odieuse. C'est la contrainte « par corps préventive, accordée à une créance incertaine dans « son principe et dans sa quotité (21). »

Ainsi que le dit l'exposé des motifs, l'art. 10 restitue au cautionnement son véritable caractère, en ne l'affectant qu'à la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle. Le cautionnement ne doit garantir que ce que garantit la détention elle-même, c'est-à-dire l'intérêt social attaché à la représentation du citoyen poursuivi ou condamné.

La législation anglaise, au moins en principe, ne va pas même aussi loin. En Angleterre, le cautionnement n'a d'autre but que de garantir la représentation de l'inculpé aux prochaines assises ou aux quatre sessions, en d'autres termes, aux dernières opérations de la procédure (22).

Mais ici se présente une question d'une importance majeure.

En supposant que l'inculpé se trouve dans les conditions voulues par la loi et qu'il se déclare prêt à fournir le cautionnement qu'exigeront les magistrats, ceux-ci ne sont-ils pas obligés de lui accorder le bénéfice de la liberté provisoire? Facultative en thèse générale, ne doit-elle pas, dans ce cas spécial, devenir obligatoire pour les juges?

La Constitution française de 1791 proclama que « nul homme « arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans « tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionne- « ment (23). »

Le code du 3 brumaire an IV disait, à l'art. 222 : « Lorsque le « délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une « peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moin- « dre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en « liberté, si celui-ci le demande et si, en outre, il donne caution « solvable de se représenter en justice toutes les fois qu'il en sera « requis. »

Aujourd'hui, en Italie, l'art. 197 du code de procédure pénale porte que la mise en liberté provisoire doit être accordée, en toute matière correctionnelle, si l'inculpé fournit la caution qui lui est imposée.

En Suisse, la même disposition se trouve dans le code de procédure criminelle du canton de Genève.

En France, d'après la loi du 14 juillet 1865, « la mise en « liberté est de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur « du prévenu *domicilié*, quand le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement. » Mais cette disposition ne s'applique ni aux prévenus déjà condamnés pour crimes, ni à ceux qui ont été antérieurement condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (24).

Ne convient-il pas d'introduire chez nous, soit le système français, soit celui qui se trouve consacré dans les codes d'Italie et de Genève?

A cette question posée par un de ses membres, la majorité de la commission a répondu négativement. Grâce aux précautions prises par la loi et à une surveillance plus active de l'autorité supérieure, on peut légitimement espérer que désormais la mise en liberté provisoire ne sera que très-rarement refusée en matière correctionnelle. La détention préventive ne sera maintenue que dans les cas exceptionnels où, en dehors des matières criminelles, elle est parfois réclamée par des motifs tout à fait particuliers. Cet espoir est d'autant plus fondé que, même sous la législation

(20) Voyez pour les éléments de la discussion, FAUSTIN-HÉLIE, t. VI, p. 180 et suiv. (édition franç.) et MANGIN, *Règles de la compétence*, n° 39.

(21) Il est à regretter que le Corps législatif français ne se soit pas rendu à ces raisons si péremptoires et si bien exprimées (voyez JOURN. DU PAL., *Lois, décrets*, etc., 1865, p. 175).

(22) STEPHEN, *Summary of the criminal law*, C. XX.

(23) Chap. V, tit. III, art. 12.

(24) Cette disposition ne s'applique pas non plus à ceux qui, surpris en flagrant délit correctionnel, sont amenés devant le procureur du roi, conformément à la loi du 20 mai 1863, quand même l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement et que le tribunal en ordonne le renvoi à une prochaine audience.

actuelle, la détention préventive est loin d'être envisagée comme la règle ordinaire, quand les faits ne peuvent entraîner qu'une peine d'emprisonnement (25).

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que le système italien, de même que le système genevois, est peu compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'inculpé favorisé de la fortune peut obtenir la liberté provisoire dans une foule de cas où elle est refusée aux inculpés indigents.

Art. 11. Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse de dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

Cet article remplace les art. 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 18 février 1852.

L'art. 11 n'admet plus que le cautionnement fourni en espèces. Il repousse la caution personnelle et le cautionnement en immeubles.

Pour offrir toute l'efficacité désirable, l'engagement pris par la caution personnelle devrait être garanti par la contrainte par corps, et la loi du 27 juillet 1871 ne permet pas de recourir, dans le cas actuel, à ce mode d'exécution.

Le cautionnement en immeubles présente d'autres inconvénients. Il amène des lenteurs, exige de nombreuses formalités et entraîne parfois des frais considérables.

Le dépôt en espèces permet seul de vider d'une manière rapide et simple un incident qui présente toujours un caractère d'urgence, puisqu'il s'agit d'une demande de mise en liberté. Celui qui possède des immeubles en quantité suffisante trouve aisément à emprunter en Belgique. D'ailleurs, la caution personnelle et le cautionnement en immeubles n'ont été que de rares exceptions sous le régime de la législation actuelle.

Art. 12. Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siége le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siége la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Art. 13. Le cautionnement sera restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Art. 14. Le cautionnement sera attribué à l'Etat, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquittement ou d'absolution, le jugement où l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

Art. 15. Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.

Art. 16. Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera en même temps que le cautionnement est acquis à l'Etat.

Art. 17. Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

Art. 18. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

Les art. 12 à 18 déterminent les formalités nécessaires et fixent le sort du cautionnement dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

L'art. 12 exige une élection de domicile qui n'a pas besoin d'être justifiée. Il correspond à l'art. 21 de la loi de 1852 et à l'art. 124 du code d'instruction criminelle.

L'art. 13 consacre une règle tellement simple et évidente qu'on pourrait, peut-être, la supprimer sans inconvénient.

Les art. 14 à 18 règlent le sort du cautionnement, dans le cas où l'inculpé n'est pas resté fidèle à l'engagement qui formait la condition essentielle de sa mise en liberté provisoire.

Ici la législation existante se trouve modifiée sous plusieurs rapports.

Si l'inculpé est resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, les juges peuvent, en vertu de l'art. 23 de la loi du 18 février 1852, ordonner la restitution de la partie du cautionnement qui était destinée à garantir sa représentation, quand il est renvoyé des poursuites ou acquitté.

Le § 2 de l'art. 14 du projet convertit cette faculté en obligation. Il exige que les juges *ordonnent* la restitution du cautionnement, en cas de renvoi des poursuites, d'acquittement ou d'absolution.

Sans se dissimuler les objections que ce système peut rencontrer, la commission a cru devoir s'y rallier. Dès l'instant que le seul fait de l'absence de l'accusé à un ou plusieurs actes de la procédure n'entraîne pas, de plein droit, l'attribution du cautionnement à l'Etat, il est difficile, en effet, de laisser aux juges la faculté de faire une distinction entre les divers inculpés renvoyés des poursuites ou acquittés. Il en résulterait un inconvénient réel pour ceux d'entre eux à qui la restitution du cautionnement serait refusée. Devant la cour d'assises surtout, ce refus affaiblirait incontestablement l'effet moral de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. Ce serait une sorte de flétrissure imprimée à des hommes légalement réputés innocents.

Les art. 15 et 16 comblent une lacune existant dans la législation de 1852.

Avant d'attribuer le cautionnement à l'Etat, il importe que l'absence de l'accusé, à un ou plusieurs actes de la procédure, soit judiciairement constatée. Mais est-il indispensable que, dans l'hypothèse de l'art. 15, cette constatation ait lieu dans le jugement ou l'arrêt *définitif?* La commission n'a pas été de cet avis, et elle propose la suppression du mot *définitif* (26). Que ferait-on dans le cas où, après une condamnation en première instance, l'inculpé et le ministère public se seraient abstenus d'interjeter appel? Faudrait-il recourir alors à de nouvelles poursuites, afin de faire prononcer l'attribution du cautionnement au trésor public? Cette complication inutile et surabondante doit être évitée. Si le condamné et le ministère public adhèrent au jugement, celui-ci sera pleinement exécuté. Si au contraire, un appel est interjeté et que le jugement de première instance soit annulé, les juges d'appel se conformeront aux prescriptions du § 2 de l'art. 14.

L'art. 17 correspond au texte de l'art. 19 de la loi du 18 février 1852.

L'art. 18 reproduit la disposition de l'art. 25 de la même loi, sauf un changement de rédaction nécessité par la suppression des poursuites contre la caution, celle-ci devant, d'après le projet, être toujours fournie en espèces.

Art. 19. L'inculpé et le ministère public peuvent appeler, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 4, 5, 8 et 10.

Art. 20. L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

L'exploi de signification contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance, et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Art. 21. L'appel sera suspensif.

---

(25) Le dernier résumé statistique de l'administration de la justice criminelle (1861 à 1867) renferme le tableau suivant :

PRÉVENUS.	1856 à 1860			1861 à 1867		
Mis en liberté sous caution ou sans caution	1,745	soit	1 p. c.	1,873	soit	1 p. c.
Détenus jusqu'au jugement	11,607	—	9 —	14,843	—	9 —
Laissés en liberté	115,081	—	90 —	155,517	—	90 —
Condamnés	108,688	—	» —	145,845	—	» —
Acquittés	19,745	—	» —	26,388	—	» —

(26) Voici le texte proposé par la commission :

Art. 15. « Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera en même temps que le cautionnement est acquis à l'Etat. »

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

Les avis au conseil de l'inculpé seront donnés par les soins du greffier de la cour.

La chambre des mises en accusation y statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

En admettant, comme la loi du 18 février 1852, l'appel contre les ordonnances qui statuent sur les demandes de mise en liberté, les art. 19 à 21 ajoutent à cette faculté des garanties nouvelles. L'exploit de signification devra faire connaître à l'inculpé, en termes exprès et formels, le droit que la loi lui accorde. De plus, l'inculpé ou son conseil aura la faculté de se faire entendre devant la chambre des mises en accusation.

Art. 22. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

S'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

La commission n'a pas hésité à voter l'adoption de cet article.

Le § 1er a pour but de faire cesser une anomalie existant dans la loi du 18 février 1852. L'art. 6 de cette loi accorde à la chambre du conseil, statuant à huis-clos sur l'admissibilité de la prévention, une faculté qu'il refuse au tribunal correctionnel prononçant l'acquittement du prévenu, à la suite d'un examen public et contradictoire. Avec la disposition actuelle, non-seulement le tribunal pourra, mais devra ordonner la mise en liberté de l'inculpé acquitté. La présomption qui avait fait décerner le mandat doit céder devant la présomption contraire résultant du jugement d'acquittement.

Le § 2 comble une importante lacune du code d'nstruction criminelle.

Aujourd'hui, quand la procédure préliminaire a été close par la chambre du conseil, l'inculpé ne peut plus être *légalement* arrêté qu'après la signification du jugement définitif.

Cette imperfection du code a été énergiquement signalée par M. Bonneville.

« Le juge d'instruction, dit cet auteur, n'a pas cru devoir décerner un mandat de dépôt. L'inculpé, resté libre, est cité en « police correctionnelle. Mais alors on apprend qu'il liquide ses « affaires, qu'il réalise son avoir, afin de se soustraire à l'exécution de la peine.... Il vient d'être condamné à cinq années « d'emprisonnement ; il est là, dans l'audience, annonçant publiquement l'intention de fuir; et le tribunal, qui entend cela, ne « peut rien pour assurer l'exécution de son jugement (27)! »

La loi en vigueur refuse donc au tribunal entier, après un jugement et contre un *condamné*, ce qu'elle permet à un seul juge avant le jugement et contre un *inculpé*.

Avec la rédaction proposée par M. le ministre de la justice, le tribunal, pour garantir l'exécution de la peine, pourra désormais ordonner l'arrestation immédiate, en cas de condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

Art. 23. La loi du 18 février 1852 sur la détention préventive est abrogée.

§ 4. — Dispositions additionnelles.

Art. 24. Le juge d'instruction ne peut, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à une visite domiciliaire que le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.

Le juge d'instruction peut-il, sans manquer aux prescriptions du code d'instruction criminelle, déléguer à un autre fonctionnaire le droit de faire, dans son propre arrondissement, une visite domiciliaire?

La solution affirmative est au moins douteuse. Dans l'ancienne législation française, il était de règle que les délégations n'étaient pas admises en matière criminelle (28). Il suffit de lire les discussions préliminaires du code pour avoir la conviction que ses rédacteurs étaient imbus des mêmes principes. Tout permet de supposer qu'aux yeux du législateur de 1808, les art. 83, 84 et 90 étaient limitatifs.

Mais la jurisprudence, placée en face des nécessités impérieuses de la pratique, n'a pas maintenu cette doctrine traditionnelle. Elle a fini par sanctionner une formule vague, qui ne trouve pas sa source dans l'histoire du droit français, et que Legraverend a proclamée le premier, en disant : « Le droit de déléguer tient « aux règles générales de la procédure criminelle (29). » On a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de deuxième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel à son tour avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction (30).

Cependant la controverse n'a pas cessé, et des criminalistes éminents soutiennent que, dans son propre arrondissement, le juge d'instruction est obligé de procéder lui-même aux visites domiciliaires (31).

Il est difficile d'adopter cette règle.

Sans doute, les perquisitions domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle. Le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du fonctionnaire que la loi a chargé de ce redoutable mandat. On comprend que, pour une opération aussi grave, qui peut compromettre des intérêts nombreux et éminemment respectables, le législateur ne se contente pas, en général, de la présence d'un simple officier de police judiciaire.

Mais on comprend, d'autre part, que si le juge instructeur devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice, et surtout la prompte expédition des affaires, seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites domiciliaires devraient être opérées, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement? Il faut donc qu'on lui donne ici des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce que fait le projet actuel en désignant deux fonctionnaires, le commissaire de police et le bourgmestre, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la commune à laquelle ils appartiennent (article 36, 48, 49 du code d'instruction criminelle). Mais, en même temps, l'art. 24 prend une double précaution contre des abus qui ont provoqué des plaintes légitimes. D'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement; de l'autre, il prohibe expressément toute subdélégation en matière de visites domiciliaires.

Un membre de la commission, tout en déclarant qu'il n'est pas partisan des subdélégations successives, voudrait cependant que toute subdélégation ne fût pas complètement interdite. Il fait remarquer que, dans les grandes villes, les commissaires de police se trouveront bien souvent dans l'impossibilité de procéder, le même jour, à plusieurs perquisitions. Il faudra, dit-il, que ces magistrats les remettent alors au lendemain ou qu'ils y procèdent avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Il serait préférable, à son avis, de leur permettre de subdéléguer leur mandat, en cas de nécessité, à un commissaire adjoint.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

Art. 25. Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

Il est généralement admis que le magistrat instructeur a le pouvoir d'ordonner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches. Le juge peut et doit employer les moyens d'investigation propres à conduire à la manifestation de la vérité. Ni les art. 43 et 61 du code d'instruction criminelle, ni les articles de la loi pénale qui répriment l'infanticide, l'avortement et le viol, n'interdisent les visites corporelles. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que ce moyen d'investigation, offrant une gravité exceptionnelle, ne doit être employé qu'avec des ménagements extrêmes.

---

(27) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. I, p. 467.

(28) Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. III, p. 150 (éd. de 1771).

(29) T. Ier, p. 285 (éd. fr.).

(30) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859 (Belg. Jud., 1860, p. 106).

(31) Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 479 (éd. fr.).

Quelques magistrats croient posséder le droit de prescrire les visites corporelles par mesure générale d'enquête (32). D'autres, au contraire, reculant devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recourir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui prétend en avoir été la victime. « La personne qui se « plaint ou qui déclare qu'elle a été la victime d'un attentat, dit « M. Faustin Hélie, celle sur laquelle pèsent de graves indices « de culpabilité, ne peuvent élever aucune objection contre la « vérification ; c'est la conséquence du fait de la plainte ou du « fait de l'inculpation. Mais quel est le titre du juge vis-à-vis « d'une personne qui ne se plaint pas ou contre laquelle aucun « indice ne s'élève? Comment justifier à son égard une mesure « acerbe, flétrissante, qui blesse sa chasteté et qu'elle considère « comme une rigueur imméritée? Si le crime ne pouvait être dé- « couvert qu'à l'aide de tels moyens, l'impunité n'aurait-elle pas « des inconvénients moins graves (33)? »

L'art. 25 du projet diminue, dans une forte proportion, l'importance de cette controverse. Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisis de l'accusation, devront désormais autoriser l'exploration corporelle et, par suite, désigner les personnes qui pourront y être soumises. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin, en disant, dans le texte de la loi, que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pourront être ordonnées par mesure générale d'enquête? La commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru devoir sanctionner son opinion par un texte formel. Elle a pensé qu'une circulaire ministérielle suffirait pour atteindre le but, en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de la révision intégrale du code d'instruction criminelle.

Quant au texte même de l'article 25, la commission l'a voté à l'unanimité des membres présents. Des faits récents, portés à la tribune par les représentants de l'une des villes les plus importantes du royaume, n'ont que trop démontré la nécessité de poser ici des bornes à l'action de quelques officiers de police judiciaire. Plus tard, lors de la révision du code d'instruction criminelle, le pouvoir législatif, en réglant l'importante matière des commissions rogatoires, aura à examiner quels sont les fonctionnaires auxquels le magistrat instructeur pourra confier la mission de procéder, à sa place, aux explorations corporelles.

La commission a toutefois pensé que les formalités rigoureuses de l'article 25 ne doivent pas être remplies, quand la partie plaignante ou accusée demande elle-même à subir la visite corporelle. Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante : « Hors le cas de flagrant délit et celui où la « personne intéressée demande à subir la visite, aucune explo- « ration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la « chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation » ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime « ou du délit. »

Art. 26. Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'art. 235 du code d'instruction criminelle.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Cet article introduit dans nos lois une importante mesure de précaution contre les lenteurs démesurées de la procédure d'instruction. C'est une nouvelle et fructueuse application de la grande règle posée à l'art. 9 du code d'instruction criminelle : « La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel. »

Il faut bien le reconnaître, la mission tutélaire confiée à la chambre des mises en accusation, par l'article 235 du code cité, n'a pas produit les résultats auxquels s'attendait le législateur de 1808. Dans les ressorts de nos trois cours d'appel, les causes évoquées ont été peu nombreuses, et nous ne connaissons aucun cas où l'évocation ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs. Presque toujours il a fallu que l'intervention de la chambre d'accusation fût provoquée par la cour d'appel, statuant en assemblée générale, en vertu de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Chaque fois que l'instruction préliminaire se prolongera au delà du terme de six mois, la chambre des mises en accusation, avertie par le rapport du procureur général, devra forcément examiner les causes de cette lenteur inusitée. Sa responsabilité se trouvera de la sorte directement engagée, et l'art. 235 remplira dans la procédure criminelle un rôle sérieux et réellement utile. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la seule crainte de l'intervention éventuelle de la chambre des mises en accusation sera pour les juges inférieurs un stimulant des plus efficaces.

§ 5. — Réflexions générales.

Si le pouvoir législatif adopte le projet dont nous venons d'indiquer le caractère et la portée, la Belgique possédera, dans la grave et délicate matière de la détention préventive, l'une des législations les plus libérales de l'Europe.

Les propositions qui nous sont faites constituent un pas de plus dans la voie des réformes salutaires dont notre législation criminelle a été l'objet depuis l'avénement de Guillaume Ier. Elles renferment des précautions nombreuses et efficaces contre les rigueurs exagérées qui se sont trop souvent produites dans l'instruction préliminaire. Elles sont de nature à accélérer, dans une forte proportion, l'expédition régulière des affaires. Elles font disparaître la torture et les injustices du secret. Elles étendent au mandat d'arrêt la faculté de mainlevée qui n'existe aujourd'hui que pour le mandat de dépôt. Elles font dans les matières criminelles, aussi bien que dans les matières correctionnelles, de la liberté la règle et de la détention préventive l'exception. Elles attribuent à l'inculpé et à son défenseur le droit de se faire entendre devant les chambres du conseil et d'accusation. Sans désarmer la sécurité sociale, sans méconnaître les nécessités de la répression, elles accordent à la liberté individuelle des garanties inconnues chez la plupart des peuples modernes.

Sans doute, il serait possible et même facile de décréter une réforme plus radicale. Mais dans la sphère de la législation, comme partout ailleurs, le seul progrès sûr et durable est celui qui s'opère avec prudence et mesure. Si les faits ne répondent pas à notre attente, si de regrettables abus continuent à se produire, le gouvernement et les Chambres ne manqueront pas d'aviser. En attendant, nous pouvons espérer que les magistrats, s'inspirant de la pensée du législateur et répudiant des traditions indignes de notre siècle, se laisseront pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Ils se rappelleront que déjà sous l'ancien régime, quand la liberté individuelle ne figurait pas au nombre des grands principes constitutionnels, le criminaliste Jousse disait : « Les juges doivent bien se garder de rendre lé- « gèrement des décrets de prise de corps ; car la prison est sou- « vent un mal irréparable à cause de sa rigueur et du déshon- « neur qui y est attaché. »

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qu'elle a fait subir à un petit nombre d'articles.

Le Rapporteur, Thonissen. — *Le Président,* P. Van Humbeeck.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 16 mars 1874, M. Chevalier, docteur en droit à Wihéries, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dour, en remplacement de M. Harmignies, démissionnaire.

(32) Un maître d'école étant accusé d'attentat à la pudeur, ils prescrivent la visite de tous les enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivent la visite de toutes les femmes de la maison.

(33) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 472.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — CENS. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — CASSATION CIVILE. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE.

Les membres d'une congrégation religieuse placée sous la direction d'un supérieur, ne peuvent compter comme cens électoral une quotité de l'impôt frappant l'habitation commune, dont le supérieur doit être considéré comme principal occupant.

On ne peut considérer comme violant la foi due à un acte authentique l'arrêt qui proclame l'existence actuelle d'un état de choses contraire à ce que l'acte établissait pour une époque antérieure.

(FAVEREEL C. VANDERHAEGHE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des art. 1319, 1341 et 1834 du code civil, des art. 1, § 3 du code électoral et 47 de la Constitution, en ce que l'arrêt de la cour d'appel de Gand ordonne la radiation des demandeurs de la liste des électeurs généraux quoiqu'ils paient le cens requis par la loi :

« Considérant que l'arrêt attaqué décide que l'établissement frappé de la contribution dont les demandeurs revendiquent une quotité pour former leur cens électoral, est occupé par une communauté religieuse qui se trouve sous la direction d'un supérieur, le sieur Wets;

« Que celui-ci étant le chef de l'établissement, il doit être considéré comme principal occupant et qu'en cette qualité il est tenu de payer l'impôt personnel;

« Que les autres religieux, ses subordonnés, n'occupent pas les bâtiments au même titre que leur supérieur;

« Considérant que les demandeurs soutiennent à tort que cette décision méconnaît la foi due à l'acte authentique de société passé le 29 septembre 1862 devant le notaire Lammens, de résidence à Gand, auquel ils sont intervenus avec le sieur Wets sur le pied d'une parfaite égalité;

« Que les énonciations de cet acte concernent les rapports qui existaient entre les parties contractantes à l'époque où s'est constituée leur association, tandis que la cour d'appel se fonde sur la position actuelle des demandeurs dans l'établissement, ainsi que sur leur état de subordination envers un supérieur déclaré tel par l'arrêt et qu'on ne peut induire du changement survenu dans leurs rapports primitifs que le sieur Wets a interverti à lui seul le titre de sa possession;

« Considérant qu'il est constaté que les demandeurs, faute de pouvoir s'attribuer une part dans la contribution personnelle, ne versent plus au trésor de l'Etat une somme suffisante pour être inscrits sur la liste générale des électeurs;

« Considérant que, d'après les raisons ci-dessus déduites, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de la loi citée à l'appui du recours en cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 23 février 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — MATIÈRES ÉLECTORALES.

En matière électorale le pourvoi n'est pas recevable contre un arrêt interlocutoire.

(DANEELS C. VANDENDAELE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, dans la cause, le 24 janvier 1874;

« Considérant que par cet arrêt la cour, après avoir déclaré l'appel recevable, se borne, avant de faire droit, à admettre l'intimé à la preuve de certains faits;

« Que cette décision étant purement interlocutoire sur le fond, le recours dont elle peut être l'objet n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif, aux termes des art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV, 416 du code d'instruction criminelle, 47 et 53 du code électoral combinés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 24 février 1874.)

OBSERVATIONS. — Conf. cass. belge, 9 février 1874, *supra*, p. 313.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — PATENTE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Est souveraine la décision du juge du fait constatant, en matière de patentes, qu'il y a entre deux professions une affinité suffisante pour dispenser le patentable du paiement de droits distincts.

(GRÉGOIRE C. DUCHÊNE ET HILSON.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 1 et 10 de la loi du 19 mai 1819 sur les patentes :

« Considérant qu'il est constaté en fait, par l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, confirmé par la cour d'appel de Bruxelles qui en a adopté les motifs, qu'il y a affinité, dans une commune de l'importance de celle de Gougnies, entre la profession de cabaretier et celle de détaillant de liqueurs;

« Qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 10 de la loi du 21 mai 1819 précité, qui porte qu'en cas d'affinité, les patentables ne sont pas assujettis à des droits distincts, la cour d'appel, en déclarant que, dans l'espèce, la patente de cabaretier suffit pour le débit des liqueurs et que celle prise de ce dernier chef fait double emploi avec la première, a fait, au contraire, de cette loi une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 24 février 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

CONTRAT DE FOURNITURE.—RETARD.—CLAUSE PÉNALE.

L'obligation de l'entrepreneur de fournir des matériaux dans un délai déterminé, sous peine d'une clause pénale convenue, est corrélative à l'obligation par son cocontractant de lui remettre les plans de détail suivant lesquels la fourniture doit être opérée.

Le retard dans la remise de ces plans justifie le retard dans l'exécution de la fourniture, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure.

(DE ROEST D'ALKEMADE C. HÉNON D'HARVENG ET Cie.)

Nous rapportons la sentence arbitrale suivante, confirmée par arrêt de la cour, à cause de l'intérêt pratique que la question soulève.

Le 1er avril 1870, M. le baron de Roest d'Alkemade faisait, par son mandataire, avec MM. Hénon d'Harveng et Cie une convention dont voici les termes principaux :

« Les sieurs Hénon d'Harveng et Cie, après avoir pris connais-
« sance des plans et obtenu tous les renseignements qu'ils ont
« désirés, ont entrepris la fourniture de toutes les pierres bleues
« nécessaires au château que M. le baron de Roest fait construire,
« aux prix et conditions suivantes, etc.

« Art. 2. Les entrepreneurs s'engagent à suivre ponctuelle-
« ment tous les dessins et profils de détails d'exécution qui leur
« seront donnés par l'architecte, de se conformer à ses prescrip-
« tions, etc.

« Art. 3. Les entrepreneurs s'engagent à effectuer la fourni-
« ture de leurs pierres de la manière suivante : 1° Toutes les
« pierres du rez-de-chaussée avant le 15 juin, celles du premier
« étage avant le 1er juillet, et tout le restant des quatre façades
« du château avant le 15 juillet prochain, le tout sous peine
« d'une amende de 20 francs par chaque jour de retard et pour
« chacun des délais dépassés, à titre de dommages-intérêts, qui
« seront acquis au propriétaire et qu'il aura le droit de retenir
« sur le prix des fournitures, sans qu'il soit besoin d'acte de mise
« en demeure, ou de jugement préalable, attendu que les entre-
« preneurs seront en demeure par la seule échéance des époques
« stipulées, etc. »

Lors du règlement des comptes, l'appelant prétendit retenir une somme de 2,820 francs, correspondant à cent quarante et un jours de retard, calculés à raison de 20 francs par jour.

Les intimés répondirent que la convention verbale les obligeant à exécuter les fournitures suivant les plans de détail de l'appelant, et ces plans ayant été remis tardivement, ils n'avaient aucune responsabilité à encourir de ce chef et que la clause pénale ne leur était point applicable.

Les intimés, répliquait l'appelant, auraient dû me mettre en demeure de produire les plans; eux seuls pouvaient m'éclairer sur le temps qui leur serait nécessaire pour exécuter les commandes à partir de la remise des plans.

Les parties portèrent, suivant leurs conventions verbales, les contestations devant des arbitres, qui prononcèrent la sentence suivante :

SENTENCE ARBITRALE. — « Attendu que les deux sommes de fr. 3,080-08 et fr. 938-80, ensemble fr. 4,018-88, dont les demandeurs se créditent en principal, ne sont pas contestées;

« Mais que le défendeur soutient avoir le droit d'en déduire 2,820 francs, en exécution d'une clause pénale verbalement acceptée par les parties ;

« Attendu que la clause est reconnue. — Il a été entendu que toutes les pierres nécessaires à la construction du rez-de-chaussée du château du défendeur seraient fournies avant le 15 juin, celles du premier étage avant le 15 juillet, le tout sous peine d'une amende de 20 francs par chaque jour de retard et pour chacun des délais dépassés ;

« Attendu que les demandeurs reconnaissent également que les retards allégués et qui, accumulés pour les trois catégories de pierres, s'élèvent à cent quarante et un jours, sont réels, mais qu'ils soutiennent qu'ils ne peuvent être responsables du retard, les plans d'exécution ne leur ayant été fournis que cinquante jours après la convention verbale stipulant la livraison ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que M. Govaert, architecte, était le mandataire du défendeur, que c'est lui qui a traité au nom de ce dernier et qu'il a été verbalement stipulé que les demandeurs devraient se conformer aux plans d'exécution qu'il leur remettrait;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que les plans du rez-de-chaussée, du premier étage et du restant des quatre façades, n'ont été fournis aux demandeurs que le 23 mai 1870, donc cinquante-trois jours après la convention verbale relative à la fourniture ; qu'après cette date, les plans ont été repris et qu'en les retournant aux demandeurs, le mandataire du défendeur a oublié d'y joindre un plan de profil qui n'a été expédié que le 3 juin;

« Qu'ainsi le retard variant de quarante-trois à quarante-neuf jours que les demandeurs ont mis à fournir les pierres n'est imputable qu'au défendeur lui-même ; que s'il est vrai qu'il aurait fallu une mise en demeure pour faire courir des dommages-intérêts à leur profit, il n'en est pas besoin pour opposer au défendeur qu'il est lui-même cause du dommage dont il se plaint;

« Quant aux intérêts :

« Attendu qu'ils ne sont dus que depuis la demande ;

« Que la demande même portée devant un juge incompétent les fait courir ;

« Par ces motifs... » (Du 30 avril 1873.—Arbitres : MM^es^ WEBER et BEERNAERT.)

Sur appel, la cour a confirmé... » (Du 5 mars 1874. Plaid. MM^es^ SPLINGARD et BONNEWYN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre — Présidence de M. Baude, conseiller.

LOUAGE. — CONGÉ. — DÉLAI A OBSERVER SOUS LES COUTUMES DE LIERRE, D'ANVERS ET DE BRUXELLES.

Si une maison est louée verbalement pour un an, le bail verbal cesse à la fin de cette année.

Le locataire de semblable maison qui continue sa jouissance après l'année, est censé occuper aux mêmes conditions, non pour le terme convenu, mais pour le terme fixé par l'usage des lieux.

Il est généralement admis en Brabant que la tacite reconduction des maisons de particuliers n'a pas lieu pour une année, mais pour trois mois, lorsque les termes de paiement ont été ainsi convenus.

La coutume de Lierre est muette quant au délai de congé; il faut dès lors recourir à la coutume du chef-lieu qui était Anvers.

Sous la coutume d'Anvers, le temps à accorder au locataire, qui a continué à habiter une maison après l'expiration du bail, était laissé à la discrétion du juge.

Sous la coutume générale de Bruxelles, le propriétaire avait le droit de faire déguerpir le locataire au premier terme (ten eersten valdaeghe), *en cas de tacite reconduction.*

(VERMEULEN C. VAN THIELEN.)

Vermeulen avait loué pour un an à Van Thielen une maison à Lierre, par bail commençant le 1er octobre 1868. Après l'expiration de l'année, le locataire continua à occuper la maison par tacite reconduction. Le loyer était stipulé payable par trimestre. Le 28 septembre 1872, le propriétaire fit donner congé au locataire pour le 1er janvier suivant. Sur le refus du locataire de quitter la maison, celui-ci fut assigné devant le tribunal de Malines, le 3 mars 1873. La question de validité du congé souleva plusieurs difficultés de droit coutumier, qui furent tranchées par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste des conclusions prises par les parties et des documents versés par elles au procès :

« 1° Que la maison dont il s'agit a été louée verbalement par an au prix de 600 francs, payables par trimestre et par anticipation; 2° que le bail a commencé le 1er octobre 1868; 3° qu'un congé a été signifié au défendeur, le 28 septembre 1872, pour déguerpir le 1er janvier suivant; et 4° que le défendeur a été à la fin de chaque année, laissé en possession de cette maison, par tacite reconduction ;

« Attendu que l'année convenue étant expirée, le bail verbal a cessé;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1736 du code civil, si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne peut dénoncer congé à l'autre, qu'en observant les délais fixés par les usages des lieux;

« Attendu que lorsque le locataire d'une maison continue sa jouissance après l'expiration du bail, comme dans l'espèce, sans

opposition de la part du bailleur, il est censé l'occuper aux mêmes conditions non pour le terme convenu, mais pour le terme fixé par l'usage des lieux et ne peut plus, d'après l'art. 1759 du même code, être expulsé qu'après un congé donné suivant l'usage des lieux;

« Attendu que l'usage a été le principe et le créateur des coutumes qui ont ainsi défini, réglé et légalisé des usages universellement reconnus dans la localité;

« Attendu qu'il est généralement admis en Brabant, tant par la jurisprudence que par les meilleurs auteurs qui ont écrit sur la coutume, que la tacite reconduction, pour les baux des maisons de particuliers, n'a pas lieu pour une année, mais pour trois mois, lorsque les termes de paiement sont ainsi convenus;

« Attendu qu'il conste en outre d'un document versé au procès, le jugement rendu le 2 avril 1853, par le juge de paix de Lierre, mieux à même que personne d'y connaître les usages des lieux, jugement y dûment enregistré le 9 du même mois et qui n'a pas été frappé d'appel, qu'à Lierre, où la coutume est muette quant à l'intervalle des congés à donner, il faut recourir à la coutume générale du chef-lieu et ainsi à la coutume d'Anvers, pour fixer cet usage;

« Attendu que l'art. 12 du titre LIX des coutumes d'Anvers, laisse à la discrétion du juge (*ter discretie van den rechter*), le temps à accorder au locataire, endéans lequel il est obligé de vider la maison, s'il a continué à l'habiter, après l'expiration du terme convenu et du bail;

« Attendu que bien que cette coutume n'ait pas été homologuée, elle conserve au moins toute sa force et suffit pour prouver un usage y défini et admis;

« Attendu, au surplus, que la coutume générale de Bruxelles, dans son art. 127, fixe le droit de faire déguerpir le locataire au premier terme échu (*ten eersten valdaeghe*), en cas de tacite reconduction, après l'expiration du bail convenu, moyennant sommation;

« Attendu, en effet, que dans l'espèce le congé donné au défendeur a laissé un intervalle de plus de trois mois, entre sa signification et le jour du déguerpissement;

« Que même le demandeur a accordé au défendeur, deux mois encore avant d'intenter son action, délai dont le défendeur argumente pour soutenir que celui-ci aurait renoncé à se prévaloir du congé donné, perdant ainsi de vue que les renonciations à un droit doivent être expresses;

« Attendu que ce laps de temps a été plus que suffisant et nécessaire au défendeur pour se pourvoir convenablement d'une autre habitation selon son état, comme le dit la coutume d'Anvers;

« Que par conséquent, le congé au vœu de l'une et de l'autre coutumes a été donné en temps opportun et doit recevoir son effet;

« Attendu que les usages des lieux étant ainsi fixés et établis légalement en justice, il est inutile de recourir à une preuve testimoniale qui, dans l'espèce, est devenue, par cela même, inadmissible et serait en tous cas frustratoire, car on ne peut admettre que ces usages, judiciairement et légalement établis, puissent varier ou changer à tous moments, ce qui serait contraire à l'un des caractères voulus pour constituer l'usage, et ne présenterait du reste aucune unanimité;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires :

« Attendu qu'après avoir argumenté dans ses conclusions de ce que le bail dont il s'agit aurait été fait d'année en année, comme le soutient le demandeur, le défendeur pose en fait que le bail aurait été convenu pour un terme de trois, six ou neuf années;

« Attendu que ces deux conventions différentes relativement au loyer de la même maison, sont diamétralement opposées;

« Attendu, du reste, que le défendeur ne rapporte aucun écrit pour justifier cette prétention, formellement déniée par le demandeur, et qu'elle est au surplus dénuée de tout adminicule de preuve et ainsi non admissible aux termes de la loi;

« Que, par conséquent, il n'y a pas lieu de s'arrêter auxdites conclusions subsidiaires;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant tous autres moyens du défendeur, déclare bon et valable le congé lui donné le 28 septembre dernier, enregistré, pour le 1er janvier de la présente année, de la maison qu'il tient en location du demandeur et dont il s'agit au procès; déclare résilié tout droit de bail à l'immeuble susdit... » (Plaid. MMes A. Bergmann c. Van Cauwenbergh.)

Ce jugement fut frappé d'appel par le locataire. La cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que la maison dont il s'agit a été louée sans écrit à l'appelant, qui est directeur de l'école moyenne de Lierre, le 1er février 1868, pour le terme d'un an et moyennant un loyer annuel de 600 francs, payable par trimestre et par anticipation;

« Attendu que depuis le 1er octobre 1869 l'appelant n'occupait la maison que par tacite reconduction et qu'il lui a été donné congé le 28 septembre 1872 pour le 1er janvier suivant;

« Attendu que la coutume de Lierre ne contenait aucune disposition relative au délai à observer pour les congés;

« Attendu que la ville de Lierre faisait partie du quartier d'Anvers et que la coutume d'Anvers était applicable dans tout ce quartier, comme le porte l'art. 5 de son titre 1er, à défaut de coutume locale ou de droit particulier contraire;

« Attendu que l'article 12 du titre 59 de la coutume d'Anvers portait ce qui suit : « Lorsqu'après l'expiration du terme du bail convenu, les deux parties gardent le silence et que le locataire continue à habiter la maison pendant un temps considérable, il est censé l'avoir relouée aux prix et conditions anciens pour le temps qu'il y a demeuré après l'expiration du bail, et il est obligé de vider ladite maison endéans tel temps raisonnable qu'il lui est nécessaire pour se pourvoir convenablement d'une autre habitation, selon son état ou son commerce; et le locataire voulant en pareil cas quitter la maison sans y être requis par le bailleur, est tenu de donner congé à celui-ci en temps utile, afin que le bailleur ait aussi un temps convenable pour relouer sa maison, le tout à la discrétion du juge; »

« Attendu que, dans l'espèce, il a été laissé à l'appelant tout le temps nécessaire pour se pourvoir convenablement d'une autre habitation;

« Attendu que la preuve offerte par l'appelant, en la supposant recevable, ne peut pas être accueillie, le fait posé dans ses conclusions n'étant ni précis ni pertinent;

« Que l'appelant se borne, en effet, à soutenir que le délai d'usage à Lierre pour les congés de bail des maisons louées à l'année est de six mois; mais que, dans l'espèce, la maison était occupée en 1872, non en vertu d'un bail exprès, mais par tacite reconduction;

« Que l'appelant, dans son offre de preuve, suppose qu'à Lierre, en cas d'expiration des baux faits à l'année, il est d'usage qu'il se forme un nouveau bail d'un an; que cette supposition, que rien ne justifie, est tout à la fois contraire à l'art. 12 précité de la coutume d'Anvers et à l'art. 127 de la coutume de Bruxelles qui constituait la coutume générale du pays et duché de Brabant;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il doit être tenu pour constant que le congé du 28 septembre 1872 est valable et conforme à l'usage du lieu;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter au fait inadmissible dont la preuve est offerte, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 août 1873.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

SÉPARATION DE BIENS. — CONTRAT DE MARIAGE. — PROPRES DE LA FEMME. — ALIÉNATION. — EMPLOI. — MARI. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE.

Sous le régime de la séparation de biens contractuelle, le mari est garant du défaut d'emploi du prix des propres de sa femme aliénés en sa présence et de son consentement. (Résolu par le premier juge seulement.)

La responsabilité du mari garant du défaut d'emploi du prix des propres de la femme séparée vient à cesser, s'il prouve qu'il n'a pas profité de ce prix.

L'absence de preuves complètes pour établir, soit l'emploi du prix des propres de la femme au cas où la loi déclare le mari garant du défaut d'emploi, soit le paiement des dettes contractées par le mari envers sa femme durant le mariage, ne fait pas obstacle à la libération vis-à-vis des héritiers de celle-ci, lorsque cette absence provient du fait de ces derniers.

(JANSON C. SMOLDERS.)

Le jugement suivant, rendu par le tribunal de Liége le 26 mars 1862, expose clairement les faits de la cause et les moyens employés par les parties :

Jugement. — « Sur la première question :

« Attendu que, suivant exploit de l'huissier Samyn du 23 juin 1860, Jules et Désiré Janson, celui-ci agissant tant en nom propre que comme père et administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs, ont fait assigner Michel Smolders, leur beau-frère, pour voir dire et ordonner qu'il sera tenu de leur rendre compte de tout ce dont il est redevable à la succession de

son épouse Jeanne-Lambertine Janson, en principal et accessoires, capitaux et intérêts, de toutes aliénations et produits d'aliénations des prêts que la défunte lui a faits;

« Attendu que le 7 mai suivant, lesdits demandeurs ont fait assigner en déclaration de jugement commun leur frère Emile Janson, tant en nom propre qu'en qualité d'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs;

« Que ledit Emile Janson, en qualité qu'il procède, a déclaré de se rapporter à justice tant sur cette demande que sur la conclusion tendante à la jonction des causes;

« Attendu que les causes sont connexes et qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de voir statuer sur les différends soumis au tribunal par un seul et même jugement;

« Attendu que, d'une part, les demandeurs fondent leurs conclusions sur ce que le régime auquel l'union des époux Smolders a été soumise par le contrat de mariage avenu devant Me Biar, notaire à Liége, le 12 février 1838, serait la séparation de biens, combinée avec une communauté d'acquêts, que par suite le mari serait tenu du remploi d'après la disposition de l'art. 1528;

« Que, tout au moins et en supposant que les époux aient été mariés sous le régime simple de la séparation de biens contractuelle, la disposition de l'art. 1450 du code civil serait applicable à la cause et devrait faire accueillir, dès maintenant, les conclusions prises à la charge du mari;

« Attendu que, d'autre part, le défendeur soutient que son mariage a été régi par la séparation de biens;

« Et que, sous ce régime, la disposition de l'art. 1450 ne peut être invoquée contre lui;

« Qu'il s'agit d'examiner d'abord le mérite de ces prétentions divergentes;

« Considérant que le contrat de mariage susdaté a stipulé formellement, à l'art. 1er, le régime de la séparation de biens;

« Qu'il serait dès lors peu rationnel d'interpréter l'article subséquent comme étant introductif d'un régime incompatible avec la séparation de biens adoptée explicitement comme règle de l'union conjugale;

« Qu'il faut au contraire, d'après les principes généraux d'interprétation des conventions et notamment d'après la disposition de l'art. 1158 du code civil, donner à la stipulation le sens qui convient le plus à l'ensemble et à la matière du contrat;

« Considérant que la stipulation de l'article 2 ainsi conçue : « Les biens qui seront acquis pendant le mariage appartien- « dront aux époux, chacun pour moitié, » n'établit pas nécessairement une communauté d'acquêts et qu'elle peut se concilier naturellement avec le régime de la séparation de biens, en investissant chacun des époux de la moitié de la propriété des biens qui n'auraient pas été acquis privativement au nom de l'un ou de l'autre des époux;

« Considérant que la disposition de l'art. 1450 du code civil est fondée principalement sur ce que la séparation de biens ne donnant à la femme que le droit d'administrer ses biens et d'en recevoir les revenus, la femme séparée demeure, quant à sa personne et quant à la disposition de ses fonds, sous la puissance de son mari; que par suite, la femme étant soumise à l'influence du mari, doit être protégée contre l'abus que le mari pourrait faire de sa puissance sur elle, pour l'entraîner à vendre ses immeubles et à lui en faire passer le prix de la main à la main;

« Que c'est d'après ces considérations que POTHIER, au n° 605 du *Traité de la communauté*, a indiqué dans quels cas le mari séparé de biens pouvait être, d'après la jurisprudence qu'il rapporte, déclaré responsable du remploi ou libre de toute obligation à cet égard, comme étant, suivant les circonstances, suspect ou non suspect de s'être approprié les fonds de la vente;

« Que cet auteur, dont la doctrine a été évidemment consacrée par la disposition de l'art. 1450 du code civil, ajoutait : « Lorsque « le mari n'est pas suspect d'avoir profité du prix, la femme qui « fait elle-même l'emploi du prix, quelque mauvais qu'il ait été, « cet emploi, n'est pas recevable à le critiquer; et le mari qui n'a « pas reçu les deniers n'est pas tenu du remploi; »

« Attendu que, d'après la disposition formelle de l'art. 1538 du code civil, la femme mariée sous le régime de la séparation contractuelle de biens ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice;

« Qu'elle est donc, à cet égard, soumise à l'influence et à la puissance de son mari de la même manière que la femme séparée judiciairement de biens;

« Que la disposition de l'article 1538 et la disposition finale de l'art. 1449 dérivent l'une et l'autre de la disposition de l'article 217 du code civil, qui a institué l'autorisation maritale, non pas dans l'intérêt du mari seulement, mais aussi dans l'intérêt de la femme et des enfants, de telle sorte qu'aux termes de l'art. 225, ceux-ci peuvent eux-mêmes opposer la nullité de l'acte pour défaut d'autorisation;

« Considérant que la femme mariée sous le régime dotal est également soumise à la puissance de son mari pour l'aliénation de ses biens paraphernaux, art. 1576; que le législateur, en traitant spécialement soit de la séparation de biens contractuelle, soit du régime dotal, n'a indiqué aucune mesure particulière à ces régimes pour garantir à la femme la conservation du prix des aliénations d'immeubles qu'elle aurait faites avec le concours du mari;

« Qu'il n'est cependant pas possible de supposer que le législateur aurait entendu laisser sans défense contre l'influence du mari, précisément les femmes mariées sous des régimes destinés tout spécialement à conserver aux femmes leur patrimoine : qu'il est rationnel d'appliquer au régime de la séparation de biens contractuelle et au régime dotal la disposition de l'art. 1450 du code civil, puisque les motifs qui ont dicté cette disposition s'appliquent indistinctement à tout régime exclusif de la communauté et que cette disposition, loin d'être exorbitante du droit commun, n'est que la sanction naturelle de la disposition de l'art. 217 que le législateur a édictée par des motifs d'ordre public pour toute femme mariée, même non commune ou séparée de biens; qu'il ne peut être tiré aucun argument solide de la disposition de l'art. 1478 du code civil, qui affranchit le mari de toute responsabilité relativement aux fruits consommés sans mandat, mais aussi sans opposition de la part de la femme, parce que la femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, et que, d'après leur nature, ces fruits sont destinés à subvenir aux charges du mariage, tandis que les immeubles personnels de la femme ne sont nullement à la libre disposition de celle-ci, article 1576;

« Que leur conservation est au contraire considérée par le législateur comme éminemment salutaire à l'intérêt des familles;

« Considérant que, d'après la disposition finale de l'art. 1450, le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix des immeubles aliénés, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement, mais qu'il n'est point garant de l'utilité de cet emploi;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, diverses circonstances concourent pour établir que c'est la femme qui a touché les prix des ventes immobilières et qui en a employé le montant;

« Qu'en effet le mari vivait, à raison du service militaire, éloigné de la résidence de sa femme et ne prenait aucune part active à la direction des intérêts de celle-ci;

« Que les ventes dont il s'agit étant faites à l'Etat, qui acquérait pour l'exécution de travaux publics, ne constituaient point des ventes volontaires proprement dites auxquelles le mari aurait déterminé la femme, et ne portaient en réalité que sur le règlement des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Qu'enfin il est avéré que la femme a disposé seule au profit de certains membres de sa famille de sommes importantes dont elle a fait directement le placement;

« Considérant, en outre, que la dame Smolders est décédée à sa résidence de Herstal le 5 septembre 1859, et que les scellés n'ont été apposés que le 9 du même mois;

« Que lors de l'inventaire dressé par Me Biar, notaire à Liége, le 30 dudit mois, à la requête tant des héritiers que du sieur Smolders, alors en garnison à Ostende, et qui était représenté par un mandataire, les sieurs Désiré et Jules Janson ont déclaré être opposés à la confection de l'inventaire, requis, porte cet acte, par M. Conrard, mandataire de Smolders;

« Qu'ils fondaient cette opposition sur ce que celui-ci n'aurait eu intérêt qu'à raison des meubles meublants et de la réserve faite pour certains meubles repris à l'art. 35;

« Considérant que l'inventaire lui-même constate, au n° 36, que sept états quittancés, plus un état du notaire Biar, formaient les seuls titres trouvés à la mortuaire; qu'il est néanmoins constant par diverses pièces versées au procès par les demandeurs, que l'inventaire ne comprend pas, et que les demandeurs n'ont point renseigné au défendeur tous les titres, documents et papiers de la succession; qu'il serait donc impossible au défendeur de fournir à la justice les éclaircissements nécessaires relativement à l'emploi du prix des propres aliénés; qu'aussi longtemps que les parties n'ont point apuré leur situation respective, les titres et documents dépendant de la succession forment des titres communs aux héritiers et au mari survivant;

« Attendu que les considérations ci-dessus s'appliquent aux autres sommes réclamées par les demandeurs à charge du défendeur et que celui-ci soutient avoir été l'objet de règlement entre lui et sa femme ou sa belle-mère;

« Sur la deuxième question :

« Attendu, en ce qui concerne les conclusions reconventionnelles du défendeur, qu'elles sont fondées en titre, qu'elles sont certaines et liquides, qu'il y a donc lieu de statuer dès maintenant sur ce point, sans attendre le résultat de la liquidation à laquelle il doit être procédé quant aux autres chefs de contestation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LAMAYE, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, dans ses conclusions en partie conformes, joint les causes introduites contre le défendeur Smolders et le sieur Emile Janson et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Ce fait, ordonne, avant faire droit, aux parties d'entrer en compte et liquidation relativement aux prix des aliénations d'immeubles propres à la femme, faites pendant le mariage avec le concours du mari et qui n'auraient point été remployés, ainsi que relativement à toutes autres sommes dont les demandeurs prétendent rendre le défendeur comptable;

« Ordonne que tous titres, documents et papiers de la succession seront au préalable déposés au greffe sous due expurgation, à l'effet de procéder à la confection du compte que le mari devra rendre, sauf débats et soutènements;

« Nomme M. le juge GEOFFROY pour recevoir lesdits comptes, débats et soutènements et faire rapport au tribunal de toutes difficultés qui surviendront;

« Et statuant sur les conclusions reconventionnelles du défendeur, condamne les demandeurs et l'intervenant Janson ès-qualités qu'ils procèdent, à payer au défendeur les termes échus depuis le décès de la dame Smolders de la pension annuelle et viagère de 600 francs à laquelle le défendeur a droit, aux termes de son contrat de mariage; réserve de dire des dépens... » (Du 26 mars 1862.)

Appel des héritiers et appel incident de Smolders.

ARRÊT. — « Attendu qu'on supposant l'art. 1450 du code civil applicable au cas de séparation de biens contractuelle, il résulte des documents versés au procès et des circonstances relevées dans le jugement dont est appel, que l'intimé n'a pas profité du prix d'aliénation des propres de sa femme et que c'est par le fait même des appelants au principal qu'il n'a pu fournir à la justice des complets éclaircissements, tant sur l'emploi du prix de ces propres que sur la restitution des diverses sommes qui lui ont été avancées par sa femme et qui, selon lui, ont fait l'objet d'un règlement de compte; qu'il est donc établi dès à présent que la demande intentée à l'intimé n'est pas fondée;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui concernent l'appel principal, la Cour déclare fondé l'appel incident; émende quant à ce le jugement dont appel; renvoie Smolders des fins de la demande... » (Du 2 juillet 1873. — Plaid. MMes HUYSMANS c. GÉRIMONT.)

OBSERVATIONS. — L'applicabilité de l'art. 1450, au régime de la séparation de biens contractuelle comme à la séparation judiciaire, a été admise sans hésitation par la cour de Liége le 8 mai 1862, quelques mois après le jugement rendu dans l'affaire présente. V. BELG. JUD., 1863, p. 308. La jurisprudence française et la doctrine embrassent le plus généralement la même opinion. Voyez DALLOZ, Vo *Contrat de mariage*, no 2051.

Quant au point de savoir si le mari échappe à la garantie du défaut d'emploi en prouvant qu'il n'a pas profité du prix non remployé, la question est controversée. V. dans le sens de l'arrêt DALLOZ, Vo *Contrat de mariage*, no 2030, et pour la négative TROPLONG, *Contrat de mariage*, no 1451; COLMET DE SANTERRE, VI, p. 262; AUBRY et RAU, V, p. 407; RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, nos 2006 et 2007.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ. — COMMERÇANTS. — USINE. ACHAT EN COMMUN. — USAGE. — LOCATION.

L'achat fait en commun par des industriels d'une usine dont chacun a l'obligation de se servir pour les besoins de l'établissement qu'il exploite à son compte particulier, avec stipulation d'indivision, constitue une société commerciale ayant pour but la jouissance de l'objet acquis.

L'associé ayant le droit de jouir des choses mises en société pour les besoins d'une industrie qu'il exploite en dehors de l'association, peut louer ce droit à un autre associé, locataire déjà de l'établissement exploité en nom personnel par le bailleur.

(CLAUSE C. PARNASON.)

Deux tanneurs de Huy achètent en 1810 d'un troisième les deux tiers indivis d'un moulin à tan. Ils stipulent l'indivision absolue pour l'avenir, droit de préférence pour les copropriétaires au cas où l'un des acheteurs voudrait vendre son droit, et obligation pour chacun de faire moudre ses écorces au moulin qui devra toujours conserver sa destination actuelle.

Aucun terme n'était fixé.

L'un des propriétaires indivis ayant loué sa tannerie à Parnason, lui loua également, par acte du 26 mars 1865, son tiers indivis dans le moulin acquis en 1810.

Parnason ayant voulu user du bénéfice de son contrat rencontra l'opposition des communistes, autres que son vendeur.

Un procès fut porté à ce sujet devant le tribunal de Huy, siégeant consulairement, qui se déclara incompétent et considéra l'objet du litige comme purement civil, malgré la qualité de commerçant des parties.

Appel devant la cour de Liége, qui réforme et évoque.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée à Victor Parnason-Michaux a pour objet de faire déclarer que c'est sans titre ni droit qu'il prétend entrer dans la société dite Société du Moulin à tan de Sainte-Catherine, constituée à Huy, par acte reçu le 10 mai 1810, par le notaire Chapelle; que le tribunal de Huy, jugeant consulairement, ayant décliné sa compétence, en se fondant sur ce que la contestation devait être portée devant la juridiction civile, il y a lieu d'examiner d'abord le mérite des conclusions prises par les parties sur ce point du litige;

« Attendu que l'acte précité du 10 mai 1810, en constituant trois marchands tanneurs propriétaires indivis d'un moulin à tan, a soumis l'exercice de leurs droits à certaines conditions et leur a notamment imposé l'obligation de ne pas céder leur part indivise à des tiers qui ne seraient ni hoirs ni ayants-cause des parties comparantes à l'acte; que c'est sur cette dernière stipulation que les appelants s'appuient pour exclure de leur association l'intimé, marchand tanneur comme eux, qui prétend exercer les droits d'un des trois propriétaires indivis, en vertu d'un acte authentique reçu par le notaire Chapelle le 26 mars 1865, acte par lequel la dame Heeking en lui vendant sa tannerie, lui a donné à bail son tiers indivis, dans le moulin à tan de Sainte-Catherine;

« Attendu qu'il est vrai que l'acte du 10 mai contient des stipulations purement civiles, mais qu'il en renferme d'autres auxquelles on ne peut reconnaître ce caractère, si l'on tient compte de son objet principal et du but que se sont proposé les parties contractantes;

« Attendu en effet, qu'en considérant le rapport nécessaire qui existe entre l'indivision stipulée et le commerce des contractants et qui démontre que le but unique des parties, en mettant en commun l'exploitation du moulin à tan, était d'activer les tanneries possédées par chacun d'eux pour compte personnel, on doit reconnaître que l'acte du 10 mai 1810 n'a eu en vue que le commerce de ceux qui y ont pris part et que dès lors les contestations auxquelles son interprétation peut donner lieu, concernent des actes intervenus entre commerçants pour leur commerce et sont, aux termes de l'art. 631 du code commerce, de la compétence des tribunaux consulaires;

« Attendu que l'objection fondée sur ce que l'intimé puise ses droits dans le bail du 26 mars 1865, acte purement civil, ne peut avoir d'influence sur la compétence, ce bail, qui est étranger aux appelants, n'ayant aucun rapport direct avec l'acte de 1810 et n'étant invoqué au procès qu'accessoirement et comme moyen pour contester la qualité d'une des parties, abstraction faite de la nature des stipulations arrêtées;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents et que leur décision doit être réformée;

« Attendu que les appelants demandent que la cour, procédant par voie d'évocation, statue définitivement sur le litige et que toutes les parties ont conclu au fond;

« Attendu que la cause étant en état de recevoir dès à présent une solution définitive, il y a lieu de procéder par application de l'art. 473 du code de procédure civile;

« Au fond :

« Attendu que l'indivision stipulée par l'acte du 10 mai 1810 ne pouvait s'étendre qu'aux signataires de l'acte, à leurs hoirs et

ayants-cause, mais qu'il est constant en fait qu'à partir de 1863 l'intimé, qui jusqu'alors n'avait agi que comme mandataire de la veuve Parnason, épouse Heeking, est intervenu dans la société à titre personnel, qu'il a rempli les fonctions de gérant, qu'en 1864 il a, de concert avec un des appelants, intenté une action en reddition de compte à un autre associé et qu'à la suite de l'assignation notifiée à sa requête le 17 mars 1864, une transaction modificative de l'acte de 1810 étant intervenue entre tous les copropriétaires, l'intimé y a pris part comme ayant-droit de l'un d'eux;

« Attendu que tous les actes prouvent que c'est du consentement des appelants que Victor Parnason-Michaux est entré dans la société; que ses droits ont été reconnus de la manière la plus formelle par ses coassociés et que c'est à juste titre qu'il se prévaut contre eux du bail du 26 mars 1865, que la dame Heeking lui avait concédé dans les limites de ses droits, puisqu'il était acquéreur de la tannerie et qu'aucune clause de l'acte de 1810 ne défendait aux copropriétaires de louer leurs tiers indivis dans le moulin à tan à celui qui leur succédait dans la propriété de leur tannerie;

» Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. FAIDER, substitut du procureur général, réforme le jugement dont est appel; dit que la juridiction commerciale était compétente pour statuer sur l'action intentée à Victor Parnason-Michaux; et statuant par voie d'évocation sur le surplus des conclusions prises par les parties, dit que la cause est en état de recevoir une décision définitive; déclare en conséquence l'action des demandeurs non fondée; dit que le bail du 26 mars 1865 sortira ses pleins et entiers effets, et en cas où les appelants s'opposeraient à son exécution, dit qu'ils seront tenus à des dommages-intérêts à libeller ultérieurement... » (Du 31 mai 1873. — Plaid. MMes E. FABRI c. LOHEST.)

OBSERVATIONS. — Personne ne contestait au contrat de 1810 le caractère de société; probablement parce que, outre le droit ou l'obligation pour les copropriétaires de se servir du moulin commun, ils avaient à partager entre eux le bénéfice de son exploitation vis-à-vis d'autres clients. Si en effet le moulin commun n'avait dû servir qu'aux propriétaires indivis, pour l'usage de leurs tanneries respectives, il eut été difficile de voir dans l'indivision stipulée en 1810 les caractères essentiels du contrat de société, tel qu'il est défini par l'art. 1832 du code civil. V. Liége, 19 janvier 1874, *suprà*, p. 226 et les autorités citées en note.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

SERVITUDE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES. — DISTANCE. — CASERNE.

Le ministre de la guerre au nom de l'Etat a qualité pour intervenir dans une instance relative à une servitude réclamée au profit d'une caserne, par la ville qui est propriétaire de celle-ci.

L'art. 650 *du code civil, en renvoyant pour les servitudes d'utilité publique aux lois et règlements particuliers, ne comprend dans ce renvoi ni le droit coutumier ni le droit romain.*

La loi 9 *au code, VIII,* 10 (De ædificiis privatis) *relative à la distance à observer entre des édifices publics et les constructions des particuliers, n'est plus obligatoire.*

(DE BUCK C. LA VILLE DE GAND ET C. LE MINISTRE DE LA GUERRE.)

M. De Buck ayant bâti à une distance de la caserne de cavalerie, à Gand, qui a paru trop rapprochée à l'autorité militaire, celle-ci a provoqué une opposition, conjointement avec la ville, à la continuation des travaux; et il a été soutenu devant le tribunal qu'en vertu de l'art. 650 du code civil, des principes de l'ancien droit que complétait le droit romain, et la loi 9, code, VIII 10 (*De ædificiis privatis*) les propriétés privées touchant à une caserne étaient soumises à la servitude d'utilité publique réglée par ce dernier texte.

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique, les parties en leurs moyens et conclusions ainsi que M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme:

« En ce qui concerne l'intervention de la partie TEIRLYNCK:

« Attendu que les bâtiments dont il s'agit ont été mis à la disposition de l'autorité militaire et sont placés par le décret du 16 septembre 1811 sous l'administration du ministre de la guerre, pour tout ce qui a rapport au logement et au service des troupes;

« Attendu que les droits exercés par le ministre de la guerre peuvent être assimilés à ceux d'un usufruitier, et qu'il a droit et intérêt à intervenir dans la présente instance par application des art. 613 et 614 du code civil;

« Au fond :

« Attendu que les servitudes d'utilité publique, établies dans l'intérêt des ouvrages publics ou communaux, sont déterminées *par des lois ou des règlements particuliers* (art. 650 du code civil);

« Attendu que par le mot *lois* on doit comprendre les préceptes juridiques émanés de l'autorité souveraine, promulgués et publiés et obligeant la généralité des citoyens, et par le mot *règlements*: les dispositions émanées du pouvoir exécutif, des autorités provinciales et communales dans le cercle de leurs attributions;

« Attendu que le droit coutumier ne présente pas les caractères que le droit moderne attache aux mots *lois* et *règlements*;

« Qu'il en résulte que la matière des servitudes d'utilité publique n'est pas régie par le droit coutumier, ni par conséquent par le droit romain, *jus scriptum*, droit accessoire et complémentaire qui, sans avoir été publié, s'était introduit par l'enseignement et l'usage depuis la découverte des Pandectes, et qui servait de règle aux juges dans les cas non prévus par les coutumes;

« Que comprendre sous le mot *lois* de l'art. 650 du code civil, *les lois romaines*, ce serait donner au droit romain une force obligatoire qu'il n'a jamais eue, même avant la promulgation du code civil, ni en France, ni dans nos provinces (voir ANSELMO, *Commentaire de l'édit de* 1611, art. 1, § 4 et 5), et mettre le législateur en contradiction avec lui-même, en supposant qu'il a voulu l'abrogation du droit romain par la loi du 30 ventôse an XII, et son maintien par l'art. 650 du code civil;

« Attendu que les parties défenderesse et intervenante n'invoquent aucune loi spéciale qui ait assujetti les propriétés particulières à la servitude de non-bâtir à la distance de quinze pieds des édifices publics, conformément à la disposition de la loi 9, cod., *de ædificiis privatis* (l. 8, t. X);

« Attendu que la ville est responsable du dommage causé aux demandeurs par son opposition, signifiée par exploit de l'huissier Snoeck, à Gand, en date du 14 octobre dernier, enregistré;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'intervention de la partie TIERLYNCK recevable; déclare jointes les causes inscrites au rôle général sous les nos 14252 et 14297; dit pour droit que le fonds des demandeurs sis à Gand, rue de Bruxelles, no 31, 33, 35 et 37 sect., *D*, no 3495 à 3504 du plan cadastral, n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique au profit de la propriété contiguë de la ville, servant actuellement de caserne d'artillerie; que par suite les demandeurs ont le droit de construire sur leur propriété conformément aux plans approuvés par les autorités compétentes; déclare la partie défenderesse non fondée en ses conclusions; la déclare responsable du dommage causé par son opposition; dit que ces dommages seront libellés par état; déclare la partie intervenante non fondée en ses conclusions, les condamne l'une et l'autre aux dépens envers les demandeurs... » (Du 14 janvier 1874.)

OBSERVATIONS. — V. *Dictionnaire des constructions ou code* PERRIN, no 1677; GROENEWEGEN, *De legibus abrogatis, ad leg.* 9, cod. VIII, 10.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

TUTELLE. — MINEUR. — MEUBLES. — ACTIONS. — VENTE. FORMALITÉS.

Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour vendre les biens meubles du mineur. Celui-ci ne peut critiquer la cession faite par son tuteur, sans l'accomplissement de formalités spéciales, des actions qu'il possédait dans une compagnie d'assurance.

(DEGRUYTTERS C. KRAMP.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi au procès et que d'ailleurs il n'a pas été dénié, que la dame veuve Kramp-Degruytters a vendu au demandeur, le 11 décembre 1863, deux actions de la compagnie l'Escaut; le 9 mars 1864, une action; le 15 septembre 1864, une action; enfin le 8 mai 1865, deux actions de la même société, et qu'à chacune de ces ventes susdites, elle a pris l'engagement formel de faire transférer au nom du demandeur, les actions qui en faisaient l'objet;

« Attendu que toutes les circonstances de la cause concourent

à établir que les six actions ainsi vendues ne sont autres que celles revendiquées par le sieur Legrand et consorts, agissant en nom personnel;

« Attendu que, tout en intervenant en cette dernière qualité, les défendeurs ne sont pas tiers à l'égard des faits et gestes de leur mère ; que celle-ci, en effet, en cédant au demandeur les six actions en question, doit avoir agi soit comme propriétaire de ces valeurs, soit comme mère et tutrice légale représentant ses enfants propriétaires;

« Attendu que, dans le premier cas, et s'il est vrai que, dans son contrat de mariage, comme il a été allégué, elle avait à titre de commune en biens et de légataire du disponible, des droits sur ces actions, elle a pu valablement les aliéner;

« Attendu que, dans le second cas, et la mère n'eût-elle aucun droit personnel quelconque, ce sont les enfants, aujourd'hui intervenants, qui ont vendu par le représentant que la loi leur a assigné pendant leur minorité;

« Attendu que l'on objecte en vain que, s'agissant de meubles incorporels, le tuteur n'avait pouvoir de les aliéner que moyennant l'accomplissement de formalités spéciales;

« Attendu en effet que le code détermine limitativement les actes pour lesquels les formalités doivent être observées, et qu'il résulte de la combinaison de l'art. 457 avec les autres dispositions légales régissant la gestion tutélaire, que l'incapacité du tuteur pour vendre les immeubles du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, ne s'étend pas aux biens meubles;

« Attendu que l'on conçoit que la volonté du législateur ait été telle, si l'on considère que, lors de la confection du code civil, la richesse mobilière, loin d'avoir l'importance qu'elle a acquise de nos jours, ne méritait guère d'être prise en considération (*vilis mobilium possessio*);

« Attendu d'ailleurs que le conseil de famille peut prendre et ordonner les précautions de nature à garantir le mineur contre le dommage que cette liberté du tuteur peut causer à ses pupilles;

« Attendu dès lors que la cession des six actions de la compagnie l'Escaut est à l'abri de toute critique, et que le demandeur est fondé, non-seulement à les conserver, mais de plus à les faire transférer en son nom;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, en son avis conforme et statuant en premier ressort, reçoit l'intervention du sieur Legrand et consorts; condamne les défendeurs à transférer au nom du demandeur les six actions en question de la compagnie d'assurances l'Escaut, et faute par eux de ce faire dans la quinzaine de la signification du présent, dit pour droit que le transfert se fera sur le vu du présent jugement, sans préjudice toutefois aux droits de la compagnie prédite... » (Du 27 décembre 1872. — Pl. MMes CUVLITS et DESMET).

OBSERVATIONS. — V. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. V, p. 22, n° 17; DEMOLOMBE, édit. franç., t. VII, p. 353, n° 475; DALLOZ, *Minorité*, n° 436.

L'art. 452 du code civil dit que la vente des meubles doit se faire, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public et après des affiches ou des publications dont le procès-verbal de vente fera mention. La question de savoir si, outre ces formes, il faut suivre celles que prescrit le code de procédure pour la vente judiciaire des meubles, est controversée.

L'affirmative est enseignée par DEMOLOMBE, t. VII, p. 356, n° 581; DURANTON, t. III, n° 543; VALETTE sur PROUDHON, t. II, p. 367 et 368; MAGNIN, t. Ier, nos 658 et 656; TAULIER, t. II, p. 62; DU CAURROY, BONNIER et ROUSTAING, t. Ier, n° 654, p. 469.

La négative par TOULLIER, t. II, n° 1200; CARRÉ, *Lois de la procédure*, t. II, n° 3155; DE FREMINVILLE, t. Ier, n° 244; ENCYCLOP. DES JUGES DE PAIX, t. V, V° *Tutelle*, § 2, n° 8; LAURENT, t. V, p. 24, n° 19.

Mais la seule conséquence qui peut résulter de la vente des meubles sans les formalités requises, c'est que le tuteur est responsable envers le mineur du dommage que celui-ci en a éprouvé. Quant au tiers de bonne foi, il ne peut pas être inquiété (DEMOLOMBE, cité *suprà*.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — RECUL. — EMPRISE. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — RUES ANCIENNES. — CHEMIN VICINAL.

Lorsqu'un propriétaire à qui un arrêté du collége échevinal a prescrit un alignement en lui imposant l'obligation d'abandonner gratuitement à la voirie, le terrain situé en dehors de l'alignement assigné à la construction, a, tout en acquiesçant aux conditions de cet arrêté, réservé ses droits à indemnité à raison de l'expropriation de partie de son terrain, il est fondé à réclamer une indemnité du chef de recul et de l'expropriation de la lisière de sa propriété incorporée à la voie publique, quand même l'autorité communale tarderait à faire exécuter sur cette lisière les travaux ordinaires de la voirie.

L'art. 76 7° de la loi communale qui soumet à l'autorisation royale l'ouverture de voies nouvelles, n'empêche pas certaines voies publiques d'emprunter, soit à la tolérance, soit à des octrois perdus par la suite du temps, une existence indéniable.

Le chemin vicinal qui se trouve aujourd'hui situé dans une ville au milieu d'une agglomération d'habitations, doit être compris dans cette partie du domaine public qui se qualifie du nom de rues, bien qu'il figure encore à l'atlas des chemins vicinaux où il a été inscrit à l'époque où le lieu de sa situation se trouvait dans la partie rurale du territoire de la ville.

(JANSSENS C. LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que sur une parcelle de terrain lui appartenant, au coin de la rue des Images et la courte rue Van Bloer, le demandeur a construit deux habitations en se conformant à l'alignement qui lui a été prescrit en exécution d'un arrêté du collége échevinal d'Anvers, du 22 juillet 1872;

« Attendu que cet arrêté porte que l'impétrant devra acquiescer à toutes les conditions y relatées et abandonner gratuitement à la voirie, le terrain situé en dehors de l'alignement assigné à la construction;

« Attendu que le demandeur acquiesça à toutes les conditions, sauf qu'il réserva ses droits à indemnité du chef de l'expropriation d'une partie de son terrain; que la défenderesse se contenta de cette adhésion restrictive, et ne régla point à l'amiable l'indemnité prétendue; que dès lors l'autorisation de bâtir doit être considérée comme ne portant point la stipulation d'abandon gratuit à la voie publique;

« Attendu que, partant de là, le demandeur réclame aujourd'hui le paiement de l'indemnité qu'il soutient lui revenir du chef de recul et à raison de l'expropriation de deux lisières de sa propriété, l'une dans la rue des Images, l'autre dans la courte rue Van Bloer;

« Attendu que la défenderesse s'est bornée à opposer à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'a privé le demandeur, ni de sa propriété, ni de l'usage complet de sa propriété, et de ce qu'elle s'est bornée à autoriser la construction de deux maisons en prescrivant un alignement qu'elle se propose de donner éventuellement aux rues des Images et Van Bloer, quand les intérêts publics qu'elle doit sauvegarder le réclameront, et qu'un arrêté royal l'aura déterminé (art. 76 de la loi communale);

« Attendu qu'en termes de plaidoiries, on a ajouté que les deux rues en question n'existent même pas aux yeux de la loi, puisqu'il n'est justifié d'aucun arrêté royal qui en autorise l'ouverture: que tout au plus l'une d'elles, la rue des Images, serait un chemin vicinal;

« Attendu que la loi communale, art. 76 7°, soumet effectivement à l'autorisation royale l'ouverture de voies nouvelles; qu'elle offre ainsi à l'administration le moyen de s'opposer à l'établissement de rues dont l'ouverture ou le tracé contrarierait l'intérêt général, mais qu'elle n'empêche point un grand nombre de voies publiques d'emprunter, soit à la tolérance, soit à des octrois perdus par la suite du temps, une existence indéniable;

« Attendu que d'après MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS, « les « chemins vicinaux sont ceux qui conduisent d'un village à un « autre, ou qui, dans le même village, conduisent à un hameau « ou à tout autre endroit où les habitants doivent se rendre pour « un service ou un besoin public; »

« Qu'il se conçoit ainsi, que la ville d'Anvers ait un atlas des chemins vicinaux de la partie rurale de son territoire, mais que cet atlas perd sa raison d'être, partout où les champs cultivés font place à des habitations agglomérées; que tel était le cas pour la rue des Images avant même qu'elle fût comprise dans la nouvelle enceinte; qu'aussi depuis longtemps son ancien nom de *Beeldekensweg* a formellement disparu devant la qualification de rue;

« Attendu que la courte rue Van Bloer réunit, aussi bien que celle des Images, toutes les conditions requises pour être comprise dans cette partie du domaine public, qui, dans les villes et même dans les parties agglomérées des communes rurales, se qualifie du nom de rues; qu'elle sert en effet de communication entre la longue rue Van Bloer et celle des Images; qu'elle se trouve, depuis un grand nombre d'années, bordée de maisons, dotée d'un nom de rue même sur les plans officiels, et qu'il n'est du reste pas allégué que le fonds sur lequel elle est assise soit la propriété particulière de personne;

« Attendu que s'il n'en était pas ainsi, le demandeur n'aurait été obligé de demander et la défenderesse n'eût été en droit d'accorder ni une autorisation de bâtir, ni niveau, ni alignement;

« Attendu que DALLOZ ne fait que résumer le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence en définissant l'alignement : « Le tracé de la ligne qui sépare la propriété publique de la « propriété privée, c'est-à-dire de celle sur laquelle il est permis « aux citoyens de planter ou d'élever des édifices; »

« Attendu qu'avant lui et dans notre pays, MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS avaient déjà dit : « En jurisprudence et dans le droit « public de toutes les nations policées, c'est la limite fixée entre « la voie publique et les propriétés limitrophes, soit qu'elle « résulte de la possession actuelle, soit qu'elle ait été prescrite « pour l'avenir par l'autorité administrative; »

« Attendu que si, en vue de pareilles prescriptions, la loi désire des plans généraux d'alignement, elle ne les exige point cependant; qu'en effet, l'art. 90 n° 6 de la loi communale charge le collége échevinal de prescrire les alignements, même lorsqu'il n'existe point de plan auquel il ait à se conformer;

« Attendu que l'alignement ayant ainsi pour premier objet de fixer la limite du domaine public et de procéder à une espèce de bornage avec les particuliers (voir M. LABYE, *Revue de l'Administration*, t. II), la défenderesse ne peut, sans méconnaître le sens des mots et la portée même de ses actes, prétendre qu'elle ne prive point le demandeur des lisières de terrain en litige et sur lesquelles elle lui interdit de bâtir, quand même elle tarderait, pour des motifs dont elle est seule juge, à y faire exécuter les travaux ordinaires de voirie;

« Attendu qu'elle objecte en vain, en termes de plaidoiries, que c'est là l'obliger à des dépenses auxquelles ses finances ne suffiraient pas, puisque le but et le résultat de la loi sont, au contraire, de faciliter l'établissement d'une bonne voirie, en permettant aux communes d'acquérir successivement et par petites parcelles, avant toute construction ou reconstruction, comme avant toute plus value résultant de ces travaux, les terrains seuls qu'elles seraient sans cela obligées d'exproprier plus tard, avec tout ce qui s'y trouve et en payant en outre de grandes indemnités pour dépréciation;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, et de l'avis conforme de M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, déboute la défenderesse de sa fin de non-recevoir, lui ordonne de plaider à toutes fins, fixe à cet effet l'audience de trois semaines; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident... » (Du 19 décembre 1872. — Plaid. MMes VANDENHAUTE et DELVAUX.)

VARIÉTÉS.

LA FÉODALITÉ DANS LE HAINAUT.

Il nous a paru intétressant de transcrire quelques articles du chapitre CXXXe des chartes générales de 1619, pour le pays et comté de Hainaut (1) : *De la différence d'entre haulte-justice, moyenne et basse.*

Ces vues rétrospectives ont leur intérêt et leur utilité. Il est nécessaire d'ailleurs de connaître dans ses moindres détails un régime odieux, dont les abus justifient bien des excès d'une réaction formidable : régime qui cependant n'a cessé d'être un idéal pour quelques-uns et vers lequel nous ramèneraient à grand pas certaines tendances, dont on ne saurait trop se méfier. A. F.

Art. I. Haulte-justice et Seigneurie s'extend et comprend de faire emprisonner, piloriser, eschaffauder, faire exécution par pendre, décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardoir, enfouir, flastrir, exoriller, coupper poing, bannir, fustiger, torturer, lever corps mort, trenue de mouches à miel, de droitz d'aubanitez, bastardise, biens vacans et espacer, avoir en terre non extraié, loix de sang, aussi celles à faulte de payer dismes, terrage, winage, tonlieux et toutes autres amendes avec création de Sergeans.

Art. III. Les caz de moyenne justice et Seigneurie sont : de tenir cour et siège de plaidz en matière réèle pétitoire par BAILLY et hommes de fief, commettre et sermenter Sergeans, faire adjournemens et significations, séquestrer, ouyr tesmoingz et tous aultres actes appartenans à l'instruction du procès, et toutes sentences et jugemens tant interlocutoires comme diffinitives des fiefz tenuz d'icelle Seigneurie, recevoir relief, enjoindre de rapporter dénombrement et avoir le profit de la deffaulte d'iceulx, avoir mayeur, prévost et Vicomte et Eschevins, lesquelz ont cognoissance de recevoir toutes plaintes ou droit et contre partie pour toutes matières réeles, pétitoires et possessoires des héritages de main-ferme, iceulx séquestrer, saisir et emprisonner les parties procédantes pour avoir caution de despens du procès, aussi de cognoistre de parçons à remariage, constraindre les défaillans et leurs biens par appréhension de corps et aultrement, de corps et biens des orphes, inventarier et vendre leurs biens meubles et mettre les deniers à proufit, afforer vins, senoises, pains et tous aultres vivres et buvrages, recevoir tous rapportz de Sergeans, forestiers, messiers, héritiers, censiers et aultres pour bestes faisant dommage, couppe des loir et de tous aultres cas; aussi chacun on au mois de mars faire visitations des héritages non renclos contre chemins, pires et waressaix, justifier poidz, mesures, tonneaux et aultres vasseaulx, et sur tous lesdictz cas juger les loix et amendes y appertenans avec confiscation de mesure et poidz s'ilz estaient trouvez faux ou trop petits, juger et priser les dommages faitz par personnes ou bestes, et généralement tous aultres cas dont lesditz hommes de fief et eschevins peuvent et doibvent cognoistre et juger.

Art. IV. Les caz de basse-justice sont d'avoir cens, rentes fonsières et droit Seigneurial avec mayeur ou aultres officiers selon la coustume des lieux, pour recepvoir les convens de déshéritance et adhéritance des héritages tenuz d'icelle, aussi plainte d'exécution, vérifier chirographe contre le pareil estans en leur ferme, quand à toutes aultres plaintes se doibvent addresser aux gens de loy de la moyenne justice, et de pouvoir par ledict Seigneur de la basse-justice ratraire les héritages tenuz de luy à faulte de payement de ses rentes ou ceulx aliénez si avant qu'il en aurait l'usance et possession.

Art. VIII. De droit commun et général, si par fait espéçial n'appert du contraire, le Seigneur hault-justicier a la moyenne et basse justice.

Art. IX. De mesme, s'il n'appert du contraire, celuy ayant la moyenne justice, a aussi la basse.

(1) Coutumes du pays et comté du Hainaut T. II. Publication de la commision des anciennes lois et ordonnances, Bruxelles, Gobbaerts, 1874.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, la démission de M. De Broëta, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, M. De Martinelli, docteur en droit et candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton de Diest, est nommé juge de paix du même canton, en remplacement de M. Cox, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, M. Demal, professeur à Saint-Trond, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Stielen, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, la démission de M. Roucloux, de ses fonctions de notaire à la résidence de Chièvres, est acceptée.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. } 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—INDEMNITÉ. DÉPRÉCIATION. — COMPENSATION.

Il n'y a pas lieu à indemnité du chef de dépréciation des parcelles conservées par l'exproprié, après expropriation partielle, si ces parcelles reçoivent d'autre part une augmentation de valeur égale.

(CEULEMANS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès ;

« Attendu que de part et d'autre les parties concluent à l'entérinement du rapport d'expertise, en ce qui concerne tant la contenance de l'emprise que la valeur d'un mur mitoyen, d'un treillis de fer, des arbres, des arbustes, des plantes, d'un lattis, d'une table avec bancs et d'une haie qui s'y trouvent, le tout repris au litt. A de l'expertise;

« Attendu que le dissentiment s'établit et sur la valeur de l'emprise et sur la moins value de la partie restante, et sur certaines indemnités accessoires encore réclamées par le défendeur :

« 1° En ce qui concerne la valeur de l'emprise :

« Attendu que, pour dépasser l'estimation des experts, le défendeur invoque, d'une part, des ventes de terrains couverts de constructions et qui ne fournissent à cause de cela aucun élément certain pour la fixation du prix du sol ; que, d'autre part, il déprécie sans raison le terrain acquis de la famille Elsen, puisque ce terrain touche à la rue du Cimetière, qui forme un véritable centre d'habitations dans ce quartier;

« Attendu d'ailleurs qu'il ne faut point perdre de vue que la rue Van Looibroeck a été jusqu'ici un chemin presque désert, et que si la propriété du défendeur y a une façade de soixante mètres, elle s'en éloigne aussi à une profondeur qui va jusqu'à plus de cent mètres;

« Attendu que d'un autre côté l'expropriant peut faire remarquer à bon droit qu'eu égard aux considérations qu'ils font valoir, les experts adoptent une estimation trop élevée; mais qu'il est vrai de reconnaître que ces considérations ne sont pas toutes également justes;

« Attendu qu'en effet le terrain exproprié a profité de tous les travaux exécutés jusqu'au 22 mars 1873, date du décret d'utilité publique; qu'il n'existe donc plus de charnier dans son voisinage; que de plus, s'il résulte une dépréciation de la servitude due au chemin de fer riverain, cette dépréciation ne peut pas entrer en ligne de compte, puisqu'elle a été imposée sans indemnité;

« Attendu qu'il suit de là qu'il n'existe aucune raison suffisante de s'écarter de l'évaluation proposée par les experts, encore qu'elle puisse paraître un peu large;

« En ce qui concerne la moins value de la partie restante :

« Attendu qu'en principe l'exproprié n'a droit qu'à la réparation du dommage qui est la conséquence immédiate et nécessaire de l'expropriation, c'est-à-dire de la perte d'une partie de sa propriété; que de même qu'il profite gratuitement des avantages à résulter de l'usage que l'expropriant fera de la parcelle emprise, de même il doit en supporter les inconvénients; qu'il n'a à cet égard ni plus de droits ni plus d'obligations que le propriétaire qui, sans être sujet à expropriation, se trouve riverain d'un travail d'utilité publique;

« Attendu que, par application de ce principe, les indemnités pour moins value de la partie restante ne peuvent comprendre que la dépréciation résultant de l'irrégularité de la forme que lui donne l'expropriation ou de la suppression de droits dont elle était en possession;

« Attendu que l'équité comme la raison exige, conformément à une jurisprudence d'ailleurs constante, que l'on établisse jusqu'à due concurrence la compensation de la moins value produite par l'expropriation avec la plus value résultant des travaux projetés;

« Attendu que les experts ont perdu de vue ce principe, en refusant de tenir compte d'avantages qu'ils reconnaissent; que de plus ils exagèrent les inconvénients;

« Attendu que personne ne pouvant forcer l'exproprié à modifier, même pour son profit le plus évident, la destination de sa propriété et la maison d'habitation devant, après établissement d'un remblai, devenir inhabitable, l'exproprié a le droit d'exiger les frais nécessaires pour la reconstruire; qu'ainsi peuvent se justifier les indemnités proposées pour dépréciation de la maison, de la serre et d'un grillage en fer, mais qu'au delà rien ne saurait être réclamé;

« Attendu qu'en effet la propriété garde, après l'expropriation, la même forme triangulaire qu'elle avait auparavant; qu'il n'est allégué à son profit aucun droit de vue ni d'aspect; que l'Etat est donc en droit d'élever à l'entour les travaux qu'il trouve convenables;

« Attendu que s'il en résulte que le jardin, situé dans un fond, aura perdu en grande partie ou même totalement les agréments qu'il présente aujourd'hui comme jardin, c'est là un inconvénient qui ne résulte pas de l'expropriation même; qu'au surplus ce jardin aura, d'autre part, acquis pour la bâtisse des avantages et une valeur dont avant l'expropriation il est complètement privé;

« Attendu qu'en effet il ne touche aujourd'hui que par le plus petit côté de sa surface triangulaire à la rue, mal pavée et peu fréquentée Van Looibroeck; qu'après l'expropriation les trois côtés seront mis à front de voies de circulation, larges et régulières, conduisant à la place de la Station; que, de tous côtés, la partie restante offrira donc des lots de terrain à bâtir de dimensions variées et toutes avantageuses, à cause de leur largeur relative à front des rues nouvelles;

« Attendu que si, par suite du remblai sur lequel ces rues seront établies, le propriétaire sera, au moment de bâtir, obligé de remblayer le terrain, et si le remblai sera aussi considérable que présument les experts, encore il ne coûtera jamais la moitié de leur estimation; qu'ils adoptent en effet comme normal le prix exceptionnel de fr. 3-60 le mètre cube payé par la ville d'Anvers lorsqu'elle dut il y a quelques années, pour l'appropriation des terrains, ci-devant militaires, opérer des remblais de plusieurs centaines de mille mètres; qu'aujourd'hui cependant, comme il résulte de diverses contestations en instance devant le tribunal, le prix du remblai descend quelquefois jusqu'à fr. 1-25 le mètre;

« Attendu que le remblai aura, d'autre part, l'avantage de donner à ces propriétés une communication plus avantageuse avec le centre de la ville, en supprimant les passages à niveau, dangereux et incommodes qui existent et continueraient d'exister entre la station commerciale et la gare de manœuvres, si l'on n'exécutait que les travaux décrétés avant le 22 mars 1873;

« Attendu que, dans cette partie de leur travail, les experts ont donc manifestement exagéré les charges et, d'autre part, comme ils le constatent du reste, entièrement négligé les avantages qui viennent et bien largement compenser les charges;

« Attendu que, pour achever de s'en convaincre, il suffit de considérer que les experts estiment à 103,624 francs la valeur actuelle de la propriété entière du défendeur; qu'en déduisant de cette estimation les indemnités à allouer d'après les considérations qui précèdent, il resterait comme valeur de la partie restante de vingt-deux ares quatre centiares et quatre milliares 48,230 francs, ou, s'il ne faut pas tenir compte du prix des constructions, 59,506 francs;

« Attendu que, dans la première hypothèse, le mètre carré ne coûterait plus à l'exproprié que 22 francs; que, dans la seconde, le prix monterait à 27 francs; que même ce dernier est inférieur à celui que vaudra la partie restante après les travaux accomplis, puisque pour de petits lots de terrain à bâtir, situés également en contre-bas de la voirie, on a payé il y a deux ans déjà, dans les rues percées près de l'église de Saint-Amand, jusqu'à 35 fr. le mètre;

« Attendu que les avantages à résulter de la voirie nouvelle dépasseront donc toujours la charge de remblayer, si onéreuse qu'on la suppose; que par conséquent, ni par suite du simple retranchement d'une partie de la propriété, ni même par l'usage présumé que l'expropriant fera de la partie emprise, il ne sera causé à la partie restante aucune moins value;

« En ce qui concerne les indemnités accessoires réclamées par le défendeur :

« Attendu que les frais de remploi, les intérêts d'attente et les dépens ne sont point contestés; mais qu'il ne saurait être question d'allouer encore d'autres intérêts du chef de privation de jouissance et de double loyer;

« Attendu qu'en effet l'exproprié est demeuré jusqu'à ce jour dans la libre possession de son bien; que si, dans la prévision de l'expropriation, il a négligé d'en tirer tous les avantages que ce bien pouvait lui procurer, c'est là un fait à lui personnel et dont l'expropriant n'est pas responsable;

« Attendu que du reste le supplément de 11 1/4 p. c. ajouté aux indemnités allouées du chef de constructions, indemnise largement l'exproprié de la non-jouissance qu'il peut éprouver pendant le temps nécessaire pour réapproprier la partie restante à l'usage de maison de campagne;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort sur le rapport de M. le juge DE BRAY, de l'avis conforme de M. LIZE, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, et écartant toute conclusion contraire, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 18 juin 1873. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — Prés. de M. SMEKENS.)

Sur appel, la Cour a confirmé.

ARRÊT. — « En ce qui concerne la valeur vénale de l'emprise et des accessoires qui la couvrent, tels que plantes, bâtiments, serre, grillage, etc., de même qu'en ce qui touche l'indemnité réclamée pour prétendue non-jouissance :

« Adoptant les motifs du jugement dont appel;

« En ce qui concerne la moins value de la partie restante du bien exproprié :

« Attendu que si en droit la partie appelante est fondée à prétendre que l'indemnité de moins value doit comprendre non-seulement celle qui résulte du changement de configuration de la partie restante, mais également toute dépréciation résultant, pour ce surplus, de la transformation en vue de laquelle l'expropriation est décrétée, il n'en est pas moins vrai qu'il faut aussi dans cet ordre d'idées tenir également compte de l'augmentation de valeur que les travaux décrétés apportent à la partie restante;

« Attendu qu'il résulte des considérations émises par le premier juge, jointes à l'affirmation des experts, que le terrain restant acquiert, par l'exécution des travaux en vue desquels l'expropriation a lieu, un accroissement de valeur plus considérable ou tout au moins égale à la dépréciation qu'elle subit;

« Que dès lors il ne peut échoir d'allouer aucune indemnité en réparation d'un préjudice qui n'existe pas en réalité pour l'exproprié, lequel ne doit pas plus s'enrichir par le fait de l'expropriation qu'il ne peut en ressentir préjudice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. BOSCH, avocat général, met l'appel au néant... » (Du 9 mars 1874. — Pl. MMes JACQUES JACOBS, du barreau d'ANVERS, c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Voyez DELMARMOL, *De l'expropriation*, nos 379 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

DIVORCE. — REQUÊTE. — FAITS ADDITIONNELS. — FAITS POSTÉRIEURS. — ADMISSIBILITÉ. — GRAVITÉ DES FAITS. APPRÉCIATION DE L'ENSEMBLE. — GARDE DES ENFANTS. APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

L'époux demandeur peut articuler à l'appui de son action en divorce d'autres faits que ceux détaillés dans sa requête, surtout s'il s'agit de faits postérieurs à la requête.

En matière de divorce, la gravité des excès, sévices et injures peut résulter de l'ensemble des divers faits articulés.

La demande relative à la garde des enfants peut être produite pour la première fois en appel.

(DE B... C. DE B...)

Le 11 mai 1871, la dame De B... présente au président du tribunal civil de Charleroi une requête en divorce du chef des excès, sévices et injures graves qu'elle détaille; et, dans ses conclusions du 11 janvier 1873, elle articule à l'appui de sa demande des faits postérieurs à la requête primitive.

Le 23 janvier 1873, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, le 9 octobre 1870, le défendeur a volontairement porté un coup à son épouse; que de ce chef il a été condamné par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles à une amende de 15 francs;

« Attendu que le 28 mai 1871, la demanderesse s'étant rendue à Seneffe où elle rencontra ses enfants, amena avec elle les deux plus jeunes et les conduisit à Saint-Gilles chez ses parents avec qui elle habitait; qu'à cette occasion le défendeur se montra sans pitié pour sa femme et requit contre elle et ses parents, du chef d'enlèvement et de recel de mineurs, toutes les rigueurs de la loi; que dès le lendemain il se présentait, accompagné d'agents de police chez ses beaux parents et y faisait enlever de force ses enfants; que pour vaincre la résistance de leur mère, il souffrit qu'un agent de police mit la main sur elle, pour la conduire à la permanence où elle fut retenue tout un jour; que peu satisfait d'être remis en possession de ses enfants, il persista à faire poursuivre en justice sa femme et ses beaux parents, allant jusqu'à demander contre eux l'application des art. 364 et 365 du code pénal;

« Que le 4 juin, alors que depuis plusieurs jours les enfants lui étaient rendus, il écrivait encore au juge d'instruction : « Je « vous le renouvelle donc, on ne discute pas avec *des gens de* « *cette espèce;* on frappe où on les trouve, précisément parce que « rien ne leur coûte; ils prétendent aimer leurs enfants, et rien « ne leur coûte pour frapper le père d'infamie; tous les moyens « sont bons; ils ne connaissent que le but à atteindre, quand « même ils devraient friser l'échafaud; j'insiste donc pour qu'une « répression sévère intervienne; la loi est sévère, je le sais, mais « je serais d'autant plus coupable de ne l'avoir pas invoquée, s'il « me survenait une catastrophe que ma tolérance aurait pro- « voquée; »

« Attendu qu'appréciant les personnes et le fait dénoncé par De B... le commissaire de police de Saint-Gilles disait le 30 mai 1871, dans son rapport à M. le procureur du roi de Bruxelles : « Les prévenus habitent ma commune depuis bon « nombre d'années, leur conduite, moralité et leurs antécédents « sont à l'abri de tout reproche et cette malheureuse affaire n'est « que le résultat d'être trop bonne mère; »

« Attendu que, le 15 juillet suivant, la chambre du conseil décida, conformément au réquisitoire du ministère public, qu'il n'y avait pas lieu à suivre;

« Attendu que le défendeur s'étant, par les faits ci-dessus rappelés, rendu coupable d'excès, sévices et injures graves suffisants pour faire admettre le divorce, il devient inutile de vérifier par enquête les autres faits posés par la demanderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge LEFEBVRE, entendu M. le comte DE GLYMES, procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit qu'il y a lieu au divorce entre la demanderesse et son mari; autorise celle-ci à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 23 janvier 1873.)

Les parties n'avaient pas pris de conclusions au sujet de la garde des enfants issus du mariage : mais un jugement provisionnel du même tribunal, du 29 juin 1871, avait ordonné que l'éducation et la garde des deux plus jeunes de

ces enfants seraient confiées provisoirement à la demanderesse; quant à l'aîné de ces enfants, âgé de sept ans, le jugement avait reconnu qu'il pouvait sans inconvénient rester sous la direction de son père.

De B... a interjeté appel du jugement du 23 janvier 1873. Il excipe de ce que les derniers faits sur lesquels se fonde le premier juge ne se trouvent pas détaillés dans la requête primitive; il envisage isolément les faits repris au jugement et soutient qu'ils n'ont aucune gravité et subsidiairement, au cas de l'admission du divorce, il réclame la garde des enfants issus de son mariage avec l'intimée. Il s'oppose en outre à la production d'une lettre du procureur du roi de Charleroi du 30 janvier 1874.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée ayant retiré de son dossier la lettre ou certificat du 30 janvier 1874, la demande incidentelle, tendant au rejet de cette pièce, devient sans objet;

« Attendu que l'appelant se prévaut vainement de ce que les faits des 29 mai et 4 juin 1871, articulés par l'intimée dans ses conclusions de première instance, n'étaient point compris dans la requête originaire;

« Attendu, en effet, que les dispositions de l'art. 248 du code civil et la généralité des expressions finales de l'article qui précède, ne permettent pas de restreindre aux seuls faits de la requête les moyens que l'époux demandeur est en droit de proposer pendant la procédure; que ces faits additionnels constituent des moyens invoqués à l'appui de la demande en divorce et se rattachent ici, pour les confirmer, à la catégorie des « excès dont l'intimée, dans sa requête, disait avoir eu à souffrir du caractère violent et exalté de son mari; » qu'en tout cas, l'admissibilité de tels faits résulte de la force même des choses, puisqu'ils se sont produits postérieurement à la présentation de la requête dont il s'agit;

« Au fond :

« Attendu que les divers faits qui servent de base au jugement dont il est appel sont restés établis devant la cour;

« Attendu que l'appelant prétend que le premier grief, relatif aux coups qu'il a portés à l'intimée le 9 octobre 1870, est dépourvu de toute gravité, et ne peut être par lui-même une cause légale de divorce et que les autres faits rappelés au jugement rentraient dans l'exercice de son autorité paternelle, que l'intimée avait méprisée;

« Attendu que ces moyens de défense ne sont pas de nature à être accueillis, puisque, d'une part, ces derniers faits se sont passés après qu'il avait été donné satisfaction aux droits que revendiquait l'appelant, et que, d'autre part, la gravité du coup porté à l'intimée le 9 octobre 1870 ne peut être méconnue, lorsqu'on met cet acte en rapport avec la position sociale de l'appelant, et avec les autres faits par lesquels l'appelant a plus tard, en mai et juin 1871, fait ouvertement éclater le profond mépris et la haine impitoyable qu'il avait pour sa femme; que ces faits ont rendu désormais la vie commune impossible; que c'est donc à juste titre que le premier juge a trouvé, dans l'ensemble des faits acquis au procès, les caractères d'excès, sévices et injures suffisamment graves pour faire admettre le divorce;

« Quant à la conclusion subsidiaire de l'appelant :

« Attendu que le règlement concernant la garde des enfants est une conséquence nécessaire de l'action en divorce, et que l'obligation de pourvoir au sort des enfants reste inhérent au litige; que la demande que fait l'appelant devant la cour ne peut donc être envisagée comme nouvelle;

« Attendu que l'art. 302 du code civil confie le soin des enfants à l'époux qui a obtenu le divorce; qu'à la vérité cet article laisse au pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'en disposer autrement lorsque l'avantage des enfants le requiert; mais que, sous ce rapport, il n'est nullement démontré que, dans l'espèce, l'intérêt de l'un ou de l'autre des enfants exige cette dérogation à la règle générale;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. VAN SCHOOR, substitut du procureur général, et de son avis, sans s'arrêter à la conclusion incidentelle devenue sans objet, faisant droit sur la conclusion subsidiaire de l'appelant, ordonne que les trois enfants issus du mariage de l'appelant avec l'intimée seront confiés à cette dernière; pour le surplus, met l'appel au néant et confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 mars 1874.—Plaid. MMes ROBERT et DE LOCHT.)

OBSERVATIONS. — La solution donnée à la première question est généralement adoptée. V. GROLLMAN, III, 28; VAZEILLE, *du Mariage*, t. II, n° 582; Bruxelles, 4 août 1868 (BELG. JUD., XXIX, 1413); Cass. fr., 26 mai 1807 et la note au JOURN. DU PAL., sous cette date; Rennes, 19 mai 1812; Dijon, 11 février 1819; JOURN. DU PAL.; V. encore DURANTON, t. II, édit. Paris, n° 600; CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 966 et 2966; ZACHARIÆ, t. III, § 493, édit. belge, t. II, p. 152, et DEMOLOMBE, t. IV, édit. fr., n° 481 et suiv.; *Contrà :* CARRÉ, *Analyse*, quest. 841; LASSAULX, *Commentaire*, II, 1872; WILLEQUET, *du Divorce*, p. 137 et 138 n° 4; Paris, 14 mars 1806 (JOURN. DU PAL., à cette date.

Quant à l'admissibilité des faits postérieurs à la requête, voir dans le sens de l'arrêt ci-dessus, cass. fr., 15 juin 1836 (DALLOZ, V° *Séparation de corps*, n° 305); Besançon, 9 avril 1808; Paris, 7 août 1810; Bastia, 9 décembre 1840 (DALLOZ, *Ibid.* n° 24, 25 et 302); Poitiers, 1er avril 1867 (DALLOZ, 68, 2, 204).

Sur la deuxième question, Conf., Liége, 2 mai 1864 (BELG. JUD., XXII, 1377).

Sur la dernière question, Conf. DALLOZ, Vis *Séparation de corps*, n° 296 et *Demande nouvelle*, n° 123; Bruxelles, 9 août 1834, JURISPRUDENCE DE BELGIQUE, 1834, 2, 439, et cour de cass. fr., 17 novembre 1847 (DALLOZ, 47, 4, 157) qui décide que le sort des enfants est un objet d'ordre public sur lequel les juges doivent prononcer, quand même il n'y aurait pas de conclusions positives à ce sujet.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE. — COMMISSIONNAIRE A L'ACHAT. — COMMETTANT ÉTRANGER. — USAGE DE ROTTERDAM. — SUCRE. — AFLADING DANS UN DÉLAI FIXE. — EXPÉDITION.

Les marchés faits par un commissionnaire à l'achat pour compte d'un commettant étranger, doivent se régler d'après les usages de la place où le commissonnaire a opéré.

Les usages commerciaux de Rotterdam, en ce qui concerne les cargaisons de sucre de la récolte de Java en destination de Rotterdam, attribuent au mot aflading *dans un délai déterminé, la signification de chargement ou embarquement complet de la marchandise dans le délai voulu, mais non d'expédition ou de chargement complet du navire prêt à partir dans le même délai.*

Cette interprétation doit surtout être admise lorsque les marchandises faisant l'objet du marché ne formaient pas le chargement complet d'un navire et ne devaient pas s'expédier par le même navire.

Le commissionnaire qui, en communiquant l'achat à son commettant, à traduit le mot aflading *par celui d'expédition, ne peut être censé avoir garanti l'expédition du navire dans le délai convenu, ni induit son commettant en erreur lorsqu'il lui a donné connaissance de la convention originale.*

(ELLERMAN C. M. ET L. WILLEKENS.)

Le 10 mai 1873, le tribunal de commerce d'Anvers a rendu entre parties le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 11 avril 1873, tendant : 1° à la résiliation de trois ventes de sucres de Java, verbalement conclues entre parties, les 25 avril, 8 juin et 18 juin 1872; 2° au paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que les susdites ventes des 25 avril et 18 juin ont été conclues sous la condition suivante : expédition de Java en septembre; et celle du 8 juin a été conclue sous la condition : expédition de Java dans le courant du mois d'octobre prochain;

« Attendu que les demandeurs, qui ont acheté ces sucres, prétendent avoir le droit de les refuser parce que le navire *Soembing* qui les a importés à Rotterdam n'a quitté l'île de Java que le 21 novembre 1872;

« Attendu que ce refus est légitime, puisque la vente n'a pas été exécutée conformément aux conditions arrêtées entre parties;

« Attendu que le défendeur soutient que ces expressions : expédition de Java en septembre ou en octobre, signifient simplement que les sucres devaient être embarqués à Java, en septembre ou en octobre, sans avoir égard à l'époque du départ du navire, qui est souvent obligé de se rendre dans divers ports de l'île de Java afin de compléter sa cargaison;

« Attendu que la susdite clause est conçue en termes clairs et précis et que, d'après le sens naturel de ces termes, le vendeur a promis que les sucres partiraient de Java en destination de Rot-

terdam en septembre ou en octobre, sauf le cas de force majeure qui empêcherait le départ du navire et dont le vendeur n'est jamais responsable, à moins d'une convention contraire ou à moins que la force majeure n'ait été précédée d'une faute commise par lui;

« Attendu qu'un vendeur qui s'est engagé envers l'acheteur à expédier d'un port vers un autre, à une époque déterminée, les marchandises vendues, n'a pas satisfait à son obligation en se bornant à embarquer ces marchandises sur un navire qui n'est pas entièrement prêt à faire voile pour la destination convenue lors de la vente;

« Attendu que si les parties n'avaient eu en vue qu'un simple embarquement des sucres, en septembre ou en octobre, sur un navire dont le départ pour l'Europe ne pouvait avoir lieu que deux mois plus tard, elles ne se seraient pas servies du mot expédition qui, en cette matière, implique l'idée du départ du navire à la date fixée (voir jugements des 1er avril 1871 et 16 décembre 1869, JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, p. 182, année 1871, et 399, année 1869);

« Attendu que vainement le défendeur allègue que pour éviter toute équivoque, il a transmis aux demandeurs la copie de l'arrêté du courtier Jacobson et que dans cet arrêté figurent les mots *aflading september;*

« Attendu que le défendeur, en transmettant cet arrêté aux demandeurs le 25 avril 1872, a eu soin de traduire lui-même les mots : *aflading september*, par ceux-ci : expédition de Java en septembre;

« Attendu que cette traduction a été maintenue par le défendeur lors des deux ventes postérieures qui ont eu lieu les 8 et 18 juin 1872;

« Attendu que le défendeur ne peut donc venir après coup soutenir en justice que le mot *aflading* signifie *embarquement;* et ce d'autant moins que cette dernière expression se traduit généralement par celle de *inscheping;*

« Attendu que c'est encore en vain que le défendeur, pour justifier la traduction du mot *aflading* par celui d'*embarquement*, invoque l'attestation de plusieurs commerçants notables de Rotterdam et d'Amsterdam;

« Attendu que d'abord cette attestation ne concerne que l'interprétation du mot *afschepen* et non celle du mot *afladen;*

« Attendu que si l'on suppose même que ces deux expressions soient parfaitement synonymes, il n'en reste pas moins acquis au procès que le défendeur a, lors des trois ventes en question, interprété lui-même la susdite clause en lui donnant la signification d'une expédition à faire de Java, en septembre ou en octobre 1872;

« Attendu que c'est sur cette base que les marchés dont il s'agit ont été acceptés par les demandeurs;

« Attendu que le défendeur se prévaut enfin des usages commerciaux de Rotterdam, auxquels les parties se sont référées, du moins implicitement;

« Attendu que si, d'après ces usages, la clause *aflading september* ne doit s'entendre que d'un simple embarquement en septembre, il était interdit au défendeur, soit qu'on le considère comme vendeur, soit qu'on le considère comme commissionnaire à l'achat, d'induire les demandeurs en erreur en traduisant le mot *aflading* par le mot *expédition*, qui n'est nullement synonyme d'embarquement;

« Attendu qu'aux termes des art. 1162 et 1602 du code civil, c'est en faveur des demandeurs que le doute doit s'interpréter;

« Attendu que si les demandeurs n'ont soulevé aucune objection au sujet de l'expédition tardive du navire *Nestor*, en décembre 1871, expédition relative à un achat qui est étranger au procès actuel, il n'en résulte aucunement que les demandeurs aient entendu admettre, pour l'avenir, une interprétation qui est repoussée par les considérations développées ci-dessus;

« Attendu que ces mêmes considérations s'opposent à l'admission de la preuve offerte subsidiairement par le défendeur concernant les usages commerciaux de Rotterdam et d'Amsterdam;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette lesdites offres de preuve, ainsi que les fins de non-recevoir du défendeur et les conclusions reconventionnelles; et avant de statuer au fond, lui ordonne de faire valoir tous ses moyens simultanément; condamne le défendeur aux frais du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 10 mai 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les trois marchés en litige ont été contractés par l'intermédiaire de Palmaert, commissionnaire à Anvers, et par l'intermédiaire de l'appelant Ellerman, commissionnaire à Rotterdam;

« Que l'intimé, dans ses conclusions prises en première instance, a reconnu à l'appelant la qualité de commissionnaire à l'achat, ayant agi en son nom, pour compte de l'intimé;

« Que l'appelant s'est attribué la même qualité sans aucune réclamation de l'intimé, en lui donnant avis quant au premier marché: qu'il avait fait l'achat à Rotterdam pour compte de l'intimé; et en lui disant quant aux deux autres marchés : qu'il avait exécuté les achats d'après les ordres ou instructions de Palmaert, également à Rotterdam et pour compte de l'intimé;

« Attendu que ces marchés ayant été conclus à Rotterdam, entre les vendeurs Suermondt et l'appelant, en sa qualité de commissionnaire à l'achat, les droits des parties doivent se régler d'après les usages de cette place;

« Attendu que l'intimé, raffineur de sucre à Anvers, a fait exécuter, pour son compte, trois différents achats de sucre de la nouvelle récolte de Java, achats qui ont été convenus le 24 avril, le 8 et le 18 juin 1872;

« Que les sucres livrables à Rotterdam, ont été embarqués en septembre 1872 à Sourabaya, île de Java, à bord du novire *Soembing* qui est parti de cette île le 21 novembre 1872 pour sa destination;

« Qu'il importe de décider si les marchandises à livrer ont dû être expédiées de Java en septembre 1872 quant au premier et au troisième marchés et en octobre suivant quant au deuxième marché, ou bien si elles ont dû être embarquées seulement à Java, dans les mêmes délais, pour être expédiées ensuite à destination;

« Attendu que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi, d'après la commune intention des parties;

« Attendu que l'appelant a avisé directement l'intimé de l'exécution de ses ordres d'achats;

« Qu'il lui a fait connaître l'arrêté de compte du courtier énonçant la convention verbale intervenue le 24 avril 1872 à Rotterdam, entre l'acheteur et les vendeurs, en ce qui concerne le premier marché et conçue comme suit : « *Gekocht voor den heer Ellerman* 1000 *picols* (60,000 kilogrammes) *oosthoek suiker, nieuwe oogst, aflading september. laden per schip of schepen nader op te geven, by arrivement aan boord te ontvangen;* »

« Que l'appelant a communiqué à l'intimé la teneur de cette convention en langue hollandaise par lettre du 25 avril 1872 (enregistrée à Bruxelles, le 1er août 1873 et visée pour timbre le même jour) rédigée en français et portant, par traduction du mot *aflading*, que l'expédition se ferait en septembre 1872, en se référant au surplus aux conditions mentionnées en ladite convention;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si, dans cette convention, d'après la commune intention des vendeurs et de l'acheteur, le mot *aflading* signifie soit le chargement ou embarquement complet de la marchandise à bord du navire en charge, soit l'expédition ou le chargement complet du navire prêt à partir;

« Attendu que les dictionnaires de WILLAND, DE VRIES et TEN WINKEL, de KRAMERS et de HEREMANS, donnent au mot *aflading* la signification de chargement complet;

« Que les documents du procès constatent que les usages commerciaux de Rotterdam, en ce qui concerne les cargaisons de sucre de la récolte de Java en destination de Rotterdam, attribuent au mot *aflading* dans un délai déterminé, la signification de chargement ou embarquement complet de la marchandise qui, pour chaque connaissement distinct, est reçue à bord d'un navire en charge et dans le délai convenu, sans obligation pour le vendeur d'effectuer l'expédition, ou le chargement complet du navire prêt à partir dans le même délai, expédition qui fréquemment s'accomplit plus tard dans les ports de Java, étant de notoriété que non rarement les navires y prenant charge se rendent dans différents ports de cette île pour compléter leur cargaison en destination de l'Europe;

« Attendu que la convention du 24 avril 1872 doit, d'après l'intention commune des parties contractantes, être entendue dans le sens admis par l'usage de Rotterdam;

« Que la teneur de la convention confirme cette interprétation;

« Qu'en effet, les marchandises vendues ne formaient point le chargement complet d'un navire;

« Qu'elles n'ont pas dû s'expédier par un même navire;

« Qu'elles ont pu être embarquées par parties à bord de différents bâtiments;

« Que la convention intervenue n'a point eu pour objet le chargement complet du navire, mais le chargement ou embarquement complet de la marchandise à livrer;

« Attendu que l'intimé a lui-même reconnu cette portée attribuée à ses engagements, en exécutant ainsi un précédent marché dans les mêmes conditions;

« Attendu que l'appelant, en traduisant le mot *aflading* par le

mot expédition, n'a pu de son chef ni modifier, ni interpréter les conventions arrêtées par son intermédiaire entre les vendeurs et l'acheteur;

« Que par cette traduction inexacte il n'a pu mettre son commettant en erreur, puisque en même temps il lui a donné connaissance de la convention arrêtée dans une langue connue de l'intimé;

« Attendu que les marchés du 8 et du 18 juin 1872 ayant été contractés dans les mêmes conditions du marché du 24 avril précédent, doivent, pour les mêmes motifs, être interprétés et exécutés dans le même sens admis quant à ce marché;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, prononce au profit de l'appelant la résiliation des ventes des 24 avril, 8 et 18 juin 1872; admet ledit appelant à libeller par état ses dommages-intérêts; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 2 août 1873. — Plaid. MMes VICTOR JACOBS et DUCHAINE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUOTITÉ. — CALCUL. — EXPLOIT. ACQUIESCEMENT.

Est satisfactoire l'offre du vendeur de payer les dommages-intérêts dus pour inexécution partielle d'une vente de marchandises, sur le pied de l'évaluation contenue dans l'exploit d'assignation ou de mise en demeure signifié à la requête de l'acheteur.

(ENTHOVEN C. MULLER.)

Enthoven avait interjeté appel du jugement du tribunal de commerce d'Anvers, rapporté *suprà*, p. 251. La cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que par exploit du 13 juillet 1872, enregistré, l'intimé a déclaré acquiescer à la demande formée contre lui par l'ajournement du 6 janvier 1872, dans laquelle l'appelant avait persisté par son avenir du 6 juin 1872; que dès lors il y avait accord parfait entre les parties, et le procès devait nécessairement prendre fin sans qu'il fût encore facultatif à l'appelant de faire fruit de la réserve qu'il avait consignée dans l'exploit introductif d'instance, à l'effet de majorer au besoin le chiffre des dommages-intérêts;

« Attendu, en conséquence, que c'est avec raison que le premier juge a calculé les dommages-intérêts qui sont dus à l'appelant, en prenant pour base le chiffre de 2,500 francs qu'il avait lui-même fixé dans l'exploit d'ajournement et dans lequel il a persisté par son avenir du 6 juin;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens,.. » (Du 31 juillet 1873. — Plaid. MMes DE LEENER c. DE MEESTER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DROIT ÉLECTORAL. — APPEL. — NULLITÉ D'EXPLOIT. DEMANDE NOUVELLE.

L'intimé, qui a conclu au fond devant la cour d'appel, n'est plus recevable à objecter la nullité de l'acte d'appel pour vice de forme.

Celui qui a demandé devant la députation permanente la radiation d'un électeur des listes électorales, en se prévalant uniquement de ce que cet électeur ne paierait pas le cens, n'est pas fondé à se pourvoir en appel contre la décision qui a rejeté sa réclamation, en abandonnant son premier système et en soutenant devant la cour que l'intimé n'est point domicilié dans la commune où il a été inscrit. C'est là une demande nouvelle, prohibée par l'art. 464 du code de procédure.

(GOUGNARD C. FABRY.)

Nous avons rapporté plus haut, p. 353, l'arrêt rendu dans cette cause par la cour de cassation, qui a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Bruxelles.

Devant cette cour, l'appelant prit des conclusions, dans lesquelles il fit valoir tout à la fois le système qu'il avait présenté en première instance devant la députation permanente du conseil provincial de Liége, et le système qu'il avait présenté devant la cour d'appel de cette ville, c'est-à-dire qu'il soutint :

1° Que l'intimé ne prouvait ni le paiement du cens, ni la possession des bases du cens le temps voulu par la loi;

2° Que l'intimé étant juge suppléant à la justice de paix de Liége, et demeurant dans cette ville, y était domicilié, conformément à l'art. 211 de la loi du 18 juin 1869.

L'intimé, de son côté, souleva d'abord une fin de non-recevoir, en prétendant que l'acte d'appel était nul, par le motif qu'il avait été signifié à Liége, dans une maison où il n'avait pas son domicile. Il soutint en outre que la cour d'appel de Bruxelles avait pour mission de statuer sur la contestation, dans l'état où elle s'était présentée devant la cour d'appel de Liége, et il persista dans son exception tirée de l'art. 464 du code de procédure.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 173 du code de procédure civile, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autres que les exceptions d'incompétence;

« Attendu que l'intimé ayant conclu au fond devant la cour d'appel de Liége, il s'en suit qu'il n'est pas recevable dans l'exception qu'il propose pour la première fois devant la cour d'appel de Bruxelles et qui est basée sur ce que l'acte d'appel n'aurait pas été signifié à son véritable domicile;

« Attendu que l'exception puisée par l'intimé dans la disposition de l'art. 464 du code de procédure civile, doit être accueillie;

« Qu'en effet, la requête adressée par l'appelant à la députation permanente du conseil provincial de Liége tendait à dénier à l'intimé sa capacité électorale, tandis que l'appel porté devant la cour de Liége avait pour but de contester uniquement à l'intimé la faculté d'exercer son droit électoral à Seny; qu'il est donc évident que l'appelant a formé devant cette cour une demande nouvelle, contrairement à l'art. 464 précité;

« Par ces motifs, la Cour déboute l'intimé de son exception fondée sur la prétendue nullité de l'acte d'appel et déclare l'appelant non recevable dans son appel, dépens à charge de l'Etat... » (Du 20 mars 1874. — Rapporteur, M. ALLARD. — Plaid. MMes AUG. ORTS et GOFFIN.)

OBSERVATIONS. — V. *Contrà*, l'arrêt de Liége, rapporté *suprà*, p. 266.

Il est à remarquer que Gougnard avait réclamé la radiation de Fabry des listes électorales pour les Chambres seulement, en sorte que, si l'arrêt de la cour de Liége avait été maintenu, il en serait résulté cette bizarrerie que Fabry aurait été admis à voter à Seny pour la province et pour la commune, tandis que son domicile aurait été fixé judiciairement à Liége.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

MATIÈRE ÉLECTORALE. — POSSESSION. — NULLITÉ.

Un acte investissant indûment un individu d'un usufruit, vaut en matière électorale jusqu'à son annulation en justice.

(DREESSENS C. MEUWISSEN.)

ARRÊT. — « Oui M. SCHUERMANS, conseiller, en son rapport :

« Attendu que la cote n° 148, frappant l'intimé comme usufruitier d'une contribution de fr. 5-17, est contestée, et que la contestation est relevante en ce qu'elle a pour portée d'attribuer à Dreessens un cens insuffisant;

« Attendu, il est vrai, que le bien dont l'intimé se déclare usufruitier devrait appartenir pour partie en pleine propriété à ses enfants actuellement majeurs, comme héritiers de leur grand' mère maternelle Sibylle Smeets, veuve Remont, décédée le 2 mars 1844;

« Mais attendu que l'intimé produit en instance d'appel une expédition du testament dûment enregistrée, en date du 15 février 1844, qui l'institue usufruitier de tous les biens de sa belle-mère Sibylle Smeets, veuve Remont;

« Attendu que la nullité d'un acte ne peut être invoquée avant la décision des tribunaux sur l'annulation;

« Attendu qu'aucune action en nullité ni en réduction n'a jusqu'ici été présentée par les intéressés, et qu'il y a lieu, dès

lors, de présumer qu'il y a de leur part acquiescement à l'attribution d'usufruit faite à leur père;

« Attendu que, dans ces circonstances et quels que soient les vices de la détention à titre d'usufruitier dont jouit l'intimé, celui-ci est en droit de se prévaloir du bénéfice de cet usufruit, comme il doit en subir les conséquences onéreuses;

« Que dès lors, c'est à bon droit qu'il se prévaut de la cote de fr. 5-17, à l'aide de laquelle il complète un cens suffisant pour justifier son appel;

« Par ces motifs, la Cour confirme... (Du 28 février 1874. Plaid. Me RAIKEM.)

VARIÉTÉS.

LE PROCÈS TICHBORNE.

Le dernier jour du mois de février 1874 a vu se terminer le plus extraordinaire, et le plus ennuyeux en même temps, des procès des temps modernes. Je ne dis pas le plus mémorable, pour ne pas faire tort à Bazaine, ni le plus long, parce que celui de Warren Hastings, le fameux gouverneur de l'Inde, a duré huit ans. — Il est vrai que si l'on veut, au lieu de *procès* Tichborne, écrire *affaire* Tichborne, et additionner les procès civils avec le procès criminel, on arrive à une période de sept ans au lieu de trois. Il y a sept ans, en effet, que les Anglais des cinq parties du monde s'occupent de cette aventure, qui tient à la fois de la farce et du mélodrame. Si le reste de l'univers s'en est occupé moins, c'est à cause de la guerre franco-allemande. Le grand procès civil engagé devant la cour des plaids communs et dans lequel les athlètes en présence furent l'attorney général Coleridge, aujourd'hui pair d'Angleterre, et le fameux *sergent* Ballantine, l'émule anglais de Me Lachaud, s'ouvrit à l'heure où les Prussiens assiégeaient Paris.

Quand la paix fut signée, le procès durait encore, mais la *Gazette des Tribunaux* et ses confrères n'en connaissaient pas le début. Ils se bornèrent à en dire quelques mots, et comme il était fort difficile de suivre les phases ultérieures de ce drame sans se livrer à un long travail rétrospectif, on se borna à publier par-ci par-là quelques lambeaux de l'histoire dont le héros occupe aujourd'hui, aux frais de l'État, une cellule de la prison de Newgate.

Les lecteurs qui voudraient aujourd'hui connaître tous les détails de cette prodigieuse équipée devront se résigner à lire une bibliothèque, dans laquelle les plaidoiries seules forment la matière de plusieurs gros volumes. Aucun des avocats n'a parlé pendant moins de trente audiences, et le *résumé* du lord chief justice, qui présidait en dernier lieu la cour d'assises, a tenu tout un mois.

Mais ce n'est pas la durée qui constitue l'intérêt exceptionnel de ce procès, c'est la réunion dans une même affaire de tout ce qui excite l'intérêt d'une grande nation.

Toute la vie sociale des Anglais sous toutes ses formes, les mœurs judiciaires et politiques, les passions religieuses, l'existence intime de la noblesse, du peuple, de la bourgeoisie, de l'armée, les mystères de la vie coloniale, tout a été mis en lumière dans cette incroyable odyssée, et ce qui a peut-être surpris le plus, c'est la crédulité facile d'une moitié tout au moins d'un grand peuple, qui passe avec raison pour être doué d'un grand sens pratique, d'un esprit calme et réfléchi, d'un flegme imperturbable dans les circonstances les plus critiques.

Résumons le plus brièvement possible les phases émouvantes de ce roman, qui défie les inventions les plus échevelées des fabricants d'histoires à sensation.

Il y avait en Angleterre une noble et opulente famille, alliée à tout ce qu'il y a de plus illustre, aux Norfolk, aux Arundel, aux Howard, et dont les ancêtres avaient joué un grand rôle dans les luttes de la Révolution qui renversa les Stuarts. Les Tichborne étaient catholiques et ne prirent qu'une part médiocre aux événements des cinquante dernières années. Mais ils étaient riches, et l'on estimait leur revenu à plusieurs millions.

L'héritier de cette grande fortune, sir James Tichborne, avait épousé, contre le gré des siens, une jeune fille de médiocre naissance, d'origine française, d'une grande beauté, mais d'un esprit faible et d'une nature fantasque. Il en eut deux fils, dont l'un est mort aujourd'hui, et dont le très-jeune enfant entrera en possession, à sa majorité, de ce qui reste d'un splendide héritage. L'autre s'appelait Roger. Il reçut sa première éducation à Paris, et faillit avoir pour précepteur l'abbé Dupanloup, aujourd'hui évêque d'Orléans. Sir James Tichborne et sa femme vivaient en mauvaise intelligence, et le petit Roger eut une enfance malheureuse. Abandonné à des précepteurs de second ordre, il vivait volontiers avec les domestiques, il ne savait absolument rien quand il devint adolescent. Son père voulut le soustraire aux mauvaises influences qui l'entouraient, et le ramena en Angleterre pour le placer au collége des jésuites, à Stonyhurst. — Il y fit des études peu brillantes, passa la plus grande partie de son temps à culotter des pipes, et sortit du collége sans y avoir acquis les connaissances indispensables à un fils de famille qui veut tenir son rang dans le monde. Il entra dans l'armée.

Sa famille lui acheta un brevet d'officier, et il partit avec son régiment pour l'Irlande. Il ne brilla pas plus dans la carrière militaire qu'à l'école. Au bout de quelque temps, il avait gagné dans les *mess* et dans les rangs une réputation peu enviable. Il buvait volontiers et servait de plastron aux quolibets de ses camarades. Pendant un de ses nombreux congés, il devint amoureux de sa cousine, miss Catherine Doughty, et n'ayant pu obtenir sa main, il fit un coup de tête et partit pour l'Amérique, laissant entre les mains d'un sollicitor un testament par lequel il disposait de ses biens et en donnait la plus grande part à l'objet de sa flamme. En même temps il s'engageait par écrit à bâtir une église consacrée à la Vierge, si dans un délai déterminé, il devenait l'heureux époux de sa chère Kate.

Ceci se passait en 1852 ou 1853. Quelques mois après son départ, sa famille reçut une triste nouvelle. Le navire la *Bella*, sur lequel Roger s'était embarqué à Rio-de-Janeiro, avait sombré en mer et péri corps et biens. C'en était fait de l'héritier des Tichborne et des espérances de miss Doughty. Quand il fut bien établi par les registres du *Lloyd* que l'Océan avait englouti la *Bella* et ses passagers, la famille Tichborne arrangea ses affaires et miss Doughty, consolée ou résignée, devint lady Radcliffe.

Pendant douze ou treize ans, à partir de ces événements, on n'entendit plus parler des Tichborne. Mais la mère de Roger, devenue veuve et habitant toujours Paris, où elle vivait d'une pension d'une trentaine de mille francs, ne cessait d'affirmer à ceux qui l'entouraient que son fils n'était pas mort, qu'il avait échappé au naufrage et qu'il reparaîtrait un jour.

Était-ce le cœur d'une mère qui parlait, ou bien lady Tichborne, répudiée par tous les membres de la famille de son mari, veuve et privée de ses deux fils, voyait-elle avec déplaisir un opulent héritage passer aux mains d'un neveu qui la désavouait? Le procès ne révèle à cet égard que des hypothèses. Toujours est-il que la vieille dame écrivit à ces innombrables agences qui pullulent en Angleterre, et qui ont pour mission de rechercher les absents dans les deux hémisphères. Elle donna le signalement de son fils disparu et promit une grosse récompense à celui qui le découvrirait.

Des annonces publiées dans le *Times* et ailleurs parvinrent en Australie, et un habile spéculateur des antipodes écrivit à lady Tichborne qu'il croyait avoir mis la main sur son fils. — Il accompagnait sa lettre d'une demande d'argent. Lady Tichborne, sans même savoir de quel homme il était question, envoya la somme et, par retour du courrier, on lui annonça son fils.

Cet héritier retrouvé était un garçon boucher, blond, tandis que Roger était brun, obèse, tandis que Roger était maigre, ne sachant pas un mot de français, tandis que Roger avait été élevé dans cette langue, protestant tandis

que Roger était catholique, mais se disant Roger Charles Tichborne, et décidé à se rendre à Paris pour faire constater son identité — à la condition, bien entendu, qu'on lui payât son voyage.

Lady Tichborne ne demandait pas mieux que d'être convaincue. Elle sacrifia ses économies, paya largement tous ceux qui lui demandaient des avances, et le prétendu Roger s'embarqua pour l'Europe. Son arrivée fut annoncée à son de trompe, et avant de rien savoir, tout le monde fut persuadé que l'héritier d'un grand nom et d'une grande fortune allait rentrer triomphalement en possession de ses biens.

Le gros inconnu arriva en Angleterre un soir de Noël, et son premier acte fut une sottise qui finit par le perdre. Il se rendit dans un des quartiers les plus vulgaires de Londres, et y rechercha tous les survivants d'une famille peu aristocratique, les fils, les filles et les neveux d'un boucher nommé Orton. Puis, il se fit conduire à Paris où, pour ainsi dire, sans le voir, et malgré les protestations de ses amis, lady Tichborne le reconnut et le proclamait son fils unique et légitime.

La reconnaissance d'un fils par sa mère! Quelle autorité plus sûre et plus puissante pouvait exiger le public? La nouvelle fut aussitôt proclamée aux quatre coins de l'univers. Roger Tichborne était plus que jamais retrouvé. Il revint en Angleterre. — On crut qu'il allait être reçu à bras ouverts par sa famille. Hélas! tout le monde le répudia, le dénonça comme un imposteur. Mais que signifiait cette attitude en présence de celle de la mère infortunée. On cria à l'intrigue, à la spoliation, à une coalition organisée pour disputer au véritable propriétaire une brillante fortune.

Le gros boucher australien savait beaucoup de choses sur la famille Tichborne. Il avait pour compagnon fidèle l'ancien domestique nègre de Roger, qu'il avait rencontré en Australie. Ce valet soutenait envers et contre tous que le boucher australien était son maître. Des hommes de loi, consultés, se prononcèrent pour un procès en revendication. Il s'agissait de conquérir 20 ou 25 millions. On trouva des actionnaires tant qu'on voulut et la cause du « prétendant » devint celle des classes inférieures sur toute la surface de l'empire britannique.

C'est alors que s'ouvrit une série d'aventures et de procédures sans exemple. Le *Times* l'a fort bien dit, on ne vit pas d'entreprise plus audacieuse depuis la conquête de l'Angleterre par les Normands.

Le prétendant avait sans doute de puissantes intelligences dans la place. La vieille lady Tichborne lui avait remis tout ce qu'elle possédait de son fils, ses lettres, son journal, ses vieux uniformes, tous ses petits souvenirs. Elle l'aida de toutes ses forces à établir son identité. Au vieux Bogle qui possédait tous les secrets de son maître, vint s'adjoindre une ancienne gouvernante de miss Doughty, miss Braine, un ancien archiviste, un ancien banquier de la famille.

Tous ces individus, adroitement stylés par des agents d'affaires, se mirent en campagne, rassemblèrent des témoins, leur firent signer des déclarations. — On formait leur conviction d'abord; on leur ménageait ensuite des entrevues avec le *claimant;* on leur apprenait une leçon qu'ils récitaient devant lui et dont, après, ils ne voulaient plus démordre. Il se trouva aussi des gens de bonne foi, qui partaient de ce principe : *credo quia absurdum*, et qui, par degrés se laissaient persuader, parce que le héros de l'affaire leur racontait des histoires qu'on lui avait racontées à lui-même.

Bon nombre de personnes faisaient ce raisonnement singulier, qu'un homme, si différent en tous points de celui dont il voulait endosser la peau, n'aurait pas essayé une semblable tentative s'il n'était vraiment ce qu'il prétendait être. — Et puis, on eut grand soin de ne produire le prétendu Roger en public que lorsqu'on l'eut suffisamment dressé, lorsqu'il fut en état de parler et d'écrire à peu près correctement. Alors on l'installa dans un joli cottage aux environs de Londres, on lui paya chevaux, voitures et domestiques, bref, on en fit un personnage qui, grâce à ses goûts hippiques, à son adresse, à certains exercices très-populaires dans la Grande-Bretagne, passa bientôt à l'état de héros.

Un premier procès eut lieu en cour de chancellerie. Le demandeur le perdit. Mais il jouait à qui perd gagne, car les interrogatoires auxquels il était soumis, et auxquels il ne répondait pas, lui fournissaient des renseignements précieux. Chaque témoin était pour lui une source de lumières pour un procès futur.

Ce procès, il l'intenta en appel vers la fin de 1870; il arriva dans le palais de Westminster devant l'une des plus hautes cours du royaume, assisté du premier avoué de Londres, M. Rose, et de l'avocat en vogue, M. Ballantine.

C'est à cette époque que l'affaire commença d'attirer l'attention de l'étranger. On se rappelle l'interrogatoire de plusieurs semaines, auquel le demandeur fut soumis par l'attorney général. Il y fit preuve d'une ignorance prodigieuse.

Cet homme qui avait fait des études classiques, fut interrogé sur Virgile, et répondit que ce poëte latin était un général anglais. Mais comme il répondait avec le plus imperturbable sangfroid les plus colossales âneries, ses partisans prétendirent qu'il le faisait à dessein; qu'il était sûr de son bon droit, à ce point qu'il ne craignait pas de rire à la barbe de la justice. D'autres prétendaient qu'on pouvait très-bien oublier sa langue et son éducation première, après avoir passé dix mois à égorger des bœufs dans une boucherie. La masse, enfin, se persuada que son idole était persécutée.

Ce qui surexcita, d'autre part, l'indignation des adversaires, c'est le serment fait par le prétendant, en pleine cour, sur Dieu, l'honneur et la mémoire de sa mère, qu'il avait séduit sa cousine lady Radcliffe avant son départ pour l'Amérique.

A cette impudente affirmation, il se produisit une révolte dans la conscience des classes élevées. Le demandeur fut traité de misérable en plein tribunal. Aux yeux de ses partisans, il n'en était que plus persécuté.

La famille avait fait des dépenses énormes pour rechercher jusqu'aux moindres antécédents du *claimant*. On avait envoyé des commissions d'enquête au Chili, au Pérou, au Brésil, à Melbourne, à Rio-de-Janeiro, dans le monde entier. La police, de son côté, n'était pas restée inactive. On avait découvert l'histoire de la visite faite à l'ancien domicile des Orton; on avait constaté que le prétendant ressemblait d'une façon frappante à Arthur Orton, le garçon boucher qui avait émigré en Australie. Le signalement et le portrait du faux Roger envoyé dans tous les endroits qu'il avait visités correspondait en tous points au signalement et à la figure du natif de l'ignoble quartier de Wapping. L'écriture du demandeur, si bien déguisée qu'elle fût, correspondait en tous points à celle d'Orton et ne ressemblait en rien, d'après la déclaration des experts, à celle du vrai Tichborne. — Et pourtant, on doutait encore, lorsque se produisit cette foudroyante révélation du bras tatoué. Un lord anglais qui avait fait ses études avec Roger à Stonyhurst, déclara qu'il avait lui-même, à l'aide d'une aiguille rougie au feu, tracé sur le bras de son ami une ancre, un cœur et une croix. — Or, les médecins les plus éminents vinrent affirmer que les traces de semblables dessins ne s'effaçaient jamais, et l'on n'en voyait aucune sur le bras du demandeur.

A ce moment du procès, les actions de la société tombèrent à bien près de zéro; M. Rose abandonna son client, M. Ballantine déclara que ses forces étaient à bout. — La cause semblait perdue. Le *Punch* écrivit qu'un jury américain s'entendrait pour acheter les actions à vil prix, puis donner gain de cause au demandeur. Le jury anglais n'agit point de la sorte. L'un de ses membres se leva un matin, à la centième audience au moins, et déclara que sa conviction et celle de ses collègues était faite. — M. Ballantine répondit qu'il consentait à ne pas aller plus loin pour le moment. — Les mauvaises langues racontèrent qu'il n'y avait plus d'argent pour payer les frais du procès.

Quoi qu'il en soit, celui-ci fut brusquement interrompu. Mais à l'heure où le prétendant s'éloignait avec l'intention de rassembler de nouveaux moyens de succès, le président de la cour, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le fit arrêter et conduire en prison comme accusé de faux témoignage et de parjure.

Le soir même, dans la chambre des communes, un ministre annonça que le sieur Orton, *alias* Castro, *alias* Tichborne, allait être jugé au criminel et que l'Etat couvrirait les frais de la poursuite.

Cette annonce eut pour résultat de surexciter de nouveau le sentiment public en faveur de l'homme que l'on croyait perdu. Deux membres du Parlement, lord Rivers et M. Guilford Onslow, consentirent à se porter caution en sa faveur, pour la somme de 250,000 francs. L'accusé fut remis en liberté, et l'on commença une nouvelle campagne, destinée à recueillir des souscriptions pour la défense.

Coupable ou innocent, s'écria la foule, peu nous importe, mais il nous faut avant tout le *fair play*. Il ne sera pas dit qu'en Angleterre un citoyen aura été livré de la sorte à la coalition de tous les grands pouvoirs de l'Etat. On fonda un journal, on institua des comités, on recueillit des sommes énormes dans des meetings publics, où l'accusé venait lui-même plaider sa cause devant l'opinion avant d'affronter de nouveau la justice. Enfin, l'on engagea pour sa défense un avocat irlandais, jouissant d'une grande notoriété à cause de la force de ses poumons et de ses opinions démocratiques, le Dr Kencaly.

Pour bien faire, il eût fallu commencer le procès sur le champ. Mais, grâce à des chicanes de tout genre, on parvint à obtenir un délai de plus d'un an, et la cour du banc de la Reine, présidée par le premier magistrat du Royaume, ne se réunit qu'au mois d'avril de l'an dernier.

Les détails de ce procès final sont présents à l'esprit de tout le monde. On sait que l'accusé et son défenseur furent l'objet d'ovations enthousiastes dans ce palais de Westminster où siége le Parlement, que les avocats de la Couronne faillirent être lapidés à la sortie des audiences. Les dépositions des témoins, des membres de la famille Orton surtout, furent écrasantes pour l'accusé. Mais la crédulité publique ne se lassait point. Elle en vint jusqu'à accréditer cette idée que le patrimoine de la famille Tichborne était défendu par les jésuites, qui redoutaient de le voir passer aux mains d'un protestant. Mais un incident tout à fait inattendu vint détruire tout à coup l'échafaudage d'astuce et d'hypocrisie qu'avaient dressé les amis d'Arthur Orton. Un témoin produit par la défense, un soi-disant capitaine de la marine marchande, un Danois, Jean Luie, parut devant la cour et déclara qu'il avait sauvé en pleine mer « le gentlemen » qui était là, que ce gentlemen était Roger Tichborne, le naufragé de la *Bella* et qu'il en répondait sur sa tête.

Deux jours après qu'il avait fait ce récit merveilleux, le susdit Jean Luie était reconnu par la police, et l'on découvrait en lui un forçat libéré, un faussaire, un bigame, qui avait vécu enfermé dans une prison anglaise, à l'époque où il disait avoir recueilli ce *gentlemen* sur l'Océan.

A partir du jour de cette révélation, le prétendant dégringola de chute en chute, et après avoir été exécuté par la sanglante ironie de M. Hawkins, il fut achevé par le résumé plus sanglant encore dans son impartialité, du président de la cour, sir Alexander Cockburn, si bien que le jury rendit son verdict à l'unanimité, et en quelque sorte sur les bancs, après vingt minutes de délibération.

Ce qu'il y a de plus triste dans ce procès, ce sont les tortures morales qu'a subies lady Radcliffe et qui ont conduit sa mère, lady Doughty, au tombeau. Ce qu'il y a de pitoyable ensuite, c'est la dépense énorme et stérile à laquelle s'est trouvée condamnée une honorable famille, par le fait d'une spéculation éhontée dont le *claimant* n'était après tout que l'instrument. Aussi est-il question de rechercher les promoteurs de cet infernal complot et de leur faire subir à leur tour le châtiment qu'ils méritent.

Les Anglais se vantent beaucoup de leur bon sens ; il a fini par triompher, mais à quel prix ! Ils sont très-fiers de leur système de justice criminelle, et ils ont raison, parce qu'il accorde une protection sans exemple ailleurs à la liberté de l'individu. Mais ce régime consacré par la tradition a eu le temps, pendant cette interminable affaire, de révéler ses défauts et ses vices. Tandis qu'on se récrie en France et en Belgique contre les pouvoirs exorbitants des juges d'instruction, l'Angleterre éprouve le besoin de créer chez elle cette magistrature qu'elle a toujours répudiée. Elle éprouve le besoin aussi d'instituer auprès des tribunaux un organe du ministère public, parlant et agissant au nom de l'Etat. Enfin, il est probable aussi que l'on modifiera les vieux statuts, aux termes desquels le jury ne peut condamner qu'à la condition que les douze membres qui le composent soient unanimes. Tout cela sera corrigé sans doute, et l'on en parle beaucoup ; mais ce qu'on ne corrigera pas plus en Angleterre qu'en d'autres pays, c'est la tendance de la multitude à s'éprendre du merveilleux et à se passionner pour des causes injustes, parce qu'elles frappent sa vive imagination et son esprit peu cultivé. Douze hommes ont condamné Orton. Il est plus que probable que le suffrage universel l'eût absous !

L. H.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, M. Cools, bourgmestre et conseiller provincial à Becquevoort, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Diest, en remplacement de M. Duysters, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, la démission de M. De Brabander, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Tamise, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 mars 1874, la démission de M. Crabbe, de ses fonctions de notaire à la résidence de Ternath, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 mars 1874, la démission de M. Cremer, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Verviers, est acceptée.

M. Cremer est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 mars 1874, M. Vanhamme, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Devos.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 *à* 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

CORPORATION RELIGIEUSE.—FIDÉICOMMIS TACITE.—PERSONNE INCAPABLE.—LÉGATAIRE INCERTAIN.—ACQUISITION FICTIVE. MISE EN CAUSE ORDONNÉE PAR JUSTICE. — FRAIS.

L'acquisition de biens nationaux, au moyen de bons de retraite accordés à d'anciens religieux, est censée faite personnellement en leur nom, et constitue titre de propriété en leur faveur.

Des biens ainsi acquis entrent donc dans le patrimoine du titulaire et tombent sous l'action en revendication des héritiers.

Ceux-ci peuvent attaquer en nullité toute donation testamentaire par laquelle leur auteur aurait fait passer les biens à une personne incapable ou incertaine.

Est entaché de vice de fidéicommis et en même temps de celui d'institution d'un héritier incertain, le legs universel fait par un religieux, de biens d'origine ecclésiastique, à d'autres religieux, dans le but de faire passer les biens à une corporation, ou à défaut de celle-ci à l'église, et subsidiairement à des œuvres pies à déterminer ultérieurement.

Lorsqu'une personne morale légalement instituée a reçu de semblables biens par donation des légataires, elle ne peut être considérée comme possesseur de mauvaise foi, tenue des fruits échus avant la demande en justice.

Lorsque des tiers, mis en cause par suite d'une décision de justice, font défaut et qu'aucune des parties ne conclut contre elles, les frais occasionnés par cette mise en cause doivent être ajoutés à la masse et supportés par la partie succombante.

(DE BEHR ET CONSORTS C. LE SÉMINAIRE DE NAMUR.)

Le 4 août 1845, MM. J.-N.-J. De Behr, premier président de la cour d'appel de Liége; H.-N. De Behr, chef de bureau au gouvernement provincial de Liége; Jeanne De Behr, sans profession; L.-M. Brixhe, général-major pensionné; Jeanne-Julie De Behr, sans profession et Ol. Brixhe, docteur en médecine; P.-F.-A.-G. De Behr, rentier, tous domiciliés à Liége, héritiers et représentants de Pierre-François Robert De Behr, leur père et beau-père, donnèrent assignation à l'administration du temporel du séminaire épiscopal de Namur, à comparaître à l'audience publique du tribunal à Namur; pour :

« Attendu que, le 9 novembre 1818, Louis De Fromenteau, ancien religieux de la ci-devant abbaye de Floreffe, a institué pour ses héritiers universels et absolus MM. Adrien De Mortroux, curé de Fontaine-l'Evêque, et Henri-Joseph Dusart, tous deux anciens religieux de Floreffe;

Que ceux-ci ont, à leur tour, institué pour légataires deux anciens religieux de la même abbaye, les sieurs Neut et Bernier;

Que, de leur côté, les sieurs Neut et Bernier ont fait don au séminaire épiscopal de Namur des biens de M. De Fromenteau, qui leur avaient été ainsi transmis;

Qu'en tous cas, ledit séminaire est en possession des biens dont avait disposé M. De Fromenteau par son testament, en faveur desdits Dusart et De Mortroux;

Attendu qu'il sera prouvé, en cas de contestation :

Que les héritiers institués par Louis De Fromenteau étaient interposés, et que la communauté de Floreffe, que le testateur a voulu gratifier, était légalement incapable de recevoir;

Que, par suite, l'institution doit être annulée et que les requérants, en leur qualité d'héritiers *ab intestat* de l'abbé De Fromenteau, leur grand-oncle, ont droit, qualité et intérêt pour provoquer cette annulation;

Attendu que, par une conséquence ultérieure, les titres en vertu desquels le séminaire épiscopal détient les biens provenant de l'abbé De Fromenteau doivent être déclarés nuls ou résolus;

Entendre dire pour droit que tous les biens généralement quelconques provenant de la succession de l'abbé De Fromenteau sont la propriété des requérants; par suite, condamner le séminaire épiscopal à abandonner la possession desdits biens, avec restitution des fruits perçus... »

(Suivait la spécification des biens.)

M. Joseph-Clément De Simony, conservateur des hypothèques, domicilié à Verviers, se constitua demandeur en intervention et conclut comme ses consorts.

L'administration du temporel du séminaire épiscopal de Namur concluait vis-à-vis des demandeurs originaires :

« En ce qui concerne 24/25 des biens revendiqués, que cette quotité est tout acquise au séminaire par l'effet de la prescription trentenaire;

Qu'en effet, le sieur De Fromenteau, *de cujus*, avait pour héritiers *ab intestat* cinq frères et sœurs constituant cinq branches dont les représentants d'Angeline De Fromenteau, qui a épousé Jean-Joseph De Behr, ne représentaient qu'une branche; que cette dernière branche aurait eu ainsi 1/5 dans la succession *ab intestat*, se subdivisant à son tour en cinq rameaux, dont un seul était représenté en la cause. »

Les conclusions continuaient :

« Attendu que les autres intéressés, n'ayant pas agi dans les délais fixés par la loi, le séminaire a prescrit la propriété des biens, en vertu de la prescription trentenaire;

En ce qui touche le 25e formant la part *ab intestat* des demandeurs :

Attendu que le testament de feu l'abbé De Fromenteau est valable et que les allégations des demandeurs ne sont justifiées ni en fait, ni en droit;

Attendu que le séminaire ne possède pas les biens de la succession de l'abbé De Fromenteau; que son titre à la possession de certains biens consiste dans un acte de donation, avenu le 15 juillet 1842 devant le notaire Anciaux;

Attendu qu'il ne possède nullement des quotités provenant dudit De Fromenteau dans la ferme de Thiméon, indiquées sous le nombre premier des biens énoncés en l'exploit introductif d'instance;

Attendu que les demandeurs ne justifient nullement que les autres biens par eux revendiqués proviennent dudit De Fromenteau, et que sous ce rapport encore l'action n'est pas fondée;

Attendu que les faits sur lesquels les demandeurs s'appuient ne sont pas justifiés, et que du reste ils sont non relevants et non concluants;

Attendu que si, par impossible, les demandeurs pouvaient triompher, les fruits perçus ne seraient dus qu'à partir respectivement de la demande en justice et de l'intervention;

Par ces motifs, plaise au Tribunal déclarer que l'action est

écartée par la prescription quant aux 24/25 des biens revendiqués; par suite débouter les demandeurs de ce chef; et, quant au 25e restant, plaise au Tribunal déclarer les demandeurs principaux non recevables, subsidiairement non fondés en leur action et les condamner aux dépens; subsidiairement déclarer l'action non recevable en ce qui touche la ferme de Thiméon; la déclarer non recevable et non fondée en ce qui concerne les autres biens; plus subsidiairement, et pour le cas inattendu où l'action serait admise, déclarer que les fruits perçus ne sont dus qu'à partir de la demande; condamner les demandeurs aux dépens. »

Vis-à-vis de l'intervenant :

« Attendu que le séminaire de Namur, tant par lui que par ses auteurs, a joui des biens revendiqués depuis le 2 novembre 1818; d'où il suit que l'intervenant, n'ayant réclamé que plus de trente ans après cette date, est écarté par la prescription trentenaire;

Subsidiairement les mêmes conclusions que ci-dessus étaient opposées à l'intervenant. »

Le tribunal de Namur rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Y a-t-il lieu de déclarer les demandeurs et intervenant non recevables et mal fondés en leur action?

« Attendu que, par testament olographe en date du 15 mai 1812, M. Louis-Ignace De Fromenteau, ancien abbé de Floreffe, institue pour ses légataires universels MM. De Mortroux et Dusart, aussi anciens religieux de la même abbaye;

« Que ceux-ci, quelques jours après la mort du testateur, furent envoyés en possession de sa succession par ordonnance de M. le président de ce siége, le 9 novembre 1818;

« Attendu que ces mêmes biens ayant été légués ensuite à deux autres religieux de Floreffe, MM. Neut et Bernier, ces derniers en disposèrent en faveur du séminaire épiscopal de Namur, par acte de donation du 15 juillet 1842;

« Attendu qu'en novembre 1832, le tribunal de Namur déclara périmée certaine action intentée par quelques-uns des héritiers naturels de M. De Fromenteau, ayant pour but l'annulation du testament de celui-ci comme renfermant une substitution prohibée, et qu'enfin, le 4 août 1845, les enfants de M. Pierre-François-Robert De Behr intentèrent l'action actuelle, à laquelle vint s'adjoindre l'intervenant De Simony, par acte du 28 février 1849;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de cette action, la question qu'il s'agit d'abord de résoudre est celle de savoir si le testament de M. De Fromenteau doit être annulé comme fait par personnes interposées (MM. Dusart et De Mortroux) à un incapable (la communauté de Floreffe);

« Attendu que le décret du 13 février 1790, rendu applicable aux neuf départements par la loi du 15 fructidor an IV, a abrogé les vœux monastiques et supprimé toutes les congrégations religieuses;

« Que, par suite de cette suppression, ces corporations n'ont plus eu, à partir de cette époque, d'existence légale comme personne civile; mais que par contre les membres qui composaient ces corporations ont recouvré leurs droits, et sont devenus capables comme tous les autres citoyens d'acquérir, d'aliéner, de posséder les biens de ce monde;

« Attendu que pour établir à la fois que, dans l'esprit du testateur, la congrégation de Floreffe existait encore et que c'était elle seule qu'il avait voulu gratifier par son testament, les demandeurs ont versé au procès la correspondance de M. De Fromenteau avec le cardinal Caprara, alors nonce du Saint-Siége;

« Qu'il résulte bien de cette correspondance que le testateur avait des doutes, des scrupules; qu'il soumettait au prélat des questions de conscience et de hiérarchie religieuse; mais qu'il protestait, d'autre part, de son respect pour la loi civile, à laquelle le nonce Caprara l'engageait sagement à se conformer;

« Attendu que, dans plusieurs passages de cette correspondance intime et secrète, M. De Fromenteau reconnaît formellement que sa corporation ne peut plus avoir d'existence civile; que d'un autre côté il reconnaît aussi qu'elle n'existe même plus en fait, puisqu'il prend partout le titre d'*ancien abbé de Floreffe*, et se plaint que tous ses confrères sont dispersés dans les neuf départements, qu'il n'en conserve que deux auprès de lui;

« Que le testateur n'a donc pu avoir l'intention de léguer sa fortune à la communauté religieuse, qu'il savait anéantie de fait et légalement;

« Attendu que les termes mêmes du testament attaqué ne se prêtent pas davantage à l'interprétation que leur donnent les demandeurs;

« En effet, l'institution d'héritiers est formelle et positive; si le testateur leur recommande de ne pas abuser des biens légués, d'en employer les revenus en bon père de famille, comme il l'aurait fait lui-même, selon les règles d'une droite conscience et de la religion catholique, apostolique et romaine, etc., ce vœu, adressé uniquement à la conscience des légataires, ne leur imposait aucune obligation civile, ne restreignait en rien les droits absolus leur transmis par le testament;

« Et c'est d'ailleurs ainsi que l'ont compris, dans des circonstances analogues, plusieurs anciens religieux de Floreffe, qui ont légué leurs biens à des personnes étrangères à la corporation;

« Attendu qu'en puisant dans la correspondance et dans les comptes produits l'interprétation de la clause en question, il s'en suivrait tout au plus que le testateur voulait engager ses légataires à l'imiter, en instituant à leur tour d'anciens confrères pour héritiers, dans l'intérêt de l'église et de la religion; que dans ce sens encore (celui que les demandeurs avaient adopté dans l'action périmée), le testament devrait être maintenu, puisqu'il ne renferme pas l'obligation de conserver et de rendre;

« Attendu enfin, dans la dernière hypothèse, que si M. De Fromenteau avait voulu léguer ses biens par l'interposition de MM. De Mortroux et Dusart à tous les membres restant de l'ancienne communauté de Floreffe, cette disposition ne pourrait pas davantage être annulée de ce chef, puisque ces religieux étaient alors capables d'acquérir, ce que démontre d'ailleurs l'action même des demandeurs revendiquant les biens de leur auteur, l'ancien abbé De Fromenteau;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Collinet, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs et intervenant non fondés dans leur action; les condamne aux dépens de l'instance, l'intervenant seulement à partir de la date de son intervention... » (Du 26 novembre 1851. — Pl. MMes Dury c. Lelièvre.)

Sur appel intervint la décision suivante :

Arrêt. — « Y a-t-il lieu d'accueillir la fin de non-recevoir élevée par l'intimé et déduite de ce que les appelants ne pouvaient procéder contre lui par voie de pétition d'hérédité?

« Dans la négative, échet-il en l'état de la cause de statuer définitivement sur les autres points en litige?

« Sur la première question :

« Attendu que les appelants, agissant à titre d'héritiers légitimes de l'abbé De Fromenteau, ancien religieux de la ci-devant abbaye de Floreffe, leur grand-oncle, ont respectivement formé devant les premiers juges, contre le séminaire épiscopal de Namur, une demande principale et en intervention, tendant à faire reconnaître leur droit de propriété sur les biens généralement quelconques provenant de la succession dudit abbé De Fromenteau, et ont en même temps conclu à ce que le séminaire fût condamné à leur en abandonner la possession;

« Que toutefois, en formulant leur demande d'abord en termes généraux, qui auraient embrassé aussi bien les valeurs mobilières que les valeurs immobilières de la succession, ils l'ont précisée, en l'appliquant, sans préjudice d'autres, à des immeubles déterminés, nominativement désignés dans l'exploit introductif d'instance du 4 août 1845 et dans la requête d'intervention du 28 février 1849, qui s'y réfère, ainsi que dans leurs conclusions en première instance; que par cette désignation, ils ont dépouillé leur action du caractère d'universalité qui eût pu la faire considérer comme une demande en pétition d'hérédité; que, tout au moins à l'égard des immeubles spécialement indiqués dans l'exploit d'assignation, elle constitue une demande en revendication introduite contre le séminaire de Namur, en tant que détenteur et à raison de la possession qu'il retient comme donataire de biens particuliers dépendant de l'hérédité;

« Que sa recevabilité à ce point de vue peut d'autant moins être contestée, que les appelants puisent dans leur titre même d'héritiers légitimes le droit indépendant de l'action en pétition d'hérédité, de sauvegarder les intérêts attachés à ce titre, en procédant en temps utile et en interrompant, par voie de revendication, la prescription envers les tiers détenteurs des biens de la succession;

« Attendu au surplus que, dût-on envisager la demande des appelants comme renfermant uniquement une pétition d'hérédité, le séminaire intimé y a défendu au fond devant les premiers juges et s'est posé comme le contradicteur légal des appelants;

« Qu'à la vérité il a aussi conclu à la non-recevabilité de l'action, mais par des considérations qui n'impliquaient pas, directement au moins, la fin de non-recevoir qu'il propose en termes de conclusions formelles en degré d'appel; en effet il est à remarquer :

« 1° Que, dans l'ordre des moyens qu'il a présentés en première instance, le séminaire de Namur, immédiatement après avoir excipé de la prescription en ce qui regarde les 24/25 de la suc-

cession de l'abbé De Fromenteau, a demandé relativement au 1/25e restant, par ses conclusions signifiées le 2 mars 1850, qu'il fût fixé jour pour plaider au fond;

« 2° Que cette plaidoirie il l'a engagée, ainsi que cela est constaté par les qualités du jugement attaqué, dans le même ordre de défense, immédiatement après l'exception de prescription, en maintenant la validité du testament olographe de l'abbé De Fromenteau, d'où dérive la source de son droit aux biens qui lui ont été transmis par l'acte de donation du 15 juillet 1842;

« Qu'il reste donc constant qu'il y a eu débat accepté sur le fond par le séminaire de Namur devant les premiers juges, si vrai que ceux-ci n'ont examiné le litige qu'en le plaçant sur ce terrain et en déclarant qu'il fallait d'abord résoudre la question de savoir si le testament de l'abbé De Fromenteau devait être annulé comme fait par personnes interposées au profit d'un incapable;

« Que, partant, l'intimé ne peut revenir en degré d'appel contre le contrat judiciaire qui s'est ainsi formé entre lui et les appelants; qu'il le peut d'autant moins qu'il s'agit d'une exception qui n'intéresse en aucune manière l'ordre public;

« Attendu que dans cette situation de la procédure, si même l'action des appelants eût revêtu la nature d'une pétition d'hérédité dirigée contre un possesseur à titre singulier, ce serait encore, à raison du système de défense de celui-ci, le cas d'appliquer la doctrine de Pothier au n° 370 de son *Traité de la propriété*, où cet auteur enseigne :

« Que la pétition d'hérédité peut être intentée, non-seulement « contre ceux qui se sont mis en possession des biens ou de la « plus grande partie des biens de la succession qui est revendi- « quée par le demandeur, mais même contre celui qui ne posséde- « rait qu'un effet de cette succession, le moins considérable, « lorsque ce possesseur, pour ne pas rendre cet effet, dispute au « demandeur la propriété de la succession et sa qualité d'héri- « tier, en laquelle il en demande la restitution; »

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par le séminaire intimé;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que le séminaire intimé se prévaut envers les appelants De Behr de ce que, fussent-ils recevables en leur action, ils n'auraient eu qualité pour l'exercer que jusqu'à concurrence de la part héréditaire, soit 1/25e, que Pierre-François-Robert De Behr, leur auteur, eût été habile à recueillir dans la succession de l'abbé De Fromenteau, si celui-ci était décédé *ab intestat;*

« Que, de leur côté, les appelants ont allégué, en termes de plaidoirie, que l'abstention de leurs cohéritiers devrait leur profiter et non au séminaire de Namur;

« Attendu que ce point n'a pas été suffisamment débattu à l'audience ni rencontré dans les actes de la procédure; qu'il en est de même à l'égard de l'exception de prescription opposée à l'appelant De Simony;

« Attendu que le testament olographe de l'abbé De Fromenteau du 15 mai 1812, dûment enregistré et déposé, étant argué de nullité comme renfermant une libéralité par personnes interposées au profit d'une corporation incapable ou de tout autre légataire ou institution non déterminée, il est utile que ce point de la cause soit discuté et jugé à l'intervention de tous les intéressés; que, sous ce rapport, il convient d'ordonner la mise en cause des donateurs ou des représentants des donateurs, auteur du séminaire intimé, qui peuvent avoir des intérêts communs avec cet établissement;

« Que, de même qu'ils auraient été recevables à intervenir en degré d'appel pour y prendre fait et cause du séminaire donataire et concourir avec lui à sa défense contre toute éviction, leur mise en cause peut également être prescrite en instance d'appel par application du principe de l'art. 466 du code de procédure civile; qu'il y a d'autant plus lieu de l'ordonner, comme mesure d'instruction, qu'ils peuvent posséder des éléments de discussion qui feraient défaut au séminaire intimé et qui seraient de nature à éclairer le débat;

« Pour ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Ernst en ses conclusions, rejette la fin de non-recevoir faisant l'objet de la première question; avant faire droit et sous réserve de tous moyens des parties sur le surplus du litige, ordonne aux appelants de faire signifier leurs défenses sur les autres exceptions qui leur sont respectivement opposées par l'intimé, et à celui-ci d'y répondre; ordonne en outre à la partie la plus diligente de faire être en cause les donateurs figurant en l'acte authentique du 15 juillet 1842 ou leurs représentants, pour, en suite de ces devoirs, la cause être reportée à l'audience et être ultérieurement par les parties requis et statué par la Cour ce qu'au cas il appartiendra; réserve les dépens... » (Du 5 décembre 1861. — Plaid. MMes Forgeur c. Fabri.)

La cause, après l'exécution des devoirs ordonnés par la cour, revint devant celle-ci, et M. Faider, avocat général, conclut de la manière suivante :

« La loi du 15 fructidor an IV a supprimé, dans les neuf départements réunis à la république française par la loi du 9 vendémiaire, même année, tous les ordres et congrégations réguliers.

Parmi les établissements frappés par cette loi se trouvait l'ancienne abbaye de Floreffe, dont les biens étaient mis à la disposition de la nation.

En compensation, les religieux des ordres supprimés recevaient des bons de retraite dont la somme variait selon le rang qu'ils occupaient dans le clergé régulier. Les Prémontrés de Floreffe devaient recevoir chacun un capital de 15,000 fr. Ce capital (aux termes de l'art. 13 de la loi de suppression) était payé en un bon qui ne pouvait être employé qu'en acquisition de biens nationaux situés dans la ci-devant Belgique, et l'art. 14 stipulait que ces bons ne seraient reçus en paiement de biens nationaux qu'autant qu'ils seraient présentés par les religieux eux-mêmes, lesquels ne pouvaient les céder ou aliéner qu'entre eux et à l'exclusion de toutes autres personnes.

La loi du 17 fructidor an IV contenait les moyens d'accélérer la vente des biens nationaux et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses dans l'ancienne Belgique.

Il est évident que les art. 13 et 14, dont nous venons de rappeler la substance, tendaient au même but en indiquant aux religieux, en leur imposant même pour ainsi dire, un unique moyen de tirer profit des bons qui leur étaient délivrés.

La loi du 16 brumaire an V, qui ordonnait la mise en vente des biens nationaux, confirmait le droit, pour les ci-devant religieux des départements belges, de payer à l'aide de leurs bons de retraite, sauf, s'ils étaient insuffisants, à parfaire le surplus d'après le mode indiqué, c'est-à-dire en numéraire, obligations ou cédules, jusqu'au complément de la moitié de la première offre, le surplus en effets de la dette publique. (Art. 20.)

En exécution de ces dispositions, le 19 germinal an V, eurent lieu les enchères publiques de l'abbaye de Floreffe et de son pourpris, comprenant un total de 67 bonniers.

La première offre fut de 80,000 livres et les biens furent adjugés pour 500,000 livres à l'ex-religieux Richald. Ce dernier, usant d'une faculté insérée dans le cahier des charges, fit, le 20 germinal, une déclaration de command en faveur de trois de ses confrères, en société avec lui : c'étaient Louis De Fromenteau (le *de cujus*), Wauthier et Toussaint Martin, et tous les quatre signèrent l'acte qui contient quittance des frais dus au comptant; ces frais, s'élevant à 762 livres, ont été payés à l'aide d'un bon de retraite à valoir sur celui de 15,000 francs délivré à Richald, à titre d'ancien membre de la communauté de Floreffe.

M. De Fromenteau, devenu abbé de Floreffe, resta copropriétaire indivis pour un quart des immeubles, adjugés le 19 germinal an V, jusqu'à sa mort, survenue le 2 novembre 1818.

Son testament, en date du 15 mai 1812, institue pour ses héritiers universels deux de ses confrères, Dusart et De Mortroux.

Ceux-ci firent, le 3 mai 1819, la déclaration de succession, et parmi les immeubles formant l'actif immobilier figure le quart indivis des biens adjugés le 19 germinal. Le total des biens indiqués dans la déclaration de succession comme acquis le 19 germinal, dépasse notablement la contenance indiquée à l'acte d'adjudication.

Plus, d'autres immeubles dont la revendication a été abandonnée en termes de plaidoirie. (Ferme de Thiméon.)

La déclaration de succession se termine par la formule : *qu'il ne s'est opéré par le décès ni dévolution de fidéicommis, ni cessation d'usufruit.*

Les religieux Dusart et De Mortroux laissent leurs biens : le premier, à ses confrères Verly et Neut, par testament du 4 janvier 1819; le second, à ses confrères Bernier et Neut (17 juin 1822). Ces deux institutions étaient faites avec droit d'accroissement.

Verly avait, le 20 juin 1818, institué Dusart, Bernier et Neut.

Bernier avait institué Neut et Toussaint Martin, également religieux.

Neut était encore institué héritier universel du religieux Vienne (26 octobre 1818),

De Colin (12 juillet 1819) conjointement avec Jacquemain,

De Motte (17 janvier 1820), et enfin Bernier lui avait cédé, sous forme de vente, ce qu'il avait recueilli.

Enfin Neut avait successivement fait quatre testaments, tous au profit de religieux de Floreffe, le dernier en date du 18 septembre 1841, instituant ses deux confrères Jacquemain et Stevens, le dernier à défaut du premier. Ces testaments ont été remplacés plus tard.

D'autres testaments, émanés de divers religieux survivants de l'abbaye de Floreffe, dont quelques-uns avaient pu également racheter des débris de leur ancien couvent, témoignent tous par leurs dispositions de la volonté de maintenir ces biens sur la tête des confrères, à l'exclusion des héritiers légaux.

Un seul paraît avoir fait exception à cet égard, c'est Chaltein, et sa manière d'agir est vivement blâmée par Hélin, aussi ancien prémontré.

Enfin, nous trouvons, dans les pièces justificatives, des testaments d'anciens religieux de Floreffe au profit des séminaires, soit de Namur, soit de Liége.

Nous ne relirons pas toutes ces pièces qui sont connues de la Cour et qui sont d'ailleurs imprimées. Nous constaterons seulement qu'elles démontrent, par leur concordance, la ferme intention de tous les moines qui avaient recueilli, soit directement, soit indirectement, une partie du patrimoine de Saint-Norbert à Floreffe, de reconstituer autant que possible le patrimoine en un tout unique. Tous se considéraient, non comme de véritables propriétaires, leur vœu de pauvreté y faisait obstacle, mais comme de simples dépositaires, forcés de devenir propriétaires apparents par les lois de confiscation.

Au point de vue intentionnel, ce fait ne peut être contesté : il ne l'est ni d'une part ni d'autre ; les conséquences s'en déduiront plus tard.

Quoi qu'il en soit, le 4 décembre 1840, la succession de M. De Fromenteau avait passé dans les mains de Neut. Nous trouvons, en effet, à cette date, un acte de société formé entre Neut, Jacquemain et Stevens et dans lequel il est constaté que Neut apporte pour sa part : 7°, un quatrième indivis de l'abbaye de Floreffe.

Stevens apporte un deuxième quart de cette propriété provenant de Wauthier et un huitième provenant de Martin.

Jacquemain apporte aussi spécialement un huitième de la succession Martin et tous apportent d'une manière générale ce qu'ils possèdent des biens de l'ancienne abbaye.

Or, le quart apporté par Neut provenait de De Fromenteau par l'intermédiaire de De Mortroux et Martin ; Martin et Wauthier étaient acquéreurs à l'acte de germinal an V. On retrouve donc déjà trois quarts : la part de Richald par son testament avait été laissée à Martin et Chaltein ; c'est Chaltein qui doit avoir recueilli ; il est mort en 1834, car son frère Paul cède les biens de l'abbaye le 25 novembre 1834 au prieur Servier.

La formation de la société en 1840, entre les trois derniers survivants des moines possesseurs des biens, avec la clause que le dernier survivant recueillerait tout, et faculté pour les membres de s'adjoindre de nouveaux sociétaires sous le consentement de tous, indique suffisamment que les testaments mutuels ne paraissaient plus un moyen suffisant de conserver intact le dépôt confié aux religieux. La révolution de 1830 avait d'ailleurs ouvert de nouveaux horizons aux congrégations religieuses. Si la liberté d'acquérir ne leur était pas rendue, la liberté d'association était proclamée, et certes en Belgique il en est fait un large usage dans tous les ordres d'idées. Les religieux essayaient d'en user au profit de leur communauté et en conformité de leurs vœux.

Cependant il semble bientôt que la forme employée ne donne pas toute sécurité aux associés, car le 15 juillet 1842 les trois signataires de l'acte d'association font au séminaire de Namur une donation des biens de l'abbaye venus en leur possession. Après cette donation, Neut remplaça ses testaments antérieurs par des dispositions en faveur de l'évêque de Tournai, pour les biens situés dans son diocèse, et du séminaire de Namur, pour ceux de ce dernier diocèse, sauf des legs particuliers.

Jacquemain de son côté, le 31 décembre 1845, avait disposé en faveur de Luc Panvaux et Jonet, économe du petit séminaire de Floreffe.

Tous les actes de Neut, testaments, donations, à partir de 1838, ont été attaqués par les héritiers légaux :

1° Du chef de démence dans le chef de Neut ;

2° Du chef de fidéicommis en faveur d'un incapable.

Leur action fut repoussée, tant par le tribunal de Charleroi que par la Cour de Bruxelles, le 3 mai 1854.

Telle est, sauf l'omission de quelques intermédiaires, la filière par laquelle les biens revendiqués sont parvenus en la possession du séminaire de Namur, qui les détient depuis 1842.

Mais déjà en 1824, les possesseurs de cette époque s'en étaient vu contester la légitime propriété.

C'étaient alors Bernier et Neut qui étaient détenteurs des biens. Une partie des héritiers de M. De Fromenteau leur intentèrent une action en annulation du testament de M. De Fromenteau, « comme fait en fraude des lois, ne renfermant qu'une institution « fictive d'héritiers présumés et mis en avant pour cacher une « vraie substitution à charge de conserver et de rendre et de « transmettre par ce moyen les biens à ses confrères les reli- « gieux de Floreffe, pour eux en jouir successivement jusqu'à « leur réduction au nombre de sept ou huit, époque pour lors à « laquelle, d'après convention, les survivants doivent s'adresser « au Saint-Siége, pour savoir ce qu'ils devront en faire. »

Cette action ne fut pas suivie ; elle tomba en péremption. Le 4 août 1845, les appelants au procès actuel assignèrent l'administration du temporel du séminaire de Namur.

Au nom du séminaire, il fut répondu que l'action était non recevable, ni fondée ; que la quotité revenant aux héritiers De Behr ne dépassait pas 1/25 ; aux De Simony, intervenus au procès en 1849, on opposait la prescription.

La fin de non-recevoir était basée sur ce que l'action était une pétition d'hérédité et que « le séminaire ne possédait pas les biens « de la succession De Fromenteau ; mais que son titre consistait « dans l'acte de donation de 1840. »

Les appelants refusèrent de discuter la quotité, la question étant prématurée et le tribunal rendit le 26 novembre 1851 le jugement dont appel.

Ce jugement omet de statuer sur la partie des conclusions relative à la quotité et sur la fin de non-recevoir tirée de la nature du titre de la possession du séminaire.

Il refuse de tirer de la correspondance la preuve que le testateur considérait encore comme existant, en fait, la communauté légalement détruite par les lois de la république.

Dans les termes du testament, il ne voit qu'un vœu adressé uniquement à la conscience des légataires, mais ne leur imposant aucune obligation civile.

Il ne trouve pas dans le testament l'obligation de conserver et de rendre.

Enfin, en supposant que le testateur eût voulu léguer à tous ses anciens confrères existant encore, par l'interposition de ses légataires, cette disposition, aux yeux du tribunal, aurait été valable, puisque chacun de ces religieux, gratifiés indirectement, était personnellement capable d'acquérir.

Appel ayant été formé par les héritiers, les conclusions de première instance furent reproduites et développées en appel.

Le séminaire soutint :

4° Que l'action constituait une pétition d'hérédité, qui ne pouvait procéder que contre les héritiers à titre universel de M. De Fromenteau ;

6° Que le testament n'était pas entaché d'un fidéicommis au profit d'un incapable ;

7° Qu'en supposant que le fidéicommis existât, l'action serait non recevable, parce que les biens n'auraient jamais fait partie du patrimoine de M. De Fromenteau.

La cour ne statua pas définitivement sur le fond, mais qualifia souverainement l'action comme une revendication d'immeubles déterminés et non comme une pétition d'hérédité, et la déclara recevable, tant à raison de sa nature, qu'à raison du contrat judiciaire formé entre parties par l'acceptation du débat sur le fond en première instance.

Mais la question des quotités ne paraissant pas à la cour avoir été suffisamment débattue, et le testament étant argué de nullité comme étant fait au profit d'une corporation incapable ou de tout autre légataire indéterminé, l'arrêt ordonna d'office la mise en cause des donateurs ou de leurs représentants et la signification par les appelants de leurs défenses sur les autres exceptions opposées par les intimés.

C'est par suite de cet arrêt que la cause vous est de nouveau soumise.

Nous n'avons fait que rappeler très-sommairement les rétroactes du procès.

Tous les moyens produits, sauf celui tiré de la nature de l'action, sont encore la base de l'action, mais l'ordre d'importance de ces moyens est interverti par le séminaire intimé.

Une première remarque à faire sur le caractère de l'action intentée en 1845, c'est qu'elle repose sur un autre moyen que celle qui est tombée en péremption.

Celle-ci, en effet, s'appuyait sur ce que le testament imposait aux légataires la charge de conserver et de rendre ; l'art. 896 n'annule que les dispositions qui contiennent formellement cette charge, et il est admis en jurisprudence que cette charge ne peut être introduite dans un testament par conjecture, si elle ne résulte pas nécessairement de ses termes mêmes. Aussi croyons-nous que le motif du jugement, qui s'appuie sur l'absence de cette charge pour repousser l'action, aurait eu sa valeur dans la première instance abandonnée, mais qu'il n'en conserve aucune aujourd'hui que l'action est basée non sur la violation de l'article 896 du code civil, mais sur la violation de l'art. 911.

La question principale à examiner est donc celle de savoir si le testament de M. De Fromenteau gratifie en réalité la commu-

nauté de l'abbaye de Floreffe, par l'interposition des personnes des religieux Dusart et De Mortroux.

Mais il nous semble logique de traiter en premier lieu la fin de non-recevoir qui, si elle était admise, trancherait le débat au profit du séminaire, et qui consiste à dire : De Fromenteau n'a jamais été véritable propriétaire des biens qui font l'objet du testament; donc ses héritiers légaux sont sans qualité pour revendiquer ces biens.

Nous nous efforcerons de traiter cette question en termes généraux, et nous prierons la cour de faire un moment abstraction de ce fait, qu'aujourd'hui c'est un établissement public capable qui détient les biens.

Pour apprécier sans préjugé les principes qui régissent la matière, il faut se reporter d'abord à l'époque où le testament a produit ses effets, c'est-à-dire en 1818, à la mort du testateur, et remonter ensuite à la date à laquelle De Fromenteau est devenu propriétaire légal des biens revendiqués. Nous verrons que les changements de régime ont dû avoir une grande influence sur l'existence même des communautés religieuses, mais qu'ils n'ont pu en avoir aucune sur leur capacité d'acquérir et de posséder.

Les lois d'abolition des communautés sont d'ordre public ; c'est là un point qui est incontestable, et les lois révolutionnaires que nous avons citées au début, n'avaient pas seulement pour but de favoriser la circulation des biens et d'empêcher leur transmission sans payer au fisc les droits de succession ou de mutation imposés au commun des citoyens et dont les biens de mainmorte étaient exempts; elles avaient aussi en vue un but politique et social, et, ne craignons pas de le dire, elles voulaient protéger le patrimoine des familles contre les tendances constatées des couvents à les absorber. L'existence même des communautés était frappée, et cela d'une manière si absolue que les religieux expropriés ne pouvaient plus même porter l'habit de leur ordre.

L'existence des couvents était considérée comme un danger social ; leur influence devait être détruite radicalement, et comme toujours, la république française n'employait pas de demi-mesures.

Nous n'avons pas à apprécier si les moyens employés étaient justes ou non ; il nous suffit de constater qu'ils ont été rigoureusement suivis d'exécution.

D'ailleurs, avant même la révolution, des souverains très-catholiques avaient cru devoir prendre des mesures contre la création de corporations religieuses, et Marie-Thérèse subordonne toute fondation de ce genre.

« C'est, dit DEFACQZ (t. I, p. 281), la conséquence d'un prin-
« cipe organique et conservateur de l'ordre politique. L'homme
« ne jouit sur le sol où il est né des droits de famille que lorsqu'il
« doit le jour à une union avouée par la loi ; l'étranger a besoin
« d'un octroi pour l'exercice de certains droits civils : quelques
« volontés individuelles pourront-elles, en se réunissant, intro-
« duire arbitrairement dans la société et initier à la jouissance
« des droits réservés aux régnicoles un être dont la véritable
« mission, dont les moyens d'existence et d'action resteront peut-
« être méconnus et qui aura le privilége singulier de se perpé-
« tuer indéfiniment? C'est le propre, en effet, de ces personnes
« fictives de survivre aux individus dont elles se composent et
« de subsister entières jusqu'au dernier de leurs membres ; ce
« qui a fait dire à BACQUET que cette dénomination de gens de
« mainmorte dut être prise *per antiphrasim sive contrariam*
« *locutionem*. »

Le droit de créer des personnes fictives est donc un attribut naturel, nécessaire, de la puissance publique; en Belgique, la loi seule a ce pouvoir ; le gouvernement comme exécutif est impuissant à l'exercer isolément (Voyez BELG. JUD., t. IV, p. 1383, conclusions de M. FAIDER).

La Constitution de 1830 est revenue, il est vrai, sur l'excès de rigueur du gouvernement révolutionnaire français.

Plus éloignés des temps où les abus avaient appelé des excès de réaction contre eux, meilleurs observateurs de la véritable liberté et aussi dépourvus de tout esprit d'hostilité envers les institutions catholiques, nos constituants ont proclamé sans restrictions la liberté d'association en toute matière ; et certes, cette liberté n'est pas restée stérile en Belgique. Dans tous les ordres d'idées, nous voyons naître et subsister au grand jour de nombreuses associations, et parmi elles, les plus importantes et les plus dotées sont les communautés religieuses. La publicité fait disparaître le danger que le gouvernement antérieur craignait de voir naître de l'existence d'associations non autorisées.

Mais il résulte des discussions dont vous trouverez le résumé dans les conclusions de M. l'avocat général CORBISIER (PASICR., 1861, 2, 199 et suiv., et BELG. JUD., citée plus haut), que jamais il n'est entré dans la pensée du Congrès de rétablir la capacité civile. Les propositions qui se sont produites pour arriver à ce résultat, soit ouvertement, soit par voie détournée, ont été toutes rejetées.

Ainsi donc, si l'existence des corporations est aujourd'hui licite, leur capacité d'acquérir comme telles est restée absolument ce qu'elle était après la révolution. Elle est absolument nulle, et aucune autorisation, en dehors de la loi, ne peut donner cette capacité à une personne fictive.

Les corporations ont toujours cherché à éluder cette prohibition. Elles ont eu recours à la forme des sociétés civiles, les membres faisant des apports de leurs biens, et le contrat renfermant des clauses d'adjonction de nouveaux membres afin d'arriver à la perpétuité.

Cette fraude à la loi a été déjouée, et la jurisprudence belge a déclaré qu'une telle convention est entachée d'une nullité radicale, parce qu'elle contrevient à une loi d'ordre public, en ce qu'elle a pour but d'obtenir, par voie détournée, la personnification civile (arrêt de Bruxelles, BELG. JUD., 1861, p. 737).

Aussi, ce moyen doit-il être abandonné, et l'on revient au système des personnes interposées, moyen dangereux peut-être, puisque l'honnêteté du dépositaire est la seule garantie des associations. Mais, moyen avantageux d'un autre côté, puisque la preuve de l'interposition reste à charge des héritiers et que le plus souvent, en fait, elle sera impossible à procurer. Cependant, ici encore, nous avons de nombreux exemples de testaments annulés et toujours parce que les juges ont vu dans les dispositions attaquées un moyen d'éluder une loi d'ordre public, de suppléer à l'incapacité de posséder chez les associations non personnes civiles (arrêt de Bruxelles, BELG. JUD., 1866, p. 993).

En France, la jurisprudence avait, dans quelques arrêts, dont le premier, si nous ne nous trompons, remonte à 1841 (arrêt Fovelare, PASICR. FRANÇ., 1842, 1, 590), tout en adoptant les mêmes principes, accueilli la fin de non-recevoir qui vous est soumise aujourd'hui.

La nullité d'une donation de l'espèce ne peut être demandée par l'héritier du donateur, lorsque ce donateur n'était pas lui-même propriétaire des biens donnés et ne les avait reçus qu'à titre de fidéicommis pour les transmettre à la communauté.

Ce système a été encore confirmé dans l'arrêt Parabère (DALLOZ, pér., 1869, 1, 313) par la cour d'Alger, dans l'affaire Lacordaire (IBID., 1870, 1, 277) par la cour de Toulouse et dans l'affaire de Tourville par la cour de Caen (PASIC. FRANÇ., 1841, 2, 650).

La cour de Bruxelles a admis le même principe le 3 mars 1871 (BELG JUD., 1871, p. 714).

Et un jugement tout récent du tribunal de Bruxelles a suivi cette jurisprudence.

M. ORTS lui-même, dans un court passage de son étude (n° 307), se rallie à la même doctrine et dit : « L'action doit être « refusée à celui qui n'était lui-même qu'un prête-nom, une per- « sonne interposée et à ses héritiers. »

Enfin, vous trouverez en note de l'arrêt de la cour d'Alger (DALLOZ, pér., 1869, 1, 313) une courte dissertation approuvant la décision. « Le juge, dit l'arrêtiste, ne peut que rechercher « s'il y a nullité pour cause d'incapacité et si celui qui excipe « de cette nullité a qualité pour agir.... » Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que lorsque la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est admise, les choses sont laissées dans l'état où elles se trouvaient, et la position de la communauté n'en devient pas meilleure. La possession de la communauté ou de celui qui détient pour elle reste basée sur un titre dont les vices subsistent et peuvent toujours être invoqués par toute personne qui justifie être « véritablement en droit d'exercer l'action en nullité ou en « revendication. »

Comme on le voit, les partisans de ce système ne veulent voir dans la question qu'un débat qui ne doit pas sortir des limites d'une contestation privée, c'est-à-dire d'une question de propriété agitée entre un « réclamant et un incapable » (DALLOZ, même page).

Ainsi rétrécie, la thèse est séduisante et on comprend qu'on anathématise M. CLAMAGÉRAN lorsqu'il dit, suivant nous, avec beaucoup de raison, au point de vue français (IBID.) : « La « communauté est illégale, elle n'a pas de droits à exercer, pas « d'action en justice : la communauté est illégale, elle a une « obligation à remplir, celle de cesser d'être, et il faut bien « qu'on puisse la lui imposer par voie de contrainte judiciaire, « car autrement l'incapacité dont on la frappe ne serait qu'un « vain mot. »

Les effets du maintien de cette jurisprudence seraient pour les communautés incapables, de rester illégalement propriétaires à perpétuité, par une succession de fraudes, d'interpositions de personnes, du moment qu'elles auraient échappé à l'action du premier donateur des biens réclamés ou de ses héritiers, par l'impossibilité de trouver chez les héritiers des successeurs la qualité requise pour intenter l'action.

Ainsi une loi d'ordre public sera, par un moyen de procédure

et d'autorité de la justice, considérée comme lettre morte et le fidéicommissaire, en opposant une propriété d'un tiers qui ne peut pas posséder, repoussera toute réclamation.

Remarquons cependant qu'au fond il n'excipe pas même du droit d'un tiers, ce qui est permis lorsque le droit est élisif de celui de l'adversaire (Gand, 22 février 1865 [PASICRISIE, 1865, 2, 358]). Il n'excipe que d'un fait illicite, d'une fraude dont la preuve peut être faite pour la faire cesser, mais ne peut jamais être admise dans le but d'en assurer le succès et la perpétuité.

Cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit d'une loi d'ordre public, et nous n'avons plus à démontrer que l'incapacité d'acquérir et de posséder, pour les communautés non personnes civiles, a ce caractère, puisque la loi seule peut créer des personnes civiles.

Dès lors, ce que la communauté ne peut faire directement, ouvertement, elle ne peut le faire indirectement, clandestinement. Et si, supposant un instant M. De Fromenteau mort *ab intestat*, elle avait réclamé comme sa propriété les biens trouvés inscrits au nom de son supérieur, elle aurait été victorieusement repoussée comme n'existant pas (avant 1830) et après cette date comme ne pouvant être propriétaire. Toute preuve postulée par elle pour arriver à ce but aurait été déclarée non recevable.

Dans cet ordre d'idées, la communauté ne constituait que le néant. Le titre d'acquisition De M. de Fromenteau aurait, dans ce cas, été protégé en faveur de ses héritiers par une véritable présomption *juris et de jure*, et, d'office même, les juges auraient dû la repousser. Il se serait agi d'une matière d'ordre public.

De plus, la propriété (arrêt cass. belge, 14 novembre 1867, affaire Douchamps, BELG. JUD., 1867, p. 1499) ne peut rester incertaine, et nul ne la revendiquant que la communauté et les héritiers, l'impuissance de la première rendait les seconds inattaquables.

Eh bien! ce qui aurait dû être jugé en supposant les positions retournées, doit-il être démenti, parce qu'au lieu d'être demanderesse la communauté serait défenderesse dans la personne d'un fidéicommissaire?

Poser la question, c'est la résoudre; — le droit est un, — il ne peut être transformé, divisé ou recevoir des applications diverses selon que les parties seront demanderesses ou défenderesses, selon que l'incapable réclamera comme siens des biens *ab intestat*, ou répondra à la revendication par les héritiers du sang, de biens lui légués illégalement.

Dans les deux cas, ni elle, ni ses mandataires ou ayants-cause ne pourront être admis à prouver cette propriété.

Si l'art. 911 du code civil a permis de rechercher la véritable intention du testateur dans le cas de fidéicommis tacite au profit d'un incapable, est-ce dans l'unique intérêt des héritiers? Nous n'hésitons pas à répondre que non. Des raisons de moralité publique dans certains cas, la raison d'Etat pour d'autres (comme dans notre espèce), l'ont également inspiré.

Et l'on peut traduire pour les mainmortes les mots *raison d'Etat* en ces expressions plus juridiques, plus usuelles et moins effrayantes pour les tribunaux : *motifs d'ordre public*.

Nous ne vous le dissimulons pas, à nos yeux le débat passe par-dessus la tête des parties.

Nous croyons, avec le séminaire, qu'en achetant du domaine national les biens légués, l'abbé De Fromenteau, religieux convaincu, scrupuleux, exemplaire pour tout dire, avait en vue le rétablissement de son couvent et la reconstitution de ses richesses. A ses yeux, la splendeur du culte, la richesse de l'Eglise étaient les éléments indispensables au triomphe de la religion, à laquelle il s'était irrévocablement dévoué.

Mais entre l'acte d'achat de germinal an V et son testament, qui n'a pris force qu'à sa mort, en 1818, nous ne trouvons aucun acte de transmission de la propriété qui reposait sur sa tête.

Le juge peut-il, scrutant la foi intérieure d'un religieux mort depuis si longtemps, transformer en convention exécutée un projet problable et regarder comme exécuté dès le début, un plan qui a passé par tant de vicissitudes. Mais le testament n'est lui-même qu'un moyen d'arriver à la reconstitution rêvée, et en fait, les légataires successifs, ayant épuisé toutes les ruses légales, toutes les fraudes pieuses, ont dû y renoncer et gratifier le séminaire des biens auxquels ils n'ont pu donner la destination qui était dans leurs vœux.

Mais la thèse du séminaire se retourne contre lui.

Si M. De Fromenteau n'était pas propriétaire, il n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même et le titre du séminaire est vicié dans son principe. Supprimez la propriété de M. De Fromenteau, le testament est nul et les donateurs de 1840 ne sont pas non plus propriétaires et ont disposé de la chose d'autrui.

Le séminaire n'a pas reculé devant cette conséquence, et dans ses conclusions, il prétend que l'Etat est resté le véritable propriétaire des biens revendiqués, que l'Etat seul aurait qualité pour intenter l'action; mais vis-à-vis de lui le séminaire se couvre de la prescription.

Ainsi les conséquences du système sont celles-ci : la vente de germinal est nulle; les biens sont devenus *res nullius;* l'Etat en a touché le prix; mais en vertu des art. 539-713 du code civil, il conserve le droit de les faire entrer *de plano* dans son domaine. Ainsi, la propriété que la loi veut certaine, incommutable, est restée plus de soixante-dix ans incertaine, n'a reposé sur aucune tête.

M. De Fromenteau, ses légataires, le séminaire, ont possédé sans droit ces biens vacants, et aujourd'hui on invoque la prescription.

Nous comprenons au point de vue religieux, que la conscience des moines de Floreffe, révoltée contre une loi qui devait être considérée par eux, à raison même de leurs vœux, comme un acte de violence, n'ait rien vu de répréhensible dans cette situation; mais les lois de l'Eglise ne sont pas celles que vous êtes appelés à appliquer.

La cour n'est pas la juridiction où l'on pourrait légitimement absoudre une pareille possession; les tribunaux ont une autre mission : ils doivent, même s'il en coûte à leurs croyances intimes, faire respecter la loi. Aussi longtemps que la loi existe, elle est pour nous l'expression de la vérité et d'une nécessité sociale; les abus par lesquels on l'élude doivent trouver en nous de rigoureux adversaires; et notre mission est de déjouer les fraudes, dans quelque but qu'elles soient commises.

Voici quelques paroles dites par M. l'avocat général FLANDIN; elles peuvent en partie s'appliquer en Belgique (JOURNAL DU PALAIS, 1851, p. 537, et arrêt de Paris.) « La raison d'Etat ne permet pas que sous prétexte de religion il se forme en dehors du gouvernement des associations qui échappent à son contrôle et dont l'existence occulte, les ramifications puissantes pourraient devenir un danger permanent pour la société. »

En Belgique, il est vrai, cette existence n'est plus prohibée; mais la raison d'Etat a fait maintenir l'incapacité absolue des corporations non reconnues comme personnes civiles et la loi seule, nous l'avons vu, peut donner cette personnification; l'autorisation du gouvernement est insuffisante.

Séparons donc le point de vue religieux du point de vue légal; ce n'est pas la haine de la religion qui a inspiré Charles-Quint, Philippe II, Marie-Thérèse, Louis XIV, lorsqu'ils prenaient des édits contre l'extension de la mainmorte; et ni WYNANTS, ni D'AGUESSEAU, ni MONTESQUIEU, ni MAILLARD, ni DOMAT, lorsqu'ils s'élevaient contre les abus de l'accumulation des richesses des couvents (V. LAURENT, *Des personnes civiles*, t. I, p. 370).

De ce qui précède, il ressort que si la communauté de Floreffe était absolument incapable d'acquérir, de posséder, jamais on ne peut invoquer sa propriété, pour dire que M. De Fromenteau n'avait qu'une apparence de droit; pour détruire un droit il faut un droit rival; ici le second manque absolument. Le néant ne peut avoir de droit; or, pendant toute la vie de M. De Fromenteau, au point de vue de la loi, la communauté était le néant, c'était une impossibilité légale pour elle d'exister et de posséder un seul arc de terre. On ne peut invoquer ce que la loi regarde comme une impossibilité.

Cela est tellement vrai que l'action des héritiers n'a pas d'autre base. Ils sont admis à prouver que M. De Fromenteau a voulu réaliser cette impossibilité; c'est-là le vice de son testament; c'est ce qui autorise à violer ses volontés, à déchirer son testament et cela, non dans l'intérêt exclusif, personnel, des héritiers qui ne sont pas réservataires, mais aussi dans celui de l'Etat, de la société, des familles en général. L'intérêt public est plus en jeu dans un pareil débat que l'intérêt privé; nous l'avons peut être déjà trop répété, mais à nos yeux cela domine le débat.

Mais le séminaire a compris que, présentée dans sa forme simple, sa thèse se heurterait à trop de principes de droit; aussi se base-t-il sur les faits et les documents du procès pour prétendre (nous copions les conclusions) que, de l'aveu de M. De Fromenteau, en signant l'acte d'acquisition du monastère de Floreffe, il n'agissait que pour le compte de tous ses confrères, au nombre de cinquante-neuf, et même peut-être pour conserver à l'Eglise ces biens d'origine ecclésiastique;

Qu'il a souvent déclaré que le prix a été payé au moyen de valeurs soustraites à la confiscation et remploi de capitaux appartenant, d'après la loi civile, au domaine de l'Etat et avec les bons de retraite réunis des anciens religieux;

Que cet achat, fait dans l'intérêt de l'Eglise et avec ses deniers, sans intention de la part De M. de Fromenteau d'acquérir, n'aurait pas fait entrer l'abbaye dans le patrimoine.

Remarquez que les diverses propositions s'excluent mutuellement.

Si l'abbaye a été achetée pour les confrères personnellement, M. De Fromenteau y avait sa part de propriété; cette part est donc entrée dans son patrimoine et la fin de non-recevoir tombe dans son principe; la question de quotité reste seule à vider. C'est au séminaire à prouver que les acquéreurs, au lieu d'être quatre (comme ils figurent à l'acte), sont au nombre de cinquante-neuf. Cette preuve, nous l'avons en vain cherchée.

Si l'acquisition est faite pour l'Eglise, les cinquante-huit confrères de l'abbé ne sont pas plus propriétaires que lui et n'ayant aucun droit, on ne peut en exciper pour écarter les héritiers.

Est-ce l'Eglise qui devait bénéficier de la vente? Dans ce cas, l'Eglise devait être représentée par un établissement capable d'acquérir. L'Eglise est un terme général; au point de vue de la loi civile, il n'exprime rien. Il doit être spécifié : l'Eglise peut acquérir, mais par la personne civile soit des fabriques, des séminaires ou d'autres établissements reconnus par la loi.

Dire qu'on a acquis pour l'Eglise ne constitue ni un titre, ni un argument.

L'Eglise est une synthèse : un être ou une institution bien déterminée doit nécessairement la représenter dans un acte de droit civil, positif.

En traitant la question de savoir s'il y a eu réellement interposition de personnes, nous serons amené à voir si, dans l'hypothèse que nous examinons ici, il n'y a pas legs à une personne incertaine. Bornons-nous pour le moment à faire remarquer que la fin de non-recevoir suppose nécessairement l'interposition, puisque sans elle l'abbaye est entrée nécessairement dans le patrimoine de ses acquéreurs civils.

Et repoussons de toutes nos forces cet argument, qui consiste à dire que le couvent n'ayant pas d'existence légale, les legs faits à ses membres doivent être censés leur avoir été faits personnellement.

C'est une véritable pétition de principe.

C'est parce que l'existence et la capacité étaient légalement refusées à Floreffe, qu'on demande à prouver que les religieux lui ont conservé une existence de fait et la jouissance de biens qu'elle ne pouvait posséder ouvertement.

Là est le vice et l'on en veut faire un titre; d'une fraude, on fait découler un droit; de ce que l'argent ayant servi à accomplir l'achat était de l'argent célé, appartenant de par la loi à l'Etat, donc *à autrui*, on tire cette conséquence que les héritiers réclament le bien d'autrui.

Voilà ce qu'en principe nous ne pourrons jamais admettre.

Voyons donc dans l'examen des faits si les soutènements du séminaire trouvent leur confirmation.

Nous avons fait remarquer au début la différence existant entre l'action tombée en péremption et l'action actuelle.

Aujourd'hui on attaque le testament de M. De Fromenteau comme renfermant un fidéicommis tacite au profit d'un incapable. Si l'annulation est prononcée, ce sera en vertu de l'art. 911 du code civil.

Il n'est plus question de l'art. 896 et nous avons vu que, par suite, le motif du jugement *à quo*, tiré de ce que le testament ne renferme pas l'obligation de conserver et de rendre, ce motif pouvait répondre à l'action de 1824. Il ne rencontre pas l'action de 1842.

Mais ici on prétend prouver que Dusart et De Mortroux ne sont pas les véritables héritiers institués de l'abbé, mais que l'intention de ce dernier a été de gratifier la communauté de Floreffe.

Deux preuves incombent donc en première ligne aux demandeurs :

1° La preuve de l'interposition de personne;

2° Celle de l'existence de l'être incapable, véritable institué.

Il semble logiquement que cette preuve n'est plus à faire, puisque la fin de non-recevoir opposée par le séminaire suppose nécessairement que la propriété des biens légués reposait sur la communauté même; mais dans le commencement de la plaidoirie, on a cherché à prouver pour l'intimé que, à l'époque du testament, la communauté anéantie en droit, n'avait pas même conservé une existence de fait : force nous est donc d'examiner brièvement les moyens de preuve produits par les appelants.

Les faits allégués sont nombreux.

Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, arrêt Bruxelles, 1861 (VERHAERT c. ROELS, [ORTS, *passim*]), on tire une présomption puissante de la qualité des religieux, tant de l'instituant que de l'institué, et de leur caractère personnel dévoué à l'Eglise et à leurs vœux monastiques.

Le texte du testament fournit le second ordre de présomption.

Puis viennent les correspondances, tant de l'abbé lui-même que de ses coreligieux, tant celle qui a précédé la mort de M. De Fromenteau que celles qui ont été échangées entre ses confrères survivants.

Les actes postérieurs à la mort de l'abbé, et que nous appelleront des actes d'exécution de ses volontés, prouveront que jamais ses légataires ne se sont crus en conscience propriétaires des biens légués. Ce sont les projets débattus pour assurer la possession des biens à l'abbaye, les donations sous-seing privé et ensuite celle qui a été réalisée authentiquement. Les sociétés qui les avaient précédées, les faits signifiés au nom de Neut (l'un des donataires), la signification faite en 1819 au nom de Dusart, la réponse à Mme De Simony et enfin jusqu'à l'obituaire de M. De Fromenteau.

Tout cela forme un faisceau qu'il est impossible, à notre avis, de briser, sans porter la plus grave atteinte au caractère religieux même des légataires et du testateur, et nous verrons par toute leur vie qu'ils ont poussé leur zèle religieux jusqu'au scrupule, mais que jamais pour eux la loi civile n'a été qu'un instrument pour obéir à ce qu'ils considéraient comme leur premier devoir : l'observation du vœu de pauvreté pour leur personne, la reconstitution des richesses de leur couvent.

Il ne nous appartient pas de condamner trop sévèrement le zèle qui a quelque chose de touchant chez les vieux et fidèles moines de Floreffe; mais organe de la loi civile, nous ne pouvons non plus approuver que cette loi soit impunément éludée ou violée, qu'elle a dû céder devant des volontés individuelles manifestées par des fraudes, pieuses si l'on veut, mais qui, dévoilées, doivent être déjouées et anéanties.

Les biens réclamés ont été, nous l'avons vu, légalement acquis par De Fromenteau en son propre et privé nom. Par la loi de suppression il a recouvré sa capacité civile en même temps que sa communauté perdait la sienne. Il reprend ses droits de citoyen, il est relevé de ses vœux de pauvreté; le prix payé provient en partie au moins de son bon de retraite. Au point de vue civil donc, il pouvait disposer librement de ses biens ainsi acquis, alors même que ces propriétés n'étaient point d'origine patrimoniale.

M. De Fromenteau ne s'est point trompé à cet égard; mais au fond de sa conscience, la loi civile qui l'investit de cette faculté n'est qu'une violence à laquelle il cède en apparence, mais contre laquelle il proteste toujours. Cette apparence même de droits qui lui ont été restitués éveille ses scrupules comme ceux de tous ses confrères.

Il a soin de consigner partout que c'est en vue de les conserver à l'Eglise qu'il agit; et il craint tellement d'être infecté du vice de propriété, que c'est à peine si l'autorisation pontificale, transmise par le cardinal Caprara, rassure sa conscience. Partout il consigne sa volonté de rester religieux de Floreffe jusqu'à la mort : c'est aussi la pensée de ses confrères, et il pouvait à cet égard avoir pleine confiance en eux, la suite l'a prouvé. Mais eux aussi se servent de la loi civile contre la loi civile. Ils en emploient les formes pour protéger le patrimoine de Saint-Norbert : ainsi les institués se font envoyer en possession dans les formes légales, ils font la déclaration de succession, ils en acquittent les droits, et Dusart, en 1819, revendique momentanément ses droits de propriétaire pour s'opposer à ce qu'il fût donné à l'abbaye de Floreffe une destination qui ne lui convenait pas.

Matériellement donc, De Fromenteau et ses légataires avaient tous les titres de propriétaires. Mais ces titres mêmes sont argués de simulation, de nullité. Si celui de De Fromenteau est protégé au profit de ses héritiers du sang par une présomption *juris et de jure* d'ordre public, il n'en est pas de même de celui qui a fait passer ses biens sur la tête des légataires.

On peut prouver contre eux l'interposition au profit d'un incapable, parce que cette preuve a pour but de rentrer dans la légalité, tandis que la preuve contre la vente de germinal an V aurait pour résultat d'en sortir.

Si donc le titre est attaquable et attaqué, la simple affirmation de sa sincérité n'est pas suffisante pour détruire les preuves de sa sincérité. La matérialité ne suffit point dans ce cas (V. MERLIN, Rép., V° *Testament*, s. II, § 1, art. 2).

A la première présomption tirée du caractère reconnu des institués et du testateur, succède le testament lui-même. Relisez-le.

Voyez avec quel soin, tout en observant les formes légales, le testateur a soin de rappeler ses vœux, ses devoirs; il rappelle les pouvoirs de l'Eglise en les faisant précéder de ceux de la loi française; il lègue à ses héritiers la même jouissance et possession qu'il a eue pendant sa vie. Il recommande de ne pas en abuser et d'en employer les revenus selon les règles d'une droite conscience et de la religion catholique, apostolique et romaine.

Or, nous savons quelles règles austères, au point de vue du vœu de pauvreté, s'était imposées le digne abbé de Floreffe.

Voyez sa lettre du 11 février 1802 qu'il écrit *qualitati qua*, c'est à titre d'abbé, au cardinal de Caprara.

Voyez celle du 15 mai même année et celle du 12 février 1803 (1) et les notes par lesquelles il a soin de consigner sur les actes d'acquisition que les biens en faisant l'objet sont au profit de tous les confrères (2).

Nous ne pouvons relire tous les documents qui vous ont été lus et relus déjà si souvent et qui sont d'ailleurs imprimés. Mais nous sommes convaincu que déjà dans votre esprit, et avant l'heure actuelle, le testament De Fromenteau n'a été que l'exécution ou tout au moins le commencement d'exécution du projet de toute sa vie, la reconstitution du patrimoine de Saint-Norbert.

A ses yeux, c'eût été faire un outrage immérité à ses légataires que de les supposer capables d'user à leur profit personnel du titre apparent dont il les investissait.

Mais les légataires étaient-ils au courant de ces intentions? Cela n'est pas non plus douteux. Nous n'avons pas à prouver qu'en droit il n'est pas nécessaire qu'une convention ait préalablement existé pour que la simulation soit admise. (Voyez l'arrêt de 1861, Belg. Jud., 1861, p. 737.)

L'exemple le plus remarquable de la jurisprudence est l'arrêt rendu par la cour de Paris le 27 juin 1850, sur le réquisitoire de M. Flandin déjà cité. (Voyez aussi Merlin, V° *Fidéicommis*, n° 4.)

Or nous trouverons la preuve que les légataires connaissaient leurs obligations de conscience et entendaient les exécuter. Ils savaient qu'en les instituant au point de vue civil, De Fromenteau n'émettait pas l'expression sincère de sa volonté.

Dusart a fait son testament en 1819, donc peu de temps après avoir recueilli le legs; il le fait dans la même forme, avec les mêmes réserves que De Fromenteau; il le fait en faveur de deux religieux, avec droit d'accroissement au profit du survivant, et l'un d'eux est Neut, qui, un des derniers survivants, avait fini par réunir sur sa tête presque la totalité des biens reconquis contre la révolution.

Le testament de De Mortroux est de 1822, Neut y est encore institué avec un autre.

L'abbé De Fromenteau avait conservé son autorité disciplinaire sur les religieux fidèles; cette autorité lui avait été déléguée par l'évêque de Namur. Certes, Dusart, De Mortroux, Velry, Bernier, Neut et tant d'autres étaient restés fidèles et si tous faisaient des testaments identiques dans leurs dispositions fondamentales, c'est qu'ils obéissaient à une pensée commune, à un ordre qui émanait de leur ancien supérieur, de leur modèle à tous, de l'abbé De Fromenteau.

Cela résulte encore surabondamment de la lettre de Hélin, le religieux retiré en Hollande, écrite en 1835 de manière à prouver que le testament De Fromenteau n'était qu'apparent et que sa volonté était connue de tous, comme entièrement différente de celle qu'il avait exprimée.

Cette lettre doit être relue : la même pensée dominante, anime encore en 1835, le père Hélin comme le père De Fromenteau en 1812.

Seulement en 1835, les illusions dont se berçaient encore les anciens religieux prémontrés, Neut et consorts, n'étaient pas partagées par Hélin et il proposait alors de gratifier le séminaire de Namur, capable, pour conserver au moins à l'Eglise, sous une autre personnification civile, les biens qu'il désespérait de voir redevenir le patrimoine de l'abbaye de Floreffe.

Si on avait, dès le début du régime, substitué à la destruction radicale des couvents, la marche conseillée par le père Hélin (sauf la clause du réversal, qui aurait dû être considérée comme non écrite), le séminaire ne se verrait pas contester par les héritiers avec tant de chances de succès, des biens dont l'emploi est actuellement légal.

Mais ce qu'il faut noter, c'est l'anathème qu'il lance contre Chaltein, qui a transgressé les règles du couvent et légué une partie des biens qu'il possédait civilement à ses héritiers du sang.

Mais avant Hélin, dont la lettre vient révéler après coup le concert existant entre les fidèles de Floreffe, Dusart lui-même avait en 1829 révélé qu'à ses yeux la communauté n'était pas morte. A cette époque, une partie des anciens religieux consentaient à installer à Floreffe un petit séminaire.

Dusart s'y opposa : il fit rédiger une opposition. De cette opposition il résulte, de l'aveu des deux parties, que Dusart ne se considérait que comme *inscrit* pour un huitième de la propriété de l'abbaye. Mais il résulte aussi de cette opposition que De Fromenteau, dans l'esprit de Dusart, n'avait acquis que pour sa communauté qui, à ses yeux, existait encore.

Donc toujours, c'est la communauté qui a été gratifiée.

Et De Mortroux, dans sa lettre du 17 septembre 1819 à Mme De Simony, dit en propres termes que De Fromenteau n'a voulu laisser le tout qu'au *parfait commun de tous les confrères*. Cette terminologie un peu surannée indique suffisamment et l'existence de la communauté et l'interposition de De Mortroux.

Dans sa seconde lettre du 30 janvier 1820 à la dame De Simony, De Mortroux dit que, institué héritier du demi-quart de *leur maison*, il ne tire cependant pas un seul liard de plus que le petit secours alloué annuellement à chacun de ses confrères, qui sont encore au nombre de vingt-cinq.

Rapprochez ces lettres de celle de Hélin, qui allègue que la volonté de l'abbé De Fromenteau était de laisser ses meubles à celui qui dirigerait après lui, jusqu'à ce que le nombre des religieux soit réduit à sept.

Rappelez-vous l'allégation du séminaire, qu'au moment de la vente de germinal an V, ils étaient cinquante-neuf. Rapprochez encore tous les testaments et vous ne pourrez chasser cette conviction qu'en fait, pour tous les religieux disparaissant successivement par la mort, la communauté seule restait propriétaire; ils perpétuaient entre eux une personne civile de fait, bien qu'illégale; aucun ne voulait être souillé du vice de propriété.

Mais le temps a marché, et arrive le moment où quelques-uns seulement survivent. Ils ne sont plus même sept, ils ne sont plus que trois. C'est en 1840, la révolution belge de 1830 a créé la liberté d'association ; les communautés religieuses, dont l'existence occulte pouvait maintenant être divulguée au grand jour, essayaient de remédier au défaut de capacité d'acquérir par la formation de société entre leurs membres. Ces sociétés étaient universelles et on voulait les rendre perpétuelles par l'introduction successive de nouveaux membres, les survivants héritant toujours de leurs confrères. C'est ce qui avait été fait, notamment par les prémontrés d'Averbode, et ceux-ci engageaient vivement leurs confrères de Floreffe d'user du même procédé.

La réalisation de ce projet était urgente. Neut, Jacquemain et Stevens restaient seuls et vieux, et le patrimoine de Saint-Norbert pouvait être compromis par leur mort.

Aussi trouvons-nous en 1840, un projet d'acte de société rédigé par Jacquemain, et le 4 décembre de la même année, un acte authentique est passé entre les trois associés et cet acte est calqué sur le patron de l'association formée à Averbode en 1838, c'est-à-dire deux ans seulement auparavant.

Cette société d'Averbode a été, vous le savez, frappée de nullité plus tard par l'arrêt si connu rendu le 13 mai 1861 par la cour de Bruxelles, sur les conclusions toujours invoquées de M. Corbisier.

Les associés de Floreffe entrevirent-ils les vices de cette combinaison, ou furent-ils enfin frappés des observations de Hélin, dans sa lettre de 1835? Furent-ils enfin convaincus de l'impossibilité de continuer après eux la communauté dont ils restaient seuls les fidèles membres?

Quels qu'aient été leurs motifs, il est certain qu'ils voulurent au moins assurer à l'Eglise, sous une autre forme, la possession des biens dont ils ne se considéraient que comme des dépositaires et comme pis aller, ce furent les séminaires de Tournai et de Namur qu'ils choisirent comme donataires.

Par acte du 15 juillet 1842, et sous diverses conditions et charges, la donation fut réalisée, acceptée par le séminaire et l'association de 1840 fut dans le même acte déclarée dissoute. Le projet de donation du 11 mai 1842, sous seing-privé, contenait art. 7, une sorte de fidéicommis en vue du rétablissement des prémontrés à Floreffe ; — c'est caractéristique.

Le 2 décembre 1842 les trois donataires se donnent décharge mutuelle de leur administration dissoute.

Ainsi finit la communauté de Floreffe dont la reconstitution avait été projetée dès sa dissolution de l'an IV, et dont tous les membres ont cru un devoir de conscience de veiller à sa perpétuité aussi longtemps que l'impossibilité ne leur en a pas apparu d'une manière certaine.

Peut-on dire après tous ces écrits, ces intentions bien manifestes, après ces actes posés et ces combinaisons ingénieuses, qu'il n'a existé entre tous les moines qu'une indivision, qu'ils étaient chacun propriétaire personnellement soit pour eux soit comme mandataires d'autres confrères? Evidemment non; leurs vœux s'y opposaient; leur propriété civile n'était qu'un expédient, un trompe-l'œil et tous se seraient indignés si on leur avait supposé une pensée de lucre, d'intérêt pécuniaire. La protestation de Dusart en fait foi, et toute la correspondance de tous

(1) Ces acquéreurs inscrits peuvent-ils retrocéder et revendre par acte public à leurs confrères sans enfreindre le vœu de pauvreté. Observez que c'est le seul moyen de conserver les biens plus longtemps dans l'Eglise contre la loi de suppression.

(2) Spécialement la note sur la déclaration de Richald, le 10 octobre 1818, c'est-à-dire six ans après la confection de son testament.

les religieux ne respire que désintéressement au profit du *Corpus* dont ils n'étaient que les membres obéissants.

Tous ces faits et tous ces documents prouvent donc à la fois et l'interposition de personnes et l'existence de l'être moral au profit duquel les dispositions de De Fromenteau étaient en réalité intervenues.

Il ne nous reste à examiner brièvement encore à ce point de vue, que l'argument tiré du décret du légat du 3 mai 1803, supprimant toute supériorité parmi les réguliers. On en conclut que le légat a supprimé les corporations. Officiellement, c'est vrai; mais il ne s'agit pas ici d'existence légale, mais d'une existence que la loi forçait à dissimuler et la réponse de l'évêque dit que c'est aux *intentions et à la volonté bien arrêtée* du gouvernement; c'est donc une simple concession aux malheurs des temps, et le cardinal Caprara, répondant le 11 mars 1803 aux inquiétudes de l'abbé, approuve la défense d'aliéner les biens ecclésiastiques, si ce n'est pour les conserver à l'Eglise. Et le général de l'ordre, en novembre 1803, postérieurement au décret, dit à M. De Fromenteau de continuer en toute sûreté de conscience comme il a fait jusqu'ici : la cour de Rome désire concilier.

On dit encore : en 1805, l'évêque de Namur et l'abbé lui-même avaient un moment conçu le projet de former une maison de prémontrés et l'abbé y a renoncé précisément à cause de la loi, qui appelle les parents des religieux à leur succession et du décret de 1803, qui les soustrait à l'autorité de leurs supérieurs réguliers.

Sans cela, dit M. De Fromenteau, ce serait un zèle indiscret, un ouvrage éphémère, pardonnable aux dames, mais non pas aux hommes qui doivent réfléchir.

Toutes ces projets étaient, dans l'esprit de l'évêque, un acheminement au rétablissement officiel de l'ordre; mais nous refusons à voir dans les lettres échangées à ce sujet, la preuve que la corporation n'existait plus en fait; mais l'abbé était entier et nous pensons que malgré son vœu d'humilité, ce n'est pas sans un froissement d'amour-propre qu'il avait été soumis à l'évêque et avait dû accepter de ce prélat la délégation nécessaire à son autorité abbatiale.

Il voulait tout ou rien au point de vue légal. N'ayant pas tout, il trouvait plus de sécurité pour son œuvre en la tenant cachée et protégée par sa personnalité et celle de ses confrères, acquéreurs avec lui ou après lui, des débris encore opulents de son abbaye.

Il a remis les biens à la communauté telle qu'elle existait alors; il les a remis par des voies détournées. Moins cette communauté aura de vie, moins elle aura de capacité, car pour être capable de recevoir il faut exister et exister légalement. Pour notre thèse, l'absence d'existence légale est la base de notre argumentation : la correspondance de l'évêque et de De Fromenteau ne vient donc pas à l'encontre.

Nous n'avons pu vous redire tous les détails qui ont trouvé place en plaidoirie; c'est ainsi que nous avons omis l'écrit de faits du 5 avril 1844, signifié dans le procès Neut. Vous trouverez cet écrit analysé dans les conclusions de M. CORBISIER, BELG. JUD., 1861, p. 737. Notre mission est plutôt de résumer que d'analyser, et les faits étant caractérisés d'une manière générale, d'y faire l'application des principes du droit. C'est ce qui nous reste à vous dire sur le fidéicommis.

Les faits du procès nous paraissent rentrer complètement dans la définition que nous donne MERLIN du fidéicommis tacite (Rép., V° *Fidéicommis tacite*, n° 2).

« C'est une disposition simulée, faite en apparence au profit « de quelqu'un, mais avec intention secrète de faire passer le « bénéfice de cette disposition à une autre personne qui n'est point « nommée dans le testament ou la donation.... Elle se fait ordi- « nairement, dit MERLIN, pour avantager quelque personne prohi- « bée. Ceux qui veulent faire de telles dispositions choisissent « ordinairement un ami en qui ils ont confiance, ou bien quelque « personne de probité sur le désintéressement de laquelle ils « comptent. Ils instituent ces personnes dans l'espérance qu'elles « remettront à la personne prohibée l'objet du fidéicommis. »

Quant à la valeur de ces dispositions, MERLIN dit que, faites en fraude de la loi, elles sont défendues par les lois romaines, par les coutumes et par l'art. 911 du code civil.

GRENIER (*Donations et Testaments*, n° 136) s'exprime dans le même sens : parlant d'un incapable caché derrière un interposé, ce qui se fait, dit-il, dans le but d'éluder la loi, doit toujours être réprimé lorsqu'il y a des preuves.

Posant la même hypothèse, DURANTON (n°s 270, 271, 140) dit : « il est de toute évidence que la disposition serait nulle comme faite en fraude de la loi. »

MERLIN, V° *Institution d'héritier*, S. V, § 1, n° 17, dit encore à propos des gens de mainmorte :

« Ceux qui n'ont pas obtenu du prince une autorisation suffisante pour exister dans l'Etat, sont constamment incapables d'être institués héritiers et même de recueillir de simples legs. »

Voyons maintenant ce que disent TROPLONG et DEMOLOMBE des fidéicommis tacites au profit de congrégations incapables : Citant un arrêt de la cour de Paris, du 19 mai 1851, rendu dans des circonstances aussi favorables à la communauté qu'elles le sont dans le procès actuel du séminaire, TROPLONG dit : « Mais la loi parlait; il n'en fallait pas davantage pour lever dans l'âme du juge les scrupules de l'homme, » et il ajoute, n° 691 : « Cet arrêt touche un point important, à savoir : la différence entre l'existence de fait et l'établissement légal d'une congrégation religieuse. Cette distinction est capitale. Elle répond à une objection tirée de la tolérance des associations religieuses depuis la constitution de 1848 (et en Belgique depuis 1830); elle concilie le droit public nouveau avec le droit public ancien. Elle conserve à l'Etat et à la loi ses prérogatives et sa haute tutelle. »

Nous, nous n'avons à invoquer que la loi. L'art. 20 de la Constitution rend l'existence ou plutôt le droit d'exister à toute association, mais ne lui donne pas la personnification civile.

Décrivant (n° 702) l'interposition, TROPLONG dit : « Lorsque le fidéicommis est tacite, la charge de rendre est la clause finale de la disposition; aucune pensée de libéralité ne s'adresse au grevé. Il ne reste qu'un incapable qu'on a voulu seul gratifier, et la disposition tombe pour le tout, parce que la fraude en est l'âme et le fond. »

Dans les n°s suivants, TROPLONG examine comment se prouve l'interposition. Cette question n'existe plus. Elle se prouve comme toute fraude par tous moyens, même par témoins. Nous ne nous y arrêterons pas. Mais le n° 704 de TROPLONG est bon à lire; il se rencontre en tous points avec la jurisprudence belge et avec les moyens présentés par les appelants dans l'espèce.

DEMOLOMBE, t. IX, édit. belge, n° 642, dit avec TROPLONG et une foule d'autorités qu'il énumère (SAINT-ESPÈS-LESCOT, n° 258, t. II) qu'il faut déclarer nulle la disposition faite au profit d'un ou plusieurs membres d'une telle communauté (existant en fait mais non autorisée), ou de toute autre personne qui n'en serait pas membre, lorsqu'il est constaté qu'elles ne sont instituées que pour faire parvenir la libéralité à la communauté elle-même comme être moral, c'est-à-dire comme incapable de recevoir.

Et, en effet, au n° 586, DEMOLOMBE appliquait aux congrégations non autorisées, l'incapacité absolue de recevoir édictée dans l'article 906, disant avec POTHIER que ces établissements n'ont aucune existence civile.

Il ne peut donc exister de doute sur les principes qui régissent les faits tels que nous les croyons établis.

Les légataires n'étant que fictifs, la disposition gratifiant une communauté sans personnification civile, l'incapacité absolue de cette communauté a son effet dans le passé. Elle s'oppose à ce qu'elle ait jamais pu être considérée comme propriétaire au lieu et place du propriétaire civil apparent, auteur du testament.

Elle s'oppose à ce que le séminaire puisse se prévaloir d'un droit de propriété qui n'a jamais existé dans le chef de la communauté et dont elle ne peut donc exciper contre les héritiers du sang, en admettant même, comme nous l'admettons, qu'on puisse exciper parfois du droit d'un tiers.

Le fidéicommis étant admis en fait, cette même incapacité s'oppose à ce que les légataires Dusart et De Mortroux aient jamais eu aucun droit de propriété personnel sur les biens objets du testament de 1812.

Or, les donateurs de 1842, Neut, Jacquemain et Stevens, n'ont d'autres droits que ceux qu'ils ont recueillis par une série de testaments des légataires de De Fromenteau.

Ils ont donc disposé de la chose d'autrui et le titre du séminaire est vicié dans son essence.

Peu importe l'intention primordiale de De Fromenteau, peu importe que sa pensée intime, son intention manifestée par sa correspondance, sa profession de religieux, son caractère si soutenu aient été de reconstituer l'abbaye de Floreffe.

La transmission de propriété, pour être efficace, doit avoir son exécution par une des formes de la loi. La propriété, dit le code (art. 711), s'acquiert par succession, donation ou testament, ou par l'effet des obligations.

Il faut un acte de transmission, il faut que l'intention se traduise en fait, le seul fait de transmission sortant du domaine purement intentionnel, mental, si nous osons nous exprimer ainsi. Le seul fait positif, actif, est le testament attaqué, qui n'a pris vie qu'au décès de De Fromenteau; ce testament est nul comme gratifiant un incapable, et par la même raison tout ce qui l'a précédé est inopérant. Entre l'acquisition de germinal an V et la mort de l'abbé survenue en 1818, il n'existe que des projets.

Pour acquérir, il faut exister en droit : la communauté n'existait

qu'en fait. Pour acquérir, soit par un des modes indiqués à l'article 711, soit par la possession, il faut être capable : la communauté n'avait pas cette capacité. Si elle a possédé par l'intermédiaire de De Fromenteau, capable, elle n'a donc eu aucune possession utile de nature à lui faire acquérir la propriété. Mais cette intention du testateur peut être recherchée pour prouver qu'il a voulu gratifier, non les personnes dénommées dans son testament, mais l'être incapable véritable bénéficiaire de ses dispositions.

Si une convention entre lui et ses légataires n'est pas exigée, on peut dans les faits antérieurs comme dans ceux postérieurs à son décès, dans les actes préparatoires comme dans ceux d'exécution de sa volonté, rechercher le but qu'on voulait atteindre, l'institution qu'on voulait enrichir contrairement à la loi.

Ce but n'a pas été complètement atteint, la communauté de Floreffe n'a pas été perpétuée, les associés de 1840 ne se sont pas adjoints de nouvelles recrues et de guerre lasse, ils ont enrichi le séminaire de Namur. Mais jusqu'à la donation, la communauté a résisté, a vécu, s'est personnifiée et l'on peut dire avec certitude qu'elle seule profitait et devait profiter du testament.

C'est ce que la loi défendait et c'est ce qui doit faire annuler le testament attaqué.

Ici doit se terminer notre tâche principale. L'interposition de personne, le fidéicommis tacite en faveur d'un incapable sont prouvés, et notre avis étant tel, nous ne croyons pas devoir examiner le système présenté par les appelants en ordre subsidiaire et qui consisterait à demander la nullité du legs comme fait à une personne incertaine.

Ce système ne repose pas sur la réalité des faits, et nous aurions bien mal résumé les débats si vous conserviez un doute à cet égard.

L'incertitude dans le légataire pourrait en effet donner lieu à trois hypothèses :

Ou bien le testateur n'a rien déterminé, quant à la destination ultérieure des biens, laissant à Dusart et à De Mortroux le soin d'en disposer ;

Ou bien il la leur a indiqué, mais sans la faire connaître dans son testament;

Ou bien enfin il a subordonné le sort de ses biens à la restauration de son ordre.

Dans la première hypothèse, le testament est nul en vertu de l'article 895 qui définit le testament. Il n'y a pas de disposition (V. MERLIN, V° *Légat.*, § 11, n° 18).

Une des règles les plus constantes et à la fois les plus sages du droit romain était que toute disposition testamentaire devait être l'expression de la volonté personnelle du testateur et qu'en conséquence le testateur ne peut commettre à un tiers, ni le choix de ses héritiers, ni le choix de ses légataires.

Voir aussi R. V° *Institution d'héritiers*, S. IV, n° 12, cass. fr., 8 août 1826; SIREY, 27, 1, 47; DALLOZ, V° *Dispositions entre vifs*, n° 3481; DALLOZ, V° *Substitution*, n° 89.

Dans la seconde hypothèse, il y a incertitude complète sur la personne du légataire véritable qui reste inconnu. Ce legs est nul comme celui qui est fait avec faculté d'élire et en plus parce que la capacité du légataire étant la condition *sine qua non* de la validité de l'attribution, il faut que cette capacité puisse toujours être vérifiée par l'héritier légal (Voir MERLIN, V° *Institution d'héritiers*, S. V, § 1, n° 365, 18, p. 367; V° *Legat*, § 2, n° 18 ; GRENIER, et surtout DALLOZ, V° *Dispositions entre vifs*, n° 3471 et suiv. et les arrêts cités où sont donnés tous les éléments.

Enfin, la troisième hypothèse, (c'est-à-dire que le legs fait serait fait à l'abbaye dans le cas de son rétablissement) ne doit non plus être citée que pour mémoire.

En effet, elle est en opposition avec le principe que la propriété ne peut rester incertaine. L'institution de Dusart et de De Mortroux serait dans ce cas sérieuse, mais dépendrait de l'avénement d'une condition.

Cela n'est pas : les véritables institués ne seraient pas Dusart et De Mortroux, mais toujours la communauté. Il n'y aurait pas encore dans ce cas substitution fidéicommissaire avec charge de conserver et de rendre, non écrite dans le testament.

Or, la communauté au point de vue légal, c'est le néant : l'interposition est sans objet, la disposition est sans exécution possible, elle doit être annulée pour le tout. Jamais les légataires apparents ne pouvaient en profiter pour eux-mêmes ; la donation qu'ils ont faite prouve qu'en admettant même la troisième hypothèse, c'est dans ce sens que les légataires apparents interprétaient le testament ; en aucun cas il n'était fait en leur faveur. Donc, pas de légataire, la condition ne se réalisant pas. Nous ne faisons qu'indiquer ces points, ne pouvant dans notre avis rencontrer toutes les questions que le débat amène à étudier. Nous ne pouvons qu'appliquer les principes du droit aux faits, tels que nous les trouvons établis. Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps sur ce terrain, craignant d'avoir déjà abusé de la patience de la cour.

Disons seulement un mot encore de l'arrêt de Bruxelles, du 3 mai 1854, lequel a repoussé la prétention des héritiers Neut.

Remarquons que les héritiers de Neut se basaient sur la propriété sérieuse du *de cujus*.

Nous avons établi la fausseté de ce point de départ.

Enfin, le testament est postérieur à la donation. Pour nous, la donation est le point final de la jouissance des biens par la communauté. Ce jour est celui de sa mort.

Mais remarquons qu'à cette époque, la cour de Bruxelles a refusé de reconnaître l'existence de fait de la communauté, la preuve ne lui en paraissant pas faite et n'a pas cru l'art. 911 applicable.

Nous avons de nouveaux documents qui prouvent que ce n'est pas là un être purement imaginaire et qu'il ne s'agit pas ici d'une substitution ne pouvant s'établir par des présomptions.

Cet arrêt, du reste, est antérieur aux arrêts rendus par la même cour en 1861 et en 1866, et nous croyons que M. CORBISIER a bien interprété l'écrit de faits signifié au nom de Neut dans l'instance en interdiction poursuivie en 1844 (déjà cité). »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En fait :

« Attendu que les lois de la révolution, après avoir confisqué les biens des anciennes corporations religieuses, autorisèrent l'acquisition de ces biens par les anciens religieux, à l'aide de leurs bons de retraite ;

« Attendu que Louis De Fromenteau, dernier abbé des Prémontrés de Floreffe, constitua un capital exclusivement composé des bons de retraite et des épargnes communes de ses religieux;

« Qu'à l'aide de ce capital, il fit, en l'an V, l'acquisition, avec trois de ses confrères, des bâtiments de l'abbaye et de différents terrains spécifiés dans les actes de la procédure ;

« Attendu qu'à l'époque de sa suppression, la communauté de Floreffe comptait encore près de soixante membres ;

« Attendu que, placé à leur tête, l'abbé De Fromenteau continua à maintenir l'ordre et la discipline parmi ses réguliers dispersés, et à administrer les biens payés de la bourse commune, en distribuant les revenus à chacun, d'après ses besoins ;

« Attendu que, fidèle à son serment *de conservandis bonis Ecclesiæ*, Louis De Fromenteau ne cessa de se préoccuper des moyens de maintenir la propriété des biens rachetés pour l'Eglise, et d'empêcher ces biens de passer aux héritiers des acquéreurs ;

« Qu'à cet effet, il entretenait ses religieux à l'aide des revenus de l'abbaye et de quelques biens nationaux rachetés par l'argent commun, avec l'intention de les garder à l'Eglise, dans l'espoir de temps plus favorables et du rétablissement de la communauté de Floreffe, avec ou même sans la règle de Saint-Norbert; que, pour éluder la loi civile d'après laquelle les acquisitions de biens devaient être faites en faveur de religieux particuliers, propriétaires apparents, chaque acquéreur, par ordre de Louis De Fromenteau, devait donner, sous peine d'anathème, une déclaration écrite constatant que ces biens avaient été acquis pour la communauté ; que, de cette façon, les biens acquis restèrent, comme auparavant, sous l'administration du dernier abbé (lettre au cardinal Caprara, en date du 11 février 1802) ;

« Que, pour assurer de plus en plus la continuité de son œuvre, Louis De Fromenteau adressa à l'autorité ecclésiastique un référé sur le point de savoir si les réguliers, acquéreurs de biens ecclésiastiques, pouvaient les rétrocéder ou les vendre à certains de leurs confrères, et qu'il reçut du cardinal Caprara la réponse que c'était là pour eux, non-seulement un droit, mais un devoir, et que, pour conserver les biens d'origine ecclésiastique à l'Eglise, ils pouvaient recourir à toute forme quelconque admise par la loi civile ;

« Attendu que si, postérieurement à cette correspondance, un décret papal du 3 mai 1803 déclara affranchir de l'obéissance régulière les membres des congrégations religieuses, ceux-ci néanmoins ne furent pas déliés de leurs vœux, mais se virent soumis à la juridiction des évêques, pour le for extérieur et les devoirs ordinaires seulement;

« Attendu qu'interprétant dans ce sens le bref pontifical, Louis De Fromenteau, avec l'assentiment du général de son ordre, continua, après 1803, à se considérer comme abbé installé à vie, avec juridiction sur ses réguliers, et qu'il envisagea les règles nouvelles comme supprimant simplement l'exemption de l'ordinaire :

« Attendu que la maison de Floreffe ne cessa donc pas de subsister, et que Louis De Fromenteau put déclarer au général des Prémontrés qu'il continuait à surveiller les acquisitions faites pour le commun et à en distribuer le revenu, ajoutant qu'il avait

même formé une société pour conserver lesdites acquisitions à l'Eglise ou à d'autres causes pieuses, selon le bref papal du 4 février 1797;

« Attendu que si, à son décès en 1818, il paraît n'avoir eu auprès de lui aucun de ses religieux, cet isolement s'explique par la circonstance mentionnée en la notice obituaire, que tous les subordonnés de l'abbé étaient employés à cure d'âmes, dans différents postes, d'après l'esprit de la règle de Saint-Norbert;

« Attendu que Louis De Fromenteau, à en croire la correspondance du prémontré Hélin, avait légué ses meubles à celui qui devait diriger la communauté après lui, et qu'en effet, Legrain, désigné comme son successeur avec titre sinon d'abbé, au moins de président, alla s'installer dans les bâtiments de l'abbaye;

« Attendu même qu'en 1837, alors que le séminaire occupait déjà la plus grande partie des bâtiments de l'ancienne abbaye, celle-ci servit de résidence à plusieurs des anciens prémontrés, à qui certains de leurs confrères dispersés demandaient encore compte de la caisse commune;

« Attendu que l'union intime qui persistait dans l'ancienne communauté, se démontre mieux encore par le système d'uniformité qui présida aux dispositions testamentaires des prémontrés survivants;

« Attendu que non-seulement Louis De Fromenteau, dans son testament du 15 mai 1812, dont la valeur juridique sera examinée ci-après, avait institué deux de ses religieux comme ses légataires universels; mais que, tour à tour, la plupart des autres prémontrés, propriétaires en titre, prirent des dispositions semblables, conçues dans les mêmes termes ou du moins d'après la même pensée;

« Que ce concert, qui remonte aux mesures signalées par Louis De Fromenteau, dans sa lettre de 1802 au cardinal Caprara, dénote que le supérieur religieux avait donné à ses subordonnés des instructions formelles à l'effet de suivre son exemple pour la transmission des biens communs;

« Que l'existence de ces instructions résulte, d'ailleurs, de la propre déclaration des deux légataires universels de Louis De Fromenteau;

« Qu'ainsi De Mortroux déclara à Mme De Simony que l'abbé De Fromenteau lui avait laissé des instructions particulières sur les dispositions à faire des biens légués, quand les anciens religieux seraient réduits à un certain nombre;

« Que, de son côté, Dusart notifia à ses confrères que, d'après l'intention et la volonté de Louis De Fromenteau, les biens devaient rester en commun, jusqu'à ce que les religieux fussent réduits au nombre de sept, moment où les survivants devaient se réunir pour convenir ensemble de fondations pieuses auxquelles lesdits biens seraient particulièrement affectés;

« Attendu qu'il y a lieu d'induire du rapprochement de ces actes et des autres documents du procès, que Louis De Fromenteau était dirigé par le désir de reconstituer la communauté de Floreffe, avec l'existence légale qu'elle avait eue sous l'ancien régime; de prolonger, autant que possible, la communauté de fait jusqu'à cette reconstitution légale; enfin de ne donner une autre destination religieuse aux biens de l'ancienne abbaye qu'au moment suprême où l'extinction de tous les anciens moines de Floreffe deviendrait imminente;

« Attendu que, conformément à cette intention, les derniers des survivants, réduits même à un nombre inférieur à celui qui avait été prévu, durent se convaincre enfin, en 1842, de la stabilité des lois qu'ils avaient éludées jusqu'alors et finirent par régulariser la position en faisant donation des biens au séminaire intimé et en exécutant ainsi le désir subsidiaire de leur ancien supérieur, c'est-à-dire en instituant, sinon l'ordre des prémontrés ou l'Eglise en général, au moins l'une des personnalités reconnues par la loi civile pour le service public du culte catholique;

« Attendu, dans ces circonstances, que si des biens provenant de l'Eglise, rachetés des deniers de l'Eglise, sont retournés à l'Eglise régulièrement représentée, et si la plupart des héritiers ont directement ou indirectement renoncé à réclamer une part de biens qu'ils savaient n'avoir jamais en réalité été acquis du patrimoine de leur auteur, il n'y a pas moins lieu, devant la réclamation de certains des héritiers, d'examiner la portée juridique de l'acte d'acquisition du 19 germinal an V, et du testament du 15 mai 1812;

« En droit :

« Attendu que l'intimé soutient d'abord que la demande des appelants n'est pas recevable, parce que les biens revendiqués ne sont jamais entrés dans le patrimoine de Louis De Fromenteau, lequel les aurait acquis pour la communauté de Floreffe;

« Attendu que, par acte du 19 germinal an V et déclaration de command du lendemain, ledit Louis De Fromenteau a acquis personnellement de l'Etat, conjointement avec trois autres religieux, les biens immeubles y désignés;

« Attendu que cet acte régulier et valable en la forme, par lequel l'Etat cédait la propriété de certains biens, a nécessairement transféré le domaine desdits biens sur la tête des acquéreurs, conformément aux principes des art. 711 et 1583 du code civil;

« Attendu qu'en supposant même que Louis De Fromenteau, en faisant cette acquisition, eût eu la pensée intime de la faire pour le compte de la communauté et non pour lui-même, cette intention cachée et contraire à la loi ne pouvait, en aucun cas, enlever à un acte posé dans les formes légales la force et les effets qui y sont attribués par la loi;

« Attendu que la propriété dont l'Etat vendeur s'était irrévocablement dessaisi, n'a pu être transmise à une corporation qui n'avait pas d'existence légale, ni à des personnes inconnues ne figurant pas à l'acte; qu'elle n'a pas pu, d'un autre côté, rester en suspens pendant un laps de temps plus ou moins long, et qu'il faut bien admettre qu'elle a été transférée aux personnes qui y figurent comme acquéreurs;

« Attendu que le système contraire, soutenu par l'intimé, aurait des conséquences inadmissibles; qu'il laisserait la propriété incertaine et en suspens et substituerait à la réalité légale, base de la transmission de la propriété, une fiction contraire à un acte de vente régulier et répudiée par la loi même;

« Attendu, au surplus, que le quart des biens acquis en l'an V s'est retrouvé en nature dans le patrimoine de Louis De Fromenteau, tel que ce patrimoine fut déterminé en la déclaration de succession de ses légataires;

« Attendu, dès lors, qu'on doit admettre que jusqu'en 1818, époque du décès du testateur, il ne s'était opéré aucune dévolution de propriété en faveur d'un tiers auquel, par hypothèse, Louis De Fromenteau aurait voulu transmettre ses droits, par le seul effet de sa volonté;

« Attendu que c'est donc exclusivement sur le testament du 15 mai 1812 qu'il y a lieu de concentrer la discussion au fond :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause et du testament lui-même que le testateur n'a légué à De Mortroux et Dusart sa part dans l'acquisition de l'an V, que pour conserver cette part, par leur intermédiaire, à l'ordre des prémontrés, ou à l'Eglise, ou à des œuvres pies à déterminer ultérieurement, en éludant la loi civile sur la transmission héréditaire des biens;

« Que notamment après s'être placé sous le vocable des patrons de l'ordre des prémontrés, le testateur a soin de faire ressortir dans son testament les circonstances qui le mettent, lui et ses légataires, en présence de leurs vœux et des obligations qu'ils entraînent;

« Qu'après avoir disposé, il restreint immédiatement les termes de son institution d'héritiers en voilant, sous la forme d'une recommandation, l'obligation imposée à ses légataires de ne pas posséder les biens autrement qu'il ne les avait possédés lui-même, de ne pas en abuser, de les gérer, d'en employer les revenus selon les règles de leur conscience et de la religion catholique, apostolique et romaine;

« Attendu qu'après le décès de Louis De Fromenteau, les héritiers institués ne prirent aucune délivrance des biens légués, mais déclarèrent que l'intention du défunt avait été de laisser le tout « au parfait commun de tous les confrères; »

« Attendu que de tous les documents de la cause, il résulte que Louis De Fromenteau s'en était remis à ses légataires et à leurs ayants-droit de décider, d'après ses indications, mais sauf à les modifier selon les circonstances des temps, quelle affectation définitive serait donnée aux biens légués;

« Attendu que le caractère contingent de cette détermination du véritable héritier institué, engendra même assez d'incertitude, pour qu'un des légataires universels de Louis De Fromenteau crût devoir protester par exploit d'huissier contre l'usage des biens qui lui paraissait contraire à l'intention et à la volonté du testateur;

« Attendu qu'il y a donc incertitude même sur celle des personnes incapables que Louis De Fromenteau a voulu réellement avantager, et que, dès lors, le testament attaqué doit être annulé pour le tout, comme constituant un fidéicommis tacite prohibé par la loi et comme ne contenant qu'une institution d'héritier fictive et collusoire;

« En ce qui concerne les fruits :

« Attendu que le séminaire possédant les biens revendiqués en vertu d'un titre de donation régulière, ne peut être assimilé au possesseur de mauvaise foi, et ne doit compte des fruits que depuis la demande en justice;

« En ce qui concerne la ferme de Thiméon :

« Attendu que les parties sont d'accord pour déclarer qu'elle n'est pas comprise dans la donation faite par les intimés;

« En ce qui concerne les parts héréditaires revenant aux appelants :

« Attendu que la décision de l'arrêt de la cour, du 5 décembre 1861, n'a pas reçu sur ce point une exécution suffisante, et qu'il y a lieu de demander aux parties de plus amples éclaircissements;

« Attendu que les héritiers de l'intervenant De Simony, quoique dûment assignés en reprise d'instance, font défaut;

« Attendu, en ce qui les concerne, que leur auteur, n'ayant formé sa réclamation que plus de trente ans après le 2 novembre 1818, date du décès de Louis De Fromenteau, doit être écartée par la prescription trentenaire invoquée contre lui;

« Attendu que les donateurs et leurs représentants, dont la cour en son arrêt du 5 décembre 1861 a ordonné la mise en cause, font défaut, quoique dûment assignés; mais que les parties s'abstiennent de conclure contre eux et qu'il y a lieu dès lors de joindre à la masse les frais faits à leur égard;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. FAIDER, avocat général, en son avis conforme, donne défaut contre les héritiers et représentants de l'intervenant Clément-Joseph De Simony, non comparants, quoique dûment assignés en reprise d'instance; pour le profit, déclare que l'instance est tenue pour reprise; et statuant au fond entre toutes les parties par un seul et même arrêt, réformant le jugement *à quo*, déclare l'action éteinte par prescription en ce qui concerne les héritiers et représentants de l'intervenant Clément-Joseph De Simony: rejette la fin de non-recevoir tirée de ce que les biens acquis par Louis De Fromenteau, le 15 germinal an V, n'auraient jamais fait partie de son patrimoine; dit au contraire que cette vente a valablement transmis les biens à l'acquéreur; déclare nul et de nul effet le testament olographe de Louis de Fromenteau, ancien abbé de Floreffe, portant date du 15 mars 1812; dit que la demande n'est pas recevable en ce qui concerne la ferme de Thiméon; réserve de statuer ultérieurement sur la quote-part en laquelle les appelants ont qualité pour revendiquer l'hérédité *ab intestat* de Louis De Fromenteau; dit néanmoins que quelle que soit la part à allouer définitivement aux appelants, ceux-ci n'auront droit aux fruits qu'à partir de l'exploit introductif de la présente instance; réserve les droits, etc... » (Du 25 mars 1874. — Plaid. MMes E. DUPONT et FABRI.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts, conseiller.

EFFET DE COMMERCE. — AVAL. — ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE. — FAILLITE. — BÉNÉFICE DU TERME. — RENONCIATION. — RAPPORT.

L'étranger qui a souscrit pour aval, en Belgique, une lettre de change, peut déterminer, lors de son engagement, la législation sous l'empire de laquelle il entend s'obliger. En l'absence de cette indication, les parties peuvent se mettre d'accord sur la loi applicable et cette entente lie le juge.

En Belgique, la mise en faillite du souscripteur d'une lettre de change ne prive pas le donneur d'aval du bénéfice du terme, mais l'oblige uniquement à garantir, par une caution, le paiement à l'échéance. En payant avant cette échéance, le donneur d'aval éteint avant terme une dette non exigible et dans certaines circonstances, le rapport de cette somme peut être ordonné à la faillite du donneur d'aval.

(CAHEN C. MICHEELS, CURATEUR COOPMAN.)

Cahen, d'Arlon, tire sur Coopman fils, de Bruxelles, deux lettres de change, payables au 15 novembre et 1er décembre 1868. Coopman père, de Maestricht, signe ces deux effets pour aval, à Bruxelles, et les paie au tireur le 3 octobre 1868.

Le 8 octobre 1868, Coopman fils est mis en faillite à Bruxelles.

Le 17 octobre, Coopman père est mis en faillite à Maestricht.

Le curateur de ce dernier réclame le rapport à la masse du montant des deux lettres de change payées à Cahen, le paiement de ces sommes ayant eu lieu avant leur exigibilité et dans les quarante jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite (art. 773 du code de commerce néerlandais.)

Ce rapport est rejeté par le tribunal de Maestricht, mais est ordonné par la cour provinciale du Limbourg.

Le tribunal d'Arlon ordonne également le rapport; sa décision a été confirmée par la cour de Liége dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des conclusions prises devant la cour, que les deux parties acceptent ce jugement *à quo* en tant qu'il admet que l'arrêt de la cour provinciale du Limbourg, dont l'exécution est demandée en Belgique, est sujet à révision;

« Attendu que cet arrêt et le jugement frappé d'appel décident que la faillite, prononcée à Bruxelles, de l'accepteur d'une lettre de change tirée sur lui d'Arlon, ne rend pas le paiement de cette lettre de change immédiatement exigible vis-à-vis du donneur d'aval, qui s'est obligé à Bruxelles, mais est domicilié à Maestricht;

« Attendu qu'il est certain qu'en cette matière, le contractant qui s'oblige en pays étranger peut déterminer, lors de son engagement, la législation sous l'empire de laquelle il entend s'obliger; qu'il n'est pas établi que, dans l'espèce, le donneur d'aval se soit expliqué à cet égard dans la lettre non reproduite qui contient son aval; mais que les deux parties sont d'accord pour reconnaître que son engagement est régi par la loi belge, puisque l'appelant demande par ses conclusions qu'il en soit ainsi décidé et que l'intimé conclut à la confirmation du jugement qui l'admet; que la cour ne peut donc que constater l'entente des parties sur un point qu'elles étaient libres de régler par leurs conventions;

« Attendu qu'en cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change, les autres obligés sont tenus, aux termes de l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851, de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que les coobligés de l'accepteur failli ne perdent pas, par son fait, le bénéfice du terme, mais qu'ils sont astreints à donner des garanties moyennant lesquelles ils peuvent se soustraire au paiement avant l'échéance; que le porteur n'a d'action contre eux que pour obtenir une caution qui seule est *in obligatione*, et qu'il ne peut les contraindre au paiement, que faute par eux de lui fournir cette caution; que c'est le cas d'une obligation facultative, le paiement immédiat ne pouvant être exigé et n'étant qu'*in facultate solutionis*; d'où il suit que celui qui fait ce paiement immédiat paie avant terme une dette non exigible;

« Attendu que les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 18 avril 1851, et les relations qui existent entre son art. 450 et les art. 120 et 163 du code de commerce, ne peuvent avoir pour conséquence de renverser les textes du premier de ces articles, comme si le paiement immédiat était *in obligatione* et la caution *in facultate solutionis*; que telle n'a pu être la pensée du législateur, qui a évidemment voulu, sous certaines conditions, laisser aux garants de la dette du failli le bénéfice du terme sur lequel ils ont dû compter lors de leur engagement; que du reste la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que le recours dont parle l'art. 163 du code de commerce n'a pas pour objet le paiement immédiat, mais l'obtention d'une caution, principe que consacre l'art. 450 précité;

« Attendu qu'il importe peu que l'arrêt dont l'exécution est demandée ait visé l'art. 778 du code de commerce hollandais et non les art. 132, 155, 177 et 178 du même code, qui règlent les obligations de l'aval en cas de faillite de l'accepteur, puisqu'il est reconnu que, dans l'espèce, la loi hollandaise n'est applicable à Jacob Coopman, donneur d'aval, qu'en tant qu'elle régit les conséquences de sa propre faillite;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 773 du même code, toutes les dettes non échues au jour où commence la faillite, et qui ont été payées dans les quarante jours qui la précèdent, doivent être rapportées à la masse; d'où il suit que le donneur d'aval Jacob Coopman, déclaré en faillite lui-même à Maestricht, le 17 octobre 1868, et ayant payé le 3 du même mois, par conséquent avant la mise en faillite de son fils, Arnold Coopman, prononcée à Bruxelles le 8 octobre, les deux lettres de change échéant le 15 novembre et le 1er décembre suivant, a payé avant toute échéance et dans les quarante jours susindiqués, deux dettes pour lesquelles il n'était tenu, avant sa propre faillite, qu'à donner caution;

« Attendu que si Lazare Cahen, beau-père du failli Arnold Coopman, de Bruxelles, et qui n'a pu ignorer la situation critique de ses débiteurs, s'est, par suite du paiement qu'il a reçu dès le 3 octobre, trouvé dans l'impossibilité d'exiger une caution le 8, il doit s'imputer à lui-même de s'être placé dans une position qu'il a dû prévoir et connaître; que c'est donc à bon droit que la cour provinciale du Limbourg et le jugement dont est appel ont ordonné le rapport à la masse des sommes perçues par l'appelant;

« Attendu que la contrainte par corps ne peut, de ce chef, être prononcée en Belgique;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. DETROZ, avocat général, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 6 août 1873. — Plaid. MMes DUPONT, BELTJENS et HOGGE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Julien, conseiller.

FAILLITE. — DEMANDE DE DÉCLARATION. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel du jugement qui repousse la demande en déclaration de faillite doit être, à peine de déchéance, interjeté dans la quinzaine à partir de la signification de ce jugement.

(LA SOCIÉTÉ COCKERILL C. BLOOS.)

Un jugement du tribunal de Huy avait repoussé la demande de la société Cockerill tendante à la mise en faillite de Bloos. Appel fut interjeté. Bloos opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'appel avait été interjeté tardivement, c'est-à-dire, plus de quinze jours après la signification du jugement dont appel. La cour accueillit cette fin de non-recevoir par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, le délai pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite n'est que de quinze jours à compter de la signification ;

« Attendu que le jugement statuant sur l'action qui tend à la déclaration de la faillite rentre dans les termes généraux de cette disposition, soit qu'il accueille ou non la demande; que le tribunal saisi du litige est appelé, en effet, pour fonder sa décision, à apprécier les conditions constitutives de la faillite d'après les dispositions légales qui régissent spécialement la matière, et à constater si elles se rencontrent dans les faits de la cause qui lui est soumise ;

« Attendu, en fait, que le jugement *à quo* a été signifié à la société appelante le 11 septembre 1873 ; que l'appel n'en a été interjeté que par exploit en date du 30 du même mois, et ainsi plus de quinze jours après la signification ;

« Par ces motifs, ouï M. ERNST, premier avocat général, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable, condamne la société appelante aux dépens... » (Du 23 octobre 1873.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.*, cass. franç., 16 août 1842 (DALLOZ, Rép., V° *Faillite et banqueroute*, n° 1364, en note); Paris, 8 décembre 1849 (DALLOZ, pér., 1850, 5,222); Poitiers, 4 juillet 1860 (IBID., 1860, 2, 168) et les autorités indiquées en note.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Audience des référés. — Présidence de M. Liefmans.

FAILLITE. — VENTE DE MEUBLES. — MAISON LOUÉE PAR LE FAILLI. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE.

Un curateur a le droit de tenir dans et devant la maison louée au failli, la vente publique des meubles et marchandises garnissant cette maison.

(ANTHEUNIS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE ANTHEUNIS FRÈRES.)

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après un usage généralement admis, les ventes de meubles et de marchandises appartenant aux faillis se font dans ou devant la maison habitée par celui-ci, même lorsqu'il n'est que le locataire de cette maison;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne range parmi les abus de jouissance, une vente de cette nature, tenue soit par suite de décès, soit par suite de faillite ;

« Que l'éventualité de pareilles ventes est inhérente à la nature même du contrat de bail et que pour s'y soustraire, le propriétaire devrait à cet égard faire des défenses expresses dans l'acte qui en règle les conditions ;

« Attendu que si la faillite d'un locataire peut, dans certains cas, jeter quelque dépréciation sur la maison qu'il habitait, cette dépréciation devrait être attribuée bien plus à la mauvaise direction qu'il a donnée à ses affaires ou aux pertes qu'il a subies dans son commerce, qu'à la vente forcée qui en est ordinairement la conséquence ;

« Attendu, d'ailleurs, que si la vente occasionnait à l'immeuble dans lequel elle sera tenue quelque dommage matériel, le demandeur pourrait en demander la réparation en vertu de l'art. 1382 du code civil ;

« Renvoyons au principal les parties à se pourvoir ; disons qu'il sera passé outre à la vente dans ou devant la maison habitée par les faillis ;

« Déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision et sur minute... » (Du 20 mars 1874.—Plaid. MMes DE VOS, du barreau d'Audenarde, c. VICTOR DE WITTE, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — Voir : Gand, 13 août 1856, seule décision à notre connaissance intervenue sur la question (BELG. JUD., t. XIV, p. 1284). Dans cette espèce, il est à remarquer que le mari failli étant depuis deux ans séparé de biens avec sa femme, n'avait pas la jouissance de la maison qu'il occupait (art. 1536 du code civil).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

VOIRIE. — IMPASSE. — ÉCLAIRAGE. — RÈGLEMENT COMMUNAL.

Les impasses établies à travers des propriétés privées, mais aboutissant à la voie publique, font partie de la voirie urbaine.

Un règlement de police peut imposer aux propriétaires d'impasses dépendant de la voirie urbaine la charge de les éclairer à leurs frais.

(LOR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation des lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 1er février 1844 et, par suite, de la violation des art. 11 et 110 de la Constitution et de l'art. 78 de la loi communale :

« Considérant que les impasses aboutissant à la voie publique, alors même qu'elles sont établies à travers des propriétés particulières, sont considérées par la loi du 1er février 1844 comme faisant partie de la voirie urbaine;

« Considérant que les dispositions 1 et 3 du règlement de la commune d'Anderlecht, du 4 novembre 1872, ont pour but d'assurer la sûreté et la commodité des voies publiques; qu'elles sont donc des mesures de police prises légalement en exécution de l'article 78 de la loi communale de 1836 et dans les limites des lois du 14 décembre 1789 et des 16-24 août 1790;

« Considérant que la charge d'éclairer imposée aux propriétaires d'impasses n'a rien d'individuel; qu'elle a un caractère général, puisqu'elle s'applique à tous les habitants qui se trouvent dans la catégorie qu'elle prévoit;

« Considérant que ce caractère de prescription légale de police qu'a le règlement n'est point altéré par l'importance de la charge et que le devoir personnel qu'il impose ne porte aucune atteinte aux droits réels des propriétaires des impasses;

« Que, par suite, le jugement dénoncé ne contrevient à aucune des lois invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 23 février 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.— Présidence de M. Donnez, conseiller.

MÉDECIN HOMOEOPATHE. — FOURNITURE DE MÉDICAMENTS. EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

Les dispositions de la loi du 12 mars 1818 s'opposent à ce qu'un médecin exerce cumulativement la profession de médecin et celle de pharmacien.

La simple fourniture de médicaments constitue l'exercice de la profession de pharmacien.

Le médecin homœopathe qui fournit des médicaments à ses malades, tombe sous l'application des dispositions pénales de la loi du 12 mars 1818 et de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires.

C'est en vain qu'il allèguerait qu'il fournit gratuitement ces médicaments; il n'y a pas lieu d'établir de distinction là où la loi n'a pas distingué.

(VAN CAMPENHOUT C. VANDERVORST ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Sur appel, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant, le jugement que nous avons rapporté t. XXXI, p. 751.

ARRÊT. — « Quant à l'appel du prévenu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour, que le docteur Van Campenhout, qui exerce la médecine et qui est même le médecin traitant du dispensaire homœopathique d'Anvers, a fourni habituellement des médicaments à ses malades à Anvers en 1873 et antérieurement depuis moins de trois années; qu'il est également établi qu'il ne prépare pas ces médicaments lui-même, mais qu'il se les procure chez un pharmacien homœopathe de Bruxelles, de manière à en avoir constamment un assortiment complet et qu'il les distribue ensuite à ses malades, soit à domicile, soit au dispensaire;

« Attendu que la loi du 12 mars 1818 interdit aux personnes non qualifiées d'exercer quelque branche que ce soit de l'art de guérir (art. 18); qu'elle fait en outre défense aux personnes qualifiées d'exercer cumulativement plusieurs branches de l'art de guérir (art. 11 et 19);

« Qu'il est en conséquence absolument interdit à l'homme de l'art qui exerce la médecine, d'exercer également la pharmacie, alors même qu'il serait diplomé comme docteur en pharmacie (art. 12) sauf dans les cas expressément prévus par la loi;

« Qu'il est d'ailleurs établi et reconnu que le docteur Van Campenhout ne se trouve dans aucun de ces cas d'exception;

« Qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si les faits déclarés constants à sa charge constituent l'exercice de la pharmacie;

« Attendu qu'il résulte de différentes dispositions légales, que la loi comprend dans l'exercice de la pharmacie non seulement la préparation des remèdes, mais encore leur simple fourniture; que cela résulte notamment de l'art. 11 de la loi, mais plus incontestablement encore de l'art. 9 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les docteurs en médecine, article qui, même dans un cas tout spécial, n'autorise les médecins à fournir des médicaments à leurs malades qu'à la condition expresse qu'ils les fassent préparer chez un apothicaire; qu'il faut conclure de cette disposition exceptionnelle qu'en règle générale, la simple fourniture médicaments est interdite aux médecins; que cette interdiction générale ne saurait d'ailleurs se justifier qu'à raison du principe consacré par la loi, quant à la défense du cumul de deux branches de l'art de guérir, et parce que la simple fourniture des médicaments, constituant aux yeux du législateur l'exercice de la pharmacie, ne peut se joindre à la pratique de la médecine sans former le cumul interdit par la loi;

« Attendu que le prévenu n'est du reste pas recevable à alléguer que c'est gratuitement qu'il a distribué les remèdes à ses malades; qu'en effet cette gratuité est tout au moins contestable, puisqu'il est établi par la déclaration de plusieurs témoins que si le prévenu ne leur a demandé qu'un prix global pour les poudres et pour la consultation, ce prix global augmentait cependant d'une façon proportionnelle au nombre des poudres fournies; qu'au surplus la loi défend aux médecins la fourniture des remèdes sans faire aucune distinction entre la vente et la remise gratuite; qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas; qu'enfin l'interdiction générale, consacrée par l'art. 11, est d'autant plus significative, que certaines dispositions spéciales prévoient le cas de fournitures faites à prix d'argent;

« Attendu que le docteur Van Campenhout n'est pas davantage fondé à soutenir en termes de justification, qu'à défaut de pharmacies homœopathiques complètement approvisionnées à Anvers, il n'a fait autre chose que se constituer l'intermédiaire obligeant entre ses malades d'Anvers et le pharmacien homœopathe de Bruxelles;

« Qu'en effet il ne s'agit pas ici d'un service rendu dans un cas exceptionnel et urgent, d'un remède que le médecin va réclamer, avec ordonnance à l'appui, chez le pharmacien que le malade lui indique, et pour compte de ce dernier;

« Que la fourniture des médicaments est au contraire pratiquée par le docteur Van Campenhout d'une façon habituelle et systématique; que, bien loin de se constituer l'intermédiaire sérieux entre le malade qu'il traite à Anvers et le pharmacien de Bruxelles, il réussit par son intervention à les rendre complètement étrangers l'un à l'autre, de telle sorte que le pharmacien ignore absolument à quelles personnes les médicaments fournis sont destinés, de même que les malades n'apprennent qu'après fourniture des remèdes, quel est le pharmacien que le prévenu leur a imposé;

« Attendu qu'il est contraire au système de la loi, qu'un intermédiaire, même obligeant et désintéressé, supprime tout rapport entre le pharmacien et le malade et que le pharmacien fournisse des remèdes en gros au médecin qui se réserve d'en faire ensuite la distribution; qu'en agissant ainsi, le médecin et le pharmacien s'affranchissent de la responsabilité spéciale que la loi leur impose respectivement, se mettent au dessus des prescriptions réglementaires dictées par des motifs d'ordre public et suppriment arbitrairement les garanties que l'autorité a jugées indispensables pour conserver la trace écrite des remèdes prescrits et administrés dans chaque cas spécial; qu'ils éludent manifestement les dispositions des art. 4, 7, 10, 11, 12 et 13 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires;

« Qu'un système qui, de l'aveu même du prévenu, conduit forcément à l'inobservation de plusieurs dispositions impératives de la loi et des arrêtés de 1818, ne saurait être maintenu comme conforme à l'esprit de cette loi;

« Attendu qu'il est dès lors superflu de rechercher si les remèdes distribués par le prévenu sont des médicaments simples ou composés;

« Qu'en effet ce point n'aurait d'importance que s'il s'agissait de faire application de l'art. 17 de la loi, article qui réprime non pas l'exercice illégal de la pharmacie, mais des cas isolés de vente ou de mise en vente de médicaments composés;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le docteur Van Campenhout a réellement exercé la pharmacie sans être qualifié ni autorisé à cette fin et en cumulant cet exercice avec la pratique de la médecine; qu'il y a donc lieu de confirmer la décision du premier juge; qu'il importe également de maintenir les peines prononcées lesquelles sont en rapport avec la gravité du délit;

« Quant à l'appel de la partie civile:

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge en ce qui concerne l'action civile;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement à quo et condamné le prévenu aux dépens...» (Du 18 décembre 1873.—Plaid. MMes AUGET et SLOSSE c. VERVOORS et J. JACOBS.)

OBSERVATION. — La cour de cassation est actuellement saisie du pourvoi contre la décision que nous rapportons. Nous ferons connaître son arrêt et nous examinerons à cette occasion quelques questions relatives à notre législation médicale.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — AFFAIRE PRINCIPALE. — SURSÉANCE. — ACTION PUBLIQUE. — DÉLIT CONSOMMÉ. — RÉTRACTATION TARDIVE.

En matière correctionnelle, l'action du ministère public du chef de faux témoignage et de surbornation de témoins est recevable, lorsque le tribunal a tenu l'affaire principale en surséance jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces préventions.

La remise indéfinie de l'affaire principale, à la demande du ministère public, peut constituer un véritable jugement de surséance.

Est tardive et inopérante pour arrêter l'action publique, la rétractation du faux témoignage survenant postérieurement au jugement de surséance de l'affaire principale; à plus forte raison en est-il ainsi d'une simple éventualité de rétractation.

(SAYE ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Saye fut traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles sous la prévention d'escroquerie, de faux, etc. Le tribunal consacra plusieurs audiences à l'audition des nombreux témoins.

A l'audience du 14 avril, l'affaire fut remise indéfiniment sur la demande du ministère public, sans mentionner le motif de cette remise. Saye fut en outre poursuivi du chef de surbornation de témoins, et ceux-ci furent mis également en prévention du chef de faux témoignage. Après une instruction minutieuse ils furent renvoyés devant le tribunal correctionnel, du chef de faux témoignage et Saye du chef de subornation de témoins.

A l'action du ministère public, les prévenus opposaient

une fin de non-recevoir, l'affaire principale étant pendante et les débats n'étant pas clos. Le jugement les débouta de leur opposition.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour que Saye a été poursuivi du chef d'escroqueries, de faux et d'usage de pièces fausses ; que ses coprévenus actuels ont été entendus comme témoins aux audiences auxquelles cette cause a été instruite ; que, d'après la feuille d'audience, plusieurs d'entre eux ont déclaré, après confrontation avec d'autres témoins, qu'ils avaient dit la vérité et qu'ils y persistaient ; que la déposition de Frédéric-Guillaume Lauwers a même été actée, à la demande du ministère public, et que ce témoin a été averti des conséquences pénales que peut entraîner un faux témoignage ; qu'à l'audience du 9 avril, le tribunal a remis la continuation de l'affaire au 14 avril ; qu'entre-temps, le 12 avril, le ministère public requit une instruction du chef de faux témoignage à charge de neuf prévenus, parmi lesquels figurent huit de ceux qui sont actuellement en cause devant la cour ; qu'enfin, comme le constate la feuille d'audience, le 14 avril 1873, le tribunal remit l'affaire indéfiniment, et ce à la demande du ministère public représenté par le magistrat qui avait requis l'instruction du chef de faux témoignage ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas possible de soutenir, comme le font les appelants, que la remise a été pure et simple ; qu'il est certain, au contraire, que le tribunal a entendu surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les faux témoignages ;

« Attendu que les appelants soutiennent en outre qu'alors même qu'il en serait ainsi, le ministère public n'en serait pas moins non recevable à agir contre eux, parce que l'affaire principale est encore pendante et qu'ils ont le droit de se rétracter jusqu'à la clôture des débats ;

« Attendu que ce système n'est nullement conforme à celui que consacre la loi ; qu'il résulte, en effet, des art. 330 et 331 du code d'instruction criminelle que le témoin qui dépose en cour d'assises, et dont la déposition paraît fausse, peut être poursuivi et arrêté sur-le-champ et que, dans ce cas, la cour d'assises peut ordonner le renvoi de l'affaire à la prochaine session et donner ainsi au jugement du faux témoignage la priorité sur celui de l'affaire principale ; qu'il est donc manifeste que le faux témoignage peut être pleinement consommé, non pas seulement avant la clôture des débats, mais encore au début de l'instruction qui se fait à l'audience, alors que les plaidoiries, qui constituent à proprement parler les débats, ne sont pas même commencées ;

« Attendu que ces principes, formellement consacrés par la loi pour la procédure en cour d'assises, sont d'ailleurs applicables aux poursuites correctionnelles ;

« Attendu que les appelants cherchent vainement à se prévaloir des opinions exprimées par les rédacteurs du code pénal de 1867 ; qu'il a été reconnu, à la vérité, dans les travaux préparatoires de ce code, que le témoin peut, sans encourir aucune peine, se rétracter *jusqu'à la clôture des débats* ; mais qu'il importe de ne pas donner à cette expression une portée trop absolue, d'autant plus qu'elle semble avoir été employée surtout pour démontrer que, dans l'instruction préparatoire, la violation du serment n'est pas punissable ; qu'en outre, s'il fallait s'attacher littéralement à certaines expressions employées par les rédacteurs du code, il faudrait reconnaître, par exemple, que le faux témoignage ne doit être puni que quand il a servi de base à un jugement rendu et a ainsi causé un mal irréparable ; qu'à la rigueur même les débats ne sont définitivement clos que quand il y a chose jugée, puisqu'il peuvent reprendre cours après délibéré et jugement, s'il y a décision d'incompétence, appel ou cassation ; que cependant la jurisprudence a généralement repoussé ces applications trop rigoureuses d'un principe vrai, et que les appelants eux-mêmes les repoussent à leur tour, puisqu'ils admettent que la mise en délibéré équivaut à la clôture des débats ;

« Attendu que les travaux préparatoires du code pénal de 1867, examinés dans leur ensemble et leur véritable esprit, démontrent que le législateur s'est efforcé de concilier la répression d'un délit aussi grave que le faux témoignage avec les ménagements qu'il importait de garder envers les faux témoins pour assurer avant tout la manifestation de la vérité ; qu'il a reconnu, comme une nécessité fâcheuse, que l'impunité devait être assurée au témoin qui rétractait une déclaration fausse ; qu'il a donc admis la rétractation, non pas comme un droit absolu dont le coupable userait à sa guise et à son heure, mais bien plutôt comme une simple faculté laissée au faux témoin dans les limites compatibles avec la bonne administration de la justice, limites que le code d'instruction criminelle et la jurisprudence avaient déjà fixées ;

« Qu'il résulte de ces considérations que le législateur de 1867 n'a nullement consacré le système des appelants, système qui ne trouve qu'un appui indirect dans la jurisprudence française, qui n'est pas compatible avec les dispositions du code d'instruction criminelle et qui était déjà repoussé de la façon la plus catégorique par la jurisprudence belge ;

« Attendu qu'il importe de remarquer enfin que les appelants ne se bornent pas à discuter la question de savoir à quel moment la rétractation peut se produire ; qu'ils ne se contentent pas de la déclarer admissible même après une remise indéfinie constituant un véritable jugement de surséance ; qu'ils vont jusqu'à prétendre que, dans la simple éventualité d'une rétractation, le faux témoignage dont ils sont prévenus n'est pas encore légalement consommé et que par suite l'action du ministère public est non recevable ;

« Attendu que cette conclusion n'est justifiée d'aucune manière, pas même par l'interprétation que les appelants donnent aux travaux préparatoires du code pénal ; qu'en effet, s'il est vrai de dire, comme le font les appelants, que le faux témoignage est un délit spécial et en quelque sorte conditionnel, la rétractation apparaît cependant, dans le système de la loi, non pas comme une condition suspensive, dont la simple éventualité empêche le délit de prendre naissance, mais bien comme un fait qui, venant à se produire, fait disparaître un délit consommé ; qu'en conséquence les appelants pourraient tout au plus conclure de leur système d'interprétation du code pénal de 1867, qu'il y a lieu à surseoir à la poursuite en faux témoignage pour leur permettre de reprendre leur rôle de témoins dans l'affaire principale et de se rétracter ensuite, s'ils le jugent à propos ; mais que rien ne les autorise à déclarer la poursuite prématurée et le ministère public non recevable ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que l'action du ministère public est recevable quant à ceux des appelants qui sont prévenus de faux témoignage ;

« Que ces considérations s'appliquent d'ailleurs également au délit de subornation de témoins mis à charge de Saye, délit qui est subordonné au fait du faux témoignage et doit être poursuivi dans les mêmes conditions ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels interjetés, les met au néant ; déboute les appelants de leurs conclusions principales et additionnelles ; confirme le jugement *à quo* et condamne les prévenus chacun à un douzième des frais d'appel... » (Du 24 juillet 1873. — Plaid. MMes DEMOT, ROBERT et FRICK.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. NYPELS, *Code pénal belge interprété*, sur l'art. 215, p. 544 ; Liége, 10 juillet 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 1068) ; 19 septembre 1846 (IBID., 1849, p. 828) ; 20 mars 1850 (IBID., 1851, p. 364) ; 26 mars 1870 (PASICR., 1870, 2, 238) ; V. aussi cass. fr., 23 février 1871 (DALLOZ pér., 1871, 1, 27) ; 29 novembre 1873 (DALLOZ, pér., 1874, 1, 5 et la note critique de M. B. CAZALENS.)

Sur la question de subornation de témoins, V. Spécialement : NYPELS, *Ouvrage cité*, sur l'art. 223, p. 565 et les autorités indiquées en note.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans, conseiller.

COLLECTE. — CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

L'arrêté royal du 22 septembre 1823 ne s'applique pas aux collectes faites dans un but religieux.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DISTOIS ET BÉRIEUX.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Liége avait déclaré l'arrêté du 22 septembre 1823 applicable à une collecte faite par quelques individus pour subvenir aux frais de la musique d'une messe à la mémoire des soldats français, morts à Liége, à la suite de la guerre de 1870.

Sur appel intervint la décision suivante :

ARRÊT. — « Entendu M. SCHLOSS, conseiller, en son rapport :

« Attendu que les appelants ont été poursuivis du chef d'infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, pour avoir collecté à domicile sans l'autorisation de l'administration communale, dans le but de contribuer aux frais d'une messe dite à la mémoire des soldats français morts pendant la guerre ;

« Attendu que l'art. 2 de l'arrêté royal précité, qui prescrit cette autorisation préalable, est conçu en termes clairs et formels et ne s'applique qu'aux collectes à domicile « pour adoucir des

calamités ou des malheurs ; » que cette disposition limite par là même la nature des collectes qu'elle entend soumettre à l'autorisation et ne peut être étendue à des cas qui n'y sont pas prévus ;

« Attendu qu'en matière pénale, tout est de droit étroit et de stricte interprétation, et que l'on ne peut ni étendre, ni appliquer par analogie une disposition de cette nature ; que c'est donc bien à tort que l'on voudrait généraliser l'art. 2 et en faire application à toutes les collectes, quel qu'en soit le but, et qu'un pareil système est aussi contraire au texte de l'arrêté qu'aux principes généraux du droit ;

« Attendu que les expressions employées dans l'art. 2 se retrouvent textuellement dans le préambule de l'arrêté et que cette similitude de termes démontre bien qu'il y a un rapport intime entre l'exposé des motifs qui signale les abus de certaines collectes et la disposition par laquelle on veut les prévenir ;

« Attendu que les mots *recueillir des aumônes*, dont se sert le n° III du même article, prouvent de plus que l'article 2 est une disposition spéciale qui s'applique uniquement aux collectes de bienfaisance et de charité ;

« Attendu que ces expressions, reproduites dans toutes les parties de l'arrêté, seraient inutiles si le législateur avait voulu donner une portée générale aux mesures prescrites, et que l'on ne peut admettre que son intention ait été de soumettre toutes les collectes à l'autorisation préalable, alors qu'il n'a parlé expressément que d'une catégorie spéciale de collectes ;

« Attendu que le fait constaté à charge des prévenus a eu lieu dans le but de contribuer aux frais de la célébration d'une messe à la mémoire des soldats français morts pendant la guerre, et qu'il ne peut tomber sous le coup des dispositions de l'arrêté prémentionné ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, et renvoie les prévenus des poursuites dirigées contre eux... » (Du 14 mars 1874. — Plaid. Me De Ponthiere, cadet.)

BIBLIOGRAPHIE.

Annuaire spécial des chemins de fer belges, jurisprudence et législation usuelle et statistique financière, suivies du *Guide du porteur d'obligations et d'actions amortissables*, par Félix Loisel, ingénieur civil. T. V de la collection. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Ce, éditeurs, 1874.

M. Félix Loisel poursuit régulièrement la publication de ce qui sera, s'il persévère, une véritable encyclopédie juridique et financière en matière de chemins de fer. Le t. V de ses annuaires vient de paraître. L'auteur y a conservé la division qu'il avait adoptée pour les tomes précédents : le volume est divisé en trois parties : la première, qui intéresse surtout ceux qui s'adonnent à l'étude du droit, comprend la jurisprudence et la législation usuelle; l'auteur y a réuni les principales décisions rendues par les cours et tribunaux sur des questions soulevées par la concession, la construction et l'exploitation des chemins de fer : on y trouve les principales décisions qui ont fixé l'étendue de la responsabilité des chemins de fer considérés comme commissionnaires de transport, la valeur des livrets réglementaires en cette matière; l'auteur y a recueilli aussi les décisions les plus importantes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, en matière de sociétés anonymes et d'entreprise de travaux publics, en tant néanmoins que ces décisions se rattachent aux chemins de fer. Cette première partie, la plus étendue, puisqu'elle comprend plus de la moitié du volume, se termine par la reproduction du texte des lois du 5 mai 1872, révisant les articles du code de commerce relatifs au gage et à la commission et du 18 mai 1873 qui a remplacé le titre du code de commerce relatif aux sociétés. L'auteur a fait suivre ces textes des arrêtés et circulaires ministériels ayant trait au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales.

La deuxième partie, sous le titre de *Législation et statistique financière*, comprend le sommaire des lois et des arrêtés royaux et ministériels se rapportant aux chemins de fer, postes, télégraphes et marine de l'Etat et aux chemins de fer concédés en Belgique; cette partie se termine par des renseignements généraux, des relevés statistiques et des résumés financiers pour l'exercice 1872.

La troisième partie, intéressante surtout pour les porteurs de titres amortissables des chemins de fer belges, donne à ce point de vue tout ce que l'on peut désirer connaître sur la dénomination de tous les titres, les dates des tirages et des remboursements, l'intérêt annuel, les dates et lieux de paiement et le nombre de titres à rembourser annuellement depuis 1870 jusqu'en 1890.

Actes officiels.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal en date du 26 mars 1874, M. Stroobant, notaire à Saint-Gilles, est nommé en la même qualité à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Minne, décédé.

M. Prins, notaire à Uccle, est nommé en la même qualité à la résidence de Saint-Gilles, en remplacement de M. Stroobant.

Tribunal de première instance. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 26 mars 1874, la démission de M. Schaetzen, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée. M. Schaetzen est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Avoués. — Nominations. Par arrêtés royaux du 26 mars 1874, M. Plas, greffier-adjoint près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Gilbert, démissionnaire; M. Dubiez, avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. — Substituts du procureur du roi. — Juges. — Nominations. Par arrêtés royaux du 27 mars 1874, sont nommés :

Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. de Robaulx, décédé, M. Vandenborne, substitut du procuseur du roi à Dinant ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant, M. Limelette, substitut du procureur du roi à Neufchâteau ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Putzeys, appelé à d'autres fonctions, M. Richard, avocat en cette ville ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de MM. Haumann et Stinglhamber, appelés à d'autres fonctions :

M. Hippert, docteur en droit, secrétaire du parquet de la cour de cassation et M. Coppyn, juge suppléant audit tribunal ;

Juge au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Frère, appelé à d'autres fonctions, M. Lepourcq, juge au tribunal de première instance de Namur ;

Juges au tribunal de première instance séant à Namur :

M. Lemaître, juge de paix du premier canton de Namur et M. Demarteau, juge au tribunal de première instance de Marche;

Juge au tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Bribosia, appelé à d'autres fonctions, M. Bertrand, juge au tribunal de première instance de Neufchâteau ;

Juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, M. Denis, docteur en droit, greffier du tribunal de première instance de Marche ;

Juge au tribunal de première instance séant à Marche, M. Devaux, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et ancien sous-chef de bureau au ministère de la justice.

Justice de paix. — Juge. — Greffiers. — Nominations. Par arrêtés royaux du 27 mars 1874, sont nommés :

Juge de paix du premier canton de Namur, M. Coméliau, avocat en cette ville ;

Greffier de la justice de paix du canton de Seraing, en remplacement de M. Drion, démissionnaire, appelé à d'autres fonctions, M. Jeanne, docteur en droit, greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel de Liége ;

Greffier de la justice de paix du canton de Meulebeke, en remplacement de M. Kindt, décédé, M. Minne, huissier près le tribunal de première instance de Bruges, résidant à Thielt.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. Par arrêté royal du 28 mars 1874, est nommé :

Substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Faider appelé à d'autres fonctions, M. Desoer, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CRIMINEL ANCIEN.

PROCÈS DES JÉSUITES DE MUNO.

Nous avons cité dans l'un de nos derniers numéros une note de M. DEFACQZ, concernant les procès criminels intentés par les jésuites, seigneurs de Muno, aux frères Seignorel.

Cette tragédie judiciaire a été retracée en détails dès 1861 par M. CHALON, dans une notice sur la seigneurie de Muno, notice publiée par la *Revue d'histoire et d'archéologie*, dont quelques livraisons seulement ont paru.

La rareté de cette publication, éphémère malgré son incontestable mérite, nous engage à reproduire ce curieux récit puisé par l'auteur aux sources authentiques.

Les jésuites de Liége, on s'en souvient, prétendaient se poser en seigneurs de Muno, petit village voisin de Virton. Cette prétention était contestée au XVIIIe siècle, tantôt par l'Empereur à titre de duc de Luxembourg, tantôt par le duc de Bouillon que soutenait la France.

Ces préliminaires posés, nous donnons la parole à M. CHALON.

« Les jésuites de Liége, voyant leur autorité chancelante et de partout menacée, voulurent, par un coup d'éclat, se poser ouvertement en souverains. En 1729, ils firent, à cet effet, construire, dans la maison du prieuré, des prisons et des cachots, et ériger, dans le voisinage, un gibet monumental, soutenu par trois colonnes de pierre, emblème de leur souveraine puissance. L'ouvrier maçon qui construisit ces prisons et ce gibet, nommé Thomas Seignorel (1), était destiné, comme Pérille d'Agrigente, à en faire, le premier, la triste expérience.

Les jésuites de Liége étaient, à cette époque, représentés à Muno par un père délégué du recteur, nommé Golenvaux, qui résidait au prieuré. Un lieutenant-seigneur exerçait sous lui l'autorité civile. C'était, depuis trente ans, un prêtre séculier du nom de Nicolas Urbain de Malmédi (2) qui remplissait ces fonctions. La charge de procureur-fiscal appartenait à un nommé Jean-Baptiste de Laporte, ancien jésuite, procureur à Florenville, où il demeurait, et qui ne venait à Muno que pour les soins de son office (3).

Le 7 février 1730, Laporte, sur l'ordre de Malmédi, arrêta et emprisonna Thomas Seignorel; et sans attendre sa condamnation décidée d'avance, transporta ses meubles et les fit vendre à Carignan.

Le nombre ordinaire des gens de justice, c'est-à-dire le mayeur et les échevins de Muno, n'ayant pas paru suffisant au procureur Laporte, il leur adjoignit, comme juges assumés, un laboureur et un cordonnier; puis, fort de l'avis de deux *gradués*, le président Dufresne et le procureur du roi, Leroy, qu'il avait été consulter à Sedan, il fit signer et approuver par ces paysans illettrés, une sentence préparée d'avance (4) qui prononçait la peine de mort contre Thomas. Le seul fait prouvé à charge de ce malheureux, c'est qu'il avait refusé de payer une taxe nouvelle mise par le recteur sur les habitants. Ce refus, peut-être un peu brutal, était qualifié de rébellions et de violences contre la justice (5).

La sentence, rendue le 18 février, fut exécutée, le même jour à onze heures du matin.

Le père Cléfer, récollet, qui assista Thomas dans ses derniers moments, déposa, devant la cour souveraine de Bouillon, « qu'à « la sortie de prison, Seignorel, voyant qu'il allait mourir, ce « qu'il n'avait pas voulu croire jusqu'alors, demanda à se con- « fesser. Que le déposant ayant demandé au sieur Laporte du « temps et un lieu pour confesser ledit Seignorel, le procureur « fiscal répondit : *sur la charrette, mon père, sur la char-* « *rette!* (6). »

La veille de l'exécution de Thomas, son frère, Philippe, avait été également arrêté. Son crime était aussi de s'être rebellé contre l'autorité des jésuites et, de plus, d'avoir, disait-on, tenté de substituer une gerbe plus faible à une plus grosse dans la part de la dîme. Le procès de cette seconde victime fut entouré de moins de formalités encore. Laporte se contenta de l'avis d'un sieur de LAHAUT, avocat des jésuites à Carignan. Le 25 février, Philippe Seignorel fut, comme son frère, condamné à être pendu. Son exécution, qui eut lieu le même jour, à midi, fut accompagnée de circonstances atroces. L'exécuteur, le croyant mort, avait coupé la corde ; mais le supplicié, qui était tombé sur un tas de pierres au pied du gibet, ne tarda pas à donner des signes de vie. On lui porta secours et il reprit tout à fait connaissance.

La femme et les enfants du malheureux Seignorel coururent se jeter aux pieds de Laporte et de Malmédi (d'autres ajoutent : et du père Golenvaux qui, absent de Muno pendant la première exécution, était de retour au prieuré). Ils demandaient en suppliant, la grâce du condamné, sauvé comme par miracle. Leur prière fut impitoyablement repoussée. Malmédi fit prendre les armes à la garde bourgeoise et donna l'ordre au bourreau de parfaire son office en *billonnant* (7) Seignorel. Comme le bourreau faisait quelque

(1) *Signorel, Seigneurel* ou *Seigneurelle*. On trouve ce nom écrit de diverses manières.

(2) Malmaidi, Malmedy, Malmedie, etc.

(3) On trouve un de Laporte, notaire de S. M. Impériale et Catholique, résidant à Florenville, en 1734. Nous ignorons si c'est le même personnage.

(4) Arrêt de la cour souveraine de Bouillon.

(5) On assure que Malmédi lui avait offert de lui rembourser cette contribution pourvu qu'il fît *semblant de la payer*, pour l'exemple. Thomas, qui croyait avoir le droit de s'opposer à ce qu'il considérait comme une exaction illégale, refusa de se prêter à cette capitulation de conscience. Combien de *grands hommes* n'en eussent pas fait autant que ce pauvre ouvrier !

(6) Arrêt de la cour de Bouillon.

(7) *Billonner* un supplicié. Nous n'avons trouvé ce mot dans aucun glossaire, pas même dans celui de dom François, imprimé à Bouillon. On le rencontre employé dans des sentences criminelles du siècle dernier, rendues à Namur, et que M. J. Borgnet a eu la complaisance de nous communiquer : « Résolu qu'il sera « *billioné* et qu'après qu'il sera rompu, on lui donnera autant de « coups de grâce qu'il sera nécessaire pour que la mort s'en suive « le plutôt possible. » Ici, le mot *billioné* semble être une forme corrompue du mot *baillonné*. On comprend, en effet, l'utilité d'un baillon quand il s'agit de rouer ; mais, pour empêcher un pendu de crier, la corde suffit. Au reste, voici les termes mêmes de l'arrêt de Bouillon..... « et ayant fait quelque difficulté, il (le bour- « reau) auroit été contraint, sur la menace que lui auroit faite « ledit de la Porte de le faire fusiller, de *billonner* ledit Philippe

difficulté, le procureur le menaça de le fusiller sur-le-champ, s'il n'obéissait. Plusieurs narrations ajoutent que Philippe, après ce second supplice, n'était pas encore mort, mais qu'on se hâta d'en finir en l'enterrant vivant. L'arrêt de Bouillon et les dépositions des témoins ne parlent pas de cette dernière horreur (8).

Les sentences contre les frères Seignorel, que la cour de Bouillon n'avait pu parvenir à se faire reproduire et qui n'ont jamais été publiées jusqu'à ce jour, ont été retrouvées dans un registre déposé aux archives communales de Muno (9). Il est à présumer que ce registre, enlevé par le père Golenvaux, dans la nuit du 18 au 19 mars 1734, avec le coffre déposé chez le mayeur, où étaient renfermées les pièces de procédure et les archives de la commune, a été réintégré à Muno après la transaction survenue, en 1741, entre le recteur de Liége et les héritiers des condamnés. Comme on devait d'y attendre, les deux sentences déclarent, dans les mêmes termes, les Seignorel atteints et convaincus de cas pendables; c'est-à-dire de « violences publicqs avec port d'armes « et éfractions; de rebellions à justice; d'avoir attenté plusieurs « fois à la vie de ses juges; juré et blasphemé le saint nom de « Dieu; commis plusieurs vols; et autres quas (cas) résultants des « charges. » Le tout sans rien spécifier. Il est à regretter que les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins n'aient pas été également retrouvés. Mais quand on considère, d'une part, ces sentences, barbares par la forme comme par le fond, et, de l'autre, l'arrêt de la cour Bouillon, et surtout les interrogatoires qu'elle a fait subir aux juges des Seignorel et à grand nombre d'habitants de Muno (10), il est impossible de ne pas voir dans cette double condamnation un de ces assassinats juridiques dont les justices féodales ne fournissent que de trop nombreux exemples. Les juges des Seignorel, interrogés sur les faits qui ont servi de base à leur arrêt, se contentent de répondre « qu'ils ne se souviennent point; qu'en l'absence des dépositions écrites, qu'on ne pouvait reproduire, il leur était impossible de rien préciser. » Ces misérables avaient condamné à mort deux de leurs concitoyens, deux habitants de leur village, et quatre ans après, il leur était impossible de dire pourquoi! Et, cependant, ce n'était pas l'habitude qui les avait blasés, car l'exécution des Seignorel était la première qu'on eût vue à Muno.

Que dire aussi de ces *jurisperites* (comme on les appelait), de ces magistrats français, qui assistaient Laporte à dresser d'avance des condamnations à mort, sans avoir entendu ni les accusés ni les témoins, sur les seules allégations de l'accusateur?

Cependant, ces procédures dans lesquelles, comme dit la cour souveraine, « on avait violé toutes les règles de droit et de justice, » ne tardèrent pas à soulever une indignation générale. Les juges complaisants s'effrayèrent des conséquences de leur conduite, et, pour les rassurer, Malmédi leur donna, le 26 octobre 1730, des lettres de garantie, par lesquelles, au nom du recteur, il se portait fort et caution pour eux, leur promettant de les indemniser des confiscations, frais et amendes auxquels ils étaient exposés. Après la mort de Malmédi, arrivée dans les derniers jours de cette même année, les jésuites désavouèrent ces lettres de garantie; mais comme ils s'étaient emparés de sa succession, il est évident qu'ils avaient dû hériter également de ses dettes; et que si cette obligation ne devait être considérée que comme personnelle à son auteur, elle était au moins valable contre lui et *ses héritiers*.

Ce fut vers la même époque et quelques mois après l'exécution des deux frères, que les jésuites publièrent leur *Edit perpétuel* (11), par lequel ils établissaient un droit d'aubaine et de mainmorte et plusieurs autres choses préjudiciables aux habitants. Ceux-ci s'en plaignirent par requête au duc de Bouillon et au procureur général du parlement de Metz, qu'ils croyaient intéressé dans l'affaire, à cause des redevances que Muno payait au domaine du roi, à Sedan et à Mouzon.

Le 24 octobre 1730, le procureur général de la cour souveraine de Bouillon obtint, sur sa requête, une ordonnance portant injonction à la justice de Muno de remettre, dans les trois jours, au greffe de la cour, les pièces des procès faits aux frères Seignorel. Le 2 décembre, la veuve de Thomas, tant en son nom que comme mère et tutrice de Jacques, Antoine et Olivier Seignorel, tous trois soldats dans le régiment de Champagne (12), et d'Anne Seignorel, fille mineure, appela en la même cour de la sentence rendue contre son mari, le 18 février précédent. Mais Malmédi avait pris ses précautions. Immédiatement après l'exécution des deux frères, il s'était emparé de toutes les pièces de la procédure et avait mis ainsi la justice de Muno dans l'impossibilité de satisfaire à la réquisition de la cour. Ces pièces, à la mort de Malmédi, furent recueillies par les jésuites (13).

Voulant faire diversion aux poursuites intentées à Bouillon, le recteur de Liége s'adressa d'abord au duc en lui demandant un sursis, pendant lequel il lui serait possible de réunir les pièces et documents nécessaires pour établir ses droits. Il alléguait, dans cette requête, signée Adrien Lochtenbergh et portant la date de mai 1731, que la terre de Muno, ayant été jadis contestée entre le roi catholique, duc de Luxembourg, et le prince de Liége, duc de Bouillon, ces deux puissances en avaient remis la haute juridiction, disputée, au recteur de Liége, seigneur de Muno; « qu'il « lui était donc impossible de s'assujettir à l'une sans encourir « l'indignation de l'autre. » A cette lettre était joint un long mémoire écrit, dans lequel, confondant la souveraineté avec la seigneurie que personne ne lui contestait, il s'efforçait de prouver que ses prédécesseurs, les prieurs de Muno, avaient joui de l'indépendance absolue depuis les temps les plus reculés. Cette requête ayant été repoussée, les jésuites de Liége suscitèrent alors le conseil de Luxembourg, qui ne laissait échapper aucune occasion de faire acte de souveraineté et de juridiction sur Muno. Ce conseil réclama, à son tour, la production des procès instruits contre les Seignorel. Il prétendait être saisi de l'affaire en vertu d'une plainte que le fils de Thomas, Antoine, enfant mineur, âgé de moins de dix-sept ans, qui se trouvait alors à Luxembourg, avait faite, disait-on, au procureur général. Cette plainte servit de prétexte à toutes les persécutions que le conseil fit subir aux deux familles Seignorel pour les contraindre à avoir recours à sa juridiction.

Le 2 janvier 1734, le père Golenvaux se rendit à l'assemblée des maîtres de la ville et députés de la communauté, et les somma de lui remettre leurs archives et le registre qui constatait leurs droits et les propriétés de la commune. Sur leur refus, ce petit Louis XIV se laissa emporter jusqu'à lever la canne sur eux et les menacer de violences. « Et y ayant renvoyé encore depuis (dit « l'ordonnance de la cour, en date du 19 janvier suivant) sçavoir « le 13 du courant, leur procureur fiscal, nommé Laporte, qui, « vers les deux à trois heures après midi, s'est transporté avec « des gens armés au lieu où les maîtres de la ville et gens de la « police de Munau sont accoutumez de s'assembler, chez le « nommé Hubert Renau, pour leur faire rendre ledit registre. « Ayant usé de beaucoup de menaces et poussé ses excès jus-

---

« Seignorel. » Ne paraît-il pas que billonner veut dire, ici, achever le supplice du condamné, soit en l'étranglant, soit en le pendant de nouveau, d'autant plus que la phrase s'arrête comme finie et qu'il n'est plus question d'autre supplice? M. Th. Louïse, dans un livre récemment publié sur *la sorcellerie et la justice criminelle à Valenciennes*, rapporte deux sentences, de 1663, contre des sorcières, dans lesquelles on lit : *et illec estre estranglée et* BILLOIGNÉE, *et à l'instant brûlée*. L'auteur voit également dans le mot *billoignée* une forme locale du mot *baillonnée*. Mais M. Ed. Le Héricher, qui rend compte de cet ouvrage, dans le *Bulletin du Bouquiniste*, n° 108, ne veut pas admettre cette explication. « On ne baillonne pas les gens, dit-il, après les avoir étran- « glés : ce mot veut dire, *sans doute*, mettre sur le bûcher; *bille* « signifiant, en normand, un tronçon de bois. » Le *sans doute*, est de trop; et cette dernière interprétation semble, au contraire, la moins admissible en présence des sentences de Namur et de Muno, où, certes, il n'est pas question de bûcher. *Fiat lux!* Mais ne poussons pas plus loin cette discussion patibulaire déjà trop longue.

(8) On assure qu'à Muno, et dans les localités voisines, la tradition a conservé, jusqu'aujourd'hui, le souvenir — altéré et déjà légendaire — de l'histoire des Seignorel. Les auteurs qui ont écrit récemment sur les Ardennes n'ont pas manqué de rappeler les deux victimes de Muno. Nous citerons principalement *les Bords de la Semoy*, par Georges Podesta; *le Guide du voyageur en Ardenne*, par Ad. Borgnet; *les Ardennes*, par Victor Joly, etc., etc. Mais, tous, ils ont plutôt cherché l'effet dramatique et pittoresque du récit, que la vérité et l'exactitude historique.

(9) Nous devons l'indication de ces curieux documents à M. le contrôleur des douanes, Barbier, et leur communication à l'obligeance inépuisable de M. Ozeray, juge de paix à Bouillon, qui a bien voulu les copier, lui-même, pour nous les transmettre.

(10) Ces interrogatoires sont en partie reproduits dans l'imprimé intitulé : *Lettre d'un avocat de Bouillon à un avocat de Luxembourg*.

(11) 3 juillet 1730.

(12) Ils avaient été réduits, dit la requête, à se faire soldats, après la mort de leur père, n'ayant plus d'autres ressources.

(13) Les pièces enlevées par Malmédi sont, évidemment, les interrogatoires et les dépositions qui n'ont pas été retrouvés, et qu'il ne faut pas confondre avec les *registres du coffre de justice*, pris par le père Golenvaux, en mars 1734.

« qu'aux mains mises qu'il a fait sur des gens de ladite police « qu'il a fait arrêter et empoigner, par les gens armés qu'il avoit « fait venir, pour les conduire en prison, et qui en ont été « empêchés par le peuple qui est venu à leur secours. Ledit « Laporte ayant eu la témérité d'appeller un des principaux et « plus notables bourgeois *en duelle* (sic); ce qui cause une si « grande révolution dans cette pauvre communauté qui ne sça- « vent plus de quel côté donner la tête, etc. »

Pendant la guerre contre l'Autriche, qui commança en 1733 et qui finit par la Paix de Vienne en 1738, la France avait, à diverses reprises, fait occuper militairement Muno par des détachements de cavalerie de la garnison de Metz. Cette occupation d'une terre contestée ne fut pas considérée comme une infraction à la neutralité stipulée pour les provinces des Pays-Bas; mais on comprend qu'elle dut servir puissamment les intérêts du duc de Bouillon et rétablir, de fait, la juridiction de sa cour souveraine. Le père Golenvaux avait mal choisi son temps pour risquer de nouvelles incartades.

Sept jours après le coup d'Etat du procureur Laporte, le 20 janvier, M. de Bracqueville, gouverneur des ville et duché de Bouillon, se transporta à Muno, à la tête des gardes de Son Altesse. Il était accompagné de M. Le Ruth, président de la cour souveraine et commissaire député, de M. Thilbault, procureur général, de M. Spontin, greffier en chef, et des huissiers Plantier et Quetier. Leur mission était de procéder à l'information des violences et voies de fait commises par le père Golenvaux et son procureur fiscal pour s'emparer du registre contenant les règlements de la commune de Muno. A la suite de l'enquête, la cour rendit une ordonnance qui donnait au père Golenvaux un ajournement à comparoir en personne dans les trois jours (ce qu'il se garda bien de faire), et décrétait de prise de corps le procureur Laporte et le maire, Olivier Hubert, qui ne se laissèrent pas prendre.

Le 13 mars 1734, la cour souveraine fit publier une ordonnance de monseigneur le duc de Bouillon, en date du 17 février précédent, qui « cassait et annulait la *prétendue coutume*, l'*édit* « *perpétuel* et toutes autres *ordonnances* et *règlements* qui pour- « raient être émanés du recteur des jésuites de Liége. »

Voulant riposter à cette déclaration de guerre par un coup d'audace, le père Golenvaux, dans la nuit du 18 au 19 du même mois, réussit enfin à enlever le *coffre de justice*, dans lequel il avait fait déposer aussi les archives de la commune, et le fit mettre en lieu de sûreté, hors du territoire de Muno.

Le 6 juillet suivant, le conseil de Luxembourg répondit à l'ordonnance du duc, en déclarant que l'acte du 17 février était attentatoire aux droits et prérogatives souveraines de Sa Majesté Impériale, et émané d'une personne dénuée d'autorité; et en défendant, tant au père recteur de la compagnie de Jésus qu'à ceux de la justice et aux habitants de Muno, d'y déférer, ni de reconnaître autre souverain que Sa Majesté Impériale et Catholique, à peine d'être appréhendé au corps, etc., etc.

Il faut convenir que les malheureux habitants de Muno devaient se trouver dans une position fort embarrassante, entre trois maîtres qui se disputaient la souveraineté de leur pauvre commune, et qui les sommaient alternativement de reconnaître leur autorité, toujours à peine d'emprisonnement, de confiscation, voire même de pendaison.

Dans l'impossibilité de se faire représenter les pièces de la procédure à charge des deux Seignorel, que les jésuites avaient enlevées, la cour instruisit la cause à nouveau, en faisant entendre un grand nombre de témoins, tant de Muno que des localités voisines, et prenant toutes les précautions possibles pour découvrir la vérité. Par une requête d'intervention, en date du 19 juin 1734, Poncette Alexandre, veuve de Philippe Seignorel, demanda à être reçue appelante de la sentence du 25 février 1730. Le 23 juin et le 1er juillet suivant, les juges des Segnorel assignèrent en garantie et en vertu du billet souscrit par Malmédi, le recteur des jésuites de Liége qui, le 17 du même mois de juillet, répondit à leur demande en refusant de reconnaître la validité de l'obligation souscrite par son lieutenant-seigneur et en déclinant la compétence de la cour de Bouillon.

L'arrêt de la cour souveraine fut rendu le 6 septembre. Il déclare d'abord « la contumace bien instruite contre le recteur de « Liége et Jean-Baptiste Laporte et, en adjugeant le profit « d'icelle, et pour les cas résultants du procès instruit tant contre « eux que contre Olivier Hubert, mayeur, Hubert Renaud, lieu- « tenant-mayeur, Jean-François Ledan, Antoine Broximar et Jean « Protin, échevins de la justice de Munau, Henry Colson et Jean « Pierre, juges assumés, et faisant droit sur les demandes, inter- « ventions et appellations de Marie Thillieux, veuve de Thomas « Seignorel, et de Poncette Alexandre, veuve de Phillippe, dit « qu'il a été mal, nullement, irrégulièrement et incompétamment « et par attentat instruit à la requête dudit Laporte, et jugé par « les sentences de la justice de Munau, des 17 et 25 février 1730. « En conséquence, casse, annulle et supprime lesdites procé- « dures et sentences; ordonne qu'elles seront rapportées pour « être brûlées par l'un des huissiers de la cour; rétablit la mé- « moire de Thomas et Philippe Seignorel; condamne le recteur « et Jean-Baptiste de Laporte solidairement à rendre et restituer « auxdites veuves le prix des effets mobiliers enlevés et vendus, « à l'effet de quoi ils sont chargés de représenter dans trois jours « les procès-verbaux de saisie et de vente, sinon de payer soli- « dairement à chacune desdites veuves, la somme de quinze « cents livres; condamne le recteur à se désister de la posses- « sion des immeubles dont il pourroit s'être emparé en vertu des- « dites sentences, et aux dommages et intérêts à donner par « déclaration et aux dépens à cet égard. »

« Jean-Baptiste de Laporte, Olivier Hubert, Hubert Renaud et Antoine Broximar sont ensuite solidairememt condamnés, et par corps, à 4,000 livres de réparation et intérêts civils envers chacune desdites veuves, partageables entre elles et leurs enfants; et par les mêmes voies « à fournir une somme de 120 livres pour fonder, à perpétuité, dans l'église parroissiale de Munau, deux messes hautes pour être célébrées dans le courant du mois de février de chacune année, pour le repos des âmes desdits Seignorel, et annoncées au prône, le dimanche précédent. »

Ce même arrêt condamne ensuite de Laporte à un bannissement perpétuel: les officiers de justice sont déclarés incapables de posséder aucune charge tant de justice que de police, et condamnés à des amendes; la contumace contre le père Golenvaux est déclarée bien instruite, il est condamné par corps à la représentation du coffre de justice qu'il avait fait enlever pendant la nuit; et, faisant droit sur la demande en recours des gens de justice, le recteur du collége de Liége est condamné, en sa qualité de prieur de Muno, « de les acquitter et indemniser des condamnations pécuniaires contre eux prononcées. »

Le recteur de Liége, alors le R. P. de Wallers, qui s'était laissé condamner par contumace, se hâta de protester contre l'arrêt de la cour de Bouillon, au moyen d'un acte passé par-devant Me Henri-Matthieu Firquet « notaire publicq, apostolique et impérial à Liége: » acte qu'il envoye, dit-il, par la poste, à la cour et au procureur général, « comme personne ne s'est voulu charger « d'insinuer la présente protestation à Bouillon. »

Le R. P. de Wallers avait précédemment répondu par des actes semblables, mis à la poste, le 26 mars et le 6 juillet 1734, aux citations et autres pièces de procédure qui lui avaient été signifiées.

Voyant que, malgré leurs protestations, ils ne pourraient s'opposer, seuls, à l'exécution de l'arrêt du 4 septembre, les jésuites de Liége abandonnèrent, encore une fois, sauf à y revenir ensuite, leurs prétentions d'indépendance absolue. Le recteur se rendit à Paris, et, après quelques conférences à l'hôtel de Bouillon, il reconnut les droits du duc sur Muno, et promit de se transporter incessamment à Bouillon, pour y faire l'hommage féodal, comme les jésuites l'avaient fait le 15 juillet 1578. Arrivé à Muno, il y reçut un ordre de son provincial qui le mandait près de lui. Il n'était plus question de se soumettre au duc. C'était vers la cour de Bruxelles qu'on se tournait alors.

Les jésuites, acceptant la souveraineté de l'empereur (14), réclamèrent l'intervention du conseil de Luxembourg qui se porta, en leur faveur, aux derniers excès.

Un décret de ce conseil, rendu sur requête, le 26 février 1735, cassa et annula celui de Bouillon, comme émanant d'un tribunal incompétent. Les habitants de Muno furent soumis à des exécutions militaires; un bureau des droits d'entrée fut, de nouveau, établi à Muno, et les deux malheureuses veuves et leurs enfants, vivement poursuivis pour s'être pourvus par-devant la justice de Bouillon (15). Le duc de Bouillon, lui-même, un prince souverain, était condamné à des amendes et à des dommages-intérêts (16). Ces procédures illégales et inouïes contre un prince étranger, provoquèrent, encore une fois, l'intervention de la France qui les fit cesser.

Le 4 mai, la cour de Bouillon répondit au conseil de Luxembourg par un arrêt, longuement motivé, qui cassait et annulait, à son tour, le décret du 26 février.

Quant aux héritiers (17) Seignorel, dans l'impossibilité où ils étaient de faire exécuter à Muno l'arrêt de la cour, ils s'adres-

---

(14) Déclaration du 29 janvier 1735.

(15) Le 15 mai 1736, saisie de la maison et des meubles d'Antoine Seignorel, fugitif, en vertu d'un décret de prise de corps, rendu par le conseil de Luxembourg.

(16) Sentences du 6 et du 13 mai 1735.

(17) La veuve de Thomas, Marie Thillieux, était morte en 1735.

rèrent au parlement de Metz qui les autorisa à saisir quelques dîmes qui appartenaient aux jésuites dans la principauté de Carignan. Ceux-ci ayant formé opposition au *pareatis*, le parlement, par arrêt du 5 septembre 1737, débouta les jésuites de leur opposition et fit défense aux habitants de Muno de reconnaître la juridiction de Luxembourg et d'obtempérer à ses arrêts. Le jugement fut suivi de l'enlèvement des commis établis à Muno pour la perception des droits. Ces pauvres diables qui n'en pouvaient mais, furent conduits dans les prisons de Metz.

Fort de l'appui de la France, le gouvernement de Bouillon somma le recteur de Liége de rendre hommage au duc, et, sur son refus, saisit féodalement la terre de Muno, le 20 décembre 1737.

Les jésuites, alors, ayant en vain sollicité l'intervention de la cour de Bruxelles, prirent la résolution de se mettre sous la protection de la France. C'était créer un nouveau compétiteur à cette souveraineté de Muno déjà si contestée. Sans compter l'abbaye de Saint-Vannes qui réclamait toujours, non la souveraineté mais le domaine même du prieuré, ces compétiteurs étaient alors au nombre de cinq. Le duc de Bouillon de la Tour d'Auvergne; l'évêque de Liége, duc prétendant de Bouillon ; les jésuites ; l'empereur, duc de Luxembourg, et enfin le roi de France. Il est à remarquer toutefois que ce dernier ne paraît pas avoir pris fort au sérieux le cadeau que lui faisaient les RR. PP.; car la possession *de facto* de la souveraineté de Muno semble, à partir de cette époque, être restée au gouvernement de Luxembourg.

En 1741, le 25 septembre, le duc adressait, de Paris, une missive à ses officiers à Bouillon, dans laquelle il leur rappelait « qu'il avoit donné des ordres, en l'année 1738, de surceoir les « poursüites contre les jésuites de Muneau, parce que, dans ce « temps-là, la cour, de concert avec les ministres du feu Empe- « reur, avoit donné des ordres pour régler les limites des lieux « limitrophes du duché de Luxembourg : les jésuites ayant fait « entendre que l'Empereur prétendoit avoir la souveraineté sur « Muneau et regardoit ce territoire comme une dépendance du « duché de Luxembourg, quoyque cette prétention n'ait aucun « fondement, je ne crûs pas convenable, disait-il, de faire conti- « nüer, dans le temps des conférences, les poursüites commen- « cées et dont la continuation pouvoit apporter quelque trouble « au règlement des limites ; mais, comme il n'en est plus ques- « tion, depüis longtemps, et que le motif qui a fait surceoir sur « les poursüites commencées n'a plus lieu, vous pouvez, M., « permettre et autoriser les poursüites que les veuves Signorel « et les officiers de justice de Muneau ont commencées ou feront « contre les jésuites en la cour souveraine de Boüillon, en exé- « cution de l'arrest qu'elle a rendû, en l'année 1734, contre les « jésüites et officiers de justice de Muneau.

« Vous devez aussy reprendre les poursüites commencées « contre les jésüites pour leur faire rendre hommage de la sei- « gneurie de Muneau, et pour établir mon autorité dans cette « dépendance du duché de Bouillon.

« Vous aurez attention sur ce qui se passera à Saint-Hubert « au sujet du chemin-neuf. Si les moines de Saint-Hubert fai- « soient apposer leurs armes, avec l'épée en sautoir, ou autres « marques d'indépendance, sur les pôteaux qui y seront placés « pour l'indication du chemin-neuf, vous aurez soin de m'en in- « struire, et vous me donnerez votre avis sur ce qu'il convient « de faire, pour ne pas souffrir cette entreprise, ou pour empêcher « qu'elle ne puisse (*sic*) m'estre opposée par la suite, etc. »

Le 9 mai 1742, le duc fit une nouvelle tentative de restauration à Muno, au moyen d'une déclaration ou d'un décret qu'il rendit à ce sujet et qu'il fit publier par la cour souveraine le 3 juillet suivant. Ce décret est fort curieux, en ce qu'il rappelle et énumère toutes les usurpations des jésuites à Muno et les changements qu'ils avaient introduits dans la législation du pays. Parmi les méfaits que leur reproche le duc, en notre qualité de numismate, nous avons remarqué *le cours forcé d'une monnaie étrangère* (la monnaie de Luxembourg?); cours qui avait pour but d'augmenter encore les droits considérables qu'ils levaient sur les habitants. On y voit aussi que le taux des rentes, réduit à Bouillon, en 1722, avait été maintenu à Muno ; que les jésuites avaient préféré conserver tous les anciens abus de la procédure et de l'administration de la justice que de se conformer à la réforme décrétée par le père du duc, au mois de mai 1723, etc., etc.

La malheureuse affaire des Seignorel fut, enfin, terminée le 18 octobre 1741, au moyen d'une transaction faite entre le R. P. François le Beeckman, alors recteur à Liége, et les héritiers des deux victimes. Il leur fut payé, pour toutes prétentions, la sommes de 2,750 livres. La transaction porte que le recteur « a bien voulu compter cette somme pour rétablir l'union et la paix dans la seigneurie de Muno, sans aucune obligation de sa part, et sans qu'il reconnaisse la juridiction de la cour de Bouillon (18). »

(18) Une note de l'huissier Plantier, et signée de lui, donne le détail des sommes qu'il remit à Antoine Seignorel, en 1734 et 1735, à l'acquit d'Olivier Hubert, de Hubert Renaud et d'Antoine Broximar, ainsi que des deniers provenant de la vente faite, par suite de saisies sur le père Recteur, à la requête des veuves Seignorel. Le total de ces sommes monte à 1,692 livres, 5 sols. Le 30 novembre 1737, le duc autorisa le procureur général Thibault à faire délivrer aux veuves Seignorel les deniers provenant de la vente qu'elles avaient fait faire des effets appartenant aux jésuites de Muno et des sommes saisies sur eux, en vertu de l'arrêt de la cour du 6 septembre 1734. Nous ignorons le montant de ces sommes.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DROITS CIVILS. — FEMME BELGE. — ENFANT.

L'enfant né d'une mère belge qui a perdu sa qualité de Belge par son mariage avec un étranger ne peut réclamer la qualité de Belge par application de l'art. 10 du code civil.

(JANSSENS C. VAN SPILBEEK.)

La cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles le 20 janvier 1874 et rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la même cour du 19 janvier, rapportés *supra*, p. 136.

Pour défendre la première de ces décisions et combattre la seconde, outre les arguments fournis par les auteurs, on disait en substance, à propos de l'invocation du droit ancien :

« Les deux arrêts s'accordent pour reconnaître que selon les travaux préparatoires du code civil, ses auteurs ont voulu, à l'égard des enfants de Français ayant abdiqué leur qualité d'origine, maintenir les principes de l'ancien droit. Le désaccord s'établit sur le point de savoir si ce droit ancien admettait les enfants nés du mariage de la femme française avec un étranger à réclamer la qualité de Français comme l'enfant du Français mâle ayant renoncé à sa patrie. L'arrêt du 19 dit non et ne cite que Pothier pour le prouver.

Pothier ne cite pas davantage.

La jurisprudence ancienne est contraire à cette affirmation. Basnage, sur l'art. 148 de la coutume de Normandie, rapporte un arrêt de Rouen du 19 juin 1652, jugeant en faveur des enfants nés en Angleterre du mariage d'une Française avec un Anglais. Le Répertoire de Merlin, V° *Aubaine*, § XIII, indique un arrêt de Paris du 16 décembre 1715, jugeant de même au profit des enfants d'une Française mariée à un Hollandais, dans les Provinces-Unies. Le principe est appliqué par l'art. 21 du décret des 9-15 décembre 1790 aux descendants de Françaises expatriées pour cause de religion, et cela sans qu'un mot du rapport de Barrère sur ce décret ou de la discussion à l'Assemblée nationale n'indique l'idée que ce serait là une dérogation aux principes de droit commun. La faveur gît dans l'extension à toutes les générations et la restitution des biens. Les discussions du code civil au Conseil d'Etat attestent que l'article 10 était, dans la pensée de ceux qui l'ont présenté et défendu, la reproduction de ce qui avait été fait en 1790 pour les religionnaires, mais limité au premier degré de descendance et sans effet rétroactif.

Si dans cette même discussion les orateurs citent à titre d'exemple le cas où c'est le père et non la mère qui a perdu la qualité de Français, c'est que l'hypothèse du père ayant abdiqué était la plus défavorable. Ce qui était accordé dans ce cas l'était *a fortiori* au cas d'une Française mariée

à un étranger. La femme en se mariant, avant le code, ne perdait pas absolument et complètement sa nationalité d'origine. Les qualités civiles de la femme sommeillaient pendant le mariage, au dire des auteurs, pour se réveiller de plein droit à la mort du mari. Le principe que la femme suit la condition du mari ne se rétorquait pas contre elle. *Mulier civis manet et jura suæ civitatis retinet, et legibus obstringitur, ac solum illis liberatur quæ ipsam impediunt uxoris munia implere.* PEREZ, *ad Codicem*, X, 62, 5.

En vain objecte-t-on sous le code civil, la règle qu'en légitime mariage l'enfant suit la condition du père. La règle, dit M. LAURENT, n'est pas dans le code; et, d'autre part, comme l'observent MM. AUBRY et RAU, il ne s'agit pas ici de déterminer en droit quelle est la condition de l'enfant, mais bien d'apprécier en fait si cet enfant, étranger par son père, peut invoquer, pour devenir plus facilement Belge qu'un autre étranger, la circonstance à laquelle est attachée la faveur de l'art. 10, § 2, du code civil. Faut-il au contraire le traiter comme s'il n'avait dans les veines pas la moindre goutte de sang belge? Telle est la question.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse application et la violation de l'article 10 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué accorde le bénéfice de cet article à l'enfant légitime né d'une femme d'origine belge, qui a perdu la qualité de Belge par son mariage avec un étranger :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Gustave-Corneille Van Spilbeek est né à Anvers le 19 juillet 1839 d'un père d'origine hollandaise et d'une mère belge;

« Que le 6 novembre 1872 Van Spilbeek a déclaré à l'autorité communale d'Anvers, lieu de sa résidence actuelle, qu'il réclame la nationalité belge, conformément aux articles 9 et 10 du code civil;

« Attendu que selon l'art. 10, alinéa 2, du code civil, l'enfant né en pays étranger d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge peut toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9;

« Attendu que ces mots : *né en pays étranger* ne sont pas restrictifs; que dès lors l'enfant né en Belgique d'un Belge ayant perdu la qualité de Belge, a le droit d'invoquer ledit article 10;

« Attendu que, pour apprécier le point de savoir si ce droit appartient à l'enfant issu du mariage d'un étranger avec une femme d'origine belge, on ne peut s'arrêter à l'emploi du terme *un Belge*, dont se sont servis les rédacteurs de la disposition litigieuse, puisque dans le langage de la loi cette expression tantôt comprend la femme et l'homme, tantôt est restreinte à ce dernier;

« Mais qu'il importe d'interpréter ladite disposition en la mettant en rapport avec les principes généraux et avec les travaux préparatoires du code civil;

« Attendu que l'art. 10, alinéa 2, du code civil consacre une faculté attachée à l'origine française et qui a pour effet, à l'aide d'avantages qu'on refuse à l'étranger, de faire recouvrer et non de faire acquérir la qualité de Français;

« Que la nationalité, dont il est question dans ce texte, tient donc de la nationalité d'origine;

« Attendu que cette nationalité se détermine par la filiation;

« Attendu qu'en matière de filiation l'enfant a l'état de son père;

« Que l'enfant n'a l'état de sa mère que si le père n'est pas connu;

« Attendu, d'autre part, que la femme suit la condition de son mari;

« D'où la conséquence que la femme belge, en épousant un étranger, perd la qualité de Belge; que l'enfant issu de son mariage est étranger et que, la nationalité s'attachant à la filiation paternelle, il ne peut recouvrer la qualité de Belge perdue par sa mère en bénéficiant du droit que confère l'art. 10, alinéa 2, du code civil;

« Attendu que tel est le sens attribué à cette disposition dans les travaux préparatoires du code civil;

« Attendu qu'en effet, à la séance du Conseil d'Etat du 25 juillet 1801, dans la discussion de l'art. 2 de la première rédaction (art. 10 du code civil), il a été reconnu que l'enfant né hors mariage suit la condition de sa mère; que partant l'individu né en pays étranger d'une mère française non mariée est Français; qu'il en est de même de l'enfant né en pays étranger d'un père français non marié;

« Attendu qu'après avoir ainsi adopté les règles suivant lesquelles s'établit la filiation des enfants naturels, le Conseil d'Etat a repris la discussion dudit article à la séance du 2 août 1801;

« Qu'à cette séance tous ceux qui ont pris la parole ont envisagé le droit de revendication attribué à l'enfant comme ne concernant que l'hypothèse où le père aurait perdu la qualité de Français;

« Qu'à la suite des observations présentées en ce sens, l'article a été admis;

« Attendu que l'orateur du gouvernement, BOULAY (de la Meurthe), dans le premier exposé des motifs fait à la séance du Corps législatif le 2 décembre 1801, le tribun SIMÉON, dans son rapport au Tribunat du 10 de ce mois, le conseiller d'Etat TREILHARD, dans le deuxième exposé des motifs fait au Corps législatif le 25 février 1803 et le tribun GARY, dans son discours à la séance du même corps du 8 mars suivant, ont tous résumé la portée de l'article 10, alinéa 2, du code civil, en l'appliquant uniquement à l'enfant dont le père avait perdu la nationalité française;

« Attendu qu'à la vérité on objecte que l'indication du père seul, dans ces documents législatifs, n'est pas exclusive de la mère, puisque malgré cette indication la disposition précitée de l'art. 10 s'applique à l'enfant né d'une mère française et qui a un père inconnu;

« Attendu que cette objection n'altère pas la valeur de l'argument que ces documents fournissent;

« Qu'en effet la position de l'enfant dont on ignore le père avait été, comme il a été dit ci-dessus, déterminée antérieurement par le Conseil d'Etat, conformément à des principes incontestés: que cette position avait dès ce moment cessé de faire partie de la discussion; que, par suite, les divers corps chargés d'élaborer la loi ont pu s'occuper uniquement des cas où le père de l'enfant était connu, et que dans tous ces cas ils n'ont fait dériver que du père seul le droit pour l'enfant de réclamer le bénéfice dont il s'agit;

« Attendu que la volonté du législateur de 1803 de n'accorder ce droit qu'à l'enfant d'un père français se manifeste encore dans le passage du discours précité du tribun SIMÉON, où, se faisant l'interprète de la pensée du Conseil d'Etat, il déclare que l'art. 3, alinéa 2 du projet (article 10, alinéa 2, du code civil) se réfère exclusivement, en ce qui concerne la perte de la qualité de Français, aux faits énumérés dans les articles 21 et 25 dudit projet (articles 17 et 21 du code civil);

« Que cependant cette disposition aurait dû se référer aussi à la circonstance qui, selon l'art. 23 du projet (art. 19 du code civil), fait perdre à la femme qui épouse un étranger la qualité de Française, si en réalité l'art. 10, alinéa 2, était applicable à l'enfant de cette femme;

« Attendu que, d'après l'interprétation admise par le pourvoi, les mots : *tout enfant né d'un Belge* que porte l'article 10 à ses deux alinéas, ont une seule et même signification; que, dans l'un et l'autre cas, ils désignent l'enfant dont la nationalité se rattache légalement à un père Belge ou à une mère Belge;

« Attendu que ce lien légal de nationalité n'existe pas dans le rapport de l'enfant légitime avec sa mère;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en décidant que le bénéfice de l'art. 10, alinéa 2, du code civil peut être réclamé par l'enfant légitime dont le père n'a jamais eu la qualité de Belge et en ordonnant en conséquence que le nom de Gustave-Corneille Van Spilbeek soit inscrit sur la liste des électeurs généraux de la ville d'Anvers pour 1874, a faussement appliqué ledit article et, partant, a expressément contrevenu à ses dispositions;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse et annule l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 20 janvier 1874; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 24 février 1874. — Plaid. Me ORTS.)

OBSERVATIONS. — Les notes qui accompagnent les arrêts attaqués ont indiqué les arrêts sur la question. Il n'y a point d'arrêts français.

Quant aux auteurs : pour l'arrêt actuel, DEMANGEAT sur FOELIX, *Droit international;* ALAUZET, *De la qualité de Français*, Paris, 1851, nos 23 et 31.

Contrà. — En France : DALLOZ, Vo *Droits civils*, no 147; DEMOLOMBE, I, no 167; DEMANTE, *Cours analytique de droit civil*, I, p. 72; MOURLON, *Répétitions écrites*, I, p. 101 et *Revue pratique*, 1858, V, p. 214; AUBRY et RAU, I, p. 214, note 12.

En Belgique. — LAURENT, I, no 344; ARNTZ, I, p. 46;

QUINET, *Commentaire sur les 33 premiers articles du code*, Bruxelles, 1819, p. 220.

Les anciens commentateurs, tels que TOULLIER, PROUDHON, DELVINCOURT et DURANTON, n'ont pas examiné la question.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — EXPLOITATION. — OPÉRATION COMMERCIALE. — DÉLIVRANCE D'UN BILLET POUR UNE DESTINATION NON DESSERVIE PAR LE RAILWAY DE L'ÉTAT. — OBLIGATION. — LIEU DE SON EXÉCUTION. — SIGNIFICATION DU MOT « PAIEMENT. » — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'exploitation du chemin de fer par l'Etat constitue une opération commerciale qui le soumet aux dispositions de droit commun.

Lorsque l'Etat délivre dans une de ses gares un billet pour une destination qui n'est pas desservie par son railway, son obligation consiste à faire parvenir le voyageur dans la localité où il doit prendre le chemin de fer concessionnaire, avant l'heure fixée pour le départ du train avec lequel le tarif réglementaire indique que le train de l'Etat doit correspondre.

Il faut entendre par paiement, aux termes de l'art. 420, § 2, du code de procédure civile, toute prestation extinctive de l'obligation.

En conséquence le tribunal de commerce de la localité où l'obligation de l'Etat devait être accomplie est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un voyageur qui, par le fait d'un retard imputable à l'Etat, a manqué la correspondance.

(DELLOYE C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement du tribunal de commerce de Namur du 2 juin 1871, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à réclamer des dommages-intérêts fondés sur ce qu'ayant pris à Charleroi un coupon direct pour Huy, il n'a pu prendre à Namur la correspondance pour Huy, par suite d'un retard survenu au train de l'Etat belge ;

« Attendu que l'Etat soulève contre cette action une double exception d'incompétence : la première basée sur ce que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des actions relatives au transport des personnes, et la deuxième fondée sur ce que le siége du gouvernement est à Bruxelles et que c'est à ce siége que toutes actions dans lesquelles l'Etat est défendeur doivent être portées, aux termes des articles 59 et 60 du code de procédure civile ;

« Attendu que l'Etat, en matière d'exploitation de chemins de fer, agit comme personne civile et qu'à ce titre il doit être entièrement assimilé aux compagnies concessionnaires de chemins de fer et aux citoyens entrepreneurs de voitures publiques ; que partant le droit commun lui est applicable, sauf dérogation par une loi ;

« Attendu qu'aucune loi n'a édicté, pour l'Etat en cette matière, aucune disposition particulière et dérogatoire au droit commun ;

« Que vainement l'Etat se prévaut de la loi du 16 juillet 1849 qui a disposé que les contestations entre l'Etat et les commerçants relatives au transport des marchandises seront déférées aux tribunaux de commerce sans parler du transport des voyageurs;

« Que cette loi doit être comprise et interprétée selon les circonstances où elle a été rendue;

« Attendu qu'un arrêt de la cour de cassation du 14 novembre 1844 (BELG. JUD., II, p. 1679) avait proclamé l'incompétence du tribunal de commerce en matière de transport de marchandises, se fondant sur ces principes faux, à savoir que l'Etat, dans l'exploitation des chemins de fer, agissait comme personnalité politique dépendant du pouvoir exécutif ; que c'est sous l'empire de cet arrêt souverain, dont le législateur n'avait pas qualité pour demander la réformation, que cette loi de 1849 a été inspirée et édictée en vue de faire cesser la perturbation que cet arrêt causait à l'ordre commercial ;

« Attendu au surplus que cette loi ne contient aucune dérogation expresse aux principes du droit commun relatif aux transports des personnes et qu'il n'est pas permis dans une matière aussi importante d'argumenter *a contrario;*

« Attendu d'un autre côté que l'arrêté royal du 27 juin 1857, dans sa rubrique en son art. 77, considère le transport des personnes comme un acte commercial;

« Qu'en conséquence l'Etat belge tombe sous l'application des art. 631 et 632 du code de commerce;

« Attendu d'autre part, qu'en matière commerciale, une société peut être valablement assignée devant le tribunal dans le ressort duquel elle a un siége commercial: que ce principe est applicable à l'Etat quand il agit comme personne civile comme dans le cas actuel des actes de la vie commerciale ;

« Que c'est sans fondement que l'Etat invoque l'art. 126 de la Constitution belge, qui dispose : « La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement ; »

« Que ce texte n'a eu en vue qu'un siége politique et ne fait nul obstacle à ce que l'Etat puisse avoir des siéges commerciaux dès qu'il entreprend le commerce;

« Attendu en fait qu'il est notoire que l'Etat a un siége commercial à Namur pour l'exploitation de ses chemins de fer ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent;

« Au fond :

« Attendu que les faits articulés par le demandeur et en raison desquels il réclame réparation ne sont pas déniés et qu'il importe de savoir si la responsabilité de l'Etat a pu être engagée;

« Attendu qu'il ne peut être douteux que quand l'Etat a remis au demandeur un coupon direct de Charleroi pour Huy, moyennant paiement du prix, il est intervenu entre parties contractantes une convention dénommée sous le nom de *louage de services,* obligeant l'Etat à faire arriver le demandeur à temps à Namur pour qu'il puisse prendre la correspondance à Namur pour Huy;

« Que si cette obligation n'existait pas, on ne comprendrait pas pourquoi l'Etat, dans l'arrêté royal du 27 juin 1857, art. 82, a chargé spécialement quelqu'un de préparer les tableaux périodiques fixant les heures de départ et d'arrivée des convois réguliers de toute nature et pourquoi il publie ces tableaux périodiques;

« Qu'en outre l'art. 5 de l'arrêté royal du 25 janvier 1867 ne peut laisser de doute sur ladite obligation, puisqu'il stipule un retour de prix du transport quand une correspondance a manqué pour un voyageur;

« Qu'admettre le système contraire, ce serait autoriser l'Etat à commettre, envers les voyageurs qui prennent leurs coupons sur la foi desdits tableaux périodiques fixant les heures d'arrivée des trains, les plus regrettables abus ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 104 du code commercial, le voiturier ne peut échapper à l'obligation, à l'indemnité pour cause de retard qu'en cas de force majeure ;

« Attendu que le fait articulé par l'Etat d'avoir dû prendre en chemin un cercueil ne peut expliquer le retard survenu au train et constituer dès lors le cas de force majeure ; qu'il résulte des renseignements fournis que le cercueil était à Charleroi dans un fourgon spécial, que s'il a fallu un certain temps pour attacher ce fourgon au train en destination de Namur, il était facile de regagner, dans un trajet aussi long, la perte de temps qu'on avait dû subir;

« Attendu, quant à la responsabilité, qu'il importe d'examiner si l'offre faite par l'Etat de payer au demandeur le prix de son coupon, conformément à l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1867, est valable au point de vue légal et moral;

« Attendu que, comme il est dit plus haut, l'Etat dans l'exploitation des chemins de fer agit non pas comme pouvoir politique, mais exclusivement comme personne civile ; que de ce principe découle pour l'Etat cette conséquence logique, c'est qu'il doit être soumis comme tous les citoyens aux règles du droit commun, à moins qu'une loi spéciale n'ait apporté en faveur de l'Etat une dérogation expresse ;

« Attendu qu'aucune loi n'a édicté semblable dérogation, que vainement l'Etat voudrait s'appuyer sur les lois organiques des 1er mai 1834 et 12 avril 1835; que ces lois, comme l'a nettement démontré le demandeur, ne contiennent aucune altération, même virtuelle des principes de la faute, de la force majeure et de la responsabilité des voituriers tels qu'ils sont édictés par le code civil et le code commercial, mais renferme seulement un ensemble de conditions réglant la manutention ordinaire;

« Attendu que vainement aussi on prétendrait faire résulter de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1867 une convention entre l'Etat et les voyageurs, qu'aucune stipulation contractuelle ne peut affranchir l'Etat de la responsabilité de droit commun ou tout au moins l'atténuer de façon à la rendre dérisoire;

« Qu'une semblable stipulation serait non-seulement contraire à l'essence du contrat de louage de service, mais blesserait en outre la morale publique au plus haut point en enlevant aux citoyens la protection que la loi a voulu leur donner;

« Que de ces considérations il suit que, si ledit arrêté minis-

tériel de 1867 a modifié la responsabilité de l'Etat dans l'espèce, il doit être considéré comme nul, aux termes de l'art. 107 de la Constitution belge;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que le demandeur est administrateur-directeur et propriétaire de nombreux et importants établissements industriels et financiers; que le séjour de près de quatre heures qu'il a dû faire à Namur, à un moment de la journée où sa présence à Huy est d'ordinaire indispensable, a dû lui causer un préjudice que le tribunal *ex æquo et bono* évalue à 125 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'Etat belge à payer au demandeur la somme de 125 francs, plus les dépens de l'instance... » (Du 2 juin 1871.)

Appel de la part de l'Etat en ce qui concerne la compétence.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu que l'Etat en exploitant le chemin de fer agit non comme pouvoir politique ou gouvernemental, mais comme personne civile, et que cette exploitation constitue un ensemble d'opérations commerciales et industrielles qui le soumet aux dispositions de droit commun ;

« Attendu que l'Etat, n'étant ni propriétaire ni exploitant de la ligne du chemin de fer de Namur à Liége, son engagement consistait uniquement à transporter l'intimé à Namur avant le départ du train partant de cette dernière ville pour Huy; que Namur était donc le lieu où devait s'exécuter son obligation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 420 du code de procédure civile, le demandeur peut, en matière commerciale, assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effetué et qu'il faut entendre par paiement toute prestation extinctive de l'obligation;

« Qu'il s'ensuit que le tribunal de commerce da Namur était compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par l'intimé à l'Etat belge ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires à ceux du présent arrêt, la Cour, ouï M. FAIDER, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement du tribunal de commerce de Namur, en ce que ledit tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de l'action de l'intimé; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 30 mars 1874.—Pl. MMes BOSERET, du barreau de Liége, et MOREAU, du barreau de Huy.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, conf. 4 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 261, 271, 272).

Sur la seconde question : Liége, 29 juillet 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1131 et la note).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lambrechts, juge.

ANNONCE DE TRAINS SPÉCIAUX. — SUPPRESSION. — CONVENTION DE TRANSPORT.

L'annonce de trains spéciaux faite par une compagnie de chemins de fer ne constitue qu'une offre; la convention de transport ne se forme que par la remise du coupon contre paiement du prix.

En conséquence est non fondé à réclamer des dommages-intérêts, en cas de suppression des trains annoncés, celui qui a fait des frais de publicité et pris des engagements envers des tiers pour le transport à prix réduit par ces trains spéciaux.

(POURAILLY FRÈRES C. L'ÉTAT BELGE ET C. LA COMPAGNIE RHÉNANE.)

Par exploit du 6 septembre 1873, notifié avec appel en garantie le 3 octobre à la Compagnie Rhénane, les sieurs Pourailly actionnèrent l'Etat belge et par suite la Compagnie Rhénane en paiement d'une somme de fr. 12,864-65, à titre de dommages-intérêts, à raison de la suppression des trains spéciaux et à prix réduits annoncés par la Compagnie Rhénane pour la durée de l'exposition universelle de Vienne et qui devaient partir tous les lundis de Cologne à onze heures du soir. Les demandeurs, agents d'une compagnie anglaise pour le transport de voyageurs, soutenaient qu'ils avaient dû payer : 1° fr. 1152-95, pour différence du prix de transport de trente voyageurs engagés aux conditions primitivement annoncées et pour lesquels ils auraient dû, à cause de la suppression du train spécial, se procurer des billets au taux normal ; 2° qu'ils avaient dépensé en frais de publicité, sur la foi de l'annonce de ces trains spéciaux, une somme de fr. 1701-80. Enfin ils demandaient 10,000 francs pour le bénéfice manqué.

La Compagnie Rhénane répondait qu'elle n'avait manqué à aucun engagement et qu'elle n'avait commis aucune faute. En fait elle soutenait que les demandeurs ne justifiaient même d'aucun préjudice. Le tableau des billets pris par eux indiquait les premiers à la date du 20 juillet 1873 et la Compagnie Rhénane produisait un télégramme des demandeurs du 29 juin portant : « Pouvons-nous compter « certainement que des trains spéciaux partent tous les « lundis à onze heures de la nuit de Cologne pour Vienne. Réponse télégraphique payée. — (Signé.) Pourailly frères. » — La réponse de la Compagie disait : « Les trains « spéciaux ne partent que lorsque 300 personnes sont « annoncées. — Conditions connues. (Signé.) Melcher. »

Le tribunal rendit le jugement suivant qui tranche la question de principe.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 6 septembre 1873, tendant au paiement de fr. 12854-65 de dommages-intérêts, pour inexécution de promesses de transport à prix réduits ;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts est fondée sur ce que l'Etat belge avait, après la Compagnie Rhénane, annoncé une réduction de prix sur le transport des voyageurs de Cologne à Vienne, par trains spéciaux qui devaient partir de Cologne tous les lundis et que le 29 juin la Compagnie Rhénane fit savoir aux demandeurs que les trains spéciaux (à prix réduits) ne partiraient que lorsque 300 voyageurs seraient annoncés et qu'enfin ces trains furent complètement supprimés ;

« Que les demandeurs cependant annoncèrent en Angleterre un prix de transport réduit dans les mêmes proportions ; qu'un certain nombre de voyageurs reçurent des billets d'Angleterre à Vienne, délivrés par les agents des demandeurs, notamment entre le 19 juillet et le 22 août et que les demandeurs furent obligés de prendre pour ces voyageurs des coupons au prix non réduit ;

« Qu'ils réclament aussi une certaine somme pour les frais de publications et autres qu'ils ont faits, pour la différence du prix qu'ils ont dû payer et enfin 10,000 francs pour le bénéfice manqué ;

« Attendu que les annonces des compagnies de chemins de fer ne constituent pas des conventions de transport, mais de simples offres ou publications dont elles peuvent se départir tant qu'une convention n'est pas intervenue ;

« Attendu que la convention de transport ne se prouve que par la remise du coupon contre paiement du prix ; que ce n'est qu'à ce moment que le chemin de fer est lié ;

« Attendu que les dommages-intérêts réclamés n'ont donc pas une convention comme point de départ ;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent pas davantage invoquer l'art. 1382 code civil comme fondement de leur action, puisque ce n'est pas le fait des chemins de fer qui a porté préjudice aux demandeurs, mais le fait de ces derniers eux-mêmes, de faire des frais et de prendre des engagements sur la foi d'une offre qui n'engageait en rien les chemins de fer et qui pouvait être révoquée aussi longtemps qu'elle n'avait pas été acceptée conventionellement ;

« Attendu que l'action manque donc entièrement de base juridique et qu'il y a lieu d'en débouter les demandeurs ;

« Par ces motifs...» (Du 30 mars 1874.—Plaid. MMes DEMEESTER, ALFRED ALLARD et PIERRE SPLINGARD.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lambrechts, juge.

ASSURANCE. — RETARD. — DÉLAI RÉGLEMENTAIRE DE TRANSPORTS.

L'assurance pour retard peut avoir lieu pour les transports internationnaux comme pour les transports intérieurs.

Les dispositions de l'arrêté-loi pour la Confédération de l'Allema-

gne du Nord du 10 juin 1870, relatives aux délais de transport, peuvent être invoquées par les compagnies allemandes devant les tribunaux belges.

C'est à celui qui prétend que le transport eût dû s'effectuer en un temps moindre à prouver, par la production des règlements spéciaux des compagnies, que celles-ci devaient opérer le transport dans un délai plus court que le délai légal.

(BERTRAND C. L'ÉTAT BELGE ET LA COMPAGNIE DE BERG ET MARCK.)

Par exploit du 8 septembre 1873, le demandeur assigna l'Etat belge en paiement de la somme de 1,125 francs, pour retard dans la délivrance d'une marchandise expédiée de Brême, le 23 août, par grande vitesse et assurée pour la somme de 1,125 francs en cas de retard. L'Etat belge assigna en garantie la compagnie allemande de Berg et Marck de qui il tenait la marchandise. La compagnie appelée en garantie invoqua pour elle et les autres compagnies le § 12 B du règlement allemand du 10 juin 1870, déterminant les délais de transport : « Chaque administration de « chemin de fer, dit cet article, publie les délais endéans « lesquels elle se charge d'effectuer les transports. La « réunion des délais des diverses lignes de chemins de fer « qui concourent au transport, forme le délai pour tout le « parcours à effectuer. Ce délai prend cours à partir du « lendemain à minuit de la date de l'apposition du timbre « sur la lettre de voiture..... Les délais maxima de trans- « port sont fixés comme suit pour chaque administration « séparée : A. Pour les marchandises à petite vitesse... B. « Pour les marchandises à grande vitesse, vingt-quatre « heures pour un parcours de vingt mille et douze heures « en plus pour chaque distance de vingt milles commen- « cée en sus. — Les délais ci-dessus peuvent être respec- « tivement majorés de vingt quatre et de douze heures au « maximum dans les cas ci-après :

« *a*. Lorsque le transport s'effectue par un train qui, « conformément au tableau de service, doit passer la nuit « dans une station intermédiaire ;

« *b*. Lorsque la marchandise quitte la route directe pour « passer sur un embranchement ; lorsqu'elle doit passer « un cours d'eau dont un pont de chemin de fer ne relie « pas les deux rives, ou enfin lorsqu'elle passe en cours « de transport des lignes d'une administration sur celles « d'une autre ; le temps nécessaire à l'accomplissement des « formalités en douane ne compte pas pour former les « délais de livraison... »

La compagnie appelée en garantie soutenait qu'en recevant la marchandise le 23 août et en la remettant à l'Etat belge le 29, elle n'avait point dépassé le délai normal de transport qui, à raison des distances et des diverses circonstances du trajet, telles que transfert d'une compagnie à une autre, visite de la douane, passage d'un fleuve en bateau, était de six jours et demi.

Le demandeur dans ses conclusions persistait à soutenir que le délai maximum d'un transport à grande vitesse de Brême à Anvers était de quatre jours.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 8 septembre 1873, tendant au paiement de 1,125 francs à titre d'indemnité stipulée entre parties pour retard ;

« Attendu que, contrairement à ce qu'allègue la compagnie de Berg-Marck, la stipulation d'une indemnité de retard est parfaitement licite et obligatoire, aussi bien pour les transports internationaux que pour les transports intérieurs de l'Allemagne ; au reste, que le chemin de fer allemand l'a reconnu en souscrivant la clause dans l'espèce ;

« Attendu que la compagnie de Berg-Marck conteste qu'aucune des compagnies allemandes soit restée en retard pour les parties du transport qui leur incombaient ; que la marchandise a été reçue le 23 août 1873 à Brême, que le délai ne commençait donc à courir que le 24 à minuit, et que le chemin de fer belge a reçu la marchandise le 29 août ;

« Attendu que le chemin de fer de l'Etat n'a ni reconnu ni dénié ce fait de la remise au 29 août et qu'il ne s'est pas expliqué davantage sur le délai auquel il a droit pour remettre la marchandise au destinataire ; qu'il est donc impossible dans ces circonstances de donner une solution au litige ;

« Quant aux lignes allemandes :

« Attendu que la compagnie de Berg-Marck prétend qu'aux termes d'un arrêté du Conseil de la confédération de l'Allemagne du Nord, du 10 juin 1870, les compagnies allemandes avaient six jours et demi pour opérer le transport jusqu'à la remise à l'Etat belge ;

« Attendu que le demandeur principal conteste ce délai pour une expédition faite en grande vitesse et prétend que le trajet de Brême à Anvers doit se faire en quatre jours, le jour de la délivrance compris et qu'il offre la preuve de ce fait ;

« Attendu qu'avant de rencontrer en détail le calcul que fait la compagnie de Berg-Marck, il y a lieu de se demander si le règlement invoqué est applicable, si les délais qu'il mentionne sont ceux qui appartiennent réellement aux compagnies qui ont fait le transport depuis Brême ;

« Attendu, en effet, que d'après le préambule du règlement, les prescriptions qu'il renferme sont en vigueur depuis le 1er octobre 1870 sur toutes les lignes de chemins de fer de la Confédération du Nord ; mais les dispositions spéciales adoptées par les compagnies sont valables si elles ne sont pas en contradiction avec le règlement, si elles en sont le complément ou si elles concèdent au public des conditions plus avantageuses ; il en résulte que les chemins de fer ne peuvent pas diminuer leurs charges, ni restreindre leur responsabilité au-delà de ce que le règlement prescrit, mais qu'ils peuvent stipuler des conditions plus avantageuses pour le public ;

« Attendu que le § 13 invoqué par la compagnie de Berg-Marck porte : « que chaque administration de chemin de fer publie les délais endéans lesquels elle se charge d'effectuer les transports, » et il fixe ensuite les délais *maxima* que les règlements spéciaux des compagnies ne peuvent augmenter ;

« Attendu que la lettre de voiture, dans l'espèce, porte au reste que le destinataire recevra les marchandises y renseignées aux conditions du règlement général, ainsi qu'à celles des règlements particuliers des chemins de fer ou autres associations ;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner aux parties de produire les règlements spéciaux qui peuvent exister pour quelques-unes des compagnies de chemins de fer (sinon pour toutes) qui ont participé au transport dont question ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit, sauf par témoins, que le délai de transport de Brême à la frontière belge était de quatre jours, ou tout autre, mais inférieur à six jours et demi ; ordonne à l'Etat belge de s'expliquer sur la remise qu'on prétend lui avoir faite le 29 août et sur le délai qu'il a pour les transports par grande vitesse ; réserve les dépens... » (Du 30 mars 1874. Plaid. MMes VRANCKEN, ALFRED ALLARD et PIERRE SPLINGARD.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 28 mars 1874, sont nommés :

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, M. Hénoul, substitut du procureur du roi à Marche ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, M. Beltjens, avocat à Liége.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 28 mars 1874, M. Legrand, notaire à Basse-Bodeux, est nommé en la même qualité à la résidence de Esneux, en remplacement de M. Stasse, décédé, et M. Dotrenge, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Basse-Bodeux.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DISPENSE. Par arrêté royal du 29 mars 1874, M. Rysheuvels, greffier de la justice de paix du canton de Dalhem, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la Compagnie belge d'assurances générales contre les risques d'incendie, établie à Bruxelles.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 mars 1874, M. Crabbe, candidat notaire à Ternath, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 mars 1874, la démission de M. Samyn, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

Errata.

Tome IX, page 205, dans le résumé de l'arrêt, il faut lire : *une servitude continue*, au lieu de : *discontinue*.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — CONDITION. ILLÉGALITÉ. — CADUCITÉ.

La condition contraire à la loi jointe à une disposition entre vifs ou testamentaire doit être réputée non écrite, alors même que le disposant déclarerait formellement tenir la disposition pour caduque au cas où la condition ne pourrait s'accomplir.

La fiction de la loi établit une règle générale et absolue qui n'autorise aucun tempérament.

(LES HOSPICES CIVILS DE DUFFEL C. LA VEUVE EVERAERTS ET CONSORTS.)

La cour a cassé l'arrêt de la cour de Bruxelles du 3 août 1869, rapporté par nous tome XXVII, p. 1167 avec les conclusions conformes de M. l'avocat général VAN BERCHEM.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Considérant que l'arrêt dénoncé ne se borne pas à interpréter le testament de la dame Lauwens, mais qu'il prononce sur l'application de l'art. 900 du code civil aux faits de la cause, ce qui implique la décision d'un point de droit; d'où il suit que la fin de non-recevoir manque de base;

« Au fond :

« Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse application de l'art. 1172 du code civil et de la violation des art. 900, 710, 1014 et 1017 du même code :

« Vu la disposition litigieuse ainsi conçue : Je donne et lègue « à l'administration des hospices de Duffel et à défaut d'hospices, « à cette commune, la somme de 25,000 francs à une fois payer. « Je veux et entends bien expressément comme condition essen- « tielle de ce legs, et sans l'assurance de l'exécution de laquelle « je ne le ferais point :

« 1° que ladite somme de 25,000 fr. sera employée exclusive- « ment à la fondation dont je vais parler;

« 2° Que ladite administration des hospices ou la commune « recueillera à perpétuité au moins trois malades et de préfé- « rence ceux que mon héritier ou ses représentants auraient « désignés;

« 3° Que ces malades seront soignés jusqu'à leur guérison « respective par des religieux ou des religieuses du culte catho- « lique romain;

« 4° Et qu'il soit dit tous les mois dans la chapelle de l'hospice « ou à défaut d'hospice, dans l'église de la commune, une messe « pour feu mon époux et pour moi; »

« Considérant qu'il est reconnu, quant au droit de préférence réservé à l'héritier institué et à ses représentants pour désigner les malades, et à l'intervention obligée de religieux ou religieuses du culte catholique romain pour les soigner, que ces clauses constituent des conditions entachées d'illégalité;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 900 du code civil, toute condition illicite insérée dans une disposition testamentaire est réputée non écrite, de sorte que la condition disparaît pour ne laisser subsister que la disposition pure et simple;

« Considérant que cette fiction de la loi établit une règle générale et absolue qui n'autorise aucun tempérament, quelles que soient les raisons qui ont déterminé le législateur à l'adopter; que la règle s'applique indistinctement à tous les cas où une condition illicite est apposée au legs, soit que le testateur l'ait qualifiée de rigoureuse et d'essentielle, pour y subordonner expressément sa libéralité, soit qu'il ait seulement stipulé comme étant une condition du legs, la charge imposée au légataire;

« Considérant que, dans l'un et l'autre cas, sans égard aux expressions plus ou moins énergiques employées par le disposant pour formuler son intention, le legs et la condition, dictés par une pensée commune, procèdent toujours d'une même origine; ils existent au même titre, ils expriment également la volonté du testateur, et la condition qui grève le legs a nécessairement pour effet d'en restreindre l'étendue, en soumettant le légataire à une obligation dont il ne pourrait s'affranchir qu'au risque de perdre le bénéfice de son institution;

« Considérant que si la volonté du testateur fait le legs et la condition, elle ne peut cependant prévaloir sur l'autorité de la loi et qu'elle cesse d'être efficace, toutes les fois que le testateur dispose à l'encontre d'une prohibition légale ou d'une règle propre au droit de tester : qu'ainsi la condition illicite demeure sans effet, et la clause qui subordonne le maintien du legs à l'accomplissement d'une telle condition, est inopérante;

« Considérant qu'on soutient à tort que la stricte application de l'art. 900 du code civil, quand le testateur a fait un legs sous une condition déclarée de rigueur, substitue à cette volonté clairement exprimée la volonté arbitraire de la loi; qu'en effet, le legs ne souffre aucune altération dans sa substance et que la loi n'intervient que pour dégager la disposition d'un élément illégal qui faisait obstacle à son exécution;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant que la disposition testamentaire devient caduque, lorsqu'elle est soumise à une condition dont le caractère illicite rend l'exécution impossible, s'il apparaît d'une manière certaine que le testateur a voulu faire dépendre sa disposition de la condition qu'il y a attachée, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à l'art. 900 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est déclarée non fondée, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 3 août 1869; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 26 février 1874. — Plaid. MMes BILAUT c. ORTS et DEQUESNE, père.)

OBSERVATIONS. — Conf., cass. belge, 31 juillet 1869, BELG. JUD., XXVII, p. 1027.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIEU DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT. — FACTURES. — MENTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une vente de marchandises a été conclue au domicile de l'acheteur, la mention sur les factures délivrées que les marchandises sont payables au domicile du vendeur peut être considérée

comme annulée, s'il résulte de mentions manuscrites sur les mêmes factures ou d'écrits postérieurs, que la marchandise était payable à terme contre traites sur l'acheteur. Dans ce cas, le tribunal du domicile de l'acheteur est seul compétent pour connaître de l'action en paiement.

(CLAUWAERT C. PETIT.)

ARRÊT. — « Attendu que, dans ses conclusions devant la cour, l'appelant pose en fait que les marchandises du paiement desquelles il s'agit ont été vendues à Anvers, au domicile de l'appelant, payables à terme sur traites et expédiées franc de port par l'intimé :

« Attendu que l'intimé ne dénie pas le fait de la vente des marchandises au domicile de l'appelant à Anvers; qu'il reconnaît, dans les conclusions par lui prises devant la cour, que ces marchandises ont été par lui expédiées et livrées à Anvers, et qu'il a de ce chef disposé sur l'appelant;

« Attendu que les parties reconnaissent aussi que la vente de ces marchandises a été constatée par diverses factures reçues par l'appelant, qui portent en caractères imprimés : *payable en cette ville* (Bruxelles) et, à la suite de la désignation des marchandises expédiées à l'appelant, pour l'une, en caractères écrits à la main, *valeur au* 15 *octobre prochain*, pour une autre, *valeur au* 30 *novembre prochain;*

« Attendu qu'il est également avoué par les parties en cause que, le 29 juillet 1871, l'intimé a envoyé à l'appelant une note écrite contenant la désignation des factures des 20 mai, 15 juin et 29 juillet 1871, dont le montant s'élève à fr. 642-79, et ensuite de cela, écrit aussi à la main : *payable contre traites au* 20 *août prochain* 197 *francs*, 30 *centimes*, 20 *septembre idem* 197 *francs* 29 *centimes*, 15 *octobre idem* 120 *francs* 60 *centimes*, 30 *novembre idem* 127 *francs* 60 *centimes*, avec l'addition 642 *francs* 79 *centimes;*

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la vente a été faite à Anvers, que les marchandises y ont été livrées et que le paiement devait y être fait; que dès lors le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général MÉLOT entendu et de son avis, met les jugements dont il est appel au néant; émendant, dit pour droit que le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 24 juillet 1873.)

OBSERVATIONS. —V. tribunal de commerce d'Alost 5 novembre 1873 (*suprà*, p. 270), Gand. 30 mars 1870 (1870, 2, 299); Grenoble, 11 février 1870 (DALLOZ, pér., 1871, 2, 56, et la note d'autorités).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

MATIÈRE ÉLECTORALE. — APPEL. — DÉLAI. — ORDRE PUBLIC.

Les délais d'appel en matière électorale sont d'ordre public, et les nullités qui résulteraient d'un appel tardif doivent être suppléées d'office par le juge.

(TOUSSAINT C. ROLLIN-DUJARDIN.)

ARRÊT. — « Ouï M. SCHUERMANS, conseiller, en son rapport :

« Attendu que la décision frappée d'appel porte la date du 19 novembre 1873;

« Attendu que l'acte d'appel porte celle du 22 décembre;

« Attendu qu'aucune trace n'existe au dossier de la notification de la décision du 19 novembre par le commissaire d'arrondissement qui en était spécialement chargé : qu'il résulte au contraire d'une pièce produite par l'intimé, que dès le 27 novembre, celui-ci avait reçu communication de la décision de la députation par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement;

« Attendu que l'appel doit être interjeté à peine de nullité dans les huit jours de la notification;

« Attendu que cette nullité, de même que celle de l'art. 13 de la loi du 5 mars 1869, ayant, d'après l'exposé des motifs de cette loi, été introduite, dans un but d'amélioration des procédures est d'ordre public, et doit être suppléée d'office;

« Par ces motifs, la Cour ordonne à la partie appelante, sous peine d'être déclarée non recevable, de fournir à l'audience du . . . . . , la preuve que son appel a été interjeté en temps utile, et ce, soit par la production de l'original, soit à l'aide de la preuve de la notification par le commissaire d'arrondissement ou d'une déclaration de ce fonctionnaire qu'il n'y aurait pas eu de notification... » (Du 31 janvier 1874. — Plaid. MMes HALBART c. RAIKEM.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PERTE.

Le créancier qui réclame des dommages-intérêts en se fondant sur ce que le retard du débiteur à exécuter son obligation, l'a empêché de réaliser certains bénéfices dans une entreprise déterminée, est mal fondé dans sa réclamation, si, malgré cette privation partielle de lucre, l'entreprise dans son ensemble ne l'a pas constitué en perte.

(LAMBIOTTE C. CABANY.)

L'arrêt expose clairement les faits du procès :

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été souverainement jugé le 25 novembre 1871, par le tribunal de Marche, que l'appelant Lambiotte s'est engagé à livrer aux intimés, en gare de Gand, quinze cents madriers, par huitième, de semaine en semaine, du 1er au 22 avril 1871, puis par quart, à dater du 29 dudit mois; que les intimés ont plus tard reconnu que le terme de l'engagement de l'appelant était fixé au 10 mai 1871;

« Attendu que ce jugement a aussi définitivement décidé qu'il y a eu retard dans la livraison et qu'il a confié à des experts-arbitres la mission de déterminer les dommages-intérêts dus de ce chef, seul point qui reste aujourd'hui à examiner;

« Attendu que les madriers étaient destinés à la fabrication de cinquante wagons commandés par l'Etat; que le cahier des charges assurait à l'adjudicataire, en cas de livraison anticipée des wagons; une prime calculée à raison de 5 francs par jour et par wagon, que les intimés se bornent actuellement à réclamer le montant des primes que, suivant eux, le retard apporté par l'appelant dans l'exécution de ses obligations, les aurait empêché de gagner et de réaliser;

« Attendu que les intimés, demandeurs dans leur exception, sont astreints à prouver le préjudice qu'ils allèguent; que, loin de le faire, Cabany a déclaré aux experts que, par système, il avait toujours en magasin et dans ses ateliers, les matériaux nécessaires à la confection de cinquante wagons, en vue des commandes qui pouvaient être faites; que les experts se sont du reste convaincus par la visite des livres, des magasins et des ateliers, de la vérité de ces allégations; que le même Cabany a, au surplus, ajouté qu'il n'avait d'engagement que pour quatre-vingt-huit wagons à fournir à l'Etat au 1er octobre suivant;

« Attendu que, dans ces circonstances, les intimés étaient parfaitement en état de faire aussi promptement qu'ils le désiraient les fournitures auxquelles ils étaient obligés; qu'aussi ils ne prouvent pas par la déclaration des préposés de l'Etat, qu'ils n'ont pas touché les primes dont il s'agit, ni surtout qu'ils en ont été empêchés à défaut de matériaux nécessaires à la fabrication des voitures; que cela seul suffit pour que leur demande soit repoussée;

« Attendu d'ailleurs que s'il était permis, en l'absence de toute justification à cet égard, de se livrer à des conjectures et de supposer qu'un retard de quelques jours dans la fourniture d'une partie des madriers ait mis obstacle à la livraison anticipée de certains wagons, il faudrait reconnaître d'autre part, que l'accélération des premières expéditions, faites à la demande et à l'entière satisfaction des intimés, a permis à ces derniers de remporter des primes considérables; qu'il convient de remarquer à ce sujet que les experts se sont trompés; qu'ils ont perdu de vue le jugement du 25 novembre 1871 qui reconnaissait à l'appelant le droit de ne faire les quatre premiers envois que par huitième; que le 22 avril 1871, il était encore en avance et que les indemnités qui pourraient être dues pour retard devraient être réduites de plus de moitié;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de déterminer le véritable préjudice éprouvé par les intimés; que, dans toute entreprise, on ne conçoit de pertes que déduction faite des bénéfices, *nisi omni lucro deducto* dit la loi article 30 au Digeste *Pro socio* (livre 17, titre 2);

« Que le principe est confirmé par l'art. 1850 du code civil, qui dispose que l'associé passible de dommages-intérêts ne peut les compenser avec les profits que son industrie aurait procurés à la société dans d'autres affaires; que cette énonciation implique nécessairement, comme le fait remarquer DELANGLE, n° 165, le droit d'opposer en compensation les bénéfices de l'affaire même qui, faute de soins, se résout en pertes, parce que c'est toute l'affaire, et non une partie de l'affaire, qu'il faut considérer;

« Que les tribunaux ont maintes fois fait l'application de ce principe d'équité aux contestations qui leur sont soumises; que malgré l'abrogation de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807,

ils réduisent l'indemnité due à l'exproprié pour dépréciation de la partie restante de sa propriété, de tout le montant de la plus value résultant de l'exécution des travaux; que le 4 mai 1854, le Conseil d'Etat de France s'est refusé à reconnaître qu'un entrepreneur de travaux publics avait encouru la clause pénale stipulée dans le contrat pour des retards qui avaient été en définitive avantageux à la commune demanderesse (DALLOZ, 1855, part : 3, p. 26); qu'enfin le droit romain suivait les mêmes règles pour apprécier les résultats de l'administration dont s'était chargé le gérant d'affaires (L. II, au Disgeste, *de Negotiis gestis*, l. 3, t. 5): qu'ainsi, envisagées à ce point de vue, les prétentions des intimés sont encore dénuées de fondement;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; condamne les intimés à payer à l'appelant la somme de 7,213-98 avec les intérêts à partir du protêt, rejette leur demande de dommages-intérêts... » (Du 11 février 1874. — Pl. MMes FABRI, père et fils.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. au cas de société : DURANTON, IX, p. 343, n° 403; LECLERCQ, *Droit romain*, VI, p. 253; DUVERGIER, n° 331.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCE.

De ce que le créancier d'une faillite allègue dans son affirmation de créance que celle-ci est garantie par une hypothèque sur le bien d'un tiers, dans laquelle hypothèque il aurait été subrogé par le failli, ne résulte point le droit pour les curateurs à la faillite contestant la validité, soit de la subrogation, soit de l'hypothèque, d'assigner ce créancier devant la juridiction civile pour voir dire qu'il n'est que créancier chirographaire seulement.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DAELE C. DESCHRYVER.)

Lors de la vérification des créances à la faillite Daele, devant le tribunal de commerce de Gand, Deschryver, entrepreneur à Bruges, affirme être créancier du failli pour la somme de 48,000 francs. Il ajoute : « M. Daele s'est obligé de me subroger et par préférence à lui-même jusqu'à convenance de..... dans l'effet de son hypothèque de 200,000 francs qu'il a sur l'hôtel des familles à Blankenberghe, suivant acte reçu par Me De Backer à Gand, le 9 décembre 1865, inscrit au bureau des hypothèques à Bruges le 15 décembre 1865, vol. 283, n° 186, et cette subrogation a été opérée par acte passé devant Me Fraeys à Bruges le 21 février 1869; et mention en a été faite en marge de l'inscription du 15 décembre 1865. En outre cet acte de subrogation a été signifié à la société Immobilière de Blankenberghe le 21 avril 1869. Les deux premiers paiements des 15 juin et 15 décembre 1869 ayant été effectués par M. Daele, il me doit encore 48,000 francs garantis comme il est dit ci-dessus, ce sous réserve de tous mes droits quelconques contre ladite société Immobilière de Blankenberghe. »

Sur le vu de cette affirmation de créance, les curateurs Daele en contestant le chiffre devant le tribunal, de commerce de Gand, assignent le créancier Deschryver devant le tribunal civil de Bruges : « pour y voir et entendre « dire que Deschryver ne peut être admis au passif de la « faillite du sieur Auguste Daele que comme simple créan- « cier chirographaire et pour la somme à fixer ultérieu- « rement par le tribunal compétent, avec condamnation « aux dépens. » Ils fondaient leur demande sur la nullité par eux prétendue et de la subrogation consentie par Daele à Deschryver, et de l'hypothèque même, objet de cette subrogation.

Le tribunal civil de Bruges statua en ces termes.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action telle qu'elle est intentée manque absolument be base;

« Qu'en effet, le défendeur n'a pris d'autre qualité vis-à-vis de la faillite Daele que celle de créancier chirographaire, sous la réserve de tous ses droits contre la société Immobilière de Blankenberghe;

« Que cela ressort à l'évidence de sa déclaration de créance et de ses conclusions;

« Que d'ailleurs le défendeur ne pouvait demander son admission à un autre titre, vu que ce n'est point incidemment à la vérification des créances de la faillite Daele que doit se débattre et se décider une contestation relative à une subrogation hypothécaire, qui implique des questions d'existence ou d'étendue d'hypothèque et des droits de préférence ou de concours entre créanciers, sur un immeuble étranger à l'actif de cette faillite;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DEPAUW, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare les demandeurs non recevables en leur action et le condamnes aux dépens du procès, sous taxe... » (Du 15 juillet 1872.)

Appel par les curateurs à la faillite Daele :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que les curateurs prétendent à tort que l'intimé, en se portant créancier « non-seulement pour un capital de 48,000 fr., « mais en outre pour les intérêts depuis le 15 décembre 1869, « sans les arrêter à la date de la déclaration de faillite, et en « déclarant que la créance se trouve garantie en principal et « intérêts par la subrogation consentie en sa faveur, refuse évi- « demment d'être admis comme simple créancier chirogra- « phaire; »

« Qu'en effet, il est évident que l'intimé n'a pas demandé autre chose que d'être admis comme créancier chirographaire; que s'il s'est porté créancier non-seulement pour le capital, mais encore pour les intérêts sans les arrêter à la date de la faillite, c'était toujours en qualité de créancier chirographaire; que s'il n'a pas arrêté les intérêts à cette date, il pouvait y avoir lieu sur ce point à contestation de la créance, mais cette circonstance ne changeait pas la nature de celle-ci et ne l'empêchait pas de demeurer chirographaire;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. LAMEER, substitut du procureur général, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens... » (Du 18 avril 1873. Plaid. MMes D'HONDT et BUYSSE c. AD. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de Ambroes.

JUGEMENT DE DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — COMMANDEMENT.

L'exécution d'un jugement de débouté d'opposition peut avoir lieu sans autre commendement que celui qui a suivi le jugement par défaut.

(ROLAND C. DEWOLFF.)

ORDONNANCE. — « Attendu qu'aux termes des art. 159, 161 et 438, du code de procédure civile, l'opposition régulièrement formée en temps utile suspend ou arrête l'exécution, d'où il suit que celle-ci peut être reprise, après que le débiteur a été notifié du jugement qui le déboute de son opposition;

« Attendu que par jugement du 12 janvier 1874, le tribunal de commerce de Bruxelles, recevant dans la forme l'opposition de Roland, en a débouté celui-ci et a ordonné que le jugement par défaut du 4 décembre 1873 sortira ses pleins et entiers effets;

« Attendu que le jugement de débouté d'opposition a été notifié à Roland le 3 février 1874, et que cette notification est régulière;

« Que dès lors Dewolff pouvait poursuivre l'exécution du jugement par défaut, sur le dernier acte de procédure;

« Attendu que ce jugement a été signifié avec commandement à Roland, par acte de l'huissier Verhasselt, à ce commis, en date du 22 décembre 1873;

« Attendu que les effets de ce commandement n'ont pas été détruits par l'opposition; d'où il suit qu'après la notification du jugement de débouté d'opposition, il a pu être procédé à l'exécution du jugement par défaut, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le commandement prescrit par l'art. 583 du code de procédure;

« Par ces motifs, Nous, JOSEPH-HENRI AMBROES président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier-adjoint Noles, déclarons le demandeur non fondé dans ses conclusions; disons que la présente ordonnance est exécutoire sur la minute avant l'enregistrement et ce nonobstant appel; condamnons le demandeur aux dépens... » (Du 26 février 1874. Plaid. MMes LEPOUTRE c. HOUTEKIET.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens, président.

DEMANDE DE RÉSILIATION DE VENTE. — CRAINTE DE TROUBLE.

L'art. 1636 du code civil n'est applicable qu'en cas d'éviction effective.

La crainte d'un trouble résultant de la possibilité d'une action en revendication ne donne lieu qu'à l'application de l'art 1653 et le juge apprécie suivant les éléments de la cause quel était le degré de fondement de la crainte du trouble.

Les dépens sont réglés en conséquence de cette appréciation.

(HORSTEN C. WOUTERS ET C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE WESTMALLE.)

Wouters s'était, en 1873, par une promesse sous seing-privé, engagé à acheter de Horsten, une maison avec dépendances sise à Westmalle moyennant un prix à payer de 9,500 francs. — Wouters conçut des doutes sur les droits de son vendeur quant à une partie, qu'il considérait comme essentielle, de la propriété vendue. Horsten actionna Wouters en passation de l'acte et en paiement du prix convenu. Au cours de l'instance le demandeur appela en cause la fabrique d'église de Westmalle qui pouvait élever des prétentions sur la partie litigieuse. Après divers incidents de procédure, une transaction intervint entre la fabrique et le demandeur qui, devant le tribunal, concluait dans les termes de son exploit introductif d'instance. — Le jugement suivant fait suffisamment connaître les exceptions opposées par le défendeur, dont la dernière était que, en fin de compte, l'administration supérieure n'ayant point encore donné son approbation à la transaction intervenue, le demandeur n'avait point rempli son obligation et se trouvait encore actuellement dans l'impossibilité de l'accomplir.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire constater la vente qu'au prix de 9,500 francs, le demandeur soutient avoir faite au défendeur, d'une maison composée de deux habitations, sise à Westmalle, et bornée à l'est par une prairie de la fabrique d'église, au nord, par Vochten, à l'ouest par la rue et au sud, par la chaussée d'Anvers à Turnhout;

« Attendu que, par sa conclusion signifiée le 30 juin 1873, le défendeur a soutenu, en ordre principal, qu'il n'y avait eu à cet égard qu'un engagement de vendre, sans promesse d'acheter; mais qu'après l'interrogatoire par lui subi, le 6 août 1873, il ne dénie et ne saurait plus dénier l'achat;

« Attendu que, par ses écrits du 3 et du 5 du présent mois, il se borne à demander la résiliation de la vente-achat, par le motif que le vendeur y a compris une parcelle de cent vingt mètres appartenant à la fabrique de l'église de Westmalle, et que cette parcelle, située entre l'habitation et la chaussée, constitue précisément la valeur de l'immeuble:

« Attendu que si l'on n'avait égard qu'à la contenance vendue, les cent vingt mètres en question seraient de trop peu de conséquence pour motiver l'application de l'art. 1636 du code civil; mais que le défendeur leur attribue une importance spéciale, en soutenant que l'immeuble vendu ne pourrait en être privé sans perdre par cela même sa communication directe avec la chaussée d'Anvers à Turnhout, l'issue qu'il a de ce côté, et, par suite, les avantages qu'il présente pour l'exercice d'un commerce;

« Attendu qu'en admettant qu'il en soit ainsi, encore l'on ne verserait pas dans le cas de l'art. 1636 du code civil, puisqu'il n'y a ni éviction, ni demande d'éviction; que tout au plus le défendeur pourrait invoquer l'art. 1653 du même code, comme ayant juste sujet de craindre d'être troublé;

« Attendu, qu'en effet, il est reconnu au procès que le vendeur a constamment payé à la fabrique d'église de Westmalle, une redevance annuelle de 35 sous, soit fr. 3-18, monnaie actuelle, et que la fabrique a prétendu recevoir cette redevance, non à titre de rente ou de cens, mais à titre de fermage de la parcelle en question;

« Attendu que la fabrique n'a produit à l'appui de cette allégation, et malgré les lois spéciales et impératives sur la forme des baux à consentir par elle, aucune preuve ni adminicule de preuve; que d'autre part, le demandeur soutient trouver dans les titres de sa propriété, des énonciations qui détruisent complètement les prétentions de la fabrique;

« Attendu que ces énonciations sont loin d'être identiques dans tous les actes; qu'à raison, du reste, de l'orientation du bien litigieux, dont aucun côté n'est franchement tourné vers l'un des quatre points cardinaux, à raison aussi du défaut de toute certitude sur la signification attribuée à Westmalle et dans des temps déjà éloignés, à quelques-uns des termes employés, l'on ne peut avec sécurité tirer aucune conclusion précise de la seule inspection et confrontation des actes;

« Attendu que le défendeur n'aurait donc, ni à raison des allégations de la fabrique, ni à raison des énonciations des titres de propriété, juste sujet de craindre une revendication; qu'au surplus le demandeur, allant au devant des objections, a appelé en intervention la fabrique d'église, et que celle-ci, toute en maintenant ses prétentions à titre d'allégation pure, accepte l'offre faite par le demandeur de payer 100 francs en rachat de la redevance annuelle et à condition que la fabrique renonce à toute prétention ultérieure à la parcelle de cent vingt mètres;

« Attendu qu'en agissant ainsi, la fabrique ne fait que se conformer aux désirs de l'administration supérieure, qui a expressément subordonné l'autorisation de plaider, à la condition « d'éviter les frais autant que possible, et de s'entendre à l'amiable, la question offrant peu d'intérêt »;

« Attendu que cette condition elle-même prouve de nouveau le peu d'importance que présente en soi la parcelle dont le défendeur redoutait la revendication et, qu'au reste, toute crainte à ce sujet est aujourd'hui complètement dissipée;

« Attendu que le défendeur soutient, il est vrai, que la renonciation de la fabrique est tardive et incapable de lui faire perdre le bénéfice de la nullité qu'il a définitivement fait entrer dans son patrimoine en la réclamant en justice;

« Attendu que cette prétention manque de fondement; qu'en effet, il n'y a qu'une éviction réelle qui puisse motiver l'application de l'art. 1636 du code civil, et que, loin d'avoir opéré l'éviction, la fabrique n'a pas même tenté de l'obtenir; que s'il y a eu juste sujet de craindre un trouble de ce côté, il n'en est résulté, aux termes de l'art. 1653, que le droit pour le défendeur de suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble;

« Attendu que le demandeur s'étant acquitté de ce devoir, les refus et les retards du défendeur sont sans objet; que de ce chef, comme du chef de l'interrogatoire sur faits et articles d'abord déniés par lui, il est tenu de supporter la plus grande partie des dépens;

« Attendu que le demandeur doit ceux que nécessitent la mise en cause de la fabrique d'église, et le décrètement des conclusions échangées avec elle; qu'il doit aussi une légère partie des dépens de l'action principale, pour avoir exigé la rédaction de l'acte de vente et le paiement du prix avant d'avoir écarté toute crainte de trouble;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, dit pour droit que, moyennant un paiement de 100 francs à faire endéans les quinze jours de la signification du présent jugement entre les mains du trésorier de la fabrique, celle-ci sera tenue de renoncer, comme elle s'y engage, à toute prétention quelconque aux cent vingt mètres carrés de terrain formant l'angle entre la maison du demandeur, la chausée d'Anvers et la prairie de ladite fabrique; dit que moyennant production de la quittance et de la déclaration constatant ladite renonciation, le demandeur pourra contraindre le défendeur à passer, devant le notaire Keysers, de résidence à Brecht, acte authentique de la vente du bien repris dans l'exploit d'ajournement; met par suite la fabrique d'église hors de cause sans frais; condamne le demandeur à tous les frais de la mise en cause de ladite fabrique; ordonne qu'il soit fait masse des autres frais, que le demandeur en supportera un dixième, et le défendeur les neuf dixièmes restants, ces frais taxés à .....; et pour le cas où l'une ou l'autre partie resterait en demeure d'exécuter les dispositions qui précèdent, renvoie à l'audience les parties en désaccord; réserve les dépens à exposer par suite de ce renvoi; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 19 mars 1874.—Plaid. MMes DOMUS, RENÉ BOSMANS et PIERRE SPLINGARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Van Alleynnes, juge.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL. — DESCENDANTS LÉGITIMES. SUCCESSION AB INTESTAT. — INSTITUTION UNIVERSELLE. CAPACITÉ. — PRO DEO. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — SÉQUESTRE.

Les enfants légitimes d'un enfant naturel adopté ne peuvent venir à la succession de l'adoptant, ni de leur propre chef, ni par représentation.

Si l'adoptant les a institués légataires universels, cette institution demeurera sans effet pour tout ce qui excède la quotité déterminée par l'art. 757 du code civil, pour le cas où les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs.

Il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un séquestre judiciaire, lorsque les parties elles-mêmes ont, par une clause de l'inventaire, institué un séquestre conventionnel.

Dans les cas prévus par le § 2 de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, il convient de ne pas ordonner l'exécution provisoire du jugement, si le demandeur est indigent et que les biens ont été mis sous séquestre.

(PATTYN C. LANCKE ET CONSORTS)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à faire dire pour droit :

« 1° Que les défendeurs, tous enfants légitimes du sieur Pierre Lancke, fils naturel reconnu et enfant adoptif prédécédé de feu Isabelle-Claire Pattyn, ne peuvent, en leur prétendue qualité de descendants adoptifs, venir à la succession de celle-ci, soit de leur chef, soit par représentation ;

« 2° Que les défendeurs ne sont pas non plus aptes et admissibles à invoquer le testament de la défunte, à l'effet de recueillir sa succession à titre de légataires universels;

« En ce qui regarde le premier point :

« Attendu que l'adoption est une parenté fictive, instituée par la loi en vue de consacrer un lien d'affection, né entre deux personnes étrangères l'une à l'autre par le sang et fondé, soit sur une continuité de soins et de secours pendant six ans, soit sur un service signalé rendu à l'adoptant par l'adopté au péril de ses jours ;

« Attendu que cette parenté s'établit par l'effet du consentement mutuel des parties et dérive d'un contrat ou d'une disposition testamentaire formellement acceptée;

« Attendu que, basée sur des rapports purement personnels, issue d'une fiction légale et résultant du concours de deux volontés, l'adoption est, à tous égards, une parenté limitée à la personne de l'adoptant; que cela est si vrai, qu'aux termes de la loi, l'adopté reste dans sa famille naturelle (art. 348 et 349); qu'il n'hérite pas des parents de l'adoptant (art. 350); et que ni ceux-ci, ni l'adoptant lui-même ne sont les successibles de l'adopté;

« Attendu qu'aucun texte du code n'établit une parenté, ni une affinité quelconque entre l'adoptant et les descendants de l'adopté et n'appelle, même implicitement, ceux-ci à la succession de celui-là;

« Attendu que l'art. 350, qui accorde à l'adopté sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, étant une disposition exorbitante au même titre que la fiction sur laquelle elle repose, doit par conséquent être interprété restrictivement;

« Attendu que les enfants de l'adopté ne viennent pas davantage à la succession de l'adoptant par représentation de leur père; vu que, pour être appelé à succéder de cette manière, il est de règle que l'on soit l'héritier personnel du défunt et que l'on tienne sa vocation de la loi même;

« En ce qui concerne le deuxième point :

« Attendu qu'en restreignant la capacité des enfants naturels de recevoir par succession, donation ou testament, le législateur a été guidé par une raison d'ordre public et d'intérêt social : celle d'attribuer l'hérédité aux membres de la famille légitime, dans un but de moralité et à cause de la faveur et du respect dus au mariage;

« Attendu que cette considération s'applique, avec non moins de force, aux enfants légitimes de l'enfant naturel, lesquels font partie de la famille naturelle;

« Attendu qu'il existe dans le code des dispositions positives, qui confirment l'esprit de la loi, en mettant sur la même ligne l'enfant naturel et ses descendants;

« Qu'il résulte, en effet, de l'art. 759, que les enfants naturels représentent leur auteur dans la succession de l'aïeul et que, partant, ils sont, comme lui, incapables de rien recevoir au-delà d'une certaine quotité; qu'en sus, il ressort de l'art. 760, qu'en déclarant que l'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont le droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte et qui serait sujet à rapport, la loi a voulu empêcher ceux-ci d'augmenter par des libéralités excessives, la portion dont elle leur permet de disposer en faveur de leurs descendants illégitimes;

« Attendu que l'art. 908 qui forme le corollaire naturel et nécessaire des art. 759 et 760, ne peut s'interpréter indépendamment de ces deux textes, dont il n'est, en quelque sorte, que le complément; d'autant plus que ce même article s'en réfère, pour l'application du principe qu'il énonce, au titre des successions et renvoie, par cela même, à l'art. 759 comme à l'art. 757 ;

« Attendu que ce raisonnement rencontre et détruit l'argumentation contraire, déduite de l'absence de toute disposition restrictive ou prohibitive, en ce qui regarde les descendants; vu qu'il ressort de la combinaison de ces articles, comme du système général du code, emprunté à l'ancien droit français, que le mot enfant comprend tous les descendants et que ces derniers sont, en matière de disponibilité surtout, assimilés à ceux dont ils sont issus (art. 756, 767, 773, 914; cour de Gand, 19 avril 1835, PASICR., à sa date; Paris, 26 décembre 1828; PASICR. FRANÇ., table générale, V° *Enfant naturel*, n° 251 et V° *Enfants*, n° 1 et suiv.);

« Attendu que les défendeurs ne sont pas non plus fondés à soutenir que la qualité d'enfant naturel, appartenant originairement à leur père, ayant pour ainsi dire été absorbée par celle d'enfant adoptif, l'incapacité que la première de ces deux qualités entraînait, a complétement disparu vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis de leur auteur;

« Qu'en effet, s'il suit de l'art. 348 susvisé, que l'adopté ne sort point de sa famille naturelle, ce principe est plus rigoureusement vrai encore, quand il s'applique à des enfants ou descendants, qu'aucun lien, autre que celui du sang s'il existe, comme dans l'espèce, ne rattache à la personne de l'adoptant;

« En ce qui touche la demande de mise en possession provisoire ou en nomination d'un séquestre :

« Attendu que le demandeur étant indigent et jouissant, à ce titre, du bénéfice du *pro deo*, ne présente aucune espèce de garantie propre à répondre de la conservation des biens de l'hérédité ;

« Que, relativement à la nomination d'un séquestre judiciaire, le peu d'importance de la succession et le genre de valeurs dont elle se compose, dispensent de recourir à cette mesure dispendieuse, et ce, avec d'autant plus de raison que, par une clause insérée dans l'inventaire, les parties en cause ont institué, en la personne du notaire Fraeys, un véritable séquestre conventionnel;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HYNDERICK, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare que les défendeurs ne sont nullement habiles à recueillir la succession dont il s'agit, soit comme héritiers légitimes, de leur propre chef ou par représentation, soit comme légataires universels de la *de cujus;* en conséquence, décide que, pour tout ce qui excède la quotité déterminée par l'art. 757 du code civil, pour le cas où le père ou mère ne laisse pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs, le testament de la défunte, passé à Bruges, le 23 août 1864, devant le susdit notaire, demeurera sans effet; condamne les défendeurs aux dépens du procès sous taxe; dit qu'à raison de l'état d'indigence du demandeur et de l'institution du séquestre conventionnel dont il est fait mention ci-dessus, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, du présent jugement... » (Du 28 juillet 1873. — Plaid. MMes GEÜENS et VANDER MEERSCH, fils.)

Ce jugement résout des questions vivement controversées et qui sont, en ce moment, soumises à l'appréciation de la cour d'appel de Gand. Nous reproduirons l'arrêt qui interviendra.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

Présidence de M. de Foor.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — FERMIER. — AUTEUR DU TROUBLE. — APPEL EN GARANTIE. — TARDIVETÉ.

Le demandeur en complainte peut s'adresser à l'auteur immédiat du trouble, fût-il un détenteur précaire, un fermier, un ouvrier, etc.

C'est à ce dernier, s'il veut éviter la responsabilité qu'il a encourue pour ses faits personnels, à mettre en cause celui pour le compte duquel il prétend avoir agi.

La demande d'un délai pour appeler le propriétaire en cause est tardive, si elle n'est faite qu'après les défenses au fond.

(LIPPENS ET CONSORTS C. LOEYS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les appelants ont intenté, le 10 janvier dernier, contre l'intimé, une action possessoire fondée sur le trouble causé par lui à la possession des parcelles de terrain formant le *commandeurs plaat*, situées dans la commune

de Westcappelle, en faisant paître ses bestiaux, depuis quelque temps et notamment depuis le mois de novembre dernier, sur lesdites parcelles de terre ;

« Attendu que les appelants ont basé leur action sur la possession paisible, à titre non précaire de l'immeuble, sus indiqué, à l'époque du trouble dont il s'agit ;

« Attendu que cette possession des appelants n'a pas été contestée par l'intimé, malgré la sommation expresse qui lui a été faite à cet égard ; qu'il s'est borné à soutenir qu'en sa qualité de détenteur précaire des terres qu'il occupe et qui appartiennent à M. Jooris-Willems, il ne pouvait répondre à l'action des appelants ; que cette action ne pouvait être dirigée que contre celui qui, vis-à-vis des possesseurs juridiques, aurait droit et qualité pour faire valoir une possession contraire, mais identique, avec les caractères déterminés par la loi ;

« Attendu que c'est à tort que le jugement *à quo*, admettant cette défense, a déclaré les appelants non recevables ;

« Qu'en effet, aucune disposition de la loi, aucun principe de droit ne subordonne la recevabilité d'une action possessoire à la condition que celui contre qui elle est dirigée ait qualité pour prétendre à la possession juridique du bien ou intention de posséder pour lui-même ; que conséquemment on n'est pas fondé à soutenir que celui qui n'élève aucune prétention à cette possession ne peut être actionné au possessoire, du chef des faits de trouble qu'il a posés et n'a pas qualité pour reconnaître la possession de son adversaire ;

« Attendu qu'il est au contraire conforme à la nature des choses, comme à l'esprit de la loi, que celui qui est troublé dans sa possession, agisse contre l'auteur du trouble quel qu'il soit, pour le faire maintenir ou réintégrer ; que, s'il fallait admettre le soutènement de l'intimé, il serait le plus souvent impossible au possesseur troublé, d'apprécier ou de deviner en quelle qualité et dans quel but les faits de trouble ont été perpétrés ; de savoir si le détenteur précaire les a commis dans l'intention d'acquérir pour lui-même la possession annale et par conséquent utile, ou bien s'il a agi par mandat ou dans l'intérêt d'un tiers et, par suite, de distinguer contre qui doit être dirigée son action ;

« Attendu qu'à l'audience du 21 février dernier, l'intimé a avoué devant le premier juge, avoir laissé paître son bétail sur le terrain, dont les appelants soutiennent avoir la possession, et ce dans le courant du mois de novembre dernier ;

« Attendu que ce fait constitue un trouble à la possession de ces derniers ;

« Sur la demande de délai pour appeler garant :

« Attendu que les art. 32 et 33 du code de procédure civile, disposent que la demande de mise en cause de garant doit être faite à la première comparution, sinon qu'il sera procédé sans délai au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie ;

« Attendu que l'intimé a comparu devant le premier juge, le 15 janvier 1873 et qu'il n'a pas, à cette première audience, demandé à mettre garant en cause ; que même, sur les interpellations qui ont été faites à l'audience du 24 du même mois, il a répondu en concluant à la non-recevabilité et, subsidiairement, au non-fondement de l'action ; que ce n'est qu'à l'audience du 7 mars, qu'il a demandé un délai pour appeler garant ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé en négligeant de se conformer aux dispositions strictes et formelles des art. 32 et 33 précités et surtout en concluant au fond, doit être considéré comme ayant renoncé virtuellement à cette exception dilatoire ;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est hors de doutes que certain préjudice a été causé aux appelants pour les faits de trouble susvisés et qu'il leur est dû réparation de ce chef ; mais qu'à défaut d'éléments suffisants d'appréciation des dommages-intérêts réclamés, il y a lieu de leur ordonner d'en fournir l'état ;

« Par ces motifs, le Tribunal met à néant le jugement *à quo* ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'action des appelants a été bien intentée contre l'intimé, auteur du trouble, et que la demande de celui-ci pour appeler garant, est tardive et non recevable ; déclare l'action en complainte recevable et fondée ; en conséquence, maintient les appelants dans la possession des parcelles formant le *commandeurs plaat*, situées à Westcappelle et connues au cadastre sous les nos 1, 3*bis*, 4, 5 et 5*bis* de la section C ; ordonne que les bestiaux de l'intimé seront retirés dans le jour de la signification du présent jugement ; et, faute de ce, autorise les appelants à les faire expluser aux frais de l'intimé ; fait défense à celui-ci de troubler à l'avenir les appelants dans la possession des terres susmentionnées ; condamne l'intimé à tous dommages-intérêts à libeller par état, ainsi qu'aux frais des deux instances, sous taxe... » (Du 14 juillet 1873. — Plaid. MMes Ronse et Jacqué.)

Observations. — Consultez : Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, t. II, n° 728 et suiv. ; Wodon, *Traité de la possession*, t. II, n° 627 et suiv. ; Dalloz, Rép., V° *Action possessoire*, n° 544 et suiv.

Spécialement, sur la deuxième question, Curasson, t. I, n° 41 ; Chauveau sur Carré, t. I, Quest. 142 à 146 ; Dalloz, Rép., V° *Action possessoire*, n° 672.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

VOIRIE. — ROUTES. — FOSSÉS. — ENVASEMENT. — DÉLIT.

Le fait d'avoir, en déversant des eaux dans les fossés d'une route de grande voirie, envasé le fossé et l'accotement, n'est puni par aucune loi répressive.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. BOCH.)

Boch, industriel à La Louvière, a été condamné par défaut le 11 octobre 1873, par le tribunal de simple police de Rœulx, à 12 francs d'amende et à la réparation de la contravention, pour avoir à La Louvière, avant le 1er août de ladite année, fait déverser des eaux dans le fossé gauche de la route de Soignies à Mariemont et ainsi envasé ce fossé et l'accotement, le tout par application de l'article 40 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Sur l'appel de Boch, le tribunal de première instance de Mons, section correctionnelle, rendit, le 29 décembre 1873, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le sieur Victor Boch, appelant, est prévenu d'avoir à La Louvière, avant le 1er août 1873, fait déverser des eaux dans le fossé de la route de Soignies à Mariemont et ainsi envasé ce fossé ;

« Attendu qu'il n'est point contesté que cette route fait partie de la grande voirie ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'infraction prévue et punie par l'article 40 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ;

« Attendu que cette infraction est soumise à la prescription d'un mois, aux termes de l'article 8, section VII, de ladite loi et que cette prescription était acquise lors des premières poursuites ;

« Attendu que la loi sur les chemins vicinaux du 10 août 1841 ne peut être applicable aux infractions relatives à la grande voirie que cette loi n'a pas eu en vue ;

« Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 11 janvier 1869 n'a trait qu'à la prescription des infractions relatives aux chemins vicinaux, pour lesquelles la loi de 1841 a remplacé la prescription d'un mois par la prescription d'un an ; que cet arrêt ne peut donc être invoqué dans la présente cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'appel et y faisant droit, le déclare bien fondé ; déclare l'action publique éteinte à défaut de poursuites dans le mois de l'infraction et, réformant le jugement *a quo*, renvoie le sieur Boch des fins de la prévention... » (Du 29 décembre 1873. — Prés. de M. Fauquel, juge.)

M. le procureur du roi près le tribunal de Mons se pourvut en cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la fausse combinaison des articles 8, section VII, titre I et 40, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, en ce que le jugement dénoncé décide que la prescription d'un mois, établie par la première de ces dispositions, était acquise dans l'espèce :

« Considérant que le défendeur a été poursuivi pour avoir, avant le 1er août 1873, fait déverser des eaux dans le fossé gauche de la route de Soignies à Mariemont, route qui, d'après le jugement dénoncé, fait partie de la grande voirie, et d'avoir ainsi envasé ce fossé et l'accotement qui y tient ;

« Considérant que ce fait, tel qu'il est qualifié et défini dans la citation et jugement dénoncé, n'est prévu par aucune des dispositions qui sont visées dans ce jugement ou dans le pourvoi, ni par aucun autre texte de loi ;

« Considérant que les règlements, ordonnances et arrêts du

conseil sur la police des grandes routes, qui étaient en vigueur en France avant la promulgation de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 et qui ont continué d'y être appliqués depuis, n'ont aucune force obligatoire en Belgique à défaut d'une publication spéciale et formelle;

« Considérant que la loi précitée de 1791 ne s'occupe pas de la grande voirie;

« Qu'elle concerne uniquement les biens et usages ruraux et la police rurale et que les mesures qu'elle prescrit par son art. 40 du titre II n'ont pas pour objet les chemins publics en général et notamment les chemins de grande communication;

« Que cela résulte de l'ensemble de ses dispositions et de leur combinaison avec l'article 609 du code du 3 brumaire an IV et avec l'article 2 de la loi du 23 thermidor de la même année, qui modifie celle de 1791, quant à la valeur des amendes en ce qui concerne les délits ruraux;

« Considérant que l'article 15 de la loi des 19-22 juillet 1791 et l'article 605, n° 2, du code du 3 brumaire an IV réprimaient la dégradation des voies publiques;

« Mais que ces dispositions, faisant partie d'un corps de lois générales ont été abrogées de plein droit, par le code pénal de 1810 et par celui de 1867, qui n'ont maintenu en vigueur que les lois et règlements particuliers concernant des matières qu'ils n'ont pas réglées;

« Considérant que la loi du 29 floréal an X, le décret du 16 décembre 1811 (titre IX) et la loi du 1er mai 1849 déterminent le mode de poursuite en matière de grande voirie et la juridiction appelée à connaître des délits et contraventions;

« Que ces lois ne prononcent d'ailleurs pas de pénalités en ce qui concerne la dégradation des grandes routes;

« Considérant que l'arrêté du 29 février 1836 et la loi du 1er février 1844 sont sans application au fait incriminé; qu'il en est de même de la loi du 10 avril 1841 invoquée par le pourvoi;

« Qu'en effet, cette loi n'est relative qu'à la voirie vicinale ainsi que le démontrent son titre, ses différentes dispositions et la destination spéciale affectée par l'article 35 au produit des amendes;

« Considérant que, si le code pénal réprime certains faits dans l'intérêt de la conservation des rues, chemins et voies publiques, aucun des textes réglant cette matière ne s'applique à l'espèce;

« Qu'il résulte des travaux préparatoires de ce code que quelques membres de la commission de révision avaient proposé d'ajouter à l'article 560, n° 2, du projet une disposition analogue à l'article 479, n° 11, du code pénal français révisé de 1832 et de l'article 40, titre II, de la loi de 1791 concernant la dégradation des chemins publics;

« Mais que cette proposition fut écartée, la majorité de la commission ayant cru s'en référer aux dispositions spéciales en matière de voirie, dispositions que le rapport n'indique pas;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le fait pour lequel le défendeur a été mis en prévention ne constitue aucune infraction punissable;

« Et, par conséquent, que le défendeur devait être renvoyé des fins de la poursuite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 9 mars 1874.)

VARIÉTÉS.

Commission centrale de statistique. — Installation du nouveau président, M. Ch. FAIDER.

M. CH. FAIDER, récemment nommé président de la commission centrale de statistique, a été installé en cette qualité, dans la séance du 23 mars dernier, par M. le ministre de l'intérieur.

L'honorable M. DELCOUR, après avoir rappelé les éminents services rendus par feu M. QUETELET, qui présida, pendant un tiers de siècle, la commission centrale et dont les œuvres statistiques ont honoré le pays, a donné communication à l'assemblée de l'arrêté royal qui confie à M. CH. FAIDER le soin de la présider.

La haute position de M. FAIDER, l'autorité de son nom et de sa parole, l'expérience acquise par une participation de plus de vingt-cinq ans aux travaux de la commission, l'indiquaient au choix du gouvernement comme digne de succéder à M. QUETELET dans la direction de l'une des institutions scientifiques les plus importantes du pays.

Après avoir félicité la commission centrale de statistique de ses travaux récents et appelé son attention sur les mesures à prendre en vue du prochain recensement décennal de la population, l'honorable ministre déclara installer M. FAIDER comme président permanent de l'assemblée.

Voici le discours prononcé par M. FAIDER :

Mes chers collègues,

« C'est une grande faveur pour moi d'être appelé à présider la commission centrale de statistique, mais c'est un grand péril de succéder à l'homme éminent qui a dirigé ses travaux, dès sa fondation, pendant trente-trois ans. Lorsque, en 1841, M. QUETELET fut appelé à la présidence, il était l'homme désigné; il avait en quelque sorte créé la statistique dans notre pays : avant 1830, il avait publié les seuls travaux de quelque valeur; tout était dû en quelque sorte à son initiative : ce que ces travaux renfermaient d'officiel était dû à la coopération de M. SMITS, alors chargé du service de la statistique au ministère de l'intérieur; mais tout ce qui se rapporte au plan et aux résultats, était l'œuvre du savant qui, dès lors, fonda sa réputation comme statisticien. On peut dire que l'honorable président, digne de tant de regrets, fut le père de la statistique en Belgique et que nous sommes ses élèves.

En 1841, l'honorable M. LIEDTS créa la commission centrale, il appela M. QUETELET à en diriger les travaux : il s'agissait alors, en réalité, de créer une science d'application aux intérêts publics. En effet, puiser aux sources officielles, réunir tous les documents, tracer un cadre pour les classer, établir les calculs d'après une base uniforme, fixer les moyennes, les proportions et les résultats, offrir à la législature les documents nécessaires à l'exécution de plusieurs lois, dévoiler aux hommes d'Etat la vérité sur la Belgique et donner au public le tableau de nos progrès et de notre prospérité au sein de la liberté, tels furent les devoirs nombreux de la nouvelle institution.

M. QUETELET la dirigea avec un zèle qui ne s'est pas ralenti et que soutenaient, dans les derniers temps encore, son dévouement à sa science de prédilection et l'honneur, toujours précieux pour lui, d'être placé à la tête de cette commission à laquelle le rattachaient tant de liens et tant de services.

Aussi, messieurs, je le répète, l'honneur de vous présider est pour moi inappréciable, mais le péril est grand de succéder à un savant illustre qu'entouraient l'estime et l'affection d'amis aussi éminents que lui dans le monde entier. Je n'ai d'autre titre que d'avoir pendant une trentaine d'années montré du zèle et du dévouement comme membre de la commission; j'en étais sorti pour des motifs tout personnels, et aujourd'hui je n'ai pas cru devoir résister à l'initiative bienveillante à laquelle je dois le noble fauteuil que je viens occuper.

Je retrouve ici d'anciens et excellents collègues, d'éminents confrères, de vieux compagnons d'étude, des amis de cinquante ans : ne dois-je pas compter sur votre concours affectueux et pouvez-vous ne pas compter sur mon cordial dévouement?

Je connais les traditions de la commission centrale et des commissions provinciales : leurs travaux, dont les résultats sont si connus et si appréciés, ont un mérite suprême et incontesté : LA SINCÉRITÉ. J'ai eu l'occasion de le reconnaître et de le proclamer dès 1846 (1), et depuis lors mes paroles ont reçu une pleine confirmation. « Avant tout, disais-je, la statistique doit être sincère; et en Belgique particulièrement, où l'administration de la statistique est largement organisée, c'est par la sincérité des publications officielles qu'il faut fermer la bouche aux détracteurs d'une science qui, malgré sa nouveauté, a déjà fait beaucoup de bien. »

Sans doute, messieurs, des erreurs peuvent toujours être relevées, et le perfectionnement de la statistique consiste précisément à rechercher tous les moyens de les éviter. Cette recherche n'a pas cessé chez nous; que de fois j'ai été témoin et acteur dans des discussions qui avaient pour unique objet de diminuer les occasions d'erreurs, de perfectionner les documents officiels, d'éclairer nos coopérateurs administratifs et d'augmenter la confiance que méritent assurément nos travaux depuis plus de trente ans.

L'homme de bonne foi qui ne cède pas au plaisir d'un persiflage léger encore trop répandu, mais qui veut savoir ce que vaut la statistique de notre pays, peut parcourir nos procès-verbaux, lire nos rapports, juger les instructions adressées partout, discuter avec nous la vérité des résultats; il peut mettre en rapport avec les chiffres que nous avons donnés, le spectacle frappant et admirable du développement de la nation en toutes choses.

Je veux ici rappeler quelques chiffres capables de faire naître dans tous les cœurs l'admiration pour nos progrès et de fortifier

(1) Rapport du 30 octobre 1846.

l'amour de ces fortes institutions qui permettent à la liberté en toutes choses de produire ses incalculables bienfaits. Ainsi, en quarante ans, de 1834 à 1874, la population du pays a été de 4,000,000 à 5,200,000. Cette population active, intelligente et progressive, a vu se produire les résultats suivants que je recueille comme expression des deux grands faits sociaux que j'ai signalés ailleurs, l'instruction et la circulation : je donne les chiffres ronds du dernier *Annuaire statistique* qui vient de paraître et d'autres que j'ai recueillis aux sources officielles.

La population des écoles primaires était en 1848 de 450,000, en 1869 de 600,000. Celle des écoles d'adultes de 190,000 à 217,000.

Les dépenses de toute nature pour l'enseignement primaire étaient en 1843 de 2,650,000 fr.; elles ont été de 15,300,000 fr. en 1871 : la proportion sur cent des miliciens sachant au moins lire et écrire a été de 51 p. c. en 1847 et 71.5 p. c. en 1872. En 1842, le réseau exploité du chemin de fer de l'Etat était de 396 kilomètres; il était de 1,470 en 1872 : en 1842, le chemin de fer n'a pu transporter que 2,700,000 voyageurs et 194,000 tonnes de grosses marchandises, mais il a transporté en 1872, 23,200,000 voyageurs (2) et 13,000,000 de tonnes. Si la recette brute totale n'a été en 1842 que de 7,500,000 francs environ, elle a atteint en 1872 le chiffre de près de 120,000,000. La poste a expédié en 1850, 11,000,000 de lettres et 45,000,000 en 1870. On trouve 52,000 télégrammes en 1853 et 2,400,000 en 1872. Les ressources appliquées à l'amélioration des chemins vicinaux, qui sont la vie et la richesse des campagnes, offrent la progression suivante : ressources ordinaires de 1841 à 1846, 3,800,000 fr.; de 1861 à 1867, 24,800,000 et en totalité, de 1841 à 1867, 60,000,000 de francs; à cette somme, il faut ajouter 16,000,000 de francs de ressources extraordinaires. Enfin, je signale le chiffre du mouvement du commerce général et spécial : en 1831, 202 et 86 millions; en 1870, 4,420 et 2,329 millions.

Que de conclusions consolantes à tirer de ces quelques chiffres et qu'il est bon de pouvoir affirmer que ces chiffres sont vrais, officiels, résultant d'une comptabilité sévère, ayant le caractère de la certitude! Dira-t-on avec légèreté que les chiffres sont fantaisistes, mot consacré? A coup sûr, on n'oserait pas le dire pour ces résultats très-notables. Si on peut le dire de certaines catégories de résultats, cela tient au caractère même des documents sur lesquels reposent les calculs.

Ainsi, les grands faits sociaux sont établis d'après des documents d'Etat, d'administration et de comptabilité, et c'est là qu'on trouve la statistique d'une vérité absolue.

D'autres faits reposent plus directement sur des déclarations individuelles, des informations spéciales, des constatations fugitives : là, il faut le reconnaître, les résultats sont plus ou moins approximatifs; c'est à augmenter la certitude de ces derniers que doit s'appliquer la statistique officielle. Les résultats certains peuvent être étudiés, creusés en quelque sorte, parce qu'on n'en déduira que des conclusions vraies; les résultats approximatifs ne doivent être consultés qu'avec prudence, et il faut, en les étudiant, se borner à constater les conséquences générales, celles qui donnent une idée du mouvement et des tendances. C'est, d'ailleurs, aux documents de la première catégorie que se rattachent les plus grands intérêts de l'Etat et de la nation et les études les plus fécondes de l'économie publique.

Je ne fais qu'indiquer, car je ne vous soumets pas une étude. A des collègues comme ceux qui m'entourent, aux hommes d'étude, au public intelligent, il suffira de quelques mots pour faire comprendre ma pensée.

Dans un pays comme le nôtre, où le travail, les professions, les associations de forces productives sont absolument libres, où l'instruction est si largement favorisée, où la circulation intérieure et extérieure est sans entrave et presque sans impôt, où l'économie du temps ajoute un incalculable capital aux capitaux appliqués à la production, la statistique a une haute valeur et une signification pratique : elle doit être mise à la portée de tous; devenir d'autant plus claire, précise et concise, qu'elle résulte de données plus sûres et d'études plus savantes. Elle doit être étudiée et comprise par tous, mise en rapport, par une généreuse diffusion, avec ce régime d'universelle publicité dont j'ai récemment signalé les bienfaits; car, ne l'oublions pas, la statistique est un organe de publicité; elle doit être partout et toujours un témoignage de vérité, comme le sont les exposés décennaux et les annuaires de statistique.

Cette vérité publiée et propagée sans cesse sera, je pense, le tombeau des doctrines subversives; elle viendra combattre et démentir les propagateurs de fausses nouvelles qui s'étudient à tout dénaturer, principes et faits, pour tout révolutionner : j'ai dit ailleurs que la publicité doit les convaincre d'erreur; j'ajouterai ici que la statistique accusera les mensonges qu'elles cherchent à répandre.

Messieurs, lorsque, au siècle dernier, en France, VAUBAN écrivait sa *Dîme royale* et BOISGUILBERT son *Détail de la France*, et qu'ils décrivaient l'épouvantable situation des masses dans les villes et surtout dans les campagnes, ils n'avaient à leur disposition qu'une statistique incomplète et des chiffres approximatifs : croyez-vous que si, dans ces temps de secret et d'oppression, on avait possédé la statistique que nous avons dans notre siècle, un mauvais gouvernement eût pu subsister un jour?

Tout voilait la vérité : lorsque des hommes comme FÉNÉLON, VAUBAN, QUESNAY, BOISGUILBERT soulevaient un coin du voile, ils tombaient en disgrâce. On reculait épouvanté devant la statistique dont le nom était à peine connu, dont le langage était si incomplet, mais qui suffisait pour révéler une partie des abus et de l'oppression de l'ancien régime.

Dans nos provinces belgiques, sous un gouvernement moins centralisé, les abus étaient moins nombreux, mais il existait bien des misères causées surtout par les guerres, les exactions et les désastres; la statistique était alors muette, mais elle est cachée dans des documents non encore explorés dont l'étude est nécessaire à notre histoire interne. Je me réserve de vous proposer d'engager M. le ministre à créer un prix pour encourager cette étude des sources que j'indiquerai et d'où jailliront, j'ose le croire, des notions aussi peu connues qu'intéressantes.

Messieurs, je dois me borner et j'exprime ma dernière pensée. La statistique est une science positive de gouvernement et d'administration : elle se rapporte à l'exécution de diverses dispositions de la Constitution et des lois. Elle est aussi une science morale de paix et de patriotisme. Les grandes vérités variables de la statistique servent à fortifier les grandes vérités immuables de l'ordre social; elles font connaître les progrès certains des nations, l'élévation générale et l'amélioration continue des populations, les influences diverses du régime sous lequel vivent ces dernières.

Mon savant prédécesseur a en quelque sorte créé, au moyen d'une statistique ingénieuse, une science nouvelle, *la Physique sociale :* il nous appartient d'en créer une autre que vous appellerez avec moi *la Politique morale*, fondée sur des études loyales et consciencieuses et sur les faits certains que chaque jour et partout il est permis de vérifier aux sources officielles.

Vous pouvez compter sur moi, durant ces dernières années de ma vie, messieurs, pour marcher avec vous dans la bonne voie; pour faire de la statistique simple, vraie et significative; pour notifier en quelque sorte à la nation sa situation réelle. Nous comptons, pour l'accomplissement de notre œuvre, sur la coopération éclairée des commissions provinciales. Je suis persuadé que nous rendrons ainsi tous nos compatriotes fiers de leur patrie, que nous les attacherons ainsi de plus en plus à nos institutions et que nous fortifierons en eux la volonté de les défendre et de les développer.

Je ne veux pas terminer sans adresser un cordial souvenir à celui qui fut pendant trente ans le secrétaire de cette commission, M. HEUSCHLING, dont j'ai pu apprécier le dévouement et le talent : nous devons lui attribuer une bonne part dans les travaux importants et nombreux qui forment la bibliothèque de la statistique officielle belge. »

(2) Ce nombre est, en 1872, de 35,100,000, en y comprenant les chemins de fer concédés.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — PARENTÉ. — DISPENSE. Par arrêté royal du 31 mars 1874, dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Richard pour exercer les fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 mars 1874, M. Landrien, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Nazareth, en remplacement de M. Bekaert, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 1er avril 1874, sont acceptées :

1° La démission de M. Baudry, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles;

2° La démission de M. Deschryver, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Loochristy.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MAISONS ET BATIMENTS. — ACQUISITION TOTALE. — RÉQUISITION. DÉCHÉANCE.

Lorsque, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de faire démolir une portion des maisons et bâtiments nécessaires à l'expropriation, le propriétaire qui peut en exiger l'acquisition totale ne doit pas exercer son droit, à peine de déchéance, avant le jugement qui déclare les formalités accomplies.

Il peut produire sa réquisition devant les experts nommés pour fixer les indemnités.

(LA PROVINCE DU HAINAUT C. PETTRE.)

Nous avons rapporté (t. XXXI, p. 520) l'arrêt rendu sur la question par la cour d'appel de Bruxelles, avec l'exposé des faits de la cause et le jugement de première instance.

La cour de cassation vient de rejeter le pourvoi formé par la province du Hainaut.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 et des articles 77 et 86 de la loi provinciale du 30 avril 1836, en ce que la décision confirmée par l'arrêt dénoncé impose à la province du Hainaut une acquisition immobilière qui ne peut être ordonnée que par une décision de l'autorité administrative et ne peut se réaliser qu'avec le consentement de ladite province :

« Considérant que si l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807 soumet l'acquisition intégrale réclamée par le propriétaire d'un bâtiment partiellement empris à l'intervention de l'autorité administrative, c'est que cette autorité cumulait avec le droit de déclarer l'utilité publique, celui de prononcer la dépossession de l'exproprié et de fixer les indemnités qui lui étaient dues;

« Considérant que sous l'empire des lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, qui ont abrogé la disposition finale de l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, il appartient au pouvoir judiciaire, à l'exclusion du pouvoir administratif, de statuer sur l'exercice de la faculté accordée à l'exproprié par l'art. 51 prérappelé;

« Que cette faculté n'est subordonnée par aucune loi à l'acquiescement de l'autorité qui poursuit l'expropriation;

« Qu'il importe peu que l'acquisition d'une partie de bâtiment non comprise dans le plan des emprises à effectuer et les voies et moyens pour payer cette acquisition ne soient pas entrés dans les prévisions de l'autorité administrative ;

« Que cette circonstance ne saurait priver l'exproprié d'un droit que la loi lui assure;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 4, 7 et 11 de la loi du 17 avril 1835, en ce que toute exception et tous moyens autres que ceux relatifs au règlement de l'indemnité due pour l'expropriation de l'emprise figurée au plan doivent, à peine de déchéance, être proposés avant que le tribunal saisi de l'instance en expropriation statue sur l'accomplissement des formalités administratives :

« Considérant que la déchéance encourue aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1835, ne peut s'appliquer qu'aux exceptions qui touchent à l'objet sur lequel le tribunal doit statuer à l'audience indiquée par l'art. 3;

« Que le tribunal ayant seulement à juger à cette audience si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été remplies, le défendeur n'est par cela même contraint à discuter alors que la régularité de l'action;

« Considérant que la réclamation soulevée par le défendeur a un tout autre but; qu'elle ne met en question ni la validité de la poursuite, ni la transmission de la propriété de l'emprise ;

« Que le texte pas plus que l'esprit de la loi ne s'oppose à ce qu'elle soit formulée devant le juge-commissaire;

« Qu'il semble même rationnel qu'elle se produise dans la période de la procédure où il s'agit de vérifier le préjudice que subit l'exproprié, sauf au tribunal à se conformer, pour vider l'incident, à la disposition de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1835;

« Sur le troisième moyen : Violation de la chose jugée et violation des art. 4, 7, 9 et 20 de la loi du 17 avril 1835, en ce que l'arrêt dénoncé a admis une demande d'acquisition intégrale après qu'un jugement intervenu dans l'instance avait déclaré que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation de l'emprise figurée au plan étaient régulièrement accomplies, les terrains et les édifices à acquérir par l'administration se trouvant dès lors délimités, désignés, l'objet de l'indemnité étant dès lors fixé et la mission des experts déterminée par une décision passée en force de chose jugée :

« Considérant que le jugement qui a déclaré les formalités de l'expropriation accomplies, qui a commis un juge pour la visite des lieux et désigné des experts, porte uniquement sur les parcelles affectées au travail d'utilité publique;

« Que la demande aux fins d'acquisition totale porte au contraire sur une partie de bâtiment que l'expropriation n'atteignait pas;

« Considérant que son objet étant différent, le jugement ne forme pas chose jugée sur la demande;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 26 mars 1874. — Plaid. MMes LE JEUNE c. H. DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — *Contrà*, DELMARMOL, *Traité de l'expropriation*, nos 445 et 445*bis*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

LOUAGE D'INDUSTRIE. — TRAVAUX PUBLICS. — ÉTAT. — FAUTE. RETARD. — RÉSILIATION D'OFFICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

L'entrepreneur de travaux publics dont l'entreprise a été résiliée d'office par l'Etat, sous prétexte de retard dans l'achèvement, et confiée à un autre pour l'achever, a droit à des dommages-intérêts lorsque le retard résulte de la faute même de l'Etat ou de ses agents, si cette expulsion porte préjudice au crédit de l'entrepreneur.

Il a droit au paiement des termes restants du prix de l'entreprise, sous déduction de ce que lui auraient coûté à faire les travaux achevés par son successeur.

L'entrepreneur empêché par le fait de l'Etat de travailler au temps

prévu par le contrat d'entreprise, qui voit ainsi sans son consentement proroger les travaux à l'année suivante, a droit à une indemnité à raison de cette remise, si elle lui a causé préjudice.

L'Etat qui a résilié à tort une entreprise de travaux publics, en manquant à son propre engagement, ne peut se borner à offrir à l'entrepreneur expulsé pour tout dédommagement l'indemnité réglée par la loi pour le cas de résiliation volontaire d'un marché à forfait.

On peut réclamer contre l'Etat les intérêts des intérêts en se conformant à l'art. 1154 du code civil.

(VANDE GRIENDT C. L'ÉTAT BELGE.)

Le 6 mars 1864, Vande Griendt est proclamé adjudicataire des travaux à exécuter sur le territoire belge pour l'approfondissement du canal international de Maestricht à Bois-le-Duc, entrepris à compte commun par les gouvernements belge et néerlandais.

Les travaux devaient être achevés au 31 décembre 1865. Pour faciliter cet achèvement, l'Etat promettait par le cahier des charges de baisser les eaux du canal autant que possible à des époques convenues.

En 1865, l'Etat trouva convenable de ne pas baisser les eaux du tout, ne voulant pas cette année interrompre la navigation. Le fait empêchait par contre-coup les travaux entrepris par le même Vande Griendt sur le territoire néerlandais, travaux dirigés par le gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci régla la situation nouvelle par une convention prorogeant le terme du contrat à 1866 et accordant une indemnité à Vande Griendt pour le dommage causé par la remise.

Le gouvernement belge ne fit rien, quoiqu'il eût donné son adhésion à la convention signée entre l'entrepreneur et les Pays-Bas, pour les travaux suspendus sur la section néerlandaise, convention dont il devait payer sa quote-part.

En 1866, le même fait se reproduisit : les eaux ne sont pas baissées et l'on ne travaille pas.

En 1867, une baisse d'eau est prescrite à dater du 10 juin jusqu'au 10 août, sans que Vande Griendt eût été prévenu à l'avance. Il se mit néanmoins à l'œuvre; mais, l'Etat trouvant qu'il n'allait pas assez rapidement en besogne, et après des plaintes successives, déclare le 20 août Vande Griendt déchu de son entreprise et lui substitue d'office MM. Claes et Fléchet pour l'achever.

Vande Griendt assigne l'Etat en paiement des termes restant à payer sur son entreprise, en restitution de son cautionnement et en dommages-intérêts, soutenant que s'il n'avait pas achevé ses travaux au terme convenu, c'était par la faute de l'Etat qui n'avait pas abaissé suffisamment les eaux du canal, pour lui permettre de travailler dans les conditions du contrat. Il réclamait aussi une indemnité pour le préjudice résulté de la remise des travaux, sans convention ni avis préalables.

L'Etat répondit par les moyens que fait connaître le jugement suivant, rendu par le tribunal civil de Bruxelles le 31 mai 1871 :

JUGEMENT. — « Attendu que l'Etat belge ne conteste pas le chiffre de fr. 3,398-20 demandé à titre de travaux supplémentaires pour le pont de Smeermaes;

« En ce qui concerne les trois termes restant dus sur le prix d'adjudication :

« Attendu que l'Etat se borne à dénier en termes généraux que tous les ouvrages compris dans l'entreprise se trouvent achevés, mais qu'il n'indique pas les travaux qui resteraient encore à faire et n'allègue pas avoir depuis la fin de l'année 1867 mis le demandeur en demeure de terminer lesdits travaux;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette dénégation,

« Attendu toutefois qu'il est constant au procès qu'une partie plus ou moins importante des travaux a été faite par un tiers, qu'à tort ou à raison l'Etat a cru devoir substituer au demandeur, et que par suite le solde du prix d'adjudication revenant à ce dernier ne pourra être fixé qu'après que les parties auront été appelées à donner des explications plus précises sur la nature, la quantité et la valeur des travaux effectués par les nouveaux entrepreneurs au lieu et place du demandeur;

« Que dans ces circonstances une provision peut être accordée au demandeur, mais que le tribunal doit surseoir à statuer sur le chiffre à lui allouer définitivement jusqu'à ce que les susdites explications aient été données;

« Attendu que les valeurs dont l'Etat restera nanti sont suffisantes pour le garantir du prélèvement qu'il sera, le cas échéant, en droit de faire du chef des travaux par lui ordonnés d'office et des amendes que le demandeur pourrait avoir encourues;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la restitution du cautionnement de 15,000 fr. avec les intérêts légaux, depuis le 31 décembre 1867, conformément à la demande introductive d'instance ;

« Attendu que le demandeur prétend en outre avoir droit à une réparation qu'il évalue globalement au chiffre de 300,000 fr.:

« 1° Pour le retard qu'il a dû subir à défaut par l'Etat d'avoir opéré la baisse des eaux en 1866;

« 2° Pour le fait qu'il reproche à l'Etat de lui avoir, en août 1867, et sans en avoir le droit, substitué d'autres entrepreneurs pour l'achèvement des travaux;

« Attendu que relativement au fait de 1866, l'Etat demande à établir que la prorogation de la baisse des eaux a eu lieu d'un commun accord avec le demandeur, le gouvernement hollandais et le gouvernement belge, dans l'intérêt des travaux exécutés en Hollande par le demandeur;

« Mais que le fait, lequel ne pourrait dans tous les cas être prouvé que par écrit, est irrelevant tel qu'il est posé, puisqu'il n'en résulterait pas que le demandeur aurait renoncé à exiger une indemnité pour le retard occasionné par la prorogation de la baisse des eaux, alors surtout que semblable indemnité lui a été accordée l'année précédente sans contestation et dans les mêmes circonstances;

« Qu'en principe une réparation est donc due de ce chef au demandeur et qu'il y a lieu de l'admettre à libeller sa demande de plus près;

« Attendu que les faits que le demandeur offre d'établir, en ce qui concerne le dommage résultant de la substitution d'autres entrepreneurs, sont dans leur ensemble pertinents et relevants;

« Que pour écarter lesdits faits le défendeur invoque à tort certaine stipulation insérée au cahier des charges, puisqu'il résulte des documents de la cause que le demandeur a fait connaître en temps utile à l'administration les motifs du retard apporté par lui à l'exécution de ses travaux;

« Qu'il y a donc lieu d'en admettre la preuve par tous moyens, sauf à la partie défenderesse à établir en termes de preuve contraire, ou que ces faits n'existent pas, ou qu'ils ont été sans influence sur le retard reproché au demandeur;

« Par ces motifs, ouï en ses conclusions conformes M. LAURENT, substitut du procureur du roi, le Tribunal condamne l'Etat belge, défendeur, à payer au demandeur la somme de fr. 3,398-20 pour travaux supplémentaires relatifs au pont de Smeermaes ; le condamne à restituer au demandeur la somme de 15,000 francs, montant de son cautionnement, avec les intérêts légaux à dater du 31 décembre 1867; le condamne en outre à payer au demandeur, à titre de provision, la somme de 25,000 francs et aux intérêts judiciaires des diverses sommes qui précèdent; et avant de faire droit sur le surplus, admet le demandeur à prouver par tous moyens, témoins compris :

« 1° Qu'en 1867, de juin à août, les eaux du canal n'ont pas été baissées par l'Etat autant que faire se pouvait;

« 2° Qu'à cette époque les eaux en aval de l'écluse de Hocht se trouvaient à 80 et 90 centimètres au-dessus de la partie inférieure de l'écluse contre laquelle touchent les portes en se fermant;

« 3° Que les eaux se trouvaient retenues par des digues qui avaient été jetées plus loin dans le canal pour faciliter un travail que l'on effectuait à des ponts;

« Preuve contraire réservée; commet pour recevoir les enquêtes M. le juge DEMEURE; dit que les enquêtes terminées, les parties seront appelées à donner des explications précises sur la nature, la quantité et la valeur des travaux effectués par les nouveaux entrepreneurs aux lieu et place du demandeur: fixe à cet effet l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente: dit qu'à la même audience le demandeur sera admis à libeller de plus près sa demande de dommages-intérêts en ce qui concerne la prorogation de la baisse des eaux de l'année 1866 à 1867; dépens réservés... » (Du 31 mai 1871.)

Ce jugement ayant été confirmé en appel avec adoption des motifs du premier juge, des enquêtes eurent lieu.

Jugement au fond, le 4 juin 1873, en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu entre parties par ce tribunal le 31 mai 1871, ensemble les procès-verbaux des en-

quêtes tenues en la présente cause, le tout produit en expéditions régulières;

« Sur le premier chef de demande :

« Attendu que le défendeur se borne à dénier en termes généraux que tous les travaux compris dans l'entreprise soient achevés, sans indiquer quels sont ceux qui resteraient à faire et que cette exception avait déjà été écartée à bon droit par le jugement prérappelé;

« Attendu que d'ailleurs c'est par le fait et la faute de l'Etat ou de ses agents, comme il sera dit ci-après, que le demandeur n'a pu terminer ses travaux et remplir la condition sous laquelle l'Etat s'était obligé de lui payer la somme qu'il réclame;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1178 du code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement;

« Mais attendu que s'il a droit à tout le bénéfice que devait lui procurer son contrat d'entreprise, l'équité, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui, exige qu'on déduise du solde lui revenant le prix de revient des travaux exécutés à sa décharge par les entrepreneurs Claes et Fléchet;

« Attendu que le jugement du 31 mai 1871 avait appelé les parties à s'expliquer d'une façon précise sur la nature, la quantité et la valeur de ces travaux, et que cependant l'Etat n'indique en aucune façon dans ses conclusions quelle somme il prétendait porter en décompte de ce chef à Vande Griendt et n'y fournit aucune espèce d'explication;

« Attendu que dans cet état de choses, il échet de fixer la déduction que doit subir la créance du demandeur au moyen des données fournies par les documents probants du procès;

« Attendu que l'ingénieur De Raese, deuxième témoin de l'enquête, estime qu'au moment où les travaux ont été faits d'office, Vande Griendt aurait pu terminer en moins de douze jours;

« Qu'il conste d'un procès-verbal du même ingénieur, en date du 19 août 1867, qu'à cette époque l'entrepreneur avait 296 terrassiers à l'œuvre; que celui-ci déclare dans ses conclusions que le prix moyen de la journée de ces ouvriers était de fr. 3-50; qu'il faut donc déduire de fr. 96,451-20 c., 3,50 × 296 × 12, c'est-à-dire 12,432 fr., de sorte qu'il lui reste dû fr. 84,019-20 ;

« Sur le quatrième et le cinquième chefs de demande :

« Attendu que les trois faits dont le jugement précité du 31 mai 1871 avait admis le demandeur à faire la preuve, sont établis à suffisance de droit;

« Attendu qu'en effet le deuxième fait résulte des témoignages à peu près unanimes et de l'enquête directe et de l'enquête contraire;

« Attendu que le troisième fait ressort non-seulement de la déposition de chacun des vingt-six témoins de l'enquête directe, mais aussi de celle des treize premiers témoins de l'enquête contraire, dont quelques-uns allèguent seulement que quelques-uns de ces barrages n'ont subsisté que pendant une partie du temps de la baisse;

« Attendu qu'à la vérité les trois premiers témoins de cette dernière enquête, ingénieurs ou conducteurs de travaux au service de l'Etat, prétendent que ces barrages ont été sans influence sur l'élévation des eaux;

« Mais attendu qu'ayant été établis pour protéger les travaux qu'exécutaient en aval les entrepreneurs Martens et Van Eyndhoven contre l'envahissement des eaux venant de la partie plus en amont où travaillait Vande Griendt, ils devaient naturellement avoir pour effet d'accumuler les eaux dans cette dernière partie; que tel est le sentiment de presque tous les témoins de l'enquête directe;

« Attendu que le pontonnier Emans, neuvième témoin de l'enquête directe, nous apprend qu'il y avait contre le barrage de Dilsen, en amont, de soixante à soixante-dix centimètres d'eau et en aval douze centimètres seulement: que le onzième témoin de la même enquête, dont le renseignement se rapporte vraisemblablement à l'époque où une crue s'était produite, y évalue la hauteur de l'eau en amont à un mètre dix centimètres environ, en aval à soixante centimètres; que, tandis que les ouvriers de Vande Griendt travaillaient à l'écluse de Hocht dans quatrevingt centimètres à un mètre d'eau et dans le canal lui-même de Hocht à Smeermaes dans un mètre d'eau, ceux des autres entrepreneurs travaillaient plus bas, ainsi que le certifient les vingt-quatrième et vingt-cinquième témoins de l'enquête directe, les treizième et quatorzième témoins de l'enquête contraire; à Tongerloo dans vingt centimètres, près du barrage de Bockholt presque à sec; à Wycklem, Mechelen et Nyssen, dans dix à vingt centimètres d'eau seulement, à Veernteren presque à sec;

« Attendu que le plafond du canal ne présentant aucune pente entre Hocht et Bockholt, si ces barrages n'avaient pas existé, l'eau s'établissant de niveau aurait nécessairement été beaucoup plus haute en aval qu'elle ne l'était et beaucoup plus basse en amont où travaillait Vande Griendt;

« Attendu que la preuve du premier fait résulte de l'enquête directe;

« Attendu que les témoins du défendeur se bornent à le dénier en termes vagues;

« Attendu qu'à la vérité le deuxième témoin, l'ingénieur De Raese, qui a dressé procès-verbal à charge du demandeur, soutient que les moyens ordinaires de vider le canal, les seuls que l'art. 32 du cahier des charges spécial obligeait l'Etat de mettre en œuvre, consistent uniquement dans l'emploi des réservoirs et permet les barrages;

« Mais attendu qu'il se trouve contredit par le suivant, l'ingénieur Le Jeune, suivant lequel l'ouverture de l'écluse de Bockholt est un moyen qu'on emploie ordinairement quand on veut opérer une baisse générale; par le quatrième témoin, l'éclusier Bloedbergo, qui nous dit que quand on veut vider le canal, l'ordre est donné d'ouvrir toutes les écluses; par l'entrepreneur Maertens, cinquième témoin de l'enquête directe, qui dépose que quand il s'agit de baisser les eaux, c'est toujours par l'écluse de Bockholt que l'écoulement a lieu, ce qui est aussi confirmé par le seizième témoin;

« Attendu que si cette écluse est restée ouverte, ce qui ne résulte clairement d'aucune déposition, l'effet de cette mesure s'est trouvé supprimé pour Vande Griendt, soit complètement, soit en grande partie, par les barrages prémentionnés faisant obstacle à l'écoulement des eaux du canal et de celles que les pluies et les infiltrations venaient y ajouter;

« Attendu que la hauteur excessive de l'eau dans laquelle devaient s'exécuter les travaux et qui était tout au moins pour la plus grande partie imputable à l'Etat, devait nécessairement les rendre beaucoup plus lents; qu'il résulte même des dépositions des premier, quatrième et neuvième témoins de l'enquête directe que les ouvriers en devenaient malades, quittaient les travaux, que deux cents à deux cent cinquante ouvriers se virent même dans la nécessité de les suspendre;

« Attendu que ces circonstances expliquent et justifient le retard apporté par l'entrepreneur à l'achèvement de son œuvre et que l'Etat, qui en était cause, n'était pas en droit de s'en prévaloir pour prononcer sa déchéance; que loin de pouvoir réclamer les amendes stipulées, il doit au contraire à Vande Griendt la réparation du préjudice que celle-ci a pu lui occasionner;

« Attendu que le demandeur soutient que son expulsion a porté une si rude atteinte à son crédit, que ses fournisseurs ne lui ont plus dorénavant voulu fournir les matériaux et ses bailleurs de fonds l'argent qu'à des conditions plus onéreuses et qu'il a souffert de la sorte un dommage de plus de 300,000 francs, soit de 5 p. c. du chiffre des entreprises qu'il avait assumées avant cette époque, lesquelles monteraient à un total de 6 millions 136,507 fr. 94 cent.;

« Attendu qu'il est constant que, malgré la déchéance prononcée, l'Etat a laissé Vande Griendt achever une partie des travaux restant encore à faire et qui ne comportaient qu'une douzaine de jours d'ouvrage;

« Attendu qu'il est absolument impossible d'admettre que pareille déchéance ait pu le frapper de discrédit, surtout si l'on compare la faible importance des travaux dans lesquels il a été remplacé, au chiffre global des entreprises dont il avait été déclaré adjudicataire;

« Attendu que néanmoins cet événement a dû causer à sa réputation d'entrepreneur un certain tort qui sera équitablement réparé par l'allocation de la somme ci-après déterminée;

« Attendu que le jugement précité du 31 mai 1871 a reconnu en principe au demandeur un droit à une indemnité pour la remise de la baisse des eaux de 1866 à 1867 et que le défendeur a déclaré en termes de plaidoiries qu'il ne le lui contestait plus; qu'il ne s'agit donc plus que de rechercher quels sont les différents chefs que cette indemnité doit comprendre et quelle somme doit lui être allouée pour chacun d'eux;

« Attendu que les parties reconnaissent qu'une convention verbale conclue entre l'administration hollandaise et Vande Griendt, approuvée le 24 février 1866 par le ministre de l'intérieur de Hollande et ratifiée ensuite par le gouvernement belge, avait remis à l'été de 1866 la baisse promise pour 1865 et les travaux qu'elle avait pour objet de faciliter à exécuter, tant sur notre territoire que sur le territoire néerlandais et avait accordé à l'entrepreneur, tout en tenant compte des avantages résultant pour lui de la baisse, 9,000 florins d'indemnité pour frais d'administration, usage et entretien de matériel, pour les cabanes, les loyers des locaux, les salaires de l'entrepreneur, de ses associés et employés, intérêt du capital engagé, etc.;

« Mais attendu que l'indemnité due pour la nouvelle remise de

1866 à 1867 de la baisse sur le territoire belge et des travaux qu'elle devait y faciliter, n'a jamais été réglée;

« Attendu que l'ingénieur hollandais de Kruyff s'est manifestement trompé lorsqu'il a cru que Vande Griendt n'avait d'abord réclamé de ce chef pour les travaux à faire sur les deux territoires que 21,500 florins environ;

« Attendu qu'en effet une convention nouvelle, approuvée le 25 septembre 1867 par le ministre de l'intérieur de Hollande et le 30 novembre suivant par le ministre des travaux publics de Belgique, accorda au demandeur, à raison de cette remise, l'indemnité bien supérieure de 39,000 florins, du chef de l'intérêt du capital, des machines, des matériaux acquis ou amenés à pied d'œuvre, des frais de garde et de déchet de ces matériaux, de loyers, de locaux, frais d'administration et de surveillance, hausse considérable des salaires et pour un chef relatif à un travail spécial;

« Attendu qu'il résulte à l'évidence des termes de cette convention qu'il n'y est nullement question des travaux à exécuter en Belgique; que notamment on y lit : « Le devis restera obligatoire aussi bien pour l'entrepreneur que pour le royaume » et non « les royaumes; » que parmi les travaux à terminer dans le nouveau délai figure l'approfondissement du canal Guillaume du Sud, de la nouvelle écluse n° 19 jusqu'à la frontière de Belgique;

« Mais attendu que le défendeur, en approuvant les conventions précitées de février 1866 et de septembre-novembre 1867, a reconnu deux fois la réalité des chefs de dommages prémentionnés qui y sont énumérés et qui sont les mêmes dans les deux actes, quoiqu'exprimés un peu différemment; que ces différents chefs ont été admis par des décisions judiciaires pour des cas analogues et qu'il faut les admettre pour le cas identique de la remise de 1866 à 1867 des travaux à exécuter sur le territoire belge;

« Attendu qu'un autre chef de dommage résulte à l'évidence des enquêtes, à savoir la hauteur exceptionnelle des eaux en 1867, laquelle rendait le travail plus lent et moins fructueux;

« Mais attendu que l'importance de ces divers chefs n'est point établie jusqu'ores à suffisance de droit;

« Sur les intérêts des intérêts :

« Attendu que l'art. 1154 du code civil dispose que les intérêts des capitaux dus pour une année entière, sans distinguer entre les intérêts conventionnels et judiciaires, peuvent produire des intérêts par une demande judiciaire, mais à la condition qu'ils soient échus au moment de la demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne l'Etat belge à payer au demandeur : 1° pour le premier chef de demande la somme de fr. 59,019-20; 2° la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir été expulsé sans droit des travaux en août 1867; 3° les intérêts des intérêts judiciaires des condamnations prononcées à sa charge par le jugement précité du 31 mai 1871, respectivement échus le 26 mars des années 1869, 1870, 1871, 1872 et 1873, et ce à partir du 11 juin 1872 pour les quatre premières années d'intérêts, et du 27 janvier 1873 pour la dernière; le déboute du surplus de ses fins et conclusions; dit pour droit qu'une indemnité est due au demandeur à raison de ce qu'il n'a pu exécuter qu'en 1867 les travaux que l'Etat aurait dû lui permettre d'exécuter en 1866, pour l'intérêt du capital engagé, l'intérêt du prix et le déchet des matériaux acquis ou amenés à pied d'œuvre, loyers de locaux, machines et ustensiles, frais d'administration et de surveillance, hausse de salaires, hauteur plus grande des eaux en 1867; l'admet à prouver par témoins et experts le chiffre du dommage souffert de ces différents chefs; commet comme experts, à défaut par les parties d'en convenir dans les trois jours de la signification, les sieurs Michelet, ingénieur à Bruxelles, Charron, ingénieur à Saint-Gilles, et Lamarle, inspecteur de l'école du génie civil à Gand, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du juge qui le remplacera, feront leur rapport sur l'importance de ce chiffre; commet pour recevoir les enquêtes M. le chevalier DE SELLIERS, juge; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions... » (Du 4 juin 1873.)

Appel par l'Etat et appel incident de Vande Griendt.

ARRÊT. — « En ce qui touche l'appel principal :

« Quant au chef de demande de l'intimé tendant au paiement du solde de son entreprise :

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que c'est par le fait et la faute de l'Etat ou de ses agents que l'intimé n'a pu terminer les travaux de son entreprise dans le délai fixé;

« Qu'il résulte en effet des dépositions des premier, deuxième, quatrième, neuvième, treizième, seizième, dix-septième, vingtième et vingt-deuxième témoins de l'enquête directe que de juin à août 1867 les eaux du canal de Maestricht à Bois-le-Duc n'ont pas été baissées par l'Etat autant que faire se pouvait;

« Que la presqu'unanimité des témoins des deux enquêtes affirment qu'à cette époque les eaux en aval de l'écluse de Hocht se trouvaient à quatrevingt et nonante centimètres au-dessus de la partie inférieure de l'écluse contre laquelle touchent les portes en se fermant; que les ouvriers travaillaient dans l'eau et en avaient jusqu'à la moitié des cuisses et même jusqu'à la ceinture, et que beaucoup d'entre eux sont devenus malades et ont quitté les travaux;

« Qu'il est établi par les dépositions des sixième, neuvième, treizième, seizième et dix-septième témoins de l'enquête directe, que cette élévation des eaux doit être attribuée en grande partie à l'existence des barrages élevés pour faciliter la construction d'autres travaux et dont la présence dans le canal, notamment à Eysen, à Dilsen, aux ponts de Brée, de Bleck, de Tongerloo et de Bockholt est attestée par les troisième, sixième, neuvième, dixième, onzième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-neuvième et vingt-sixième témoins de l'enquête directe et les premier, deuxième, troisième, onzième et treizième de l'enquête contraire;

« Attendu que vainement l'Etat, s'armant des dépositions des sieurs Magis, De Raese et Le Jeune, premier, deuxième et troisième témoins de l'enquête contraire, prétendent que, conformément à l'art. 32 du cahier des charges du 9 avril 1864, les eaux du canal ont été baissées autant que faire se pouvait par les moyens d'écoulement ordinaire; que le barrage plein, établi à Dilsen, n'a existé que pendant six à huit jours et que les barrages partiels n'ont pu exercer aucune influence sensible sur la hauteur des eaux à Hocht;

« Qu'il résulte de la nature des choses et de cette circonstance qu'il n'y a pas d'écluse entre Hocht et Bockholt, que le barrage plein de Dilsen a dû, pendant le temps qu'il a existé, faire monter le niveau des eaux à Hocht, et que la présence de barrage partiel a dû gêner le libre écoulement des eaux;

« Que la déposition de ces ingénieurs ne peut s'expliquer que si l'on admet qu'ils ont entendu dire que, d'après eux, grâce aux moyens d'écoulement employés, les barrages ont été sans influence;

« Mais attendu sous ce rapport que leur sentiment est contredit par les autres éléments d'appréciation fournis par les enquêtes;

« Qu'en effet le témoin De Raese déclare que la baisse avait été ordonnée par les moyens ordinaires, qui supposent l'emploi exclusif des déversoirs, tandis que le témoin Le Jeune déclare que l'ouverture de l'écluse de Bockholt est un des moyens de vider le canal;

« Que cette déposition du sieur Le Jeune est corroborée par celle des cinquième et sixième témoins de l'enquête directe, qui déclarent que lorsqu'il s'agit de baisser les eaux du canal, c'est toujours par l'écluse de Bockholt que l'écoulement a lieu;

« Que d'un autre côté, l'art. 32 du cahier des charges du 9 avril 1864 prouve que l'ouverture d'une écluse est un moyen ordinaire d'assèchement;

« Qu'il suit de là qu'il faut admettre que l'Etat n'a ordonné, pour procurer la baisse, que l'emploi des déversoirs, qu'il n'a pas prescrit l'ouverture de l'écluse de Bockholt où, d'après l'intimé, il y a une différence de niveau et une chute de trois mètres, ou que tout au moins si cette écluse a été ouverte, ce qui paraît peu probable, les barrages tolérés par l'Etat ont, ainsi que le déclare le sixième témoin de l'enquête directe, empêché l'écoulement des eaux;

« Qu'en résumé les moyens ordonnés par l'Etat pour amener la baisse des eaux ont été insuffisants et que ce qui l'établit de plus près encore, c'est que différents témoins de l'enquête directe affirment que, lors des baisses antérieures, entre autres dans les années 1859 et 1860, le canal était à peu près à sec;

« Attendu que c'est également à tort que l'appelant soutiendrait que l'élévation des eaux dans le canal doit être attribuée aux infiltrations des eaux de la Meuse et à la saison pluvieuse, circonstances qui, d'après lui, ne constitueraient pas, aux termes de l'art. 15 du cahier des charges du 30 octobre 1863, des cas de force majeure, et dont par suite l'intimé ne peut se prévaloir;

« Qu'en effet si ces circonstances ont pu avoir quelque influence, toujours est-il que l'Etat, ainsi qu'il vient d'être dit, n'a pas fait tout ce qu'il aurait dû faire pour procurer une baisse suffisante;

« Que du reste l'intimé, dès le 23 août 1867, date de sa première protestation, a attribué le retard dans l'achèvement des travaux de son entreprise à l'Etat d'abord, et qu'il n'a invoqué qu'accessoirement les cas de force majeure;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que la partie Sou-

PART invoquerait le même art. 15, pour prétendre que l'intimé est non recevable à argumenter de l'existence des barrages, qui sont le fait d'un tiers, à défaut par lui d'en avoir dénoncé l'existence dans le délai fixé par cet article ;

« Que le jugement du 31 mai 1871 a déjà repoussé ce soutènement, en constatant que l'intimé avait fait connaître en temps utile à l'administration les motifs du retard apporté par lui à l'exécution de ses travaux;

« Qu'en effet l'intimé avait, dès le 23 juillet 1867, fait constater par huissier l'existence de certains barrages, parmi lesquels celui de Bilsen, que les ingénieurs de l'Etat ont fait enlever vers la fin de ce mois;

« Attendu enfin que pour apprécier les causes du non-achèvement des travaux de Vande Griendt dans le délai fixé, il convient de tenir compte de ce que l'entrepreneur à qui l'on avait fait savoir le 7 juin 1867, qu'il n'était pas probable que la baisse d'eau aurait lieu cette année, a été tardivement informé que cette baisse se ferait et a dû ainsi commencer ses travaux pour ainsi dire à l'improviste;

« Attendu qu'il suit des motifs qui précèdent et de ceux du premier juge sur ce point, en tant que non contraires aux présents, que la cause du retard apporté par l'intimé à l'achèvement de son entreprise est une faute imputable à l'Etat, et que dès lors ce dernier est mal fondé à poursuivre contre l'intimé le paiement des amendes comminées par l'art. 31 du cahier des charges du 9 avril 1864;

» Que Vande Griendt au contraire, ayant exécuté toutes les conditions de son entreprise dans la limite du possible et n'ayant été empêché d'achever ses travaux que par le fait de l'Etat, n'a pu être légalement remplacé par un autre entrepreneur et est en droit, en vertu de l'art. 1178 du code civil, de réclamer les trois termes du prix d'adjudication échus suivant l'art. 33 du cahier des charges du 9 avril 1864;

« Attendu que l'art. 1794 du code civil, invoqué à cet égard par l'appelant, ne fait pas obstacle à ce chef de demande, l'intimé se bornant à demander ce que cet article autorise de payer à l'entrepreneur évincé ;

« Attendu toutefois que l'équité exige, ainsi que l'a décidé le premier juge, que l'on déduise du solde revenant à l'intimé le prix de revient des travaux exécutés à sa décharge;

« Qu'en l'absence de tous documents et d'explications suffisantes des parties, le jugement *à quo* a fixé ce prix de revient à 12,432 fr., en tenant compte du nombre des ouvriers employés, de leur salaire et du nombre de jours nécessaires à l'achèvement des travaux;

« Qu'aujourd'hui l'appelant produit deux décomptes des sieurs Claes et Fléchet relatifs aux travaux exécutés par eux en remplacement de l'intimé et que celui-ci ne s'explique pas sur l'exactitude de ces décomptes;

« Que l'appelant prétend qu'en outre l'intimé a laissé en souffrance des travaux d'une valeur de fr. 20,479-05;

« Que dans cet état de choses il y a lieu d'admettre la partie SOUPART à la preuve des faits qu'elle pose dans cet ordre d'idées tels qu'ils seront libellés ci-après;

« Quant à la demande de dommages-intérêts :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1146 du code civil, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, mais que le créancier, pour être fondé à réclamer des dommages-intérêts, doit justifier d'un dommage réellement souffert;

« Que l'Etat ayant manqué à son obligation de procurer une baisse suffisante, Vande Griendt est recevable à demander la réparation du préjudice qu'a pu lui causer son expulsion des travaux;

« Qu'à cet égard l'appelant, pour écarter ce chef de demande, invoque à tort l'article 1794 du code civil, qui est étranger à la cause, le contrat ayant été résilié, non en vertu de cette disposition, mais par suite de la faute de l'Etat et contrairement à la loi du contrat;

« Attendu que le premier juge, pour allouer 10,000 francs de dommages-intérêts à l'intimé, s'est fondé non sur l'existence d'un dommage réel, mais uniquement sur ce que l'expulsion sans droit de Vande Griendt des travaux en 1867 a dû causer un certain tort à sa réputation d'entrepreneur ;

« Attendu que jusqu'ores l'intimé n'a justifié d'une manière certaine d'aucun dommage par lui souffert;

« Que néanmoins il allègue que la mesure prise à son égard par l'Etat en 1867 l'a gravement lésé dans ses intérêts en portant à son crédit et à sa confiance technique une atteinte qui s'est traduite en exigences financières plus grandes de ses banquiers, fournisseurs, associés et bailleurs de fonds et qu'il évalue ce préjudice à une aggravation de 5 p. c. sur le montant des autres entreprises dont il était alors chargé et dont il fixe la valeur totale à fr. 6,136,507-94;

« Que dans ces circonstances, il convient d'ordonner à l'intimé d'établir la réalité du préjudice qu'il dit avoir souffert et de l'admettre à la preuve des faits ci-après articulés;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Quant à la demande de majoration de la somme de 10,000 francs pour dommages-intérêts :

« Attendu que les considérations qui précèdent ne permettent pas d'y statuer au fond actuellement;

« Quant à la demande de majoration de la provision de 25,000 francs :

« Attendu, en présence des nouveaux devoirs de preuve à ordonner, qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir à raison de l'incertitude qui existe sur la hauteur des sommes qui peuvent revenir à l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN BERCHEM en son avis conforme et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, confirme le jugement *à quo*, en tant qu'il a décidé que l'intimé était fondé à réclamer les trois derniers termes du prix de son adjudication sous déduction du prix de revient des travaux exécutés à sa décharge par Claes et Fléchet et de la valeur de ceux laissés en souffrance; le met au néant en tant qu'il a fixé ce prix de revient à la somme de 12,482 francs, et en ce qu'il a alloué à l'intimé la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Emendant, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« I. Que les ouvrages exécutés d'office à l'intervention des sieurs Claes et Fléchet pour compte de l'intimé consistent en :

« A. 20,239 mètres cubes, 26 de fouilles sous l'eau à 4 francs le mètre; B. 2,765 mètres cubes, 74 de déblai au-dessus de l'eau, à 65 centimes le mètre; C. 3,542 mètres cubes, 23 de dragages; D. que le transport des terres de fouilles a donné lieu à une dépense de fr. 25,000-34; E. que le dragage de 3,542 mètres cubes, 23 a donné lieu à une dépense de fr. 20,489-47; F. qu'une fouille supplémentaire a dû être exécutée et a donné lieu à une dépense de fr. 1,214-40; G. que tous ces travaux rentraient dans l'entreprise de l'intimé et que les prix ci-dessus sont ceux auxquels devaient ressortir ces mêmes travaux s'ils avaient été exécutés par Vande Griendt lui-même suivant son cahier des charges;

« II. Que les ouvrages laissés en souffrance par l'intimé et non exécutés consistent en :

« A. 7,048 mètres cubes, 50 de terres laissées sur le chemin de ahlage; B. 19,633 mètres carrés de gazonnement;

« Preuve contraire réservée ;

« Ordonne à l'intimé de prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que les banquiers, fournisseurs, associés et bailleurs de fonds ont, à raison de son expulsion des travaux en 1867, manifesté à son égard des exigences financières préjudiciables ;

« 2° Que le préjudice s'est élevé à 5 p. c. sur le montant des autres entreprises dont il était alors chargé;

« Réserve à l'appelant la preuve contraire;

« Commet, en vertu de l'art. 1035 du code de procédure civile, le tribunal de Tongres pour recevoir les enquêtes... » (Du 26 février 1874. — Plaid. MMes LE JEUNE c. ORTS.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.

Présidence de M. Vanderhofstad.

HYPOTHÈQUE. — SUBROGATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — POUVOIRS DU GÉRANT. — CONSTRUCTIONS. — IMMEUBLES.

Est valable la convention par laquelle un créancier hypothécaire subroge son propre créancier dans son hypothèque à concurrence de certaine somme, avec stipulation qu'il sera payé par préférence à lui-même au cas où lui-même resterait en défaut d'exécuter son propre engagement vis-à-vis de ce créancier.

Celui qui a ainsi consenti dans un contrat commutatif la subrogation d'un tiers dans sa propre hypothèque à concurrence de certaine somme. est non recevable à conclure contre celui-ci à l'annulation de l'hypothèque; il doit être repoussé par la règle quem de evictione tenet actio....

Est de la compétence du tribunal de commerce, la contestation

soulevée dans le cours d'une procédure en vérification de créances par un créancier de la faillite contre un autre, et portant sur le chiffre d'une créance commerciale et sur l'hypothèque qui la garantit.

L'hypothèque concédée par le gérant d'une société en commandite, auquel aucune disposition statutaire n'interdit de consentir hypothèque, est valable.

Les constructions élevées par le locataire peuvent être par lui données valablement en hypothèque.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DAELE C. DESCHRYVER.)

Louis Deschryver, entrepreneur à Bruges, a affirmé être créancier à concurrence de 48,000 francs, par subrogation à Daele de la société Immobilière de Blankenberghe, société en commandite, déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Bruges, à la requête de ce même créancier.

Il a mentionné dans son affirmation de créance qu'il avait hypothèque sur le Grand Hôtel des bains érigé par par ladite société Immobilière sur la dune de mer à Blankenberghe, ce en vertu de subrogation consentie à son profit par Daele, de l'hypothèque primitivement consentie par le gérant de la société Immobilière, par acte devant Me De Backer, le 9 décembre 1865, au profit dudit Daele, subrogation inscrite en marge de l'inscription primitive.

Comparez arrêt de la cour d'appel de Gand du 18 avril 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 469).

Les curateurs à la faillite Daele contestèrent de divers chefs l'admission de la créance de Deschryver.

JUGEMENT. — « Ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience publique de ce jour;

« Attendu que les curateurs Daele, créanciers à la faillite de la société Immobilière de Blankenberghe, soutiennent :

« 1° Que Louis Deschryver n'est plus créancier personnel et direct de ladite société Immobilière;

« 2° Qu'il n'a pas même des droits hypothécaires sur l'Hôtel des Familles situé à Blankenberghe en garantie de sa créance à charge de la faillite Daele;

« 3° Subsidiairement que cette hypothèque étant nulle, ils demandent leur renvoi devant le tribunal civil;

« *A.* Deschryver n'est pas créancier direct et personnel de la société Immobilière :

« Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 23 janvier 1869, afin d'éviter des poursuites tant contre la société Immobilière de Blankenberghe que contre Daele lui-même, Deschryver a subrogé le sieur Daele dans sa créance à charge de ladite société, moyennant un prix de 80,000 francs avec intérêt de 5 p. c. l'an, payable en cinq paiements échelonnés, avec subrogation de Deschryver, pour mieux garantir et assurer ces paiements, dans l'effet de l'hypothèque que Daele avait sur l'Hôtel des Familles;

« Attendu qu'il découle clairement de là que non-seulement Deschryver est devenu créancier direct et personnel de Daele, mais qu'il est resté en outre créancier personnel de la société Immobilière, étant subrogé aux droits de Daele contre celle-ci dans le cas où le prix de sa subrogation vis-à-vis de celle-ci ne serait pas payé;

« Attendu que vainement les curateurs Daele soutiennent que, ayant été reçu comme créanciers à la faillite Daele, Deschryver ne peut être admis pour la même somme au passif de la faillite de la société Immobilière;

« Que rien n'empêche, qu'au contraire la loi autorise (art. 137 de la loi du 18 avril 1851) un créancier qui a plusieurs débiteurs de produire à la faillite de chacun d'eux, qu'il n'y a qu'une seule limite à son admission, c'est qu'il ne peut recevoir plus que ce qui lui est dû;

« Attendu que c'est tout aussi vainement qu'ils prétendent que Daele ayant été subrogé aux droits de Deschryver à charge de la société Immobilière, c'est la faillite Daele qui seule peut réclamer son admission au passif de celle-ci; qu'en admettant même que cela soit exact, il n'en est pas moins vrai que Deschryver est resté créancier personnel de la société Immobilière du chef de la subrogation accordée par Daele pour le cas où les paiements à faire par celui-ci n'auraient pas lieu; que pour cela la faillite de la société Immobilière ne paiera pas deux fois la même dette, mais que seulement Deschryver sera payé par préférence à Daele, et que ce qu'il reçoit viendra en déduction de ce que la faillite Daele a droit de réclamer et qu'ainsi aucune masse ne souffrira de cet état;

« Attendu que c'est sans fondement aucun et par une fausse appréciation des faits constants aux débats que les curateurs, pour combattre l'admission de Deschryver, invoquent la proposition qu'on ne peut à la fois aliéner ses droits, en recevoir le prix et les conserver, puisqu'en effet Deschryver ne prétend pas exercer la créance qu'il avait primitivement à charge de l'Immobilière, mais ne vient plus à charge de celle-ci que du chef de la créance de Daele à charge de l'Immobilière et comme subrogé à l'hypothèque que ce dernier avait obtenue pour garantie de cette créance;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède et qu'il résulte de tous les faits et actes produits que Louis Deschryver est resté le créancier direct et personnel de la société Immobilière de Blankenberghe;

« *B.* Louis Deschryver n'a pas des droits hypothécaires sur l'Hôtel des Familles à Blankenberghe :

« Attendu que d'abord les curateurs Daele sont non recevables à conclure à la nullité du droit d'hypothèque dans la personne de Deschryver, puisque cette hypothèque étant le prix ou partie du prix de la créance cédée à Daele, ils sont repoussés par la règle : « *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit* « *exceptio;* »

« Attendu, au surplus, que l'hypothèque a été constituée dans les formes exigées par la loi; qu'elle résulte d'un acte authentique passé devant Me Fraeys, notaire à Bruges, le 21 février 1869, pour garantie d'un crédit antérieurement réalisé et passé en compte courant, le tout conformément à l'art. 80 de la nouvelle loi hypothécaire, à la doctrine et à la jurisprudence constante, et en exécution formelle de l'intention commune des parties; d'où il suit que non-seulement Deschryver est créancier direct et personnel de la faillite de la société Immobilière, mais encore créancier hypothécaire, son hypothèque frappant l'Hôtel des Familles à Blankenberghe;

« *C.* Subsidiairement l'hypothèque étant nulle, le tribunal est incompétent pour statuer sur sa validité :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 636 modificatif de l'ancien article du code de commerce de 1808, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre 3 de la loi du 18 avril 1851 et du code de commerce;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 502 de ladite loi, les contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, sont renvoyées devant le juge compétent; qu'il résulte de la combinaison de cet article et de l'article 635 cité, que, sont de la compétence des tribunaux de commerce, toutes contestations sur des créances commerciales et dont le caractère est déterminé par les art. 631, 632 et 638 de l'ancien code de commerce, et 2 de la loi du 15 décembre 1872;

« Attendu qu'il ne saurait être un instant douteux que la créance de Louis Deschryver ne prenne son origine dans un acte de commerce, qu'elle s'applique à des titres commerciaux et s'agite entre deux commerçants; que dès lors la compétence du tribunal de céans se trouve suffisamment justifiée pour statuer sur tout ce qui s'y rapporte, et ainsi décider de la validité de l'hypothèque qui y est attachée;

« Attendu que sous ce rapport les curateurs Daele prétendent vainement que l'hypothèque n'est pas valable, ayant été concédée à Daele sans droit par le gérant de la société Immobilière, puisqu'il avait au contraire ce droit par cela seul qu'on ne produit aucune disposition statutaire qui l'en aurait virtuellement et valablement privé;

« Que c'est aussi vainement que les curateurs Daele soutiennent encore que l'hypothèque serait nulle pour avoir été concédée sur un immeuble qui ne serait pas la propriété de la société Immobilière et qui, appartenant au domaine public, n'était pas susceptible d'hypothèque, puisqu'il est au contraire évident que c'est le droit de la société Immobilière et non celui du domaine public qui a été l'objet de l'hypothèque, droit susceptible d'hypothèque, les cours de cassation de France et de Belgique ayant décidé que les termes de l'art. 518 du code civil s'appliquent aux bâtiments placés sur le terrain d'autrui;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires des curateurs Daele, dit pour droit qu'il est compétent; dit pour droit que Louis Deschryver est créancier hypothécaire de la société Immobilière de Blankenberghe, tout en l'étant chirographairement de la faillite Daele, de la somme de 48,000 fr., outre les intérêts à 5 p. c. l'an depuis le 15 décembre 1869, ce au lieu et place de Daele et comme subrogé aux droits de celui-ci à charge de la société Immobilière; dit que ledit Deschryver sera payé par préférence aux curateurs Daele sur tous fonds à provenir à ceux-ci du chef de la créance inscrite à charge de ladite société Immobilière à Bruges, le 15 décembre 1865, vol. 283, n° 186, tous paiements à faire à Deschryver venant d'ailleurs en déduction de la créance de Daele à charge de la société Immobilière comme aussi des droits de Deschryver à charge de la faillite Daele comme créancier chirographaire de celle-ci; ordonne au curateur de la

société Immobilière d'admettre au passif de ladite faillite la créance de Louis Deschryver dans les termes ci-dessus décrits; condamne les curateurs Daele, en la qualité qu'ils agissent, aux frais de la contestation liquidés à fr. 35-75, non compris le coût de l'expédition à délivrer du présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 10 octobre 1873. — Plaid. MMes Buysse et D'Hondt, du barreau de Gand, c. Fraeys.)

Appel a été interjeté par les curateurs à la faillite Daele.

Observations. — Sur la dernière question, voir cass. belge, 29 novembre 1845 (Belg. Jud., IV, p. 245) et 14 mai 1850 (Ibid., VII, 783); Lyon, 18 février 1871 (Devilleneuve, 1871, p. 305 et les observations en note); cass. fr., 10 avril 1867 et 13 février 1872 (Devilleneuve, 1872, p. 253).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Présidence de M. Grandjean, président.

ERREUR DANS LE NOM DU DESTINATAIRE. — LETTRE DE VOITURE. — FEUILLE DE ROUTE.

Au cas où la douane est restée en possession de la lettre de voiture, quelle est la valeur de la feuille de route remise par l'Etat à une administration de chemin de fer?

Cette administration doit-elle obliger la douane à lui remettre la lettre de voiture?

(BRIXHE ET Cie ET CENTNER C. L'ÉTAT BELGE C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER RHÉNAN.)

Le 27 janvier 1873 Brixhe et Cie et Centner assignèrent l'Etat belge : 1° En paiement d'une somme de 1439 francs, valeur d'une marchandise remise en avril 1872 à destination de Magnani et Vianello à Trieste et qui a été refusée pour cause de retard n'étant arrivée qu'en juillet; 2° Deux cents francs de dommages-intérêts à raison de ce fait. — La Compagnie Rhénane appelée en garantie par l'Administration belge soutint, pour elle et les compagnies intermédiaires, que le colis lui avait été remis avec l'adresse *Vianello à Trieste* et non *Magnani et Vianello*, que la lettre de voiture originaire ayant été remise à la douane, elle avait été obligée de faire une autre lettre de voiture avec la feuille de route de l'Etat portant aussi : *Vianello*.

Dans le jugement qui suit, le tribunal prescrivit à l'Etat belge et à la Compagnie Rhénane divers devoirs d'instruction.

Jugement. — « Dans le droit :

« Attendu que les demandeurs réclament à titre de dommages et intérêts : 1° la somme de fr. 1439-08, valeur d'une balle étoffes de laines remise par eux à la station de Verviers au nom de leur commettant R. Centner fils le 20 avril dernier, pour être expédiée à grande vitesse à Magnani et Vianello à Trieste, qui devaient l'envoyer eux-mêmes à l'acheteur à Alexandrie; que cette balle n'ayant été présentée aux premiers destinataires que dans le courant de juillet a été refusée pour cause de retard, la saison étant déjà trop avancée; 2° la somme de 200 francs en réparation du préjudice qui en résulte;

« Attendu que le défendeur tout en contestant le fondement de l'action, a appelé en garantie la Cie du chemin de fer Rhénan, à qui il a passé l'expédition;

« Attendu que la défenderesse, en garantie conteste aussi le fondement de la demande principale en déniant tout dommage ainsi que la valeur alléguée du colis, puis soutient tout au moins, contrairement à l'allégation erronée du défendeur principal, que l'action en garantie n'est pas fondée;

« Attendu que le retard provient de ce que le dernier agent de transport a vainement cherché comme destinataire à Trieste, le sieur Vianello, tandis que la marchandise devait être remise à Magnani et Vianello; qu'en effet n'ayant pas la lettre de voiture originale que détenait la douane prussienne, la Compagnie Rhénane en a dressé une en allemand d'après la feuille de route qu'elle avait reçue de l'Administration belge et qui renseignait fautivement comme destinataire Vianello au lieu de Magnani et Vianello;

« Attendu qu'il n'est pas allégué et encore moins établi que la lettre de voiture primitive, non versée à la cause, aurait contenu la même erreur d'adresse;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'une faute a été commise; que par suite il est dû réparation du préjudice qui peut avoir été causé;

« Attendu que la marchandise n'étant pas dépréciée par le retard au point de devoir être considérée comme à peu près perdue, le laissé pour compte à l'agent de transport responsable ne peut être admis;

« Qu'il y a lieu seulement de fixer le montant de la réparation du dommage et d'ordonner au préalable de libeller celui-ci;

Attendu en ce qui concerne la responsabilité de ce chef, que si la lettre de voiture est le seul titre à considérer pour l'exécution du contrat entre l'expéditeur et le voiturier, d'un autre coté, la feuille de route est un document administratif qui peut avoir son importance entre les diverses administrations de transport qui coopèrent à son envoi; qu'à ce point de vue, il y a lieu d'ordonner à l'Administration belge et à la Cie Rhénane d'instruire sur les différentes questions que soulève la cause;

« Attendu que les demandes principales en garantie ont été jointes;

« Par ces motifs, le Tribunal, ordonnant que la marchandise litigieuse sera tenue franche de tous frais à la disposition des demandeurs, qu'il condamne à la reprendre en leur réservant tous droits du chef de la détérioration éventuelle de celle-ci, dit que les demandeurs libelleront le dommage à la réparation duquel ils prétendent; ordonne à l'Administration belge et à la Cie Rhénane d'instruire par toutes voies légales, notamment sur le point de savoir : 1° Si la Cie Rhénane devait s'en rapporter à la feuille de route lui remise par l'Administration belge et ne pouvait se faire délivrer la lettre de voiture originale aux mains de la douane prussienne; 2° Si en tous cas, cette dernière ne devait pas restituer la dite lettre de voiture après l'avoir conservée jusqu'à l'achèvement de sa mission, et si, par suite, ce document ne s'est pas trouvé ou n'a pas dû se trouver en possion du dernier agent de transport à Trieste; remet la cause... (Du 15 Janvier 1874. — Plaid. MMes Mallar, A. Allard et Pierre Splingard.)

NÉCROLOGIE.

Funérailles de M. A.-F. DUVIGNEAUD,

Avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier de l'Ordre.

Le 24 mars, la nouvelle de la mort presque subite de M. l'avocat Duvigneaud se propageait rapidement au Palais de justice et y jetait une profonde émotion. Le conseil de discipline fut immédiatement convoqué pour régler la participation de l'Ordre aux funérailles; tous les avocats furent invités à y assister.

Les obsèques eurent lieu le mercredi 27 mars. Une affluence considérable se pressait dans la maison mortuaire, dès dix heures et demie.

Le conseil de l'Ordre était représenté par M. Van Humbéeck, bâtonnier; MM. Dequesne, Vervoort, Albert Picard, Guillery, anciens bâtonniers; MM. Lahaye, Jottrand, Vauthier, Robert, membres délégués.

A cette députation s'était joint M. Dolez, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation.

Le conseil des hospices était représenté par MM. Thiéfry, Vanschoor, Maskens, Doucet, etc.; la Banque nationale par MM. Alex. Jamar et Victor Vanhoegaerden, directeurs; l'administration communale par M. Anspach, bourgmestre, des échevins et un grand nombre de conseillers.

On remarquait dans la nombreuse assistance M. De Lantsheere, ministre de la justice; MM. Faider, procureur général, De Longé, président de chambre, Mesdach, avocat général, De Rongé, Simons, Hynderick, Corbisier de Méaultsart, etc., conseillers à la cour de cassation; Frédéric De Le Court, procureur général, De Prelle de la

Nieppe, président de chambre, Mockel, Baude, Constant Casier, Cornil, Edouard De Le Court, etc., conseillers à la cour d'appel; Ambroes, président, Best et Démeure, vice-présidents et plusieurs juges et membres du parquet du tribunal de première instance; presque tous les avocats à la cour de cassation et à la cour d'appel; la plus grande partie des avoués d'appel et de première instance; des notabilités de la finance, de l'industrie, du commerce, des principales administrations, en un mot l'élite entière de la population bruxelloise.

Au moment de la levée du corps, un discours d'adieu a été prononcé dans la maison mortuaire; le bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel a rappelé les qualités qui distinguaient le défunt et les principaux faits de sa vie si bien remplie.

Le cortége s'est ensuite mis en marche. Les coins du poële étaient tenus par MM. Dolez, Van Humbéeck, Dequesne et Doucet.

Après un service funèbre, célébré le corps présent à l'église de Saint-Josse-ten-Noode, le convoi a pris la route du cimetière de Laeken.

Voici le discours de M. le bâtonnier Van Humbéeck :

Messieurs,

« Une mort inattendue a répandu le deuil dans le barreau. M. Albert-François Duvigneaud nous a été enlevé en quelques heures. C'était le plus ancien en âge et en réception des avocats encore mêlés à nos luttes journalières. Une verte vieillesse n'avait point ralenti son activité infatigable, ni troublé son jugement exquis. Il a jusqu'à ses derniers moments honoré la profession qu'il affectionnait, par une scrupuleuse intégrité et par un dévouement sans réserve aux intérêts qui sollicitaient le patronage de son expérience et de son talent.

Il était né à Bruxelles le 4 août 1794. Il y obtint le 2 juillet 1817 le diplôme de licencié en droit. Deux jours plus tard, il y prêtait serment en qualité d'avocat. A cette époque, il ne fit dans nos rangs qu'une courte apparition. A vingt-cinq ans, il était nommé substitut à Audenarde; un an après, en septembre 1820, il était attaché, en qualité de juge, au tribunal de Bruges; une année de plus ne s'était pas écoulée que les dons toujours mieux appréciés de son esprit juste et solide lui faisaient obtenir un avancement nouveau : cette dernière promotion, datée du 2 septembre 1821, le rappelait dans sa ville natale pour y exercer les fonctions de substitut du procureur général; il avait à peine vingt-sept ans.

Il quitta la magistrature après la révolution de 1830, pour revenir au barreau qu'il ne devait plus quitter.

L'Ordre des avocats se trouvait placé alors sous un régime transitoire. Le conseil de discipline, institué dans les derniers jours du gouvernement des Pays-Bas, ne s'était jamais réuni; il n'avait point été renouvelé à l'expiration de son mandat. Le 7 avril 1832 les avocats assemblés se constituèrent en une association libre, au sein de laquelle un conseil élu à la pluralité des suffrages devait faire respecter les maximes traditionnelles de la profession. Le premier conseil, élu séance tenante, fut chargé d'élaborer un projet de statuts. Duvigneaud en fit partie; les suffrages qui lui furent donnés en cette occasion témoignent de la promptitude avec laquelle il s'était concilié la confiance et l'amitié de ses confrères. Ces sentiments ne devaient jamais s'altérer pendant la longue et noble carrière qui lui restait à fournir. Il fut réélu au conseil de l'association des avocats jusqu'à la réorganisation de l'Ordre dans son état actuel par un arrêté royal du 5 août 1836. Après ce changement, il devint au sein de l'Ordre reconstitué, l'objet de la même faveur qu'il avait rencontrée dans l'association libre et qui lui fut continuée jusqu'à la fin de ses jours. A la dernière réunion du conseil, il siégeait encore à nos côtés, suivant les délibérations avec l'attention la plus soutenue et les éclairant des avis les plus judicieux; aucune voix dans les débats n'était plus écoutée que la sienne; personne en effet ne savait mieux que lui le prix des règles de conduite qui assurent au Barreau devant le public un prestige nécessaire et conservent parmi les avocats cette confiance réciproque, qui doit pouvoir aller jusqu'à l'abandon, et ne peut subsister que par la certitude pour chacun de rencontrer chez tous les mêmes sentiments d'honneur.

Deux fois il fut appelé aux fonctions de bâtonnier, en 1848 et en 1861. Pendant qu'il exerçait cette dignité pour la première fois, le roi le nomma chevalier de son Ordre. En conférant cette récompense nationale à notre bâtonnier, le chef de l'Etat « voulait « reconnaître par un témoignage public de bienveillance les ta- « lents qu'il avait déployés et les services qu'il avait rendus. » Tels sont les termes mêmes de l'arrêté de nomination.

Le soin consciencieux avec lequel il examinait toutes les difficultés qui lui étaient soumises lui valut la confiance des administrations publiques chargées des plus graves intérêts. Le 17 février 1831, il devint membre du comité consultatif des hospices. Une délibération du conseil communal le désigna comme avocat de la ville de Bruxelles le 23 juin 1837. Le 16 janvier 1851 l'administration de la Banque nationale le nomma membre du conseil du contentieux de cette institution alors tout récemment créée.

Il remplissait encore ces missions importantes et n'avait point cessé d'y consacrer la même assiduité. L'âge, loin d'amoindrir la lucidité de son esprit, avait fortifié la valeur et le pouvoir de ses conseils. Il a vraiment parcouru la plus belle existence que puisse entrevoir un avocat! Il a mis sa vie entière au service du droit. Une vaste érudition lui en avait appris toute la théorie; une grande expérience ne lui avait laissé ignorer aucun point de la pratique; jamais il n'employa cette double science à servir, par des combinaisons trop ingénieuses, les intérêts de ses clients au détriment de la vérité; c'est à celle-ci seulement qu'il demanda toujours le triomphe des prétentions qui lui étaient confiées.

Son secret pour arriver à ce point de savoir et d'autorité fut dans son ardeur inexprimable au travail. Dans la vie des audiences, de longues heures sont absorbées par l'attente et difficiles à utiliser; Duvigneaud n'en perdit jamais une; il s'était fait une habitude de travailler partout. Dans les chambres réservées aux avoués, dans les locaux de la bibliothèque du Barreau, dans les salles mêmes des audiences, là enfin où il trouvait un coin de table suffisant pour y déployer un dossier, il compulsait des pièces, il prenait des notes, il préparait une défense. Aussi, malgré le nombre considérable de ses affaires, il était toujours prêt et, dans ses recherches incessantes, rien n'échappait à la pénétration de son coup d'œil.

Ce ne fut pas seulement un esprit éminent, mais aussi un excellent cœur. Pour accorder des parties divisées d'intérêt, pour montrer à celles dont on s'est chargé de défendre les droits, qu'elles ont tort dans quelque mesure, il faut l'empire d'une droiture et d'une probité que ne puisse point atteindre la défiance si naturelle aux espérances déçues; il faut aussi les facultés heureuses, qui amènent le client à considérer l'avocat comme le meilleur des amis. Duvigneaud avait l'inestimable privilége d'être placé tellement haut dans l'estime, qu'il pouvait toujours imposer les transactions sans être suspect de faiblesse. Les clients ne pouvaient oublier près de lui qu'il avait pour leur cause un attachement sans bornes, et lorsqu'il leur demandait une concession, ils sentaient que le sacrifice conseillé lui coûtait autant qu'à eux-mêmes.

« Les sentiments les plus affectueux animaient notre maître regretté envers les jeunes avocats qu'il vit successivement arriver au barreau. Jamais il ne leur refusait un conseil utile. S'ils venaient lui soumettre une opinion qu'il ne pouvait partager, les observations par lesquelles il en signalait les défauts étaient marquées au double coin de la franchise et de la bienveillance. Le jeune avocat sortait de ces entretiens mieux instruit et plus attaché à notre profession. D'heureux encouragements tempéraient toujours dans ces occasions la sincérité paternelle de la critique. On allait à Duvigneaud avec un profond respect; bientôt à ce sentiment presque extinctif se mêlait l'invincible sympathie, que tous nous ressentons plus vivement que jamais à ce moment de la séparation suprême. Pour la témoigner à ce cher mort d'une manière digne de lui, nous veillerons à ce que les grands exemples qu'il nous lègue, exemples de travail, de modération et d'honneur, se perpétuent dans la famille du Barreau qu'il a tant aimée! Ce sera le plus bel hommage qui puisse être rendu à une telle mémoire!

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 2 avril 1874, M. Hanon, notaire à Thuin, est nommé en la même qualité à la résidence de Braine-le Comte, en remplacement de M. Dumont, décédé.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 4 avril 1874, M. Haus, juge au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Van Bellinghen, décédé.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR VÉNALE. — MOULIN A EAU. — VALEUR INDUSTRIELLE. COURS D'EAU. — OCTROI. — PERTE D'INDUSTRIE. — BÉNÉFICES. — DROIT DE PÊCHE. — DOMMAGE INDIRECT. — USINE VOISINE. — EXPERTISE NOUVELLE.

La juste indemnité à allouer à l'exproprié en retour de sa propriété qui lui est enlevée consiste dans la valeur vénale, c'est-à-dire dans le prix que produiraient les biens vendus publiquement et volontairement aux enchères.

Le juge, tout en repoussant les conclusions des experts, n'est pas tenu d'ordonner une expertise nouvelle, lorsqu'il trouve dans l'expertise, malgré ses imperfections, des éléments suffisants d'appréciation.

On ne peut tenir compte, pour apprécier la valeur d'un moulin à eau exproprié, du loyer payé à une époque où la concurrence des usines à vapeur n'existait pas.

On ne peut tenir compte que dans une faible mesure du droit accordé à un usinier établi sur un cours d'eau par son octroi, d'en augmenter l'importance, si l'usinier n'a pas usé de cette faculté pendant une longue exploitation.

On ne peut allouer pour perte d'industrie, à un industriel exproprié de son établissement, une somme correspondant au montant de ses bénéfices annuels capitalisés à 5 p. c.

L'industriel exproprié de son usine n'a pas droit à une indemnité spéciale pour la valeur industrielle de son établissement, si déjà on lui alloue l'équivalent de sa valeur vénale, à moins d'avantages exceptionnels que présenterait la position que l'exproprié est obligé de quitter.

Le meunier établi sur une rivière navigable n'a pas droit à une indemnité au cas d'expropriation pour perte d'un droit de pêche qu'il exerçait en vertu d'un bail concédé par l'Etat et non comme propriétaire du moulin.

On ne peut accorder d'indemnité à un usinier exproprié du chef du préjudice qu'il éprouvera par la diminution de certaines facilités dans l'exploitation d'une seconde usine non expropriée, et qu'il exploite comme locataire sans bail écrit.

(L'ÉTAT BELGE C. VANDER AUWERMEULEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il suffit, pour écarter la conclusion principale de l'intimé, tendante à l'entérinement du rapport des premiers experts, de constater qu'une indemnité de 132,000 fr., non compris les frais de remploi et les intérêts d'attente, assurerait à l'exproprié, d'une manière définitive et sans travailler, un revenu supérieur à celui qu'il obtient de son moulin en travaillant, puisqu'il en évaluait le revenu à 5,000 francs, lorsque le juge-commissaire s'est rendu sur les lieux, le 23 octobre 1871;

« Attendu que la conclusion subsidiaire de l'intimé, tendante à l'allocation de la somme de 75,460 francs, y compris les frais de remploi proposés par les seconds experts, ne peut davantage être accueillie ;

« Qu'il résulte, en effet, de diverses énonciations du rapport, que les experts ne se sont pas suffisamment pénétrés de la mission de fixer la juste indemnité revenant à l'exproprié ;

« Qu'ils qualifient certaines évaluations de haute valeur et terminent leur rapport en disant « que moyennant le paiement « de la somme précitée, l'exproprié pourra se déclarer très- « satisfait et largement payé ; »

« Attendu que la conclusion plus subsidiaire, tendante à une nouvelle expertise, doit également être rejetée, parce qu'en faisant la part de certaines exagérations, la cour trouve, tant dans les expertises que dans les autres documents versés aux débats, des éléments suffisants d'appréciation ;

« Sur la valeur vénale de l'immeuble :

« Attendu qu'il résulte de l'acte d'adjudication publique du 12 novembre 1813, que la maison du meunier et le moulin, qui comprenait alors trois paires de meules tournant au moyen de deux roues, étaient loués au prix annuel de fr. 952-38 et ont été, à cette date, adjugés au sieur Henri Dehiser pour la somme de 14,100 francs ;

« Que ces mêmes propriétés ont ensuite, par acte du 17 août 1833, été vendues pour 4,000 francs, à Pierre-Gommaire Vander Auwermeulen, grand'père des intimés; qu'au décès de l'épouse de celui-ci, la vente publique de la maison et du moulin fut annoncée pour les 3 et 17 mai 1859, avec mention expresse du droit au rétablissement de la seconde roue qui avait été supprimée; mais qu'au lieu de poursuivre la vente, les parties s'adjugèrent en termes de licitation par acte authentique du 8 octobre 1859 : 1° le moulin comportant trois paires de meules et toutes ses dépendances à Victor Vander Auwermeulen, père des intimés, pour la somme de 12,000 francs; 2° la maison, au prénommé Pierre-Gommaire Vander Auwermeulen pour 4,000 francs ;

« Qu'après le décès de ce dernier, cette même maison fut vendue publiquement par ses enfants et adjugée à l'un d'eux, ledit Victor Vander Auwermeulen, par acte authentique du 5 août 1866, au prix de 3,200 francs et cinquante enchères, ensemble 3,450 francs ;

« Qu'il s'en suit qu'à la date du jugement du 6 juillet 1870, transmissif de la propriété sur la poursuite en expropriation, le père des intimés avait acquis depuis moins de onze ans, la maison et le moulin compris pour le prix total de 15,450 francs;

« Attendu que vainement les intimés soutiennent que les prix de 1859 étaient des prix de convenance, inférieurs à la valeur réelle eu égard à l'existence des charges spéciales ;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas justifié de la réalité de ces charges, que les termes de l'acte en sont plutôt exclusifs et que le résultat de l'adjudication publique de la maison en 1866, pour 3,450 francs, prouve qu'on n'était nullement resté, en 1859, en dessous de la valeur réelle des biens licités ;

« Attendu que vainement, aussi, les intimés argumentent du loyer payé au siècle dernier, ainsi que du loyer qui était en 1813, de fr. 952-38, pour en inférer que la valeur locative actuelle, fixée à 1,000 fr. par les premiers et les seconds experts, est supérieure à cette somme;

« Attendu, en effet, que les anciens priviléges de mouture n'existent plus; qu'en 1813, le moulin tournait avec deux roues; qu'il n'était pas alors dans l'état de vétusté constaté aujourd'hui par les experts, et que les moulins à eau ne subissaient pas à cette époque la concurrence des moulins à vapeur ;

« Attendu que s'il est vrai que les termes de l'octroi autorisaient le rétablissement de la deuxième roue, cette faculté constitue un avantage d'avenir auquel il faut sans doute avoir égard ; mais que l'on ne peut en faire état que dans une faible proportion, puisque l'exploitation du moulin pendant bon nombre d'années, avec une seule roue, par le meunier propriétaire, prouve que lui-même ne lui attribuait pas une importance suffisante pour comporter le rétablissement de la seconde roue;

« Attendu que les premiers et les deuxièmes experts ont évalué la maison à la somme de 5,600 francs, et que cette évaluation est acceptée par les parties ;

« Attendu que ce chiffre implique sur celui précité de 3,450 fr. une augmentation de valeur d'un peu plus de 62 p. c. ;

« Qu'en supposant que le moulin ait participé dans la même proportion à l'accroissement général de valeur des propriétés, le prix indiqué de 12,200 francs serait porté à environ 19,400 fr. ;

« Attendu que, si cependant les seconds experts estiment le moulin à la somme de 30,000 francs, il faut tenir compte aussi de ce qu'ils déclarent que ce chiffre est la haute valeur;

« Qu'ils ont pris en considération les deux filets d'eau, ainsi que la prévision de l'établissement d'une seconde roue et des bénéfices que l'on pourrait en obtenir en les transformant; enfin, que dans leur conviction, il serait difficile, si pas impossible, d'obtenir 24 à 25,000 francs, pour la maison et le moulin en vente publique;

« Attendu que le prix à obtenir en vente publique constitue précisément la valeur vénale, dont le montant seul peut être alloué à l'exproprié ;

« Attendu que d'après les considérations qui précèdent, mises en rapport avec les autres considérations mentionnées en la deuxième expertise, la valeur vénale du moulin en question doit être fixée à la somme de 20,000 francs;

« Sur la perte d'industrie, de clientèle et le chômage :

« Attendu que les bénéfices industriels procèdent de trois éléments : le travail, le capital et la valeur industrielle de l'immeuble où l'industrie s'exerce ;

« Qu'il s'ensuit que l'exproprié conservant son travail et son capital, il ne saurait être question, ni de lui payer un capital correspondant au montant capitalisé à 5 p. c. des bénéfices que lui procurait l'exploitation de l'immeuble, comme le proposent les premiers experts, ni de lui allouer, comme le fait le premier juge, une indemnité équivalente à la perte complète de clientèle et des bénéfices industriels procédant de la possession du moulin empris ;

« Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut, en règle générale, allouer une indemnité spéciale du chef de la valeur industrielle de l'immeuble, parce que cette valeur constitue un des éléments de la valeur vénale, et qu'ainsi la seconde indemnité ferait double emploi avec la première;

« Mais attendu qu'il doit être dérogé à cette règle, lorsque l'exproprié ne trouve pas dans l'indemnité qu'il reçoit à titre de valeur vénale, une compensation à des avantages exceptionnels que présentait la position qu'il est obligé de quitter, avantages qu'il ne retrouvera peut-être pas, ou que bien difficilement;

« Attendu que tel est le cas de l'espèce, puisque le meunier exploitant un moulin à eau ne peut exercer son industrie dans toute usine, mais là seulement où existe une chute d'eau appropriée d'une manière régulière et en rapport avec son industrie;

« Attendu que cet avantage spécial doit être pris en considération, de même que la perte à résulter de l'interruption des bénéfices industriels pendant le temps présumé nécessaire pour une nouvelle installation;

« Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, l'indemnité à allouer aux intimés de ces divers chefs peut équitablement être fixée à 6,000 francs;

« En ce qui concerne l'indemnité de pêche :

« Attendu que l'intimé conclut à l'allocation de la somme de de 13,280 francs, proposée par les premiers experts, en se fondant sur ce qu'il est fermier de la pêche pour la partie de la Nèthe où son moulin est situé ; qu'il pêche à l'endroit de la roue, qu'aucun autre ne peut pêcher en cet endroit ni appliquer des filets aux murs et soutiens du moulin; qu'en conséquence, le bénéfice qu'il retire de cette pêche constitue un avantage attaché à l'immeuble ;

« Attendu qu'en principe le droit de pêche appartient à l'Etat;

« Attendu que ce droit est ainsi complètement indépendant de la possession du moulin, puisque les intimés ne pourraient y placer le moindre filet s'ils n'avaient obtenu une licence de pêche ;

« Attendu que cette licence n'implique aucune garantie quant au mode d'exercice de la pêche ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est affirmé par les seconds experts, sans contradiction, que la pêche est louée pour trois, six ou neuf ans, à compter du premier janvier 1864, et qu'ainsi le contrat a reçu son entière exécution avant la dépossession de l'exproprié;

« En ce qui concerne le moulin à écorces :

« Attendu que l'intimé prétend que personne ne peut exploiter dans des conditions aussi favorables que lui, le moulin à écorces voisin et qu'il réclame pour la perte de cette facilité du voisinage qui sera la conséquence de la dépossession du moulin à farine, la somme de fr. 1,037-50, proposée par les premiers experts ;

« Attendu que le moulin à farine et le moulin à écorces constituent des exploitations tellement distinctes, qu'il a été soutenu par l'intimé que le second moulin ne pourrait être converti en moulin à farine ;

« Attendu du reste qu'il n'est pas question dans l'instance de l'expropriation du moulin à écorces, et que l'intimé n'est que locataire;

« Attendu que les experts affirment également, sans contradiction, que l'intimé est locataire sans bail écrit, c'est-à-dire dans des conditions à pouvoir être expulsé sur simple congé;

« Qu'il s'ensuit que n'ayant pas même de titre pour conserver l'exploitation du moulin à écorces, il est non fondé à se plaindre de ce que cette exploitation ne présenterait plus les mêmes facilités;

« En ce qui concerne les frais de délogement :

« Attendu que l'indemnité de 500 francs allouée par le premier juge est en rapport avec le montant de ces frais;

« Sur l'indemnité de remploi et les intérêts d'attente :

« Adoptant, en principe, les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Bosch, met à néant l'appel incident, et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel au néant en ce qu'il a fixé à 64,105 francs, toutes indemnités comprises, la somme revenant aux intimés du chef de l'expropriation de la maison et du moulin dont il s'agit; émendant et statuant par disposition nouvelle, condamne l'appelant à payer aux intimés :

« 1° Pour la valeur vénale de la maison et du moulin	25,600
« 2° Pour perte d'industrie, de clientèle et de chômage	6,000
« 3° Pour délogement	500
« 4° Pour frais de remploi	2,560
« 5° Pour intérêts d'attente	320
Ensemble fr.	34,980... »

(Du 23 mars 1874. — Plaid. MMes Le Jeune et De Jode, du barreau de Malines.)

Observations. — Comp. sur les diverses indemnités allouées en réparation des dommages personnels causés par l'expropriation à l'exproprié : Delmarmol, *De l'expropriation*, t. II, p. 257, nos 471 et 477.

En ce qui concerne le refus d'indemnité pour le préjudice causé à l'exploitation d'une usine non expropriée, *Conf.* Delmarmol, n° 439.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Grandjean, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — DOMICILE. — CHANGEMENT. APPRÉCIATION.

Le fait d'avoir établi son domicile dans une localité et d'avoir manifesté en toutes circonstances la volonté d'y conserver ce domicile ou principal établissement, tout en allant résider momentanément en un autre lieu, implique le maintien du domicile primitif malgré le prolongement de cette résidence, si aucun fait nouveau n'est établi impliquant changement de domicile depuis la date où il a été judiciairement reconnu que le domicile légal se trouvait établi dans la première localité.

(VANDERGHINSTE C. MISSOTTEN.)

1872 : Demande en radiation de Missotten, de la liste des électeurs d'Ypres. — Rejet par la députation. — 1873 : nouvelle réclamation aux mêmes fins, que cette fois la députation accueille. — Appel. — La cour réforme l'arrêté de la députation par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 103 du code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; d'où suit que sans cette intention, le changement d'habitation ne saurait constituer le changement de domicile ;

« Attendu que la députation permanente de la Flandre occidentale a fait application de ce principe dans son arrêté du 25 janvier 1872, où, statuant sur la réclamation également faite alors contre l'inscription de l'appelant Missotten sur les listes électorales d'Ypres, elle a constaté et décidé ce qui suit, savoir : que si le sieur Missotten n'est pas originaire d'Ypres, il s'y est marié en 1844 avec une personne qui est originaire de cette ville et y habitait avec sa famille; que si depuis son mariage, le sieur Missotten a subi des changements de garnison, c'est à Ypres qu'il est inscrit sur les listes électorales et a exercé ses droits d'électeur ; que c'est encore à Ypres qu'il est inscrit sur la liste des jurés et qu'il a rempli cette fonction à la dernière session de 1871,

de la cour d'assises de la Flandre occidentale; qu'il a ainsi bien manifesté l'intention de conserver son domicile à Ypres; qu'il est vrai que le sieur Missotten habitait alors la ville de Louvain, mais que ce fait ne pouvait, dans l'espèce, avoir pour résultat le changement de domicile, en présence surtout de la déclaration du sieur Missotten qu'il conservait l'intention de retourner à Ypres, dès que ses fils auraient achevé leur instruction universitaire; que ce séjour momentané, cette résidence à Louvain se conçoit d'autant mieux que le sieur Missotten est propriétaire, qu'il n'exerce aucune profession et ne remplit aucune fonction et que, disposant de ses loisirs comme il l'entend, il a voulu se rapprocher de ses fils pour les surveiller pendant les quelques années de leurs études universitaires; qu'enfin il résulte de ce qui précède que, si le sieur Missotten est allé résider à Louvain, il n'a pas moins maintenu son domicile à Ypres, où il a conservé ses affections, le siége principal de sa fortune et partant son principal établissement;

« Attendu que, depuis cette décision, aucun fait qui puisse constituer un changement de domicile n'est intervenu; que bien au contraire l'appelant, répondant à la réclamation adressée à la députation permanente aux fins de sa radiation des listes électorales, réitère sa déclaration que son séjour à Louvain est essentiellement momentané; qu'il ne durera que jusqu'après l'instruction universitaire de ses fils; qu'il a d'importants intérêts et de nombreuses relations de famille à Ypres, et qu'il désire y conserver son domicile et y exercer ses droits électoraux;

« Attendu que l'administration communale d'Ypres, consultée le 16 octobre 1872, par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, confirme, dans son écrit du 23 du même mois, les considérations et faits invoqués par l'appelant et déclare que les raisons sur lesquelles se fonde M. Missotten sont péremptoires et que la nouvelle réclamation doit subir le même sort que celles qui l'ont précédée;

« Attendu que la vente de l'immeuble dont argumente la députation permanente dans sa décision dont appel, n'implique sous aucun rapport un changement de domicile, cette vente ayant été provoquée par un copropriétaire pour sortir d'indivision;

« Attendu, au surplus, que l'appelant a constamment et toutes les fois que l'occasion s'est présentée, manifesté l'intention de conserver son domicile à Ypres; que notamment en 1871 ayant été, à son insu et par erreur, porté sur la liste des jurés du Brabant et appelé à siéger aux assises à Bruxelles, il a réclamé et la cour d'assises, par arrêt du 17 octobre 1871, a prononcé son exemption et même sa radiation de la liste des jurés de Louvain;

« Que de même encore en 1871, l'administration communale de Louvain l'ayant porté sur les listes électorales, il en a été rayé sur sa réclamation, par décision du 2 septembre dernier, dans laquelle le collége échevinal reconnaît qu'il n'était inscrit qu'à titre de résident sur le registre de la population;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VALCKE en son rapport fait à l'audience publique du 4 de ce mois, met au néant l'arrêté de la députation permanente du 27 décembre 1872; ordonne en conséquence, que Jean Missotten, général-major, sera maintenu sur les listes électorales de la ville d'Ypres, condamne le réclamant Auguste Lelen, aux dépens... » (Du 18 février 1873.)

Lors de la révision des listes électorales pour 1874, la demande en radiation de M. Missotten des listes électorales d'Ypres est reproduite; et la députation permanente, réformant en quelque sorte l'arrêt qui précède, statue en ces termes :

ARRÊTÉ. — « La députation permanente du conseil provincial :

« Vu la requête dûment notifiée, parvenue au greffe du conseil provincial le 24 septembre 1873, par laquelle le sieur Vanderghinste, Ferdinand, domicilié à Ypres, réclame contre l'inscription indue du nom du sieur Jean Missotten, général-major pensionné, sur les listes électorales, arrêtées en ladite ville pour 1874, se fondant sur ce que ce dernier n'aurait plus son domicile à Ypres, mais à Louvain où il habite actuellement;

« Vu toutes les pièces du dossier;

« Vu le code électoral du 18 mai 1872;

« Ouï M. SURMONT dans son exposé fait en séance publique de ce jour;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le sieur Missotten :

« Considérant qu'aucune disposition du code électoral n'exige que la réclamation contre la formation des listes soit datée; que l'art. 32 dudit code se borne à prescrire qu'elle soit faite ou remise au greffe du conseil provincial au plus tard le 25 septembre et que la requête de Vanderghinste est parvenue au greffe précité le 24 septembre;

« Considérant que l'exploit de notification de ladite réclamation, en date du 23 septembre, a été dûment enregistré à Louvain, le lendemain 24, ainsi qu'il conste de la relation de l'enregistrement portée sur l'original dudit exploit; qu'ainsi la réclamation est régulière en la forme;

« Au fond :

« Considérant qu'aux termes de l'article 103 du code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement;

« Considérant qu'il est reconnu d'une part, que le sieur Missotten a fixé depuis plusieurs années son établissement à Louvain;

« Et d'autre part considérant qu'il résulte des circonstances, que le sieur Missotten n'a pas seulement son principal établissement dans cette dernière ville, mais que c'est même là que se trouve son seul et unique établissement;

« Qu'il est établi en effet que le sieur Missotten habite Louvain avec sa femme et ses enfants; que c'est donc dans cette ville qu'il a le centre de ses affections;

« Que le centre de ses affections ne pourrait se trouver à Ypres, puisqu'il est établi également que le sieur Missotten n'a à Ypres ni parents, ni alliés, fait qui n'est pas contesté par le sieur Missotten dans sa réponse au réclamant et qui dès lors peut être tenu pour avéré;

« Considérant de plus, que le sieur Missotten est inscrit sur les registres de la population à Louvain;

« Considérant qu'il a payé ses contributions personnelles dans cette ville, et qu'il n'est imposé ni ne paie à Ypres aucun impôt de ce chef;

« Considérant que ces faits constituent, tant d'après la doctrine que d'après la jurisprudence, des présomptions graves, précises et concordantes qui prouvent l'intention de changer de domicile;

« Considérant dès lors, que le sieur Missotten ne peut détruire ces présomptions qu'en y opposant des faits précis, pertinents et concluants; qu'il serait imposible de considérer comme suffisante la déclaration faite par le sieur Missotten, d'aller habiter Ypres lorsque l'éducation de ses enfants serait achevée; qu'en effet cette déclaration, même en la supposant fondée, ne constituerait pas un fait pertinent, puisqu'il en résulterait, non pas que le sieur Missotten a son domicile actuellement à Ypres, mais qu'il pourra l'y avoir dans quelques années;

« Considérant que les allégations du sieur Missotten ont d'autant moins de valeur dans l'espèce, qu'il n'est pas originaire d'Ypres, et que par la nature même des fonctions qu'il a exercées, son séjour à Ypres n'a été que momentané;

« Au surplus, considérant que le domicile n'est ni une fiction, ni une abstration, mais que c'est le lieu où se font entre autres tous les actes de procédure;

« Considérant que le sieur Missotten n'indique à Ypres aucun endroit où ces actes pourraient s'exercer; que dès lors, loin d'avoir son principal établissement, le sieur Missotten n'aurait à Ypres aucun établissement; qu'en outre, le sieur Missotten loin d'indiquer un endroit précis où il se trouverait domicilié à Ypres, ne peut pas même dire dans quel canton de justice de paix il a son domicile; que dès lors en cas de décès du sieur Missotten, il devient impossible de déterminer le lieu où devrait se réunir le conseil de famille et quel serait le juge de paix compétent;

« Considérant qu'en présence des motifs qui précèdent, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres faits posés par le sieur Vanderghinste, dont la preuve serait surabondante et frustatoire;

« Arrête :

« La réclamation du sieur Vanderghinste, Ferdinand, est déclarée recevable et fondée; en conséquence le nom du sieur Missotten sera rayé des listes électorales arrêtées pour 1874, dans la ville d'Ypres... » (Du 22 janvier 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité de l'appel etc. (sans intérêt) :

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant au procès et non dénié d'ailleurs, que l'appelant, depuis son mariage, en 1844, avec une personne originaire d'Ypres, et y habitant avec toute sa famille, a établi son domicile en cette ville; qu'il est donc réputé l'avoir conservé aussi longtemps qu'il n'a pas transporté son habitation réelle dans un autre lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement;

« Et attendu qu'il résulte des faits et circonstances révélés, et déjà relatés pour les années antérieures, dans un arrêt de cette cour du 18 février 1873, communiqué et joint au dossier, que loin d'avoir posé un fait quelconque d'où l'on pût induire une intention de changement de domicile, l'appelant a, dans toutes les circonstances qui se sont produites, manifesté, par ses actes non équivoques sa volonté bien arrêtée de conserver son domicile à Ypres;

« Attendu, au surplus, que depuis la révision des listes pour 1873, aucun fait nouveau n'a été allégué pour constituer de la part de l'appelant un changement de domicile;

« Attendu que le fait allégué par l'intimé, et dont il a demandé à faire la preuve en première instance, savoir que l'appelant a refusé, il y a quelques années, d'acquérir de feu M. Van Dooren une belle maison à Ypres, à un prix très-minime, n'est ni pertinent ni concluant, car en le supposant prouvé, il ne serait pas de nature à détruire les faits nombreux et péremptoires attestant que l'appelant a conservé son domicile à Ypres;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GRANDJEAN en son rapport fait en audience publique, et les parties en leurs moyens et conclusions, rejette la fin de non-recevoir ainsi que la preuve offerte; reçoit en conséquence l'appel; et statuant au fond, met à néant l'arrêté de la députation permanente dont appel; ordonne que le nom de l'appelant sera maintenu sur les listes électorales de la ville d'Ypres pour 1874-1875; condamne l'intimé aux dépens... » (Du 25 mars 1874.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — MISE EN LIQUIDATION. — RISQUES EN COURS.

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation; parsuite, la mise en liquidation d'une Compagnie anonyme d'assurance comme de toute autre société de commerce, n'a point par elle-même pour effet de rompre ses contrats antérieurs.

Néanmoins tout contrat d'assurance est fait sous la condition tacite de la solvabilité permanente de l'assureur, et partant, en cas de mise en liquidation de la Compagnie, il appartient aux tribunaux de rechercher si les intérêts de l'assuré se trouvent compromis par l'insolvabilité de l'assureur.

Les assurés ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par l'acte de dissolution de la société, les liquidateurs auraient été autorisés à réassurer les risques en cours et de ce qu'ils auraient usé de cette faculté en cédant leur portefeuille à un autre assureur.

(LA COMPAGNIE LA MINERVA, EN LIQUIDATION, C. POTTIER.)

Le jugement ci-après fait suffisamment connaître les moyens invoqués :

JUGEMENT. — « Attendu que la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie *la Minerva*, a, le 1er décembre 1870, assuré au défendeur contre les risques d'incendie et jusqu'à concurrence de 37,000 francs, des métiers, machines et marchandises se trouvant dans une tisseranderie à vapeur établie à Gand, ce pour un terme de six années consécutives, ayant pris cours le 1er décembre 1870 et moyennant une prime annuelle fr. 104-40, payable par anticipation; que le défendeur ayant refusé de payer les deux primes échues depuis le 1er décembre 1872, soit 208-80, a été assigné devant ce tribunal à la requête du demandeur, par exploit du....., aux fins d'entendre dire pour droit que la convention verbale d'assurance ci-dessus rappelée continuera à sortir entre les parties ses pleins et entiers effets; se voir, en conséquence, le défendeur condamner à payer aux demandeurs la somme de fr. 208-80 et aux dépens; que, de son côté, le défendeur a conclu à ce qu'il soit dit pour droit que la susdite convention d'assurance est et demeurera résiliée et partant à ce que les demandeurs soient déclarés ni recevables, ni fondés en leur action et aux dépens;

« Attendu qu'il est établi que la Compagnie *la Minerva*, ayant commencé ses opérations avec un capital souscrit de deux millions de francs, sur lesquels il n'a été versé, jusqu'à ce jour, que 30 p. c. soit 600,000 francs et lesdits 30 p. c. ayant été absorbés par les pertes éprouvées, une assemblée générale des actionnaires, réunis le 27 mars 1872, a décidé, conformément aux art. 7 et 8 des statuts sociaux, que la Société était dissoute et que la liquidation des affaires sociales serait confiée aux membres du conseil d'administration assistés des commissaires en fonctions et des directeurs;

« Attendu que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation; que par suite, la mise en liquidation d'une Compagnie anonyme d'assurances, comme de toute autre société de commerce, n'a point par elle-même pour effet de rompre ses contrats antérieurs, et qu'en règle générale, les engagements contractés par elle ou envers elle avant la dissolution, continuent de subsister;

« Attendu néanmoins que tout contrat d'assurance est fait sous la condition tacite de la solvabilité permanente de l'assureur; que l'assureur qui ne remplit plus cette condition ne satisfait pas à ses engagements, et que, dans ce cas, l'assuré ayant de justes sujets de crainte, quant au paiement des risques, est en droit de demander la résolution de l'assurance, conformément à l'article 1184 du code civil;

« Attendu qu'il suit delà que le seul fait de la mise en liquidation d'une Compagnie d'assurance ne suffit pas pour justifier une demande en résiliation du contrat, mais qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans les diverses espèces qui leur sont soumises, si les intérêts des assurés se trouvent compromis par l'insolvabilité de l'assureur;

« Attendu que s'il est avéré au procès que la mise en liquidation de la Compagnie *la Minerva* a eu pour cause la perte du capital de 600,000 francs jusqu'ici versé, soit 30 p. c. du capital souscrit de deux millions de francs, il n'est pas moins certain que les actionnaires, obligés envers les tiers par le fait de leurs souscriptions jusqu'à concurrence du montant intégral de celles-ci, peuvent éventuellement être contraints à verser encore 70 p. c., soit un million quatre cent mille francs; qu'aucun reproche n'est élevé contre la solvabilité personnelle des actionnaires; que dès lors le restant du capital souscrit joint au recouvrement des primes courantes constitue, au profit des assurés, une garantie sérieuse;

« Attendu qu'il n'a été du reste nullement allégué que, depuis la mise en liquidation de la Compagnie *la Minerva*, les engagements de celle-ci, quant au paiement des risques, seraient, dans un cas quelconque, restés en souffrance;

« Attendu, en outre, que les assurés ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par l'acte de dissolution de la Société, les liquidateurs auraient autorisé à réassurer les risques en cours et qu'ils auraient usé de cette faculté en cédant leur portefeuille à la Compagnie *Helvetia*, de Saint-Gall, cette mesure étant strictement conforme à l'art. 8 des statuts sociaux de la Société, régulièrement approuvés par arrêté royal du 19 août 1857 et publiés au *Moniteur belge*; que d'ailleurs la cession des risques en cours à une autre Compagnie n'a pas pour but ni pour effet d'opérer une novation sans le concours des assurés;

« Qu'elle ne porte pas atteinte aux engagements respectifs de la première société et des assurés et qu'elle ne peut, en aucune façon, diminuer la garantie de ces derniers ou leur porter préjudice;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit pour droit que la convention verbale d'assurance avenue le 1er décembre 1870 entre la Compagnie anonyme d'assurance *la Minerva* et le défendeur continuera à sortir entre parties ses pleins et entiers effets; condamne le défendeur à payer aux demandeurs agissant comme liquidateurs de la compagnie, du chef des primes d'assurance devenues exigibles, le 1er décembre 1872 et le 1er décembre 1873, la somme de fr. 208-80; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 25 mars 1874. — Plaid. MMes MONTIGNY c. BUSE.)

OBSERVATION. — On peut voir dans le manuel de LOUIS POUGET, ayant pour titre : *De la prime d'assurance*, au mot *Liquidation*, une série de décisions de tribunaux français dans le sens du jugement ci-dessus reproduit.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor.

RENTE VIAGÈRE. — FAILLITE. — CAUTIONNEMENT. — CRÉDIRENTIER. — ADMISSION AU PASSIF. — DIVIDENDE. — SERVICE ULTÉRIEUR DE LA RENTE. — JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FAILLITE. — EFFET. — COURS DES ARRÉRAGES.

Celui qui, sous la foi d'une promesse d'hypothèque, a consenti à cautionner le service d'une rente viagère, ne peut, si le débirentier vient à être déclaré en faillite, réclamer sur les biens du failli des sûretés propres à assurer le service de cette rente et, à défaut, la résolution du contrat de rente.

Il ne saurait non plus, en cas d'insuffisance desdits biens, comme dans l'hypothèse où le curateur ne se trouverait plus en état de fournir lesdites garanties, exiger le versement d'une somme égale au capital de la rente, à charge d'en faire un emploi, dont le produit serait affecté au service de celle-ci. En cas de faillite du débiteur d'une rente viagère, ce n'est point d'après les données fournies par l'art. 11 de la loi du 17 décembre 1817, sur la perception du droit de succession, ni d'après celles que procurent les tables et tarifs des sociétés d'assurances, qu'il faut procéder au règlement des droits du crédirentier; mais en colloquant celui-ci pour un capital produisant un intérêt annuel égal au montant des arrérages qui lui sont dus et en ordonnant

le placement, à son profit, du prorata qui lui revient dans la masse, pour, après l'extinction de la rente, en être fait une répartition supplémentaire entre les autres créanciers.

L'art. 451 de la loi du 18 avril 1851, relatif à la cessation du cours des intérêts, n'est pas applicable aux arrérages des rentes.

(LAUWERS ET CONSORTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DEMEESTER.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Vu les pièces du procès :

« Sur la demande principale :

« Attendu que l'art. 447 de la loi du 18 avril 1851 s'oppose à ce que, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, il soit pris inscription pour sûreté d'une dette contractée par le failli, et que l'art. 528 de la même loi prescrit aux curateurs, s'il n'intervient pas de concordat, de faire vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et de liquider les dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge commissaire, et en se conformant aux dispositions des art. 479 et 480 ; d'où il suit que les demandeurs sont évidemment mal fondés à réclamer sur les biens du failli, des sûretés propres à garantir le service de la rente viagère qu'ils ont cautionnée, non plus que la résolution du contrat de rente, en cas d'inexécution de cette obligation ;

« Attendu qu'ils ne sont pas davantage admissibles, en cas d'insuffisance totale ou partielle desdits biens comme dans l'hypothèse où le curateur ne se trouverait plus en état de fournir lesdites garanties, à exiger le versement d'une somme de 45,000 fr. égale au capital de la rente augmenté de 5,000 fr., à charge d'en faire emploi en inscriptions sur le grand livre de la dette publique de Belgique ou autrement, emploi dont le produit serait affecté au paiement des arrérages; vu que l'attribution de ce capital en son entier serait contraire à l'égalité qui doit régner entre les créanciers chirographaires indistinctement ;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu que ce n'est point en capitalisant la rente, soit d'après les données fournies par l'art. 11 de la loi du 17 décembre 1817, sur la perception du droit de succession, ainsi que le défendeur le propose, soit d'après celles que procurent les tables et tarifs des sociétés d'assurance, comme l'admettraient à la rigueur et très-subsidiairement les parties demanderesses, qu'il faut procéder au règlement des droits du crédirentier ; mais bien et uniquement en colloquant celui-ci pour un capital produisant un intérêt annuel égal au montant des arrérages qui lui sont dus et en ordonnant le placement à son profit du prorata qui lui revient dans la masse, pour, après l'extinction de la rente, en être fait une répartition supplémentaire entre les autres créanciers ;

« Attendu, en effet, que la rente viagère est un contrat par lequel une personne s'engage envers une autre et moyennant un prix convenu, à lui payer sa vie durant une certaine rente annuelle; qu'il s'ensuit que le capital constitutif de la rente est et demeure irrévocablement aliéné, au même titre qu'un prix de vente, et que les arrérages à payer pendant l'existence du crédirentier doivent être envisagés comme une série de petits capitaux sur lesquels, en cas de faillite du débirentier, la réduction au marc le franc peut exclusivement porter ;

« Attendu que l'inconvénient signalé par l'assigné et qui consiste dans la suspension de la liquidation définitive de la faillite, est dès lors la conséquence inévitable d'un contrat, qui oblige les créanciers représentants ou ayants-cause du failli, comme il eût obligé le failli lui-même ;

« Attendu que pour atteindre le but proposé, il suffira d'ordonner que le dividende affecté au paiement de la rente sera et restera placé sur hypothèque jusqu'au décès du crédirentier et que l'intérêt au taux de 5 p. c. en sera annuellement versé entre les mains des demandeurs ; à moins que ceux-ci n'aiment mieux qu'il soit fait emploi de ladite somme en inscriptions sur le grand livre de la dette publique belge, à 4 1/2 p. c. ;

« En ce qui concerne les arrérages échus depuis l'ouverture de la faillite :

« Attendu que le principe consacré par l'art. 451 de la loi du 18 avril 1851, et relatif à la cessation du cours des intérêts, n'est pas applicable aux créances qui, comme celle de l'espèce, n'ont pour objet que des intérêts ou des arrérages, puisque dans un cas semblable, ces intérêts ou ces arrérages tiennent lieu de capital ; qu'il y a donc lieu d'admettre au passif de la faillite la créance qui en fait l'objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. HYNDERYCK, substitut du procureur du roi, dit pour droit que les demandeurs seront admis au passif de la faillite pour la somme de 40,000 fr. égale au capital nécessaire pour assurer le service de la rente viagère qu'ils ont cautionnée et pris à leur charge, ainsi que pour l'année d'arrérage échue le 19 avril dernier ; ordonne que le dividende que les demandeurs retireront de ces chefs et les intérêts en provenant seront employés comme il est dit ; condamne le curateur, *qualitate quâ*, aux dépens du procès sous taxe; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 9 juin 1873. — Plaid. MMes VAN CANEGHEM et COPPIETERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

MARIAGE. — MARI. — PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANTS. FEMME. — REFUS DE COHABITER. — CONDAMNATION. — SANCTION. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE. — DEMANDE NOUVELLE.

Le père seul, pendant le mariage, est revêtu de la puissance paternelle et a le droit d'exiger que les enfants issus du mariage lui soient confiés.

La femme mariée qui a quitté le domicile conjugal peut être condamnée à le réintégrer; comme moyen d'exécution de cette condamnation, le mari ne peut être autorisé à employer la force; il ne peut davantage lui être alloué contre sa femme des dommages-intérêts récupérables sur les biens propres de cette dernière.

La demande subsidiaire de dommages-intérêts, comme sanction de la condamnation principale à intervenir, ne constitue pas une demande nouvelle.

(NAZET C. SON ÉPOUSE, MARIE DE CONINCK.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à faire condamner la défenderesse : 1° à remettre au demandeur l'enfant né de leur union ; 2° à rentrer au domicile conjugal, rue Nobulus, n° 18, à Louvain et à y reprendre la vie commune ;

« Quant au premier chef de demande :

« Attendu que la défenderesse déclare s'en référer à justice ;

« Attendu que la puissance paternelle résidant dans le chef du père seul, durant le mariage, ce chef de demande est évidemment fondé ;

« Quant au second chef :

« Attendu que la défenderesse, après six mois de mariage, a quitté le domicile conjugal dans le courant du mois de février 1873 ; qu'au mois de septembre suivant, elle a donné le jour à un enfant né de son union, dont elle a caché la naissance à son mari ; que malgré les nombreuses démarches faites tant par son mari que par d'autres personnes notables, elle se refuse obstinément à réintégrer le domicile conjugal ; que mise en demeure de rejoindre son mari, par sommation de l'huissier Prosper Vink, du 10 novembre dernier, enregistré, elle a répondu : « qu'elle « refuse formellement de rentrer avec son enfant au domicile « conjugal ; »

« Attendu que ce refus obstiné n'est justifié par aucun motif fondé ;

« Que dès lors ce second chef de demande doit également être adjugé au demandeur ;

« Mais, attendu que celui-ci conclut ultérieurement à ce que le tribunal, comme sanction du jugement à rendre :

« 1° L'autorise, dès à présent pour lors à contraindre la défenderesse, par la force, à réintégrer le domicile conjugal ;

« Et subsidiairement 2° la condamne à payer au demandeur comme moyen de coaction, à titre de dommages-intérêts, une somme de 25 francs par chaque jour de retard, récupérable contre les propres de la défenderesse ;

« Quant au premier moyen proposé :

« Attendu que pour pouvoir l'admettre, il faudrait qu'il fût légal et qu'il fût efficace, c'est-à-dire qu'il conduisît au but qu'on se propose ;

« Attendu que l'obligation imposée à la femme par l'art. 214 du code civil (placé sous la rubrique des devoirs des époux), d'habiter avec son mari, constitue plutôt un devoir moral qu'une obligation civile proprement dite ;

« Attendu que la loi n'a tracé aucune règle spéciale pour sanctionner les devoirs de cette espèce et que l'on ne saurait y appliquer les règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes (Code de procédure civile, part. I, livr. V, tit. VI et suiv.) ;

« Attendu que même pour les obligations ordinaires, l'article 1142 du code civil proclame virtuellement que nul ne peut être contraint par la force, à prester un fait ;

« Que ce moyen de coërcition est beaucoup moins encore applicable aux obligations qui tiennent à l'ordre moral qu'à celles qui tiennent à l'ordre civil ;

« Que, d'ailleurs, dans aucune de ses dispositions la loi n'a prescrit ni autorisé la mesure à laquelle le demandeur voudrait recourir;

« Que bien plus, dans la discussion, à laquelle l'art. 214 du code civil a donné lieu au conseil d'Etat, sur la demande de M. Réal : « comment on forcera la femme à rentrer au domicile conjugal, » le premier consul s'est borné à répondre : « que le mari cessera de donner des aliments à sa femme » sans que, ni lui, ni aucun autre conseiller d'Etat n'insinuât que l'on pourrait avoir recours à la contrainte;

« Que, dans le silence de la loi, rien n'autorise les tribunaux à y suppléer par une mesure de rigueur arbitraire, odieuse, attentatoire à la liberté personnelle et qui répugne à nos mœurs;

« Que du reste cette mesure serait elle-même inefficace et illusoire;

« Qu'en effet, le mari ne pouvant garder en charte privée sa femme ramenée au logis par la force, serait impuissant à l'y conserver et à l'empêcher de quitter de nouveau le domicile conjugal, immédiatement après y avoir été réintégrée et de se jouer ainsi de l'autorité de la justice; ce qui se résumerait à faire dépendre l'exécution forcée d'un jugement du plus ou moins bon vouloir de la femme qui en aurait été l'objet, et achève de prouver que la force est impuissante à rétablir la vie commune entre les époux, but qu'il s'agit d'atteindre;

« Quant au moyen subsidiaire tendant à réclamer, à titre de dommages-intérêts, une somme d'argent pour chaque jour de retard que mettra la femme à rejoindre son mari :

« Attendu que la défenderesse a opposé à ce chef de conclusion une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il constitue une demande nouvelle, devant être soumise au préliminaire de conciliation;

« Attendu que la demande principale tend à faire condamner la défenderesse à réintégrer le domicile conjugal;

« Que la conclusion subsidiaire, dont il s'agit, ne tend qu'à faire décréter un moyen d'exécution du jugement à intervenir;

« Que ce n'est pas là une demande principale nouvelle et que partant la conclusion, sur ce point, est recevable;

« Est-elle fondée?

« Attendu que l'indemnité réclamée ne saurait l'être à titre de pénalité, que le tribunal n'a pas le pouvoir de décréter;

« Mais ne peut-elle pas l'être à titre de dommages-intérêts?

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1149 du code civil, les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé;

« Attendu que le mariage, quant aux obligations réciproques qu'il engendre pour les époux, ne les a pas placés l'un vis-à-vis de l'autre dans la position d'un créancier vis-à-vis de son débiteur;

« Que, d'ailleurs, le demandeur n'a ni allégué, ni prouvé, que le refus de sa femme de le rejoindre lui ait fait éprouver une perte matérielle, de nature à être réparée par une somme d'argent;

« Qu'en outre, le moyen proposé, s'il pouvait être accueilli, conduirait à une confiscation illégale de la fortune de la femme, dans le cas où le chiffre des dommages-intérêts, en vue d'être efficace, fût fixé à une somme élevée; et qu'au cas contraire, il permettrait à la femme de se jouer de la décision du juge, en voyant son obligation absolue de résidence auprès de son mari, convertie en une obligation potestative, mesure qui loin d'amener le rapprochement des époux ne ferait, pour ainsi dire, que régulariser leur séparation;

« Attendu, surabondamment, que l'absence de toute sanction humaine, praticable et efficace, prouve encore que l'obligation dont il s'agit ne saurait être régie par les règles ordinaires des obligations civiles, mais qu'elle tient à un ordre supérieur qui ne peut se concilier avec la contrainte physique ou pécuniaire;

« Attendu, toutefois, que le refus de la défenderesse de reprendre la vie commune avec son mari, laisse celui-ci entier dans tous les droits qu'il tient, comme chef de la communauté, tant de la loi que de son contrat de mariage;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Vanden Hove, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne la défenderesse : 1° à remettre au demandeur l'enfant né de leur union; et 2° à rentrer au domicile conjugal, rue Nobulus, n° 18, à Louvain; déclare le demandeur recevable dans les deux moyens de coërcition proposés, mais l'y déclare non fondé; dit néanmoins pour droit, que faute par le défenderesse d'obtempérer au présent jugement, endéans les trois jours de la signification, le demandeur pourra se mettre en possession de son enfant, par toutes les voies de droit; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; condamne la défenderesse à tous les dépens... » (Du 26 mars 1874. — Plaid. MMes Bosmans et Vanderzeypen.)

Observations. — I. Quant à l'emploi de la force, V. dans le sens du jugement : Laurent, t. III, p. 124, n° 93; Duvergier sur Toullier, t. I, n° 616, p. 10, note 1; Rolland de Villargues, Rép., V° *Abandon d'époux*, n° 3; Paul Pont, *Revue critique*, 1851, p. 594 et 1852, p. 530; Duranton, t. II, p. 412, n° 440; Delvincourt, t. I, p. 79, note 4; Journal du Palais, Rép., V° *Mariage*, n° 812; Bioche, V° *Femme mariée*, n° 11; Chardon, *Puissance maritale*, nos 10 et 3; Allemand, *Mariage*, t. II, n° 925; Cubain, *Droit des femmes*, n° 16; Rambaud, *Code civil par demandes et réponses*, t. I, p. 191; Bourges, 17 mai 1808 (Dalloz, Rép., V° *Mariage*, nos 761 et 753); 15 juillet 1811 (Ibid.); Toulouse, 24 août 1818 (Ibid., nos 761 et 758); Colmar, 10 juillet 1833 (Ibid., nos 760 et 761); cour provinciale de la Gueldre, 6 juin 1849 (Dalloz pér., 1852, 2, 106; Belg. Jud., 1850, p. 332); cour prov. de la Hollande méridionale, 16 janvier 1850 (Dalloz, pér., 1852, 2, 106; Belg. Jud., 1850, p. 700).

Contrà : Marcadé, art. 214; Toullier, t. 13, n° 109; Favard, V° *Femme*, n° 4; Vazeille, t. 2, n° 291; Valette, *Cours de code civil*, t. I, p. 325; Odilon Barrot, Encyclopédie, V° *Abandon d'époux*, art. 2, nos 6, 13; Coin-Delisle, art. 2063, n° 4; Troplong, *Contrainte par corps*, n° 258; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. I, n° 367; Demante, t. I, n° 297*bis*, III; Aubry et Rau, quatrième édit., t. V, § 471, p. 135; Zachariæ, édit., Vergé, p. 229, note 4; Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 762 et note; Dalloz, pér., 63, 2, 193; Demolombe, t. IV, édit. franç., p. 125, n° 107; Paris, 29 mai 1808 (Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 762); Pau, 12 avril 1810 (Ibid.); Turin, 17 juillet 1810 (Ibid.); Colmar, 4 janvier 1817 (Sirey-de Villeneuve, 1818, 2, 123); Nancy, 11 avril 1826 (Ibid., 1826, 2, 200); cass. franç., 9 août 1826 (Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 762); Aix, 29 mars 1831 (Ibid.); 23 mars 1840 (Ibid.); Dijon, 25 juillet 1840 (Ibid.); Paris, 31 mars 1855 (Dalloz, pér., 1855, 2, 284); Bastia, 21 mai 1856 (Dalloz, pér., 1857, 2, 14); Nîmes, 20 février et 10 juin 1862 (Dalloz, pér., 1863, 2, 194); Pau, 11 mars 1863 (Dalloz, pér., 1863, 2, 193); La Haye, 13 novembre 1820 (Pasic. belge, à sa date); tribunal de Rotterdam, 21 mai 1849 (Dalloz, pér., 1852, 2, 106; Belg. Jud., 1850, p. 332).

II. Quant aux dommages-intérêts, V. dans le sens du jugement : Laurent, t. III, p. 123, n° 92; Aubry et Rau, quatrième édit., § 471, t. V, p. 135, note 5; Mourlon, t. I, art. 214, p. 387; Odilon Barrot, Encyclopédie du droit, V° *Abandon d'époux*, art. 1, nos 2 et 3; Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n°, 759; Valette, Cours de code civil, t. I, p. 325; Demante, t. I, n° 297*bis*, III; Colmar, 4 janvier 1817 (Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 760); 10 juillet 1833 (Ibid.); Pau, 11 mars 1863 (Dalloz, pér., 1863, 2, 193); tribunal d'Anvers, 19 février 1853 (Belg., Jud. 1853, p. 471).

Contrà : Demolombe, t. IV, édit. franç., p. 125, n° 106; Duranton, t. II, p. 412, n° 440; Bourges, 17 mai 1808 (Dalloz, pér., V° *Mariage*, nos 753 et 759); Brux., 1er avril 1824 (Ibid. et Pasic. belge, à sa date); 8 mai 1828 (Jurisprudence de Bruxelles, 1828, 1, 445); Nîmes, 20 février 1862 (Dalloz. pér., 1862, 2, 194); cour provinciale de la Gueldre, 6 juin 1849 (Dalloz, pér., 1852, 2, 106; Belg. Jud., 1850, p. 332).

Sur le second point, la solution du tribunal de Louvain nous paraît douteuse. Qu'il n'y ait pas lieu dans l'espèce d'appliquer les principes sur l'inexécution des obligations de faire (art. 1142 et 1149 du code civil), nous en tombons d'accord. Ces articles supposent entre les parties des relations de créancier à débiteur. Or, comme le dit le jugement, le mariage, quant aux obligations réciproques qu'il engendre, n'a pas placé les époux l'un vis-à-vis de l'autre dans la position d'un créancier vis-à-vis de son débiteur. Mais, en dehors de cette situation, il y a place pour des dommages-intérêts. L'art. 1382 est là. Tout fait.... dit-il. Peu importe la nature du fait, peu importe qu'antérieurement au fait la partie lésée ait été ou non créancière de

l'auteur du dommage. Les termes de l'article sont généraux, et l'on n'aperçoit pas pourquoi il ne serait pas applicable au fait de la femme qui refuse d'exécuter une obligation légale, si, bien entendu, ce fait lui est imputable et cause du dommage au mari. Qu'importe à ce point de vue que le mari qui a droit à l'habitation commune et que la femme qui doit s'y soumettre ne puissent pas s'appeler juridiquement : l'un « créancier, » l'autre « débitrice?

Il y a dans le refus de la femme, abstraction faite de toute relation juridique antérieure, un quasi-délit qui engendre pour elle une obligation nouvelle et la constitue cette fois « débitrice » dans le sens légal du mot. Un exemple fera mieux encore comprendre notre pensée. Supposons qu'un mari fasse condamner sa femme pour adultère. Quel est l'obstacle juridique à ce qu'il demande et obtienne des dommages-intérêts? Et cependant, il ne viendra à l'idée de personne de dire que mari et femme sont respectivement créancier et débiteur quant à l'obligation de fidélité, et qu'en cas d'inexécution, celle-ci se résout en dommages-intérêts! Tout en écartant donc avec le jugement la théorie des art. 1142 et 1149 du code civil, qui eux-mêmes, soit dit en passant, ne permettent pas la condamnation aux dommages-intérêts comme moyen de contrainte, (Demolombe, n° 491 et s., t. XXIV, édit. franç., p. 482 et suiv.; Aubry et Rau, § 299, quatrième édit., t. IV, note 12), on reste en présence de l'art. 1382, dont l'application conduit en fait au même résultat que l'application de l'art. 1142, c'est-à-dire à l'allocation d'une somme d'argent en dédommagement du préjudice souffert.

Le jugement, qui ne semble pas avoir envisagé la question à ce point de vue, formule deux objections que nous ne pensons pas de nature à ébranler notre thèse. La première c'est l'absence de préjudice matériel. Il suffira d'observer qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le préjudice moral suffit.

La seconde objection est présentée, en ces termes : « qu'en outre, le moyen proposé, s'il pouvait être accueilli, « conduirait à une confiscation illégale de la fortune de la « femme, dans le cas où le chiffre des dommages-intérêts, « en vue d'être efficace, fût fixé à une somme élevée, et « qu'au cas contraire, il permettrait à la femme de se « jouer de la décision du juge, en voyant son obligation « absolue de résidence auprès de son mari, convertie en « une obligation potestative, mesure qui loin d'amener le « rapprochement des époux, ne ferait, pour ainsi dire, que « régulariser leur séparation. » Bornons-nous à remarquer : 1° que le chiffre des dommages-intérêts ne peut pas dépasser la mesure du préjudice « réellement causé, » et qu'il n'est pas permis au juge d'aller au delà, en vue de créer un « moyen de contrainte, et de vaincre ainsi indirectement la résistance de la femme. » C'est la pensée même du tribunal, puisqu'il commence par dire : « que l'indemnité réclamée ne saurait l'être à titre de pénalité; » 2° que, si renfermée dans ces limites, la condamnation à payer une somme d'argent conduit à priver la femme de tout ou partie de son avoir, selon l'importance de celui-ci et la durée qu'il plaira à la femme de donner à sa situation irrégulière et préjudiciable, cette privation n'est pas pas une « confiscation, » et que, si confiscation il y a, elle est parfaitement légale, puisqu'elle est l'exécution d'une obligation née du fait de la femme ; 3° que la réparation du préjudice souffert par le mari n'a pas pour effet de convertir l'obligation de la femme « d'absolue » en « potestative. L'obligation de résider reste ce qu'elle a toujours été. Seulement, en attendant que la femme l'exécute, elle répare le dommage qu'elle cause en ne l'exécutant pas. En quoi cela transforme-t-il le caractère de l'obligation d'habiter avec son mari? Cette obligation demeure entière, et, si elle est potestative, c'est bien plutôt dans la théorie du tribunal qui la déclare dépourvue « de toute sanction humaine » que dans la théorie de ceux qui admettent que son inexécution peut entraîner des dommages-intérêts.

A. B.

VARIÉTÉS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

Inventaire des archives de la ville de Bruges, par M. Gilliodts Van Severen. Bruges, Gailliard et Cie, éditeurs, t. I et II, gr. in-4°.

M. Gilliodts continue la publication de l'analyse des chartes de Bruges avec un soin, une patience de recherches, une érudition, une connaissance de notre histoire, un luxe d'annotations excellentes, qu'on chercherait vainement, au même degré, dans aucune autre œuvre de ce genre entreprise en Belgique. Il y a un an, la Belgique Judiciaire publiait (p. 296-304), d'après les extraits donnés dans l'*Inventaire* de M. Gilliodts, l'exposé des interminables procédures poursuivies jusqu'à Rome (avec achat de cardinaux) par la ville de Bruges contre l'évêque de Tournay, au XIIIe siècle, au sujet de la juridiction synodale. On pouvait déjà juger alors par cette note, rédigée à l'aide des seules indications du livre de M. Gilliodts, de l'extrême importance de son œuvre, pour toute personne s'intéressant, soit chez nous, soit à l'étranger, à l'histoire du moyen âge.

Le second volume vient de paraître. Il donne l'analyse des extraits, parfois le texte entier, de chartes de la seconde moitié du XIVe siècle, la plupart inédites et quelques-unes des plus curieuses. Le commerce de Bruges, ses relations par mer avec les pays étrangers, les finances de la ville, les troubles de Flandre au temps de Philippe d'Artevelde, y occupent une place importante. Mais l'œuvre de bénédictin de M. Gilliodts n'appartient pas tout entière à l'histoire politique; elle appartient presque autant à l'histoire de notre droit et de nos institutions judiciaires. Les archives de Bruges sont pleines, en effet, de pièces relatives à des procès où l'autorité est en cause, à des conflits de juridiction, à des démêlés entre l'autorité séculière et l'Eglise; et bien souvent on y rencontre les preuves d'un état de choses assez différent de celui que les historiens modernes nous dépeignent.

Nous transcrivons ici, pour les juristes, quelques notes prises à la lecture du t. II. Nous y employons le plus souvent, pour plus d'exactitude, les termes mêmes des analyses de M. Gilliodts.

Par une charte du 15 août 1349, le comte Louis de Male accorde l'amortisation des fonds nécessaires pour l'établissement de deux cimetières à l'extérieur de la ville de Bruges (1). Les considérants de cet octroi rappellent ceux qui furent invoqués, trois siècles après, par Joseph II, dans son célèbre édit du 26 juin 1784 (2) : Les cimetières existants sont insuffisants, d'après le comte, et il s'en élève un air corrompu qui est pernicieux pour les vivants : *ghecorrompeerde lucht up dlevende volc, daerof hare doot verhaest wesen mochte* (p. 317). L'usage d'inhumer dans les églises a néanmoins duré encore pendant des siècles, parce qu'il était la source de grands revenus pour l'Eglise.

L'octroi du prince ne suffisait point pour l'établissement de cimetières *intra muros*; l'intervention du pouvoir communal était requise. La fabrique de Sainte-Walburge avait projeté l'incorporation de certain fonds dans son cimetière.

Un acte du 13 octobre 1456 porte que les vendeurs de l'immeuble fourniront caution à l'acheteur pour l'indemnité éventuelle qu'ils auraient à payer au cas où la fabrique obtiendrait des échevins de la ville de Bruges l'autorisation de faire l'agrandissement projeté (p. 318).

Deux notables de Bruges se disputent la propriété d'une stalle dans l'église de Saint-Sauveur. C'est le collége des échevins qui, le 20 mars 1408, prononce sur le différend. Il fait enlever la stalle litigieuse qui était dans le chœur; il ordonne la construction hors du chœur de deux stalles de même forme, l'une vis-à-vis de l'autre, et décide que les parties les tireront au sort (p. 319).

(1) Comparez : Orts, *Incapacité civile de congrégations religieuses non autorisées*, n° 6.

(2) Comparez : Belgique Judiciaire, XXII, p. 113.

Par jugement prononcé le 7 décembre 1367, le comte de Flandre condamne la ville de Dixmude à lui payer une amende de 25 livres de gros et à faire exécuter au prix de 5 livres de gros les « *pointures* » qui manquent au-dessus de deux figures d'apôtres qui se trouvent aux deux côtés de la porte méridionale de l'église de Saint-Donatien; le tout en punition de ce que les magistrats de Dixmude ont méconnu l'appel qu'un de leurs justiciables a porté devant la cour échevinale de Bruges. (Charte, n° 567, p. 140, de l'*Inventaire*.) Parfois, on condamnait les délinquants à établir des verrières dans les églises. Les églises dont les paroissiens commettaient le plus de méfaits étaient les mieux ornées (3).

Barbe Galiers avait épousé Arnoud Van Mare qui, se dégoûtant du monde et de sa femme, s'était fait cordelier, et était entré au couvent de Saint-François à Gand. Le magistrat de Bruges reconnaît (p. 324) qu'en cet état de choses, la femme n'a plus besoin de l'autorisation du mari pour s'obliger, et accepter ou répudier une succession (28 juin 1455). Le religieux était frappé d'une espèce de mort civile. Ses héritiers recueillaient ses biens et il n'héritait de personne. Il en était autrement des religieux voués au service des hôpitaux (p. 324).

La coutume admettait le divorce, qui y était une séparation volontaire, dont nous voyons dresser acte par devant les échevins (17 novembre 1425), avec arrangements au sujet des revenus à percevoir par la femme, tant que Dieu n'aura point changé leurs cœurs et amené un rapprochement. Deux époux divorcés plaident au sujet du partage de leur communauté. Un abbé, un échevin et le secrétaire de la commune sont nommés arbitres (p. 330).

Le chevalier de Gruthuse et Jehan de Molembeke, aidés de part et d'autre de leurs amis, en étaient venus aux mains, à diverses reprises, dans les rues de Bruges; des homicides avaient été commis, des blessures graves avaient été faites; les parties s'étant soumises au jugement de la comtesse de Flandre, celle-ci prononce son arrêt le 24 mai 1372. Jehan de Molembeke est condamné à faire un pèlerinage à Notre-Dame de Naples avant la Chandeleur; et dans les deux mois après à Saint-Gilles en Provence (c'était sur son passage, au retour). Il paiera diverses sommes pour blessures faites. Quant à Gruthuse, il paiera, du chef de l'homicide de Jehan de Ruddervoorde, une rente annuelle et perpétuelle de 30 livres « pour une chapelle fon- « der en la maison des échevins, pour y dire et célébrer « perpétuellement chacune semaine trois messes pour « l'âme dudit Jehan de Ruddervoorde. » Il paiera de plus une rente perpétuelle de 60 sols aux chartreux pour « *pitance* » au jour de l'anniversaire qu'ils célébreront chacune année. Quant à Beaudouin de Beverhout, son complice, il fera un pèlerinage à SS. Pierre et Paul à Rome avant la Saint-Rémi, et il paiera 400 livres d'amende. Diverses sommes sont fixées pour dommages-intérêts et amendes. Enfin Jehan de Ghistelles, pour lui et ses complices, fera célébrer pour l'âme de Lamsin Podegheer, un an durant, trois messes chaque semaine, en l'église où le corps est enseveli; deux de ses complices feront un pèlerinage à Saint-Ambroise de Milan avant la mi-août et deux autres iront à Saint-Gilles en Provence dans le même délai. Tous ces pèlerins rapporteront « bonnes lettres et suffisantes » comme preuve de l'exécution de leur peine. Le 12 avril 1385, en présence du bourgmestre et du conseil, Siger de Ruddervoorde fit le serment, sur la croix, d'observer la sentence de trève et réconciliation que nous venons de résumer (p. 361).

Un privilége singulier du chapitre de Saint-Donatien lui conférait la saisine mobilière de tout bénéficiaire de cette église, mort *ab intestat*. A la mort d'un chanoine, nous voyons (p. 328) les héritiers bénéficiaires réclamer la délivrance de la succession mobilière restée aux mains du chapitre. Celui-ci plaide devant la juridiction séculière et invoque son privilége. Les échevins lui donnent gain de cause par sentence du 20 juin 1409.

Dans un procès célèbre qui fut porté devant le magistrat de Bruges, on reconnut aux membres du clergé de Saint-Donatien, la faculté de disposer entre vifs de leurs biens en faveur de leurs enfants naturels. Cette décision fut confirmée, le 12 février 1574, par le conseil de Flandre (4). Ce droit des bâtards de prêtres, qui étonne et scandalise les lecteurs de notre temps, apparaît très-fréquemment dans les actes des XIVe et XVe siècles. Jean Van Haffelgem, vicaire de Notre-Dame, lègue par testament, au bâtard qu'il a eu de la veuve Van den Watre, une somme qui reviendra à la fabrique, si le bénéficiaire meurt sans enfant légitime. Comme le bâtard était mineur, les échevins décident que ses tuteurs recevront seulement les revenus du legs jusqu'à la majorité; et qu'après cette époque, le légataire recevra la somme léguée, sauf à fournir bonne caution pour la restitution éventuelle qui en devra être faite à la fabrique, s'il décède sans héritier légitime.— Déjà, dans les enquêtes faites au siècle précédent dans le procès relatif à la tenue des Synodes (BELG. JUD., XXXI, p. 298), nous rencontrons fréquemment des concubines de prêtres. M. HÉNAUX, dans son excellente *Histoire de Liége* (I, p. 202), donne les preuves de mœurs semblables parmi le clergé liégeois. A Gand, le fait n'est pas moins commun; il est tellement toléré, que des prêtres comparaissent fréquemment devant les échevins pour y faire dresser, au profit de leurs bâtards désignés comme tels, les actes de leurs libéralités ou de leurs volontés dernières. M. DIERICX, dans ses *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, p. 100, cite plusieurs de ces actes, passés devant les échevins, et transcrits sur les registres qui se conservent encore de nos jours aux archives de Gand. Ces actes sont conçus presque tous à peu près dans les mêmes termes : « Savoir faisons que devant nous échevins est comparu Jean Vanden Hecke, prêtre, lequel a déclaré que, par amour paternel (*ut vaderlicke minne*), il a donné à son fils naturel Thomas, qu'il eut de Lisbette Scoecx, les biens suivants... (8 mai 1408). » Dans un de ces nombreux actes, le curé de Saint-Jacques à Gand fait donation de sa maison, par lui habitée, à ses enfants mineurs Corneille, Simon, Marguerite et Geneviève, tous nés de la demoiselle Bloums : « *Die hy hadde by juffrouw Bloums.* » Et les personnes engagées publiquement dans ces liens qui aujourd'hui nous étonnent et causeraient scandale, se gardaient mutuellement fidélité et acceptaient franchement les mêmes obligations et charges que celles d'une union légitime que l'Eglise eût consacrée. Nos ancêtres ne distinguaient guère l'union du prêtre avec la femme de son choix, de l'union célébrée devant l'Eglise. Un curé de paroisse était père d'une nombreuse famille que la mère soignait et dirigeait sous ses yeux dans la maison conjugale, sans provoquer ni blâme, ni éloignement parmi les laïcs, et sans qu'il fût lui-même embarrassé à avouer sa paternité et à assurer le sort des siens, par des actes solennels.

Mais revenons à l'*Inventaire* de M. GILLIODTS. L'auteur rappelle, au sujet des bâtards de prêtres, la règle inscrite aux Novelles : *ex damnato legibus coïtu neque patri, neque matri succedere possunt*. La coutume, ajoute-t--il, y avait apporté de l'indulgence : « *consuetudo nostra loquitur de religiosis et non item de presbyteris; horum liberos matri succedere docent.* » Les enfants naturels, qui n'étaient qu'illégitimes et pas incestueux, succédaient généralement en Flandre à leur mère *qui semper certa est*, dit BURGUNDUS (*Ad consuetudines Flandriæ*, t. XIII). « L'opinion la plus commune, dit M. DEFACQZ (I, p. 407), est que le ministre des autels, qui paie à la chair le tribut de la fragilité humaine, n'engendre qu'un bâtard naturel; que les religieux et religieuses ayant fait profession sont les seuls qui se rendent coupables d'adultère spirituel en violant le vœu solennel de chasteté. » — *Eo fere doctorum suffragia vergunt*, dit BURGUNDUS, *ut concubitus sacerdotis sacrilegus non sit, sed dumtaxat simplex fornicatio.* MÉAN applique cette doctrine au pays de Liége, en exceptant toutefois les bâtards de l'évêque.

X...

(3) Voir le passage de Cannaert (BELG. JUD., XXIX, p. 686).

(4) Archives de Bruges, *Sententie bouc van den Rade van Z. M.*, fol. 101-103.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — MINEURS. — PART. LIQUIDATION. — DROIT.

Est passible du droit proportionnel, l'acte de liquidation constatant que la part d'un prix de vente revenant aux vendeurs mineurs a été remise à leurs covendeurs, acquéreurs du bien licité, pour être conservée par ces derniers, affectée sur l'immeuble et à intérêt, jusqu'à la majorité des ayants-droit, conformément aux prescriptions du jugement de licitation.

(L'ÉTAT BELGE C. LAHOUSSE ET CONSORTS.)

Nous avons publié t. XXXI, p. 461 le jugement contre lequel était dirigé le pourvoi :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, consistant dans la violation et fausse application de l'art. 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII; violation des art. 1, 6, 10, 11, 14, n° 2, 15, n° 6, 13, 64, 68, § 3, n° 2, spécialement alinéa second, 69, § 3, n° 3, § 5, n° 6 et 7, § 7, n° 4 et 5 de la même loi; en tant que de besoin de l'art. 1319 du code civil, en ce que c'est à tort que le jugement dénoncé a refusé d'admettre, dans l'espèce, l'application du droit proportionnel :

« Attendu qu'il est constaté, par l'acte de liquidation du 29 décembre 1869, que les parts nettes revenant aux mineurs dans le boni général des successions indivises s'élèvent à la somme de fr. 5,056-81; que cette somme a été remise aux cohéritiers majeurs, acquéreurs de l'immeuble licité, avec l'obligation exprimée dans le jugement du 14 mai 1869 et dans le procès-verbal d'adjudication, de la conserver jusqu'à la majorité, l'émancipation ou le décès des mineurs, avec intérêts, moyennant privilége et hypothèque sur cet immeuble;

« Attendu que cette obligation renferme une promesse de payer, un transport de créance à terme actuellement susceptible de cession, donnant lieu à la perception du droit proportionnel de 1 p. c. établi par les art. 4 et 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'on soutient en vain, pour réclamer l'application du droit fixe déterminé par l'art. 68, § 1, n° 6 de cette loi, qu'il est souverainement jugé par la décision attaquée que cette obligation de conserver a été imposée et qu'elle prend sa source dans le jugement du 14 mai dont la licitation et la liquidation constituent l'exécution, le complément ou la consommation;

« Attendu, en effet, que cette disposition est fondée sur ce qu'un droit déjà payé, ne doit pas l'être une seconde fois; que, dans l'espèce, le droit de percevoir n'a pu être établi définitivement à l'époque de l'enregistrement du jugement du 14 mai, ni même du procès-verbal d'adjudication, puisque la somme nette, revenant aux mineurs n'a été connue et fixée que par l'acte de liquidation, qui a mis fin à l'indivision;

« D'où il suit que c'est cet acte qui forme le titre de la créance de fr. 5,056-81 due aux mineurs et qui a pu ainsi servir de base à la perception; qu'on ne peut, dès lors, considérer cet acte comme étant, dans le sens de la disposition précitée, l'exécution, le complément ou la consommation du jugement du 14 mai, lequel n'a été qu'un acte préparatoire au partage;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en décidant qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de percevoir un droit proportionnel et en déclarant fondée l'opposition à la contrainte, le jugement dénoncé a expressément contrevenu aux art. 4 et 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Ypres, le 2 février 1872; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruges; condamne les défendeurs aux dépens tant de l'instance en cassation que du jugement annulé... » (Du 4 mars 1874. Plaid. MMes L. LECLERCQ c. BILAUT.)

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Gockinga.

RESPONSABILITÉ. — BATIMENT. — RUINE. — PROPRIÉTAIRE. ENTREPRENEUR.

Le propriétaire du fonds est responsable du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, même inachevé, survenue au cours de sa construction confiée à un entrepreneur, si la ruine est due à un vice de cette même construction.

(BAHLMAN C. SCHOLTE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, consistant dans la violation des articles..... etc.;

« Attendu que le moyen présenté prétend à tort et contrairement aux faits souverainement constatés par la décision attaquée, que dans l'espèce il ne s'agirait pas d'un dommage causé par un vice de construction, mais bien par une tempête; qu'il est au contraire décidé qu'un vice de construction a empêché le bâtiment de résister à l'orage et a été ainsi la cause du dommage souffert; d'où suit, que le moyen se réduit à apprécier si, aux termes des articles de loi cités comme violés, la responsabilité dans les circonstances du procès retombe sur le propriétaire ou sur l'entrepreneur;

« Attendu qu'à ce propos on soutient, en ordre principal, qu'aussi longtemps qu'un bâtiment n'est ni achevé, ni livré au propriétaire qui en a pris possession, ce dernier ne peut être responsable; que celà résulterait déjà de l'art. 1405 du code civil, où il est parlé de *bâtiment*, ce qui suppose un bâtiment complètement achevé;

« Attendu que l'expression bâtiment comprend en général tout ce qui se forme par la bâtisse et ne saurait au contraire recevoir une interprétation aussi restrictive;

« Attendu que le soutènement du pourvoi ne se justifie pas mieux par l'invocation du premier paragraphe de l'art. 1403, parlant des « choses qu'on a sous sa garde, » puisque, quelque relation qu'il puisse y avoir entre ce texte et celui de l'art. 1405, le dernier doit servir exclusivement à décider la question, comme réglant spécialement le cas particulier dont il s'occupe et ne parlant que du propriétaire;

« Attendu qu'on ne peut davantage faire découler la responsabilité de l'entrepreneur de l'art. 1645 du code civil, pour la substituer à la responsabilité du propriétaire, par la raison que cet article régit uniquement la responsabilité du premier vis-à-vis

du second, sans déroger à l'art. 1405, lequel traite de la responsabilité du propriétaire vis-à-vis des tiers; que cela découle moins encore de l'art. 1649, déclarant l'entrepreneur responsable « du fait des personnes qu'il emploie; »

« Attendu que la cour s'appuie à bon droit sur l'art. 656 du même code; car pour pouvoir appliquer l'art. 1405, il fallait d'abord que la propriété fût reconnue dans le chef du demandeur en cassation, et ce droit de propriété a été justement considéré par l'arrêt comme dérivant du premier de ces articles;

« Attendu que de ce qui précède résulte le non-fondement du seul moyen de cassation présenté; rejette...» (Du 12 mars 1874. Plaid. MMes Kappeine Van de Coppello et Vlielander Hein c. Van Stipriaan Luiscius.)

Observations. — *Contrà*, Lyon, 20 janvier 1863; Pasicr. franç., 1864, 2, 1, avec une longue note de l'arrêtiste. M. l'avocat général Smit, concluant au rejet du pourvoi dans la cause actuelle, repoussait cet arrêt comme ayant méconnu une présomption légale établie par l'art. 1383 du code Napoléon.

Les art. cités du code néerlandais sont des traductions fidèles des articles correspondants du code français, savoir : 1403—1384; 1405—1383; 1645—1792; 1649—1797. L'art. 656 déclare positivement que le propriétaire du sol a la propriété des bâtiments, sauf les cas régis par les art. 554 et 556, c. fr.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — DOUANE. — ENTREPÔT. FAUTE.

L'Etat est responsable du préjudice causé au propriétaire d'une marchandise placée en entrepôt, par le fait des préposés de la douane, dont l'exigence à réclamer l'accomplissement de formalités illégales, quoique prescrites par des circulaires ministérielles, empêche le propriétaire de disposer de sa chose et donne lieu à des frais.

La douane n'a pas le droit d'exiger du locataire d'une cave dans un entrepôt public, qu'avant de transférer des vins de la loge publique de l'entrepôt dans sa cave particulière, il fasse marquer les barriques au fer ardent.

Les circulaires ministérielles prescrivant cette mesure sont illégales.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA VEUVE DUBOST.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant que l'intimée tient en location une cave de l'entrepôt public de Bruxelles;

« Qu'il est également établi, tant par les documents versés en la cause que par les reconnaissances faites par l'Etat dans les conclusions qu'il a prises devant le premier juge, à l'audience du 19 avril 1872, que le 28 février précédent le mandataire de l'intimée, porteur d'une déclaration signée par elle à la date du 23 du même mois, a demandé à l'administration, outre la transcription au nom de la dame Dubost, l'autorisation de pouvoir opérer le transfert, de la loge publique de l'entrpôt de Bruxelles, dans la cave prédésignée, des quatre barriques vin fin clair de France, expédiées par le sieur Castreuil de Tournai sur ledit entrepôt et y admises au nom de l'intimée le 3 février 1872;

« Attendu que l'administration des douanes s'est refusée d'obtempérer à cette demande, parce que l'intimée n'avait pas voulu faire marquer au fer ardent lesdites barriques de ses initiales, conformément aux instructions prescrites dans une dépêche ministérielle du 16 septembre 1871 et dans une circulaire du 23 du même mois;

« Attendu qu'aux termes de l'article 313 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, contenant le règlement général sur le service des entrepôts, les souterrains de l'entrepôt public, appropriés par l'administration communale afin de les louer à bail pour servir d'entrepôt, peuvent, dans les villes où il n'est pas concédé d'entrepôt fictif, d'octroi, être admis comme entrepôts particuliers pour les vins;

« Attendu que les caves de l'entrepôt public de Bruxelles ont été admises d'une manière générale comme entrepôts particuliers par les art. 39 et 40 de l'arrêté royal du 30 décembre 1848, qui approuve le règlement spécial de cet entrepôt;

« Que dès lors, l'intimée n'avait pas besoin, pour donner à la cave qu'elle louait le caractère d'entrepôt particulier, de suivre les prescriptions des art. 41 et 42 de la loi du 4 mars 1846 et de l'art. 249 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847;

« Attendu qu'il suit de là que l'Etat n'est pas fondé à soutenir que l'administration des douanes n'a pas, dans l'espèce, empêché le transfert des vins de l'intimée sur un entrepôt particulier et qu'il s'est agi uniquement d'un déplacement de marchandises dans l'intérieur de l'entrepôt public, opéré de la loge publique dans un magasin particulier, et que l'administration est en droit de refuser ou tout au moins d'entourer des formalités qu'elle juge convenables de prendre;

« Qu'il résulte au contraire de ce qui vient d'être dit, que l'intimée, qui avait fourni à l'administration les documents exigés, était en droit de demander le 23 février 1872 la transcription en son nom et le transfert des quatre barriques dont s'agit de l'entrepôt public dans son entrepôt particulier, transfert dont les conditions sont prévues par l'art. 39 § 1er de la loi du 4 mars 1846, et que l'administration ne pouvait imposer à la dame Dubost des prescriptions administratives nouvelles prises en dehors de cet article;

« Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge a décidé que l'intimée avait pu à bon droit refuser de se soumettre aux exigences illégales de l'administration, et qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimée des dommages-intérêts, à raison du refus que l'administration a opposé à la demande de cette dernière en date du 23 février 1872;

« Attendu, en ce qui touche l'appel incident, que l'intimée, devant le premier juge a conclu à ce que l'appelant soit condamné à lui payer :

« 1° La somme de 1,000 francs, valeur des quatre barriques que le destinataire lui aurait laissées pour compte à la suite du refus de l'administration;

« 2° La somme de 1,000 francs réclamée pour préjudice par ledit destinataire;

« Et 3° une somme de 500 francs pour préjudice causé à la clientèle de l'intimée;

« Attendu que le jugement dont appel constate, que dès avant le 5 mars 1872, le sieur Dutranoit, destinataire des quatre barriques, était prêt à en prendre livraison, mais que dans ses conclusions d'audience, l'intimée affirme que c'est là une erreur du premier juge;

« Que, d'un autre côté, l'appelant prétend que la mesure imposée à l'intimée et à laquelle elle a refusé de se soumettre, ne faisait nullement obstacle à ce que les vins fussent livrés;

« Attendu que ces allégations sont dépourvues de tout adminicule de preuve, les parties ne produisant à l'appui de leurs dires ni pièces, ni offre de preuve;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces diverses affirmations;

« Mais attendu que les agissements de l'administration ont obligé l'intimée de payer les frais d'emmagasinage des barriques dont s'agit dans l'entrepôt public, l'ont privée de l'usage de sa cave et l'ont forcée de recourir à justice pour faire reconnaître son droit;

« Que dans ces circonstances, la somme de 300 francs allouée par le premier juge à titre de dommages-intérêts, doit être tenue pour insuffisante et qu'il y a lieu de la porter à la somme ci-après arbitrée:

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel non contraires aux considérations qui précèdent, la Cour, ouï M. l'avocat général Van Berchem, entendu en son avis conforme, met l'appel principal au néant, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné l'appelant à des dommages-intérêts; et statuant sur l'appel incident, réforme ledit jugement en tant qu'il n'a fixé qu'à 300 francs le montant des dommages-intérêts; émendant à cet égard fixe à 1,000 la somme que l'Etat aura à payer à l'intimée... » (Du 19 mars 1874. — Plaid. MMes Le Jeune c. Ernest Allard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

OBLIGATION. — CAUSE. — MOEURS. — MAISON DE TOLÉRANCE.

Est nulle comme fondée sur une cause immorale, toute convention ayant pour objet l'exploitation d'une maison de tolérance.

(CORBIER C. GASDEBLÉ.)

La Cour a confirmé, en adoptant les motifs du premier juge, le jugement rendu par le tribunal civil d'Anvers le 12 décembre 1872 et rapporté par nous *suprà* p. 298... (Du 16 avril 1874. Plaid. Me De Leener, pour la partie appelante).

Observations. — Conf. Paris, 30 novembre 1839, dans

DALLOZ, Rép., V° *Obligation*, n° 647, et tribunal de la Seine, 5 février 1867 (DALLOZ. pér., 1867, 3, 61).

Il en est de même de l'action en paiement du prix des *consommations* faites dans pareil établissement. Il ne peut être ni demandé en justice, ni même opposé en compensation : tribunal de Poitiers, du 23 janvier 1860 (DALLOZ, pér., 1860, 3, 40).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

AVANTAGE INDIRECT. — ENFANTS DE DIVERS LITS. — PRIX PAYÉ PAR LA COMMUNAUTÉ. — CRÉANCE.

Si, pour avantager un ou plusieurs enfants, le mari acquiert au nom de ceux-ci un immeuble qu'il paie des deniers de la communauté, cet immeuble ne peut être réputé acquis par la communauté.

Il en est surtout ainsi, lorsque l'acquisition payée des deniers de la communauté, est faite par un des enfants, sans intervention d'aucun des époux.

Dans l'un et l'autre cas, la communauté n'est que créancière des sommes avancées.

(CARDINAL C. MYANT ET CONSORTS.)

La veuve Myant épousa en secondes noces Léonard Cardinal; diverses acquisitions immobilières furent faites pendant la deuxième communauté, les unes pour les époux, les autres pour les enfants et en leur nom; les enfants du second lit soutinrent que ces dernières constituaient un avantage indirect à leur préjudice et au profit des enfants du premier lit; ils demandaient que tous les biens, sans distinction, fussent attribués à la seconde communauté.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant tend à ce qu'il soit déclaré par justice, que les immeubles dont il s'agit sont la propriété entière et exclusive de la communauté non encore liquidée ni partagée, ayant existé entre la dame Buisseret et feu Léonard Cardinal et que les assignés, du nom de Myant, n'y ont aucun des droits que les actes d'acquisition leur attribuent;

« Attendu que l'action est fondée sur ce que ces acquisitions auraient dû être faites pour compte de ladite communauté, le prix en ayant été payé avec des deniers de cette communauté, au mépris de l'art. 1422 du code civil, pour en faire profiter les enfants du premier lit de l'épouse Cardinal, au préjudice des enfants issus de son second mariage;

« Attendu que le premier acte critiqué, du 3 novembre 1856, porte que la nue propriété des biens est acquise par Léonard Cardinal, second mari, pour les cinq enfants des premières noces de sa femme et pour les deux enfants de ses secondes noces, chacun pour un septième, en ajoutant que le paiement a lieu de leurs deniers;

« Attendu que les trois autres actes litigieux sont conçus dans des termes analogues, à la différence qu'aucun des époux n'y intervient, mais que l'acquisition est faite par Benoît Myant, issu du premier mariage, pour les sept enfants, chacun pour un septième;

« Attendu que les termes de ces actes sont exclusifs de la pensée d'acquérir pour la communauté conjugale, et que l'on ne conçoit surtout pas comment il aurait été stipulé pour elle dans les trois derniers actes, les deux époux y étant complètement étrangers;

« Attendu qu'en supposant que la communauté Cardinal ait fourni les sommes nécessaires au paiement du prix des acquisitions litigieuses, cette communauté ou ceux qui la représentent se trouveraient dans la même position que tout autre bailleur de fonds; qu'ils seraient donc sans qualité pour intenter une action immobilière, mais seulement pour réclamer des acquéreurs, soit sous forme de rapport, soit autrement, le remboursement des sommes avancées;

« Mais attendu que cette supposition ne peut être admise, pour les motifs déduits dans le jugement dont appel, motifs que la cour adopte surabondamment et qui sont confirmés par cette circonstance qu'aux termes de l'art. 1er de son contrat de mariage, Léonard Cardinal, père de l'appelant, n'a apporté en mariage que ses hardes et une somme de fr. 1,375-66; de telle sorte que les acquisitions critiquées comme les douze autres acquisitions faites pour la communauté, sont toutes exclusivement le fruit du travail;

« Attendu, en ce qui concerne les faits que l'appelant pose devant la cour en ordre subsidiaire, qu'ils sont sans relation aucune avec la prétention d'attribuer les immeubles en question à la communauté dissoute, et qu'en supposant ces faits établis ils ne prouveraient pas non plus que la communauté en a fourni le prix;

« Attendu, en effet, qu'il est constant que les enfants du premier mariage ont recueilli quelque chose au décès de leur père; que cet avoir, celui de leur mère veuve remariée et l'apport du second mari ont été confondus dans une exploitation commune, avec la collaboration active des premiers qui, à ce titre, avaient incontestablement droit à une part dans les bénéfices de l'exploitation;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits posés, qui sont déclarés non concluants et de l'avis conforme de M. l'avocat général BOSCH, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 février 1874.—Pl. MMes GUILLERY et WOESTE.)

OBSERVATIONS. — V. dans le sens de l'arrêt : Pau, 21 décembre 1824, rapporté avec l'arrêt de rejet du 25 mars 1828 (PASICR. FRANÇ., à sa date); Caen, 27 novembre 1840 et cass. fr., 20 mars 1843 (PASICR. FRANÇ., 1843, p. 451); Pau, 30 janvier 1852 (DALLOZ, 1853, 2, 57); Bruxelles, 18 avril 1831.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

VENTE DE MARCHANDISES. — GRAINS POUR SEMAILLES. — QUALITÉS ESSENTIELLES. — BONNE FOI. — RESPONSABILITÉ.

Engage sa responsabilité et se rend passible de dommages-intérêts, abstraction faite de toute question de bonne ou de mauvaise foi, celui qui vend du grain destiné à l'ensemencement, en induisant l'acheteur en erreur sur les qualités germinatives de ce grain, ces qualités devant être considérées comme essentielles de la vente et déterminantes du marché.

(DUPUIS C. WAUTHIER.)

ARRÊT. — « Attendu que les grains qui ont fait l'objet de la vente avenue entre parties au mois d'avril 1873 ont été employés par l'intimé à l'usage auquel ils étaient destinés; qu'ils n'existent plus en nature et qu'il n'y a pas lieu, comme l'a fait le premier juge, de prononcer la résiliation de ladite vente verbale, résiliation à laquelle aucune des deux parties n'avait d'ailleurs conclu;

« Attendu qu'il résulte des expertises faites en la cause que le grain vendu par Dupuis à Wauthier ne convenait pas pour l'ensemencement tardif que ce dernier avait à faire; qu'il ressort d'autre part des enquêtes, que Dupuis, pour engager les acheteurs à prendre ce grain, a affirmé à diverses reprises en connaître parfaitement les qualités, déclarant que c'était du grain de mars, qu'il pouvait même être semé jusqu'au 15 mai, qu'il devait être semé très-épais et qu'il mûrissait en trois mois;

« Attendu qu'en induisant ainsi Wauthier en erreur sur les qualités essentielles de la marchandise, conditions déterminantes du marché, Dupuis, qu'il fût d'ailleurs de bonne ou de mauvaise foi, engageait sa responsabilité pour le cas où ces qualités essentielles venant à manquer, leur absence infligerait un préjudice à son acheteur, ce qui s'est réalisé dans l'espèce;

« Attendu, néanmoins, que les sommes allouées par le premier juge sont trop élevées, et que d'après les faits et données de la cause, il y a lieu de l'évaluer, déduction faite de ce que Wauthier aurait pu retirer de sa récolte en l'utilisant comme fourrage en temps opportun, à la somme de 4,500 francs;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant au surplus les motifs du premier juge, en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt, met à néant le jugement *à quo*, sauf en ce qu'il a statué quant aux dépens de première instance; émendant, condamne Dupuis à payer à Wauthier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,500 francs, avec les intérêts judiciaires... » (Du 29 juillet 1873. — Pl. MMes LANDRIEN et LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — V. cass. franç., 24 juin 1867 (PASIC. FRANÇ., 1867, 1, 1065); Amiens 16 janvier 1862 (DALLOZ pér. 1863, 2, 27). V. aussi DALLOZ, TABLE ALPHABÉTIQUE DE 22 ANNÉES, V° *Garantie*, nos 114 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

COMPOSITION DRAMATIQUE. — BALLET. — PANTOMIME. — AUTEUR. — DROIT D'AUTEUR. — DÉPÔT. — CONFISCATION. PREUVE.

L'arrêté du 21 octobre 1830 est applicable aux ballets-pantomimes.

Un directeur de théâtre, dont les affiches désignent un membre de la troupe comme auteur, est en général non recevable à lui contester ultérieurement cette qualité.

Un directeur ne peut, en l'absence de conventions à cet égard, s'attribuer les pièces composées par un de ses artistes.

L'auteur dramatique ne doit pas faire le dépôt de son œuvre, pour s'assurer le droit exclusif de représentation.

La confiscation de l'art. 4 de l'arrêté du 21 octobre 1830 doit s'entendre, lorsque le spectacle comprend plusieurs pièces, de la part de recettes afférente à la pièce représentée sans le consentement de l'auteur.

Le contrevenant est tenu de produire ses livres pour établir le le montant de la recette.

(PAUL C. LOISSET.)

Paul, engagé par Loisset en qualité de maître de ballet et de premier danseur, composa pendant qu'il était à son service, plusieurs ballets qui furent exécutés au cirque, sous sa direction.

Après que Paul eût cessé de faire partie de la troupe, Loisset continua de représenter le ballet-pantomime *Guayateka l'Indien*, en l'annonçant sous le titre de : *La Vengeance de d'Ielma l'Indienne.*

Sur l'action intentée par Paul et fondée sur l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830, le tribunal de commerce de Bruxelles décida, par jugement du 21 juillet 1873, qu'en admetttant que Paul, soit l'auteur, son œuvre ne peut être considérée comme tombant sous l'application de l'art. 4 du décret précité, un ballet-pantomime destiné à être représenté dans un théâtre forain, ou dans un cirque, n'étant pas une œuvre dramatique sérieuse.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant tend à la réparation du préjudice qui lui a été causé, par la représentation en Belgique et en France, sans son consentement formel et par écrit, d'un ballet-pantomime en deux actes, dont il se dit l'auteur et qui a été représenté pour la première fois à Anvers, le 25 juin 1872, sous le titre de : *Guayateka l'Indien;*

« Attendu que l'appelant a intenté une action judiciaire en France, pour le même objet, et que les conclusions qu'il a prises devant la cour restreignent le débat aux faits posés en Belgique;

« Attendu que l'appelant fonde sa réclamation sur l'art. 4 de l'arrêté du 21 octobre 1830;

« Attendu que les termes de cet article, *composition dramatique,* doivent s'entendre de toute action, tragique ou comique, représentée sur la scène devant le public;

« Que cela résulte spécialement de la généralité, tant du préambule de l'arrêté, que de son art. 1er, qui le déclare applicable à la représentation des pièces de tous les genres;

« Qu'il s'en suit que le ballet-patomime est également protégé par cette disposition;

« Qu'il importe peu que la parole et la voix fassent complètement défaut dans ce genre de représentations, parce que les acteurs et les danseurs n'en expriment pas moins, en langage mimique, c'est-à-dire par le pas, le geste et l'attitude, de manière à être compris des spectateurs, les idées, les sentiments et les passions des personnages qu'ils représentent;

« Attendu que la pièce litigieuse est la représentation d'une action tragique;

« Attendu que vainement, l'intimé objecte que l'appelant n'est pas l'auteur du ballet dont il s'agit, puisqu'il est établi qu'il lui a, au contraire, reconnu cette qualité, en mentionnant sur les affiches annonçant la représentation de son cirque-théâtre, du 25 juin 1872, qu'on donnerait ce jour, pour la première fois, *Guayateka l'Indien,* ballet-pantomime en deux actes de M. Paul;

« Attendu que l'intimé soutient encore, mais sans plus de fondement, que l'appelant, fût-il l'auteur du ballet, il ne pourrait se prévaloir de son droit d'auteur, vis-à-vis de lui intimé, parce qu'il était à son service à l'époque de la composition;

« Attendu qu'il est vrai que l'appelant était alors engagé dans la troupe équestre du cirque Loisset, en qualité de maître de ballet et de premier danseur;

« Mais attendu que, s'il en résulte que l'appelant était engagé pour danser et pour diriger les danses, il ne s'en suit nullement, d'après les termes de l'engagement reconnu entre parties, qu'il dût fournir les pièces du répertoire et moins encore les composer et, en pareil cas, abdiquer au profit de l'intimé les droits que la loi attache à la qualité d'auteur, même pour le temps où il aurait cessé de faire partie de la troupe;

« Attendu que si l'intimé lui-même n'avait pas interprété en ce sens les conventions des parties, il n'eût pas, après le départ de l'appelant et dans le but évident de détourner son attention, changé le nom d'un des principaux personnages en celui de *d'Ielma* et substitué au titre de la pièce *Guayateka l'Indien*, celui de : *La Vengeance d'Ielma l'Indienne*;

« Attendu que l'intimé objecte enfin, qu'en toute hypothèse, l'appelant aurait dû faire le dépôt de son œuvre en Belgique, pour s'assurer le droit exclusif de propriété qu'il réclame;

« Attendu que l'auteur dramatique doit à la vérité, pour conserver le droit exclusif de reproduire son œuvre par la gravure ou l'impression, en effectuer le dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi française du 19 juillet 1793 et par l'art. 6 de la loi belge du 25 janvier 1817;

« Mais attendu que ces dispositions ne concernent que le droit de copie et qu'elles ne sont pas applicables au droit qui appartient à l'auteur d'une œuvre dramatique, de la faire représenter;

« Attendu que ce second droit a été garanti en France par l'art. 3 de la loi des 13-19 juillet 1791 et en Belgique par l'article 4 précité de l'arrêté du 21 octobre 1830, et qu'aucune de ces dispositions ne subordonne le droit de l'auteur à un dépôt préalable quelconque;

« Attendu que cette distinction est fondée en raison, puisque la représentation constitue le principal mode de faire valoir une œuvre dramatique; que son auteur peut tout aussi bien la représenter sur le simple manuscrit et n'avoir ainsi aucun motif pour la faire imprimer, sans que pour cela le droit d'auteur doive moins être respecté;

« Attendu que l'art. 4 précité sanctionne le droit qu'il consacre par la confiscation au profit des auteurs dramatiques, du produit total des représentations données sans leur consentement formel et par écrit;

« Attendu que le montant de cette réparation ne peut être fixé que par la production des livres de commerce, renseignant la composition du spectacle au jour de ces représentations et le produit de la recette, de manière à permettre d'apprécier la part afférente à la pièce litigieuse dans la recette générale de chaque soirée;

« Attendu qu'il est justifié que la pièce litigieuse a été jouée à Bruxelles, le 3 juillet 1873, et que l'intimé a reconnu dans les conclusions qu'il a prises devant le premier juge que le ballet en question a été représenté huit fois;

« Attendu que, sans contester ce nombre pour le temps antérieur au jugement dont appel, l'appelant se borne à poser en fait, qu'immédiatement après le prononcé de ce jugement, l'intimé a repris la représentation du ballet dont il s'agit;

« Attendu que ce fait est pertinent et concluant, que l'appelant n'a pu s'en ménager une preuve écrite et qu'il y a lieu, aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile, d'en admettre la preuve;

« Et attendu qu'il est dès à présent certain que l'applant sera créancier de l'intimé; qu'il s'en suit que la demande d'une provision est justifiée;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, fait défense à l'intimé de représenter le ballet dont il s'agit, sous quelque titre que ce soit, sans le consentement formel et par écrit de l'appelant; condamne l'intimé à payer à l'appelant une somme de 500 francs à titre de provision, à valoir sur le montant des dommages-intérêts réclamés; et, avant de statuer sur le surplus de ces dommages-intérêts, ordonne à l'intimé de produire, par la voie du greffe, les livres de commerce dans lesquels il a renseigné le produit de la représentation du 3 juillet 1873 et des sept autres représentations qu'il reconnaît avoir données dudit ballet, ainsi que tous autres documents propres à établir la composition du spectacle au jour de ces représentations; et à défaut par l'intimé de faire cette production dans le mois de la signification du présent arrêt, le condamne dès à présent et pour lors, à payer à l'appelant, la somme de 5,000 fr. pour le préjudice causé antérieurement au jugement dont appel; admet l'appelant à prouver, pour toutes voies de droit, témoins compris, qu'immédiatement après le prononcé de ce jugement, l'intimé a repris les représentations dudit ballet; réserve à l'intimé la preuve contraire; proroge la cause à l'audience de six semaines, condamne l'intimé aux dépens de première instance et aux 9/10es

des dépens d'appel ; réserve le surplus... » (Du 13 avril 1874. Plaid. MMes PICARD et HOUTEKIET.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est, pensons-nous, le premier qui apprécie le caractère du ballet-pantomime.

L'art. 4 de l'arrêté du gouvernement provisoire est emprunté à l'art. 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, qui se sert du mot *ouvrages* au lieu de *compositions dramatiques;* quoiqu'il résulte de l'ensemble de la loi, qu'il ne s'agit que d'ouvrages pour le théâtre, la doctrine et la jurisprudence française appliquent ce texte à toute mise en scène sous forme de dialogue, à tout ouvrage susceptible d'être représenté, exécuté, déclamé ou chanté en public. Voir DALLOZ, V° *Propriété littéraire*, n° 178 et *Table de vingt-deux années, eodem verbo*, nos 61 et suiv., LACAN et PAULMIER, *Législation des théâtres*, t. II, n° 650, *Bulletin de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, édité à Bordeaux, 1868; cass. franç., 24 juin 1852, 16 décembre 1854 et 19 mai 1859 DALLOZ, pér., 1852, 1, 221; 1855, 1, 44; 1859, 1, 430.

Sur la troisième question, voir par analogie PICARD et OLIN, *Brevets d'invention*, n° 24; Bruxelles, 17 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, 1250.)

Sur la quatrième question, Conf., Paris, 18 février 1856 (PASICR. à sa date); cass. franç., 24 juin 1852; DALLOZ, pér., 52, 1, 221; LACAN et PAULMIER, t. II, n° 656; DALLOZ, V° *Propriété littéraire*, nos 161, 446, 452.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

FAILLITE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — GARANTIES NOUVELLES. — APPEL. — NULLITÉ.

Le jugement portant homologation d'un concordat ne peut, ni le modifier, ni y ajouter des garanties nouvelles.

En cas d'annulation du jugement, sur appel d'un créancier opposant, la cour ne peut accorder l'homologation lorsque le traité voté ne présente pas des garanties suffisantes d'exécution, vis-à-vis des créanciers.

(DE LHONEUX ET CIE C. VAN DEN EYNDT ET LE CURATEUR.)

ARRÊT. — « Attendu qu'au termes du concordat, consenti le 6 janvier 1874 par les créanciers du failli Van Den Eyndt, celui-ci leur abandonnait tout son avoir sauf certains meubles et devait en effectuer la liquidation sous la direction de MM. Max Surremont et Auguste Michiels, puis payer le surplus en cas de retour à meilleure fortune ;

« Attendu que, sans s'arrêter à l'opposition de l'appelant, le tribunal a homologué le concordat, en déclarant l'interpréter en ce sens que les deux commissaires feront eux-mêmes, sous leur responsabilité personnelle et aussi vite que possible, la liquidation et la distribution de l'actif ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une simple interprétation, mais d'une modification au concordat, puisque dans le premier cas, le failli remis en possession de ses biens, livres et papiers, conformément à l'art. 519 du code de commerce, devait ensuite effectuer lui-même la liquidation, tandis que dans le second cas, cette liquidation et la distribution des dividendes doivent être le fait des commissaires qui, sous leur responsabilité, sont chargés de continuer l'administration de la faillite ;

« Attendu que le concordat constitue une convention entre le failli et ses créanciers, ou, comme le disait BERLIER, à la séance du Conseil d'Etat du 23 avril 1807, un traité qui s'établit par le concours de la majorité prescrite, mais qui ne devient obligatoire que par l'homologation ;

« Attendu que ce caractère n'a pas été modifié par la loi belge du 18 avril 1851 ; qu'au contraire, le rapport de la commission instituée par le ministre de la justice pour préparer le projet, qualifie le concordat de convention ;

« Qu'il s'en suit que le tribunal est purement et simplement investi du droit d'accorder ou de refuser l'homologation, sans qu'il puisse la faire dépendre de conditions qui ne seraient pas l'expression de la volonté dont le concours a formé la convention soumise à sa ratification ;

« Qu'il en résulte que le tribunal a commis un excès de pouvoir, en disposant comme il l'a fait ;

« Attendu que le juge, appelé à statuer sur l'homologation d'un concordat, a pour mission de vérifier si les formalités prescrites ont été remplies et de s'assurer s'il existe ou non des motifs, soit d'intérêt public, soit puisés dans l'intérêt des créanciers, qui forment obstacle à son adoption ;

« Attendu que les créanciers ne sont pas dans l'espèce suffisamment garantis contre la remise du failli à la tête de ses affaires ;

« Qu'en effet, le concordat ne fixe aucune base ni aucun terme pour la liquidation, il ne définit pas la direction dont sont chargés les commissaires ni n'engage leur responsabilité; il aggrave encore la situation des créanciers, en subordonnant d'une manière expresse au retour à meilleure fortune, toute réclamation quant au surplus de leurs créances ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général BOSCH en son avis, met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit n'y avoir lieu à l'homologation du concordat ; dit que les dépens des deux instances seront à charge de la masse faillie... » (Du 31 mars 1874. — Plaid. MMes DE MEESTER et JACQUES JACOBS, tous deux du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question. V. Conf. : DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, n° 775, ainsi que les arrêts cités et RÉP. DU JOURN. DU PALAIS, V° *Faillite*, n° 1390.

Quant au second point, comp., Bruxelles, 1er décembre 1856 (BELG. JUD., 1858, 1340) ; Bruxelles, 11 août 1858 (ID., 1859, 107) ; Bruxelles, 29 juin 1868 (ID., 1868, 977).

Sur la clause de paiement en cas de retour à meilleure fortune, V. Liége, 1er avril 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 840.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — DOMAINE PUBLIC. — VOIES DE FAITS *pendente lite*. — POSSESSION DE L'OBJET LITIGIEUX.

Une demande provisoire et de nature urgente ne peut être retardée par des conclusions aux fins de communication de pièces se produisant plus de trois jours après que ces pièces ont été notifiées ou employées.

Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître d'une action dirigée contre l'Etat du chef de trouble dans la jouissance d'un terrain conquis sur la mer, et relative à l'interprétation d'une concession de schorre et octroi d'endiguement.

Quelles que soient les prétentions contradictoires des parties à la possession ou à la propriété d'un objet litigieux, cet objet doit rester à celui qui le détient jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur le fond du litige.

Il y a donc lieu de réprimer les voies de fait de l'une partie vis-à-vis de l'autre pendente lite, *avant même qu'il ait été statué sur la possession ou sur la propriété, et ce à l'égard même de l'Etat, prétendant que le bien litigieux est domaine public.*

(DE HERTOGH ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.)

Par exploit du 1er mai 1873, à la requête de M. Th. De Hertogh et consorts, l'Etat belge a été assigné devant le tribunal civil de Bruges, pour :

« Attendu que par décret impérial du 8 fructidor an XIII, confirmé par un second décret du 19 octobre 1806, feu M. le lieutenant-général comte Van Damme, a obtenu la concession de tous les schorres du bras de mer le *Zwyn*, sous la condition entre autres d'endiguer immédiatement les terrains susceptibles d'endiguage, et ce d'après les plans et sous la direction de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, et ultérieurement d'endiguer aux mêmes clauses et conditions que les premiers terrains, tous ceux hors des digues qui, à dire d'experts nommés par le préfet du département, seraient par la suite jugés susceptibles d'être endigués et présenteraient une quantité de terrain suffisante pour couvrir les frais ordinaires de ces entreprises;

Que l'art. 6 du bail consenti par le préfet du département de l'Escaut, en suite de l'art. 1er dudit décret de concession, après avoir reproduit les dispositions ci-dessus mentionnées, porte : « Le concessionnaire aura le droit de provoquer près du préfet, l'envoi d'experts pour s'assurer de la possibilité de nouveaux endiguages; »

Attendu qu'en exécution de cette disposition, les demandeurs, dont l'auteur, feu le lieutenant-général comte Van Damme, a fait successivement les endiguements des poldres : *Austerlitz*,

Sophie, Ardenburg et Diomède, situés sur le territoire du royaume des Pays-Bas, ont, à la date du 4 novembre 1853, adressé requête à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, exposant qu'une quantité notable de schorres compris dans la concession et faisant partie du territoire belge, situés au midi du *Zwyn*, sous les communes de Knocke et de Westcapelle, étaient parvenus à pleine maturité; que dans la vue de remplir les obligations que leur auteur avait contractées envers l'Etat et d'exercer les droits qui lui avaient été reconnus, ils avaient l'intention d'endiguer lesdits schorres, aux clauses et conditions des premiers endiguages, et en se conformant aux prescriptions du décret de concession et du bail qui l'a suivi ; qu'en conséquence, ils ont requis la nomination et l'envoi d'experts chargés de s'assurer de la maturité des terrains ci-dessus désignés et de la quantité susceptible d'endiguage ;

Attendu qu'après instruction administrative, le département des finances a, par résolution du 12 mars 1856, formellement reconnu et expressément décidé que la concession devait continuer par périodes successives de cinquante deux ans, à partir de chaque endiguement effectué pendant la période du 23 septembre 1805 au 23 septembre 1857 ; qu'ensuite et en exécution de cette même résolution, des experts ont été désignés par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, par arrêté du 23 août 1856;

Que les experts désignés ont procédé auxdites opérations, et que leur rapport, en date du 12 décembre 1856, constate la pleine maturité du schorre dit : *Groote Plaat, Voldersplaat* ou *Vogelplaat* dont l'endiguement avait été requis par les demandeurs;

Attendu que ces formalités accomplies, les demandeurs ont, par exploit de l'huissier Canaen de résidence à Bruges, en date du 29 août 1857, mis l'Etat belge, défendeur, en demeure de leur octroyer l'autorisation de procéder à l'endiguage prédit, conformément aux plans et sous la direction de M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la Flandre occidentale, quels plans seront fournis en temps utile, les demandeurs déclarant être prêts à procéder audit endiguage, conformément au décret de concession, et à satisfaire aux clauses et conditions dudit décret; le tout avec protestation de tous dommages-intérêts résultés et à résulter des retards qu'a éprouvés et que pourrait encore éprouver l'autorisation requise ;

Attendu qu'antérieurement à cette mise en demeure, le gouvernement avait soulevé la question de savoir si ladite *Groote Plaat* devait être considérée comme faisant partie des terrains sur lesquels frappait la concession faite au général Van Damme, et que cette question a été tranchée affirmativement par résolution de M. le ministre des Finances, communiquée aux héritiers Van Damme par dépêche de M. le gouverneur de la Flandre occidentale en date du 19 septembre 1857 ; qu'en conséquence de cette résolution, ordre a été donné à M. l'ingénieur en chef, directeur de la province, de dresser le plan de l'endiguement; que ce plan a été dressé ; que les demandeurs ont, sur invitation de M. le gouverneur prénommé, acquitté les frais, tant de l'expertise sur la maturité des schorres que du plan de l'endiguement, etc., qu'ainsi les deux résolutions des 12 mars 1856 et septembre 1857 ont reçu leur pleine et entière exécution, tant du côté des demandeurs, que de celui de l'Etat défendeur;

Attendu que ces mêmes résolutions ont de plus été confirmées par les agissements qui ont suivi et notamment par dépêches de M. le ministre des travaux publics, en date des 11 mars 1861 et 30 janvier 1864;

Qu'il résulte de ce qui précède, que les droits de la concession Van Damme à la *Groote Plaat* et à la jouissance de ce schorre pendant cinquante deux ans à dater de l'endiguement, est formellement reconnu et pleinement acquis ;

Attendu d'ailleurs que ce droit n'a jamais été sérieusement contesté ; qu'en effet, et en ce qui concerne le point de départ de la jouissance des terrains endigués, il est évident que cette jouissance étant le corrélatif des frais nécessités par l'endiguement, ne peut commencer qu'après que l'endiguement a été effectué ; que cela résulte des stipulations du décret de concession, et est d'ailleurs de l'essence même des contrats de l'espèce;

Qu'en ce qui concerne la *Groote Plaat*, il résulte clairement des termes du décret de concession du 8 fructidor an XIII, et du décret confirmatif du 19 octobre 1806, que la concession comprend non-seulement certains terrains alors formés et spécialement désignés au plan, mais tous les terrains susceptibles d'endiguage nés ou à naître dans le Zwyn, depuis le Bakkersdam jusqu'à la mer du Nord ; que l'exécution donnée auxdits décrets en démontre la portée d'une manière irrécusable;

Attendu qu'à partir de la concession et au fur et à mesure de la formation du schorre, les héritiers Van Damme en ont eu constamment la possession publique, non interrompue et incontestée; qu'ainsi au besoin ils auraient acquis par la prescription le droit d'emphytéose sur ce schorre comme compris dans la concession;

Attendu que la circonstance que l'endiguement a été fait par les soins de l'Etat belge ne peut enlever aucun droit aux demandeurs qui ont offert d'effectuer cet endiguement à leur propres frais et qui sont prêts, comme ils l'ont toujours été, à rembourser à l'Etat la part proportionnelle à supporter dans ces frais par la *Groote Plaat*;

Attendu qu'au mépris des droits des demandeurs et de leur possession incontestable, l'Etat belge, au lieu d'avoir recours aux voies judiciaires pour faire cesser la possession des demandeurs, s'il se croyait fondé à la contester, s'est permis, à la date du 26 avril 1873, de faire envahir ledit schorre par des ouvriers avec des attelages de charrue pour y faire des travaux de culture et que cette voie de fait illégale exige une prompte réparation ;

Y voir dire et déclarer pour droit que le schorre dit : *Groote Plaat, Vogelplaat* ou *Voldersplaat*, situé au midi du Zwyn, sous les communes de Knocke et de Westcapelle, appartient à la concession Van Damme, et que les demandeurs ont le droit d'en jouir pendant cinquante-deux ans, à dater du jour de l'endiguement, sous les charges et conditions du décret de concession; voir déclarer que l'Etat belge n'est, ni recevable, ni fondé à contester aux demandeurs leurs dits droits; par suite, se voir condamner : 1° à procéder contradictoirement avec les demandeurs à l'arpentage du prédit schorre, afin de déterminer le *quantum* de redevances à payer ; 2° à fournir aux demandeurs le compte des frais résultés de l'endiguement du Zwyn et la part proportionnelle à supporter par les demandeurs dans lesdits frais, quelle part les demandeurs offrent d'acquitter aussitôt qu'elle aura été déterminée ; 3° aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir par les demandeurs et résultés des retards et obstacles apportés par l'Etat belge à l'exercice des droits des demandeurs et des voies de fait ci-dessus mentionnées, lesdits dommages-intérêts à libeller par état ;

Au provisoire, se voir condamner, l'Etat belge, à faire cesser immédiatement les voies de fait par lui commises, à retirer les ouvriers qu'il y a placés et remettre les lieux en leur état antérieur ; voir dire et ordonner que l'Etat belge aura à s'abstenir, *pendente lite*, de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des demandeurs;

Se voir l'Etat belge condamner aux dépens du procès sous taxe: voir et entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution;

Ce, sous réserve de tous autres droits, moyens et actions des demandeurs et bien spécialement sous réserve d'amplifier et de modifier les présentes conclusions ainsi que de droit et de conseil. »

Un premier jugement fut prononcé sur incident. En voici les termes :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance, notifié au défendeurs le 1er mai 1873, enregistré :

« Vu l'avenir signifié au défendeur le 5 juin 1873, enregistré :

« Vu les écrits signifiés au procès par acte d'avoué à avoué, pour le défendeur, les 7 et 9 juin 1873, et pour les demandeurs, le 11 juin de la même année, respectivement enregistrés :

« Vu les autres pièces du procès et ouïes les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu qu'aux termes des art. 77 et 79 du code de procédure civile, le défendeur est tenu de signifier ses défenses dans la quinzaine de l'expiration du délai de l'ajournement, et qu'à l'expiration de ce délai, le demandeur peut poursuivre l'audience par un simple acte ;

« Attendu que les demandeurs ont assigné la partie défenderesse par exploit du 1er mai 1873, à comparaître devant ce tribunal dans le délai de la loi, à l'effet : 1° au fond, d'y voir dire et déclarer pour droit que le schorre dit : *Groote Plaat*, situé au midi du Zwyn, sous les communes de Knocke et de Westcapelle, appartient à la concession Van Damme, et que les demandeurs ont le droit d'en jouir pendant cinquante-deux ans, à dater du jour de l'endiguement, sous les charges et conditions du décret de concession ; voir déclarer que la partie défenderesse n'est, ni recevable, ni fondée à contester aux demandeurs lesdits droits, par suite se voir condamner : *A.* à procéder contradictoirement avec les demandeurs à l'arpentage du prédit schorre, afin de déterminer le *quantum* des redevances à payer; *B.* à fournir aux demandeurs le compte des frais résultés de l'endiguement du Zwyn et de la part proportionnelle à supporter par les demandeurs dans lesdits frais ; *C.* aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir par les demandeurs et résultés des retards et obstacles apportés par la partie défenderesse à l'exercice des droits des demandeurs et des voies de fait par elle commises ; 2° au provisoire, se voir condamner la partie défenderesse à faire cesser

immédiatement les voies de fait par elle commises, à retirer les ouvriers qu'elle y a placés et remettre les lieux en leur état antérieur; voir dire et ordonner que la partie défenderesse aura à s'abstenir, *pendente lite*, de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des demandeurs;

« Attendu que sur cette assignation, la partie défenderesse a constitué avoué par acte du 24 mai 1873, qu'elle n'a pas signifié ni présenté ses défenses et que les demandeurs lui ont donné avenir par acte du 5 juin suivant, à comparaître à l'audience du 9 du même mois de juin, pour y plaider, vu l'urgence, sur les conclusions prises au provisoire par l'exploit introductif d'instance; que partant la cause a été régulièrement introduite, poursuivie et portée au rôle d'audience;

« Attendu que par procédure du 7 juin 1873, ainsi que par conclusions prises à l'audience du 9 du même mois, signifiées le même jour, la partie défenderesse a demandé communication : 1° des pièces justificatives de la qualité des demandeurs; 2° des documents invoqués dans l'exploit introductif d'instance, spécialement des plans y mentionnés de l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale, soutenant en outre que la cause n'était pas régulièrement portée à l'audience; que l'urgence, quant à la demande provisoire, n'avait jamais été demandée; que d'ailleurs elle n'existait pas, concluant en conséquence à ce que la cause fût remise purement et simplement à une audience ultérieure, pour y être conclu et plaidé comme il appartiendra;

« Attendu, en ce qui concerne la justification de la qualité prise au procès par les demandeurs, qu'elle a été alléguée d'une part et non contredite d'autre part; qu'ainsi il faut admettre comme constant et avéré au procès que les demandeurs ont fourni à la partie défenderesse toutes les explications et les justifications exigées et demandées par celle-ci, par rapport à la qualité prise par eux au procès;

« Attendu, en ce qui concerne la demande en communication de pièces, que les demandeurs ont communiqué à la partie défenderesse dès le 3 juin dernier, sur récépissé d'avoué à avoué, une série de vingt-deux actes et documents dont ils ont fait état dans leur exploit introductif d'instance; que, quant aux plans de l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale, ces pièces n'ont pas été employées par les demandeurs; que d'ailleurs elles émanent de la partie défenderesse elle-même; qu'elles sont en son pouvoir et que, partant, les demandeurs ne peuvent être tenus d'en faire la communication;

« Attendu que si une partie peut par simple acte demander communication des pièces employées contre elle, cette demande doit se faire, aux termes des art. 188 et 189 du code de procédure civile, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées, et que l'on ne saurait admettre en bonne procédure qu'une pareille demande puisse encore se faire au moment de l'audience, alors que, comme dans l'espèce, une ample communication a déjà été faite entre avoués; qu'aucune pièce nouvelle n'a été employée depuis; que la cause, à la demande même des parties, a été maintenue pour plaider sur la demande provisoire depuis le 26 mai 1873; qu'elle a été successivement continuée à cette fin jusqu'au 9 juin suivant, et qu'ainsi, tout au procès concourt à démontrer que cette demande n'a été faite que pour retarder le jugement;

« Attendu, enfin, qu'il est de principe qu'en tout état de cause il peut et il doit être statué sur les demandes provisoires lorsque l'urgence est reconnue;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hynderick, substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice, déclare la partie défenderesse non recevable ni fondée dans l'incident; soulevé par elle, la condamne aux dépens dudit incident, lui ordonne de conclure et de plaider sur la demande provisoire à l'audience du 23 de ce mois; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution...» (Du 16 juin 1873.)

Par exploit du 21 juin 1873, MM. les ministres des travaux publics et des finances déclarèrent interjeter appel du jugement qui précède.

Lors de l'appel de la cause à l'audience du 23 juin 1873, les défendeurs sollicitèrent une remise pour rencontrer la demande; les parties demanderesses s'opposèrent à toute remise et le tribunal, ouï les parties et le ministère public en son avis, rendit à la même audience du 23 juin 1873, un jugement par lequel, inhérant à son jugement en date du 16 juin même mois, il ordonna aux défendeurs de conclure et de plaider sur la demande provisoire séance tenante.

Enfin, le 22 juillet 1873, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Vu les assignations pour comparaître devant ce tribunal, notifiées aux demandeurs le 1er mai 1873;

« Vu les écrits signifiés au procès par acte d'avoué à avoué, pour les défendeurs les 7-9 et 13 juin 1873, et pour les demandeurs les 11 et 26 juin 1873;

« Vu les autres pièces du procès et ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'il s'agit de l'interprétation d'un acte de bail, c'est-à-dire d'un contrat de droit civil intervenu en vertu d'un décret de concession, se rapportant l'un et l'autre à une catégorie de biens qui, loin de servir à un usage commun, ou de tenir à l'ordre public ou à l'intérêt général, se prêtent par leur nature même à une appropriation exclusive et sont au contraire susceptibles de passer aux mains des particuliers, en vertu d'un titre légal de propriété ou de jouissance et spécialement en vertu d'un octroi du gouvernement (art. 4, loi du 16 septembre 1807, articles 2, 21 et suiv. du décret du 11 janvier 1811); d'où il suit que le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître du litige;

« Sur la demande provisoire :

« Attendu que les demandeurs ont la jouissance ou la détention matérielle et actuelle de l'objet litigieux, et que cette détention ou cette jouissance sont, dans l'état de la cause, suffisamment justifiées par une série d'actes de location authentiques ou sous seing-privé;

« Attendu que la contestation est de nature à être longtemps à pouvoir se décider définitivement au fond; que sa durée produirait nécessairement les inconvénients les plus graves, s'il n'y était obvié par des mesures provisoires concernant la jouissance de l'immeuble litigieux pendant le cours du procès;

« Attendu qu'il est de principe que, quelles que soient les prétentions et les droits de quelqu'un à la propriété ou à la possession d'un objet litigieux, cet objet doit rester à celui qui le détient matériellement et actuellement jusqu'à ce que le juge se soit prononcé définitivement sur le fond de la contestation, cette jouissance constituant comme le titre, une présomption en faveur du détenteur et à laquelle provision est due;

« Qu'il y a lieu également, d'après la maxime fondamentale de tout droit, que nul ne peut se faire justice à lui-même, de réprimer et de faire cesser les attentats ou les voies de fait qui auraient été commis *pendente lite*; que ces principes sont généraux et absolus, et qu'ils s'appliquent à toute espèce d'action;

« Par ces motifs, ouï M. Hynderick, substitut du procureur du roi en son avis, le Tribunal rejette l'exception d'incompétence soulevée par la partie défenderesse; statuant au provisoire et sans préjudice au principal, condamne la partie défenderesse à faire cesser immédiatement les voies de fait commises en son nom, à retirer les ouvriers qu'elle y a placés sur le schorre la *Groote Plaat*, et à remettre les lieux dans leur état antérieur; dit en outre qu'elle aura à s'abstenir *pendente lite*, de toute entreprise contraire à la jouissance ou à la détention des demandeurs; condamne finalement la partie défenderesse aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 juillet 1873.)

Appel a été interjeté.

Nous donnerons l'arrêt intervenu.

Observations. — Le décret impérial du 8 fructidor an XIII, portant concession au général Van Damme de terrains inondés ou schorres à endiguer dans le Zwyn, se trouve dans le *Recueil des lois et arrêtés concernant les eaux et polders de la Flandre orientale* de M. Wolters, troisième édit., t. II, p. 321.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — ARRÊT DE MISES EN ACCUSATION. POURVOI. — DÉLIT DE PRESSE. — AUTEUR. — IMPRIMEUR.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt de mise en accusation n'est recevable que dans les cas nominativement prévus par l'art. 299 du code d'instruction criminelle.

L'imprimeur d'un journal poursuivi du chef de délit de presse

doit-il être renvoyé devant les assises, quoique l'auteur se soit fait connaître au cours de l'instruction écrite?

(ERNEST ET CONSORTS.)

Les demandeurs, imprimeurs de journaux, renvoyés devant les assises à raison de délits de presse, avaient soutenu devant la chambre des mises en accusation que l'auteur s'étant révélé au cours de l'instruction et ayant accepté la responsabilité des articles incriminés, il n'y avait pas lieu à leur renvoi. Aucun moyen n'était présenté en cassation.

ARRÊT. — « Considérant que l'art. 299 du code d'instruction criminelle statue que la demande en cassation ne peut être formée contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, que dans les trois cas qu'il détermine;

« Considérant que les faits, à raison desquels les demandeurs sont renvoyés devant la cour d'assises du Brabant, constituent des infractions à la loi pénale et que, d'autre part, il est constaté que le ministère public a été entendu et que l'arrêt de renvoi a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FUSS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 23 février 1874.)

OBSERVATIONS. — Le principe appliqué par l'arrêt n'est pas contestable. Toutefois, dans la supposition où la chambre d'accusation aurait eu compétence pour statuer sur la question de savoir si l'auteur avoué de l'article incriminé exemptait l'imprimeur de toute responsabilité, le pourvoi eût été recevable, car le fait imputé cessait d'être un délit. Mais cette compétence n'appartient qu'au jury : le ministère public et la partie civile ayant le droit d'aller soutenir à la cour d'assises que l'auteur avoué n'est qu'un *homme de paille*.

M. SCHUERMANS, *Code de la presse*, p. 478, émet une opinion contraire, tout en citant un arrêt de Gand du 11 mai 1839, qui a jugé dans notre sens. Le texte de l'article 18 du décret du 20 juillet 1831 nous semble d'ailleurs ne permettre aucun doute.

VARIÉTÉS.

UN PROCÈS POLITIQUE AU BRÉSIL

Le 7 février le ministère public avait transmis son acte d'accusation contre l'évêque don Vital, de Fernambouc, au tribunal suprême de justice.

Cet acte d'accusation portait sur les trois points suivants :

1° L'évêque se refusait à reconnaître l'ordonnance du gouvernement qui a déclaré fondé un recours de la confrérie du *santissimo sacramento* de S. Antoine à Fernambouc; il considérait la mise à exécution de ce décret non-seulement comme un grand péché, mais aussi comme un crime énorme aux yeux du juge suprême des âmes, comme une honteuse trahison du serment sacré que les administrateurs des paroisses (*vigarios*) ont juré, et une véritable apostasie de la religion de N. S. Jésus-Christ.

L'évêque déclarait donc hautement que ceux qui se refuseraient à obéir à cette décision du gouvernement non-seulement ne commettraient aucun délit, mais étaient des serviteurs héroïques de Dieu, méritant l'admiration du monde catholique et la bénédiction de leurs pasteurs.

2° L'évêque, par son exemple, par la haute position qu'il occupe et par le pouvoir qu'il exerce de prononcer des suspensions *conformata conscientia* (pouvoir dont il a fait usage contre des vicaires irrésolus) a empêché les ordres du pouvoir exécutif, agissant pour l'exécution de ses attributions légales, de recevoir leur effet.

3° L'évêque, par de tels procédés, a agi contre la constitution de l'empire de Brésil et la législation régulatrice en la matière dont il s'agit, et par là est tombé sous le coup de l'article 96 du code pénal brésilien, dont les dispositions doivent lui être appliquées dans leur maximum (six ans de prison avec travail forcé), attendu l'existence dans l'espèce des circonstances aggravantes prévues par les §§ 3, 4, 8 et 10 de l'art. 16 du même code.

Copie de l'acte d'accusation a été également transmise à l'évêque avec l'invitation de communiquer dans un délai de huit jours la réponse qu'il pouvait avoir à faire. L'évêque répondit fort laconiquement par une citation de l'évangile selon S. Mathieu : « *Jesus autem tacebat.* »

Le 18 février le procès est venu devant le *tribunal supremo de justiza*. Don Vital a comparu accompagné de l'évêque de Rio de Janeiro; les sénateurs de Zacarias de Goes de Vasconcellos, ancien président du Conseil des ministres, et Candido Mendes de Almeida, s'offrirent comme défenseurs et furent agréés en cette qualité par le président de la cour.

Cette première audience fut occupée uniquement par la lecture de l'acte d'accusation, et la récusation, prononcée à la requête du ministère public, de l'un des juges dont l'impartialité pouvait être mise en doute, en raison de discours prononcés par lui dans le Sénat et d'écrits ultramontains qu'il avait antérieurement publiés.

La seconde audience a eu lieu le 21 février. La tribune était remplie d'auditeurs; l'accusé a comparu cette fois avec l'escorte de l'évêque de Rio de Janeiro et de l'évêque du Kansas (États-Unis.)

Don Vital est resté complètement muet à la demande du président s'il avait à formuler quelque observation relative à l'acte d'accusation. En revanche, M. le sénateur Zacarias chercha à démontrer que l'évêque ne pouvait être accusé que du simple délit de désobéissance aux ordres de l'autorité, fait pour lequel, et spécialement à l'égard des ecclésiastiques, l'article 128 du Code pénal prévoit seulement une peine de 6 jours à 3 mois d'emprisonnement.

Puis son collègue, M. Candido Mendes, entreprit d'établir l'incompétence du tribunal, et ne manqua pas, ainsi que M. Zacarias l'avait déjà fait avant lui, de représenter l'accusé comme un fidèle subordonné du pape, c'est-à-dire comme un héros du devoir et un martyr de la foi, ce qui souleva dans les tribunes un double orage d'applaudissements et de protestations.

Vers une heure après midi, les juges se retirèrent pour délibérer, et à quatre heures, en séance publique, eut lieu la votation du tribunal, à l'appel nominal. L'évêque Don Vital, de Fernambouc, a été condamné à la mojorité de *six voix contre deux* par le tribunal suprême du Brésil à quatre années d'emprisonnement avec travail forcé; c'est la peine moyenne entre le minimum et le maximum prévus par l'art. 96 du Code pénal.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 avril 1874, M. Tedesco, avocat à Arlon, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Tinant, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 4 avril 1874, la démission de M. Gielen, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 4 avril 1874, M. Henry, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, notaire à Gedinne, est nommé notaire à la résidence de Dinant, en remplacement de M. Didot, décédé, et M. Poncelet, candidat notaire, conseiller provincial, à Gedinne, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Henry.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 avril 1874, M. Debacker, candidat notaire à Dickelvenne, est nommé notaire à la résidence de Boucle-Saint-Blaise, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 avril 1874, M. Van Waesberghe, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du deuxième canton de Gand, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Heuverswyn, décédé.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — DOMAINE PUBLIC. ACTION POSSESSOIRE. — VOIE DE FAIT. — BAIL. — JUGEMENT AU PROVISOIRE. — SCHORRE. — ENDIGUEMENT.

Est de la compétence du pouvoir judiciaire, le litige qui a pour objet la jouissance d'un terrain conquis sur un bras de mer et devenu propriété privée de l'Etat.

Ne constitue point une action possessoire, mais peut être directement portée comme demande personnelle et action conducti, *devant le tribunal civil, la demande fondée sur un contrat de bail et sur la jouissance à titre de bail, et tendant, en présence de voies de fait, au maintien provisoire en cette jouissance,* pendente lite.

Les juges peuvent statuer séparément sur le provisoire, si le fond n'est pas en état; il en est ainsi de la demande provisoire fondée sur la règle pendente lite nihil innovandum, *si l'importance et les difficultés du litige au fond doivent en retarder le jugement.*

La règle pendente lite nihil innovandum *est restée en vigueur, et l'obligation de respecter, pendant le litige, la jouissance du défendeur entraîne l'obligation, en cas de voie de fait, de remettre les lieux dans leur état antérieur.*

Il en est même ainsi à l'égard de l'Etat prétendant à la libre disposition d'un terrain qu'il considère comme domaine public.

Quelle est, quant à la durée des avantages y contenus, l'interprétation à donner au décret impérial du 8 fructidor an XIII, portant concession au général Van Damme aux fins d'endiguements dans le Zwyn?

(L'ÉTAT BELGE C. DE HERTOGH ET CONSORTS.)

Appel a été interjeté par l'Etat, poursuites et diligences de MM. les ministres des finances et des travaux publics, des deux jugements du tribunal civil de Bruges rapportés plus haut, p. 522.

Devant la Cour, l'Etat dirigeait contre le jugement du 22 juillet 1873, les moyens présentés dans un écrit de conclusions conçu en ces termes :

« Attendu que par leur assignation introductive d'instance du 1er mai 1873, les intimés ont attrait l'Etat belge, en la personne de MM. les ministres des travaux publics et des finances dont les bureaux sont établis à Bruxelles, devant le Tribunal de première instance de Bruges, à l'effet d'y :

Voir dire et déclarer pour droit que le schoore dit : *Groote Plaat, Vogelplaat ou Voldersplaat*, situé au midi du Zwyn, sous les communes de Knocke et de Westcapelle, appartient à la concession Van Damme et que les demandeurs ici intimés ont le droit d'en jouir pendant 52 ans à dater du jour de l'endiguement, sous les conditions et charges du décret de concession ; voir déclarer que l'Etat belge n'est ni recevable, ni fondé à contester aux demandeurs, ici intimés, leursdits droits, par suite se voir condamner : 1° à procéder contradictoirement avec les demandeurs, ici intimés, à l'arpentage dudit schorre, afin de déterminer le *quantum* des redevances à payer ; 2° à fournir aux demandeurs, ici intimés, le compte des frais résultés de l'endiguement du Zwyn et de la part proportionnelle à supporter par les demandeurs dans lesdits frais, quelle part les demandeurs offrent d'acquitter aussitôt qu'elle aura été déterminée ; 3° aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir par les demandeurs, ici intimés, et résultés des retards et obstacles apportés par l'Etat belge à l'exercice des droits des demandeurs et des voies de fait mentionnés à l'exploit introductif, lesdits dommages-intérêts à libeller par état ; — au provisoire, se voir condamner, l'Etat belge, à faire cesser immédiatement les voies de fait par lui commises, à retirer les ouvriers qu'il y a placés, à remettre les lieux en leur état antérieur ; — voir dire et ordonner que l'Etat belge aura à s'abstenir, *pendente lite*, de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des requérants, ici intimés ;

Attendu que par décret impérial du 8 fructidor an XIII, le préfet du département de l'Escaut fut autorisé à passer bail, pour le terme de 52 années à commencer le 1er vendémiaire suivant (23 septembre 1805), des terrains dont la concession était sollicitée par le général Van Damme, connus sous le nom des polders ou schorres désignés au plan annexé à la minute du décret, tous lavés en teinte verte audit plan, lesquels schorres ou polders situés entre les anciennes et les nouvelles digues et le bras de mer nommé Zwyn étaient, quant aux nos 1, 3, 9, 10 et 11 au nord dudit bras de mer, et quant aux nos 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 et 14 au midi dudit bras de mer ; — ce sous les conditions et charges spécifiées au décret impérial et essentiellement celles pour le concessionnaire d'endiguer à ses frais et risques les poldres et schorres dont s'agit, de les bien entretenir et maintenir et de les remettre au domaine avec leurs digues en bon état à l'expiration du bail ;

Attendu que le bail, autorisé par le décret impérial du 8 fructidor an XIII, fut en effet passé le 7 brumaire an XIV par le préfet du département de l'Escaut au général Van Damme, représenté par son fondé de pouvoirs, le sieurs Parisis, des terrains spécifiés audit décret et désignés comme dit est sur la carte y annexée, laquelle fut paraphée tant par le préfet que par le sieur Parisis au nom du général Van Damme ;

Que c'est en vertu de ce bail du 7 brumaire an XIV et sur le pied de ce bail que le général Van Damme occupa les schorres qu'il endigua et qui reçurent les dénominations des polder Diomède, polder Austerlitz, polder Sophie, et desquels il recueillit les fruits comme il avait eu à sa charge les frais, risques et périls de leur création ;

Attendu que c'est aussi sur le fondement de ce bail concédé le 7 brumaire an XIV au général Van Damme, que les intimés, se disant être conjointement aux droits de celui-ci, agissent au procès actuel pour prétendre entre autres allégations de leur exploit introductif d'instance : 1° Que le bail, qui est de 52 ans à commencer du 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805), selon les stipulations formelles empruntées au décret impérial du 8 fructidor an XIII, ne serait pas expiré au bout desdites 52 années, mais qu'il devrait revivre pour une nouvelle période de 52 ans à chaque endiguement d'un polder nouveau, qui sera susceptible d'être fait dans un avenir illimité ; 2° Que ce bail, stipulé pour des terrains d'alluvion au nord et au midi du Zwyn, numérotés et teintés au plan déterminatif de l'objet du bail, a également pour objet des terrains se trouvant au milieu du bras de mer du Zwyn, lesquels ne sont pas une alluvion (*aanwas*,) mais un ilôt ou atterrissement (*opwas*,) et qui ne se trouvent ni numérotés, ni teintés en vert audit plan annexé; 3° Qu'en fût-il autrement, le bail du 7 brumaire an XIV, quoiqu'expiré en droit et en fait, devrait renaître aujourd'hui pour une nouvelle période de 52 années, et que ce bail, quoique n'ayant jamais eu pour objet les terrains dits : *Groote Plaat*, devrait cependant s'appliquer

auxdits terrains en vertu de certaines lettres n'ayant nul caractère et moins encore de force obligatoire d'actes de concession, écrites du département des travaux publics à feu M. Hippolyte Lammens, l'un des héritiers du général Van Damme et au notaire Bovyn comme représentant; de telle façon qu'en vertu de cette correspondance, l'Etat ne serait plus recevable à prétendre ni que le bail est expiré, ni que les terrains dont s'agit n'en ont jamais fait l'objet, ni qu'ils n'ont pas la nature alluvionnaire de ceux qui en faisaient l'objet; 4° Qu'enfin les héritiers Van Damme, à partir de la concession et au fur et à mesure de la formation du schorre, en ont eu constamment la possession publique, non interrompue et incontestée; qu'ainsi au besoin ils auraient acquis par la prescription le droit d'emphytéose sur le schorre comme compris dans la concession ; 5° Qu'en conséquence, c'est au mépris des droits des demandeurs et de leur possession incontestable que l'Etat belge s'est permis le 26 avril 1873 de faire envahir ledit schorre par des ouvriers avec des attelages et charrues, pour y faire des travaux de culture, et que cette voie de fait illégale exige une prompte réparation ;

Attendu que l'Etat appelant a dénié et contesté de la manière la plus formelle toutes et chacune de ces allégations et prétentions des intimés, ainsi que toutes autres d'ailleurs par eux produites dans leurs conclusions introductives d'instance; mais en outre a soutenu, comme il soutient encore, que toutes sont irrelevantes et sans portée pour justifier leursdites conclusions. en présence d'actes souverains posés par le pouvoir exécutif, dans le cercle légal de ses attributions, en vertu et en exécution de la loi, à l'égard du bras de mer du *Zwyn*, actes dont le pouvoir judiciaire ne pourrait connaître et que moins encore il pourrait infirmer ou réformer sans sortir de ses attributions et de sa compétence;

Attendu, en effet, que le premier objectif de l'action portée devant le tribunal de Bruges par les intimés, est évidemment de faire consacrer par un jugement le droit qu'ils prétendent leur appartenir d'endiguer au milieu du Zwyn, pour en faire un polder et en jouir pendant 52 ans, à titre de bail, l'endroit désigné par la dénomination de *Groote Plaat*;

Mais attendu qu'il est indéniable qu'au pouvoir exécutif seul il appartient de permettre ou de refuser, au point de vue de l'intérêt général et soit pour la salubrité publique, soit pour la navigation, soit pour l'évacuation des eaux du territoire et pour prévenir les inondations, tout projet d'endiguement dans les eaux du domaine public; que particulièrement il en était ainsi même dès l'an XIV, et pour chaque endiguement que le général Van Damme eût projeté dans les eaux du Zwyn, ce que le bail du 7 brumaire an XIV rappelle au surplus bien surabondamment; qu'il suit de là que, lorsqu'un projet d'endiguement est repoussé par le gouvernement comme nuisible à l'intérêt général, sa décision est souveraine, et que le pouvoir judiciaire ne peut ni en connaître, ni l'infirmer; qu'à cet égard, son incompétence est absolue;

Attendu que dans l'espèce il s'agit du bras de mer du Zwyn qui, depuis la séparation des deux pays en 1830, se trouve faire partie des territoires de la Belgique et de la Hollande, être soumis à la souveraineté de l'une et de l'autre, et dont le régime par conséquent a un caractère international, exigeant pour les actes qui le concernent le concours des deux gouvernements et dans certains cas la conclusion d'un traité sanctionné par la législature des deux pays;

Attendu qu'en conséquence et par suite de cette situation, c'est à la décision commune du gouvernement belge et du gouvernement néerlandais qu'il appartenait de statuer souverainement à l'égard du Zwyn; or, que feu Hippolyte Lammens, héritier du général Van Damme, ayant fait la demande et ayant présenté le projet de l'endiguement de l'endroit dit : *Groote Plaat* dans le Zwyn, le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais nommèrent une commission internationale ou mixte pour en connaître et que cette commission, par délibération du 6 janvier 1857, repoussa l'endiguement demandé et le projet proposé comme nuisible au régime du Zwyn, à l'écoulement des eaux des deux territoires et à l'intérêt général des deux pays;

Attendu qu'il suit de là que la prétention élevée du chef du général Van Damme à l'endiguement de l'endroit dit : *Groote Plaat*, pour en former un nouveau polder, a été condamnée par une décision internationale et souveraine contre laquelle aucun recours ne peut être porté compétemment devant le pouvoir judiciaire;

Attendu que le second objectif de l'action portée devant le tribunal de Bruges par les intimés, est de faire déclarer par jugement que le gouvernement belge aurait agi en violation de ce qu'ils appellent : « les droits de la concession Van Damme, » voire même en violation de la possession qu'ils se vantent d'avoir eue de l'endroit dit : *Groote Plaat* dans le Zwyn;

Mais attendu que les faits sur lesquels les intimés se fondent en les dénaturant, procèdent d'actes internationaux posés dans leur pleine souveraineté par le gouvernement belge et par le gouvernement néerlandais, d'un traité spécial conclu entre les deux pays, approuvé par la législature de l'un et de l'autre;

Qu'en effet, il a été décidé par les deux gouvernements que l'intérêt des deux pays, qui s'opposait désormais à tout endiguement nouveau dans les eaux du Zwyn, exigeait au contraire que le régime du Zwyn fût modifié par un grand travail d'ensemble qui s'exécuterait de commun accord et à frais communs, pour parvenir à l'assainissement de la contrée qui souffrait beaucoup, pour assurer l'écoulement des eaux de tous les environs et pour assurer au domaine respectif de chaque pays la valeur du lit de ce bras de mer situé sur son territoire;

Attendu que ces décisions ont été stipulées par le traité international du 24 mai 1872 et sanctionnées pour la Belgique par la loi du 17 janvier 1873, qui décréta en même temps les travaux à exécuter par le gouvernement belge de commun accord avec le gouvernement néerlandais et aux frais communs des deux pays;

Attendu que ce sont ces travaux que le gouvernement belge a exécutés, aux frais communs et aux risques et périls par conséquent des deux pays, en conformité des actes internationaux et de la loi du 17 janvier 1873; que ce sont ces travaux qui ont modifié le régime et la situation du Zwyn, bras de mer appartenant au domaine public, propriété de l'Etat et dont celui-ci n'a pas moins la possession indéniable après les travaux exécutés à ses frais et risques, que pendant lesdits travaux et avant;

Attendu qu'il suit de là que les actes posés de la sorte par le gouvernement, dans le cercle de ses attributions légales, en vertu des traités et de la loi, ne sauraient en aucune hypothèse constituer la violation de ce que les intimés appellent « les droits de la concession Van Damme,» pas plus que la violation d'une possession qu'auraient eue les intimés; pas plus que si les deux gouvernements de Belgique et de Hollande, s'étant convaincus que l'écoulement des eaux, l'intérêt des populations et du territoire, exigeaient le recreusement du chenal et l'approfondissement du lit du Zwyn, il n'y aurait eu par l'exécution de pareils travaux atteinte aux droits de la concession Van Damme, dans l'hypothèse même où celle-ci eût stipulé (*quod non*) une expectative éventuelle en faveur de Van Damme sur les alluvions futures du centre du Zwyn;

Qu'il suffit au surplus, pour caractériser les prétentions des intimés, de signaler qu'elles ne tendent à rien moins qu'à incriminer les actes du gouvernement belge, les actes du gouvernement néerlandais, le traité international du 24 mai 1872, et la loi du 17 janvier 1873, dans le but de frustrer le gouvernement belge et le pays des fruits des travaux exécutés aux frais et aux risques du Trésor, sur le domaine public lui-même, en exécution des traités et de la loi;

Qu'il est évident que tous ces actes ne peuvent faire l'objet d'un recours contre l'Etat devant la justice;

Que si l'on demande au pouvoir judiciaire de les condamner, comme violant les droits prétendus des intimés, le tribunal est incompétent en la matière;

Que si le pouvoir judiciaire doit les accepter comme posés par le gouvernement dans la sphère de ses attributions souveraines et en vertu de la loi, l'allégation desdits actes et des faits qui en sont la conséquence nécessaire et légitime, est manifestement irrelevante et sans portée;

Et attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'en l'état de la cause rien n'était justifié à l'égard des conclusions introductives des intimés, que d'ores et déjà on démontre le non-fondement et l'inanité;

Attendu spécialement que les soi-disant conclusions au provisoire ne sont ni recevables ni fondées;

Qu'en effet, elles tendent à faire reconnaître aux intimés une possession qui n'en est pas une à défaut de tous les caractères et éléments de la possession légale, puisque le titre des intimés serait un bail que l'Etat leur conteste et même pour les terrains objets de la demande, une simple promesse éventuelle et conditionnelle de bail, que l'Etat leur conteste également, et dont d'ailleurs ni l'éventualité ni la condition (de l'endiguement par les intimés) ne se sont jamais accomplies;

Que ces prétendues conclusions au provisoire tendent au contraire à enlever par provision à l'Etat la possession indéniable qui se joint dans son chef à la propriété, et qui, ne fût-elle qu'une simple rétention à raison des travaux d'ensemble qu'il a exécutés avec l'argent et aux risques du Trésor, en vertu de la loi, pour assécher le lit du Zwyn, ne pourrait encore lui être disputée ni avec raison, ni avec justice, ni avec légalité;

Attendu, d'ailleurs, que si les intimés prétendent fonder leurs conclusions au provisoire sur une prétendue possession, leurs

conclusions au provisoire formeraient en réalité une demande possessoire;

Or, que le possessoire ne peut être cumulé avec le pétitoire (art. 25 c. p. civ.;) et que si les intimés se prétendent possesseurs, il faut nécessairement qu'ils prétendent aussi exercer une action réelle, et partant agir au pétitoire par leur demande principale;

Que si les intimés dénient agir au possessoire et prétendent que leur action est exclusivement *ex contractu*, fondée sur la promesse éventuelle et conditionnelle de bail des terrains de la *Groote Plaat*, qui, dans leur système, résulterait du bail de l'an XIV et du décret impérial de l'an XIII, alors il est manifeste qu'il n'y a plus de provisoire qui puisse être scindé du fond de la demande, et qu'il y a lieu de maintenir l'unité de la cause et du débat, et de prononcer par un seul jugement sur les droits personnels qu'engendre le contrat en litige;

Attendu que des moyens et considérations qui précèdent il suit qu'il ne pouvait y avoir lieu pour le premier juge de statuer par jugement séparé sur les prétendues conclusions au provisoire des intimés; que subsidiairement il échéait de déclarer lesdits intimés non recevables en leursdites conclusions, et plus subsidiairement encore de les y déclarer non fondés: que, pour ne l'avoir pas fait, ainsi que l'appelant y avait conclu, le premier juge a infligé grief audit appelant;

Attendu que c'est à tort, et en tout cas que c'est prématurément que le premier juge a statué sur l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant et déduite de ce que le pouvoir judiciaire ne peut connaître des actes émanés du gouvernement dans la sphère de ses pouvoirs constitutionnels et en vertu tant des traités internationaux que des lois susvisées;

Attendu que c'est à tort que le premier juge reconnaît aux intimés, contrairement à la réalité des faits et à l'évidence du droit, ce que le jugement appelle « la jouissance ou la détention matérielle et actuelle de l'objet litigieux; »

Que c'est à tort que le premier juge méconnaît ainsi les droits indéniables de l'Etat sur le lit du Zwyn, asséché au moyen des travaux et des deniers du gouvernement, en exécution du traité du 24 mai 1872 et de la loi du 17 janvier 1873, qui ont décrété ces travaux et cet assèchement dudit bras de mer devenu international depuis 1830; et que c'est en violation des droits de l'Etat, qui est propriétaire, possesseur et détenteur de la propriété domaniale dont s'agit, comme c'est en violation de la loi, que le premier juge ordonne par provision, soi-disant au provisoire, la dépossession immédiate de l'Etat, et cela au profit des intimés, qui n'ont en réalité pour eux que leur prétention à une promesse éventuelle et conditionnelle de location, promesse qu'exclut leur prétendu titre qui est expiré depuis 1857, promesse dont l'éventualité d'ailleurs serait venue à défaillir et dont la condition ne s'est jamais et ne peut plus jamais se réaliser;

Par ces moyens et tous autres qu'il se réserve de faire valoir, sous la méconnaissance réitérée de toutes et chacune des allégations des intimés, Me Colens, pour l'Etat appelant, conclut à ce qu'il plaise à la Cour recevoir l'appel, y faisant droit, mettre le jugement du 22 juillet 1873 dont appel au néant; émendant, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, adjuger à l'appelant ses conclusions prises en première instance, condamner les intimés aux dépens des deux instances; renvoyer la cause et les parties devant tel autre tribunal qu'il plaira à la Cour de désigner;

Et attendu que les intimés sans droit, ni titre, et au mépris de l'appel interjeté par l'Etat du jugement du 22 juillet 1873, prémentionné, se sont permis, sur le fondement dudit jugement, exécutoire par provision, de faire opposition à la vente publique du colza semé par l'Etat sur une partie du lit par lui asséché et endigué du Zwyn, et d'entraver ainsi ladite vente de laquelle ils ont détourné les acquéreurs; qu'ils ont ainsi causé à l'Etat un préjudice dont ils doivent réparation, Me Colens pour l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour condamner les intimés de ce chef en tous dommages-intérêts à libeller par état, toujours avec condamnation aux dépens des deux instances. »

Les intimés De Hertogh et consorts ont conclu à la confirmation.

M. l'avocat général Dumont a donné ses conclusions en ces termes :

« Le 8 fructidor an XIII (26 août 1805), par un décret daté du camp de Boulogne, l'empereur Napoléon Ier autorise le préfet du département de l'Escaut à passer bail pour 52 années à partir du 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805), au général Van Damme, de certains terrains inondés par la mer et situés dans le Zwyn, qui est un des bras de mer qui servent d'embouchure à l'Escaut et qui s'étend depuis la pleine mer jusqu'à la digue en briques nommée : *Bakkerspolder*. Ces terrains sont, dit le texte, désignés dans un plan annexé à la minute du décret. Ils sont, de plus, spécifiés par leurs numéros et leur contenance et indiqués dans le plan par un lavage en teinte verte. Le décret impose encore au général d'endiguer d'après les plans et sous la direction de l'ingénieur des ponts et chaussées ceux de ces terrains qui seront susceptibles d'endiguage et de payer chaque année, à partir du 1er vendémiaire an XVI (23 septembre 1807), fr. 7-20 par chaque arpent compris dans les premières digues, plus une somme annuelle de 1,500 francs pour les deux années accordées pour l'endiguage, et enfin une somme annuelle de 600 fr. pour la jouissance des portions de terrains qui ne peuvent pas être comprises dans l'enceinte des digues et ce jusqu'à nouvel endiguage (nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 1er du décret). Il lui impose en outre l'obligation d'endiguer aux mêmes clauses et conditions que les premiers terrains tous ceux hors des digues qui, à dire d'experts nommés par le préfet du département, seront par la suite jugés susceptibles d'être endigués et présenteront une quantité de terrain suffisante pour couvrir les frais ordinaires de ces entreprises (no 5 du même article).

Ce décret reçut son exécution peu de temps après. Le 7 brumaire an XIV, le préfet de l'Escaut passa au général Van Damme, représenté par son fondé de pouvoirs le notaire Parisis de Cassel, un acte de bail qui reproduit textuellement les stipulations et conditions formulées dans la décision impériale, en y ajoutant quelques règles d'exécution qui n'en modifient en rien le sens et les effets.

Avant de continuer l'exposé des faits de la cause, nous tâcherons de déterminer en peu de mots quelle est la portée de ce bail dont nous venons de rapporter les dispositions les plus importantes. Il distingue deux espèces de terrains : ceux qui sont, au moment de la concession, susceptibles d'un endiguage immédiat et ceux qui pourront par la suite être jugés susceptibles d'endiguage. Les premiers sont énumérés dans le décret sous les nos 1 à 14. Il détermine leur situation : les nos 1, 3, 9, 10 et 11 au nord du Zwyn; les nos 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 et 14 au midi du même bras de mer. Il fixe pour les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 la contenance exacte, et il les désigne encore en se référant à un plan annexé à la minute, où ils sont, dit-il, lavés en teinte verte. Pour les terrains de cette première catégorie, le général Van Damme sera locataire pendant 52 ans, à partir du 1er vendémiaire an XIV (1). Pour leur endiguage, il lui est accordé un délai de deux ans, pendant lesquels il paiera une somme annuelle de 1,500 fr. (2), et cette somme représente le prix de la jouissance des fruits que de pareils terrains produiront, même avant l'endiguement et la mise en culture (menus herbages, etc.). A partir de l'expiration de la deuxième année, c'est-à-dire à partir de l'époque où l'endiguage sera fait et où les terrains pourront être mis en culture, il paiera pour chaque arpent compris dans les digues fr. 7-20 par an. Le décret et le bail s'occupent ensuite des terrains qui, au moment de la concession, ne sont pas encore susceptibles d'endiguage. Pour ces terrains qui produisent déjà quelques fruits, le concessionnaire doit, aux termes du no 4 de l'art. 1er du décret et de l'art. 5 du bail, payer annuellement une somme globale de 600 francs, et ce jusqu'à ce que ces terrains soient compris dans un nouvel endiguage; il doit, de plus, endiguer ceux de ces terrains qui, à dire d'experts nommés par le préfet, seront par la suite jugés susceptibles d'être endigués et présenteront une superficie suffisante pour couvrir les frais de l'endiguage; et les nouveaux endiguements à faire ultérieurement et dont l'importance ne peut encore être déterminée, seront, disent le décret et le bail, exécutés aux mêmes conditions que l'entreprise relative aux terrains dont il a été question dans les premiers articles. Ces conditions identiques pour les deux espèces de terrains ne peuvent être, croyons-nous, que la jouissance pendant 52 ans à partir de l'endiguement, et le paiement pendant cette période de fr. 7-20 par arpent.

Pour contester que le décret et le bail ne distinguent pas les deux espèces de terrains, pour soutenir qu'ils ne parlent que d'un bail pur et simple, celui des terrains qu'ils spécifient par numéros, contenance et renvoi au plan, il faut, nous paraît-il, faire complètement abstraction des plus importantes de leurs dispositions et méconnaître absolument son esprit et son but. Ils ont été faits pour stimuler l'esprit d'entreprise et pour encourager les hommes riches à consacrer leurs capitaux à des travaux qui peuvent conquérir à l'agriculture des terrains considérables, mais dont les résultats sont toujours fort incertains. Ils ont pour objet des terrains situés sur un littoral dont la mer se retire, mais qui est exposé à des inondations fréquentes, qui détruisent tous les travaux de l'industrie humaine. Ils sont faits pour un temps

(1) Art. 1er *in principio* du décret, art. 1er du bail.
(2) Art. 1er, no 3, du décret; art. 4 du bail.

très-long, et à l'époque où on les faisait, on pouvait et on devait prévoir que l'endiguement serait possible, non-seulement pour les terrains déjà formés et dont on pouvait fixer la situation et mesurer la contenance, mais encore pour une quantité d'autres qui se formeraient le long des rives du fleuve et dans le milieu de son lit. Et on l'a prévu en effet : on a écrit dans le décret une disposition formelle relative aux terrains hors des premières digues qui seront dans l'avenir susceptibles d'être endigués, et l'on a stipulé qu'ils seraient endigués aux mêmes conditions que ceux qui étaient immédiatement endiguables. En présence d'une pareille stipulation, il nous paraît absolument impossible d'admettre que le concédant n'ait voulu donner de droits que sur les terrains énumérés et désignés en tête de la concession, en tête de l'octroi impérial.

La disposition du décret qui donne au général Van Damme le droit d'endiguer les terrains qui viendront à maturité dans l'avenir, s'étend-elle à tous ceux qui deviendront endiguables dans le Zwyn depuis son embouchure dans la pleine mer jusqu'au *Bakkerspolder*, ou seulement les alluvions qui se formeront le long des rives et non les îlots qui naîtront dans le milieu du fleuve? Le texte de ce document et l'exécution qu'il a reçue nous paraissent démontrer à l'évidence que cette question ne peut être résolue que dans le premier sens. Le texte, en effet, ne fait aucune distinction. Il parle de tous les terrains situés hors des digues qui par la suite seront jugés susceptibles d'être endigués ; en second lieu, l'exécution donnée de tout temps au décret et au bail confirme cette interprétation. En effet, les polders qui ont été créés jusqu'à ce jour, les endiguements qui ont été faits avec le consentement du gouvernement et sous la direction de ses ingénieurs ne comprennent pas seulement les terrains d'alluvions qui s'étaient formés le long des rives du Zwyn, ils ne comprennent pas seulement les terrains lavés en teinte verte au plan qui accompagnait le décret et indiqués par leur situation et leur étendue dans le texte de ce document, ils comprennent encore une quantité d'autres terrains qui se sont trouvés à maturité à l'époque où les travaux des concessionnaires ont été faits, à l'époque où les différents polders ont été créés, et chaque entreprise d'endiguement faite par le général Van Damme ou par ses ayants-droit a consisté dans un barrage établi en travers du Zwyn ou de l'une des criques qu'il forme, et elle a par conséquent renfermé non-seulement des alluvions qui s'étaient formées sur les rives du fleuve, mais encore des îlots qui s'étaient formés au milieu de son cours et des terrains encore recouverts par les eaux, en un mot, toute la partie du lit du fleuve ou du bras de mer renfermée dans le barrage. Il en a été ainsi pour le polder Austerlitz créé en 1805, pour le polder Sophie créé en 1807, pour le polder d'Ardenburg créé en 1813, pour le polder Diomède créé en 1827.

L'inspection des plans fournis au procès, et qui constatent l'état des lieux à différentes époques, démontre que tous ces polders ont été créés par un barrage transversal du fleuve ou de l'une de ses criques ; que tous contiennent des terrains qui ne sont pas indiqués par numéros au plan de l'an XIII et que quelques-uns contiennent des parties de terre plus ou moins étendues, entièrement entourées d'eau à marée haute, en un mot, de véritables îlots.

Enfin, l'Etat a encore confirmé l'interprétation en vertu de laquelle le général Van Damme est regardé comme concessionnaire de tous les terrains du Zwyn, en lui permettant de sous-louer par location publique, pendant de longues années, le droit de faire pâturer le bétail sur tous les schorres qui s'y étaient formés, c'est-à-dire sur les terrains abandonnés par les eaux, mais non encore endigués, et notamment sur la Groote-Plaat.

C'est en se fondant sur le décret et sur le bail que nous venons d'examiner, qu'à la date du 4 novembre 1853, le sieur Hippolyte Lammens, un des héritiers du général Van Damme, agissant tant en son nom qu'au nom des autres ayants-droit à la concession, s'adressa, par requête, au gouverneur de la Flandre occidentale pour lui exposer qu'une quantité considérable de schorres, situés sur le territoire belge dans les communes de Knocke et de Westcapelle et qui faisaient partie de la concession de leur auteur, étaient parvenus à pleine maturité ; que, dans la vue de remplir leurs obligations envers l'Etat et d'exercer les droits qui leur avaient été reconnus, ils avaient l'intention d'endiguer lesdits schorres aux clauses et conditions du premier endiguage et que, comme préalable, ils sollicitaient l'envoi d'experts chargés de s'assurer de la maturité des schorres et de la quantité susceptible d'endiguage. Les terrains que les héritiers Van Damme demandaient ainsi à faire examiner pour en faire ensuite l'endiguement sur les plans des ingénieurs de l'Etat constituaient l'îlot dont il s'agit au procès actuel : le Volders-Plaat ou Groote-Plaat.

Cette requête ayant été transmise à l'administration centrale, celle-ci rechercha quelle était la portée de la concession Van Damme et examina notamment la question de savoir si le décret donnait au concessionnaire le droit de jouir des terrains endigués pendant 52 ans à partir de chaque endiguement, ou seulement pendant 52 ans à partir du 1er vendémiaire an XIV, date à laquelle avaient commencé les effets de la concession. Cette question n'avait jamais été soulevée jusque-là ; mais le délai de 52 ans à partir du 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805) n'avait plus très-longtemps à courir, et il devenait urgent d'examiner quels seraient les effets de l'expiration de ce délai. L'examen que fit de cette question l'autorité supérieure ne fut pas d'abord favorable aux prétentions des sieurs Lammens et consorts. Le 16 avril 1855, le ministre des finances écrivit à son collègue des travaux publics qu'il considérait la concession du 8 fructidor an XIII comme devant cesser tous ses effets le 23 septembre 1857 et que, pour cette époque, il ferait procéder aux diligences nécessaires pour faire rentrer l'Etat dans la jouissance des biens de cette concession. M. le gouverneur de la Flandre occidentale fut chargé de faire connaître cette décision ministérielle aux intéressés. M. Lammens, au nom de ceux-ci, pria le ministre d'examiner de nouveau la question et lui adressa une note ou un mémoire à l'appui de ses prétentions, qui fut soumise à l'appréciation de l'avocat du gouvernement, M. Allard. Ce jurisconsulte, après un examen approfondi de la question, déclara qu'à son avis, les héritiers Van Damme avaient droit de jouir, pendant 52 ans, de chaque partie de terrain dont ils auraient fait l'endiguement pendant la durée de la concession. Il dit que si l'on combine les différentes dispositions du décret, on doit reconnaître qu'il n'accorde pas au général Van Damme un bail pur et simple, mais qu'il le charge, en outre, de l'exécution d'une série d'entreprises d'endiguage dont le prix est la jouissance des terrains endigués ; que chacune de ces entreprises devait être payée au même prix, c'est-à-dire donner droit à une jouissance de même durée, parce que toutes présentaient les mêmes dangers et nécessitaient les mêmes frais et que l'entrepreneur ne pouvait les exécuter toutes à la fois et donner ainsi à sa jouissance, pour chaque partie endiguée, une seule et même durée, puisque l'endiguage n'était possible qu'au fur et à mesure de la maturité des terrains ; que la clause qui n'oblige le concessionnaire à endiguer les terrains venus à maturité que quand ils sont suffisants pour couvrir les frais de l'entreprise, prouve que le gouvernement a voulu que les endiguages successifs à faire par les concessionnaires ne fussent pas soumis à d'autres chances défavorables que celles que leur réservaient les éventualités de l'avenir, c'est-à-dire la destruction des digues par les hautes marées et autres événements de ce genre, et que, dans aucun cas, elle ne peut être par elle-même la cause d'une perte certaine et inévitable, ce qui arriverait évidemment si les concessionnaires pouvaient être contraints à endiguer des terrains dont ils ne pourraient ensuite jouir que pendant un temps insuffisant pour récupérer les frais d'endiguage ; que l'article 6, qui n'oblige les concessionnaires à endiguer les schorres venus à maturité que quand ces terrains sont assez étendus pour couvrir les frais de l'entreprise, leur permettrait, dans les dernières années de la concession, de ne construire des digues nouvelles que dans le cas où les terrains à endiguer seraient assez considérables pour que leurs fruits se compensent en peu d'années avec les frais de l'endiguement, et que le décret ainsi entendu et exécuté ne remplirait pas le but d'intérêt public que le gouvernement a eu en vue en accordant la concession, celui de livrer à l'agriculture la plus grande quantité possible de schorres. Il conclut en disant que le décret accorde à la fois un bail pur et simple des terrains mûrs pour l'endiguage au moment de la concession et de ceux qui seraient successivement conquis sur le fleuve, et un octroi de concession, aux termes duquel le gouvernement abandonne à Van Damme, moyennant une redevance annuelle de 600 francs, la totalité des schores nés et à naître dans le périmètre du plan annexé au décret, avec charge de les endiguer successivement lorsqu'ils viendront à maturité. Il ajoute que cette concession est même, à ses yeux, perpétuelle, en ce sens que les requérants pourront rester concessionnaires, au prix susdit de 600 francs, aussi longtemps que, dans le périmètre assigné à leur concession, il y aura un schorre à endiguer.

A la suite de cette consultation, le ministre des finances revint sur l'avis qu'il avait émis précédemment et, par dépêche du 12 mars 1856, il fit connaître à son collègue des travaux publics que le nouvel examen qu'il avait fait de cette affaire le portait à se rallier à l'avis de M. Allard, avec cette restriction seulement qu'on ne peut admettre, comme le fait le jurisconsulte, que la concession est perpétuelle ; qu'il faut au contraire reconnaître qu'elle peut seulement continuer par périodes successives de 52 ans à partir de chaque endiguement fait pendant la période du 23 septembre 1805 au 23 septembre 1857, et pas au delà. En conséquence, il conclut en disant qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'experts requise par les pétitionnaires.

Le gouverneur de la Flandre occidentale donna officiellement

avis de cette décision aux intéressés. Il nomma des experts pour s'assurer de la maturité du schorre et désigna l'ingénieur en chef de la province pour assister à leurs opérations. Ces experts constatèrent que la *Groote plaat* était un schorre parvenu à maturité et qu'il présentait une étendue de terrain suffisante pour couvrir les frais de l'entreprise, à savoir 79 hectares 31 ares 41 centiares sur le territoire belge et 33 ares 64 centiares sur le territoire des Pays-Bas.

La circonstance qu'une très-minime partie du terrain à endiguer était située sur le territoire néerlandais, et les déclarations de l'ingénieur en chef, que les travaux d'endiguement exerceraient une influence fâcheuse sur l'écoulement des eaux intérieures non-seulement du territoire belge, mais encore du territoire hollandais, furent sans doute les motifs qui déterminèrent le ministre des travaux publics à provoquer l'institution d'une commission mixte pour examiner quelles pourraient être les conséquences de l'endiguement projeté et à quelles conditions on pourrait l'autoriser. Cette commission, dans son rapport du 6 janvier 1857, émit à l'unanimité l'avis qu'un endiguement qui aurait pour effet de joindre l'îlot de la *Groote plaat* à la rive méridionale du *Zwyn* nuirait à l'écoulement des eaux et qu'il ne peut pas en conséquence être toléré. Elle émit ensuite, à la majorité des voix, l'avis qu'un endiguement circulaire de l'îlot n'y porterait pas plus obstacle que l'état actuel de la *Groote plaat*, mais que cependant cet endiguement circulaire n'est pas à conseiller, *is onraedzaam beschouwt*, et elle termine son rapport par une double déclaration relative aux droits des héritiers Van Damme, celle des membres néerlandais qui font acter au procès-verbal qu'il leur semble que la *Groote plaat* ne fait pas partie de la concession Van Damme et celle des membres belges qui font acter que la commission n'a pas, d'après eux, à se prononcer sur les droits des concessionnaires. Dans une dépêche postérieure, en date du 24 juin 1857, ces mêmes membres belges de la commission font connaître au gouverneur leur opinion sur les droits des Van Damme. Ils pensent que, d'après le texte de l'octroi qui accorde la concession, il eût fallu la restreindre aux terrains indiqués dans le décret par numéros et contenance, et colorés en teinte verte dans le plan annexé au décret, et par conséquent décider que la *Groote plaat* n'en fait pas partie; mais ils ajoutent que, d'après les actes d'exécution dont ils ont pu prendre connaissance, on a procédé comme si les droits des concessionnaires s'étendaient à tout le *Zwyn*.

Le conseil permanent des travaux publics de Belgique fut à son tour consulté sur cette affaire, et le 21 août 1857 il déclare qu'il ne croyait pas avoir à examiner la question de savoir si la *Groote plaat* faisait partie de la concession Van Damme, cette question ayant été résolue affirmativement par le département des finances, dans les attributions duquel elle rentrait, et il fit remarquer que déjà la maturité de ce schorre avait été constatée et qu'il ne restait plus, aux termes de l'octroi, qu'à inviter l'ingénieur en chef à dresser le projet de l'endiguement en lui rappelant qu'ainsi que cela a été reconnu par une commission dont il a fait partie, l'endiguement ne pourra pas être rattaché aux rives du *Zwyn*, et qu'il faudra conserver aux eaux belges un écoulement convenable.

Bien que les concessionnaires Van Damme eussent été informés officiellement que le ministre des finances qui, aux termes mêmes du décret de concession, était chargé de l'exécution de ce décret, avait, après un long examen et une instruction minutieuse, reconnu leurs droits, bien que le ministre, faisant droit à leur requête, eût même fait constater la maturité du schorre dans les formes déterminées par la concession, comme le terme endéans lequel l'endiguement devait être fait n'était plus fort éloigné, ils crurent devoir, par un exploit du 29 août 1857, mettre l'Etat belge en demeure de leur octroyer l'autorisation de procéder à l'endiguage, en rappelant dans leur exploit tous les antécédents de l'affaire et en déclarant qu'il résultait de ces antécédents qu'il n'avait pas dépendu d'eux que l'endiguage ne fût effectué depuis longtemps. Sur cette sommation, le gouvernement reconnut de nouveau le droit des héritiers Van Damme. Le 19 septembre 1857, quatre jours avant l'expiration des cinquante-deux ans qui avaient été fixés pour terme à la concession, le gouverneur de la Flandre occidentale informa pour la deuxième fois le représentant des concessionnaires que le ministre des finances avait décidé que la *Groote plaat* faisait partie de la concession, que la maturité des terrains à endiguer avait été constatée, que l'ingénieur en chef venait d'être invité à dresser le projet d'endiguement et prendrait les dispositions convenables pour assurer la liquidation des frais de ce travail. La dépêche qui contenait ces informations était accompagnée d'une copie du rapport des experts qui avaient constaté la maturité de la *Groote plaat* et il annonçait en même temps l'envoi d'une copie du plan qu'ils avaient dressé.

Ces assurances données aux héritiers Van Damme furent encore confirmées par une correspondance avec l'ingénieur des ponts et chaussées. Ce fonctionnaire avait été invité par le ministre des travaux publics à faire le plan de l'endiguement. Il écrivit à M. Lammens pour savoir si ce travail lui serait payé et il reçut une réponse affirmative à la suite de laquelle le plan de l'endiguement fut dressé par l'ingénieur Declercq. Nous lisons dans la lettre d'envoi que cet ingénieur écrivit à son chef en lui adressant son travail, que le développement de la limite du *plaat* à endiguer dans la Flandre occidentale et tenant la limite des deux royaumes, est d'environ 4,100 mètres, que le schorre en maturité pour l'endiguage ne porte aucune entrave à l'écoulement ou à l'envasement du *Zwyn*, et que le travail laisse à droite et à gauche les criques ouvertes.

Cependant on ne met pas la main à l'œuvre. Le ministre des travaux publics de Belgique avait conçu la pensée de substituer à l'endiguement circulaire de la *Groote plaat*, un endiguement général et international de tout le *Zwyn*, et pour qu'il ne fût construit aucun ouvrage qui pourrait devoir être démoli ou modifié dans le cas où cet endiguement général serait fait, il avait donné des instructions aux ingénieurs pour qu'aucun plan ne fût délivré aux héritiers Van Damme, au moins provisoirement. Le gouvernement néerlandais, à qui le nouveau projet d'endiguement général fut communiqué, déclara qu'il ne pouvait concourir à sa réalisation à cause des droits que le gouvernement belge avait reconnus à la concession Van Damme. Les ministres belges recherchèrent s'il y avait moyen d'aplanir cette difficulté. Celui des travaux publics demanda à celui des finances ce qu'il y avait à faire de la concession Van Damme, et le ministre des finances déclara qu'il persistait dans l'avis qu'il avait autrefois émis sur l'interprétation du décret impérial et de l'acte de concession de l'an XIII et de l'an XIV, et que si cette opinion avait été repoussée par la jurisprudence des tribunaux néerlandais, il était fort douteux que les tribunaux belges adoptassent cette jurisprudence si l'affaire leur était soumise. Pour le cas où le département des travaux publics ne partagerait pas cet avis, il conseilla au titulaire de ce département de rejeter la demande d'endiguement que les héritiers Van Damme avait présentée et d'attendre qu'ils intentassent à l'Etat une action pour faire décider l'affaire par les tribunaux.

Le ministre des travaux publics n'avait sans doute point sur la question un avis différent de celui de son collègue des finances, car non-seulement il ne rejeta pas la requête des concessionnaires Van Damme, mais sur de nouvelles réclamations qu'il avait reçues d'eux, il écrivit à leur mandataire, le notaire Bovyn, d'Eecloo, le 11 mars 1861, « que les héritiers du général Van Damme peuvent demeurer complètement rassurés sur les intentions de l'administration; qu'il a été reconnu que le schorre du *Zwyn*, dit *Vogel schorre* ou *Groote plaat*, situé dans la Flandre occidentale, appartient à la concession Van Damme, et que les héritiers du général ont le droit de l'endiguer, conformément aux conditions du décret de concession, pour en jouir pendant 52 ans à partir du jour de l'endiguement, » et le ministre ajoute : « Je confirme pour autant que de besoin cette reconnaissance; si l'autorisation d'endiguer a subi des retards, cela est provenu des difficultés que soulevait le plan et vous pouvez compter qu'avant peu l'autorisation d'endiguer sera accordée. »

Trois ans après, les promesses du gouvernement n'avaient encore reçu aucune exécution et le mandataire des concessionnaires Van Damme crut devoir s'adresser au ministre pour les lui rappeler. Dans sa réponse à cette nouvelle réclamation, ce haut fonctionnaire fait observer d'abord qu'il ne peut être question que de la partie belge de la *Groote plaat*, la seule qui ait fait l'objet de la demande d'endiguage du 4 novembre 1853, la seule dont les experts aient constaté la maturité, la seule à l'égard de laquelle les droits des héritiers Van Damme aient été reconnus par l'administration des finances; mais pour cette partie, il déclara qu'il aime à réitérer les assurances écrites dans la dépêche du 11 mars 1861 et qui n'étaient, dit-il, que la confirmation de celles qui avaient été données antérieurement déjà par ses prédécesseurs, d'accord avec l'administration des finances. Il ajoute qu'il ne peut être question d'une autorisation à délivrer aux héritiers Van Damme pour qu'ils puissent procéder à l'endiguement; qu'ils se trouvent suffisamment autorisés à cet effet par l'arrêté du 8 fructidor an XIII et par l'arrêté du 7 brumaire an XIV; qu'ils ont seulement à se conformer au plan d'endiguement que le gouvernement leur prescrira et qu'à cet égard le mandataire des Van Damme n'ignore pas que les difficultés qui ont entravé jusqu'ores l'adoption de ce plan ont été tout à fait indépendantes de la volonté du gouvernement belge. Enfin, le ministre termine en disant que ces difficultés sont à la veille de s'aplanir et que bientôt son département sera mis à même de prendre une résolution définitive.

Les difficultés dont parlait le ministre ne furent aplanies qu'en 1871. A cette époque la commission internationale qui avait été instituée par les gouvernements belge et néerlandais pour élaborer un projet d'endiguement général du *Zwyn* finit son travail et le gouvernement belge put présenter aux Chambres un projet de

loi tendant à demander les crédits nécessaires pour l'exécuter. Le ministre des travaux publics, qui n'était plus celui qui avait été jusqu'en 1864 en relation avec les concessionnaires, manifeste déjà dans l'exposé des motifs de la loi présentée à la Chambre, dans la séance du 23 avril 1873, une opinion opposée à celle de ses prédécesseurs. Nous lisons en effet dans cet exposé des motifs : « Aux termes de l'art. 538 et de l'art. 1er du décret du 11 janvier 1811, les schorres ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée sont, comme lais et relais de la mer, des dépendances du domaine public. Mais certains riverains élèvent à la jouissance ou à la propriété de quelques schorres du *Zwyn* des prétentions qu'ils basent sur des droits découlant pour eux, à ce qu'ils disent, de concessions octroyées à leurs auteurs. Les instructions auxquelles il a été procédé ne permettent pas de considérer ces prétentions comme fondées et l'on peut affirmer que tous les schorres du *Zwyn* appartiennent au domaine de l'Etat. La question est actuellement soumise au département des finances. Si contrairement aux prévisions actuelles, des riverains étaient finalement reconnus propriétaires de certains schorres, ils auraient nécessairement à intervenir dans les frais de l'endiguement au prorata de la valeur des schorres leur attribués. »

Il n'est pas contesté entre les parties que ce passage se rapporte aux prétentions des concessionnaires Van Damme, bien qu'il les expose dans des termes tout à fait inexacts. En effet, ces concessionnaires n'ont jamais prétendu que les schorres de la *Groote plaat* n'étaient pas un bien domanial, une propriété de l'Etat: ils n'ont jamais demandé à en être reconnus propriétaires et la seule conséquence qu'ils veulent tirer de la concession accordée à leur auteur est qu'ils ont le droit de jouir de cet îlot pendant 52 ans à partir de l'endiguement, moyennant certaines redevances annuelles et moyennant l'obligation de payer tous les frais de l'endiguement ou d'intervenir dans les frais de l'endiguement général du *Zwyn*, au prorata de la valeur des schorres dont la jouissance leur sera attribuée. Quoi qu'il en soit, cet exposé des motifs semble contester des droits qui jusque-là avaient été reconnus par les ministres précédents aux héritiers Van Damme et annoncer que la jouissance à laquelle ils prétendaient ne leur serait pas volontairement concédée.

La pensée du ministre se formula plus clairement dans une lettre qu'il adressa au notaire Bovyn, d'Eecloo, représentant des concessionnaires. Il lui écrivit le 21 avril 1873 que l'autorisation d'endiguer la *Groote plaat* qu'il avait dans le temps demandée au gouvernement ne pouvait lui être accordée, la *Groote plaat* n'ayant jamais fait partie de la concession octroyée à feu le général Van Damme et cette concession étant d'ailleurs expirée depuis 1857.

Cette lettre fut immédiatement suivie de l'envoi d'ouvriers par l'Etat dans les terres de la *Groote plaat*. Sous la direction d'un ingénieur de l'Etat, ils firent dans cet îlot des travaux de culture sur un espace de 3 hectares et y semèrent du colza.

C'est dans ces circonstances que les héritiers Van Damme ont intenté procès au gouvernement belge devant le tribunal de première instance de Bruges. Par leur exploit introductif d'instance, en date du 1er mai dernier, ils ont demandé devant ce tribunal qu'il fût déclaré que la *Groote plaat* fait partie de la concession de leur auteur et que l'Etat fût condamné : 1° à procéder contradictoirement avec eux à l'arpentage dudit schorre, afin de déterminer le *quantum* des redevances à payer; 2° à fournir le compte des frais de l'endiguement et de la part à supporter par eux, part qu'ils offrent d'acquitter; 3° aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir et résultés des entraves et obstacles apportés à l'exercice de leurs droits et des voies de fait commises par l'Etat. Au provisoire, ils demandèrent que l'Etat belge fût condamné à faire cesser immédiatement lesdites voies de fait, à retirer les ouvriers qu'il a envoyés sur la *Groote plaat* et à remettre les lieux en leur état antérieur; enfin qu'il fût dit et ordonné que l'Etat belge aura à s'abstenir *pendente lite* de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des requérants.

L'Etat ne signifia pas ses défenses dans les délais déterminés par les art. 77 et 79 du code de procédure civile. Les demandeurs lui donnèrent avenir, par acte du 5 juin, à comparaître à l'audience du 9 du même mois pour y plaider, vu l'urgence, sur les conclusions prises au provisoire. L'Etat demanda alors la communication des pièces justificatives de la qualité des demandeurs, des documents mentionnés dans l'exploit introductif d'instance et soutint que la cause n'avait pas été régulièrement portée à l'audience, que l'urgence n'avait pas été demandée et n'existait pas, et il demanda une simple remise de la cause.

Le 16 juin 1873, le tribunal, statuant sur cet incident par jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, déclara l'Etat non recevable et non fondé dans sa demande de remise et lui ordonna de conclure et de plaider sur le provisoire, en se fondant sur ce qu'il avait été allégué et non contredit que les demandeurs avaient fourni à la partie défenderesse toutes explications et justifications demandées et exigées par elle par rapport à la qualité qu'ils avaient prise au procès, et sur ce que toutes les circonstances tendaient à démontrer que la demande de communication de pièces formulée par l'Etat n'avait été faite que pour retarder le jugement.

L'Etat interjeta appel de cette première décision par acte du 21 juin. A l'audience du 23 juin, où la cause fut de nouveau appelée, ses représentants sollicitaient encore une remise, mais le tribunal, inhérent à son jugement du 16 juin, leur ordonna de conclure et de plaider séance tenante sur la demande provisoire. Ils le firent sous la réserve de l'appel qu'ils avaient interjeté et sous la réserve de tous droits, exceptions et moyens généralement quelconques; ils opposèrent l'incompétence du tribunal et ils conclurent à ce qu'il fût dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu de statuer au provisoire par un jugement séparé. Subsidiairement, ils demandèrent que les conclusions prises au provisoire par leurs adversaires fussent déclarées non recevables et non fondées.

Le tribunal, par son jugement du 22 juillet 1873, rejeta tous les moyens de défense, toutes les exceptions, et il adjugea aux demandeurs les conclusions qu'il avait prises au provisoire dans leur exploit introductif d'instance.

Ce jugement a été frappé d'appel par l'Etat.

La cour a donc à statuer sur deux appels: l'un formé contre le jugement rendu le 16 juin, l'autre contre le jugement rendu le 22 juillet.

Le premier de ces appels n'est évidemment pas fondé. Le jugement du 16 juin, qui décide qu'il n'y a aucun motif d'accorder au défendeur la remise qu'il demande, est parfaitement justifié. Cette demande de remise était fondée sur ce que les demandeurs n'avaient pas justifié leur qualité. Or, leur conseil avait communiqué à ses confrères le testament de M. Hippolyte Lammens qui établissait les droits de Mlle Pacifique Bataille et une note qui faisait connaître les liens de parenté qui existaient entre le général Van Damme et tous les autres demandeurs. L'exactitude des renseignements contenus dans cette note n'avait pas été contestée. De ce premier chef donc, la demande de remise n'était pas justifiée. Etait-elle fondée, comme le prétendait encore l'appelant, sur ce que les documents invoqués dans l'exploit et notamment les plans de l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale n'avaient pas été communiqués? Non, car ces plans n'étaient pas invoqués dans l'exploit; et pour les autres documents qui y étaient invoqués, les uns étaient en possession de l'Etat lui-même, les autres, au nombre de vingt-deux, lui avaient été régulièrement communiqués et la communication était constatée par une reconnaissance de son avoué.

Quant au second appel, celui du jugement du 23 juillet, il soulève plusieurs questions qui ont été l'objet d'une discussion approfondie devant vous et qui présentent un très-grand intérêt.

La première est celle de savoir si le pouvoir judiciaire est compétent pour juger le procès soulevé par la demande des héritiers Van Damme. D'après l'Etat, il ne l'est point. Le premier objectif de l'action, dit-il, est de faire consacrer par un jugement le droit que les héritiers Van Damme prétendent avoir d'endiguer l'îlot appelé *Groote plaat*, situé au milieu du *Zwyn* pour en faire un polder et en jouir pendant 52 ans à titre de bail. Or, le *Zwyn* est un bras de mer ; il résulte de là qu'il est du domaine public; le pouvoir exécutif peut seul, dans le cercle légal de ses attributions, en vertu et en exécution de la loi, régler le régime de ce bras de mer au point de vue de l'intérêt général, soit pour la santé publique, soit pour la navigation, soit pour l'évacuation des eaux du territoire et pour prévenir les inondations. Il peut donc seul admettre ou refuser tout projet d'endiguement. De plus le *Zwyn*, ajoute-t-il, est depuis 1830, depuis la séparation de la Belgique et de la Néerlande, un bras de mer international soumis à la souveraineté des deux gouvernements, de telle sorte que pour les actes qui concernent le régime de ce cours d'eau ou de cette partie du domaine public, le concours de tous les deux et dans certains cas la conclusion d'un traité sanctionné par la législature des deux pays est nécessaire; que, dans notre espèce, ces principes ont été appliqués par les deux gouvernements; que sur la demande du sieur Hippolyte Lammens et sur la présentation de son projet d'endiguement, ils ont nommé une commission internationale ou mixte qui a repoussé le projet et contre la décision souveraine de laquelle aucun recours ne peut être exercé devant le pouvoir judiciaire. Il dit enfin que le deuxième objectif des intimés, demandeurs en première instance, est de faire déclarer que les actes posés par les deux gouvernements en vertu d'un traité spécial approuvé par la législature pour l'endiguement général du *Zwyn*, actes exécutés de commun accord et à frais communs, sont des voies de fait contraires aux droits et à la possession des concessionnaires Van Damme; que dès lors le procès tend à incriminer les agissements des deux gouvernements en cette affaire et en même temps le traité qu'ils ont passé entre eux et la loi qui a sanctionné ce traité, et ils concluent en disant qu'il est évident que tous ces actes ne peuvent faire l'objet d'un recours contre

l'Etat devant la justice et qu'on ne peut demander aux tribunaux de les condamner comme violant les droits d'un particulier et spécialement ceux des intimés en cause.

Ces soutènements reposent sur une appréciation inexacte des faits et la proposition qui sert de point de départ aux raisonnements de la partie appelante, n'est pas fondée. Le *Zwyn*, dit-elle, est un bras de mer, et comme tel il appartient au domaine public. Cela n'est pas tout à fait exact. Le *Zwyn* est un bras de mer, mais c'est un bras de mer ensablé et il est peut-être plus juste de dire que c'était un bras de mer que de dire que c'en est un aujourd'hui. Si autrefois il a présenté une vaste étendue d'eau, s'il a servi à une navigation considérable, si l'on a construit sur ses rives les ports de Damme et de l'Ecluse qui ont été fréquentés par des navires venus de tous les points du globe, si au xe, au xiiie et même à la fin du xive siècle on a rassemblé dans ces ports des flottes de guerre, il faut reconnaître qu'aujourd'hui, comme le constate l'exposé des motifs de la loi de 1873, *il est complètement envasé*. Cet envasement a eu lieu graduellement; c'est l'œuvre de plusieurs siècles, et l'état de choses que le ministre des travaux publics constate aujourd'hui dans le document officiel que nous venons de citer existait déjà, à peu de choses près, au moment où la concession Van Damme a été accordée en 1805. A cette époque le *Zwyn* était comme maintenant un ensemble d'îlots et de terres basses et limoneuses qui étaient venu former alluvion contre les rives de l'ancien bras de mer. Ces îlots et ces terres étaient séparés les uns des autres par de petits cours d'eau; dans les hautes crues de l'hiver, les eaux les couvraient encore en grande partie, mais on pouvait prévoir qu'il suffirait de quelques années pour les convertir en terres labourables en les abritant complètement contre l'invasion de la mer.

Les terrains de cette espèce, qui sont des lais et relais de la mer, sont-ils hors du commerce, parce que l'art. 538 du code civil porte qu'ils doivent être considérés comme des dépendances du domaine public? Nous ne le pensons pas. La terminologie des jurisconsultes et celle du législateur ne sont pas très-nettement fixées sur le sens des mots *choses du domaine public*. Si beaucoup d'auteurs ont défini le domaine public en ce sens que c'était l'ensemble des choses dont l'usage et la jouissance sont au public et qui, placées dans le domaine de l'Etat, sont affectées à une destination telle qu'elle ne pourra devenir l'objet de la propriété privée, et s'ils distinguent ce domaine public du domaine privé de l'Etat, disant que ce dernier comprend les biens dont l'Etat a la jouissance de la même manière que les particuliers ont la jouissance de leurs propriétés, ces définitions ne sont pas reproduites par le code, et l'on peut induire de ses dispositions que pour celui qui l'a rédigé, le mot *domaine public* se rapporte à tout ce qui est du domaine de l'Etat et comprend les choses du domaine public proprement dit, les choses affectées à un usage public et les choses du domaine privé de l'Etat. En effet, à l'article 539, quand il fait l'énumération des choses du domaine public, il y compte tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées. Or, ces biens sont évidemment des biens qui par leur nature sont susceptibles de propriété privée; ils sont dans le commerce et l'Etat, après les avoir recueillis, peut les aliéner en faveur des particuliers. Il résulte de là que, quand à l'art. 538 le législateur qualifie de dépendances du domaine public les lais et relais de la mer, il ne déclare pas implicitement par là qu'ils sont hors du commerce et inaliénables comme affectés à un usage public. Ces terrains abandonnés par l'eau ne rendent au contraire aucun usage au public, à moins qu'ils ne constituent des rivages de la mer; ils sont susceptibles de propriété privée et s'ils appartiennent à l'Etat comme choses sans maître, celui-ci peut les aliéner. On dirait en vain que tous les autres biens énumérés par l'art. 538 sont des choses inaliénables destinées à un usage public et que le législateur termine son énumération en rangeant aussi parmi les choses du domaine public toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. Il suffit que nous ayons démontré que pour l'auteur du code de 1804 les mots *biens du domaine public* comprennent le domaine privé de l'Etat, pour qu'il soit impossible d'induire de l'art. 538 que les lais et relais de la mer sont inaliénables. D'ailleurs, ces terrains étaient à l'époque où le code a été fait, l'objet d'une législation spéciale remontant à une haute antiquité, et cette législation ancienne a été maintenue par une loi spéciale nouvelle contemporaine du code civil, la loi du 16 septembre 1807, portée presqu'au lendemain du jour où le texte du code civil avait subi une révision et un remaniement général et où une nouvelle édition officielle en avait été publiée dans le but de mettre ses dispositions en harmonie avec les institutions de l'empire qui venait de remplacer le gouvernement consulaire (3 septembre 1807). Or, cette loi spéciale du 16 septembre 1807 porte à son art. 41 : « Le « gouvernement concèdera aux conditions qu'il aura réglées les « marais, lais et relais de la mer, le droit d'endiguage, les « accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et « torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété « publique ou domaniale. »

Cette disposition n'est que la confirmation de la législation ancienne en cette matière, aussi bien en France qu'en Belgique. Dans l'ancien droit français on appelait domaine de la Couronne ou du Roi, ce que l'on appelle aujourd'hui domaine de l'Etat, et parmi les biens qui composaient ce domaine, on distinguait les biens du grand domaine et ceux du petit domaine. Les biens du grand domaine qui, depuis l'ordonnance de Moulins rendue en 1566, étaient inaliénables, étaient ces terres immenses, ces vastes forêts que la royauté avaient possédées depuis un temps immémorial, c'étaient aussi les grands domaines que les princes possédaient à leur avénement et ceux qui avaient été acquis par conquête. Les biens du petit domaine, que le prince pouvait toujours aliéner, comprenaient les propriétés détachées, qui ne constituaient point une seigneurie, maisons, fermes, moulins, vignes, pressoirs, champs, boutiques, échoppes à étaler, landes, bruyères, boqueteaux séparés des forêts, marais, certains droits et revenus, comme le greffe, le tabellionage; et le motif pour lequel ces biens pouvaient être aliénés et concédés, était que le Roi perdait en les gardant et profitait en les aliénant. (Troplong, *Prescription*, n° 184.) Or, parmi les biens composant le petit domaine, on avait toujours compté les lais et relais de la mer et depuis un temps immémorial, les souverains avaient adopté l'usage, tant en France qu'en Belgique, de les concéder à des particuliers pour un temps plus ou moins long, à charge de les préserver complètement de l'invasion des eaux, même dans les crues extraordinaires et de les convertir ainsi au profit de la Couronne, en terres propres à l'agriculture. En un mot, déjà à cette époque, des concessions tout-à-fait semblables à celle qui fait l'objet du procès actuel, étaient fréquemment accordées. Nous en trouvons la preuve dans plusieurs arrêts recueillis par Sirey. Il rapporte d'abord un arrêt de la cour de cassation de France du 18 mai 1830, où il s'agit d'un arrêt du conseil en date du 15 août 1775, par lequel le Roi avait concédé les lais et relais qui pourraient se former à l'avenir à l'île de Pé, et ce moyennant certaines charges et redevances. Le préfet les revendiqua au nom de l'Etat en 1827, en se fondant sur que c'étaient des biens domaniaux; mais le tribunal des Sables-d'Olonne et la cour de Poitiers, déclarèrent successivement cette revendication mal fondée, parce que les relais de la mer font partie du petit domaine; et la cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cette décision, en déclarant qu'elle avait bien appliqué la législation ancienne, que la législation moderne et notamment l'art. 538 du code civil n'avaient rien innové sur ce point. Il rapporte encore un arrêt de la cour de Poitiers du 4 février 1842, où il s'agit d'une concession de toutes les terres adjacentes à l'île de Pé, que la mer pourra laisser à découvert de proche en proche pendant le cours de vingt années jusqu'à concurrence de six cents boisselées; cet arrêt décide que cette concession est valable. Il dit que le rivage de la mer, variable et mobile comme les flots qui tracent ses limites, se porte tantôt en avant, tantôt en arrière, envahit les propriété voisines ou les agrandit, suivant les temps; que ce que le grand flot de mars abandonne devient relais ou créments, c'est-à-dire un sol aussi distinct du rivage qui se retire, que des propriétés voisines que les flots n'ont jamais envahies et que ces relais ou créments ne continuent pas plus d'être le rivage, que ce que le rivage eût envahi ne fût demeuré propriété privée; que les choses concédées dont il s'agissait au procès étaient donc des relais ou créments futurs, qui pouvaient être aliénés parce qu'ils faisaient partie du petit domaine de la Couronne. Enfin la cour de cassation, par un arrêt du 4 novembre 1842, rapporté au même recueil, confirme la sentence de la cour de Poitiers, en établissant que la législation ancienne permettaient de condéder non-seulement les lais formés et en état de maturité au moment de la concession, mais encore ceux qui se formerait postérieurement et qui sont connus sous le nom de créments futurs et elle ajoute, que si l'art. 538 classe les lais et relais de la mer parmi les biens appartenant au domaine public, la législation spéciale moderne est d'accord avec l'ancienne et autorise le gouvernement à concéder tant les lais et relais de la mer, que le droit d'endiguer pour arriver ainsi à la plus prompte maturité possible des créments futurs.

Il est donc certain que les lais et relais de la mer et par conséquent les terres dont il s'agit au procès sont aliénables, et que si l'on peut dire que ces terres sont des choses du domaine public, c'est en attachant à ces mots le sens que la doctrine attache au mot domaine de l'Etat et en comprenant dans la classe des choses du domaine public, non-seulement celles dont il a la possession pour en assurer la jouissance à tous, pour rendre un service public déterminé, mais encore celles qu'il possède, pour en avoir la jouissance exclusive, pour en tirer au profit du fisc, du trésor public, tous les produits qu'elles sont susceptibles de donner, celles qu'il peut vendre et louer. L'histoire de la con-

cession Van Damme et des concessions voisines, démontre que les principes que nous venons d'exposer ont été de tout temps appliqués aux lais et atterrissements de l'Escaut et notamment à ceux qui se sont formés dans le Zwyn. Au commencement du siècle et à l'époque où le général Van Damme obtint l'octroi de concession dont nous nous occupons ici, on avait récemment accordé à plusieurs compagnies des concessions du droit d'endiguer des parties plus ou moins considérables des atterrissements du Zwyn, c'est-à-dire que l'Etat, considérant ces atterrissements comme n'appartenant plus au domaine public, comme ne constituant plus ni le rivage de la mer, ni l'embouchure du fleuve, en avait disposé comme de terres appartenant à son domaine privé et avait concédé à des particuliers le droit d'en jouir pendant un certain nombre d'années, à condition d'y faire tous les travaux nécessaires pour les endiguer, pour les préserver de l'invasion des eaux et de les convertir ainsi en polders, c'est-à-dire en terres susceptibles de recevoir toute espèce de culture. En septembre 1805 il ne restait plus à concéder dans le Zwyn que la partie la plus voisine de la mer, comprise entre la digue en briques nommée *Bakkers Polder* et la pleine mer. Cette partie contenait des terres déjà mûres pour l'endiguage des schorres, produisant de menus herbages et des terres appelées slyken par les gens du pays, terres souvent couvertes par l'eau de la mer et ne produisant encore aucun fruit et qui étaient des schorres en voie de formation. D'après la marche habituelle des choses dans ces régions, on devait être convaincu que l'ensablement ferait de nouveaux progrès, que les slyken déjà existants deviendraient peu à peu des schorres endiguables et qu'il se formerait aussi successivement de nouveaux slyken, qui pourraient à leur tour devenir mûrs pour l'endiguage. C'est dans ces circonstances que, d'après les intimés, le souverain leur a octroyé, comme il l'avait fait précédemment à d'autres personnes pour d'autres parties du Zwyn, toutes les terres qui restaient encore à concéder dans le bras de mer pour les endiguer, les unes immédiatement, les autres quand elles seraient mûres pour l'endiguage, à condition que cette maturité se révélât dans les cinquante-deux ans qui suivraient la concession et pour jouir de celles qu'ils endigueraient pendant cinquante-deux ans à partir de l'endiguement, moyennant une certaine redevance. Cette concession constitue entre eux et l'Etat, un contrat qui a le caractère d'un bail, et le procès qui concerne la portée et l'exécution de ce bail ne peut être soustrait, pensons-nous, à la juridiction du pouvoir judiciaire, sans qu'il y ait violation manifeste de l'art. 92 de la Constitution, qui statue que les contestations sur des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Ces considérations font crouler par la base tous les raisonnements que l'appelant a faits devant vous pour soutenir l'incompétence du pouvoir judiciaire. Ainsi il dit que c'est le droit d'endiguage qui fait l'objet du procès et que l'exercice de ce droit est lié à des intérêts publics d'une nature telle, que le gouvernement seul peut en juger, que c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient exclusivement de décider ce qui convient ou ne convient pas à l'intérêt du territoire, au point de vue des inondations et de la salubrité publique.

Mais, qu'on le remarque, l'endiguage a un double effet : d'abord de rendre à la culture et de mettre en valeur des terrains jusque-là soumis à l'invasion de la mer; en second lieu, de modifier l'écoulement des eaux du fleuve ou des ruisseaux qui aboutissent à la mer et dont la stagnation ou l'écoulement imparfait pourrait nuire à la santé des habitants et causer des inondations désastreuses. Or, le gouvernement ne peut jamais aliéner le droit de veiller aux intérêts publics pour la protection desquels il est institué. C'est, comme le dit l'appelant, lui seul qui doit régler ce qui convient en tout temps pour éviter les inondations ou les maladies; mais son droit à cet égard a été réservé par le décret de l'an XIII, et par le bail qui l'a suivi, et il n'a pas été méconnu par les héritiers Van Damme et n'est pas mis en question par le procès. Ces héritiers ne demandent pas à régler eux-mêmes le plan de l'endiguement, ils ne demandent pas à statuer sur l'écoulement des eaux; ils réservent dans leurs requêtes à l'administration et dans leurs conclusions devant la justice tous les droits de l'Etat; mais ils soutiennent qu'ils ont le droit d'endiguer, en ce sens qu'ils prétendent que chaque fois que dans Zwyn il y aura des schorres dont la maturité aura été constatée par une expertise, pourvu que cette maturité soit constatée avant le 23 septembre 1857, ils pourront exiger que l'Etat leur laisse endiguer ces schorres et les en laisse jouir pendant cinquante-deux ans depuis l'endiguement; ils prétendent que depuis le 12 décembre 1857, la *Groote plaat* est dans ces conditions et ils demandent à exercer les droits que le contrat leur donne non pas sur le régime des eaux qui baignent cet ilot, mais sur les terrains cultivables qui se trouvent en dehors du cours de ces eaux.

Les considérations que nous venons d'exposer démontrent aussi que l'appelant est mal fondé à soutenir que les tribunaux ne peuvent connaître de la demande des Van Damme, parce que le Zwyn est un cours d'eau international dont le régime relève des deux gouvernements belge et néerlandais, parce que la commission internationale nommée en vertu de la convention de 1843, a décidé souverainement le 6 janvier 1857 que l'endiguement de la *Groote plaat*, comme le demandaient les héritiers du général Van Damme, ne pouvait avoir lieu, et qu'il y avait lieu de procéder au contraire à un endiguement général du Zwyn; qu'une seconde commission internationale arrêta le projet de cet endiguement général en 1871; que ce projet fut sanctionné par le traité du 24 mai 1872, approuvé par la loi du 17 janvier 1873, et que le pouvoir judiciaire ne peut méconnaître ni même juger ces actes émanés des dépositaires de la souveraineté nationale et ces traités intervenus entre deux gouvernements. Sans doute; mais ni les traités ni les lois que nous venons de citer ne concernent l'objet de la demande des concessionnaires Van Damme. Ce ne sont pas eux qui ont proposé l'endiguement circulaire de la *Groote plaat*. C'est le gouvernement lui-même. Ils se sont bornés à demander qu'il leur fût permis d'endiguer cet ilot, parce qu'il était venu à maturité pour l'endiguage, et à demander au gouvernement un plan quelconque pour leur entreprise; celui-ci n'a songé d'abord qu'à un endiguage circulaire du *plaat* et son ingénieur en dresse le plan; ce projet n'a pas été repoussé par la décision souveraine d'une espèce de tribunal international; il a été déconseillé au ministre par une simple commission consultative, composée de membres nommés par les deux gouvernements et les conclusions de cette commission avaient si peu le caractère d'un jugement souverain qu'elles sont conçues dans des termes qui excluent ce caractère. La commission dit que l'endiguement circulaire de la *Groote plaat* n'est pas à conseiller (*onraedzaam beschouwd*) et ce qui démontre encore qu'il n'y a là qu'un avis et non une décision souveraine, c'est que contrairement à ce qu'avaient dit les commissaires, le gouvernement persista dans le projet de se borner à un endiguement circulaire de la *Groote plaat* et donna l'ordre d'en faire le plan.

En résumé les Van Damme n'ont jamais demandé que l'on fît le travail plutôt suivant tel plan que suivant tel autre. Ils n'ont jamais prétendu et ils ne prétendent pas encore intervenir dans le règlement de la question de savoir comment se fera l'endiguement, qu'il s'agisse d'un endiguement circulaire du seul schorre qui fût à maturité avant l'expiration de la concession ou d'un endiguement général du Zwyn, comme celui qui a été fait; en définitive, ils disent avoir droit à la jouissance des terres que cet endiguement a converties en polders et qui étaient mûres pour l'endiguage lors de la dernière expertise, c'est-à-dire le 12 décembre 1856; ils ne demandent que cela et ils disent qu'ils n'ont pas à l'obtenir de la décision des gouvernements actuels et des traités que les gouvernements peuvent faire entre eux, mais qu'ils le tiennent du contrat qu'ils ont fait avec le gouvernement impérial, contrat dont il appartient au pouvoir judiciaire d'ordonner l'exécution contre le gouvernement actuel, qui succède à toutes les obligations des souverains qui l'ont précédé.

Le nouvel endiguement que l'on a fait en vertu des traités et des lois de 1872 et de 1873 a créé, dit-on, un polder nouveau, le polder du Zwyn, distinct du polder de la *Groote Plaat*, qui n'a pas été créé. C'est au polder de la *Groote Plaat* que les Van Damme ont droit d'après le contrat, ce droit se rapporte donc à une chose qui n'existe pas; il s'évanouit.

C'est une erreur, le polder du Zwyn comprend toutes les terres qu'eût renfermées le polder de la *Groote Plaat*, ces terres existent; c'est de ces terres que les demandeurs ont joui jusqu'à présent, c'est sur elles que le gouvernement a posé les actes qui font l'objet du procès; et de ce que l'endiguement nouveau les a comprises dans un polder plus grand, il ne résulte évidemment point que l'exercice des droits réclamés par les héritiers Van Damme soit devenu impossible.

Le second moyen d'incompétence présenté par les intimés, consiste à dire que le tribunal de première instance de Bruges était incompétent, parce que l'action dont il s'agit ici est une action possessoire de la compétence du juge de paix, aux termes de l'article 9 de la loi du 25 mars 1841. Nous croyons que le moyen repose sur une notion inexacte des actions possessoires et de la possession qu'elles ont pour but de défendre ou de récupérer.

La définition de la possession a donné lieu dans tous les temps à des controverses et à des difficultés. On comprend sous ce terme des situations fort différentes. On a quelquefois donné ce nom, tant sous l'empire du droit romain que dans la terminologie moderne, à la simple détention d'une chose. C'est ainsi que l'on trouve au Digeste et au Code des textes qui appellent *naturalis possessio*, la détention du dépositaire, du locataire, du commodataire, et l'article 2230 de notre code civil parle du cas où l'on possède pour un autre; mais celui qui tient la chose pour autrui sans *animus domini* est le plus souvent nommé détenteur ou détenteur précaire, et l'on enseigne qu'il n'a pas la possession

proprement dite. On réserve généralement le nom de possession à la situation de celui qui détient une chose à titre de propriétaire avec *l'animus sibi habendi*, ce qui ne veut pas dire : avec l'idée que l'on est propriétaire (car s'il en était ainsi il n'y aurait pas de possession de mauvaise foi), mais avec la volonté de l'être; cette possession, par opposition à la détention précaire, a pour effet non-seulement d'établir une présomption de propriété qui assigne à celui qui en jouit le rôle de défendeur contre ceux qui revendiquent la chose possédée et de conduire à la propriété quand elle réunit les conditions énumérées à l'article 2229 du code civil, mais encore de donner naissance aux actions possessoires; car l'article 23 du code de procédure, qui énumère les conditions de l'exercice de ces actions, porte qu'elles ne sont recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui depuis une année au moins étaient en possession paisible par eux ou des tiers *à titre de propriétaire*. Il résulte de là qu'un plaideur qui se dit seulement fermier ou locataire, qui ne prétend pas être propriétaire, qui ne manifeste pas *l'animus sibi habendi*, mais qui en agissant en justice déclare qu'il détient pour autrui, qu'un tiers possède à titre de propriétaire par son intermédiaire, à lui plaideur, ne peut jamais être regardé comme exerçant une action possessoire. La qualité même qu'il se donne en agissant, qualité de concessionnaire ou de fermier, n'ayant droit qu'aux fruits pendant un certain temps, exclut la possibilité de qualifier de possessoire l'action qu'il exerce. Cette action ne tend pas à recouvrer ou à défendre une détention *animo domini*, c'est-à-dire une possession dans le sens véritable du mot.

Appliquons ces principes à l'instance actuelle. Les héritiers Van Damme réclament bien un droit de détention et de jouissance sur certains immeubles; mais ils ne réclament pas de possession dans le sens de l'article 23 du code de procédure civile, et par conséquent, leur demande n'est pas une action possessoire dans le sens de l'article 9 de la loi de 1841. Peut-on dire, comme le fait l'appelant, que c'est une action possessoire parce qu'elle tend à enlever par provision à l'Etat la possession qui se joint dans son chef à la propriété? Il est évident que non. Ici encore on confond des choses distinctes et l'on emploie les mots dans un sens qu'ils n'ont pas dans le langage du droit. Les Van Damme contestent si peu la possession qui appartient à l'Etat comme propriétaire, qu'ils reconnaissent formellement qu'il a seul droit à la propriété.

Ils ne veulent pas lui enlever cette possession qui se réunit dans son chef à la propriété; ils reconnaissent que c'est lui qui possède, que c'est lui qui exerce les actions possessoires; mais ils disent qu'ils détiennent en son nom à titre précaire, à titre de locataires, et le droit de détention qu'ils exercent depuis longtemps et qu'ils ont exercé jusqu'au moment où se sont passés les faits qui ont donné naissance au procès, ce droit qu'ils ont *ex contractu*, ils veulent y être rétablis provisoirement, non en vertu d'une possession qui donne les interdits possessoires, mais en vertu de la règle que « provision est due au titre. » C'est donc une action provisoire qu'ils ont formée en justice.

Les appelants objectent que les concessionnaires Van Damme disent formellement dans leur exploit introductif d'instance, qu'ils ont eu la possession publique, non interrompue et incontestée du schorre la *Groote plaat*, prétendent qu'au besoin ils pourraient dire qu'ils ont acquis par prescription le droit d'emphytéose sur ce schorre, comme compris dans la concession et concluent entre autres à ce que l'Etat belge aura à s'abstenir *pendente lite* de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des demandeurs.

Ces objections ne nous paraissent pas fondées. Dans la rédaction de l'exploit, l'appelant, suivant l'exemple du législateur lui-même, a employé le mot possession dans des significations diverses; quand il conclut à ce que l'Etat soit condamné à s'abstenir de tous agissements contraires à la possession des demandeurs, il entend *possession*, non pas dans le sens ordinaire, dans le sens de possession proprement dite, mais dans le sens qu'il a à l'article 2230, où l'on parle comme nous l'avons vu de la possession que l'on a *pour un autre*, ce qui comprend la possession que l'on a en vertu d'un contrat de louage; ce qui le prouve, c'est que dans l'exploit même où ils se servent du mot possession, les requérants ne réclament que des droits de jouissance pendant 52 ans que leur donne, disent-ils, le décret de concession, demandent qu'il soit procédé à l'arpentage nécessaire pour déterminer la redevance qui est le prix de leur location et reconnaissent implicitement par là que l'Etat seul est propriétaire et qu'eux-mêmes n'ont jamais détenu *animo domini*. De même quand ils disent qu'ils ont eu depuis la concession, la possession de la *Groote plaat*, dans des conditions qui leur auraient au besoin acquis la prescription, est-ce de la prescription du schorre lui-même qu'il s'agit ? Non, il s'agit de la prescription du droit de comprendre dans leur bail les terres auxquelles on prétend qu'il ne s'applique pas, mais nullement de la prescription du droit de propriété, la seule qui, d'après l'article 23 du code de procédure civile, soit protégée par les actions possessoires.

On objecte encore que les conclusions des intimés reproduisent la formule de la réintégrande et que cette action peut s'exercer même par le possesseur à titre précaire, même par celui qui ne détient pas *animo domini*. Nous dirons d'abord que c'est là une proposition qui n'est pas généralement admise. On sait que des jurisconsultes de grand mérite et de grande autorité ont soutenu que la seule possession qui donne naissance à la réintégrande est la possession annale exercée à titre de propriété et exempte de violence, de clandestinité et de précarité, en un mot la possession réunissant les caractères déterminés par l'art. 23 du code de proc. civile; que d'autres ont soutenu que la réintégrande est donnée aussi au possesseur qui n'a pas une année de possession, au possesseur qui a acquis la chose *vi, clam aut precario* et même au possesseur improprement dit, à celui qui n'a pas l'*animus domini* et qui détient la chose pour autrui. Mais on n'a jamais soutenu que le dernier, c'est-à-dire le possesseur qui détient au nom d'autrui, eût l'action en réintégrande, non-seulement contre les tiers qui l'ont dépossédé par violence, mais encore contre celui au nom de qui il possède. On peut bien admettre en effet et quelques-uns ont admis que quand il demande à rentrer dans la détention d'un bien qu'un tiers lui a enlevé par violence, il exerce l'action en réintégrande, bien qu'il ne se prétende pas lui-même possesseur, parce qu'il se présente au procès comme l'ayant-droit et le représentant du possesseur véritable, de celui qui lui a cédé le droit de jouissance et confié l'obligation de garder la possession, et que c'est au nom et pour le compte de ce possesseur véritable qu'il repousse les attentats à la possession que des tiers ont commis, ou qu'il demande à récupérer cette possession; mais quand le procès sur la détention de la chose s'élève entre un plaideur qui se prétend possesseur, et un autre qui reconnaît le fondement de cette prétention, et se borne à soutenir que le possesseur véritable lui a transmis la garde et la jouissance de la chose, par conséquent le droit de la détenir provisoirement, cette action ne peut jamais être considérée comme possessoire; ce n'est pas la possession qui est en contestation : les deux parties sont d'accord pour l'attribuer à la même personne; c'est le contrat par lequel cette personne, tout en gardant sa possession, a disposé de quelques-uns des droits qu'elle lui donne en faveur d'autrui. C'est donc une action *ex contractu*, une action dans laquelle il s'agit de déterminer la partie et l'étendue de la concession, une action personnelle et mobilière.

Il résulte de là qu'en supposant qu'on puisse donner le nom de réintégrande à l'action dont il s'agit ici, on devra reconnaître que c'est une espèce de réintégrande qui n'est pas une action possessoire et à laquelle, par conséquent, ne s'appliquent pas les dispositions qui déférent les actions possessoires au juge de paix; si l'on admettait sur cette question la manière de voir des appelants, on arriverait, pensons-nous, à attribuer à cette juridiction exceptionnelle toutes les actions en résolution de bail, ou en expulsion de locataires, alors que l'article 5 de la loi du 25 mars 1841 ne les soumet à leur juridiction que lorsque la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède pas leur compétence. En définitive l'action dont il s'agit ici est une action personnelle et mobilière, elle a une valeur de plus de 200 francs, elle est de la compétence du tribunal de première instance.

Il résulte de ces considérations, que les deux moyens présentés par l'appelant pour justifier l'incompétence du tribunal de Bruges, ne sont pas admissibles. Est-il mieux fondé à prétendre qu'il n'y avait pas lieu pour le premier juge de statuer par jugement séparé sur les conclusions provisoires des intimés, et subsidiairement, qu'il y avait lieu tout au moins de les y déclarer non recevables et non fondés ? Nous ne le pensons pas.

Il ne faut, dit l'intimé, qu'un seul jugement dans une seule cause, et dans notre espèce, il n'y en a qu'une, la contestation sur le point de savoir quelle est la valeur des prétendus titres des intimés. En réalité, dit l'appelant, le jugement *a quo* décide que les prétentions des intimés sont des titres, et il les fait prévaloir sur le titre incontesté, sur les droits incontestables et sur la possession indéniable de l'Etat. Il apprécie par là le fond de l'affaire et il s'engage dans des évolutions de procédure frustratoires, formant ainsi deux procès qui tous deux roulent sur l'appréciation de la portée des mêmes actes.

Ce premier moyen n'est que spécieux. Il n'est pas exact de dire qu'il n'y a qu'une cause. Il y en a en réalité deux : la première est le procès sur la question de savoir quel est le sens et la portée du décret de l'an XIII et du bail de l'an XIV, si ce décret et ce bail donnent aux concessionnaires Van Damme le droit de considérer la *Groote plaat* comme endiguée par eux et d'en jouir pendant 52 ans, à partir de l'endiguement; à quelles conditions doit être soumise cette jouissance si elle leur est accordée, quel

est le temps précis auquel elle doit finir. Ce premier procès qui est le principal n'est pas en état; sans doute, les demandeurs, par leur exploit introductif d'instance, ont formé à la fois une demande sur le provisoire et sur le principal. Ils ont demandé par cet acte qu'il fût déclaré que la *Groote plaat* fait partie de leur concession, que l'Etat fût condamné à procéder à l'arpentage de ce schorre, et à payer des dommages-intérêts pour le retard qu'il avait mis à faire jouir les concessionnaires de leurs droits. Ce sont là des demandes principales et définitives.

Ils ont demandé en second lieu, que l'Etat eût à faire cesser les voies de fait qu'il avait commises, et à s'abstenir *pendente lite* de toute entreprise contraire à leur possession et à leurs droits. Ce sont là des demandes provisoires; mais après que l'Etat eût à l'audience du 9 juin, refusé de plaider et demandé une simple remise de la cause, après qu'il eût à l'audience du 23 juin, demandé acte des dénégations et contestations qu'il opposait aux conclusions introductives d'instance, en se réservant de développer et de compléter ces dénégations et protestations comme de conseil, l'avoué des demandeurs ne prit plus de conclusions qu'au provisoire, et demanda formellement que le tribunal statuât sans préjudice au principal.

La seconde cause engagée entre parties, est le procès sur la question de savoir quelle est la nature et quelles sont les conséquences des faits posés par les agents de l'Etat au mois d'avril 1872: si ces faits constituent, comme le soutiennent les intimés et comme l'a décidé le premier juge, une violation de droits qui avaient tout au moins une apparence de fondement, parce qu'ils avaient été exercés paisiblement pendant de longues années, et qu'ils avaient été reconnus à diverses reprises par l'Etat, au nom de qui on les a violés aujourd'hui. Sur ce second procès les conclusions des demandeurs avaient été formelles, et par conséquent il pouvait recevoir une solution.

En résumé, l'exploit introductif contient deux demandes et ouvre deux procès: le premier, sur le point de savoir si les héritiers Van Damme sont concessionnaires de la *Groote Plaat;* le second, sur le point de savoir s'ils ont été reconnus et s'ils ont agi comme tels depuis de longues années jusqu'aujourd'hui; s'ils ont possédé les droits de concessionnaires et s'ils en ont joui, s'il était défendu à ceux qui voulaient contester ces droits, de les déposséder de leur détention et jouissance sans violer la règle « que nul ne peut se rendre justice à soi-même. » Or, ce dernier procès est le seul sur lequel il y ait eu des conclusions en première instance. Il était seul en état et le premier juge devait le décider en le séparant du procès principal comme il l'a fait. Quand deux plaideurs prétendent à un même droit, la question de savoir quel est celui qui l'exerce est fort importante, car c'est d'après la solution qui y sera donnée que l'on distinguera auquel des deux il faut assigner le rôle de défendeur, rôle qui est toujours plus favorable, parce que c'est au demandeur qu'incombe le fardeau de la preuve. En matière réelle, cette question fera l'objet d'une action possessoire qui ne pourra être déférée qu'au juge de paix et qui devra nécessairement précéder l'action principale, l'action au fond. De ce qu'elle devra précéder l'action au fond résultent les deux règles que le possessoire et le pétitoire ne peuvent se cumuler, et que celui qui agit au pétitoire renonce au possessoire. En matière personnelle, la question de savoir à qui est attribué le rôle de défendeur se résout d'après la maxime « provision est due au titre, » et le jugement qui résout une question de cette espèce est un jugement provisoire. En effet, la doctrine qualifie de demandes provisoires, celles dont l'objet est d'obtenir avant la décision d'un procès né ou à naître la jouissance ou la détention en totalité ou en partie de la chose contestée, ou de faire obtenir, pour en prévenir la perte ou le détournement, des mesures plus ou moins urgentes suivant les circonstances (CARRÉ, *Lois de la procédure*, art. 134, n° XCVI). Ces demandes doivent être jugées par le tribunal compétent pour prononcer sur le principal ou sur le fond, et il est de leur nature de recevoir jugement avant la décision sur le fond. Aussi n'est-ce qu'exceptionnellement, et dans le cas où le fond est en état en même temps que la demande provisoire, que le juge doit statuer sur l'une et sur l'autre par un seul et même jugement, art. 134 du code de procédure civile. Il est si vrai qu'il est de la nature du jugement provisoire de précéder le jugement du fond, que des auteurs se sont demandé comment le jugement provisoire pouvait avoir quelqu'utilité dans le cas de l'art. 134, dans le cas où il pourrait être statué à la fois sur le fond et sur le provisoire (CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, Q. 572 2°). L'on s'est dit que le jugement provisoire ne devant avoir effet que jusqu'au jugement principal, il devenait inutile de s'en occuper quand on pouvait évacuer le principal, et l'on a reconnu que dans ce cas le jugement sur le provisoire n'était nécessaire que pour décider à qui incomberait les dépens que la demande provisoire avait engendrés, et pour le cas où l'exécution sur le fond serait retardée par un appel. Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'exceptionnellement et dans le seul cas où le procès est complètement instruit sur le principal en même temps que sur le provisoire, que le juge doit prononcer un seul jugement. Or, est-ce le cas de notre espèce? Non. Le juge a pensé que le contrat et le bail, d'après leur texte et d'après l'interprétation qu'ils avaient reçue jusqu'à présent de la part de l'Etat, donnaient une grande apparence de fondement aux prétentions des héritiers Van Damme sur la *Groote plaat*; que cependant, ces prétentions n'ayant pas été formulées en conclusions définitives par le demandeur et n'ayant pas été complètement rencontrées par le défendeur, qui a demandé acte de ce qu'il se réservait de développer et de compléter sa défense, il y avait lieu pour le tribunal de réserver le fond; il statue encore que les prétentions du gouvernement belge ont, dans l'état actuel de la procédure, moins d'apparence de fondement que celles de ses adversaires: il constate que ceux-ci jouissent depuis longtemps des droits qui sont l'objet de la contestation principale réservée; que l'on ne peut leur enlever cette jouissance avant que la justice ait prononcé, et qu'il y a lieu de remettre les choses en l'état où elles étaient avant que le gouvernement se fût fait justice à lui-même; sur tous ces points il nous semble que la décision dont appel est irréprochable et que l'appel n'est pas fondé.

Reste la question de savoir si la décision du provisoire elle-même a infligé grief à l'appelant et si elle doit être réformée. Le tribunal avait à juger de la provision qui était due à l'Etat ou aux héritiers Van Damme. L'Etat disait qu'il est propriétaire de la *Groote plaat*, parce que c'est un ilot qui s'est formé dans le lit du Zwyn, et que le Zwyn est un bras de mer qui dépend du domaine public; que son titre résulte donc de la nature même du bien dont il s'agit au procès. Les Van Damme disaient: oui, la *Groote plaat* est un ilot formé dans un bras de mer, mais il n'est pas du domaine public, il est du domaine privé de l'Etat, par conséquent, il peut être l'objet d'un contrat. Ils ajoutaient que l'Etat leur avait concédé le droit d'en jouir par un bail et en vertu d'un décret qu'ils produisaient, d'abord à l'état de schorre jusqu'à ce qu'il fût endigué; que cette jouissance de l'ilot à l'état de schorre avait été possédée et conservée par eux depuis le jour du contrat jusqu'au jour où le gouvernement avait mis ses ouvriers dans l'île pour y faire semer du colza, c'est-à-dire depuis 1805 jusqu'en 1873, pendant plus de soixante-sept ans; que cette jouissance s'était manifestée par des sous-locations faites par actes authentiques d'adjudication publique pendant de longues années, et puis à partir de 1862, par actes sous signatures privées, et que toujours la jouissance des sous-locataires avait eu lieu à la connaissance des agents de l'Etat; que si cette jouissance ne constitue pas une possession caractérisée, parce qu'elle n'est pas exercée à titre de propriétaire, elle donne aux intimés le droit d'interpréter provisoirement le contrat comme ils l'ont fait jusqu'ici, et de jouir de ses bénéfices jusqu'à ce qu'il ait été jugé qu'il doit recevoir une autre interprétation; qu'en d'autres termes, le contrat et l'interprétation qu'il a reçue jusqu'ici, sont sur le premier point des titres auxquels provision est due. Ils disent ensuite que le même contrat leur donne le droit d'endiguer la *Groote plaat*, c'est-à-dire, de convertir le schorre en polder et de jouir de ce polder après l'endiguement pendant cinquante-deux ans; que le contrat contient, en effet, des dispositions qui n'auraient pas de sens ni d'application s'ils n'avaient eu le droit d'endiguage que sur les schorres mûrs à l'époque où il a été fait, et qu'il se rapporte également à tous les schorres venus à maturité de 1805 à 1857: que le gouvernement l'avait entendu ainsi; qu'en effet, les ministres, après avoir contesté en 1855 l'interprétation des concessionnaires, en avaient formellement reconnu le fondement en 1856, après un nouvel examen et après avoir pris l'avis de M. ALLARD; qu'il avait à cette époque officiellement informé les héritiers Van Damme de sa décision par dépêche du gouverneur de la Flandre occidentale; que ce fonctionnaire avait fait procéder à une expertise qui avait constaté la maturité du schorre: que par cette constatation toutes les conditions de leur droit à l'endiguement étaient remplies, et que le droit de jouir des terres endiguées pendant cinquante-deux ans, à partir de l'endiguement, leur était irrévocablement acquis; que la commission *mixte hollando-belge*, chargée d'examiner les conséquences de l'endiguement et à quelles conditions on pourrait l'autoriser, avait reconnu que d'après les actes d'exécution dont elle avait pu prendre connaissance, on avait procédé comme si les titres de concession s'étendaient à tout le Zwyn; que malgré la sécurité qu'auraient pu leur donner tous les documents, les héritiers Van Damme avaient, le 29 août 1857, à peu près un mois avant les cinquante-deux ans à partir du décret, signifié à l'Etat une mise en demeure formelle; que sur cette mise en demeure le gouvernement avait informé de nouveau les réclamants que le ministre des finances avait tranché la question en leur faveur et qu'ordre était donné à l'ingénieur de dresser le plan des travaux; que le plan avait été dressé et qu'il aurait pu être exécuté, si vers cette époque le gouvernement n'avait conçu l'idée de substituer au travail projeté un endiguement général du

Zwyn ; que par ses dépêches du 11 mars 1861 et du 30 janvier 1864, le ministre des travaux publics avait une troisième et une quatrième fois fait connaître au mandataire des Van Damme qu'ils pouvaient être complètement rassurés, qu'il avait été reconnu que la *Groote plaat* appartenait à leur concession, qu'ils avaient le droit de l'endiguer pour en jouir pendant cinquante-deux ans, à partir de l'endiguement; qu'il ne pouvait pas même être question d'accorder une autorisation d'endiguer, les intéressés se trouvant suffisamment autorisés par le décret de l'an XIII et par le bail de l'an XIV, et qu'ils avaient seulement à se conformer au plan d'endiguement que le gouvernement leur prescrirait.

Les documents qui constatent toutes ces reconnaissances forment incontestablement des titres plus puissants que ceux de l'Etat, pour obtenir la détention provisoire des droits litigieux. Ils établissent que depuis la fin de 1856, depuis la constatation de la maturité du schorre la *Groote plaat*, les Van Damme ont un droit acquis à l'endiguer ; ils établissent que depuis lors la jouissance de ce droit ne leur a jamais été contestée, que par conséquent ils ont eu en qualité de créanciers la jouissance paisible, et que s'il n'en ont pas fait usage en faisant exécuter un endiguement avant le 23 septembre 1857, c'est par le fait de leur adverse partie, par le fait de l'Etat qui n'a pas donné le plan définitif des travaux et l'autorisation de les commencer. Les ministres, nous l'avons vu par la correspondance avec les héritiers Van Damme, conçurent le projet de faire un endiguement général du Zwyn, et ils ne voulurent pas que l'on fît pour l'endiguement partiel de la *Groote plaat*, des ouvrages qui devraient être démolis plus tard. Ils avaient écrit aux héritiers Van Damme, que si l'autorisation d'endiguer avait subi des retards, cela était provenu uniquement des difficultés que soulevait le plan; qu'avant peu l'autorisation d'endiguer leur serait accordée, que les difficultés étaient à la veille de s'aplanir et que bientôt le département des travaux publics serait à même de prendre une résolution définitive. Si dans les relations juridiques que la convention de l'an XIV a établies entre l'Etat et les concessionnaires Van Damme, l'endiguage de la *Groote plaat* endéans les 52 ans est une condition suspensive des droits à la jouissance de cet îlot comme polder, si cette jouissance ne leur est ainsi accordée qu'éventuellement et pour le cas où ils auront endigué, il faut remarquer que c'est l'Etat, qui est débiteur, qui à mis obstacle à l'accomplissement de la condition, et aux termes de l'art. 1178 du code civil, elle doit dans ces circonstances être réputée accomplie. *Jure civili receptum est, quoties per eum, cujus interest conditionem impleri, fit, quo minus impleatur, ut perinde habeatur, ac si impleta conditio fuisset;* L. 24, D. 35, 1. *Quicumque sub conditione obligatus curaverit, ne conditio exsisteret, nihilo minus obligatur:* L. 85, § 7, D. 45, 1.

Il résulte évidemment de là qu'il importe peu au procès que ce ne soient pas les héritiers Van Damme qui ont endigué la *Groote plaat*. Le droit d'endiguer leur a été acquis dès que la maturité du schorre a été constatée. Ils n'ont pas laissé prescrire par l'Etat sa libération. Ils l'ont au contraire sommé de remplir la condition qui rendait leur droit réalisable, et si l'Etat n'a pas rempli cette condition, s'il en a rendu l'accomplissement impossible en endiguant lui-même, ces agissements ne peuvent leur enlever aucun droit. Ils peuvent donc réclamer la jouissance de la *Groote plaat*, en offrant comme ils le font de payer leur part des frais d'endiguage, et nous dirons que le ministre des travaux publics lui-même a prévu cette solution définitive du procès, en disant dans l'exposé des motifs de la loi de 1872, que si les droits auxquels prétendaient les concessionnaires étaient finalement reconnus, ils auraient nécessairement à intervenir par voie de remboursement à l'Etat belge dans les frais de l'endiguement au prorata de la valeur des schorres leur attribués.

En présence des faits que nous avons exposés, le tribunal de première instance de Bruges devait, croyons-nous, décider comme il l'a fait, il devait reconnaître que les héritiers Van Damme avaient les titres les plus sérieux à être maintenus provisoirement dans la situation qu'ils avaient eue pendant si longtemps, il devait reconnaître que le gouvernement avait outre-passé ses droits et agi à tort comme si la *Groote plaat* était un terrain du domaine public, alors qu'il appartient au domaine privé de l'Etat et qu'il est par conséquent aliénable, et qu'on a pu le donner en location aux conditions auxquelles on concède habituellement la jouissance des lais et relais de la mer; il devait reconnaître que l'Etat s'était fait justice à lui-même en s'emparant des terrains dont les héritiers Van Damme jouissaient depuis plus de soixante ans, et il devait au moins provisoirement rétablir une situation qui n'avait été modifiée que par une voie de fait caractérisée.

Il résulte de ces considérations qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo* dans toutes ses dispositions.

Quant aux conclusions par lesquelles l'Etat demande des dommages-intérêts contre les intimés, à raison de l'opposition qu'ils ont faite à la vente publique du colza recolté sur la *Groote plaat*, elle est évidemment mal fondée. Les intimés avaient été maintenus dans la jouissance de la *Groote plaat* par jugement exécutoire par provision. Au mépris de ce jugement, le gouvernement fait vendre la récolte. Il continue d'agir comme il l'avait fait depuis le mois d'avril, il persiste à faire comme s'il avait la jouissance du schorre. En faisant opposition à la vente les intimés ne faisaient au contraire qu'user du droit qui résultait pour eux du jugement dont appel. Or, *qui jure suo utitur, neminem lædit.* Dira-t-on que les fruits appartenaient au gouvernement parcequ'il avait fait les semailles? C'est une erreur. Les fruits d'une terre louée appartiennent au fermier. Il est l'ayant-cause du propriétaire qui lui a cédé la perception des fruits naturels et industriels et qui n'a droit qu'aux fruits civils, aux fermages. Quant à celui qui a fait les semailles et les labours, que ce soit un tiers ou le bailleur lui-même, il n'a droit qu'au remboursement de ce qu'il a dépensé. Il nous paraît donc certain que les conclusions supplémentaires de l'appelant sur ces conséquences des faits posés après le jugement *a quo*. ne sont pas plus fondées que celles qu'il a prises pour faire réformer ce jugement. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite par les intimés devant le premier juge tendait à voir dire qu'ils avaient le droit de jouir, sous certaines conditions et pendant un certain terme, du schorre *de Groote plaat*, aujourd'hui endigué et situé au midi du *Zwyn*, dans les communes de Knocke et de Westcappelle;

« Que cette demande était fondée sur un bail consenti le 7 brumaire an XIV, par le préfet du département de l'Escaut, au général Van Damme, auteur des intimés, et sur la manière dont ce bail avait constamment été interprété et exécuté ;

« Attendu que l'action des intimés tendait, en outre, à voir dire au provisoire que l'Etat belge devait immédiatement mettre un terme aux voies de fait qu'il avait commises sur le schorre *de Groote plaat* à la date du 26 avril 1873, qu'il devait retirer les ouvriers qu'il y avait placés et remettre les lieux en leur état antérieur, et qu'il devait s'abstenir, *pendente lite*, de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des intimés;

« Que cette demande était fondée sur ce que l'Etat belge, au lieu de recourir aux voies judiciaires pour faire cesser l'exécution que le bail du 7 brumaire an XIV avait toujours reçue, s'était permis à la date indiquée d'envahir le schorre dont il s'agit, pour le mettre en culture ;

« Attendu que l'action des intimés renfermait ainsi deux demandes très-distinctes : l'une, principale et tendant à obtenir une solution définitive sur le fond du désaccord qui avait surgi entre les parties; l'autre, accessoire et relative à l'attitude que les parties seraient tenues de garder en attendant que la demande principale pût être jugée ;

« Attendu que l'Etat belge, ayant constitué avoué à l'audience du 19 mai 1873, les intimés lui donnèrent avenir pour l'audience du 9 juin suivant, à l'effet d'y plaider la cause pendante entre les parties, tout au moins, vu l'urgence, à l'effet d'y plaider sur la demande provisoire ;

« Attendu que l'Etat ayant demandé que la cause fût remise, le tribunal, par jugement du 16 juin 1873, lui ordonna de conclure sur la demande provisoire, et que par jugement du 22 juillet suivant, il adjugea aux intimés les conclusions qu'ils avaient prises sur cette dernière demande;

« Attendu que l'Etat belge a interjeté appel de ces deux jugements;

« Quant au jugement du 16 juin 1873 :

« Adoptant les motifs du premier juge et attendu, en outre, que ce jugement est encore justifié par les considérations déduites ci-après;

« Quant au jugement du 22 juillet 1873 :

« Attendu que les griefs formulés par l'Etat belge contre ce jugement se résument à dire :

« 1° Que le pouvoir judiciaire était incompétent pour statuer sur la demande provisoire des intimés;

« 2° Que cette demande constituait une action possessoire qui n'était pas de la compétence du tribunal de première instance, et qui ne pouvait être cumulée avec le pétitoire;

« 3° Que si elle constituait une demande *ex contractu*, elle ne pouvait être séparée de la demande principale sur le fond même du litige;

« 4° Qu'en toute hypothèse elle n'était pas fondée;

« Et 5° que c'est à tort et prématurément que le premier juge a statué sur les questions de compétence qui étaient soulevées;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la demande provisoire formée par les intimés était relative à la jouissance d'un terrain situé dans un ancien bras de mer que l'Etat reconnaissait être complètement asséché; que

ce terrain ne pouvait à aucun titre être considéré comme une dépendance du domaine public proprement dit; qu'il constituait pour l'Etat une propriété purement privée; que la contestation entre parties avait donc pour objet un droit de nature civile, et partant du ressort des tribunaux, aux termes de l'article 92 de la Constitution;

« Attendu que l'Etat belge n'a pu soutenir le contraire que parce qu'il a interprété d'une manière inexacte la demande provisoire des intimés;

« Que c'est ainsi que l'Etat allègue que cette demande tendait à faire décider au provisoire que les intimés avaient le droit d'endiguer au milieu du *Zwyn*, alors que les intimés demandaient, non pas à endiguer, mais à conserver la jouissance qu'ils prétendaient avoir d'un terrain déjà endigué par l'Etat;

« Que c'est ainsi encore que l'Etat allègue que la conclusion des intimés incriminait des travaux d'utilité publique exécutés en vertu d'une convention internationale et en vertu d'une loi, alors qu'il résultait très-clairement de l'exploit introductif d'instance que les intimés ne se plaignaient ni de l'endiguement exécuté par l'Etat, ni de la route qu'il avait construite du Hazegras à la commune de Retranchement, ni des travaux qu'il avait faits pour assurer l'écoulement des eaux et assainir la contrée, mais uniquement des travaux de culture que l'Etat avait entrepris à la date du 26 avril 1873, travaux qui, assurément, n'avaient aucun caractère d'utilité générale;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la demande provisoire, formée par les intimés, n'était pas fondée sur le simple fait d'une possession proprement dite, ou même d'une détention qu'ils auraient eue jusqu'au 26 avril 1873, et qu'elle ne tendait pas au maintien définitif de cette possession ou de cette détention;

« Que leur demande était fondée sur un contrat de bail et sur une jouissance à titre de bail qui s'en était suivie, et qu'elle ne tendait qu'au maintien provisoire de cette jouissance jusqu'à ce que le désaccord qui venait de surgir eût été légalement vidé;

« Que, dès lors, elle ne constituait pas une action de nature possessoire, mais une demande purement personnelle, une action *conducti;*

« Attendu, d'un autre côté, que la conclusion provisoire des intimés était l'accessoire d'une demande au fond qui, évidemment, devait être portée devant le tribunal de première instance, et qu'il n'est point douteux que l'accessoire doive suivre le principal en matière de compétence comme en toute autre matière;

« Attendu qu'en admettant que certains passages de l'exploit introductif d'instance, pris isolément, auraient pu donner à la demande des intimés les apparences d'une véritable action possessoire, l'ensemble de l'exploit ne laisse aucun doute sur le fondement et le but de leur conclusion; et qu'il est évident que pour apprécier le caractère d'une demande, on doit la prendre en son entier et non par parties détachées;

« Attendu enfin que l'Etat, dans les conclusions qu'il a prises devant le premier juge comme devant la cour, se place dans deux hypothèses distinctes; qu'il rencontre la demande des intimés considérée comme demande possessoire; qu'il la rencontre aussi comme demande *ex contractu;* qu'en conséquence il reconnaît lui-même que la demande dont il s'agit ne doit pas nécessairement être considérée comme une action possessoire, mais qu'elle peut aussi, comme elle l'est en réalité, être envisagée comme une action personnelle fondée sur un bail;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a statué sur la demande provisoire par jugement séparé;

« Qu'en effet, l'art. 134 du code de procédure civile, en disposant que « s'il a été formé une demande provisoire et que la cause « soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront « tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement, » énonce clairement que les juges peuvent statuer séparément sur le provisoire, lorsque le fond n'est pas en état;

« Que si le premier juge, prenant en considération l'importance de la cause et les difficultés que sa solution définitive pouvait présenter, a pensé qu'il convenait de laisser aux parties un délai plus long que les délais ordinaires, afin qu'elles pussent recueillir les renseignements dont elles avaient besoin, il a jugé avec raison que les mêmes motifs ne militaient pas pour la remise du débat sur le provisoire qui n'avait pas la même importance et ne présentait pas les mêmes difficultés;

« Attendu, d'ailleurs, que l'Etat semble s'être complètement mépris sur la portée réelle de la demande provisoire; que les intimés n'ont pas demandé au premier juge de déclarer provisoirement que toutes leurs prétentions étaient justifiées, et de leur reconnaître dès à présent tous les droits qu'ils pourraient exercer plus tard s'ils gagnaient leur procès, et, notamment, le droit de convertir le schorre litigieux en terres labourables; qu'ils ont demandé seulement que jusqu'à la solution définitive du litige, tout restât dans le *statu quo*, et qu'en basant cette demande sur la règle *pendente lite nihil innovandum*, ils ont reconnu qu'ils étaient tenus eux-mêmes, aussi bien que leur partie adverse, de respecter l'état de choses existant au moment où ils se sont adressés à la justice, jusqu'à ce que la justice eût statué;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a adjugé aux intimés la conclusion qu'ils avaient prise;

« Attendu, en effet, que l'ordre, qui est la condition nécessaire de toute société, exige impérieusement que les parties qui sont en désaccord ne se fassent pas justice à elles-mêmes, et que cette nécessité s'applique aussi bien à la justice provisoire qu'à la justice qui doit rester définitive;

« Attendu que c'est comme conséquence de ce principe que la règle *pendente lite nihil innovandum* a été pratiquée de tout temps; que si cette règle n'est pas explicitement consacrée par la loi, elle résulte implicitement d'un grand nombre de ses dispositions; que l'article 457 du code de procédure civile porte notamment que l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée; que si celui qui a déjà un titre en sa faveur est obligé d'attendre, par cela seul que ce titre est déféré à un juge supérieur, à bien plus forte raison il doit en être ainsi de celui qui n'a pour lui que l'opinion qu'il s'est faite lui-même de son bon droit; qu'au surplus la loi, en organisant la procédure des référés, en autorisant les demandes provisoires et la nomination de séquestres, a amplement pourvu aux nécessités qui peuvent se présenter dans des cas urgents et obvié aux inconvénients que des lenteurs parfois inévitables peuvent occasionner;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte des pièces versées au procès que le 23 octobre 1820, l'auteur des intimés a publiquement loué le schorre la *Groote plaat*, avec plusieurs autres schorres qui faisaient l'objet du bail du 7 brumaire an XIV; qu'il l'a publiquement loué le 18 avril 1826; que ses héritiers l'ont présenté en location publique le 27 avril 1844 et le 17 septembre 1849, et que, soit qu'ils n'aient point trouvé d'amateurs, soit qu'on n'ait offert qu'un prix insuffisant, ils l'ont loué peu après de la main à la main; qu'ils l'ont loué en 1861 et enfin, tous les ans depuis l'année 1868 jusqu'à la veille de l'exploit introductif d'instance;

« Attendu que rien ne démontre que la jouissance des intimés ou de leurs auteurs ait jamais été interrompue; que tout, au contraire, tend à établir qu'ils ont toujours considéré le schorre litigieux comme faisant réellement partie de leur concession;

« Attendu que l'Etat n'a pas ignoré, au moins depuis l'exploit de mise en demeure du mois d'août 1857, quelles étaient les prétentions des intimés sur le schorre dont il s'agit; que même, de hauts fonctionnaires ont déclaré plusieurs fois que ces prétentions avaient été reconnues justes et fondées;

« Attendu que dans cette situation, et sans qu'il y ait lieu pour le moment d'apprécier, soit l'importance des actes de jouissance que les intimés ont posés, soit la valeur des déclarations qui leur ont été faites, il est incontestable que les intimés ont eu jusqu'en ces derniers temps la jouissance à titre du bail dont ils demandent provisoirement le maintien; que cette jouissance, que l'Etat dans aucune hypothèse ne pouvait faire cesser de son chef, ne pourrait leur être enlevée, même par jugement, que s'il y avait péril en la demeure, ou bien encore si elle était le résultat de prétentions manifestement mal fondées; que, ni l'une ni l'autre de ces circonstances exceptionnelles n'existe dans l'espèce;

« Attendu que l'obligation de respecter la jouissance des intimés entraîne par cela même l'obligation de remettre les lieux en leur état antérieur;

« Attendu que l'Etat objecte vainement qu'à la veille de l'exploit introductif d'instance, les intimés n'avaient pas la jouissance des terrains où il a établi des digues, des écluses, ainsi que la route reliant le Hazegras à la commune de Retranchement; qu'en effet, comme il est dit ci-dessus, les intimés n'ont pas critiqué ces travaux;

« Attendu que c'est en vain aussi que l'Etat a vaguement allégué dans les plaidoiries que la jouissance des intimés n'a point porté sur la *Groote plaat* toute entière, telle qu'elle se trouve actuellement endiguée;

« Attendu que rien n'autorise à dire que les intimés aient demandé une jouissance plus étendue que celle qu'ils avaient déjà plusieurs années avant le litige; que le contraire résulte suffisamment de la circonstance que, peu de jours avant le procès, ils ont loué le schorre au prix qu'ils en obtenaient déjà en 1869, et qu'ils ont stipulé d'une manière expresse que le schorre était loué tel qu'il avait été depuis nombre d'années;

« Attendu, d'ailleurs, que l'Etat n'a point spécifié les terrains

qu'il estimerait devoir être exceptés, et que la cour ne peut faire droit sur une limitation qui n'a été, ni précisée, ni formellement demandée et qui, par suite, n'a pu être rencontrée par les intimés;

« Sur le cinquième moyen :

« Attendu que le premier juge n'a statué sur sa compétence qu'au point de vue de la demande provisoire, qui seule a été débattue devant lui; qu'il devait faire l'examen auquel il s'est livré, puisque l'exception soulevée touchait à la matière, et qu'il aurait dû se déclarer incompétent même d'office si les moyens proposés avaient été fondés;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel du jugement du 22 juillet 1873 ne saurait être accueilli, et que ce jugement ayant été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, l'Etat belge est non recevable *hic et nunc* à demander des dommages-intérêts à raison des faits d'exécution que les intimés pourraient avoir posés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général DUMONT, en son avis conforme, et faisant droit sur les deux causes inscrites sous les nos 4637 et 4638, du rôle général, met à néant les deux appels interjetés par l'Etat; déclare l'Etat non recevable *hic et nunc* en sa demande de dommages-intérêts à raison de l'exécution que les intimés auraient donnée au jugement du 22 juillet 1873; condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 19 mars 1874. — Plaid. MMes LIBBRECHT et D'ELBOUNGNE c. METDEPENNINGEN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DÉLIT RURAL. — PATURAGE. — CHEMIN VICINAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — POLICE. — JUGEMENT CRIMINEL. — MOTIFS. LOI VIOLÉE.

Le fait de mener paître des moutons le long des chemins vicinaux dont le sol appartient à la commune, est puni par le code rural.

Les communes ne peuvent par des règlements de police punir ce qu'une loi pénale défend déjà.

La loi sur la police des chemins vicinaux n'a pas abrogé le code rural en ce qui concerne le pâturage sur ces voies, ni permis à l'autorité provinciale de le modifier par les règlements que cette loi lui confie le soin d'édicter.

Le juge de répression saisi de l'action publique ne peut se borner à examiner si la loi citée par la partie publique est applicable ou non au fait incriminé; il est tenu de rechercher si ce fait ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale quelconque.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. CEUPPENS ET AUTRES.)

Trois bergers de la commune d'Orroir, les nommés Ceuppens, De Bytter et Daulmerie, ont été traduits devant le tribunal de simple police de Renaix, pour avoir fait paître leurs troupeaux de moutons le long de plusieurs chemins de la commune d'Orroir, en contravention aux art. 1 et 2 du règlement de ladite commune en date du 27 mai 1873.

Par trois jugements en date du 20 août 1873, le juge de paix du canton de Renaix renvoya les prévenus des poursuites, par le motif que les faits ne constituaient pas le pâturage défendu par le règlement communal, qu'ils constituaient un fait parfaitement légal de circulation avec un troupeau le long des chemins vicinaux, circulation qu'il appartient aux conseils provinciaux seuls de réglementer.

Sur l'appel formé par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, ce tribunal statua comme suit dans les trois affaires :

JUGEMENT. — « Attendu que la police des chemins vicinaux et des fossés qui les bordent est placée par la loi du 10 avril 1841 dans les attributions des conseils provinciaux;

« Attendu que le conseil provincial de la Flandre orientale a organisé cette police par son règlement du 21 juillet 1843, modifié par résolutions des 11-12 juillet 1844, du 20 juillet 1848 et du 14 juillet 1864;

« Attendu qu'il n'appartient pas au conseil communal d'Orroir de modifier ce règlement, d'étendre ou de restreindre ses dispositions ou les contraventions qu'il établit;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, les officiers municipaux sont chargés de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes, qui, en trois points, sont, en matière de police rurale, les seuls qui peuvent être légalement l'objet de règlements communaux;

« Attendu que le règlement communal invoqué ne touche en rien à la tranquillité, ni à la salubrité, ni à la sûreté des campagnes, mais porte uniquement sur un intérêt de voirie vicinale;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit en dernier ressort, reçoit l'appel interjeté par le procureur du roi; met à néant le jugement *à quo* en tant qu'il n'a pas statué sur l'exception d'illégalité du règlement communal d'Orroir; émendant quant à ce, dit que ce règlement est entaché d'illégalité; en conséquence qu'il n'y a pas lieu de prononcer une pénalité contre le prévenu; le renvoie des poursuites sans frais... » (Du 11 octobre 1873. Présidence de M. LIEFMANS, président.)

Pourvoi en cassation par le procureur du roi d'Audenarde.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 1 et 2 du règlement de la commune d'Orroir en date du 27 mai 1873, 75 et 78 de la loi communale, 108 de la Constitution, 50 de la loi du 14 décembre 1789, 15 de la loi du 28 pluviose an VIII et 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué décide que ledit règlement est entaché d'illégalité et renvoie en conséquence le prévenu des fins de la poursuite :

« Considérant que le prévenu a été cité devant le tribunal de simple police pour avoir fait paître des moutons le long de chemins vicinaux, dont la propriété dans le chef de la commune n'a pas été contestée;

« Considérant que ce fait est prévu et puni par le code rural du 6 octobre 1791, dont l'article 25 porte « les conducteurs de « bestiaux...., les menant d'un lieu à un autre même dans les « pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser « pacager sur les terres des particuliers ni sur les communaux; »

« Considérant que dans le langage du législateur de l'époque, cette expression de « communaux » est équivalente à celle de « biens communaux » et comprend dans sa généralité les biens sur la propriété ou le produit desquels les habitants d'une commune ont un droit commun et, partant, les chemins vicinaux, qui sont à l'état de pâturage;

« Que la preuve de l'acception étendue de ce mot résulte entr'autres de l'art. 1er, section 1re, et de l'art. 1er, section 4, du décret du 10-11 juin 1793;

« Considérant, en conséquence, que le tribunal d'appel, qui se trouvait saisi de la connaissance d'un fait légalement défendu, devait y appliquer la loi qui punit cette infraction;

« Qu'il importait peu que cette loi n'eût pas été invoquée contre le prévenu par le ministère public et que celui-ci eût fondé la prévention uniquement sur l'ordonnance de police de la commune d'Orroir;

« Qu'en effet cette ordonnance étant illégale comme contraire au code précité, le tribunal, après l'avoir écartée comme telle, n'en devait pas moins appliquer, même d'office, la disposition législative réprimant le fait qu'il avait à juger;

« Considérant que la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux invoquée par le jugement attaqué, n'abroge ni ne modifie l'art. 25 du code rural et que les règlements provinciaux pris en vertu de cette loi, ne pourraient, aux termes de l'art. 85 de la loi provinciale de 1836, avoir pour effet de l'abroger ou de la modifier;

« D'où il suit que ledit jugement, en renvoyant le prévenu des fins de la poursuite, a violé les art. 161 et 176 du code d'instruction criminelle et 25 du code rural;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse le jugement rendu en degré d'appel, par le tribunal de première instance d'Audenarde, le 11 octobre 1873, en cause de Ceuppens; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Gand, pour y être statué sur l'appel du procureur du roi; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 24 novembre 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ET COUR MILITAIRE.

Présidence de M. Sanchez de Aguilar, conseiller.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — DÉLIT D'AUDIENCE. — OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — RÉPRESSION SÉANCE TENANTE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux militaires ont le pouvoir de réprimer, séance tenante, par des peines correctionnelles, les délits commis à l'audience, spécialement les injures et voies de fait envers l'un des magistrats siégeants.

(KESSELS C. L'AUDITEUR GÉNÉRAL.)

A l'audience du 24 novembre 1873 du conseil de guerre de Namur, il venait d'être donné lecture du jugement qui condamnait, du chef de désertion, le soldat Kessels, lorsque celui-ci, dans un accès de colère, défit une de ses bottines et la lança avec force vers le lieutenant-colonel Denef qui siégeait comme président. La bottine atteignit seulement la table du conseil où elle laissa une empreinte.

L'auditeur militaire requit à l'instant contre le délinquant l'application de l'art. 275 du code pénal commun, et le conseil de guerre, sans désemparer, prononça un second jugement, par lequel il déclare Kessels « coupable d'outrages commis à l'audience, envers le président du conseil de guerre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; comme tel, le condamne à deux années d'emprisonnement et à 200 francs d'amende. »

Kessels interjeta appel des deux jugements.

Le 19 décembre 1873, la cour militaire réforma le second jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les outrages pour lesquels le prévenu a été condamné ont eu lieu à l'audience envers le président du conseil de guerre et ont été jugés séance tenante;

« Attendu qu'aucune disposition légale en matière de procédure militaire, n'autorise les tribunaux militaires à juger séance tenante et sans désemparer les délits qui se commettent à leurs audiences; qu'il est en outre de principe que nul ne peut se faire justice à soi-même;

« Attendu que s'il en est autrement pour les tribunaux ordinaires, dans les cas et d'après les règles des art. 181, 505 et 507 du code d'instruction criminelle, ces règles sont exceptionnelles et exorbitantes du droit commun et ne peuvent être étendues à d'autres juridictions que celles expressément désignées;

« Attendu que le conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg, en procédant immédiatement et sans désemparer au jugement des outrages commis envers son président à l'audience, a dépassé les limites de ses pouvoirs et privé le prévenu des garanties de l'information préalable prescrite pour la juridiction militaire, par les art. 12, 19 à 128 du code de procédure pour l'armée de terre; qu'il y a lieu par suite de réformer la décision dont il est appel;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels interjetés, etc., met le jugement dont appel au néant; émendant, dit que le conseil de guerre était incompétent pour juger séance tenante les outrages commis envers son président à l'audience; renvoie le prévenu devant M. l'auditeur militaire compétent, pour être procédé conformément à la loi... » (Du 19 décembre 1873.)

Pourvoi de la part de l'auditeur général.

Le 20 janvier 1874, la cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Vu les art. 504 et 505 du code d'instruction criminelle;

« Considérant que ces dispositions, inscrites sous la rubrique « Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées », comprennent dans leur énoncé toute audience où se fait publiquement une instruction judiciaire et, par suite, l'audience publique des conseils de guerre;

« Que l'origine de ces articles, qui remonte à la loi romaine *Si quis jus dicenti non obtemperaverit*, l'exposé des motifs présenté par le comte BERLIER, dans la séance du Corps législatif du 1er décembre 1808, et le rapport fait par CHOLET à cette assemblée le 2 décembre suivant, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Considérant que le conseil de guerre était compétent pour prononcer, séance tenante, les peines qu'il a appliquées au demandeur à raison des injures ou voies de fait dont ce militaire, qui comparaissait comme prévenu, s'était rendu coupable en audience publique envers le président du conseil;

« Considérant d'ailleurs que le conseil de guerre a procédé conformément aux règles tracées par lesdits articles, qui établissent une procédure sommaire et spéciale;

« Considérant que l'arrêt attaqué a, par conséquent, contrevenu aux dispositions visées en tête du présent arrêt, en décidant que le conseil de guerre était incompétent pour connaître séance tenante des faits dont il s'agit;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause etc., renvoie la cause devant la cour militaire composée d'autres juges... » (Du 20 janvier 1874.)

Le 14 avril 1874, la cour militaire, sous la présidence de M. SANCHEZ DE AGUILAR, s'est rangée à l'opinion de la cour de cassation.

ARRÊT. — « Sur la compétence :

« Attendu que la prévention porte sur des injures ou voies de fait donnant lieu à l'application de peines correctionnelles;

« Attendu que ces injures ou voies de fait ayant eu lieu à l'audience publique du conseil de guerre et par un citoyen justiciable de ce conseil, les peines à infliger au coupable pouvaient être prononcées séance tenante, et immédiatement après les faits constatés;

« Attendu que la compétence du conseil de guerre résulte de la généralité des termes des art. 504 et 505 du code d'instruction criminelle, mis en rapport avec la loi unique au *Digeste : Si quis jus dicenti non obtemperaverit*, l'exposé des motifs de BERLIER au Corps législatif et le rapport fait par CHOLET à cette assemblée;

« Au fond :

« Attendu qu'il est demeuré constant devant la cour que le 24 novembre 1873, à l'audience publique du conseil de guerre séant à Namur, le prévenu s'est rendu coupable d'outrages par faits, gestes et par paroles envers le président dudit conseil dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que les peines prononcées sont en rapport avec la gravité des faits posés, et qu'il n'y a pas lieu de les modifier en faveur du prévenu;

« Vu les textes de loi cités au jugement dont est appel;

« La Cour met à néant les appels interjetés; condamne Kessels aux frais... » (Du 14 avril 1874. — Plaid. Me MARTINI.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — BANQUEROUTE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — CONDAMNATION FACULTATIVE. — RENVOI.

La chambre du conseil ne peut se dispenser de renvoyer devant le tribunal correctionnel le prévenu de banqueroute simple, auteur de faits reconnus constants, mais à raison desquels la loi accorde au juge la faculté de condamner ou d'absoudre.

La faculté d'absoudre, en ce cas, n'appartient qu'au juge du fait.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. P...)

La chambre du conseil d'Anvers était saisie d'une poursuite en matière de banqueroute comprenant certains faits de banqueroute simple à l'égard desquels la loi du 18 avril 1851 rend la condamnation facultative. Par ordonnance du 9 mars 1874, elle refusa de renvoyer les prévenus devant le tribunal correctionnel à raison de cette dernière catégorie de faits.

ORDONNANCE. — « Attendu que les faits de la prévention cités sub. *litt. A*, 3°, 5°, 6°, 7°, pour lesquels il est facultatif au tribunal de déclarer un commerçant banqueroutier simple, sont suffisamment établis, mais qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce de renvoyer les prévenus de ces chefs; déclare qu'il n'y a pas lieu de suivre... » (Du 9 mars 1874.)

Sur opposition du procureur du roi, la Cour a réformé :

ARRÊT. — « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers en date du 9 mars 1874, disant n'y avoir lieu à suivre en ce qui concerne les faits cotés dans le réquisitoire et dans ladite audience sous *litt. A*, 2, 3, 4, 5, 6, 7, *B*, et *C*;

« Vu l'opposition en date du 9 mars 1874 à cette ordonnance par M. le procureur du roi d'Anvers, opposition fondée sur ce que c'est à tort que les prévenus n'ont pas été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de ces faits;

« En ce qui concerne les préventions reprises sous *litt.. A*, 4, 5, 6, 7;

« En droit :

« Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise les chambres du conseil à soustraire un inculpé à l'action de la justice répressive, lorsqu'elles trouvent dans les éléments de la cause qui leur est soumise des indices suffisants de culpabilité ;

« Attendu notamment que les articles 573 et 574 de la loi du 18 avril 1851 ne leur confèrent pas ce droit ;

« Attendu, en effet, que ces articles n'ont d'autre but que de rendre facultative, dans les cas qu'ils déterminent, une condamnation du chef de banqueroute simple, alors même que la culpabilité du banqueroutier paraîtrait évidente ;

« Attendu qu'on ne saurait interpréter autrement les termes : « sera ou pourra être déclaré banqueroutier simple» dont le législateur s'est servi dans ces articles : que la déclaration de banqueroute, s'entend évidemment d'une condamnation définitive qui ne peut émaner que de la juridiction correctionnelle, statuant après examen de toutes les circonstances de la cause ;

« Attendu que les chambres du conseil ne peuvent dès lors préjuger la décision du juge du fond et enlever à ce dernier la connaissance d'un délit dont les éléments essentiels sont déjà prouvés par l'instruction préparatoire ;

« En fait :

« Attendu que la chambre du conseil du tribunal d'Anvers, après avoir reconnu que les faits de la prévention cotés sub *litt. A*, 4°, 5°, 6°, 7°, étaient suffisamment établis, a néanmoins dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les prévenus de ce chef devant le tribunal correctionnel et a ainsi excédé les bornes de son pouvoir ;

« Attendu au surplus, en ce qui concerne le chef de prévention, que les charges sont suffisantes ;

« En ce qui concerne la prévention reprise *litt. A*, 2° et 3°, que les charges sont suffisantes ;

« En ce qui concerne la prévention *C*, que les charges ne sont pas suffisantes... » (Du 31 mars 1874.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Demeure.

ADULTÈRE. — MARI. — PLAINTE. — RECEVABILITÉ.

Le mari est non recevable à se plaindre de l'adultère de sa femme, s'il l'a lui-même provoqué par sa connivence directe.

(X... C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu que les témoins N. et N. ont attesté qu'il leur est arrivé de trouver la prévenue et son complice couchés dans le même lit que le mari de la première, sur la plainte duquel la poursuite est intentée ;

« Que de leur déposition il résulte que le mari a non-seulement toléré l'adultère de sa femme, mais encore l'a provoqué par une connivence directe ;

« Attendu, en droit, que sous l'empire du code pénal belge comme sous celui de 1810, l'adultère, spécialement de la femme, a conservé le caractère d'un délit *sui generis* pour la répression duquel l'action publique reste soumise à la volonté du mari et dans lequel l'intérêt social n'est que l'expression d'un intérêt privé des plus respectables; que le mari seul peut provoquer une poursuite qu'il lui est à tout moment loisible d'arrêter et que sa mort a pour effet de mettre fin à l'action publique; d'où la conséquence que dans ce cas spécial, le mari exerce une espèce de délégation de la magistrature répressive et que sa personnalité comme sa volonté est un des éléments d'appréciation de l'infraction ;

« Attendu que s'il ressort des discussions à la Chambre et au Sénat que le législateur de 1867 n'a pas entendu admettre que l'adultère préexistant du mari pût le rendre non recevable à provoquer l'action publique contre sa femme adultère, il en ressort également que le caractère de l'infraction n'a pas été modifié, que la poursuite en reste dans les mains du mari seul et que, comme sous l'empire du code pénal de 1810, il peut, à tous les moments de la procédure, l'arrêter, comme il est seul maître de la provoquer ;

« Attendu, cela étant, que les principes les plus élémentaires de la morale, de la justice et de l'équité s'opposent à ce que le mari, qui lui-même provoque l'adultère de sa femme, soit ultérieurement recevable à s'en plaindre ;

« Que dès lors la plainte n'étant elle-même pas recevable pour cause de connivence du mari, elle n'a pu valablement mettre en mouvement l'action publique qui dépend uniquement de la coopération tacite de celui-ci à tous les actes de la procédure ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le ministère public non recevable dans son action, renvoie les prévenus des fins des poursuites, sans frais... » (Du 18 avril 1874. — Pl. MMes SPLINGARD et BOSMANS, pour le complice; DIEUDONNÉ, pour la prévenue.)

OBSERVATIONS. — *Contrà* : CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, n° 2897. — Conf., MERLIN, Rép., V° *Adultère*, n° 8 *bis*, et MANGIN, n° 135.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Lambotte, juge.

VOITURIER. — TRANSPORT. — COLIS. — PERTE. — INDEMNITÉ.

Celui qui confie à un entrepreneur de transports un colis, sans stipuler aucune condition particulière, doit, en cas de perte et pour le règlement de l'indemnité lui due, être considéré comme ayant accepté tacitement les conditions arrêtées par l'entrepreneur de transports et qui ont été portées à la connaissance du public par voie de circulaires et d'affiches dans les bureaux.

(MAURAGE C. VAN GEND ET Cie ET VAN GEND ET Cie C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes, introduites sub nos ... du rôle général, sont connexes ; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction ;

« Au fond :

« Sur la demande principale :

« Attendu que les défendeurs reconnaissent que le colis litigieux a été remis au transport et qu'il a été égaré ;

« Attendu que la demanderesse réclame, à raison de la perte du colis, la somme de fr. 489-60, tandis que les défendeurs prétendent ne devoir payer, pour toute indemnité, que la somme de 12 francs dont ils font offre à deniers découverts, à la barre ;

« Attendu, à cet égard, qu'il est permis de stipuler par avance les dommages-intérêts qui seront dus, en cas d'inexécution d'un contrat de transport ;

« Attendu que les défendeurs ont fait connaître au public, tant par voie de circulaires que par affiches dans leurs bureaux, les conditions auxquelles ils acceptaient désormais les transports ;

« Attendu que la demanderesse, en chargeant Van Gend et Cie du transport du colis litigieux, sans stipuler aucune condition particulière, a accepté tacitement les conditions arrêtées par Van Gend ;

« Qu'à cet égard la preuve offerte par la demanderesse est irrélevante et contredite par les documents produits ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que le colis litigieux contenait de la soierie ;

« Attendu que Van Gend et Cie ont averti le public, dans leurs conditions réglementaires, que les soieries devaient être expédiées comme articles de valeur, avec paiement, en dehors du port, d'une prime d'assurance de 50 centimes par 1,000 francs, et qu'à défaut d'une déclaration de valeur, ils ne paieraient que la somme de 4 francs par kilogramme ;

« Attendu que la demanderesse n'a fourni aucune déclaration de valeur, ni payé aucune prime d'assurance ;

« Attendu que la demanderesse n'a donc, à raison du poids du colis (trois kilos) droit qu'à la somme de 12 francs qui lui est offerte ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que Van Gend et Cie acceptent l'offre qui leur est faite par l'Etat belge à deniers découverts à la barre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joint les causes sub nos ... du rôle général, comme connexes, et y faisant droit par un seul jugement, sur la demande principale : sans s'arrêter aux faits, cotés en ordre subsidiaire par la demanderesse faits qui sont déclarés non-relevants, en présence des circonstances, acquises aux débats, donne acte à Van Gend et Cie de l'offre qu'ils ont faite à deniers découverts à la barre de payer à la demanderesse la somme de 12 francs ; déclare cette offre satisfactoire ; condamne au besoin Van Gend et compagnie à la réaliser et, moyennant ce, déboute la demanderesse de son action, la condamne à tous les dépens, y compris ceux de l'appel en garantie ; sur la demande en garantie : déclare satisfactoire l'offre faite à deniers découverts, à la barre, par l'Etat belge de payer à Van Gend et Cie la somme de 12 francs; condamne au besoin l'Etat belge à la réaliser, et, moyennant ce, déboute Van Gend et Cie de leur action ; les condamne aux dépens de la demande en garantie... » (Du 11 mars 1874. — Plaid. MMes DEGAND, VERBIST et LAPIERRE.)

VARIÉTÉS.

Circulaire de l'administrateur de la sûreté publique.

M. l'administrateur de la sûreté publique vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les gouverneurs de province :

« Monsieur le Gouverneur,

« Par circulaire du 18 février 1870, j'ai eu l'honneur de vous prier d'inviter les administrations communales de votre province à porter immédiatement à ma connaissance les crimes contre les personnes et les atteintes très-graves aux propriétés, qui seraient constatés dans leurs communes respectives.

« Cette circulaire est restée jusqu'aujourd'hui presqu'à l'état de lettre-morte. Je crois cependant devoir vous faire remarquer, Monsieur le gouverneur, que mon administration a le plus grand intérêt à être immédiatement renseignée sur les crimes et délits dont il s'agit, non pas seulement au point de vue de la répression, qui est spécialement confiée à la vigilance des parquets, mais au point de vue de la police générale du royaume, qui rentre dans mes attributions.

« C'est dans l'ensemble des crimes commis dans le pays, tant contre les personnes que contre les propriétés, que je suis à même de puiser les renseignements qui me sont nécessaires pour provoquer, de la part du gouvernement, les mesures qui me paraissent nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique, ou pour prendre moi-même les dispositions que cette situation me semblerait devoir commander.

« La connaissance des grands crimes remplit encore un autre but. L'état du pays, au point de vue des crimes qui s'y commettent, n'est pas sans influence sur la conduite que mon administration doit tenir éventuellement à l'égard des étrangers dont les antécédents doivent attirer mon attention.

« Les dangers que leur séjour en ce pays peuvent créer seront toujours plus ou moins grands, suivant l'état de criminalité du pays.

« Je suis entré dans ces considérations sommaires, Monsieur le gouverneur, pour vous faire apprécier le but et l'importance de ma circulaire précitée, sur laquelle je vous prie de vouloir bien appeler la sérieuse attention des administrations communales de votre province, en les invitant à s'y conformer ponctuellement à l'avenir.

« Il se pourrait que des doutes s'élevassent dans l'esprit de certaines autorités locales sur la nature des crimes et délits qu'elles sont tenues de me signaler directement et d'urgence. Il n'entre point dans mes intentions d'être avisé de tous les faits qui tombent sous l'application du code pénal. Il m'importe seulement d'être renseigné exactement sur les crimes et délits qui présentent un véritable caractère de gravité soit par l'audace et l'habileté de ceux qui les commettent, soit par l'importance des crimes et délits eux-mêmes.

« En règle générale, je dois être informé des assassinats, meurtres, empoisonnements, duels, attentats à la pudeur avec violence, fabrication de fausse monnaie, contrefaçon d'effets publics et de billets de banque, vols avec circonstances très-aggravantes, incendies, destruction de chemins de fer et de lignes télégraphiques, dévastation de récoltes et atteintes à la liberté de l'industrie et du commerce, en un mot, de tous les crimes et délits qui revêtent l'un des caractères cités plus haut. Afin de faciliter le travail des autorités compétentes, je joins un modèle de bulletin qui devra m'être envoyé sans lettre d'accompagnement.

« J'aime à croire, Monsieur le gouverneur, que les administrations communales de votre province, pénétrées de l'importance réelle de la mesure prescrite par ma circulaire du 18 février 1870, auront à cœur de seconder mes efforts pour parvenir à assurer, dans les limites du possible, la sécurité des personnes et des propriétés.

« *L'administrateur de la sûreté publique,*
« Berden. »

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 16 avril 1874, M. Joos, docteur en droit à Waerschoot, membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Orientale, est nommé juge de paix du canton de Saint-Nicolas, en remplacement de M. Verwilghen, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 16 avril 1874, la démission de M. Galand de ses fonctions de notaire à la résidence de Glons, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Greffier. — Démission. — Nomination. Par arrêté royal du 19 avril 1874, la démission de M. Bergh, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

— Par arrêté royal de la même date, M. Borsu, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, est nommé greffier de ce tribunal, en remplacement de M. Corbusier, décédé.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 19 avril 1874, la démission de M. Rémont, de ses fonctions de juge de paix du canton de Louvegnez, est acceptée.

M. Rémont est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Notariat. — Nominations. — Démission. Par arrêté royal du 19 avril 1874, M. Matthys, notaire à Wynkel, est nommé en la même qualité à la résidence de Sottegem, en remplacement de M. D'Hont, décédé, et M. Vander Linden, candidat notaire à Idegem, est nommé notaire à Wynkel.

— Par arrêté royal de la même date, la démission de M. Allard, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tintigny, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Greffier. — Nomination. — Démission. Par arrêté royal du 20 avril 1874, M. De Cock, avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruges, en remplacement de M. Vande Walle, décédé.

— Par arrêté royal de la même date, la démission de M. Delacave, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Termonde, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 20 avril 1874, M. Ameye, notaire à Saffelaere, et juge suppléant à la justice de paix du canton de Loochristy, est nommé notaire à la résidence de Gand, en remplacement de M. Santens, décédé, et M. Kaverbeke, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Lokeren, est nommé notaire à la résidence de Saffelaere, en remplacement de M. Ameye.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 23 avril 1874, M. Lefèvre, docteur en médecine, etc., à Menin, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de Lesaffre, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 23 avril 1874, M. Galand, candidat notaire à Glons, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 23 avril 1874, M. Gailly, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Seneffe, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Croix, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 26 avril 1874, M. Lefèvre, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Plas, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 26 avril 1874, la démission de M. Auverlot, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tournai, est acceptée.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 *à* 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

De la lettre de change autrefois et aujourdh'ui dans ses rapports avec la loi fiscale.

L'un des auxiliaires les plus puissants du crédit est la lettre de change ; son origine remonte au XIIe siècle, mais elle ne fut organisée que par l'ordonnance de 1673 (1).

D'après la jurisprudence et la doctrine anciennes, la remise d'une place sur une autre était une condition substantielle de cet effet de commerce, et Pothier, dans son Traité du contrat de change, disait :

« Il y a trois choses principalement qui constituent « l'essence de la lettre de change :

« 1° Il faut qu'il y soit fait mention de trois personnes : « de celle qui tire la lettre, de celle sur qui elle est tirée et « de celle à qui elle est payable ;

« 2° Il faut qu'il y ait remise d'un lieu à un autre, c'est-« à-dire qu'on donne dans un lieu pour recevoir dans un « autre lieu, cette remise d'un lieu à un autre étant ce qui « constitue l'essence du contrat de change, dont la lettre « de change est l'exécution ;

« 3° Il faut que la lettre de change soit revêtue des for-« mes prescrites par l'ordonnance de 1673 » (2).

La nécessité de la remise d'un lieu sur un autre n'a jamais été justifiée d'une façon satisfaisante. Elle ne s'explique que par une confusion des causes qui amenèrent l'invention de la lettre de change, avec la nature même de cet acte ; parce que la lettre de change avait servi d'abord à remettre des fonds d'un endroit à un autre, on s'imagina qu'elle était inséparable de cette remise (3).

Le commerce ne tarda pas à reconnaître l'utilité d'une disposition payable dans le lieu de sa création : il inventa alors le mandat à ordre qui, réunissant tous les éléments de la lettre de change sauf la remise de place en place, ne jouissait pas cependant des mêmes avantages que cette dernière.

L'inégalité entre le mandat tiré de place en place et celui qui ne présentait pas cette condition fut maintenue par le Code de commerce de 1808 ; l'art. 110 ne reconnaissait la qualité de lettre de change qu'à l'effet tiré d'un lieu sur un autre et l'art. 112 venait sanctionner cette disposition et prévenir les fraudes en réputant simples promesses les lettres de change qui contiendraient supposition des lieux d'où elles étaient tirées ou dans lesquelles elles seraient payables.

Pourtant, dès cette époque, la notion vraie avait frappé certains esprits ; les sections de législation et de l'intérieur, quand le titre de la lettre de change fut communiqué au Tribunat, firent la proposition de ne pas exiger qu'il y eût remise de place en place pour que la convention de change existât, attendu que « dans les habitudes ce n'était là qu'une « fiction, une espèce de faux de convention d'un très-dan-« gereux exemple » (4).

Le préjugé l'emporta. Il a trouvé des défenseurs en France jusque dans ces derniers temps (5), tandis que les jurisconsultes allemands proclamaient le véritable caractère de la lettre de change ; selon eux, cet effet a pour objet principal l'engagement par le tireur d'en acquitter le montant ou de le retirer de la circulation, il participe de la nature du papier-monnaie ; quant à la remise d'un lieu sur un autre, elle est inutile (6).

Lors de la révision du tit. VIII, liv. I, du Code de commerce de 1808, le gouvernement avait opté pour l'opinion française ; son projet reproduisait textuellement l'art. 110 et maintenait l'art. 112 (7). Mais la commission de la Chambre des représentants, dont les préférences étaient acquises au système allemand, fut d'avis de l'introduire dans la loi nouvelle : elle proposa en conséquence de supprimer la remise de place en place. Cette innovation a été adoptée par nos Chambres législatives.

Grâce à elle, le vœu émis naguère par le Tribunat se trouve réalisé ; la lettre de change du temps de POTHIER a vécu et a fait place à la lettre de change moderne qui satisfait mieux les besoins du commerce et répond seule à la vérité.

Si nous examinons maintenant les conséquences de ce changement relativement au mandat à ordre, nous sommes obligés de reconnaître que la lettre de change actuelle et le mandat à ordre ne forment plus qu'une seule et même chose et que ce dernier a détrôné l'ancienne lettre de change en lui prenant jusqu'à son nom. Cette proposition

(1) NAMUR, *Cours de droit commercial*, t. I, page 213. DALLOZ, Répertoire de législ., etc., V° *Effets de commerce*, n° 4.

(2) POTHIER, t. 6. — *Traité du contrat de change*. — Paris, 1773, p. 26.

(3) Nous avons peine à nous rallier à l'opinion de ceux qui attribuent l'invention de la lettre de change « aux progrès du commerce. » Cette explication n'en est pas une ; soit que le mérite de cette découverte revienne aux Gibelins expulsés d'Italie (RUBYS, *Histoire de la ville de Lyon*, p. 289. — DUPUYS DE LA SERRA, *Traité de l'art des lettres de change*, chap. II, nos 3 et 4,) soit qu'il appartienne plutôt aux Juifs bannis de France en 1180, (SAVARY, *Le parfait négociant*, p. 137. MERLIN, Rép., v° *Lettres de change*, t. 18, § 2, p. 157. — MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, Paris, 1835, p. 373.— NOUGUIER, *Des lettres de change*, t. I, n° 8, p. 41), l'idée est née de la nécessité de transporter de l'argent d'un lieu à un autre.

(4) LOCRÉ, *Législ.*, édit. belge, 1837, t. II, p. 302.

(5) Voir notamment NOUGUIER, *Des lettres de change*, édit. 1851, t. 2, p. 414 et l'introduction. DALLOZ, V° *Effets de commerce*, n° 25, note I.

(6) MITTERMAIER, *Revue étrangère et française de législation*. FŒLIX, t. VII, p. 862 à 870. — EINERT, *Das Wechselrecht nach dem Bedurfniss des Wechselgeschafs im XIXen Jahrhundert*, p. 56 et 83. — Loi gén. allemande de 1848, art 4..

(7) Chambre des représentants, *Doc. parlementaires*, 1867-1868, p. 209.

se déduit inévitablement des faits que nous venons d'exposer ; elle nous paraît évidente et incontestable. Cependant la régie la conteste ; elle entend, pour les besoins de la fiscalité, maintenir en vie l'ancienne lettre de change, bien que le décès en soit législativement constaté.

Il nous semble qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître à quelle occasion cette prétention est soulevée et ce qu'elle vaut.

C'est l'application de l'article 70 § III n° 15 de la loi du 22 frimaire an VII, exemptant « les lettres de change tirées de place en place » de l'enregistrement, qui l'a fait naître. L'administration a été appelée à examiner si, à la suite de la loi du 20 mai 1872 dont nous venons d'indiquer la portée, le mandat à ordre ou lettre de change qui ne contient pas de remise d'un lieu à un autre a le droit de bénéficier de cette dispense.

Elle a résolu la question négativement par une décision en date du 3 juillet 1872 basée sur les arguments suivants :

1° L'esprit et le texte de la loi du 22 frimaire an VII ; en effet :

A) Exiger la remise de place en place, c'est rester en harmonie avec l'ancienne législation, la nature du contrat de change selon POTHIER et le Code de commerce de 1808.

B) L'art. 70 § III n° 15 est formel et porte en termes exprès : « les lettres de change tirées de place en place. »

2° Les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1872 ;

« A la vérité, dit l'administration, la commission de la « Chambre des représentants a fait la proposition d'assimi- « ler les mandats à ordre à la lettre de change, proposition « qui a pris place dans la loi ; mais elle a reconnu en « même temps qu'il n'y a de lettre de change proprement « dite que là où il y a contrat de change, et que c'est « improprement que l'on appelle lettre de change un man- « dat à ordre qui ne contient aucun contrat de change. »

3° L'autorité de BASTINÉ et de DEMANTE d'après lesquels le mandat à ordre tombe sous l'application de l'art. 69 § II n° 6 de la loi de frimaire et doit être soumis au droit proportionnel de fr. 0-60 p. c.

Nous ne saurions partager l'avis de l'administration. Que l'on ne nous soupçonne pas de la combattre de parti pris. Nous avons scrupuleusement examiné la question et nous avons acquis la conviction que l'opinion de la régie est contraire aux principes du droit fiscal et méconnaît les effets de la loi du 20 mai 1872.

Reprenons les arguments produits par l'administration.

1° Esprit et texte de la loi du 22 frimaire an VII.

A) A considérer ce que la régie invoque comme étant l'esprit de la loi, nous serions autorisé à nous demander si elle a perdu le souvenir de ce que l'on désigne par ces termes. Il serait nécessaire pour prouver que l'extension de l'art. 70 § III n° 15 à la lettre de change actuelle est contraire à cet esprit, qu'on démontrât que la raison qui a déterminé le législateur de l'an VII à adopter cette disposition, interdit qu'on l'étende au mandat à ordre. Est-ce là ce qu'on fait ? On ne le tente même pas. La régie se borne à faire observer que son interprétation est plus en harmonie avec la législation ancienne et la doctrine de POTHIER ; passe encore si elle s'en tenait à celles-ci qui existaient en l'an VII ; mais pourquoi nous parler du Code de commerce de 1808, qui est postérieur de dix ans à la loi de frimaire ?

Voyons, puisque la régie ne l'a pas fait, quelles ont été les intentions des rédacteurs de l'art. 70 § III n° 15. Ont-ils entendu définir la lettre de change, et ériger en loi leur définition de telle sorte que l'effet qui n'y rentrerait pas, ne jouirait point de l'exemption ? Nous ne pouvons le supposer ; c'eût été violer la règle fondamentale du droit fiscal, en vertu de laquelle il faut se référer aux lois civiles pour la définition des actes imposés par la loi bursale (8).

En réalité, ce que la loi de frimaire a voulu, c'est exempter de l'enregistrement la *lettre de change*. Quoique les travaux relatifs à cette loi qui nous sont parvenus soient peu explicites, nous trouvons néanmoins trace de cette intention : — ainsi CRÉTET, dans son rapport au Conseil des Anciens, disait au sujet de l'art. 70 § III n° 15 « que cette « disposition était réclamée par les besoins du commerce. » (9) Si l'on rapproche ces paroles, du passage, relatif à la lettre de change, contenu dans l'exposé des motifs du titre VIII du liv. I du Code de commerce de 1808, qui fut présenté au Corps Législatif par le conseiller d'Etat BEGOUEN :

« Ce mot : *la lettre de change*, ne peut pas être prononcé « sans se lier aussitôt par la pensée au commerce, sans « rappeler son influence sur le bonheur des peuples, sur « la prospérité, la richesse et la puissance des Etats.

« Cet événement (l'invention de la lettre de change) qui « forme, dans l'histoire du commerce, une époque pres- « que comparable à celles de la découverte de la boussole « et de l'Amérique, a fait disparaître toutes ces entraves. « La lettre de change a affranchi les capitaux mobiliers ; « elle en a facilité les mouvements et la disposition ; elle a « créé une somme immense de crédit ; le commerce dès « lors n'a plus connu d'autre limite que le monde. » (10)

Si l'on songe qu'en ce temps CRÉTET faisait partie du Conseil d'Etat, n'est-on pas forcé de reconnaître que ceux qui inscrivirent dans la loi de frimaire l'art. 70, § III, n° 15, étaient inspirés par le désir de favoriser le commerce et de multiplier le crédit, qu'ils devaient avoir en vue la lettre de change et que, s'ils ajoutèrent ces mots : « *tirées de place en place* », ce ne fut là qu'une idée accessoire, soufflée par la jurisprudence et la doctrine du moment et qui doit périr avec elles ?

B) Il n'y a plus lieu de nous arrêter au texte, puisque nous avons démontré que les termes « lettres de change tirées de place en place » sont l'équivalent de la dénomination plus courte et plus exacte « lettres de change. »

2° Il reste à vérifier, si, comme le soutient le fisc, il résulte du rapport de M. DUPONT, présenté au nom de la commission de la Chambre des représentants, que celle-ci ait limité la réforme à introduire à une simple assimilation entre le mandat à ordre et l'ancienne lettre de change, et ait maintenu celle-ci avec la nécessité de la remise de place en place.

Notons d'abord que le fisc, en analysant les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1872, a rendu hommage au principe de la subordination de la loi bursale aux lois civiles. Pourquoi s'inquiéter de la loi nouvelle si, au point de vue fiscal, il ne peut y avoir de lettre de change, tant que la loi du 22 frimaire an VII ne sera pas modifiée, qu'au cas où il y a remise de place en place ?

Nous sommes donc en droit de croire que la régie ne peut se défendre de reconnaître que c'est la loi du 20 mai 1872 qu'il faut consulter pour savoir quand un effet revêt le caractère de lettre de change et peut revendiquer l'exemption accordée par l'art. 70 § III n° 15.

Il nous importe peu que les deux ou trois phrases que l'administration affirme avoir rencontrées dans le rapport de M. DUPONT, s'y trouvent. Ce qui est certain, c'est que

---

(8) BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, n° 14. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité* n° 29. — DEMANTE, *Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement*, n° 3.

(9) Rapport de CRETÉT au Conseil des Anciens. Séance du 17 brumaire an VII. — GARNIER, Rép. périod. 1868, p. 433.

(10) Exposé des motifs du tit. 8 du liv. I du Code de commerce présenté au Corps législatif dans la séance du 2 septembre 1807. LOCRÉ, *Législ.*, édit. belge, 1837, t. II, p. 309.

Voir aussi le rapport fait au Corps législatif par DUVEYRIER, orateur des sections de législation et de l'intérieur. On y lit : « La lettre de change est fille et mère du commerce. Sans la lettre de change le commerce n'aurait pas, dans les temps modernes, surpassé les progrès admirés dans les temps anciens. » D°, p. 314.

l'honorable rapporteur a proposé non « d'assimiler le mandat à ordre à la lettre de change, » mais qu'il a fait observer que « l'art. 110 du Code, que le projet de loi maintenait en entier, avait été l'objet de critiques justifiées et « devait subir deux réformes importantes qu'appelaient de « leurs vœux les hommes pratiques et les esprits éclairés» et qu'il a ajouté : « la première consiste *dans la suppression de la nécessité de la remise de place en place pour la « validité de la lettre de change* » (11). A l'appui de sa proposition, M. Dupont citait un passage de Locré, où il est dit entre autres choses : « Ce contrat (de change) exige-t-il « pour sa perfection cette forme illusoire de la remise de « place en place ? Non sans doute, et d'ailleurs il est aisé « de sentir que ce formulaire nuit à la rapidité du com- « merce, qu'il entraîne des déplacements et des frais ; » puis il signalait l'opinion de Bracer et de Mittermaier selon lesquels il est irrationnel *de limiter l'emploi de la lettre de change au cas où elle est tirée d'un lieu sur un autre*. (12) Ensuite il invoquait les considérations suivantes : 1° l'intérêt des négociants qui peuvent avoir avantage à se servir de la lettre de change sans qu'il y ait entre eux la distance de quelques kilomètres ; 2° les inconvénients qu'engendrait la condition de la remise de place en place par la difficulté de fixer quand elle était remplie ; 3° l'exemple de l'Angleterre, de l'Amérique et de la Confédération Germanique « qui n'exigeaient pas que *la lettre de « change, pour être valable*, fût tirée d'un lieu à un « autre » (13).

Enfin, au sujet de l'abolition de l'art. 112 du Code de 1808 dont nous avons parlé plus haut, M. Dupont faisait cette remarque :

« D'un autre côté, la suppression de l'obligation de la « remise de place en place enlève à l'article tout intérêt, « son but étant d'empêcher que l'on employât la forme de « la lettre de change, alors que le tiré demeurait dans la « même place de commerce que le tireur en indiquant un « lieu simulé pour le paiement ou pour l'émission de la « lettre. Cette fraude ne se produira plus aujourd'hui : « *dans tous les cas, la lettre de change existant en l'absence « de cette condition*, cette simulation ne porterait aucune « atteinte à ses *éléments essentiels* » (14).

Il nous est avis qu'il serait difficile d'exprimer plus clairement et plus formellement la volonté de ne plus exiger pour la validité de la lettre de change la condition surannée et « qui ne s'expliquait que par les traditions historiques » de la remise de place en place.

Le gouvernement s'est rallié à la proposition de la commission, et nos Chambres l'ont accueillie.

Or, la lettre de change qui ne contient pas de remise d'un lieu à un autre, c'est le mandat à ordre ; la conclusion est que le mandat à ordre constitue la lettre de change de la loi du 20 mai 1872 (15).

3° Quant à l'autorité de Demante et de Bastiné, que nous invoquons nous-mêmes avec complaisance, c'est bien à tort que la régie s'en est prévalue : la loi du 20 mai 1872 est en effet postérieure à la publication des ouvrages de ces deux estimables auteurs (16).

Nous pensons qu'il nous est permis d'affirmer, sans qu'on puisse nous taxer de suffisance, que nous avons complètement réfuté l'argumentation de la régie. Notre démonstration aboutit non seulement à prouver que l'opinion du fisc est erronée, mais encore à établir que la lettre de change d'aujourd'hui ou mandat à ordre est affranchie de l'enregistrement ; il en ressort :

1° Qu'il est de règle en droit fiscal que, pour déterminer la nature des contrats et des actes imposés par la loi bursale, il faut recourir aux lois civiles ;

2° Que c'est la lettre de change que le législateur de l'an VII, mû par le désir de favoriser le développement du commerce, a voulu et entendu exempter de l'enregistrement ;

3° Que le mandat à ordre sans remise de place en place est devenu le type de la lettre de change et a principalement droit à cette dénomination, en vertu de la loi du 20 mai 1872.

En dehors de ce raisonnement d'une exactitude rigoureuse, des considérations d'utilité militent en faveur de notre thèse.

Il serait fâcheux que les difficultés auxquelles on a voulu mettre un terme par la suppression de la remise de place en place se reproduisissent à raison de la perception du droit d'enregistrement. Avec le système du fisc, elles renaissent ; il faudra examiner de nouveau s'il est nécessaire que la lettre de change soit tirée d'une place de commerce sur une autre place de commerce, ou s'il suffit d'une remise d'un lieu à un autre ; l'on discutera encore sur la distance qui devra séparer le lieu d'où la lettre est tirée de celui où elle sera payée : Y aura-t-il, par exemple, remise suffisante d'Ixelles sur Bruxelles, ou n'y aura-t-il de lettre de change que de Boitsfort sur Bruxelles ?

Le fisc nous conduit à la confusion législative ; à son point de vue, les droits et les obligations des signataires de la lettre de change seraient régis par la loi du 20 mai 1872, mais leur position vis-à-vis de l'administration resterait réglée par l'ordonnance de 1673 ; celle-ci exige l'indication de la valeur fournie, en sorte que, d'après Pothier, sans cette condition il n'y a pas de lettre de change (17), celle-là en dispense ; mais ce sera l'ordonnance que le fisc appliquera, puisque c'est la seule qu'il trouve en harmonie avec la loi du 22 frimaire an VII. De semblables procédés nous ramèneront sans tarder au temps de Justinien où les recueils des lois étaient si nombreux et si volumineux qu'ils pouvaient faire la charge de plusieurs chameaux (18).

Enfin, l'intérêt du commerce proteste contre l'interprétation de la régie : c'est pour satisfaire « aux besoins » de cet instrument de la prospérité publique que la lettre de change a été affranchie de l'enregistrement ; c'est en vue de « rendre aux négociants un service signalé » (19) que la remise de place en place a été supprimée. Que l'on abandonne donc une erreur qui n'a duré que trop longtemps et qu'on ne la ressuscite pas pour frapper le commerçant au moment où le protêt ou l'assignation révèle, en même temps que l'existence de la lettre de change, la perte dont il est menacé (20).

Hubert Brunard.

---

(11) Chambre des représ. Doc. parlem. 1867-1868, p. 182.
(12) id. id. id. p. 183.
(13) id. id. id. p. 183.
(14) id. id, id. p. 184.

(15) Le texte de la loi du 20 mai 1872 vient encore confirmer ce que nous avançons : il identifie le mandat à ordre avec la lettre de change ; les deux noms ne désignent plus qu'une seule et même chose — voir l'intitulé de la section 1re et du § 1er ainsi que l'art. 1er. — M. Namur, le savant professeur à la faculté de droit de Liége, qui a pris une large part à la confection de la loi du 20 mai 1872, dit dans son traité de la lettre de change — Bruxelles, 1873, p. 4 :

« Il n'y a plus de différence aujourd'hui entre la lettre de « change et le mandat à ordre, ces termes sont devenus synoni- « mes. Il serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi nou- « velle de vouloir encore établir des différences à l'instar de ce « qui se faisait sous l'empire du Code de 1808. »

(16) La seconde édition de Demante date de 1862 ; cet ouvrage, contenant le commentaire de la loi du 22 frimaire an VII, a été écrit pour la France et n'a pas été mis en rapport avec la législation belge : quant à la seconde édition de l'excellent traité de M. Bastiné, elle porte le millésime de 1872 mais elle a été terminée dès le mois de février de cette année.

(17) Voir plus haut le passage cité de Pothier et son *Traité du contrat de change*, p 28 et 29.

(18) αχθος καμηλων πολλων. Eunapius. Maynz, *Éléments de droit romain*, t. I, p. 171.

(19) Rapport de M. Dupont. Chambre des représentants, *Doc. parlem.* 1867-1868, p. 183.

(20) Nous n'ignorons pas qu'au cours des discussions qui ont précédé la loi du 20 mai 1872, M. Dupont a dit que pour faire

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — DEMANDE. REQUÊTE. — APPEL. — AUDIENCE. — NOM. — ORTHOGRAPHE DÉFECTUEUSE. — MOTS RÉUNIS. — SÉPARATION DE LA PARTICULE. — RECEVABILITÉ. — DOUTE. — ACTES ANTÉRIEURS.

La demande en rectification d'un acte de l'état civil faite par requête en première instance, doit être portée en appel à l'audience. (Solution implicite.)

Est recevable la demande en rectification de l'orthographe dans un nom patronymique pour faire séparer de ce nom la particule du *qui y aurait été réunie par erreur.*

Lorsque l'acte de naissance donne au nom de l'enfant, non l'orthographe énoncée dans l'acte de naissance de son père, mais celle qui figure dans l'acte de naissance de l'aïeul, il y a lieu de recourir aux actes antérieurs à ceux-là pour décider quelle orthographe est la véritable.

L'usage pendant un certain temps d'un nom erronément orthographié dans les registres de l'état civil ne fait pas obstacle au droit de revendiquer la véritable orthographe.

(DU BUS.)

ARRÊT. — « Attendu que le nom qui sert à distinguer une famille dans la société doit être écrit d'une manière uniforme et invariable; qu'un nom patronymique composé de deux mots distincts n'est plus identiquement le même s'il est réuni en un seul mot, et que ceux dont le nom se trouve ainsi modifié dans les registres de l'état civil ont intérêt à faire régulariser leur état légal; que dès lors l'appelante est recevable à demander par requête, comme elle l'a fait, que le nom de Dubus qu'elle soutient lui avoir été attribué par erreur dans son acte de naissance soit rectifié en celui de du Bus;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi que ce nom de du Bus est celui sous lequel le père de l'appelante, François-Joseph du Bus, a été désigné dans son acte de baptême rédigé le 11 septembre 1757 à Dottignies; que Louis-Joseph du Bus, frère de celui-ci, est également désigné ainsi dans le sien dressé à Saint-Léger le 28 août 1760; qu'en outre le nom de l'aïeul de l'appelante, appelé François-Joseph, est aussi orthographié du Bus dans l'acte de sépulture de sa femme inhumée le 29 décembre 1770, à Dottignies;

« Attendu à la vérité que le nom de ce même aïeul est écrit Dubus dans son acte de baptême inscrit le 28 février 1725 dans les registres paroissiaux d'Hérinnes, en l'absence de son père, comme cet acte le dit expressément; et que, depuis lors, cette manière d'écrire ce nom patronymique a été suivie dans un certain nombre d'actes de l'état civil, où du reste elle se trouve en désaccord avec les signatures apposées au bas de ces actes par des membres de la famille paternelle de l'appelante;

« Attendu qu'en recourant à l'ancien registre original de la paroisse de Saint-Léger, qui n'a pas été mis sous les yeux du premier juge, on constate que l'orthographe du nom de du Bus est celle qui prévaut dans les actes de naissance, de 1685 à 1711, des onze enfants de Laurent du Bus, trisaïeul de l'appelante, ainsi que dans l'acte de sépulture de celui-ci, sous la date du 28 mars 1731, indépendamment de l'acte de naissance prérappelé de Louis-Joseph du Bus, frère de François-Joseph, aïeul paternel de l'appelante;

« Attendu que, d'après ce qui précède, il y a lieu de considérer comme la véritable orthographe du nom en question celle qui est en usage dans les actes anciens, nombreux et concordants de Saint-Léger et de Dottignies, localités où la famille paternelle de l'appelante a demeuré pendant longtemps et où elle était bien connue;

« Attendu en conséquence que c'est par erreur que, dans l'acte de baptême de l'appelante, comme dans celui de son aïeul paternel, le nom patronymique se trouve écrit Dubus au lieu de du Bus;

« Que si la même erreur s'est reproduite depuis lors dans d'autres actes de la même famille, cet état de choses irrégulier n'a pu enlever à l'appelante le droit de revendiquer son nom dûment orthographié;

« Attendu qu'il appartient aux tribunaux de rectifier cette erreur, conformément aux art. 99 et suiv. du code civil et 855 et suiv. du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN et de son avis, dit que la demande est recevable et bien fondée; met en conséquence au néant le jugement attaqué; émendant, dit que l'acte de baptême de l'appelante, inscrit sous la date du 1er décembre 1789 aux registres de la paroisse de Notre-Dame de Tournai, sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Dubus, qui y est attribué à l'appelante, sera écrit du Bus, en deux mots séparés, dont le second seul commencera par une lettre majuscule; ordonne que le présent arrêt soit transcrit par l'officier de l'état civil de Tournai sur les registres de l'état civil de ladite ville aussitôt qu'une expédition du présent arrêt lui aura été remise; ordonne en outre que la mention de l'arrêt soit faite en même temps en marge de l'acte réformé et que cet acte ne soit plus délivré qu'avec la rectification précitée... » (Du 13 avril 1874. — Plaid. Me WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la pratique est constante. Voir DALLOZ, V° *Acte de l'état civil*, n° 461.

Sur la seconde question, la jurisprudence se prononce uniformément dans le sens de l'arrêt rapporté ci-dessus. Ainsi jugé, en France, par les cours de Caen, le 13 février 1846; de Douai, le 10 août 1852; de Bordeaux, le 22 août 1859; de Grenoble, le 29 février 1860, et par le tribunal civil de Charolles, le 25 février 1860 (DALLOZ, 46, 4, 8; 53, 2, 227; 62, 2, 20; 60, 2, 174 et 144); de même qu'en Belgique, par les tribunaux de première instance de Tournai, le 25 janvier 1871 et de Verviers, le 11 janvier 1859 (1). Cette dernière décision a été rendue contrairement à l'avis du ministère public, qui estimait que l'emploi des lettres majuscules ou minuscules est une affaire purement grammaticale et de fantaisie; qu'aucune loi n'en détermine l'usage et que par conséquent, dans l'espèce, la demande en rectification du nom de Deth... en celui de de Th... était sans but (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. VIII, p. 635).

DALLOZ, V° *Acte de l'état civil*, n° 419, cite qu'il y a lieu à rectification chaque fois qu'il y a erreur, fût-ce dans l'orthographe des noms seulement, et il cite à l'appui de cette opinion l'avis du Conseil d'Etat des 19-30 mars 1808. La *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXVII, p. 153, contient une dissertation de M. DE CHEMERAULT sur la propriété des noms de famille et la rectification des actes de l'état civil.

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Boone, président.

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — LIBÉRALITÉ.

La reconnaissance d'un enfant adultérin dans un testament olographe est absolument nulle.

Elle ne peut être opposée à l'enfant pour l'empêcher de recueillir

---

jouir le mandat à ordre de l'exemption accordée par l'art. 70, § 3, n° 15, « il faudrait un projet dérogatoire à la loi de frimaire an VII « et notamment à cet art. 70, qui n'affranchit de l'enregistrement « que les lettres de change tirées d'un lieu sur un autre. » Mais aucun motif n'a été produit à l'appui de cet avis personnel et isolé; aussi revêt-il à nos yeux le caractère moins d'une opinion raisonnée que d'une impression causée par la simple lecture du texte, et nous pensons que ce n'est pas à tort qu'un moment auparavant, M. Frère-Orban faisait observer, au sujet d'un amendement qui avait été présenté pour régler l'*enregistrement* des billets à ordre, « qu'on est facilement entraîné à commettre des « erreurs dans ces matières spéciales. »

Notons que M. le ministre des finances a donné à entendre que, d'après lui, la loi du 20 mai 1872 entraînait assimilation complète du mandat à ordre à la lettre de change, même au regard de la loi de frimaire. (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1869-1870, p. 180.)

Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins acquis que les travaux préparatoires et le texte de la loi du 20 mai 1872 prouvent que désormais la nature de lettre de change peut être revendiquée par le mandat à ordre, aussi bien dans le cas où il est tiré du lieu dans lequel il est payable, que quand il est tiré d'une place sur une autre, et c'est là le point essentiel.

(1) BELG. JUD., 1863, p. 472.

un legs fait en sa faveur dans le même acte par celui qui l'a reconnu.

(VAN TIGGELEN C. CROES.)

M. DRIEGHE, substitut, a exposé l'affaire et discuté la question de droit de la manière suivante :

« Le 3 décembre 1872 décédait à Hoogstraeten, où il était domicilié, le nommé Albert Van Heurck, médecin, laissant un testament olographe, daté du 25 décembre 1865 et conçu en ces termes (1) :

TESTAMENT VAN ALBRECHT VAN HEURCK, GENEESKUNDIGEN TE HOOGSTRAETEN, GEMAAKT DOOR MY OP DATO 25 DECEMBER 1865.

« Terwyl myne zuster Anna-Cornelia Van Heurck, de kinderen myner halve zuster Maria Van Raek of andere familie wegens vaders of moeders zyde my nooit eenige blyken van toegenegenheid of vriendschappelyke verstandhouding zoo als het onderling onder alle familiën zoude moeten gebeuren, hebben gegeven, zoo uitsluit ik hen teenemaal van myne nalatenschap.

« Myne vrouw, onwaardig den naam van echtgenoote door hare duizende geheime ondeugdigheden en overspelend gedrag, onterf ik voor zoo veel landwetten my toelaten haar te kunnen onterven. De Antwerpsche medicale pensioenkas ontslaag ik van allen opbreugst aan eene vrouw die tydens myn leven door haar eerloos gedrag haar dien ouderstand heeft onwaardig gemaakt; ze kan dienen tot onderstand van een persoon zulks waardig; de kommissie dier kas geef ik volle vryheid hier over anders te beschikken.

« Eindelyk ik wil dat myne kleine bezitting overgaat aan Maria-Cornelia Van Tiggelen, natuurlyke dochter van Maria-Catharina Van Tiggelen, geboren te Hoogstraeten den tweeden september achtien honderd achten vyftig, welke ik erkenne ook myne dochter te zyn. Tydens hare minderjarigheid maak ik het vrucht gebruik aan hare moeder voorzegd Maria-Catharina Van Tiggelen op voorwaarde dat zy haer goed moet laten leeren, een goede opvoeding geven en ten minste twee achtereenvolgende jaren haar als pensionnair op het pensionnaat gezegd T Spyker zal uitbesteden, om later als eene deugdelyke vrouw in de wereld op te treden. Het zal haar geoorloofd zyn het klooster leven aantegaan maar als dan mag men niet te overbodig te werk gaan.

« (Get.) A. VAN HEURCK. »

Toutes les formalités légales relatives à ce testament ayant été remplies, la nommée Marie-Catherine Van Tiggelen, agissant comme mère, tutrice et administratrice de sa fille naturelle, fit assigner, par exploit du 23 octobre 1873, Cornélie Croes, veuve du testateur, à comparoir devant ce tribunal à l'effet d'avoir, endéans les dix jours de la signification du jugement à intervenir, à procéder contradictoirement, sous la foi du serment et devant le notaire à désigner par le tribunal : 1° à la confection de l'état et de l'inventaire de la communauté conjugale ayant existé entre les époux A. Van Heurck et au règlement des fruits perçus; 2° au dépouillement dudit état, inventaire et compte, au partage en nature ou par licitation de toute la communauté et de ce qui en dépend, avec prise en considération des rapports, indemnités ou préciputs à opérer comme il convient dans un partage définitif; et pour arriver à ce résultat entendre ordonner que sur première réquisition de la partie la plus diligente, les parties seront tenues de comparaître au lieu, jour et heure à déterminer par le notaire pour réaliser ces opérations, sous peine de 20 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard et avec disposition qu'à défaut de comparution il sera procédé tant en absence qu'en présence, ainsi qu'avec condamnation aux dépens de la procédure en cas de contestation.

Par requête du 25 novembre 1873 adressée au tribunal, les héritiers *ab intestat* d'Albert Van Heurck sollicitèrent la validation de leur intervention dans l'instance pendante entre Marie-Catherine Van Tiggelen (partie DOCKX) et Cornélie Croes (partie ROEST).

Les intervenants (partie HOEFNAGELS) concluaient à l'annulation du testament, à déclarer la demanderesse ni recevable ni fondée et à la condamner aux dépens.

Par conclusions ultérieures, les intervenants déclarèrent s'appuyer sur l'indivisibilité de toutes les dispositions insérées dans le testament olographe attaqué et se résumant dans la seule reconnaissance d'un enfant adultérin avec transmission à celui-ci de tous les biens du testateur.

La défenderssse (partie ROEST), par conclusion du 31 décembre 1873, déclara se rallier aux arguments des intervenants pour faire prononcer l'annulation d'un testament qui non-seulement est injurieux et calomnieux pour la défenderesse, mais est encore l'œuvre de la passion, de la haine et de la colère par lesquelles le testateur a été tellement aveuglé qu'il impute à la défenderesse des faits immoraux et contraires à la loi, alors que lui-même se les attribue cyniquement dans le même écrit en reconnaissant et favorisant un enfant produit par l'adultère ! Pour ce motif, ajoute la défenderesse, et à raison des articles 900 et 901 du code civil, pareil testament est nul et ne peut subsister.

Pour le cas où le tribunal validerait l'exclusion des héritiers légaux contenue dans le même testament, la partie ROEST conclut à ce qu'à défaut d'héritiers légaux et par exclusion de l'enfant adultérin, la succession soit déférée par application de l'art. 767 du code civil à la veuve du *de cujus*.

La partie ROEST réserve également tous droits quelconques quant au partage éventuel de la communauté.

La partie demanderesse à son tour conteste d'abord le droit d'intervention de la partie HOEFNAGELS comme ayant été formellement écartée de la succession par le testateur.

La partie ROEST ayant été déshéritée, de même que la partie HOEFNAGELS, ne peut non plus conclure en qualité d'apte à recueillir l'hérédité.

Une jurisprudence constante autorise d'ailleurs à disposer par voie d'exclusion comme d'institution testamentaire.

De cette manière la défenderesse et les intervenants ne sont ni recevables ni fondés dans leurs prétentions à agir dans la qualité qu'ils s'attribuent.

Subsidiairement, la demanderesse prétend en deuxième lieu qu'un enfant naturel ne peut être reconnu que par acte authentique (code civil, article 331), que tel n'est pas un testament olographe: en conséquence une reconnaissance faite par un testament de ce genre n'existe pas et ne peut être invoquée ni en faveur ni au détriment de l'enfant naturel.

L'art. 335 du code civil prohibe la reconnaissance d'un enfant adultérin; si elle est faite elle est nulle, même non existante, forcément considérée comme non écrite et sans effet possible. Ainsi pareille reconnaissance concernant M.-C. Van Tiggelen, faite dans le testament olographe de Van Heurck, étant tenue pour non existante, la disposition de l'hérédité en sa faveur subsiste par elle-même, doit être seule exécutée, et ne peut être contestée.

En admettant la non-existence de la reconnaissance de l'enfant, on n'a pas la moindre preuve de son adultérinité et dans ce cas toute recherche de la paternité est interdite à qui que ce soit; cette recherche ne pouvant avoir aucun effet, il est clair que l'enfant ne peut être considéré comme adultérin et toute disposition à son bénéfice doit être envisagée comme n'ayant pas de cause illicite et n'est pas sujette à annulation.

L'affaire étant ainsi exposée, examinons à notre tour la valeur

---

(1) *Traduction.* — TESTAMENT DE A. VAN HEURCK, MÉDECIN A HOOGSTRAETEN (*).

« Tandis que ma sœur Anne-Cornélie Van Heurck, les enfants de ma demi-sœur Marie Van Heurck ou autre famille du côté paternel ou maternel ne m'ont jamais donné aucun témoignage de sympathie ou d'entente amicale comme cela devrait exister entre les membres de toutes les familles, je les exclut entièrement de ma succession.

Ma femme, indigne du nom d'épouse par ses milliers de vices cachés et sa conduite adultère, je la déshérite dans la mesure que les lois du pays me permettent de le faire. Je décharge la caisse médicale des pensions à Anvers de toute obligation de servir un revenu à une femme qui, durant ma vie, par sa conduite sans honneur, s'est rendue indigne de cette assistance; j'accorde à cette caisse pleine liberté de disposer de cela autrement.

Enfin je veux que mon petit avoir passe à Marie-Cornélie Van Tiggelen, fille naturelle de Marie-Catherine Van Tiggelen, née à Hoogstraeten le deux septembre mil huit cent cinquante-huit, que je reconnais aussi pour être ma fille. Durant sa minorité j'attribue l'usufruit à sa prédite mère, Marie-Catherine Van Tiggelen, à condition qu'elle la fasse bien instruire, lui donne une bonne éducation et la place tout au moins pendant deux années consécutives comme pensionnaire dans le pensionnat dit : *le Spyker*, pour se produire plus tard dans le monde comme une femme vertueuse. Elle sera également autorisée à embrasser la vie de couvent mais alors on ne devra pas agir avec excès.

(Signé) A. VAN HEURCK. »

(1) En traduisant cette pièce très-incorrecte dans la forme, on a surtout visé à reproduire en français l'expression littérale employée par le testateur dans l'original.

juridique des prétentions contradictoires des parties en cause et voyons la portée de la pièce qui fait l'objet du litige.

Les différentes questions qui se présentent peuvent, nous semble-t-il, se résumer dans les suivantes, que nous développerons successivement :

1. L'exhérédation formelle des héritiers légaux et de la femme du testateur dans un testament olographe enlève-t-elle à ceux-ci qualité pour agir en nullité de ce testament?

2. La reconnaissance d'un enfant adultérin dans un testament olographe met-elle obstacle à tout legs fait au profit de l'enfant?

3. Si oui, la disposition en faveur de l'enfant doit-elle être maintenue tout au moins jusqu'à concurrence des aliments? Code civil, art. 762.

4. Les art. 900 et 901 du code civil sont-ils applicables dans l'espèce et notamment l'insanité d'esprit résulte-t-elle des dispositions prises par le *de cujus?*

5. Dans le cas où l'on considère les héritiers légaux comme valablement exclus, peut-on admettre que la femme ne le soit pas en vertu des termes du testament?

En ce qui concerne la fin de non-recevoir invoquée par la partie DOCKX contre la partie HOEFNAGELS et la partie ROEST, fin de non-recevoir fondée sur l'exclusion prononcée par le testateur contre ses héritiers légaux et sa femme, nous ne pouvons l'admettre comme fondée.

La contestation de la validité du testament repose sur un intérêt particulier et légitime. La qualité d'habile à succéder réside dans le chef des contestants et si le testament est déclaré nul, il est certain que les biens du *de cujus* peuvent leur être éventuellement dévolus. L'exhérédation prononcée contre eux leur porte un préjudice qu'ils ont intérêt à écarter. Les intervenants et la femme du testateur ont qualité pour renverser les dispositions prises par celui-ci, en tant qu'elles sont contraires à la loi et attentatoires aux droits qu'ils sont appelés à faire valoir. A défaut de l'enfant institué les intervenants succèdent, à défaut de ceux-ci, la femme peut recueillir les biens. Si, comme on le prétend, le testament ne forme qu'un tout indivisible dont l'essence constitue une reconnaissance prohibée d'enfant adultérin, à laquelle se rattache et d'où dérive uniquement l'exclusion prononcée, la nullité de la disposition principale entraînera celle des clauses accessoires. L'action de la demanderesse étant déclarée non fondée, les droits des autres parties sont maintenus et dès lors la présence de celles-ci dans la cause avec la qualité qui leur est propre, se justifie incontestablement. (Voir *Lois de la procédure civile.* CARRÉ; t. I, introduct. générale, nos 72 et suiv.). La fin de non-recevoir ne peut s'appliquer en aucun cas d'ailleurs à la femme qui a été directement appelée au procès par la partie demanderesse et présente ainsi tous les moyens qu'elle invoque à l'encontre de la demande.

De la solution de la deuxième question dépend, à notre avis, l'issue du procès : la reconnaissance d'un enfant adultérin dans un testament olographe met-elle obstacle à tout legs au profit de l'enfant?

La question s'est maintes fois présentée et a été résolue dans les sens les plus divers par la jurisprudence et la doctrine.

Avant de passer outre à l'exposé des principes qui nous paraissent devoir être suivis en cette matière, nous commencerons par donner un aperçu des arrêts intervenus depuis l'existence du code en les divisant en trois catégories : la première, qui considère la reconnaissance d'un enfant adultérin comme complètement nulle et maintient les libéralités qui lui sont faites; la seconde qui attribue un certain effet à la reconnaissance en octroyant à l'enfant des aliments, conformément à l'art. 762 du code civil; la troisième qui annule toute libéralité comme fondée sur une cause illicite, prohibée par la loi, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

A quelques nuances près, inhérentes aux différentes espèces traitées, nous croyons que la classification ci-dessous résume tous les éléments nécessaires à la décision de la question qui nous occupe.

A la première catégorie appartiennent :

1° L'arrêt de la cour de cassation de France du 17 décembre 1816;

2° L'arrêt de la cour de cassation de France du 1er août 1827;

3° L'arrêt de la cour royale de Bordeaux du 31 décembre 1835;

4° L'arrêt de la cour de cassation de France du 4 décembre 1837;

5° L'arrêt de la cour de cassation de France du 3 février 1841;

6° L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 juillet 1847;

7° L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 février 1849 (3).

A la deuxième catégorie appartiennent :

1° L'arrêt de la cour de cassation de Paris du 28 prairial an XIII;

2° L'arrêt de la cour impériale de Bruxelles du 29 juillet 1811;

3° L'arrêt de la cour royale de Nancy du 20 mai 1816;

4° L'arrêt de la cour royale de Paris du 14 décembre 1835;

5° L'arrêt de la cour royale de Paris du 22 juin 1839 (4).

A la troisième catégorie se rapportent :

1° L'arrêt de la cour royale de Paris du 31 août 1827;

2° L'arrêt de la cour de cassation de France du 4 janvier 1832.

Cet exposé vous montre déjà que le champ de la controverse est encore très-vaste et qu'on est loin de s'entendre sur la portée de la reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin et sur le sort réservé à la libéralité faite à celui-ci à la suite de la reconnaissance.

Abordons maintenant l'étude des auteurs et voyons si les divergences chez eux sont aussi tranchées qu'en jurisprudence.

La question a été rarement examinée par eux dans une espèce identique à celle que nous avons à traiter; le plus souvent ils se bornent à exposer le sort de la libéralité faite testamentairement à l'enfant adultérin ou incestueux dans le cas où la reconnaissance résulte d'un acte authentique, l'acte de naissance de l'enfant, par exemple.

DEMOLOMBE, dans son t. III, édit. belge, 1870, p. 212 à 222, s'occupe *in extenso* de toutes les circonstances qui peuvent se présenter et notamment de celle où la reconnaissance d'un enfant adultérin est faite par testament olographe avec attribution d'un legs soit particulier, soit universel, au profit de cet enfant.

En examinant la solution proposée par DEMOLOMBE, nous aurons l'occasion de nous initier également aux théories d'un grand nombre d'autres auteurs.

Pour être aussi concis que possible, nous nous abstiendrons de développer les systèmes en ayant soin d'indiquer scrupuleusement les sources auxquelles nous avons puisé.

DEMOLOMBE combat l'opinion de MERLIN (5), qui se prononce pour la nullité de la libéralité réclamée par l'enfant adultérin reconnu. Pour MERLIN la reconnaissance et la libéralité forment un tout indivisible et la nullité de l'une entraîne celle de l'autre. La libéralité tout au moins repose sur une cause fausse ou illicite qui lui enlève tout effet, aux termes des articles 1131 et 1133 du code civil. Quand la reconnaissance est faite par acte authentique MERLIN est d'avis que des aliments sont dus à l'enfant (6). Celle faite par acte sous seing-privé est dénuée de tout effet (7).

DEMOLOMBE répond à l'argument de MERLIN en disant qu'un titre n'est indivisible qu'autant que les différentes clauses ou dispositions qui le constituent sont également probantes; or, le testament olographe contient deux actes juridiques distincts : une reconnaissance nulle et une libéralité valable, et le disposant n'a pas subordonné conditionnellement l'existence de la libéralité à la validité de la reconnaissance.

Au second moyen de MERLIN, DEMOLOMBE objecte qu'une disposition à titre gratuit ne peut point être annulée comme ayant une cause illicite; ou tout au moins s'il pouvait y avoir lieu à annulation, ce ne serait que si le disposant avait été uniquement et exclusivement déterminé par cette cause illicite.

DEMOLOMBE distingue entre la cause directe et prochaine et le motif simplement impulsif et occasionnel.

La volonté de conférer un bienfait est, selon lui, la seule cause de la libéralité; les motifs ne sont que le mobile de la volonté et sont extrinsèques à la disposition.

Si les art. 1131 et 1133 étaient applicables aux dispositions à titre gratuit, il importerait peu, dit l'auteur, que la cause illicite fût ou ne fût pas exprimée dans l'acte même de libéralité; la preuve d'une cause contraire à l'ordre public devrait être dans tous les cas admissible.

Or, la doctrine de MERLIN n'admet l'applicabilité des art. 1131 et 1133 que si la reconnaissance et la libéralité sont insérées dans le même acte, donc il n'a pas à se rallier à ce système.

Pourtant, ajoute DEMOLOMBE, il serait trop absolu de prétendre qu'une libéralité ne devrait jamais ni en aucun cas être annulée pour cause illicite.

Si évidemment et incontestablement les dispositions dérivent

(3) Ces arrêts sont reproduits à leur date dans le JOURNAL DU PALAIS et dans la PASICRISIE BELGE.

(4) Tous ces arrêts figurent à leur date dans le JOURNAL DU PALAIS.

(5) Rép., t. V, V° *Filiation*, n° 20.

(6) Rép., n° 22.

(7) Rép., n° 21.

d'une cause honteuse et immorale, elles ne sauraient rester debout. V. POTHIER, introd., tit. XVI, de la *Coutume d'Orléans*, sect. II, n° 28. Voir aussi Nouveau DENIZART, tit. IV, V° *Causes des donations et des legs*, § 4.

Or, c'est là une preuve qu'il sera presque toujours impossible de fournir, parce qu'à côté de la cause honteuse considérée comme principale, il en existera le plus souvent d'autres pour maintenir la disposition.

DURANTON traite la question aux n°s 203 et suiv., p. 69 et suiv. du t. II de son *Cours de droit civil*, édit. belge, 1841 et penche vers le système qui réduit la libéralité à de simples aliments en présence d'une reconnaissance de fait.

C'est également à la même conclusion qu'aboutit un long article sur la question écrit par M. MATHIEU, avocat à la cour de Paris, et publié dans la revue française et étrangère (8) et où il examine la doctrine de la plupart des jurisconsultes français.

Les art. 335 et 762, y est-il dit, peuvent fort bien se concilier sans qu'il soit besoin de sacrifier le second au premier, comme le font les partisans de la nullité absolue des reconnaissances volontaires d'enfants adultérins ou incestueux.... Si en fait la reconnaissance existe, la loi veut-elle que cet acte soit lacéré ou effacé du registre? Nullement. Veut-elle du moins qu'il soit réputé non avenu? Mais il y a là un fait accompli : la fiction ne remédierait à rien, et l'article 335 aurait été impunément violé. Au contraire, faites place à l'article 762, qu'il intervienne alors avec toute son autorité; punissez les auteurs de la filiation coupable et de la reconnaissance scandaleuse, soit dans leur avarice, en les condamnant à des aliments au profit de l'enfant reconnu, soit dans leur tendresse même, en imposant des bornes étroites à leurs libéralités envers lui.

L'auteur reproche néanmoins à DURANTON de n'avoir aucune opinion fixe sur cette question importante et prétend écarter l'autorité du nom de celui-ci. Il réfute également l'opinion de M. CHABOT, qui est partisan de la nullité absolue de la reconnaissance; son système s'appuie enfin sur les discours des orateurs SIMÉON et JAUBERT au Corps législatif.

Dans cette divergence si grande des écrivains, et sans insister davantage sur les théories de DUVERGIER, TOULLIER, VALETTE, ZACHARIÆ, LOISEAU, etc., sur la même question, il nous faut choisir les principes qui, à notre sens, doivent être appliqués dans la matière.

L'existence d'un principe absolu est difficile à admettre en présence de deux articles comme les articles 335 et 762, dont l'un prohibe la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux et dont l'autre leur attribue des aliments; il y a ici un tel conflit d'intérêts contraires que le législateur a été contraint de transiger (9).

Toutefois, pour qu'il y ait lieu à conséquence juridique, il doit y avoir sinon une reconnaissance véritable tout au moins un acte de reconnaissance.

Dans la théorie du code, la reconnaissance d'un enfant naturel faite par acte sous seing-privé ne lui donne pas de titre, fût-ce pour réclamer des aliments, parce que la loi suppose qu'une pareille reconnaissance n'est pas l'expression de la libre volonté de celui qui l'a faite; une reconnaissance sous seing-privé est donc dépourvue de toute efficacité, elle est réellement non existante; elle ne peut donc être invoquée par l'enfant ni contre lui (10). S'il en est ainsi pour l'enfant naturel simple, *a fortiori* la reconnaissance d'un enfant adultérin faite de cette façon est-elle sans force probante aucune et absolument sans effet (11).

Une reconnaissance inopérante par elle-même, sans caractère d'authenticité, ne peut enlever à l'enfant un état civil établi par son acte de naissance qui le réputé enfant naturel simple.

Dans l'espèce actuelle, la fille instituée légataire universelle de Van Heurck est, en vertu de son acte de naissance, l'enfant naturel de la demanderesse et celle-ci, loin de reconnaître au testateur la qualité de père adultérin de sa fille, conteste la reconnaissance faite par Van Heurck, en fait ressortir l'illégalité comme contraire à l'article 335 du code civil, en provoque enfin l'annulation.

C'est aussi ce que pourrait faire à sa majorité la fille à laquelle Van Heurck a voulu attribuer une filiation adultérine; elle a le droit d'en contredire la sincérité et la réalité; cette reconnaissance, établie par un acte auquel la loi enlève toute autorité si elle était valable, lierait à jamais l'enfant reconnu qui ne pourrait plus désormais prétendre à rien qu'à des aliments de sa mère. La tâche que le *de cujus* a voulu imprimer au front de la fille Van Tiggelen est répudiée par elle, et malgré l'aveu de paternité fait par le testateur, la légataire a droit à la conservation de son état d'enfant naturel simple.

D'ailleurs la reconnaissance, tout le monde est d'accord sur ce principe, est déclarative et non attributive de filiation et une reconnaissance, quelle qu'elle soit, ne peut se formuler que par un acte dans lequel intervient l'autorité publique agissant dans les limites de ses attributions (12); les simples écrits émanés du père ne font aucune preuve de l'état de l'enfant et celui-ci ne peut même s'en prévaloir pour établir la paternité, car il en est empêché par les art. 340 et 342 du code civil.

L'aveu de paternité fait ainsi dans un testament olographe ne peut même, à notre avis, donner ouverture à une action en obtention d'aliments, précisément parce que cet aveu ne présente aucune garantie de sincérité ni de liberté.

La nullité absolue de la reconnaissance faite en ces termes étant démontrée, surgit la question de savoir si la libéralité doit ou peut rester debout.

En cela nous estimons qu'il n'y a pas de principe absolu qui puisse guider le magistrat; celui-ci doit avoir la liberté d'apprécier si dans chaque espèce la libéralité a pour cause réelle la reconnaissance de l'enfant adultérin.

Quelque radicale que soit l'opinion de DEMOLOMBE dans le sens du maintien de la libéralité, il admet néanmoins formellement « qu'il serait trop absolu de prétendre qu'elle ne devrait jamais « ni en aucun cas être annulée pour cause illicite; la loi ne sau- « rait, dit-il, protéger des dispositions qui n'auraient évidem- « ment et incontestablement qu'une cause honteuse et immo- « rale. Mais, ajoute-t-il, il sera presque toujours impossible en « fait d'avoir une telle certitude; car le disposant n'est pas tenu « d'indiquer tous les motifs qui lui inspirent la libéralité; et « lors même qu'il en a exprimé un ou plusieurs, rien ne prouve « que ces motifs soient les seuls, et qu'en les supposant erronés « ou illicites, il n'en eût pas moins toujours voulu faire la libé- « ralité par d'autres motifs qu'il n'a pas dits. »

Ainsi DEMOLOMBE lui-même trouve qu'il peut y avoir des cas où la cause illicite ou erronée est évidente ou incontestable. Implicitement, il se rallie à la thèse que le magistrat apprécie souverainement l'espèce qui lui est soumise; maintenir la libéralité s'il y a doute, l'annuler si la reconnaissance en est la cause évidente, incontestable, telle est la règle à suivre.

C'est dans les dispositions même du testament, dit encore la cour de cassation (arrêt 31 juillet 1860, DALLOZ, 1, 458), qu'il faut puiser la preuve entière et complète, de manière qu'il ne reste aucun doute sur l'influence déterminante qu'a dû exercer sur ces dispositions l'opinion du testateur que ceux qu'il gratifie sont ses enfants (13).

Partant de ces données, analysons le testament de Van Heurck et voyons si nous y rencontrons la preuve incontestable et évidente que la raison exclusive de la libéralité gît dans la reconnaissance de la fille Van Tiggelen comme son enfant adultérin.

Il commence par exclure de sa succession tant ses parents paternels que maternels, ainsi que sa femme : Pourquoi? Parce que, prétend-il, les uns ne lui ont jamais témoigné d'affection et l'autre s'est toujours conduite d'une façon scandaleuse en ne vivant que dans l'adultère.

En comparant les motifs qu'il allègue avec l'institution universelle qu'il fait au profit d'un enfant qu'il reconnaît pour sa fille adultérine, n'est-il pas incontestable, évident pour tous, qu'il n'a eu d'autre mobile que d'atténuer la honte et l'impudeur de son aveu de paternité par une accusation qui lui semblait devoir couvrir sa propre infamie, ou la légitimer en quelque sorte aux yeux de la société?

Il n'était pas nécessaire pour la partie défenderesse et celle intervenante d'invoquer des faits à l'appui de leurs prétentions pour prouver toute l'inanité des reproches que le testateur leur lançait insolemment; la seule contexture du repoussant écrit laissé par Van Heurck doit convaincre tout le monde qu'il devait forcément couvrir la profonde immoralité de l'aveu qui allait suivre par un prétexte sauvant l'ignominie attachée à ses propres actes. Aussi l'exclusion n'est-elle basée que sur une allégation vague, dépourvue de toute précision de nature à lui donner une certaine valeur.

---

(8) *Revue des revues de droit*, Bruxelles, 1845, t. VII, p. 74 et suiv.

(9) LAURENT, *Droit civil*, t. IV, p. 237, n° 161.

(10) LAURENT, *Droit civil*, p. 236.

(11) MERLIN, Rép., V° *Filiation*, n° 21; Bruxelles, 3 février 1849 (PAS., 1849, 2e partie).

(12) LAURENT, *Droit civil*, p. 139, t. IV, n° 92.

(13) Voir aussi arrêt cour de Paris 11 août 1866 (Jur. DALLOZ, 1866, p. 168 et 235); cour d'Agen, arrêt 27 novembre 1866.

La reconnaissance de l'enfant adultérin, tel est son unique mobile, lui laisser sa fortune uniquement parce que, selon lui, cet enfant lui appartient, telle est sa perpétuelle préoccupation; s'il favorise la mère de l'enfant, ce n'est qu'en vue de celui-ci; c'est encore une conséquence de la reconnaissance faite, car sans la reconnaissance, Van Heurck n'eût point gratifié la prétendue complice de ses désordres.

Si nous considérons ensuite les conditions inhérentes à la reconnaissance et à la libéralité, nous voyons le testateur préoccupé jusqu'à la fin de l'avenir de l'enfant qu'il veut faire adultérin; il statue sur son éducation, sur la carrière qu'il l'autorise à embrasser. N'est-ce pas là une nouvelle démonstration qu'il n'a eu d'autre but que de reconnaître Marie-Cornélie Van Tiggelen et que toutes les mesures prises par le testateur convergent vers cette intention quadruplement manifestée?

Nous nous abstiendrons de plus amples commentaires sur cette pièce qui a fourni matière au procès actuel; il me semble que nous ne saurons jamais la qualifier aussi sévèrement que vous le ferez vous-mêmes.

Pour nous la cause exclusive, incontestable, évidente de la libéralité, dans l'espèce, réside dans la reconnaissance de l'enfant adultérin; nous estimons cette cause illicite et destructive de la libéralité pour le tout.

La cause de la donation est illicite, d'après l'art. 1133, quand le motif juridique pour lequel elle est faite est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou prohibé par la loi. Quel est le motif juridique d'une donation? L'affection du donateur pour le donataire. Ce motif devient-il illicite quand l'affection résulte d'une paternité adultérine? Oui, en ce sens que le père ne peut, par affection pour son enfant, lui donner tous ses biens.

Si l'enfant ne peut avoir droit, dans l'espèce, à des aliments, c'est qu'il ne peut invoquer aucun titre juridique à cet effet, aucune pièce ayant un caractère d'autorité suffisant pour constater un aveu efficace: la pièce invoquée est sans valeur au point de vue d'une action à fin d'aliments, l'authenticité lui fait défaut.

Elle ne peut servir dans l'occurrence qu'à démontrer l'intention du testateur de braver la loi en indiquant sottement, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le mobile unique, l'inspiration exclusive qui ont guidé la cause immédiate de sa libéralité.

Nous pensons pouvoir nous dispenser après cela d'examiner l'applicabilité des art. 900 et 901 du code civil au point de vue de l'insanité d'esprit du *de cujus*.

Reste le point de savoir si l'exclusion formelle des héritiers légaux doit être maintenue ainsi que celle de la femme.

Nous estimons que ces deux clauses doivent être déclarées nulles et non avenues, comme étant une conséquence de la disposition principale contenue dans le testament, à savoir la reconnaissance, source de la libéralité.

L'exclusion des héritiers légaux venant à disparaître, la fortune du *de cujus* doit leur être attribuée à l'exclusion de la femme qui ne serait appelée qu'à leur défaut.

Les considérations qui précèdent nous conduisent à conclure à ce qu'il plaise au tribunal déclarer la demanderesse ni recevable ni fondée dans sa fin de non-recevoir comme dans sa demande principale, admettre l'intervention de la partie HOEFNAGELS, et statuant au fond déclarer le testament d'Albert Van Heurck nul en toutes ses parties, notamment annuler : 1° l'exclusion des héritiers légaux intervenants; 2° la clause relative à la femme du *de cujus*, déclarer le testament injurieux et calomnieux pour Cornélie Croes, veuve Van Heurck; réserver tous les droits des parties HOEFNAGELS et ROEST, quant à la liquidation et au partage éventuel de la communauté ayant existé entre les époux Van Heurck; condamner enfin la partie demanderesse aux dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'Albert Van Heurck, par son testament olographe du 25 décembre 1865, déshérite ses successibles tant du côté paternel que du côté maternel, ainsi que sa femme Cornélie Croes et veut que son avoir passe à Marie-Cornélie Van Tiggelen, née à Hoogstraeten le 2 septembre 1858, qu'il reconnaît en même temps pour être sa fille;

« Attendu que la demanderesse Marie-Catherine Van Tiggelen, mère tutrice de la prénommée Marie-Cornélie Van Tiggelen, représentée par Me DOCKX et s'appuyant sur ledit testament olographe, assigne devant ce tribunal Cornélie Croes, veuve de feu Albert Van Heurck, représentée par Me ROEST, à l'effet de faire dresser état et inventaire de la communauté conjugale et à rendre compte des fruits perçus pour procéder au partage en nature ou par licitation de la communauté sur le dépouillement de l'inventaire;

« Attendu que les héritiers du sang Van Heurck et Van Achteren, représentés par Me HOEFNAGELS, sont intervenus durant le litige, pour contester et faire réduire aux aliments la libéralité énoncée au testament olographe au profit de la partie DOCKX;

« Attendu que la partie ROEST se rallie aux conclusions prises dans la cause par la partie HOEFNAGELS;

« Considérant que la partie DOCKX se prévaut de l'exhérédation de la partie HOEFNAGELS contenue dans le testament olographe et en déduit une fin de non-recevoir contre la demande en intervention et les moyens apportés à l'appui d'icelle;

« Considérant que la recevabilité ou la non-recevabilité de l'intervention et des moyens invoqués se confond avec le fond et dépend du sort réservé au testament olographe, étant d'ailleurs établi que la partie HOEFNAGELS, comme héritière du sang, a qualité complète pour soumettre à la décision du juge la question de savoir jusqu'à quel point Albert Van Heurck, déshéritant sa sœur et les enfants de sa demi-sœur, est autorisé de ce chef à augmenter la part de Marie-Cornélie Van Tiggelen, alors que cette faculté est limitée par un texte de la loi;

« Considérant que, d'après les conclusions des parties dans la cause, il s'agit d'examiner si la reconnaissance faite par Albert Van Heurck de Marie-Cornélie Van Tiggelen comme étant sa fille, entraîne ou non la nullité des dispositions testamentaires;

« Considérant que selon l'article 334 du code civil la reconnaissance d'un enfant naturel doit se faire par acte authentique, quand elle ne figure pas dans l'acte de naissance;

« Considérant que la reconnaissance de Marie-Cornélie Van Tiggelen ne peut avoir d'effet, un testament olographe n'ayant jamais le caractère d'un véritable acte authentique; qu'en outre le testateur, engagé dans les liens du mariage lors de la conception et de la naissance de Marie-Cornélie Van Tiggelen, ne pouvait faire une pareille reconnaissance, comme trahissant l'adultère et comme telle prohibée par l'art. 335 du code civil;

« Considérant qu'une jurisprudence décisive conforme à la doctrine de la plupart des auteurs démontre que la reconnaissance d'un enfant adultérin ne peut en général ni nuire ni bénéficier à celui-ci et demeure conséquemment sans effet sur la disposition testamentaire (la libéralité) dont il est l'objet;

« Considérant que si l'art. 762 du code civil ne reconnaît que des aliments aux enfants adultérins, cette disposition ne doit s'entendre que des enfants adultérins nés soit à la suite d'enlèvement, de viol constatés par jugement, soit à la suite d'un mariage qui est annulé judiciairement du chef de la coexistence simultanée de deux maris ou de deux femmes;

« Considérant que l'espèce actuelle se distingue sous tous les rapports des exceptions spécifiées ci-dessus et qu'il n'y a conséquemment aucune raison d'admettre les conclusions prises à cet égard par la partie intervenante;

« Considérant que la partie ROEST, en dehors et en outre des moyens présentés par la partie HOEFNAGELS, dénonce le testament olographe d'Albert Van Heurck comme le fruit de la haine, de la colère et de la calomnie et par suite comme nul et de nul effet, selon les art. 900 et 901 du code civil;

« Considérant que les deux articles invoqués par la partie ROEST ne trouvent pas leur application dans la cause;

« Attendu, d'une part, qu'il ne s'agit pas de condition impossible, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et devant dès lors encore être considérée comme non écrite, et d'autre part que la colère, la haine et la calomnie ne sont pas exclusives de la sanité d'esprit;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires de la partie ROEST, en vertu desquelles elle prétend, d'après le prescrit de l'art. 767 du code civil, à défaut ou à l'exclusion de la partie HOEFNAGELS et en présence de la nullité de la disposition en faveur de Marie-Cornélie Van Tiggelen, de faire attribuer la succession de feu Albert Van Heurck, car l'exclusion de la partie HOEFNAGELS étant valable, il en est de même de celle de la partie ROEST;

« Considérant enfin que la partie ROEST s'est réservé la faculté de rencontrer ultérieurement la demande en reddition d'état et en partage de communauté;

» Pour ces motifs, le Tribunal, entendu le ministère public en la personne de M. DRIECHE, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, déclare la partie intervenante HOEFNAGELS ni recevable ni fondée en ses moyens et prétentions, décision également applicable à la partie ROEST; déclare en outre celle-ci non fondée en ses moyens de nullité du testament olographe; et avant de faire droit ordonne à celle-ci de rencontrer ultérieurement la demande de la partie DOCKX; condamne la partie HOEFNAGELS aux frais causés par l'intervention; réserve les autres; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 5 mars 1874. — Plaid. MMes DOCKX, ROEST et HOEFNAGELS.)

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

CHEMIN DE FER. — RETARD. — DEMEURE. — CHÔMAGE.

Lorsque l'administration du chemin de fer a donné avis de l'arrivée d'une marchandise, le retard qu'éprouve le destinataire à pouvoir en prendre livraison, n'autorise celui-ci à réclamer une indemnité du chef de ce retard, qu'après une mise en demeure.

L'État ne peut se soustraire aux conséquences de la mise en demeure, en soutenant que le destinataire pouvait connaître l'emplacement du wagon à décharger, en consultant un tableau affiché dans ses bureaux.

Le destinataire qui a refusé une marchandise que l'administration doit par suite faire transférer dans les magasins de la douane, ne peut être tenu d'aucune indemnité de chômage, du chef du retard apporté par l'administration au déchargement.

(SERIGIERS ET Cie C. L'ÉTAT BELGE.)

Le 18 octobre 1872, le chef de station d'Anvers (Bassins) donne avis à Serigiers et Cie de l'arrivée à leur adresse d'un wagon chargé de caisses verres à vitre.

Le 7 novembre suivant, les destinataires font sommation à l'administration de leur délivrer immédiatement le wagon en question; ils prétendent n'avoir pu l'obtenir, malgré leurs réclamations antérieures.

L'administration s'abstenant de répondre à cette sommation, Serigiers et Cie l'assignent le 18 novembre, en paiement de la valeur de la marchandise, attendu qu'aux termes de l'art. 65 du livret réglementaire, *passé 15 jours, le retard est assimilé à la perte totale de la marchandise.*

L'État donne le lendemain avis de l'emplacement du wagon; Serigiers ayant déclaré persister dans son action, l'administration répondit qu'elle avait satisfait à ses obligations, par l'avis de l'arrivée du wagon ; que c'était au destinataire à le rechercher et à s'assurer de son emplacement, en consultant l'affiche apposée chaque jour, au bureau des annotateurs, à la gare principale. Reconventionnellement, l'Etat réclamait des frais de chômage depuis le 20 octobre.

Le tribunal de commerce d'Anvers, a rendu le jugement suivant, le 14 avril 1873 :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation en date du 18 novembre 1872, par lequel MM. Serigiers et Cie réclament du chemin de fer de l'Etat, le paiement de 2570 francs, pour valeur et 257 francs pour droits de douane de 33 caisses verres à vitre, que le chemin de fer était chargé de délivrer aux demandeurs ;

« Attendu que le défendeur répond que la marchandise s'est toujours et dès le 20 octobre 1872, deux jours après être arrivée à Anvers, trouvée à la disposition des demandeurs et qu'elle s'y trouve encore ;

« Attendu que le commissionnaire de transport a l'obligation de délivrer au destinaire la marchandise transportée, c'est-à-dire de la mettre à sa disposition dans un lieu accessible ;

« Mais attendu que le chemin de fer n'est en demeure de délivrer la marchandise, lorsqu'il a avisé le destinaire de son arrivée, que quand il est interpellé par un acte ;

« Attendu que jusqu'au 7 novembre 1872, les demandeurs semblent ne pas avoir fait de démarches pour obtenir la marchandise; que jusqu'à cette date, ils n'ont pas mis le défendeur en demeure de la délivrer ;

« Attendu que le 7 novembre, le chemin de fer a été régulièrement, par exploit de l'huissier Debuck, sommé de délivrer la marchandise et qu'il n'a donné l'indication nécessaire pour trouver le wagon, que le 19 novembre ; qu'il est donc dû de ce chef aux demandeurs, une indemnité de douze fois 1/10 du prix de la voiture, en vertu de l'art. 65 des conditions réglementaires ; mais que ce retard ne dépassant pas 15 jours ne peut être assimilé à une perte totale ;

« Attendu que c'est en vain que le chemin de fer veut faire considérer comme une indication suffisante pour les destinataires, les renseignements affichés dans un de ses bureaux et indiquant l'emplacement des wagons ; qu'en effet, quoique l'existence de ce tableau soit suffisamment connue par les intéressés, l'obligation de le consulter ne figure pas parmi les obligations contractuelles du tarif ; qu'en tous cas, le chemin de fer aurait dû, en réponse à l'interpellation du 7 novembre, indiquer spécialement aux demandeurs, son existence ;

« Attendu que depuis le 19 novembre, les demandeurs étant en demeure de prendre réception de la marchandise, doivent l'indemnité de chômage, jusqu'au jour du déchargement, 26 novembre, soit 144 heures à 50 centimes par heure, ou 72 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins contraires, ordonne aux demandeurs d'indiquer le prix de la voiture ; condamne le défendeur à lui payer 12/10 de ce prix ; le déboute pour le surplus ; condamne les demandeurs à prendre réception des marchandises litigieuses, contre paiement au défendeur de 72 francs d'indemnité de chômage et faute de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, autorise, etc ; condamne les demandeurs et le défendeur, chacun à la moitié des frais... » (Du 14 avril 1873.)

Appel par Serigiers et Cie.

ARRÊT. — « Sur l'action principale :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu, en outre, qu'il résulte des documents versés au débat, que le prix de la voiture s'est élevé à la somme de 37 francs 65 cent. ;

« Attendu, au surplus, qu'on ne peut considérer comme concluant, le fait que les appelants posent subsidiairement devant la cour : « que dès le 19 octobre, ils se sont rendus à la gare « pour enlever les marchandises en question et qu'ils n'ont cessé « d'en réclamer la livraison jusqu'au 7 novembre, jour où ils ont « lancé leur mise en demeure ; »

« Attendu en effet, que ce fait tel qu'il est posé, n'énonce aucun acte ou circonstance de nature à constituer l'Etat en demeure avant la date indiquée du 7 novembre et que cette mise en demeure est cependant essentielle pour que des dommages-intérêts puissent être réclamés à sa charge, aux termes des art. 1139 et 1146 du code civil ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est seulement le 19 novembre que l'Etat a satisfait à l'obligation de mettre les appelants à même de prendre livraison de la marchandise transportée, en leur indiquant l'emplacement du wagon à décharger ;

« Qu'il en résulte que sa prétention à des frais de chômage

antérieurs à cette indication, est dépourvue de tout fondement;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a condamné les appelants à la somme de 72 francs à titre d'indemnité de chômage postérieur du 19 au 26 novembre;

« Attendu en effet, qu'après l'information du chef de station, du 19 novembre, les appelants ont, le lendemain, fait connaître à ce fonctionnaire qu'ils persistaient dans leur action tendante au paiement de la marchandise, en lui adressant au même temps, ainsi que le reconnaissent les conclusions prises devant le premier juge, l'acquit de transit nécessaire pour le déchargement de la marchandise et son transfert dans les magasins de la douane;

« Attendu que s'il a plu à l'administration de ne pas faire décharger immédiatement la marchandise refusée et de ne procéder à ce déchargement que le 26 du même mois, après avoir entre temps notifié un nouvel exploit, les appelants ne peuvent, à aucun titre, être déclarés responsables de ce nouveau retard;

« Attendu qu'à défaut de constatation de l'heure, tant de l'information du 19 novembre que de la réponse du lendemain, il n'est pas possible d'apprécier si l'intervalle de plus de huit heures requis par l'art. 56 du livret réglementaire, pour donner ouverture au droit de chômage, a été dépassé;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Bosch en son avis conforme et sans s'arrêter au fait posé subsidiairement par les appelants, lequel est déclaré inadmissible, met le jugement dont appel au néant, en tant : 1° qu'il a ordonné aux appelants d'indiquer le prix de la voiture; 2° qu'il a condamné les appelants à payer à l'intimé 72 francs pour indemnité de chômage; 3° qu'il a condamné les appelants à la moitié des dépens de première instance; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants 12/10 de la somme de 37 francs 65 cent., soit celle de 45 francs 18 cent. avec les intérêts judicaires; décharge les appelants de la condamnation au paiement de la somme de 72 francs; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 24 novembre 1873. — Plaid. MMes Van der Elst et Lapierre.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

COMPÉTENCE CIVILE. — MILICIEN. — ARRESTATION ILLÉGALE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTAT. — DISPENSE DE SERVICE.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts, dirigée contre l'Etat, par un milicien qui prétend avoir été illégalement arrêté comme déserteur, sur l'ordre de l'autorité militaire.

Une dispense de service accordée à un milicien par acte de pure faculté émanant du ministre de la guerre, ne confère aucun droit au dispensé, et sa violation ne saurait justifier une action en dommages-intérêts contre l'Etat.

(MOENS C. L'ÉTAT BELGE.)

Le tribunal de Bruxelles avait proclamé l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître de pareille action.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la demande introductive de l'instance tend à faire condamner l'Etat belge, représenté par le ministre de la guerre, à payer à l'appelant des dommages-intérêts, que l'appelant soutient avoir soufferts par suite de l'arrestation arbitraire et illégale qu'il a subie le 11 juillet 1873 et de la détention qui s'en est suivie jusqu'au 17 du même mois, comme déserteur de l'armée belge:

« Attendu que cette demande a pour objet un droit civil et qu'elle tient par conséquent du ressort du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 92 de la Constitution; que c'est dès lors à tort que le premier juge s'est déclaré d'office incompétent;

« Attendu que les deux parties demandent que la cour évoque la cause qui est en effet disposée à recevoir une décision définitive; qu'il y a par conséquent lieu d'accueillir cette demande;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimée :

« Attendu que l'appelant avait été incorporé au deuxième régiment de ligne comme substituant de la classe de 1863; que le 27 juin 1867, il avait obtenu un congé illimité; que le 21 avril 1868, il s'était marié et qu'avis de ce mariage avait été donné le même jour par l'administration communale de Schaerbeek au colonel de ce régiment;

« Que, rappelé en 1866 et 1867 pour un mois, il a fait son service;

« Que rappelé de nouveau en 1868, pour un mois, il fut dispensé de ce service, comme employé du chemin de fer, par le ministre de la guerre, à la demande du ministre des travaux publics; que depuis cette époque il n'a plus été rappelé sous les armes;

« Que le 11 juillet il a été arrêté comme déserteur et détenu comme tel jusqu'au 17 du même mois;

« Attendu que cette dispense, qui est un acte de pure faculté placée dans les attributions du ministre de la guerre, n'a engendré aucune obligation civile pour l'Etat fondée sur la violation de cette dispense, cause de son arrestation du 11 juillet 1873 comme déserteur; d'où il suit que la demande telle qu'elle est intentée par l'appelant n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Van Berchem entendu et de son avis, met le jugement *à quo* au néant; émendant, dit que le premier juge était compétent pour connaître de la demande telle qu'elle est intentée; et statuant sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé et évoquant la cause, dit pour droit que la demande introductive de l'instance n'est pas recevable... » (Du 9 avril 1874. — Plaid. MMes Arth. Demeren c. De Becker.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre réunies. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — RENTE. — REMBOURSEMENT. — INDEMNITÉ.

Celui qui a été exproprié partiellement pour cause d'utilité publique ne peut, contre le gré du créancier hypothécaire, conserver l'indemnité et reporter l'hypothèque sur d'autres immeubles.

Le propriétaire exproprié est fondé à réclamer de l'expropriant un supplément d'indemnité, outre le prix du bien, à raison de l'obligation où il est de rembourser le capital d'une rente constituée à un intérêt inférieur au taux de l'intérêt légal.

Comment doit, en ce cas, se calculer l'indemnité?

(LES HOSPICES DE LIÉGE C. DE CHESTRET ET L'ÉTAT BELGE.)

A la suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1873, que nous avons rapporté en 1873, p. 433, la cour de Gand, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Wurth, a prononcé l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1873, qui casse un arrêt de la cour de Liége du 8 août 1871, et renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand;

« Vu les pièces du procès et ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que les parties ont demandé la jonction des affaires connues sous les nos 4705 et 4706 du rôle général :

« I. Sur la question de savoir si celui qui a été exproprié partiellement pour cause d'utilité publique peut, contre le gré du créancier hypothécaire, conserver l'indemnité et reporter l'hypothèque sur d'autres immeubles :

« Attendu que le législateur a voulu que l'immeuble exproprié pour cause d'utilité publique fût affranchi des hypothèques qui le grèvent;

« Attendu qu'à cet effet il a organisé la purge de l'immeuble par les art. 20 et suiv. de la loi du 17 avril 1835; qu'il a disposé que les droits hypothécaires sont transportés sur le prix et que l'immeuble en demeure affranchi;

« Attendu que d'après l'art. 12 de cette loi, le montant de l'indemnité adjugé est déposé dans la caisse des consignations; que ce dépôt doit être assimilé au paiement préalable du prix de l'immeuble exproprié, puisque l'expropriant est en droit de réclamer l'envoi en possession de celui-ci;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne permet au débiteur de détruire l'effet de ce paiement et de faire revivre la créance en offrant une hypothèque nouvelle, en échange de celle que la purge a éteinte;

« Attendu que l'art. 79 de la loi du 16 décembre 1851, qu'on invoque, est étranger à la purge des immeubles; que le § 2 est une disposition toute exceptionnelle et n'a pour but que de venir en aide au débiteur dont les immeubles affectés d'hypothèque ont péri ou ont éprouvé des dégradations, sans sa faute, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier;

« Attendu que cet article 79 est fait pour le cas de perte ou de destruction matérielle, totale ou partielle; que le débiteur essuie cette perte et que le législateur n'a pas voulu aggraver sa

position en l'obligeant au remboursement, s'il peut offrir une hypothèque nouvelle; mais que cet article ne saurait recevoir son application au cas d'expropriation, puisque la purge qui en est la conséquence, loin d'anéantir ou d'amoindrir les sûretés des créanciers, leur procure au contraire une valeur équivalente et met le prix à la place de la chose, de telle sorte que le droit de suite de l'hypothèque s'applique à l'indemnité qui représente l'immeuble;

« Attendu que l'art. 22, § 3, de la loi du 17 avril 1835, démontre clairement que l'art. 79 ne saurait être appliqué au cas d'expropriation, puisque le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtiendrait pas une collocation utile pour la totalité de sa créance, ne pourra, pour cause de morcellement de son hypothèque ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus et qu'il n'accorde pas au débiteur la faculté d'éviter la collocation partielle du créancier par l'offre d'un supplément d'hypothèque;

« Attendu que l'art. 24 de la même loi n'a pas la portée qu'on lui donne, puisqu'il se borne à statuer par simple mesure fiscale, que lorsqu'il y aura report, l'enregistrement des actes y relatifs aura lieu gratis; mais q'il ne dit pas dans quel cas le report pourra avoir lieu, ni qu'il sera abandonné au libre arbitre du débiteur contre le gré du créancier;

« Qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, l'offre des expropriés de reporter l'hypothèque sur un autre immeuble et de conserver le prix de l'indemnité ne saurait être accueillie;

« II. Sur le point de savoir si le propriétaire exproprié est en droit de réclamer de l'expropriant un supplément d'indemnité à raison du remboursement d'une rente constituée à bas denier qu'il a été forcé de subir par suite de l'expropriation :

« Attendu que devant le tribunal de Liége, les intimés De Chestret ont conclu subsidiairement, et pour le cas où le droit des créanciers à toucher le capital de la rente telle qu'elle est fixée par l'acte constitutif serait reconnu, à ce que la grande Compagnie du Luxembourg fût condamnée à rembourser aux demandeurs (ici intimés), la somme représentant la différence entre les capitaux réels des rentes hypothéquées et le capital que produirait ces rentes calculées au denier 20;

« Attendu que le jugement confirmé en appel ayant décidé que l'offre faite par les expropriés de fournir un supplément d'hypothèque était valable, n'a pas eu à statuer sur ce point de difficulté;

« Attendu que l'Etat belge reconnaît avoir pris à sa charge les créances passives et les engagements de la grande Compagnie du Luxembourg et par suite être passible des éventualités du présent procès;

« Attendu que les intimés, parties de Me FIERENS, étant obligés de rembourser la rente dont s'agit au procès à un taux onéreux, soutiennent que cette aggravation de la position que leur crée l'expropriation est une suite directe de celle-ci;

« Attendu qu'il est de principe que la juste indemnité comprend non-seulement la valeur vénale de la propriété, mais encore la réparation des différents dommages qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation, sans qu'il y ait lieu d'examiner si ces dommages ont été ou non prévus lors de l'expropriation; qu'il faut que l'exproprié soit mis autant que possible dans une position à pouvoir se procurer, à l'aide de l'indemnité, les mêmes droits et avantages que ceux dont il a été privé par suite de la dépossession;

« Attendu que dans l'espèce, les hospices civils de Liége possèdent à charge de la propriété de Calouster, dans laquelle une emprise a été faite par la grande Compagnie du Luxembourg (aujourd'hui l'Etat belge) une rente annuelle et perpétuelle de fr. 850-96, et que cette rente est constituée au denier 40, soit 2 1/2 p. c.;

« Attendu que le service des arrérages pourrait être fait avec le produit d'un capital de beaucoup inférieur à celui de la rente et qu'au taux actuel des prêts hypothécaires, cette rente perpétuelle représente réellement une valeur de 17,018 francs, soit la moitié seulement du capital nominal de fr. 34,036-09;

« Attendu que le remboursement forcé au profit des hospices de Liége, cause aux intimés, partie FIERENS, un préjudice considérable; qu'en effet, ledit remboursement exige un capital de fr. 34,036-09, alors que pour faire le service de la rente dont leurs propriétés étaient grevées, il suffisait aux intimés de placer un capital moindre de moitié à l'intérêt annuel de 5 p. c.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le procureur général WURTH, en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les nos 4705 et 4706 du rôle général, et statuant par un seul et même arrêt entre toutes les parties, déclare bien fondé l'appel interjeté par la commission des hospices contre le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Liége, le 14 août 1869, met le jugement au néant; émendant, dit pour droit que sans avoir égard à l'offre de garantie supplémentaire, la collocation provisoire de l'appelante dans l'ordre ouvert devant le tribunal civil de Liége sera maintenue, tant pour le capital de la rente s'élevant à fr. 34,036-09, que pour les arrérages courus et à courir et tous autres accessoires; déclare par suite les intimés De Chestret non fondés dans le contredit qu'ils ont formé contre cet ordre provisoire du 19 décembre 1868; et statuant sur les conclusions des intimés De Chestret, déclare l'Etat belge non fondé dans ses conclusions; en conséquence, le condamne à rembourser la somme qui constitue la différence entre le capital de la rente des hospices au taux de sa constitution et le capital de cette rente des hospices au taux légal, soit fr. 17,018-05 avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances... » (Du 3 avril 1874. — Plaid. MMes BURY, du barreau de Liége c. METDEPENNINGEN et J. BUSE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

JUGEMENT. — DÉCISION AU FOND. — PRÉMATURITÉ. — RÉSERVES. RESPONSABILITÉ. — MAÎTRES ET COMMETTANTS. — OBLIGATION. — SOLIDARITÉ. — ACTION. — MODIFICATION.

Lorsque le défendeur mis en demeure de conclure à toutes fins, s'est expliqué sur les faits articulés par le demandeur à l'appui de la demande, mais en faisant réserve de tous droits, actions, moyens et exceptions au fond et en articulant lui-même des faits dont il offre la preuve, la cause est en état et le tribunal peut, sans s'arrêter à cette réserve, statuer au fond : le jugement rendu dans ces circonstances n'est pas prématuré.

En principe, la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice réel de son mandat, mais elle s'applique également et surtout aux dommages résultant d'abus qualifiés crimes, délits ou quasi-délits par la loi, pourvu que le fait dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles l'agent était employé.

Il en est spécialement ainsi du maître dont le commis a fabriqué, au nom de son patron, des traites fausses qui ont été escomptées. Le maître doit indemniser le banquier qui a escompté ces traites, alors que le commis infidèle était habituellement chargé de présenter les traites à l'escompte et d'en toucher le montant. La responsabilité du maître est encore moins discutable, si après avoir eu connaissance de l'infidélité de son employé, il lui a néanmoins continué ses fonctions sans avertir le banquier.

Lorsque l'employé était le préposé commun de deux personnes dont il a successivement falsifié les signatures, l'obligation de ces deux personnes est indivisible et elle engage la responsabilité de chacune pour le tout vis-à-vis du banquier victime des faux.

Le demandeur qui dans le principe a conclu divisément contre chacun des défendeurs, est recevable à conclure ensuite à la condamnation solidaire, si cette conclusion est prise avant que les défendeurs aient acquiescé à la demande primitive.

(VERHAEGHE-DE NAEYER ET Cie C. L.-A. TRULIN ET J.-E. TRULIN.)

ARRÊT. — « Vu les conclusions des parties et autres pièces du procès, toutes dûment signifiées et enregistrées;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les intimés fondent leur appel incident sur un premier moyen, déduit de ce que le jugement *à quo* du 11 décembre 1872 aurait décidé prématurément que les faits articulés à l'appui de la demande sont dès ores suffisamment établis au procès, en ce qu'ils ont d'essentiel et de pertinent à la cause;

« Attendu que, devant le tribunal de première instance, les demandeurs, par leur écrit signifié le 25 janvier 1871, avaient conclu à toutes fins, articulant, au fond, une série de dix-huit faits à l'appui de leurs conclusions, conformément aux prescriptions de l'art. 252 du code de procédure civile;

« Attendu qu'en réponse à cet écrit, les intimés, persistant à conclure à la division de la demande en deux parties distinctes et offrant, au besoin, la preuve de certains faits par eux cotés à l'appui de cette exception, soutinrent :

1° Que le sieur Firmin Dufour, signalé comme l'auteur des faux et des détournements repris en l'exploit introductif d'instance, n'était pas leur préposé commun et qu'en abusant de leurs signatures respectives, il avait agi au nom de chacun d'eux et pour une affaire non commune;

« Que, du reste, les deux assignés, quoique frères habitant la même maison, exerçaient chacun et avaient exercé de tout temps un commerce entièrement distinct et séparé;

« Qu'ainsi, ils ne pourraient jamais être tenus solidairement des dommages-intérêts réclamés;

« 2° Qu'en présence de leurs conclusions incidentelles et des motifs qui s'y rattachaient, il adviendrait prématuré de rencontrer *hic et nunc*, soit les conclusions au fond des demandeurs, soit même les faits articulés par ceux-ci pour en établir le fondement ;

« Attendu que par un premier jugement du 5 juillet 1871, le tribunal, sans rien entendre préjudicier et tous droits des parties demeurant réservés, joignit l'incident au fond, pour y être fait droit par le même jugement, et à ces fins, avant de procéder ultérieurement, ordonna aux défendeurs de rencontrer pertinemment et par écrit l'articulation de faits signifiée en cause par les demandeurs, pour, ce devoir accompli, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'en justice sera trouvé convenir ;

« Attendu que les intimés exécutèrent ce jugement, sous la réserve de tous droits, actions, moyens et exceptions au fond, par la signification de leurs écrits respectifs en date du 13 novembre 1871, sans contester la pertinence des faits articulés, et reconnaissant, en somme, la vérité et l'exactitude de la plupart de ces faits en ce qu'ils ont d'essentiel et de décisif au procès ;

« Attendu que, dans cette situation, les intimés ayant été ainsi constitués en demeure, par un jugement passé en force de chose jugée, de conclure à toutes fins, et chacun d'eux s'étant expliqué au fond, comme il vient d'être dit, sur les faits qui servent de base à l'action des appelants, la cause était réellement en état et le premier juge autorisé, nonobstant toutes réserves contraires et d'ailleurs incompatibles avec les actes de la procédure, à statuer dans les termes de la disposition critiquée;

« Que pour les mêmes motifs, le tribunal était naturellement en droit d'apprécier, dans son jugement du 11 décembre 1872, la pertinence des faits établis, en les déclarant de nature à engager la responsabilité des intimés et à justifier le fondement de l'action en dommages-intérêts intentée contre eux ;

« Attendu que vainement on objecte :

« 1° Que les intimés n'avaient ni conclu ni débattu au fond, soit sur les faits articulés, soit sur la responsabilité qui pouvait en résulter ;

« 2° Qu'ils s'étaient réservé tous leurs moyens au fond et que le débat ayant exclusivement porté sur les approfondissements requis pour l'instruction de la cause, il y avait lieu, tout au moins, avant de statuer sur le mérite de l'action des appelants, d'ordonner aux intimés de conclure et de plaider à toutes fins ;

« Attendu, en effet, qu'indépendamment des déclarations et explications au fond, consignées par les intimés dans leurs écrits du 13 novembre 1871, il appert des qualités du jugement dont appel, qu'à l'audience du 2 décembre 1872, les avocats des parties ont plaidé et développé les moyens à l'appui de leurs conclusions respectives ;

« Qu'évidemment, dans l'état de la cause et d'après les conclusions échangées entre les parties, ce débat, analogue à celui qui s'est produit plus tard devant la cour, a dû porter sur tous les points litigieux et spécialement, au fond, sur les moyens déduits de la preuve acquise et de la portée des faits articulés en termes de preuve directe, faits que les appelants persistaient à représenter comme justificatifs de la demande ;

« Attendu, d'autre part, que les intimés, en posant à leur tour, avec offre de preuve, des faits prétendûment élisifs de l'action des appelants, reconnaissaient même virtuellement la pertinence et la preuve acquise des faits sur lesquels la demande est fondée, car il est clair qu'en l'absence de tout élément de preuve directe, les intimés n'auraient pas eu de justification à tenter pour se soustraire aux conséquences de la responsabilité civile invoquée contre eux ;

« Qu'il faut également ranger parmi les moyens de défense qui ont trait au fond du procès :

1° Les quatre derniers faits cotés par les intimés et qui tendent directement à faire rejeter sur les appelants la responsabilité des soustractions commises par le sieur Dufour ;

2° La conclusion finale de leurs écrits du 25 janvier et du 17 juin 1872, par lesquels, complétant leur articulation de faits, ils demandaient que le tribunal les admît à en subministrer la preuve, en déboutant les demandeurs de toutes conclusions à ce contraires et avant faire droit sur leurs conclusions au fond ;

« 3° Leurs conclusions ayant pour objet de combattre la solidarité requise contre eux par les appelants ;

« Attendu qu'il est donc absolument inexact de prétendre que les intimés n'ont ni conclu au fond, ni débattu le fondement de l'action et que la décision frappée d'appel incident serait prématurée sous ce rapport ;

« Qu'au surplus, s'ils croyaient avoir intérêt à discuter d'une manière plus approfondie les moyens du fond et à prendre de plus amples conclusions à cet égard, ils en ont eu toute la latitude devant le premier juge, qui leur avait même ordonné de rencontrer les faits d'une manière pertinente et qui, joignant au fond la demande de disjonction, avait annoncé l'intention expresse de statuer sur le tout par un seul jugement :

« Mais attendu qu'il ne peut appartenir à l'une des parties, contre le gré de l'autre, d'apporter à la solution du procès des entraves ou des lenteurs non justifiées, ni de prolonger outre mesure et sans motifs l'instruction et les débats de la cause ;

« Que, partant, les réserves insérées par les intimés dans leurs divers écrits de conclusions devraient être tenues, à ce titre déjà, pour inopérantes et sans valeur, si elles n'étaient, avant tout, inconciliables avec leurs agissements et neutralisées, dans l'état de la procédure, par l'effet de la maxime : *Protestatio actui contraria non valet;*

« Attendu, quant aux réserves inscrites dans le jugement du 5 juillet 1871, que le tribunal lui-même ne s'y est pas arrêté, les envisageant avec raison comme étrangères aux débats soulevés par les agissements postérieurs des parties ;

« Sur l'appel principal et au fond :

« Attendu qu'il conste, en fait, des pièces du procès et spécialement des aveux et déclarations des intimés :

« *A.* Que les deux frères Luc-Adolphe Trulin fils aîné et Jacques-Eugène Trulin, intimés en cause, habitent la même maison et y tiennent leurs bureaux dans le même local, quoique exerçant chacun un commerce distinct et séparé ;

« Que sans être associés, l'un des frères remplace d'ordinaire l'autre en cas d'absence ou d'empêchement, et qu'il leur est déjà arrivé de signer ensemble un ou deux effets tirés sur des correspondants communs ;

« *B.* Qu'avant sa disparition, qui date du 20 septembre 1870, Firmin Dufour, commis au service de Jacques-Eugène Trulin depuis quatre ans, était particulièrement chargé d'aller chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, banquiers des intimés, présenter à l'escompte, tantôt pour Jacques Trulin, tantôt pour Luc Trulin, ou pour les deux en même temps, leurs effets de commerce ou billets et d'en recevoir le net produit ;

« Qu'à cet égard, Jacques Trulin, notamment, a déclaré en termes exprès qu'il avait pris Dufour à son service comme commis depuis quatre ans et que son bureau étant tenu dans le même local que celui de son frère Luc, c'était Dufour qui était le plus souvent chargé, tant pour sondit frère que pour lui Jacques Trulin, d'aller au bureau de la maison Verhaeghe-de Nayer et Cie escompter les billets et en recevoir le montant ;

« Que, de son côté, Luc Trulin a pleinement confirmé la déclaration qui précède, ajoutant que c'était lui qui le plus souvent envoyait Dufour chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, aussi bien avec ses propres effets qu'avec ceux de son frère Jacques, par la raison que ce dernier se rendant habituelllement, dès huit heures du matin, à sa fabrique de produits chimiques, située boulevard du Dock, se trouvait le plus souvent absent de son bureau au moment où l'envoi des effets devait se faire ;

« Que, du reste, les intimés ont implicitement reconnu aussi que, pour leurs rapports avec la maison Verhaeghe-de Naeyer et Cie, ils n'avaient pas d'autre préposé habituel que Dufour ;

« *C.* Que, dans ces circonstances, le samedi 17 septembre 1870, Firmin Dufour est allé, comme d'ordinaire, présenter à l'escompte, dans les bureaux de MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, au nom de Jacques-Eugène Trulin, en un bordereau, cinq traites causées *valeur reçue en espèces* et portant chacune la fausse signature *J. E. Trulin*, comme tireur :

« La première de l'import de fr. 4,795-15, datée de Gand le 10 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Huyghe-Pottier, fabricant à Renaix, pour solde de compte ;

« La deuxième, de l'import de 5,500 francs, datée de Gand le 17 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Theyvaert-Derynck, négociant à Iseghem, pour solde de compte ;

« La troisième, de l'import de 4,650 francs, datée de Gand le 17 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Van Rolleghem-Maeyer, fabricant à Iseghem, pour solde de compte ;

« La quatrième, de l'import de fr. 5,489-10, datée de Gand le 10 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Pollet, négociant à Iseghem, pour solde compte ;

« Et la cinquième, de l'import de fr. 6,375-01, datée de Gand le 17 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Callens frères, fabricants à Aerseele, pour solde de compte ;

« Ensemble de l'import de fr. 26,809-26 ;

« Que ledit Dufour, auteur des faux ci-dessus spécifiés, s'est fait remettre ainsi le net produit des traites escomptées, soit une somme de fr. 26,658-60, qu'il a frauduleusement détournée en se l'appropriant ;

« Que plus tard seulement lesdites traites, écrites sur des formules lithographiées à l'usage de Jacques Trulin, ont été reconnues fausses, ainsi que la signature qui s'y trouvait apposée ;

D. Que le lundi suivant, 19 septembre, Dufour s'est de nouveau

rendu, en sa qualité, chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie et y a présenté à l'escompte, au nom de Luc-Adolphe Trulin, en un bordereau, cinq autres traites, causées comme les précédentes et revêtues chacune de la fausse signature *L. A. Trulin fils aîné*, comme tireur :

« La première, de l'import de fr. 4,925-01, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Pascal Pollin, armurier à Ypris, pour solde de compte;

« La deuxième, de l'import de fr. 3,925-11, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 25 dito et tirée sur Sustendael, armurier à Beaumont, pour solde de compte;

« La troisième, de l'import de fr. 4,875-04, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 30 dito et tirée sur Pardaens frères, tenant un dépôt d'armes de luxe à Bruges, pour solde de compte;

« La quatrième, de l'import de fr. 5,821-03 datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 30 dito et tirée sur Noirfalise, armurier à Liége, pour solde de compte;

« Et la cinquième, de l'import de fr. 6,029-10, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 30 dito et tirée sur Souweine-Coulon, arquebusier à Tournai, pour solde de compte;

« Ensemble de l'import de fr. 25,575-29;

« Que ledit Dufour, auteur des faux susmentionnés, s'est fait remettre ainsi frauduleusement le net produit des cinq nouvelles traites escomptées, soit la somme de fr. 25,477-84, qu'il a également détournée en se l'appropriant;

« Que, plus tard seulement, ces mêmes traites, écrites sur des formules lithographiées, propres au sieur Luc Trulin et ornées de vignettes, ont été reconnues fausses, ainsi que la signature qui s'y trouvait apposée;

« *E*. Que le lendemain, 20 septembre, Dufour est encore allé présenter à l'escompte chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, six effets à l'échéance des 25 et 30 septembre 1870, ensemble de l'import de fr. 1,843-80, au nom du sieur Luc-Adolphe Trulin fils aîné, à qui il en a remis le montant, déduction faite de l'escompte;

« Que, toutefois, l'intimé Luc Trulin reçut, le même jour, vers une heure, à l'adresse de son frère Jacques, une lettre du père de Firmin Dufour, annonçant que ce dernier avait dû se rendre à Bruxelles auprès d'un frère malade; mais que, dès le jeudi suivant, 22 septembre, la mère lui déclara que cette lettre était fausse et que son fils Firmin était en fuite avec la fille du cabaret *le Louvre;*

« Que, néanmoins et même à la suite de cette révélation, les intimés ne prirent aucune information ni mesure pour tâcher de découvrir la retraite de Dufour et ne donnèrent aucun avis à MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie;

« Que le samedi, 24 septembre, vers cinq heures de relevée, le sieur Jacques Trulin reçut de Theyvaert-Deryneck, d'Iseghem, un télégramme ainsi conçu : « On a présenté effet fr. 5,500 négocié le 17 courant chez Verhaeghe-de Naeyer. Répondez. »

« Qu'alors, ne doutant pas que Dufour n'eût escompté, en leurs noms, de faux billets, Luc Trulin, instruit, le même jour, par une lettre du sieur Callens, d'Aerseele, qu'on était venu lui réclamer le paiement indû de la traite de fr. 6,373-01 tirée sur lui au nom de Jacques Trulin, se rendit chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, où il apprit que Dufour avait escompté pour fr. 52,384-55 d'effets et en avait touché le montant;

« *F*. Que les intimés ont ainsi continué à employer Dufour aux même fonctions, dans leurs rapports avec les appelants, jusqu'au 20 septembre 1870, jour de son départ, quoiqu'ils eussent acquis depuis plusieurs mois la preuve de son improbité, de son inconduite et du peu de confiance qu'il méritait;

« Qu'en effet, le sieur Jacques-Eugène Trulin, d'une part, a déclaré, sur ce point, que, plusieurs mois avant la fuite de Dufour, alors que déjà il se méfiait de lui à cause de sa conduite et qu'il le surveillait, il s'était aperçu que Dufour avait reçu des sommes sans les porter en compte dans les livres; que s'en étant expliqué avec Dufour, celui-ci reconnut avoir détourné et dissipé une somme de 1,500 francs au préjudice dudit Jacques Trulin et que, le 5 juillet 1870, Dufour signa, devant deux témoins, un écrit par lequel il avouait avoir détourné de la caisse 1,500 francs en plusieurs fois et s'obligeait à restituer cette somme au moyen d'une retenue de 300 francs par an sur ses appointements;

« Qu'à son tour, l'intimé Luc-Adolphe Trulin a fait connaître, d'autre part, que le 10 septembre 1870, en l'absence de son frère Jacques, il avait chargé Dufour d'aller chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie escompter divers effets de commerce et en recevoir le montant; que dans l'après-midi, ne le voyant pas revenir au bureau, il devint inquiet et se rendit en la demeure de Dufour, où il trouva le père et la mère de celui-ci; que le père déclara qu'il croyait son fils au bureau et que la mère se mit à la recherche de sondit fils et vint dans l'après-midi apporter à M. Luc Trulin la somme que Firmin Dufour avait touchée en échange des billets escomptés; qu'ensuite, Luc Trulin apprit encore, à ce sujet, que la mère de Dufour avait dû lui reprendre l'argent de force au cabaret où elle l'avait découvert;

« *G*. Qu'enfin, ces divers incidents, connus de l'un comme de l'autre des intimés, avaient ébranlé la confiance de ceux-ci dans le sieur Dufour, à tel point qu'ils confessent, dans leurs écrits, avoir exercé sur lui, depuis lors, une surveillance toute particulière, Jacques Trulin ajoutant que c'était surtout en considération des parents de Dufour qu'il a continué à l'employer comme commis après la preuve acquise de son infidélité, et Luc Trulin déclarant, à son tour, qu'il n'avait continué à lui faire escompter ses effets chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie jusqu'au 20 septembre 1870, que pour des sommes minimes et en soignant la rentrée immédiate des fonds provenant de l'escompte;

« Que, cependant, il n'a pas été dénié par les intimés qu'avant la fuite de Dufour, ils s'étaient complètement abstenus de faire part des motifs de leur juste défiance envers lui, à MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie;

« Attendu qu'il résulte à toute évidence des faits et constatations qui précèdent :

« 1° Que Firmin Dufour était le préposé de l'un comme de l'autre des intimés et le mandataire ou représentant commun de ceux-ci dans leurs rapports d'affaires avec la maison de banque Verhaeghe-de Naeyer et Cie, spécialement pour l'escompte de leurs effets de commerce et billets, et pour la recette du produit de leurs effets ou billets escomptés;

« 2° Que c'est en ladite qualité et dans les fonctions auxquelles les intimés l'employaient habituellement ainsi, soit pour eux-mêmes, soit l'un pour l'autre, que Firmin Dufour a commis, au moyen de faux en écritures, les détournements de fonds ci-dessus spécifiés;

« Attendu, quant au premier point, que Dufour, dans les limites du mandat susénoncé dont il était investi, agissait, en effet, d'après les ordres exprès ou tacites, sous l'autorité et sous la surveillance des intimés, qui, dès lors, sont tenus de répondre de son fait à ce titre, telles étant les conditions qui caractérisent, selon l'art. 1384 du code civil, la qualité de commettants dans leur chef et celle de préposé dans le chef de Dufour;

« Qu'à cet égard, il n'importe aucunement que ce dernier fût le commis particulier de Jacques Trulin et non celui de Luc, puisqu'il est avéré que Dufour avait mission habituelle d'aller chez le banquier, aussi bien pour l'un que pour l'autre, escompter leurs effets et en recevoir le produit;

« Attendu, sur le second point, que Dufour, en escomptant, le 17 et le 19 septembre 1870, au nom de ses commettants, les fausses traites créées par lui, posait des actes en apparence réguliers et conformes à ses pouvoirs ordinaires;

« Attendu qu'en principe la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice réel de son mandat, mais qu'elle s'applique également et surtout aux dommages résultant d'abus qualifiés crimes, délits ou quasi-délits par la loi, pourvu que le fait dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles l'agent était employé;

« Que, partant, l'existence de cette dernière condition étant établie d'une manière indéniable au procès, les intimés allégueraient en vain qu'on ne peut les rendre civilement responsables de crimes et délits pour lesquels ils n'avaient donné aucun mandat à Dufour, car ils sont garants du dommage selon la loi, par cela seul que les actes de leur préposé se rattachaient à l'objet de sa mission et devaient être réputés accomplis dans l'exercice de son mandat, surtout que l'erreur des appelants qui ont escompté les fausses traites se trouve être pleinement justifiée par les circonstances de la cause;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en continuant à employer Dufour comme mandataire pour l'escompte de leurs billets chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, après la preuve acquise de son improbité et sans en avertir le banquier, les intimés assumaient naturellement sur eux une responsabilité toute spéciale, qui les lie d'une façon d'autant plus étroite et rigoureuse que, sans l'avoir voulu, ils ont en quelque sorte surpris la bonne foi des appelants, en contribuant à entretenir chez ceux-ci une confiance qu'eux-mêmes avaient perdue;

« En ce qui touche la solidarité :

« Attendu qu'après avoir fait assigner les deux défendeurs par le même exploit introductif d'instance et conclu divisément contre chacun d'eux au paiement des sommes remises à Dufour, le 17 et le 19 septembre 1870, sur la foi de leurs signatures respectives, les appelants, par leur écrit du 25 janvier 1871, se fondant sur ce que ni l'un ni l'autre des ajournés n'avait acquiescé à la demande (article 1211, § 3, du code civil), ont demandé acte au tribunal qu'ils entendaient conclure et concluaient solidairement contre eux aux fins de l'action;

« Attendu que, sans exciper d'aucune fin de non-recevoir de

ce chef, les défendeurs se sont bornés à contester qu'il y eût lieu à la solidarité réclamée, fondant leurs objections, d'abord, sur ce que l'action des demandeurs, si elle est une dans son principe, ne l'est pas dans sa cause ni dans son objet, puisqu'elle comprend des faits distincts et séparés, accomplis à des jours différents et au nom de personnes diverses qu'aucun lien d'intérêt ne rattache entre elles; en second lieu, sur ce que Firmin Dufour n'était pas le préposé commun des deux défendeurs et que l'eût-il été, il ne serait jamais admissible que ces derniers pussent être tenus solidairement de ce qui aurait été fait par ce préposé, agissant exclusivement au nom de l'un d'eux et pour une affaire non commune;

« Attendu que les appelants ont persisté, depuis, à conclure à la condamnation solidaire des intimés, et qu'il échet donc de décider si ceux-ci sont tenus solidairement des fins de la demande;

« Attendu que les faits et circonstances qui donnent lieu à la responsabilité civile invoquée dans l'espèce ne permettent pas de limiter l'obligation de chacun des intimés suivant l'étendue de sa faute personnelle ou de sa participation indirecte au préjudice causé, tous deux ayant à s'imputer, dans une mesure indéterminée, d'avoir fait choix d'un préposé indigne de confiance, de ne pas l'avoir surveillé d'assez près dans l'accomplissement de son mandat, de l'avoir maintenu en fonctions malgré son inconduite et son improbité reconnues, de s'être abstenus d'en avertir le banquier et de n'avoir pris aucune précaution pour prévenir ses coupables entreprises envers des tiers;

« Qu'à la vérité, il s'agit au débat de deux actes dommageables distincts, l'un accompli le 17 septembre, au nom de Jacques Trulin, et l'autre le 19 dito, au nom de Luc Trulin, sans que Dufour, dans la fabrication ou l'usage des faux, ait pris prétexte d'affaires communes aux deux intimés;

« Mais attendu que la responsabilité de ceux-ci n'en reste pas moins entière et collective pour le détournement du 17 comme pour celui du 19 septembre, le préjudice, dans l'un et l'autre cas, étant l'œuvre de leur préposé commun agissant dans le cercle de ses attributions et du mandat de confiance dont il était investi;

« Qu'il est sensible, d'ailleurs, que les fictions imaginées par Dufour pour mieux atteindre son but n'ont pu altérer ni modifier en rien le principe ou l'étendue de la responsabilité de ses commettants;

« Attendu qu'il suit de ces observations qu'en fait, l'obligation des intimés est une et indivisible dans sa source et qu'elle engage la responsabilité de chacun pour le tout (*in solidum*), aussi bien quant au premier chef de dommage qu'à l'égard du second, comme s'il n'y avait qu'un seul obligé;

« En ce qui concerne les faits articulés, avec offre de preuve, par les intimés :

« Attendu que, des sept faits cotés en termes de défense par les intimés, les trois premiers, tendant à établir qu'il existe une sécession complète d'affaires commerciales entre les frères Trulin, sont sans portée juridique au procès, sauf les circonstances énoncées plus haut sub litt. *A* et déjà appréciées par la cour;

« Sur le quatrième fait, portant que dans les deux signatures apposées au bas des traites fabriquées par Dufour, le faux est si apparent et si manifeste qu'il devait nécessairement frapper toute personne quelque peu réfléchie et attentive :

« Attendu que ce n'est là qu'une appréciation, qui n'est guère susceptible d'être prouvée par témoins et qu'il est inutile de soumettre à une vérification par experts, mais dont l'inexactitude ressort du simple rapprochement des fausses traites et des pièces de comparaison produites et reconnues pour telles par les parties;

« Qu'en effet, la question soulevée n'est pas de savoir si les traites sont fausses, ce qui avéré, ou si l'imitation des signatures est plus ou moins parfaite, mais si la contrefaçon est tellement apparente que le faux devait se trahir à première vue aux yeux de toute personne quelque peu attentive;

« Attendu qu'il n'en est pas ainsi, et que la simple comparaison des billets démontre, au contraire, que par leurs vignettes, leur contexture, leur signature et leurs dimensions, les fausses traites présentent l'aspect des billets ordinaires des frères Trulin et ne devaient éveiller aucun soupçon *à priori* dans l'esprit des appelants;

« Que, de plus, la circonstance que les fausses traites étaient présentées à l'escompte par le préposé habituel des intimés excluait encore par elle-même toute suspicion de fraude, à raison de la confiance dont MM. Verhaeghe-de Naeyer devaient croire le sieur Dufour investi de la part de ses commettants;

« Sur le cinquième fait, déduit de ce que l'importance des fausses traites, sortant tout à fait des habitudes des intimés et de la nature même de leur commerce respectif, devait aussi éveiller les soupçons et les défiances des appelants :

« Attendu qu'en l'absence de tout soupçon de fraude, l'importance des fausses traites escomptées par Dufour ne devait éveiller d'autre pensée dans l'esprit de MM. Verhaeghe-de Naeyer que celle du crédit des intimés;

« Attendu, d'ailleurs, que la disproportion signalée par les intimés repose sur un calcul réduit au chiffre d'une partie des escomptes opérés, depuis le 1er jusqu'au 17 septembre 1870, à la requête des frères Trulin, tandis que c'est réellement l'ensemble de leurs opérations de banque qu'il faudrait considérer pour avoir notion de l'importance de leurs affaires commerciales au dehors;

« Qu'au surplus et dans toute hypothèse, MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie n'auraient pu se convaincre de cette prétendue disproportion qu'en faisant faire un relevé complet, sur leurs livres, de toutes les remises et opérations antérieures effectuées chez eux pour le compte des intimés;

« Mais attendu qu'une semblable recherche, tout à fait inusitée et du reste impraticable si l'obligation devait en être généralisée dans les affaires de banque, ne pouvait raisonnablement incomber aux appelants, sous peine de responsabilité personnelle, dans l'occurrence, à moins qu'ils n'y fussent sollicités par quelque motif préalable de défiance : par exemple; si les frères Trulin les avaient avertis de l'inconduite et des malversations de Dufour, ou s'il s'était présenté quelque autre indice de nature à éveiller les soupçons;

« Qu'enfin, il importe aussi de ne pas perdre de vue que si les sommes détournées en deux fois par Dufour s'élèvent ensemble à 52,136 fr., les fausses traites présentées à l'escompte étaient au nombre de dix, tirées sur des correspondants divers, à de courtes échéances et pour solde de compte, avec toutes les précautions propres à déguiser la fraude;

« Sur le sixième fait, relatif aux observations préalables qui auraient été échangées entre les appelants et leurs commis, au sujet de l'apparence suspecte des fausses traites présentées à l'escompte par Dufour :

« Attendu que cette assertion est trop vague pour impliquer l'idée d'une faute imputable aux appelants et qu'au surplus l'apparence des fausses traites ne présentait rien de suspect;

« Sur le septième fait, concernant la disposition des bureaux chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie et la circonstance qu'en autorisant le paiement des fausses traites, les appelants n'ont pu être mus dans leur confiance par la considération de la personnalité de Dufour, qu'ils ne voyaient pas du cabinet particulier où ils se tiennent :

« Attendu que ce fait n'est d'aucune pertinence au procès, car si les appelants n'ont pas vu Dufour lorsqu'il s'est présenté dans leurs bureaux le 17 et le 19 septembre 1870, leurs commis ou préposés ont dû le voir, ce qui suffirait à démontrer que sa présence n'a pas été ignorée de ceux qui avaient le pouvoir d'autoriser l'escompte des traites;

« Attendu, au résumé, sur le fond, que de l'examen des faits de la cause appréciés dans leur ensemble, on est bien forcé de conclure que les appelants n'ont aucune faute réelle à s'imputer dans les circonstances qui ont permis à Dufour de réaliser ses fausses traites; mais qu'au point de vue de la responsabilité définie par l'article 1384 du code civil, le dommage dont ils poursuivent la réparation est exclusivement dû à la confiance tout à fait irréfléchie que les intimés n'ont cessé de témoigner d'une manière ostensible audit Dufour, jusqu'au jour de sa fuite, et à la faute grave qu'ils ont commise de le maintenir en fonctions, à partir du 5 juillet 1870, en gardant, vis-à-vis de MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, le secret de son inconduite et de son improbité constatée;

« Que, toutefois, les appelants n'ont droit qu'à la restitution des sommes réellement soustraites par Dufour, à concurrence du net produit des traites escomptées, et à l'intérêt judiciaire desdites sommes, suivant la demande;

« Attendu qu'il résulte, en dernière analyse, de toutes ces considérations que le jugement dont appel doit être infirmé et que la cause est disposée à recevoir une décision définitive;

« Par ces motifs, la Cour déboute les intimés de leur appel incident et, statuant sur l'appel principal, met au néant le jugement *à quo*; émendant, déclare non pertinents, non concluants et non admissibles les faits articulés par les intimés; en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu d'en appointer la preuve, non plus que de procéder à une expertise; évoquant la cause pour le surplus, déclare l'action et les conclusions des appelants fondées et justifiées jusqu'à concurrence du montant des sommes soustraites par Dufour; par suite, condamne les intimés solidairement à payer aux appelants la somme de fr. 26,658-60 et celle de fr. 25,477-84, ensemble la somme de fr. 52,136-44, avec les intérêts judiciaires depuis la demande jusqu'au parfait paiement; condamne, en outre, les intimés aux dépens des deux instances... »

(Du 14 août 1873. — Plaid. MMes D'Elhoungne, Goethals et Gilquin.)

Observations. — Sur la première question, voyez cass. belge, 21 novembre 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1547); 30 avril 1857 (Ibid., 1857, p. 705).

Sur la question de responsabilité, voyez Larombière sur l'art. 1384, nos 8, 9 et 10; Gand, 29 avril 1869 (Pasicr., 1869, 2, 226); Orléans, 21 décembre 1854 (Dalloz, pér., 1857, 2, 30) et la note.

Sur la question de solidarité, voyez Demolombe, XIII, nos 291 et suiv.; Larombière sur l'art. 1382, n° 34; cass. franç., 25 juillet 1870 (Pasicr. franç., 1872, I, p. 283).

Sur la dernière question du sommaire, voy. Demolombe, XIII, n° 477; Larombière sur l'art. 1211, n° 9.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ. — CONTRAVENTION. VOIRIE. — DÉFENSE.

Le prévenu d'avoir embarrassé la voie publique doit être renvoyé devant les tribunaux civils, s'il excipe d'un droit de propriété privée sur le terrain qu'il a occupé.

Le refus de renvoi dans ces circonstances est une atteinte portée au droit de défense.

(CHRISTIAENS ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des lois de compétence et de juridiction, spécialement des art. 137, 138, 139, 179 et 182 du code d'instruction criminelle, du principe consacré par les art. 143 du code forestier et 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ainsi que de l'art. 11 de la Constitution, en ce que le juge répressif a statué sur une exception dont la connaissance ne lui appartenait pas et qui était de nature, si elle était admise par le juge compétent, à enlever aux faits poursuivis tout caractère de contravention :

« Considérant que les frères et sœurs Christiaens ont été cités devant le tribunal de simple police de Courtrai, sous la prévention d'avoir à Aelbeke, au mois de mars 1873, contrevenu à l'article 24 du règlement communal du 26 décembre 1865, en embarrassant la voie publique en construisant des bâtiments sur un chemin nommé *la petite place*, sans la permission de l'autorité locale et avant d'avoir reçu l'alignement pour ces constructions de ladite autorité; d'avoir en outre le 19 juin de la même année, en ladite commune, embarrassé la voie publique, en plantant cinq arbres sur ledit chemin nommé *la petite place;*

« Considérant que, devant le tribunal correctionnel de Courtrai, saisi de la cause en degré d'appel, les prévenus ont déposé des conclusions tendant à ce qu'il fût sursis au jugement, pour leur permettre de se pourvoir devant le tribunal compétent afin d'établir que le chemin dont il s'agit est leur propriété et qu'il n'est grevé d'aucun droit de servitude au profit de la commune d'Aelbeke, que la commune n'a aucun droit à exercer sur ledit chemin et qu'en conséquence il ne fait pas partie de la voie publique;

« Qu'ils invoquaient à l'appui de ces conclusions un acte authentique d'achat en date du 25 janvier 1826, l'ancien plan de de la commune d'Aelbeke et le plan cadastral;

« Considérant que la propriété du susdit terrain dans le chef des demandeurs serait élisive des contraventions qui leur sont imputées et que le jugement de la question qu'ils soulèvent à cet égard rentre dans les attributions des tribunaux civils, seuls compétents pour en connaître;

« Considérant que, dans cet état de la cause, le tribunal correctionnel, en rejetant la demande de surséance et de renvoi à fins civiles et en condamnant chacun des prévenus à une double amende, sans qu'il eût été statué sur une exception péremptoire, a violé le droit de défense, méconnu les règles de sa juridiction et expressément contrevenu aux articles 138, 139 et 161 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Keymolen, en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu le 19 décembre 1873 par le tribunal correctionnel de Courtrai à charge des demandeurs; renvoie l'affaire et les prévenus devant le tribunal correctionnel d'Ypres... » (Du 2 mars 1874.)

Observations. — Conf. Daloz, Rép., V° *Question préjudicielle*, nos 81 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Donnez.

TRIBUNAL. — DISTRIBUTION DES CAUSES. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR. — INSTRUCTION COMMENCÉE. — DESSAISISSEMENT.

La distribution des causes entre les diverses chambres d'un tribunal est réservée au président d'une manière absolue.

L'exercice de ce pouvoir constitue une simple mesure d'ordre intérieur ne pouvant préjudicier aux droits des parties, par la raison que les chambres d'un tribunal ne forment point des juridictions distinctes, mais bien des sections d'un même corps judiciaire ayant des attributions identiques.

Cependant ce pouvoir de distribution n'autorise pas le président à distraire une cause de la chambre à laquelle elle a été distribuée, lorsque cette chambre s'en est saisie d'une manière générale ou que tout au moins elle a commencé l'instruction de cette cause.

Constitue un dessaisissement suffisant la remise indéfinie prononcée après le jugement sur un incident soulevé avant l'examen du fond.

(SAYE.)

L'art. 22 du règlement pour le tribunal de première instance de Bruxelles porte : « Les affaires correctionnelles sont, à la diligence du procureur du roi, distribuées par le président entre les chambres chargées de ces matières. »

Conformément à cette disposition, l'affaire de faux témoignage en cause Saye fut distribuée par M. le président, le 19 juin 1873, à la cinquième chambre où elle fut appelée le 7 juillet suivant. A cette audience une fin de non-recevoir fut soulevée par les prévenus. Le tribunal la rejeta, ordonnant « qu'il sera passé outre séance tenante à l'instruction de la cause; » mais les prévenus interjetèrent immédiatement appel et par suite le tribunal déclara remettre la cause indéfiniement.

Par arrêt de la cour de Bruxelles du 24 juillet (*Suprà*, p. 444), le jugement fut confirmé et par arrêt du 5 septembre la cour de cassation déclara non recevable le pourvoi formé contre l'arrêt de Bruxelles.

L'instruction au fond ordonnée par le jugement du 24 juillet, devait donc enfin commencer devant la cinquième chambre; mais par suite du roulement annuel, tous les magistrats composant cette chambre avaient été désignés pour faire partie de la quatrième chambre; et le président par ordonnance du 29 septembre distribua l'affaire à cette quatrième chambre.

Aussitôt vint à surgir la question de savoir si le président avait le pouvoir de dessaisir une chambre de la connaissance d'une cause qui lui avait été régulièrement attribuée.

Par jugement du 30 décembre 1873, la quatrième chambre déclara que « le droit que confère au président « l'art. 22 du règlement est absolu et qu'il n'a à consulter « dans l'usage qu'il en fait, que le besoin du service et la « bonne administration de la justice. »

Appel de ce jugement.

Pour bien analyser les arguments présentés à l'appui de cette question aussi neuve que délicate, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire les conclusions prises par Me Le Poutre au nom des appelants et auxquelles la cour répond par l'arrêt qui va suivre :

« Attendu que les prévenus ayant été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, la cinquième chambre de ce tribunal a été disignée conformément au règlement par ordonnance du 16 juin, pour les juger sur cette prévention;

Attendu que cette chambre, pour le jugement de cette cause, représentait donc le tribunal de Bruxelles et qu'ainsi, aux termes de l'art. 182 du code d'instruction criminelle, elle était directement saisie de la connaissance exclusive de cette prévention par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil;

Attendu que cette chambre s'est d'ailleurs positivement saisie de la cause par son jugement du 7 juillet, suivant lequel elle retenait les prévenus devant elle et leur ordonnait de passer outre séance tenante à l'instruction de la cause;

Attendu que la cause était donc en instruction devant cette chambre;

Attendu cependant que, par ordonnance du 29 septembre, M. le président du tribunal a attribué cette affaire à une autre chambre devant laquelle elle a été renvoyée et les prévenus ont été assignés;

Attendu qu'aucune loi ne donne le pouvoir au président d'un tribunal de dessaisir une chambre de la connaissance d'une cause qui est en instruction devant elle;

Que c'est en vain que l'on voudrait puiser ce droit exorbitant dans l'art. 22 du règlement, chargeant le président de distribuer les affaires correctionnelles à introduire devant le tribunal, puisque, en matière judiciaire, la compétence des juges pour poser un acte n'entraîne jamais comme conséquence le pouvoir pour ce même magistrat, agissant en la même qualité, de défaire l'acte qu'il a posé;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est dans la nature des choses que lorsqu'un tribunal est saisi d'une affaire, la connaissance et la direction de cette affaire lui appartiennent exclusivement et échappent à l'action du président, qui n'exerce point de juridiction supérieure au tribunal lui-même;

Attendu que c'est donc sans droit que les prévenus sont contraints de comparaître devant la quatrième chambre du tribunal;

Attendu que la cinquième chambre ayant été régulièrement et compétemment saisie de leur cause, était le juge naturel des prévenus qui ont donc le droit de s'opposer à être jugés par une autre chambre ou un autre tribunal;

Attendu qu'il importe peu que la cinquième chambre et la quatrième appartiennent au même tribunal;

Qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que les chambres d'un même tribunal constituent l'une vis-à-vis de l'autre des tribunaux distincts et séparés, quant au jugement des affaires qui leur sont attribuées;

Qu'une chambre ne pourrait évoquer une cause pendante devant une autre chambre, ni se dessaisir d'une affaire en la renvoyant devant une autre chambre si ce n'est pour connexité ou litispendance : car il est de principe qu'un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire de sa compétence ne peut plus en être dessaisi qu'après avoir épuisé sa juridiction, et qu'il est sans pouvoir pour renvoyer le procès devant d'autres juges également compétents s'ils en avaient été saisis, du moment qu'il a été lui-même saisi;

Attendu que si la cinquième chambre ne pouvait se dessaisir de la prévention et la renvoyer devant la quatrième, à *fortiori* le président n'a pas ce pouvoir;

Attendu, dès lors, que la cause reste légalement pendante devant la cinquième chambre du tribunal de Bruxelles et que par conséquent la quatrième chambre du même tribunal est incompétente pour la juger contre le gré des prévenus;

Par ces motifs, mettre à néant le jugement, etc... »

Sur cet arrêt :

ARRÊT. — « Attendu que par délibération de l'assemblée générale du tribunal de première instance de Bruxelles en dates des 11 juillet et 29 novembre 1873, la quatrième chambre de ce tribunal a été chargée du jugement des affaires correctionnelles jusqu'au 31 mars 1874 :

« Que ces délibérations ont été prises en vertu de l'art. 2 du règlement de service dudit tribunal, approuvé par arrêté royal du 19 août 1872, qui autorise l'assemblée générale, si les besoins du service l'exigent, à appeler momentanément la quatrième à connaître des affaires correctionnelles;

« Attendu que la quatrième chambre, compétente par suite pour juger des causes de cette espèce, a été régulièrement saisie de la connaissance de la présente cause par ordonnance du président du tribunal, du 29 septembre 1873, qui la lui a distribuée;

« Attendu que cette ordonnance a été rendue en conformité de l'art. 22 du règlement ci-dessus rappelé, par lequel le président du tribunal est chargé de la distribution des affaires correctionnelles et de simple police entre les chambres chargées de ces matières, règlement pris en exécution de l'art. 208 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869;

« Attendu que la distribution des causes entre les diverses chambres du tribunal est réservée au président d'une manière absolue; qu'elle constitue de la part de ce magistrat une simple mesure d'ordre et d'arrangement intérieurs ayant pour but unique de concilier les besoins du service avec ceux d'une bonne et prompte administration de la justice, et qu'elle ne peut d'ailleurs préjudicier d'aucune manière aux droits et aux intérêts des parties;

« Attendu qu'il est en effet évident que les diverses chambres d'un même tribunal ne constituent point, ainsi qu'il faudrait l'admettre dans le système des appelants, autant de tribunaux distincts ayant chacun une compétence et des attributions différentes; mais qu'elles forment des sections ou parties d'un seul et même corps judiciaire ayant chacune comme telle une compétence et des attributions identiques; que dès l'instant que l'une de ces chambres a été régulièrement appelée à connaître des affaires correctionnelles, elle a, au même titre que les autres chambres chargées de ce service, compétence pour juger toutes les causes de cette nature qui lui sont distribuées par le magistrat chargé de ce soin;

« Attendu que les appelants soutiennent vainement que le pouvoir de distribution attribué au président n'autoriserait pas ce magistrat, après avoir distribué une cause à une chambre, à l'en distraire pour en attribuer la connaissance à une autre;

« Attendu en effet, qu'en supposant qu'il faille le décider ainsi lorsqu'il s'agit d'une cause dont l'instruction serait déjà commencée, il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, la chambre à laquelle la cause avait été primitivement distribuée, s'en est elle-même dessaisie en la remettant indéfiniment après avoir statué sur un simple incident et sans avoir en aucune façon connu du fond;

« Par ces motifs, la Cour met les appels des prévenus à néant... » (Du 31 janvier 1874. — Plaid. Me LE POUTRE.)

OBSERVATIONS. — Sur le principe que chaque chambre d'un tribunal constitue une juridiction distincte pour le jugement des causes qui lui sont distribuées, ce qui rend les autres chambres incompétentes, voyez MONTAINVILLE : *Traité de la compétence civile* (en tête du *Dictionnaire de la jurisprudence de la cour de cassation*), p. 10 n° 9; CARRÉ, *Organisation judiciaire*, t. 4, art. 467 et 468; BONNIER, *Eléments d'organisation judiciaire*, 1853, p. 102; Rép. du JOURN. DU PAL., V° *Tribunaux*, n° 165, cass. fr., 20 mars 1821 (SIREY, 1822, I, 61); cass. fr., 13 novembre 1823 (SIREY, 1825, I, 94); cass. fr., 21 février 1870 (DALLOZ, 1870, I, 299); cass. fr., 15 janvier 1872 (DALLOZ, 1872, I, 52).

V. aussi comme quoi, chaque chambre constitue le juge naturel des parties, cass. 31 mars 1843 (SIREY, 1843, I, 478) et DALLOZ, 1851, I, 66, note 6.

Sur l'incompétence des juges pour prononcer sur une affaire distribuée à une autre chambre que celle à laquelle ils sont attachés, sauf le cas de nécessité, c'est-à-dire d'insuffisance du nombre de magistrats, voir les arrêts de la cour de cassation de France des 1er brumaire an V (DALLOZ, *Organisation judiciaire*, n° 147); 1er floréal an VI (état des jugements de cassation présenté au conseil des Cinq-Cents, p. 381); 13 pluviôse et 7 ventôse an VIII (JOURN. DU PAL., chr.); 4 frimaire et 13 messidor an IX (IBID); 18 mai 1839 (DALLOZ, *Instruction criminelle*, n° 1162, et *Organisation judiciaire*, n° 360); 29 avril 1868 (DALLOZ, 1868, I, 249); PIGEAU, *Commen.*, I, p. 270; BONNIER, *Organisation judiciaire*, t. I, p. 103-104; Rép., du JOURN. DU PAL., V° *Tribunaux*, nos 165, 166 (DALLOZ, V° *Compétence civile des tribunaux*, n° 297).

Sur le principe qu'un juge légalement saisi de la connaissance d'une affaire, ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction, voir FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 4108, et DALLOZ, V° *Compétence criminelle*, n° 104, et cass. fr., arrêts du 18 juin 1812 (DALLOZ, 1849, II, 39 et JOURN. DU PAL., X, 483); 7 juin 1821 (DALLOZ, *Instruction criminelle*, n° 788); 6 mars 1824 (DALLOZ, Renvoi, 116); 18 juin 1824 (DALLOZ. *Compétence criminelle*, n° 63); 18 novembre 1824 (JOURN. DU PAL., 18, 1115); 15 janvier 1853 (DALLOZ, 1853, V, 269); Rouen, 23 janvier 1850 (DALLOZ, 1852, II, 44); Gand, 24 novembre 1858; (BELG. JUD., 1859, p. 15).

Sur ce principe que le président perd la direction d'une cause une fois que la distribution est faite et qu'une chambre en est saisie, cass., 1er juillet 1835 (DALLOZ, *Compétence civile des tribunaux*, n° 300 et SIREY, 1835, I, 820); art. 18 et 54, décret du 30 mars 1808.

Sur la litispendance entre deux chambres d'un même tribunal, Montpellier, 30 août 1851 (CHAUVEAU, suppl., n° 731).

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

DU FISC & DES OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS.

Nous avons protesté naguère (1) contre l'intention qu'au mépris d'un engagement formel pris par M. DE LANTSHEERE, au nom de M. le ministre des finances, le fisc avait manifestée, de soumettre les obligations de sociétés et leurs coupons au droit proportionnel d'enregistrement.

Nous terminions notre article par ces mots :

« L'on s'est fié à MM. les ministres : nous espérons « encore qu'on n'aura pas lieu de s'en repentir et que l'ad- « ministration changera d'avis, afin de ne pas provoquer de « regrets de la part de ceux qui ont eu confiance, et afin de « ne pas détruire, pour toujours, ce sentiment à l'égard du « gouvernement. »

Notre espoir n'a pas été déçu : la régie vient de décider que la dispense d'enregistrement, accordée par la loi du 24 mars 1873, s'applique aux obligations, aussi bien qu'aux actions.

Nous ne pouvons nous empêcher d'exposer ici une plainte.

Dans un remarquable discours que M. FAIDER, procureur général près la cour de cassation, a prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1873 (2), il disait :

« La publicité, c'est notre constitution. En effet, cette « publicité féconde règne parmi nous. Elle est répandue « dans notre pacte qui en est pénétré.

« La publicité parlementaire, judiciaire, financière, « *administrative* éclate partout. »

Cette règle de publicité si vantée et si salutaire n'est pas observée à l'égard des décisions du fisc. On ne les connaît que grâce à une révélation mystérieuse que celui, par qui elle est faite, semble considérer comme une indiscrétion et dont il paraît redouter les conséquences, ou qu'à la condition de recourir à la méthode expérimentale en présentant un acte à l'enregistrement au risque de subir droit et amende.

C'est à peine si un coin du voile est levé de temps à autre par le *Recueil général des décisions administratives et judiciaires*, etc. qui, rédigé par un fonctionnaire, jouit du monopole et du privilége de publier certaines décisions.

Cependant le public à qui l'on fait application de la jurisprudence fiscale a intérêt à la connaître. Il est donc désirable, ou que l'administration se charge elle-même de publier mensuellement ses décisions, ou qu'elle permette à ceux qui en expriment le désir, de les lire et même d'en prendre copie.

HUBERT BRUNARD.

(1) BELG. JUD., 1873, p. 1426.
(2) BELG. JUD., 1873, p. 1394.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI EN MATIÈRE CIVILE. INCAPABLES. — GARANTIES.

Le pourvoi formé par un procureur général près d'une cour d'appel, qui a été partie principale dans une cause civile, ne doit pas être signé par un avocat à la cour de cassation.

Lorsqu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal à une délibération de conseil de famille qui dispense le tuteur d'un interdit de fournir une hypothèque, le tribunal civil, informé de cette décision, peut néanmoins ordonner au juge de paix de réunir de nouveau le conseil de famille pour délibérer sur le retrait de cette dispense, sans qu'il soit nécessaire que depuis cette décision il se soit présenté une variation dans le patrimoine de l'interdit ou un changement quelconque dans la position du tuteur.

Si le conseil de famille, réuni de nouveau en vertu de cette ordonnance du tribunal, persiste à dispenser le tuteur de fournir une hypothèque, et que le juge de paix fasse opposition à cette seconde délibération, le ministère public, comme partie principale et contradicteur légal du tuteur, a le droit d'assigner celui-ci devant le tribunal.

Dans l'intérêt des mineurs et des interdits, le tribunal a le droit de prendre toutes les mesures autorisées par la loi, soit directement et sans nouvelle délibération du conseil de famille, soit après une nouvelle instruction que le tribunal peut ordonner, s'il la juge utile.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND C. VAN SCHOOTE.)

Le procureur général près la cour d'appel de Gand s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par cette cour, le 14 mars 1873, et rapporté au t. XXXI, à la p. 738.

Sa requête était conçue en ces termes :

« Le procureur général près la cour d'appel de Gand a l'honneur de dénoncer à votre censure l'arrêt prononcé par cette cour, première chambre, le 14 mars 1873, en cause de Julien Van Schoote, notaire, domicilié à Gand, agissant en qualité de tuteur de l'interdit Joseph Semey, contre M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, agissant en vertu de son office.

Cet arrêt constate en fait :

1° Que par délibération du conseil de famille tenu le 2 septembre 1871, le notaire Van Schoote, tuteur de l'interdit Semey, a été dispensé de fournir hypothèque pour sûreté de sa gestion;

2° Que le juge de paix n'a pas formé, dans la huitaine, opposition à cette délibération ;

3° Que, plus tard, sur l'injonction qui lui en a été faite par le tribunal de première instance de Gand, le juge de paix a convoqué de nouveau le conseil de famille, afin que la dispense accordée au tuteur fût révoquée;

4° Que pour motiver cette révocation, il n'a été invoqué aucun fait intervenu depuis la première délibération et modifiant la position de l'interdit ou celle du tuteur ;

5° Que le conseil de famille, réuni le 9 décembre 1871 en vertu de l'injonction du tribunal de première instance, a décidé « qu'aucune opposition n'ayant été faite à sa décision qui avait « dispensé le tuteur de donner hypothèque, il n'y avait pas lieu « de délibérer sur le même objet ; »

Et 6° que le juge de paix a fait régulièrement opposition à la décision prise par le conseil de famille, le 9 décembre 1871.

Après avoir constaté que pour la révocation de la dispense accordée au tuteur par le conseil de famille tenu le 2 septembre précédent, aucune modification survenue dans la position de l'interdit ou celle du tuteur, n'a été invoquée, l'arrêt s'abstient d'examiner si, dans cette première réunion, le conseil de famille a eu raison ou tort d'accorder cette dispense. Il ne porte aucun jugement sur cette dispense, il ne se prononce pas sur ce point de fait.

Mais l'arrêt dit en droit qu'une délibération qui dispense le tuteur de fournir hypothèque pour sûreté de sa gestion, si aucune opposition n'a été formée contre elle dans la huitaine, ne peut être révoquée « que pour autant que depuis la décision prise, il « se soit présenté une variation dans le patrimoine de l'interdit « ou un changement quelconque dans la position du tuteur. »

Il décide par suite que, quand il n'est survenu aucune circonstance modifiant la position de l'interdit ou celle du tuteur, le tribunal de première instance ne peut enjoindre au juge de paix de réunir le conseil de famille pour la révocation de cette dispense.

C'est pour ce motif de droit qu'est déclarée non fondée l'opposition formée par le juge de paix, en vertu de l'injonction du tribunal de première instance, à la décision par laquelle le conseil de famille a refusé, le 9 décembre 1871, de délibérer de nouveau sur cette dispense.

L'arrêt a admis sur ce point de droit les conclusions prises devant la cour par le notaire Van Schoote.

Ces conclusions étaient formulées à cet égard en ces termes :

« Attendu au fond :

« En droit :

« Qu'il a été délibéré dès le 2 septembre 1871, sur les garan- « ties à fournir par le tuteur pour sûreté de sa gestion; que cette « délibération l'en a affranchi à l'unanimité des voix, sauf celle « du juge de paix, qui s'est abstenu ; et que n'ayant été l'objet « d'aucune opposition dans les délais légaux, elle a acquis pour « ainsi dire force de chose jugée;

« Qu'aucun texte n'accorde au juge de paix le droit de convo- « quer d'office le conseil de famille autant de fois qu'il le juge « convenable, pour le forcer à délibérer de nouveau sur les garan- « ties à fournir par le tuteur, alors qu'aucun changement de « circonstances n'est même allégué ;

« Qu'il ne lui appartient évidemment pas de faire semblable « convocation pour faire revivre les délais de l'opposition qu'il « aurait laissé expirer et faire ainsi de l'art. 51 de la loi hypothé- « caire une véritable lettre morte ;

« Qu'il n'est pas douteux que si le juge avait voulu agir de la « sorte de son autorité privée, on ne l'eût considéré comme « excédant ses droits ;

« Qu'il ne peut puiser dans une ordonnance du tribunal, lequel « peut seulement ordonner *ce que de droit* (63, loi hypothécaire), « le privilége d'excéder ses droits, de convoquer le conseil de « famille, alors que la loi ne le lui permet pas, et d'éluder ma- « nifestement l'art. 51 de la loi hypothécaire ;

« Que les art. 51 et 49, combinés avec l'art. 58 de la loi hypo- « thécaire, ont voulu que la délibération du conseil de famille « sur cette matière eût force de chose jugée, à moins d'un chan- « gement de circonstances ;

« Qu'aucun changement de circonstances n'étant allégué dans « l'espèce, le conseil était parfaitement justifié de se refuser à « délibérer de nouveau, quand on ne lui demandait de renouveler « sa délibération antérieure que pour la faire tomber sous le « coup de l'opposition. »

Pour ces motifs, le notaire Van Schoote demandait à la cour que l'opposition fût déclarée non fondée en droit.

L'arrêt qui accueille ces conclusions viole, par une fausse application de l'art. 51 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, les art. 49 et 63 de la même loi, en ce qu'il ne permet de révoquer la déclaration qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur, lorsqu'aucune opposition n'a été formée dans la huitaine, que s'il survient une variation dans le patrimoine de l'interdit ou un changement quelconque dans la position du tuteur.

C'est pour cette double contravention expresse à la loi que l'arrêt est dénoncé à votre censure.

La délibération par laquelle un conseil de famille déclare qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur, pour sûreté de sa gestion, n'est pas un jugement. (V. DALLOZ, Rép. V^is *Minorité, Tutelle*, n° 225.) Cette déclaration n'a jamais l'autorité de la chose jugée ; elle ne devient pas définitive si dans la huitaine aucune opposition n'est formée contre elle. Après l'expiration de ce délai, les membres du conseil de famille qui n'ont pas été d'avis d'accorder cette dispense, sont déchus du droit de se pourvoir contre la délibération; mais le conseil de famille lui-même n'est pas lié par sa décision ; il conserve toujours le droit de retirer cette dispense, au cas où les intérêts du mineur ou de l'interdit paraissent le lui commander. L'art. 49 de la loi sur le régime hypothécaire dit *in fine* : « cette déclaration n'aura d'effet « que jusqu'à révocation. » Le conseil de famille reste toujours maître de la révoquer; et l'exercice de ce droit n'est soumis à aucune condition. Quand l'arrêt dit : « qu'il est incontestable que « cette révocation ne peut avoir lieu que pour autant que depuis « la décision prise, il se soit présenté une variation dans le patri- « moine de l'interdit ou un changement quelconque dans la « position du tuteur, » il soumet la révocation à une condition qui n'est pas écrite dans la loi. Sans qu'il soit survenu aucun changement ni dans le patrimoine de l'interdit ni dans la position du tuteur, le conseil de famille est autorisé à révoquer la dispense de fournir hypothèque, s'il est d'avis que cette dispense a été accordée à tort. Défendre au conseil de famille de revenir sur sa première délibération aussi longtemps qu'il n'y a pas un pareil changement, c'est restreindre le droit de révocation qui lui est conféré sans condition ni réserve par l'art. 49.

Au Sénat, dans la séance du 30 mai 1851, M. le Ministre de la justice a déclaré que « ... le juge de paix est toujours libre de « provoquer la révocation de la décision du conseil sur la dis- « pense accordée au tuteur. » (V. *Nouvelle loi sur le régime hypothécaire accompagnée de tous les documents officiels*. Bruxelles, 1851, p. 504). Ce droit découle en effet des pouvoirs attachés à la présidence du conseil de famille. « Je crois, dit DEMOLOMBE « (*Cours de code civil*, édit. franç., t. VII, n° 280), que le conseil « de famille peut être convoqué par le juge de paix, dans tous « les cas où ce magistrat juge la convocation nécessaire; car « cette initiative doit appartenir à celui que la loi nomme prési- « dent de ce conseil, et qu'elle charge spécialement de veiller « aux intérêts du mineur. » (Voir dans le même sens DALLOZ, Rép. V^is *Minorité, Tutelle*, n° 204; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, n° 452.)

En déniant dans l'espèce au juge de paix le droit de réunir le conseil de famille pour la révocation de la dispense accordée au tuteur, par le motif qu'aucun changement n'était survenu, l'arrêt a manifestement violé l'art. 49 de la loi sur le régime hypothécaire.

Comme le juge de paix n'a convoqué le conseil de famille qu'en vertu de l'injonction du tribunal de première instance, l'arrêt ne contrevient pas moins expressément à l'art. 63 de la même loi.

Suivant cet article, il est tenu au greffe de chaque justice de paix, sous la surveillance du juge et la responsabilité personnelle du greffier, un état de toutes les tutelles ouvertes dans le canton ; chaque année, cet état est soumis à l'examen du tribunal de première instance ; et ce tribunal, sur le rapport d'un de ses membres en chambre du conseil, statue ce que de droit, tant d'office que sur les réquisitions du ministère public.

Ainsi le tribunal de première instance est chargé de contrôler les délibérations des conseils de famille. Il doit ordonner, tant d'office que sur les réquisitions du ministère public, les mesures qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des mineurs et des interdits, dont il a la haute tutelle.

A la Chambre des représentants, dans la séance du 7 février 1851, M. JULIEN, disait : « Le tribunal, saisi de l'état, « examinera si les conseils de famille ont pris les mesures néces- « saires dans l'intérêt des mineurs; si les juges de paix ne « devaient pas, pour sauvegarder cet intérêt, convoquer d'office « les conseils de famille, en vue de poser les actes conservatoires « qui auraient été omis. « (*Nouvelle loi sur le régime hypothécaire accompagnée de tous les documents officiels*, Bruxelles, 1851, p. 329.)

A la même séance, M. LELIÈVRE, ajoutait : « ... L'article impo- « sant aussi une surveillance au juge de paix, des injonctions « pourront, au besoin, lui être faites, s'il ne remplissait pas « d'une manière convenable les obligations que la loi lui « impose. » (*Même ouvrage*, p. 330.)

Si donc le tribunal de première instance trouve qu'un conseil de famille a compromis les intérêts d'un mineur ou d'un interdit, en dispensant le tuteur de fournir hypothèque, ce tribunal doit enjoindre au juge de paix de réunir le conseil de famille pour que celui-ci délibère sur la révocation de cette dispense.

Pareille injonction intervient précisément au cas où la délibération accordant cette dispense n'a été l'objet d'aucune opposition dans la huitaine; car, s'il y a eu opposition, le tribunal a déjà

été appelé à confirmer ou à annuler cette dispense. Quand personne n'a formé opposition, le tribunal, informé seulement par l'état des tutelles de la dispense, ordonne au juge de paix, si elle est préjudiciable à l'incapable, de la soumettre à une nouvelle délibération et de former opposition au cas où elle est maintenue.

Le tribunal de première instance exerce, sur le vu de l'état des tutelles, le droit que lui confère l'art. 63. Il s'ensuit qu'au moment où l'examen prescrit par cet article a lieu, il ne connaît que les circonstances dans lesquelles est intervenue la dispense de fournir hypothèque, il ignore si depuis que cette dispense a été accordée, de nouvelles circonstances sont survenues qui en nécessitent le retrait. Lorsque l'art. 63 l'autorise à statuer ce que de droit, c'est donc bien sur la délibération qui accorde cette dispense, ce n'est point sur les mesures que des circontances postérieures auraient pu rendre nécessaires.

L'arrêt reconnaît que le droit de surveillance du tribunal de première instance sur les tutelles « peut être exercé à une « époque de l'année autre que celle fixée par l'art. 63 pour la « vérification annuelle des états de tutelles. » Et, en effet, au Sénat, dans la séance du 30 mai 1851, répondant à une interpellation de M. d'Hoop, M. le ministre de la justice a reconnu que ce droit peut être exercé en tout temps. (*Même ouvrage*, p. 504;)

Vouloir, comme l'arrêt, que le tribunal respecte, tant qu'il ne survient aucun changement dans la situation de l'incapable ni dans celle de son tuteur, la dispense accordée au tuteur de fournir hypothèque, si aucune opposition n'a été formée, c'est donner en quelque sorte aux délibérations des conseils de famille l'autorité de la chose jugée; c'est paralyser le droit de contrôle conféré au tribunal de première instance, par une condition qui n'est écrite nulle part; c'est violer les art. 49 et 63 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, par une fausse application de l'art. 51 de la même loi.

Aussi l'arrêt est-il en contradiction avec la pratique suivie dans les tribunaux depuis la circulaire du ministre de la justice, M. Charles Faider, en date du 27 juin 1854, sur les pouvoirs qui leur sont conférés par cet article (V. Pasin., année 1854, p. 213).

Cette circulaire porte : «... L'art. 63 ne laisse pas la chambre « du conseil désarmée en présence d'une délibération qui aurait « dispensé de l'hypothèque.... les chambres du conseil sont « investies des pouvoirs nécessaires pour donner aux juges de « paix, même dans le cas dont il s'agit, l'injonction de convoquer « les conseils de famille, et MM. les proeureurs du roi doivent « faire des réquisitions en ce sens, lorsque l'intérêt des mineurs « l'exige. »

Quand les tribunaux, examinant en vertu de l'art. 63, les états de tutelles, constatent que, sans motifs suffisants, des tuteurs ont été dispensés de fournir hypothèque pour sûreté de leur gestion, injonction est faite aux juges de paix de convoquer de nouveau les conseils de famille pour provoquer la révocation de cette dispense. Ils ne considèrent aucunement les délibérations accordant cette dispense comme devenues définitives, parce qu'aucune opposition n'a été formée contre elles dans la huitaine. Ils ordonnent de demander aux conseils de famille la révocation de cette dispense, bien que les circonstances ne soient pas modifiées. Ils fondent au contraire leur injonction sur ce que les circontances où cette dispense a été accordée, n'étaient pas de nature à la justifier (V. dans la Belg. Jud., les nombreuses décisions des tribunaux sur les états de tutelles, t. XXI, p. 961 et suiv., t. XXIII, p. 1361 et suiv.).

C'est parce que l'arrêt attaque cette pratique suivie depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le régime hypothécaire, et anéantit le droit conféré aux tribunaux de première instance, dans l'intérêt des incapables, qu'il est déféré à votre censure.

Par ces considérations, le procureur général près la cour d'appel de Gand conclut à la cassation de l'arrêt dénoncé, au renvoi devant une autre cour d'appel du pays, à la condamnation du futur défendeur aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation.

Pour le procureur général,
l'avocat général,
Polydore de Paepe. »

Julien Van Schoote a formé aussi un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, prétendant que l'action du ministère public avait été à tort déclarée recevable.

Le procureur général répondit à ce pourvoi par le mémoire suivant :

Me Julien Van Schoote, notaire à Gand, agissant tant en qualité de tuteur de l'interdit Joseph Semey qu'au besoin en nom personnel, a formé un pourvoi contre l'arrêt rendu le 14 mars dernier par la cour d'appel de Gand, première chambre, parce que, contrairement à ses conclusions, cet arrêt a déclaré l'action du ministère public recevable.

Il soutient que cet arrêt a violé l'art. 883 du code de procédure civile, faussement interprété et partant violé les art. 49, 50 et 51 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, en décidant, au mépris de ces articles, qu'après que le juge de paix eût formé opposition à la délibération du conseil de famille, le ministère public pouvait, sans notification ni assignation données par le juge de paix, agir par voie directe.

Ce pourvoi est-il recevable ? Ne doit-il pas être écarté comme sans intérêt? L'arrêt attaqué, admettant les conclusions au fond du notaire Van Schoote, a déclaré l'action du ministère public non fondée. Aussi le ministère public a-t-il formé un pourvoi contre cet arrêt. Sur ce pourvoi, la cour de cassation décidera de deux choses l'une : ou bien le pourvoi du ministère public sera rejeté, et alors le notaire Van Schoote est sans intérêt pour faire examiner si l'action intentée contre lui, au lieu d'être déclarée non fondée, n'aurait pas dû être repoussée comme non recevable; ou bien le pourvoi du ministère public sera admis, l'arrêt cassé, et la cause renvoyée devant une autre cour d'appel, et alors devant celle-ci, le notaire Van Schoote pourra contester aussi bien la recevabilité que le fondement de l'action. Dans ce second cas, son pourvoi serait utile si l'examen de la recevabilité de l'action pouvait avoir pour conséquence d'empêcher le renvoi de la cause devant une autre juridiction et d'écarter ainsi définitivement l'action; mais, comme le dit M. Scheyven, *Traité pratique des pourvois en cassation*, au n° 99, « l'usage semble avoir fait du droit de « casser sans renvoi le privilége exclusif de la chambre crimi- « nelle; nous ne connaissons pas un seul exemple de cassation, « sans renvoi prononcé par la chambre civile de notre cour. » Le renvoi étant de règle en matière civile, le pourvoi du notaire Van Schoote nous paraît sans intérêt, au cas d'admission comme au cas de rejet du pourvoi du ministère public.

Après avoir soumis à la cour cette observation préliminaire, nous soutenons que le moyen invoqué à l'appui du pouvoir n'est pas fondé.

Le pourvoi reconnaît lui-même que l'art. 51 de la loi sur le régime hypothécaire a modifié l'art. 883 du code de procédure civile. Ainsi, suivant ce code, celui qui fait opposition à une délibération du conseil de famille doit former sa demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, tandis que, selon la loi sur le régime hypothécaire, l'opposition doit être formée contre le subrogé-tuteur, si elle tend à faire réduire les garanties déterminées par le conseil de famille au profit des mineurs et des interdits, et contre le tuteur, si elle a pour but de les faire augmenter. Ainsi, encore par dérogation à la règle, la loi sur le régime hypothécaire veut qu'en aucun cas l'opposition ne soit suspensive.

Il y a une troisième modification que le pourvoi n'a pu déguiser. L'art. 884 du code de procédure civile se borne à dire que la cause sera jugée sommairement; et aux termes de l'article 83 du même code, elle doit seulement être communiquée au ministère public, qui ne devient que partie jointe. L'art. 51 de la loi sur le régime hypothécaire donne au ministère public un rôle différent. Il porte : « le tribunal statuera comme en matière « urgente, après avoir entendu le procureur du roi et *contradic-* « *toirement avec lui.* » Ces termes ont été empruntés à l'art. 2145 du code civil. Cet article disposait que les jugements sur les demandes formées par des maris ou des tuteurs pour restreindre l'hypothèque légale ne seraient rendus « qu'après avoir entendu « le procureur du roi et contradictoirement avec lui.» Le sens de ces termes était fixé par la jurisprudence et la doctrine au moment où de l'art. 2145 du code civil, ils ont passé dans l'art. 51 de la nouvelle loi sur le régime hypothécaire.

La cour de Grenoble, par un arrêt du 18 janvier 1833, a jugé « que, par ces mots *contradictoirement avec lui*, le législateur a « suffisamment exprimé le droit du procureur du roi de se livrer « à toutes sortes d'investigations, de demander tous renseigne- « ments, documents suffisants pour éclairer la décision du tribu- « nal, de s'opposer même à la restriction de l'hypothèque légale, « mais qu'il n'a pas été jusqu'à lui donner droit d'action, droit « d'appel contre une pareille décision. » (Sirey, 1833, II, 460). La cour de Rouen s'est prononcée dans le même sens par deux arrêts, l'un du 16 août 1843, l'autre du 8 décembre 1843 (Sirey, 1844, II, 76 et 476). Mais le ministère public a formé contre ce dernier arrêt un pourvoi fondé sur la violation de l'art. 2145 du code civil et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, « en ce que l'arrêt « attaqué avait jugé que le ministère public n'a pas droit d'action « dans les demandes en réduction d'hypothèque légale formées « par les maris ou les tuteurs, et qu'il est par suite sans qualité « pour interjeter appel du jugement qui a statué sur une « demande de cette nature. » La cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat général, cassant

l'arrêt de la cour de Rouen, a décidé que le ministère public est partie principale et intéressée dans l'instance en réduction d'une hypothèque légale, et qu'il a par conséquent qualité pour interjeter appel du jugement qui ordonne la réduction. Sa décision se fonde sur ce que l'art. 2145 déclare expressément que les jugement sur une demande formée par un mari en réduction de l'hypothèque légale de sa femme ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi et contradictoirement avec lui; que cette formule, différente de celle dont la loi a fait usage chaque fois qu'elle n'a voulu exiger l'intervention du ministère public que comme partie jointe, a nécessairement une double signification; que si la première partie de l'article ne demande que les conclusions du procureur du roi, la seconde, qui veut, en outre, que le jugement soit rendu contradictoirement avec lui, exprime évidemment quelque chose de plus que des conclusions; que si par ces expressions, la loi n'avait pas fait du ministère public une partie principale, elles n'auraient aucun sens et se confondraient avec celles par lesquelles le législateur a exigé d'abord l'audition du procureur du roi (SIREY, 1845, I, 14). La cour de Grenoble, abandonnant sa première jurisprudence, s'est ralliée par un arrêt du 7 août 1849, à celle de la cour de cassation (SIREY, 1850, II, 398). Telle est aussi la portée que la doctrine attribue unanimement à l'art. 2145 du code civil (TROPLONG, *Commentaire des priviléges et des hypothèques*, n° 644: CARRÉ, *Traité des lois de l'org. jud.*, art. 89, n° 116; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de* ZACHARIÆ, 4me édition, § 282, t. III, p. 401; DEBACQ, *De l'action du ministère public en matière civile*, p. 284 à 288; SCHENCK, *Traité sur le ministère public*, t. I, p. 330; MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, t. I, n° 902; PAUL PONT, *Commentaire-traité des priviléges et hypothèques*, n° 565; DALLOZ, Rép., Vis *Priviléges et Hypothèques*, n° 2754 et suiv.).

Ce n'est pas avec un sens différent que l'art. 51 de la loi du 16 décembre 1851 a reproduit les expressions de l'art. 2145 du code civil. Elles se retrouvent encore dans les art. 60 et 72, qui statuent sur la réduction des garanties fournies aux mineurs et aux femmes mariées par les tuteurs et les maris. Dans toutes ces dispositions, elles ont pour effet de faire du ministère public une partie principale dans la cause et de lui conférer en cette qualité le droit d'interjeter appel du jugement rendu sur l'opposition, (MARTOU, *Des priviléges et hypothèques* nis 815, 817, 864 et 950; CLOES, *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851, sur les priviléges et hypothèques*, nis 1208, 1209, 1264, 1397 et 1398; BECKERS, *Des hypothèques légales*, nos 51, 85 et 161).

Si ordinairement, suivant la règle établie par le code de procédure civile, en cas d'opposition à une délibération d'un conseil de famille, le ministère public n'intervient qu'à l'audience, comme partie jointe, par voie de réquisition, au contraire, au cas prévu par l'art. 51 de la loi du 16 décembre 1851, il est partie principale, il intervient par voie d'action. Dans ce cas, il n'est pas réduit à émettre son avis sur les conclusions prises par les parties : il doit lui-même faire ou requérir tout ce qu'exige l'intérêt des mineurs ou des interdits. Quand dans cet intérêt, une opposition a été formée par un membre du conseil de famille à une délibération, le ministère public ne doit pas rester passif, attendre que l'opposant y donne suite. Il peut donner assignation pour faire statuer par le tribunal sur cette opposition. Dès qu'une opposition a été formée, elle devient commune au ministère public, parce qu'elle l'est dans l'intérêt d'un mineur ou d'un interdit, dont la loi sur le régime hypothécaire le constitue le protecteur légal. Pour que cette protection soit efficace, ne puisse pas être enchaînée par la négligence de l'opposant, la loi lui confère le droit d'agir dans leur intérêt. Voulant que cet intérêt soit mieux sauvegardé, elle ajoute à l'action de l'opposant celle du ministère public. Comme l'action de l'opposant n'est pas supprimée et remplacée par celle du ministère public, que l'action du procureur du roi concourt seulement avec celle de l'opposant, l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 12 juillet 1871, (PASICR., 1871, t. II, p. 370), en tenant pour valable l'assignation donnée par le juge de paix qui s'était porté opposant à une délibération d'un conseil de famille, ne contredit point l'arrêt de la cour de Gand, qui a déclaré le ministère public recevable à poursuivre l'opposition formée par le juge de paix contre une délibération du conseil de famille. Lorsque le juge de paix forme opposition, il peut ou poursuivre lui-même l'action, suivant la voie ordinaire, en notifiant au tuteur la délibération attaquée et en lui donnant assignation devant le tribunal, ou laisser au ministère public le soin de notifier la délibération et de donner assignation.

Le rôle actif que l'art. 51 de la loi sur le régime hypothécaire attribue au ministère public au cas d'opposition à une délibération du conseil de famille, n'est qu'une conséquence de la surveillance qu'il doit exercer sur les tutelles. Suivant l'art. 63, il est tenu de vérifier chaque année les états de tutelles et de requérir tout ce qu'exige l'intérêt des mineurs et des interdits. Outre cette vérification annuelle, le ministre de la justice, dans la discussion de la loi, a reconnu qu'en tout temps, le procureur du roi peut requérir les mesures nécessaires pour la protection de cet intérêt. (*Nouvelle loi sur le régime hypothécaire accompagnée de tous les documents officiels*. Bruxelles, 1851, p. 504). Le ministère public, protecteur légal des mineurs et des interdits, a le droit d'intervenir activement dans la gestion des tutelles. Dès lors, il doit pouvoir actionner les tuteurs, s'il y a opposition contre la délibération qui les dispense de fournir des garanties. C'est ce droit que l'art. 51 leur a formellement reconnu, en disant qu'il devient leur contradicteur.

Le sens restrictif que le pourvoi attribue à cet article, en déniant au ministère public le droit d'agir en vertu de l'opposition, est donc contraire au texte de cet article comme à l'esprit de la loi sur le régime hypothécaire.

En conséquence, le procureur général soussigné conclut à ce qu'il plaise à la cour de cassation, déclarer non recevable ou au moins non fondé le pourvoi formé par M. Julien Van Schotte, et le condamner aux dépens...

Pour le procureur général.
l'avocat général,
POLYDORE DE PAEPE. »

Devant la cour de cassation, M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu a l'admission du pourvoi du procureur général et au rejet du pourvoi du notaire Van Schoote.

Conformément à ce réquisitoire, la cour de cassation a statué le 19 mars 1874, en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par Van Schoote *qualitate quâ* au pourvoi du procureur général de Gand et fondée soit sur l'inobservation des formalités requises, soit sur le défaut de qualité du demandeur, en ce que, si c'est comme partie en cause que le procureur général se pourvoit, la requête introductive devait, conformément à l'art. 2, tit. 4, de l'ordonnance de 1738, être signée par un avocat près la cour de cassation; et si c'est à titre de son office et dans l'intérêt de la loi, il n'avait pas qualité pour le faire, le procureur général près la cour de cassation ayant seul le droit d'introduire de semblables pourvois :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi;

« Considérant que l'article 51 de la loi du 16 décembre 1851 dispose que dans le cas d'opposition à une délibération du conseil de famille, déclarant qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur, le tribunal statuera après avoir entendu le ministère public et contradictoirement avec lui;

« Que cette disposition, comme l'indiquent les termes empruntés à l'art. 2145 du code civil et reproduits encore dans les articles 60 et 72 de la loi précitée du 16 décembre 1851, a une portée plus étendue que les dispositions qui exigent la communication d'une cause au ministère public;

« Que dans le cas de l'art. 51, la loi confère au ministère public une double attribution : celle d'appuyer ou de contredire les conclusions prises par les parties, et en outre celle d'agir d'office et ainsi d'introduire comme partie principale et contradicteur légal du tuteur les demandes qu'il juge utiles aux intérêts des incapables;

« Qu'on ne saurait interpréter autrement les mots *contradictoirement avec lui*, puisqu'il n'y a pas de jugement contradictoire quand les parties n'ont pas été entendues dans leurs conclusions et leur intérêt respectif;

« Considérant qu'il suit de là que c'est à la fois à titre de son office et comme partie en cause devant la cour d'appel de Gand que le procureur général près cette cour a agi et a pris des conclusions, et que c'est encore en la même qualité qu'il s'est pourvu en cassation, non dans l'intérêt de la loi, mais dans l'intérêt de l'interdit dont il est le protecteur légal et le représentant;

« Considérant que si l'article 2 du titre IV de l'ordonnance de 1738 exige que tout pourvoi en matière civile soit signé par un avocat à la cour de cassation, cette disposition n'est pas applicable au procureur général d'une cour d'appel qui a été partie en cause dans l'arrêt contre lequel il s'est pourvu, ainsi que l'attestent textuellement les art. 16 et 17 combinés de la même ordonnance et au même titre IV; qu'au surplus, les motifs qui ont fait instituer les officiers ministériels pour représenter les parties en justice, ne sont pas applicables aux magistrats du ministère public, comme cela ressort clairement des dispositions des lois des 19 nivôse an IV, 17 frimaire an VI, 7 messidor an IX, et notamment de l'arrêté du 10 thermidor an IV;

« Au fond :

« Sur l'unique moyen, consistant dans la fausse application

de l'art. 51 et la violation des art. 49 et 51 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il n'est permis de révoquer la délibération du conseil de famille, portant qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur, que dans le cas où il survient une variation dans le patrimoine de l'interdit, ou un changement quelconque dans la position du tuteur;

« Considérant que le système absolu de l'hypothèque générale et occulte qui, sous l'empire du code civil, frappait les biens des tuteurs au profit des interdits a été remplacé, dans la loi du 16 décembre 1851, par des dispositions qui consacrent le principe de la publicité et de la spécialité et qui autorisent même le conseil de famille à déclarer qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens des tuteurs, avec la réserve toutefois que cette déclaration n'aura d'effet que jusqu'à révocation ;

« Considérant que ce droit de révocation inscrit dans l'art. 49 n'a rien de commun avec le droit que l'art. 51 de la loi précitée du 16 décembre 1851 donne à tout membre du conseil de famille de faire opposition à la délibération et d'en poursuivre la réformation devant les tribunaux;

« Que dans le cas de l'art. 51, l'opposition qui suppose toujours le recours de la minorité contre la majorité du conseil, doit, sous peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la délibération ;

« Que, dans le cas de l'art. 49, au contraire, le droit du conseil de famille de révoquer la première déclaration et de prendre une délibération nouvelle est absolu, sans condition comme sans réserve et peut être exercé à toute époque, selon que l'intérêt de l'interdit le commande;

« Que cela résulte à toute évidence de l'art. 63 de la loi précitée, qui après avoir ordonné aux greffiers des justices de paix d'adresser chaque année au procureur du roi de leur arrondissement, l'état de toutes les tutelles ouvertes dans le canton, avec la mention des causes pour lesquelles il n'a pas été requis d'inscription hypothécaire sur les biens des tuteurs, donne au ministère public la mission spéciale de surveiller et de contrôler toutes les déclarations faites à cet égard par les conseils de famille et au tribunal celle de statuer ce que de droit, tant d'office que sur le réquisitoire du ministère public ;

« Que cette mission comprend nécessairement le droit de prendre toutes les mesures autorisées par la loi, soit directement et sans nouvelle délibération du conseil de famille, soit après une nouvelle instruction que le tribunal peut ordonner, s'il le juge utile;

« Considérant que, dans aucune de ses dispositions, la loi ne subordonne ce pouvoir du tribunal à la condition qu'il soit survenu une variation dans le patrimoine de l'interdit, ou un changement quelconque dans la position du tuteur;

« Qu'elle n'aurait même pu le faire, sans inconséquence et sans anomalie, en présence de l'art. 63, qui autorise les tribunaux à statuer ce que de droit au moment où l'état des tutelles est soumis à leur examen, c'est-à-dire au moment où ils n'ont et ne peuvent avoir connaissance légale que des faits, des circonstances et des motifs qui existaient à l'époque où sont intervenues les déclarations qui dispensent les tuteurs de donner des garanties hypothécaires ;

« Qu'il ressort ainsi, tant des termes que de l'esprit de la loi, que le législateur a abandonné aux lumières et à la conscience des magistrats qui composent les tribunaux, le soin de décider dans quelle mesure, dans quelles circonstances et à quel moment ils doivent faire usage de leur pouvoir;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant non fondée l'opposition à la délibération du conseil de famille tenu le 9 décembre 1871 devant le juge de paix du deuxième canton de Gand, par le motif de droit, qu'il est incontestable que la révocation d'une délibération qui dispense le tuteur Van Schoote de donner une garantie hypothécaire pour sa gestion, ne peut avoir lieu que pour autant que depuis la décision prise, il se soit présenté une variation dans le patrimoine de l'interdit, ou un changement quelconque dans la position du tuteur, la cour d'appel de Gand a fait une fausse application des art. 49 et 63 de la loi du 16 décembre 1851 et a contrevenu expressément à ces mêmes articles;

« Quant au pourvoi du tuteur Van Schoote :

« Considérant qu'en admettant même que ce pourvoi fût recevable, il devrait être déclaré non fondé par les motifs ci-dessus sur la fin de non-recevoir;

« Par ces motifs et joignant les deux causes, la Cour rejette le pourvoi du tuteur Van Schoote, et statuant sur le pourvoi du procureur général de Gand, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 14 mars 1873, en tant que cet arrêt déclare l'action du ministère public non fondée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; et, considérant que Van Schoote a soutenu l'existence exclusivement dans son intérêt personnel, condamne le défendeur Van Schoote aux dépens de l'arrêt annulé, de l'instance en cassation et en outre aux dépens de son pourvoi... » (Du 19 mars 1874. — Plaid. Me Dolez père.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PATENTE. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE DU POURVOI.

La notification prescrite par le § 2 de l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849, pour faire courir le délai de cassation, ne doit pas être nécessairement faite par huissier.

Il suffit qu'une copie de la décision de la députation permanente, signée par le directeur des contributions, soit remise, contre récépissé, à la partie intéressée.

(LA SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le 21 août 1872, la députation permanente de Liége avait rejeté une réclamation de la Société anonyme John Cockerill en matière de patente.

Quelques jours après, une copie de cette décision fut remise au siége de la société. Il y avait été ajouté l'apostille suivante :

« Copie de l'arrêté qui précède est adressée à M. le « receveur des contributions à Seraing, pour informa- « tion. Il remettra immédiatement cette copie pour noti- « fication à M. le directeur-gérant de la Société John « Cockerill contre un accusé de réception qu'il transmettra « au soussigné.

« Liége, le 26 août 1872,

« *Le directeur des contributions,*
« (Signé) Chaudoir. »

Le directeur général était absent. Un récépissé fut délivré par le secrétaire de la société. Il était conçu en ces termes :

« Reçu de M. Cornesse, receveur des contributions à « Seraing, aujourd'hui même, la copie revêtue de la signa- « ture de M. le directeur des contributions à Liége, d'une « décision de la députation permanente du conseil pro- « vincial de Liége, en date du 21 août 1872, statuant sur « la réclamation présentée par la Société anonyme John « Cockerill, à Seraing, contre sa cotisation au droit de « patente résultant de son bilan arrêté au 30 juin 1870.

« Seraing, le 27 août 1872,

« *Le secrétaire de la Société Cockerill.*
« (Signé) Bourgy. »

Onze ou douze jours après, au retour du directeur général, il fut décidé que la société se pourvoirait en cassation, et le 13 septembre, ce directeur se présentait devant le greffier provincial à Liége, pour former le pourvoi.

Au lieu de se borner à recevoir celui-ci et à en donner acte, ce fonctionnaire fit remarquer que le délai de quinze jours, fixé par le § 2 de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849, était expiré la veille et que dès lors le pourvoi ne serait point recevable.

Devant cette observation, le pourvoi ne fut pas formé. D'après la société, le retard qu'on avait mis à le déposer provenait de cette circonstance que la pièce laissée au siége de la Société ne faisait point mention de la date de sa remise, et que l'on croyait que celle-ci n'avait eu lieu que le 28 août au plus tôt.

Les choses étaient restées dans cet état, lorsque, longtemps après, la société, ayant conçu des doutes sur l'efficacité de la notification de l'arrêté et voulant s'assurer de la réalité de la déchéance encourue, demanda qu'on fît prendre copie du récépissé delivré au mois d'août 1872, dont le texte a été donné ci-dessus. Ce document lui ayant été remis, elle estima que les faits présentaient une identité complète avec ceux qui ont été rapportés dans ce Recueil, tome XXIV, p. 326 et suivantes, et à la suite

desquels était intervenu l'arrêt du 7 novembre 1865 (Id. p. 327).

Cet arrêt avait repoussé une fin de non-recevoir, basée sur ce que le pourvoi n'avait été formé qu'au mois de juillet 1865, alors que la remise de l'arrêté au siége de la société en cause avait eu lieu le 23 mai. On en concluait que pareille remise ne constitue pas la notification exigée par l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 ; et, cette notification n'ayant dès lors pas eu lieu, à l'égard de la Société Cockerill, aucune déchéance ne pouvait avoir été encourue et le pourvoi était encore recevable.

Résolution fut prise de le formuler, mais des circonstances particulières en firent différer le dépôt jusqu'au 3 décembre 1873.

Indépendamment des considérations qu'avait fait valoir avec succès, lors de l'arrêt précité de 1865, la société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, la société Cockerill faisait remarquer que la loi du 22 janvier 1849 emploie deux fois, à son article 4, l'expression *notifier;* qu'il ne saurait être admis que le législateur, se servant, au § 2 et au § 4, du même mot, ait attaché à ce mot une portée plus étendue dans un cas que dans l'autre. Or, au § 4, la notification, pour être tenue comme valable, doit revêtir toutes les formes exigées par le code de procédure civile. Divers arrêts et notamment celui du 16 novembre 1869, l'ont établi.

La notification prévue par le § 2 doit donc également être faite dans une forme juridique. Ce qui l'établit de plus près, c'est que la notification n'a pas seulement pour but de porter la décision à la connaissance de l'intéressé, mais encore et surtout de faire courir contre lui le délai du pourvoi.

La société ajoutait subsidiairement que si même l'apostille du directeur des contributions du 26 août 1872 pouvait être tenue pour l'équivalent d'une notification, encore celle-ci n'aurait-elle vis-à-vis de la société aucun caractère efficace, attendu qu'elle avait été faite au directeur de cette société et non à cette société elle-même.

A l'appui de ce soutènement, on invoquait l'arrêt du 31 juillet 1854 (voir ce recueil t. XII, p. 1365), qui, dans une contestation entre le fisc et une société anonyme, a déclaré de nulle valeur une notification faite au directeur-gérant d'une société anonyme, en nom personnel, et sans indiquer qu'il était formé contre la société.

L'administration des contributions répondait que toujours la notification prévue par le § 2 de l'art. 4 de la loi de 1849 avait lieu par la voie administrative, et que l'intention du législateur n'avait nullement été de prescrire la notification par voie d'huissier, laquelle entraînerait des frais qu'en semblable matière il faut s'attacher à éviter.

En outre, pour suppléer, au besoin, aux lacunes que l'on prétendait exister dans les faits accomplis le 26 et le 27 août 1872, elle produisait une lettre dont la teneur suit :

« *Société John Cockerill.*

« Seraing, 23 août 1873.

« M. Cornesse, receveur des contributions,

« A peu près à pareille date l'année dernière, vous nous « avez fait remettre l'arrêté en date du 21 août 1872 sur la « réclamation contre le droit de patente imposé à notre « société. Nous avons délivré un récépissé de cette signi- « fication. Il nous serait utile d'avoir une copie textuelle « et complète de ce récépissé et nous avons l'honneur de « vous prier de nous la faire parvenir, ou de nous dire où « nous pourrions la faire prendre.

« Recevez, etc.

« Le secrétaire, Le directeur général,

« (Signé) Bourcy. (Signé) Sadoine. »

La société avait intérêt, nous l'avons vu plus haut, à se procurer la copie du récépissé du 27 août, en vue d'établir les vices de la notification. Une démarche verbale devait être faite pour obtenir cette pièce. Par inadvertance, il lui fut substitué une demande écrite, et ce fait même, qui dans l'intention de la société devait avoir pour effet de lui permettre de contester efficacement l'existence d'une notification, est devenu, ainsi que l'établit l'arrêt du 30 mars 1874, une preuve de la reconnaissance par l'intéressé de cette notification dont il avait pour but de démontrer l'inanité.

M. le premier avocat général Cloquette a conclu à la non-recevabilité du pourvoi. Il s'est rallié à la thèse de l'administration des finances au sujet du droit pour celle-ci de notifier les décisions des députations par la voie administrative. Il a fait remarquer à ce propos que l'article 5 de la loi de 1849 porte que toutes les dispositions en vigueur sur le droit de patente auxquelles cette loi ne déroge pas expressément, demeurent maintenues. Or, l'article 23 de la loi du 2 messidor an VII, qui indique la manière dont les décicions seront portées à la connaissance des réclamants, loin de prescrire d'avoir recours à un exploit de notification, dit simplement qu'il en sera donné avis par le commissaire du Directoire exécutif.

Arrêt. — « Ouï M. le conseiller Fuss en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général;

« Considérant que l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849, lequel ouvre le recours en cassation en matière de patente, statue que les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de quinze jours après la notification;

« Considérant qu'à défaut d'une notification faite par huissier, il suffit de produire un acte qui fasse, à l'égard de la partie intéressée, preuve tant du fait que la décision rendue contre elle a été portée à sa connaissance que de la date à laquelle ce fait a été accompli ;

« Considérant qu'il est constaté par les pièces versées au procès : 1° que le 27 août 1872 le secrétaire de la société Cockerill a reçu du sieur Cornesse, receveur des contributions à Seraing, la copie revêtue de la signature du directeur des contributions à Liége, d'une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 21 août 1872, statuant sur la réclamation présentée par la société John Cockerill à Seraing contre sa cotisation au droit de patente résultant de son bilan arrêté au 30 juin 1870; 2° que le directeur général de la société, dans une lettre adressée au sieur Cornesse précité, sous la date du 23 août 1873, a reconnu que la remise de l'arrêté du 21 août 1872 avait eu lieu à peu près à pareille époque de l'année antérieure et qu'un récépissé de cette signification avait été délivré;

« Considérant que dans ces circonstances, il est établi que la société demanderesse, par l'intermédiaire de son directeur général, a, dès le 27 août 1872, eu connaissance de la teneur de l'arrêté contre lequel elle ne s'est pourvue que le 3 décembre 1873;

« Considérant que le pourvoi de la société demanderesse, formé en dehors du délai légal, n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 30 mars 1874. — Pl. MMes Vandievoet c. Leclercq.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Présidence de M. Grandjean, président.

RETARD DANS LA REMISE. — ERREUR DANS LE NOM DU DESTINATAIRE. — ART. 105 DU CODE DE COMMERCE. — RÉSERVES. REMISE DE LA LETTRE DE VOITURE.

La responsabilité du chef de retard attribué à une erreur dans le nom du destinataire commise dans la lettre de voiture, n'est couverte que si le transporteur prouve par des faits pertinents et relevants qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour remettre la marchandise à destination.

La présomption de l'article 105 du code de commerce, fondée sur l'absence de réserves lors de la réception de la marchandise, cède lorsque l'expéditeur a lui-même, avant la remise des colis, adressé des réclamations au transporteur.

C'est au voiturier ou transporteur à prouver la remise de la lettre de voiture au destinataire en temps utile; par cette preuve, il

échappe à la responsabilité du chef de retard dans la prise de possession par le destinataire.

(GAROT C. BRIXHE ET Cie, C. L'ÉTAT BELGE ET C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER RHÉNAN.)

Le jugement suivant, rendu par le tribunal de Verviers, fait suffisammet connaître les faits qui ont donné lieu à ses conclusions :

JUGEMENT. — Dans le droit :

« Attendu que les demandeurs réclament paiement à Brixhe et Cie:

1° D'une somme de fr. 785-77 montant de la bonification qu'ils auraient dû accorder à leur acheteur pour qu'il prenne livraison, malgré le retard, d'une balle étoffes de laine L.J.G. 5624, remise par eux à Brixhe et Cie, le 9 août 1872, pour être expédiée à M. Sternberg, à Berlin, laquelle n'a été délivrée au destinataire que dans le mois d'octobre ;

« 2° D'une somme de fr. 285-90, perte qu'auraient subie les demandeurs sur sept pièces d'étoffes leur refusées et renvoyées pour retard dans l'arrivée à destination et faisant partie d'un ballot étoffes de laine L. et J.G. n° 5133, confié aux défendeurs, vers la fin de décembre 1871, pour être remis à M. Jacob Silz, à Francfort s/Mein, et parvenu seulement à ce destinataire le 19 février ;

« 3° Enfin de la somme de 500 francs, montant du préjudice qu'auraient souffert les demandeurs par l'arrivée tardive à D. Strauss, à Francfort, le 16 avril 1872, d'un paquet échantillons que les défendeurs ont été chargés, le 26 mars 1872, de faire transporter par poste à cette destination ;

« Attendu que MM. Brixhe et Cie, ayant régulièrement remis ces colis à l'administration du chemin de fer de l'État belge, à Verviers, appellent celle-ci en garantie ;

« Attendu que cette administration a assigné en intervention, en ce qui concerne le premier point visé plus haut, la Compagnie du chemin de fer rhénan, à qui elle a passé l'expédition et qui accepte la responsabilité de la défense à l'action ;

« Attendu que cette compagnie prétend que le retard provient de ce que la lettre de voiture signée Brixhe et Cie portait *H.* Sternberg, à Berlin, sans autre indication d'adresse, et non pas *M.* Sternberg, et de ce que l'administration rhénane a dû attendre longtemps les renseignements qu'elle avait demandés immédiatement sur le destinataire, après qu'elle ne l'avait pas trouvé à Berlin ;

« Attendu que les faits qu'elle offre subsidiairement de prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, relativement à ces allégations, sont pertinents et concluants, et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la conclusion reconventionnelle de la Compagnie rhénane en 200 francs à titre de dommages-intérêts pour les démarches, travaux, frais et perte de temps que lui aurait occasionnés cette affaire ; qu'en effet, aucun préjudice n'est établi et que, d'ailleurs, l'administration rhénane n'a fait que son devoir en recherchant le véritable destinataire :

« Attendu que les causes principale et en garantie et en sous garantie ont été jointes ;

« Quant à la deuxième expédition :

« Attendu que l'Etat belge soutient l'action non recevable, en se fondant sur ce que le destinataire Jacob Silz a reçu la marchandise, en a donné décharge et payé le port sans réserve :

« Attendu que l'art. 105 du code de commerce est inapplicable à l'espèce, parce que la présomption sur laquelle il se fonde est renversée par les faits de la cause ;

« Qu'en effet, les demandeurs principaux ont, avant l'arrivée du colis à destination, adressé des réclamations répétées à Brixhe et Cie, les laissant responsables des conséquences du retard et que ceux-ci ont, à différentes reprises, formulé leurs réclamations et leurs réserves vis-à-vis de l'administration du chemin de fer ; que, de son côté, le destinataire se plaignait aussi à diverses fois du retard, tellement qu'il a refusé et renvoyé sept pièces pour cette cause ;

« Attendu que le tribunal est suffisamment édifié sur le montant du préjudice réclamé, dont il est dû réparation entière, le retard provenant, d'après les éléments mêmes de la cause, d'une faute imputable au chemin de fer ;

« Sur le troisième point :

« Attendu que le défendeur en garantie soutient :

« 1° Que dès le 27 mars, la lettre de voiture était délivrée au destinataire, qui devait, à l'aide de cette pièce, retirer la marchandise des magasins de la douane ;

« 2° Que le destinataire n'a accompli cette opération que le 16 avril, ce dont les transporteurs ne sauraient être responsables ;

« Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la preuve de ces faits, pertinents dans la cause, par toutes voies de droit, témoins compris, comme l'offre le défendeur en garantie, la preuve n'en résultant pas des pièces versées à la cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur le premier point et rejetant la conclusion reconventionnelle de la compagnie rhénane, lui ordonne de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits suivants : 1° que le colis est arrivé à Berlin déjà le 17 août suivant ; que l'administration du chemin de fer en a immédiatement informé H. Sternberg par un avis mis à la poste ; 2° que le 18 août, la même administration a remis le colis au service du camionnage, pour être délivré au destinataire H. Sternberg, ainsi que le prouve la feuille du camionnage n° 331, qui est jointe au dossier ; 3° que H. Sternberg n'existe point à Berlin et qu'il a été aussi introuvable pour la poste que pour l'administration du chemin de fer ; que la poste a renvoyé l'avis ; 4° que cette dernière, après de nombreuses recherches, s'est adressée au bureau d'expédition de Verviers et que ce dernier s'est adressé aux expéditeurs pour apprendre le vrai destinataire ; 5° que cette demande, à l'effet d'obtenir de nouveaux renseignements, a été faite à Berlin déjà le 22 août, et que la réponse de la part des expéditeurs n'est arrivée à Berlin que vers la fin de septembre ; que le colis a été alors immédiatement remis au destinataire indiqué dans l'avis rectificatif des expéditeurs, savoir à Maurice Sternberg ; fixe l'enquête... ; quant au deuxième point, déclare l'action recevable et condamne Brixhe et Cie à payer aux demandeurs la somme de fr. 285-90 à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts légaux, condamne l'Etat belge à tenir Brixhe et Cie complètement quittes et indemnes de la condamnation ci-dessus en principal et intérêts ; enfin, quant à la troisième expédition, ordonne à l'administration belge de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits suivants, dont elle offre la preuve : 1° que, dès le 27 mars, la lettre de voiture était délivrée au destinataire, qui devait, à l'aide de cette pièce, retirer la marchandise des magasins de la douane ; 2° que le destinataire n'a accompli cette opération que le 16 avril, ce dont les transporteurs ne sauraient être responsables ; fixe l'enquête... ; dépens de l'instance entière réservés en fin de cause... » (Du 26 février 1874. — Plaid. MM^es^ MALLAR, ALFRED ALLARD et PIERRE SPLINGARD.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Présidence de M. Grandjean, président.

EXPÉDITION. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque une expédition de marchandises déclarées sans valeur est faite par grande vitesse et qu'un retard est constaté, le juge peut accorder de ce chef des dommages-intérêts autres que ceux qui sont stipulés dans les règlements.

(BRIXHE ET Cie ET BETTONVILLE C. L'ÉTAT BELGE, C. LA Cie DU CHEMIN DE FER DE L'ALSACE-LORRAINE.)

Le 17 février 1873 Brixhe et Cie, commissionnaires à Verviers, assignèrent l'Etat belge en paiement de 600 fr. de dommages-intérêts à raison du retard survenu dans la remise d'un colis confié à l'Etat belge le 10 octobre 1873 à destination de Genève et qui ne parvint au destinataire que le 26 octobre. Le 7 mars 1873, l'administration du chemin de fer de l'Etat appela en garantie la compagnie d'Alsace-Lorraine. Celle-ci opposa divers moyens à la demande principale : d'abord, disait la compagnie, c'est au demandeur à prouver le prétendu retard, en d'autres termes le délai d'arrivée ; ensuite aucun dommage n'était prouvé, la marchandise avait été déclarée *sans valeur*, que pouvait-on devoir en ce cas de perte, et à *fortiori* en cas de retard ? Enfin elle invoquait en ordre subsidiaire le § 25 de l'arrêté-règlement du 10 juin 1870 pour la confédération de l'Allemagne du nord portant : « L'indemnité « à payer du chef de dommages qui sont la conséquence « de retard dans la livraison, dommages dont l'intéressé « devra faire la preuve, ne pourra excéder la moitié des « frais de transport pour un retard ne dépassant pas vingt- « quatre heures et la totalité de ces frais pour un retard « de plus de vingt-quatre heures. »

Le tribunal prononça le jugement suivant.

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que les demandeurs actionnent l'administration du

chemin de fer de l'Etat belge, en paiement de la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts, du chef de retard dans l'arrivée à destination d'une farde échantillons draperies-étoffes lui remis par eux, le 10 octobre 1872, pour être expédié par grande vitesse à Charles Fischer à Genève, où il n'a été rendu que le 26 du même mois;

« Attendu que l'Etat belge assigne en garantie la compagnie d'Alsace-Lorraine, à qui il a passé l'expédition et qui accepte la responsabilité de la défense à l'action;

« Attendu qu'il est contesté et qu'il n'est pas établi que la marchandise ait été acceptée à l'arrivée sans réserve; que d'ailleurs, les expéditeurs Brixhe et Cie ont fait des réserves vis-à-vis de l'administration belge et que l'expédition a eu lieu franco;

« Attendu qu'il n'est pas sérieux de soutenir qu'aucun délai d'arrivée n'étant garanti, ce serait aux demandeurs à prouver le retard, c'est-à-dire l'existence d'un délai d'arrivée; qu'en effet, l'on ne concevrait pas ce genre inouï de contrat de transport sans fixation aucune de délai et qui livrerait la marchandise à l'arbitraire illimité du voiturier; que cette prétention est plus inouïe encore, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une expédition à grande vitesse; que d'ailleurs, à supposer l'inexistence de tout délai, l'envoi tomberait sous l'empire du droit commun, qui exige l'exécution immédiate de l'obligation, et qu'il est suffisamment notoire qu'un délai de trois à quatre jours est la juste mesure de temps nécessaire pour opérer, sans retard, le transport dont il s'agit;

« Attendu que le retard dont se plaignent les demandeurs résultant d'une négligence survenue en cours de route et bien caractérisée par certains éléments de la cause, il n'y a pas lieu à l'application des conditions réglementaires, comme le soutient erronément la défenderesse en garantie, mais à la réparation entière du préjudice causé;

« Attendu qu'il n'est pas sérieux de soutenir que le colis ayant été délivré à l'expédition comme étant sans valeur, il ne saurait y avoir de dommage en cas de perte, à *fortiori* en cas de retard; qu'en effet, si les échantillons de nouveautés, draperies ou étoffes sont dénués de valeur en ce sens qu'ils sont une sorte de déchets perdus pour la confection, d'un autre côté ils ont une valeur considérable en tant que types représentant la marchandise et destinés à devenir des sources de marchés; qu'à ce point de vue même il est vrai de dire que le retard dans leur arrivée peut équivaloir à leur perte en cours de transport, si, parvenus à destination, ils sont inutiles à cause de l'avancement de la saison; qu'un retard de deux ou trois jours peut même produire cet effet dans le cas où les commis voyageurs de la maison destinataire ont déjà classé leurs échantillons et sont à la veille de leur départ quand le colis arrive;

« Attendu qu'en fixant à un total de cinquante pièces les commandes manquées dans l'espèce par Bettonville, expéditeur des échantillons et qui se trouve, en tant que de besoin, demandeur à l'instance, et à 10 francs par pièce le bénéfice non réalisé, le travail et les chances de fabrication n'ayant pas eu lieu, on trouve un dommage réel de 500 francs, lequel est bien établi;

« Attendu que les actions principale et en garantie ont été jointes;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'Etat belge à payer aux demandeurs la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts légaux et les dépens de l'action principale; et donnant acte à la défenderesse en garantie de toutes ses réserves, la condamne à indemniser entièrement l'administration belge des condamnations ci-dessus et à lui payer les frais et dépens de l'action récursoire... » (Du 29 janvier 1874. — Plaid. MMes Mallar, Alfred Allard et Pierre Splingard.)

BIBLIOGRAPHIE.

Principes généraux du droit pénal belge, par J.-J. Haus, professeur à l'université de Gand, etc. Gand, Hoste, 1874, 2 vol. in-8°.

Voilà plus d'un demi-siècle que M. Haus occupe, avec une distinction incontestée, deux importantes chaires à l'université de Gand. Toujours au courant des progrès réalisés dans les divers pays de l'Europe, toujours plein d'ardeur et de force, il étonne et charme les jeunes générations qui viennent lui demander les éléments d'une science dans laquelle il occupe l'un des premiers rangs. Et ce n'est pas seulement dans la vaste sphère de l'enseignement universitaire qu'il déploie son infatigable activité. Il enrichit notre littérature juridique d'œuvres aussi savantes qu'utiles, et depuis la seconde moitié du règne de Guillaume Ier, il n'est pas une seule réforme de notre législation pénale à laquelle son nom ne se trouve intimement lié. L'éminent professeur de Gand possède une de ces intelligences privilégiées, sur lesquelles les années glissent sans laisser d'autres traces que celles de l'étude et de l'expérience.

Nous faisions ces réflexions en recevant la deuxième édition des *Principes généraux du droit pénal belge*.

La plupart des lecteurs de la Belgique Judiciaire connaissent le caractère, le plan et le but de la première édition de cet important ouvrage. Après avoir pris une large part à la rédaction du nouveau code pénal, M. Haus en avait groupé, élucidé et commenté les principes généraux, de telle manière que son livre pût répondre en même temps aux exigences de l'enseignement, de la magistrature et du barreau. Parfaitement au courant de son sujet, il mit notre législation nationale en rapport avec les théories les plus élevées de la science européenne. Le succès répondit à l'attente de l'auteur. Les *Principes généraux du droit pénal belge* reçurent l'accueil le plus flatteur en Belgique et à l'étranger. La première édition a été épuisée en deux ans.

L'édition actuelle n'est pas la reproduction pure et simple de l'édition précédente. Les mots *revue, corrigée et considérablement augmentée*, ne sont pas cette fois la reproduction d'une formule banale. Les améliorations sont réelles et nombreuses. Aux trois premiers livres, M. Haus a ajouté plusieurs paragraphes ayant pour objet le mal causé par le délit, la provocation à la désobéissance aux lois, le sursis à l'exécution des peines et autres matières passées sous silence dans l'édition primitive. Le quatrième livre a été complété par un titre relatif au ministère public et aux autres personnes qui ont le droit d'exercer l'action pénale ou de la mettre en mouvement. D'autres parties de l'ouvrage ont reçu les développements réclamés par leur importance. C'est ainsi que l'auteur a exposé d'une manière plus approfondie les principes qui concernent les délits politiques et les délits de presse, les infractions collectives, les provocations à des crimes et à des délits, le régime des prisons, l'expulsion des étrangers, les amendes et les confiscations spéciales, l'appréciation des excuses et des circonstances atténuantes, l'application du système de ces circonstances au concours de plusieurs infractions, les circonstances aggravantes qui soulèvent des questions de droit, l'extradition des délinquants, la contrainte par corps, les questions préjudicielles, l'autorité de la chose jugée en matière criminelle, l'épuisement de la pénalité, etc.

Les modifications introduites dans le système pénal par la législation postérieure à la première édition n'ont pas été négligées. M. Haus a eu soin de mettre ses *Principes généraux* en rapport avec la loi du 4 mars 1870, qui réduit, en faveur des condamnés soumis au régime de la séparation, la durée des peines emportant une privation temporaire de la liberté, ainsi qu'avec le code pénal militaire du 27 mai 1870, la loi du 27 juillet 1871 sur la contrainte par corps et celle du 17 août 1873 relative à la prescription en matière disciplinaire et fiscale. Il a eu égard aux traités d'extradition récemment conclus par la Belgique avec les Etats étrangers. Il a, de plus, consulté avec fruit la jurisprudence qui commence à se former.

Au moment où nous écrivons, une traduction de l'ouvrage de M. Haus est en préparation à Naples. Cette traduction, entreprise par M. Henri Feo, juge au tribunal de première instance de l'ancienne capitale des Deux-Siciles, sera précédée d'une préface du traducteur et accompagnée de notes relatives à la législation pénale de l'Italie. Cet honneur si rarement décerné aux auteurs belges, est une preuve nouvelle que nous pouvons invoquer à l'appui de notre appréciation. Nous sommes persuadé que le succès ne sera pas moins grand en Belgique qu'au delà des Alpes.

J.-J. Thonissen.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Trottoirs. — Entretien et réparation. — Règlement de police. — Illégalité.

L'arrêt sur lequel je me permets d'appeler spécialement l'attention de la magistrature est reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de l'année 1873, à la p. 1342.

Il n'entre pas dans mes habitudes de critiquer à la légère les jugements rendus par nos magistrats; mais lorsque des tribunaux, et surtout la cour de cassation qui a pour mission spéciale de veiller à l'observation des lois, commettent de ces erreurs qui entachent leurs décisions d'une illégalité aussi grave qu'incontestable, j'estime qu'il est du devoir de ceux qui ont les connaissances juridiques nécessaires pour apprécier la portée de semblables erreurs, de les signaler afin d'en obtenir le redressement.

Je ne ferai pas à la magistrature belge, qui a une réputation méritée de science et d'intégrité et ne demande qu'à s'éclairer, l'injure de croire qu'elle puisse s'offenser de critiques inspirées par le seul désir d'être utile.

Le règlement de police de la ville d'Ostende, sur lequel la cour suprême a été appelée à se prononcer, met à la charge des riverains des rues, l'entretien et la réparation des trottoirs.

Un habitant de cette ville, ayant refusé de se soumettre à cette ordonnance, fut poursuivi devant le tribunal de simple police d'Ostende et acquitté par ce tribunal, ainsi que par le tribunal correctionnel de Bruges statuant en appel, pour le motif que le règlement était illégal. L'illégalité, suivant les décisions des premiers juges, gît dans la répartition même de la charge. Disons dès maintenant que l'illégalité du règlement se trouve ailleurs.

La cour de cassation, dont l'attention n'avait point été attirée sur le défaut réel du règlement, le trouva irréprochable au point de vue de la légalité.

Voici les premiers considérants de son arrêt :

« Attendu que l'art. 75 de la loi communale a confié aux conseils communaux la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal;

« Attendu que, parmi les objets essentiellement d'intérêt communal, les lois du 14 décembre 1789 (art. 5) et du 24 août 1790 (art. 3, § 1) ont rangé tout ce qui tient à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues;

« Attendu qu'il appartient dès lors au conseil communal d'assurer, par des mesures réglementaires de police, la circulation dans les rues et de maintenir celles-ci dans un bon état de viabilité permanente;

« Attendu que les trottoirs étant établis, non-seulement dans l'intérêt de la propriété riveraine, mais aussi en vue de la salubrité des habitants et de la commodité de la circulation, il entre dans les attributions du conseil communal de veiller à leur entretien et de mettre cet entretien à la charge des propriétaires riverains...; »

Je m'arrête à ce dernier considérant qui, aux yeux de la cour, constitue la justification pleine et entière du règlement d'Ostende.

Ce considérant est loin d'être irréprochable. D'abord, il n'entre pas dans les attributions du conseil communal de veiller à l'entretien des rues et des trottoirs; c'est là une des attributions du collége des bourgmestre et échevins. Il appartient au conseil de voter les ressources nécessaires pour satisfaire à l'obligation d'entretenir les voies publiques, mises à la charge des communes par les lois, et au collége, d'exécuter les délibérations prises à cet égard par le conseil. Je me borne à cette observation sur un point accessoire, pour aborder l'examen de la légalité de l'ordonnance en question.

Les trois premiers considérants de l'arrêt, combinés notamment avec l'art. 131 11° et 19° de la loi communale, démontrent que c'est aux administrations communales qu'incombe l'obligation d'assurer la sécurité et la salubrité publiques locales et de faire toutes les dépenses que nécessite la voirie communale.

L'autorité communale peut-elle contraindre, *par mesure de police*, les habitants de la commune qu'elle administre à exécuter ses obligations à son lieu et place? Evidemment non.

Pour remplir leurs obligations légales, il est indispensable que les communes aient des ressources. Elles ont le pouvoir de s'en créer par l'établissement d'impositions à charge de leurs habitants. Ce point est incontestable, et elles ont à cet égard un pouvoir très-étendu, en quelque sorte illimité. Etant chargées des dépenses de la voirie communale et partant de l'entretien des trottoirs, qui font partie des rues, elles ont le pouvoir de mettre cette dépense à charge des propriétaires riverains, mais *par voie d'imposition seulement, et non pas par mesure de police.*

Si les communes pouvaient, par le moyen d'ordonnances de police, imposer à leurs habitants les dépenses qui leur incombent, qu'en résulterait-il?

Elles sont obligées, par exemple, pour cause de sécurité et de salubrité, de paver les rues, de les éclairer, d'y faire des égouts, etc. Eh bien! forts de l'arrêt de la cour de cassation, les conseils communaux pourraient édicter des règlements de police imposant aux habitants le pavage des rues, l'établissement des réverbères, des égouts, etc., faire disparaître, en un mot, les impositions communales pour les remplacer par des ordonnances qui leur permettraient d'atteindre leur but avec plus de sûreté et de rapidité.

La cour de cassation ne s'est pas évidemment rendu compte de ces conséquences inévitables de son arrêt, sans quoi elle ne l'eût jamais prononcé. Cet arrêt, en effet, est en contradiction formelle avec l'art. 113 de la Constitution et avec plusieurs dispositions essentielles de notre loi communale.

L'art. 113 de la Constitution ne permet aux communes, aussi bien qu'à l'Etat et à la province, d'exiger des citoyens des rétributions à leur profit qu'à titre d'impôt, hors les cas formellement exceptés par la loi. Disposition sage,

pleine de garantie pour les citoyens, qui avertit les divers pouvoirs publics qu'ils n'ont pas le droit de remplacer à leur gré des règlements d'impôts par des ordonnances de police.

L'art. 76 5° de la loi communale veut que l'établissement des impositions communales soit soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du gouvernement. Mais mettre à la charge des habitants la construction ou l'entretien des trottoirs, cela constitue-t-il une imposition?

Comment! les communes, obligées par la loi à faire des dépenses d'utilité publique locale, imposent ces dépenses à une catégorie de leurs habitants, en règlent la répartition! Et cela ne constituerait pas une imposition, mais une mesure de police! Je ne crois pas qu'il se trouve un jurisconsulte pour soutenir cette thèse.

C'est ici la place de rappeler l'opinion exprimée par divers membres du conseil communal de Bruxelles, lors de la discussion sur le règlement des trottoirs, qui met à la charge des propriétaires riverains des rues, autorisés à bâtir, la construction et l'entretien des trottoirs.

C'était en 1846; il s'agissait de déterminer le système auquel l'administration communale recourrait désormais pour pourvoir à la construction et à l'entretien des trottoirs.

Deux systèmes principaux étaient en présence.

Fallait-il continuer à faire supporter cette dépense par les propriétaires riverains, système qui était mis à exécution depuis longtemps?

Ou bien, n'était-il pas préférable d'admettre un système nouveau qui consisterait à voter 25 centimes additionnels à la contribution foncière et à maintenir la dépense de construction des trottoirs à charge de la ville, légalement obligée?

Quelle que fût l'opinion soutenue par les membres du conseil communal, tous étaient d'accord sur le caractère de la charge qui incombait au propriétaire, d'après le premier système. Tous ceux qui prirent part à la discussion l'envisagèrent comme un impôt.

M. Bartels, qui combattait ce système, parce qu'il le considérait comme injuste et illégal, le qualifiait de *lourd impôt*.

M. Blaes, qui s'évertuait à le justifier, invoquait, entre autres motifs, celui-ci : « A Bruxelles, un règlement de 1828, qui a pour lui la *sanction de l'autorité supérieure*, impose à tout propriétaire qui bâtit une maison la construction d'un trottoir. »

« Depuis, un usage immémorial, » dit-il, à un autre endroit de la discussion, « les trottoirs doivent être construits aux frais des propriétaires. *C'est une contribution qui leur est imposée*, mais ils s'y soumettent volontiers. »

M. l'échevin Orts s'est exprimé à cet égard dans des termes clairs et précis.

« Le reproche d'illégalité, dit-il, est fort grave. Certainement, si nous devions prendre des mesures illégales, il y aurait lieu d'y penser très-sérieusement et de s'abstenir. Mais comment une ordonnance, comme celle de 1828, approuvée par le pouvoir exécutif, pourrait-elle être illégale *parce qu'elle établirait un impôt*, alors qu'une ordonnance, qui établirait 25 centimes additionnels à la contribution foncière, ne serait pas illégale? Evidemment, il n'y a pas plus d'illégalité dans un cas que dans l'autre. »

Le même échevin répond encore à M. Bartels, qui fait observer que la sanction royale ne suffit pas pour conférer la légalité à un règlement : « En vertu de la Constitution et de la loi communale, *les conseils communaux peuvent*, AVEC L'APPROBATION DU ROI, *créer des impôts communaux.* » (Bulletin communal de la ville de Bruxelles, année 1846, p. 148-155, séance du conseil du 17 juillet.)

Le conseil communal de Bruxelles estimait donc qu'en mettant à la charge d'une catégorie de propriétaires la construction et l'entretien des trottoirs, il créait une imposition. Il reconnaissait que cette imposition devait être soumise à l'approbation du roi. Et cependant je ne sais par quelle inadvertance, au lieu d'en faire un règlement d'imposition et de le soumettre à l'approbation royale, il en fait l'objet d'un règlement de police, pris en exécution des art. 75 et 78 de la loi communale.

Voilà précisément en quoi consiste l'illégalité des règlements d'Ostende, de Bruxelles et de tant d'autres communes sur les trottoirs.

Ce qui est étrange, c'est que ceux-mêmes qui ont contesté la légalité de ces règlements, n'ont pas aperçu l'illégalité réelle; ils l'ont pressentie en quelque sorte, mais sans pouvoir la définir. C'est ce qui est arrivé au tribunal de simple police d'Ostende, au tribunal correctionnel de Bruges, comme à M. Bartels, qui ont cru apercevoir l'illégalité dans la répartition même de la charge.

Maintenant, il nous est permis de définir brièvement et clairement l'illégalité du règlement d'Ostende. Il traite une imposition comme une mesure de police et constitue une ordonnance tombant sous l'application de l'art. 78 de la loi communale.

Si la cour de cassation avait envisagé la question à ce point de vue, elle aurait sans aucun doute déclaré le règlement illégal, après avoir ajouté les considérants suivants aux trois premiers que nous avons reproduits :

« Attendu que les dépenses de réparation des trottoirs comme des autres parties de la voie publique constituent une charge communale;

« Attendu que les conseils communaux ont le pouvoir le plus étendu d'établir des impositions communales avec l'approbation du roi, à l'effet de remplir leurs obligations légales (V. art. 110 de la Constitution et 76 5° de la loi communale);

« Mais attendu que ces impositions ne peuvent être réglées comme objets de simple police et que partant l'ordonnance de la ville d'Ostende a été prise en violation des articles précités, ainsi que des art. 113 de la Constitution et 135 à 138 de la loi communale...; »

Si l'attention de la cour suprême avait été appelée sur la véritable question qu'elle avait à résoudre, nous n'aurions pas à regretter un arrêt qui porte atteinte à un principe important en matière d'impôts, consacré par l'art. 113 de la Constitution, et à plusieurs dispositions essentielles de la loi organique communale, concernant les impositions communales.

La gravité des reproches que l'on peut adresser à la cour de cassation sera rendue plus sensible par la comparaison que je vais faire entre une ordonnance édictant des mesures de police et un règlement d'impositions communales.

L'ordonnance de police est votée par le conseil communal et n'est soumise à l'approbation d'aucune autorité supérieure.

« Les impositions communales et les règlements y relatifs, en vertu de l'art. 76 5° de la loi communale, doivent être votés par le conseil communal, *mais en outre être soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi*. L'approbation du roi leur donne force légale. »

Différence essentielle, dont je crois inutile de faire ressortir l'importance.

Au point de vue de l'application de ces règlements, les conséquences de l'arrêt sont d'une gravité toute exceptionnelle.

La cour enlève aux contribuables toutes les garanties stipulées en leur faveur par les art. 135 à 138 de la loi communale.

En effet, lorsqu'un individu ne se soumet pas aux ordonnances de police arrêtées par l'administration communale, il est immédiatement poursuivi devant les tribunaux de police, en contravention aux dispositions de cette ordonnance. La contravention établie, la peine ne se fait pas attendre.

Les art. 135 à 138 ont stipulé des garanties toutes particulières, pour l'application des impositions communales. Le législateur a accordé aux contribuables le droit de réclamer au conseil communal et à la députation permanente contre l'application des impositions directes communales, et à la juridiction civile contre l'application des impositions indirectes.

L'art. 138 détermine les règles qui doivent être suivies pour le recouvrement des impositions communales. Il n'appartient pas évidemment aux administrations des communes de changer ce mode de recouvrement prescrit par le législateur, en vue de concilier l'intérêt public communal avec les garanties qu'il a voulu donner aux particuliers en matière d'impôts.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur ces observations dont la portée sera facilement comprise par ceux qui sont appelés à les apprécier.

Il ne me reste plus qu'un dernier mot à dire : C'est que la cour de cassation me paraît avoir été tellement préoccupée de la crainte de créer des embarras à un grand nombre de communes, que le véritable côté de la question a pu lui échapper.

Cependant, cette considération n'aurait pas dû l'absorber à ce point. Car un arrêt, qui aurait respecté les dispositions de la Constitution et de la loi communale sur les impôts communaux, n'aurait occasionné aux autorités locales d'autres embarras que d'apporter à leurs ordonnances sur les trottoirs, les modifications nécessaires pour les transformer en règlements d'impositions et les obliger ainsi à rentrer dans la légalité. C'est au surplus ce qu'ont fait plusieurs communes voisines de Bruxelles.

Depuis longtemps déjà, j'avais eu l'intention de livrer la note qui précède à la publicité. Mais j'ai différé de donner suite à cette intention, espérant que la cour de cassation aurait l'occasion prochaine de revenir sur la jurisprudence qu'elle a inaugurée. Mais l'arrêt qu'elle a prononcé le 23 février 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 442), nous fait craindre que cette jurisprudence ne soit longtemps maintenue, si personne ne signale aux tribunaux le véritable jour sous lequel la question doit être envisagée et l'illégalité réelle des règlements communaux sur lesquels la cour suprême a statué par ses arrêts du 3 octobre 1873 et du 23 février 1874.

Dwelshauvers-Altmeyer,
Docteur en droit.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — RESPONSABILITÉ.

La clause par laquelle l'Etat stipule dans ses tarifs qu'il transporte certaines marchandises sans garantie aucune, est valable. Elle a pour effet, en cas de perte ou d'avarie, d'obliger l'expéditeur à prouver la faute du voiturier, pour rendre celui-ci responsable.

(L'ÉTAT BELGE C. LÉONARD.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen : violation de l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1849, des art. 1134 et 1147 du code civil, fausse application des art. 1172, 1784 du code civil et 103 du code de commerce, en ce que le jugement dénoncé méconnaît la force légale des conventions régulièrement formées;

« Considérant qu'il n'a pas été contesté que l'expédition dont il s'agit s'est effectuée sous les conditions réglementaires des transports par le chemin de fer de l'Etat;

« Qu'il résulte même du jugement dénoncé que l'expéditeur a souscrit expressément aux stipulations de l'art. 73 desdites conditions et qu'il ne conste point que son acquiescement n'ait pas été librement donné;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 73 précité, les produits chimiques sont transportés sans garantie-aucune de la part de l'administration;

« Considérant que cette clause de non-garantie a simplement pour effet d'affranchir l'Etat de la présomption de faute établie à la charge du voiturier par les art. 1784 du code civil et 103 du code de commerce;

« Qu'elle transfère par suite du voiturier à l'expéditeur la preuve à faire en cas de perte ou d'avaries : ce n'est plus dès lors au voiturier de prouver le cas fortuit, c'est à l'expéditeur de prouver que le voiturier est en faute;

« Considérant que dans ces limites la stipulation de non-garantie n'a rien d'illicite;

« Considérant que le jugement attaqué condamne l'Etat sans constater aucun fait précis et caractérisé de faute imputable à ses agents;

« Qu'il applique les art. 1784 du code civil et 103 du code de commerce sans tenir compte des engagements pris par les parties au sujet de la responsabilité de l'administration;

« Qu'il méconnaît ainsi la force légale d'une convention valablement conclue et viole par conséquent l'art. 1134 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Verviers le 25 janvier 1873; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Liége... » (Du 7 mai 1874. — Plaid. MMes Le Jeune c. L. Leclercq.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL CIVIL. — RADIATION. — DEMANDE NOUVELLE.

L'appelant qui, en matière électorale, s'est borné à fonder sa demande en radiation devant la députation sur le défaut de cens, peut en appel invoquer l'absence du domicile aux mêmes fins. C'est là présenter un nouveau moyen, mais non former une demande nouvelle.

(GOUGNARD C. FABRI.)

La cour a cassé l'arrêt de la cour de Bruxelles publié *suprà*, page 409.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 464 du code de procédure civile, des art. 107 du code civil, 4 et 211 de la loi du 18 juin 1869 et de l'art. 18 du code électoral:

« Considérant que les conclusions de Gougnard devant la cour d'appel de Bruxelles tendaient à faire rayer le nom de Victor Fabri de la liste des électeurs généraux de la commune de Seny et que c'est aux mêmes fins qu'il avait réclamé à la députation permanente du conseil provincial de Liége;

« Considérant que, si par sa requête adressée à la députation permanente, le demandeur a contesté la capacité électorale de Fabri, en soutenant que celui-ci n'a pas effectivement payé le cens pour l'année 1872, c'est uniquement en vue de sa radiation de la liste des électeurs désignés pour concourir dans la commune de Seny, à la formation des Chambres législatives;

« Que c'est afin d'aboutir au même résultat qu'il a dénié plus tard en instance d'appel que Fabri eût son domicile réel dans ladite commune à raison de sa double qualité d'avocat près la cour de Liége et de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de cette ville;

« Que l'emploi de ce nouveau moyen n'a pas modifié la demande primitive laquelle a toujours conservé le même objet devant les différentes juridictions qui ont été appelées à connaître de la cause;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en déclarant Gougnard non recevable en son appel, pour avoir formé une nouvelle demande devant la cour, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 464 du code de procédure civile et expressément contrevenu à cet article, ainsi qu'à l'art. 41 du code électoral;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Keymolen en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 20 mars 1874; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt cassé... » (Du 13 avril 1874. — Plaid. Me Van Zèle.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

CAUTION. — BILLET A ORDRE. — PROMESSE. — SUBROGATION. PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

L'action récursoire de celui qui a cautionné une simple promesse, non à ordre, ne se prescrit que par trente ans.

La caution peut à son gré exercer l'actio mandati *qui lui compète de son propre chef, ou l'action qui appartenait originairement au créancier dans les droits duquel elle a été subrogée par l'effet du paiement.*

La prescription quinquennale de l'art. 189 *du code de commerce ne s'applique qu'aux billets à ordre souscrits par des commerçants ou pour une cause commerciale.*

Les intérêts moratoires sont dus de plein droit à dater du jour des avances, aux termes de l'art. 2001 *du code civil.*

(SCHWELING C Ve WASSEIGE.)

Nous avons rapporté t. XXXI, p. 154, le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de Bruxelles.

Sur appel, la cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les intérêts moratoires des sommes principales que l'intimée a payées à la décharge de l'appelant lui sont dus non pas du jour de la demande en justice, comme le décide le jugement dont il est appel, mais de plein droit à dater du jour des avances, aux termes de l'art. 2001 du code civil ; qu'en conséquence, les intérêts desdites sommes réclamés par l'intimée pour les cinq dernières années avant la demande doivent lui être alloués ;

« Quant à la réserve faite par ladite intimée de réclamer à l'appelant les sommes déboursées à titre d'intérêts des sommes principales :

« Attendu que ladite réserve est conforme à son droit ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel principal au néant, et, statuant sur l'appel incident, met au néant le jugement *à quo* en tant qu'il a débouté l'intimée de sa demande en paiement de la somme de 750 francs, à titre d'intérêts moratoires ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à lui payer ladite somme et les intérêts judiciaires, confirme le jugement pour le surplus... » (Du 30 janvier 1873. — Plaid. MMes NELIS c. SCHAAR.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

ASSURANCE MARITIME. — BARQUES A DÉSIGNER. — ÉVALUATION DE GRÉ A GRÉ. — PREUVE DE LA VALEUR AU DÉPART. POLICE D'ANVERS. — DÉBOURS AVANT LE DÉPART. — FRET A FAIRE. — BÉNÉFICE ESPÉRÉ.

L'assurance sur barques à désigner *n'est pas définitive; elle ne constitue qu'une promesse d'assurance.*

L'évaluation de gré à gré faite dans l'assurance ne lie pas l'assureur.

Mais c'est à lui à prouver, même sous l'empire de la police d'Anvers, que cette évaluation est exagérée.

Les débours faits avant le départ des barques, même à titre d'avances à l'équipage, doivent entrer en compte pour fixer la valeur de la marchandise au départ, et ne constituent ni un fret à faire *ni un* bénéfice espéré.

(LA COMPAGNIE LA MEUSE C. DAVID VERBIST ET Cie.)

Le 11 mars 1869, les arbitres ont rendu la sentence suivante :

SENTENCE ARBITRALE. — « Attendu que, suivant acte sous seing privé en date du 9 février 1866, la compagnie d'assurance *la Meuse* a, conjointement avec d'autres compagnies dénommées audit acte, contracté, aux conditions générales de la police d'Anvers, une convention provisoire d'assurance, laquelle devait valoir contrat parfait jusqu'à son remplacement par une police régulière, sur environ 45,000 chetwerts de grains ou graines évalués £ 64,150, soit environ 1,551,788 francs et pouvant être augmentés jusqu'à £ 75,000, suivant les propositions, prime et clauses arrêtées entre parties, et ce pour le voyage d'un ou de plusieurs ports et/ou places de l'intérieur de la Russie à Rostoff par les rivières Don et/ou Volga et leurs affluents par alléges et/ou barques ;

« Attendu que cette convention provisoire a, sous la date du 28 février 1866 et suivant acte sous seing privé enregistré le ... été remplacée par un accord définitif, conclu sur les mêmes bases et ayant pour objet l'assurance de : 1° environ 2,000 chetwerts avoine, évalués à 8 shillings ; 2° 28,000 chetwerts graine de lin, évalués à 35 shillings; et 3° 17,000 chetwerts blé, évalués à 21 shillings, lesdites marchandises assurées ayant ainsi ensemble la valeur totale ci-dessus indiquée £ 64,150 ;

« Attendu qu'aux termes d'un dernier acte sous seing privé en date d'Anvers, le 26 avril 1866, le voyage assuré fut désigné comme étant celui de Pavlovsk à Rostoff et l'aliment de la police souscrite le 28 février précédent fut indiqué comme suit : 1° 13,850 1/2 chetwerts graines de lin; 2° 2,264 chetwerts froment; et 3° 492 *dito* avoine, le tout d'une valeur totale, dans la proportion convenue de 35 shillings, 21 shillings et 8 shillings par chetwert, de 26,815 £ 17 shillings 6 deniers, soit environ 670,387 francs, de quelle somme les compagnies désignées dans ladite police, y compris la compagnie *la Meuse* pour celle de 222,440 francs, assurèrent les trois quarts, le dernier quart restant non assuré et aux risques de David-Verbist et Cie ;

« Attendu que lesdites marchandises furent indiquées comme chargées sur les barques nos 1 à 6, respectivement commandées par les capitaines Ivan Rosliacoff, Ivan Matuchenko, Peter Ikachoff, Savelio Wassilenko, Michael Salo et Denis Rosliakoff;

« Attendu que trois de ces barques ci-dessus désignées, savoir celles n° 1, patron Ivan Rosliacoff, n° 3, patron Peter Ikachoff et n° 4, patron Savelio Wassilenko, ont péri dans la nuit du 20 au 21 avril 1866 (nouveau style), en aval et à peu de distance de Kalatsch ;

« Attendu que la part dans cette perte incombant à la compagnie *la Meuse* a été réglée par M. Davison, à ce commis par les parties, et fixée à la somme de 115,968 francs 41 centimes ;

« Attendu qu'assignée en paiement de cette somme, la compagnie défenderesse a opposé un double moyen à l'action des demandeurs David-Verbist et Cie, à savoir : 1° la nullité de l'assurance, à cause de la connaissance que les commettants des assurés auraient eue du sinistre ; 2° le défaut de justification de la valeur attribuée aux marchandises assurées ;

« Sur ce et quant au premier moyen :

« Attendu que la convention provisoire du 9 février 1866 a été remplacée, comme dit est ci-dessus, par l'accord définitif du 28 février suivant, aux termes duquel l'assurance portait sur les chargements par alléges ou barques *à désigner;*

« Attendu que si le taux et les clauses de l'assurance ainsi contractée étaient à la vérité irrévocablement fixés dès ledit jour, 28 février 1866, les chargements eux-mêmes n'étaient couverts par cette assurance que sous la condition de désignation ultérieure des alléges ou barques qui les auraient transportés ; d'où la conséquence qu'il n'aurait évidemment pas été permis aux assurés de désigner ni des chargements ni des barques dont ils auraient déjà connu la perte ;

« Attendu qu'il suit de là qu'il y a avant tout lieu d'examiner si les assurés ou leurs commettants MM. Mitchell Yeames et Cie de Londres avaient, à la date du 26 avril 1866, qui est celle de la désignation de l'aliment, connaissance du sinistre survenu dans la nuit du 20 au 21 avril précédent ;

« Attendu qu'à défaut de la présomption de l'art. 366 du code de commerce, dont l'application a été exclue par les conventions entre parties et dont les délais sont d'ailleurs loin d'avoir été atteints, la défenderesse invoque diverses autres circonstances, et notamment les suivantes :

« 1° L'existence de lignes télégraphiques entre la place de Londres, résidence de Mitchell Yeames et Cie et celle de Taganrog où sont établis les agents de ces derniers, William Yeames et Cie ;

2° Pareille existence de lignes télégraphiques le long de la rivière le Don ;

« 3° La transmission rapide de certaines nouvelles antérieures relativement à des faits survenus soit au départ, soit en cours de voyage des barques et parvenues au bout de deux jours, voire même d'un jour, soit à Taganrog, soit à Pavlovsk ;

« 4° Le fait qu'un employé de William Yeames et Cie convoyait la caravane des barques ;

« Attendu que toutes ces circonstances combinées ne sauraient évidemment être envisagées comme constituant des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes que Mitchell Yeames et Cie auraient connu le sinistre à la date du 26 avril 1866 ;

« Attendu, en effet, qu'indépendamment de la méconnaissance formelle par les défendeurs du fait ainsi allégué, la nouvelle de ce sinistre n'était ledit jour, 26 avril, ni notoire à Londres, ni publiée par la *Shipping and Mercantile Gazette*, qui ne l'a annoncé que le 12 mai suivant ; que les demandeurs ont versé au procès les avis qu'ils avaient reçus dudit sinistre à la date seulement des 11 et 18 mai et que ces avis ne contiennent ni la mention ni la confirmation de dépêches télégraphiques antérieures qui leur auraient été expédiées ;

« Attendu, de plus, que la défenderesse ne signale et ne relève dans la production de la correspondance et des autres pièces faite

par les demandeurs ni réticence ni indice plausible du dol dont les commettants de ces derniers se seraient prétendûment rendus coupables;

« Attendu que l'intervalle de deux jours qui s'est écoulé entre le 21 avril, date à laquelle l'avis du départ des barques de Pavlovsk est parvenue à Londres, et le 24 avril, date de l'ordre donné aux demandeurs de désigner l'aliment de l'assurance contractée dès le mois de février précédent, n'offre évidemment pas le caractère d'un retard anormal et suspect, et ce d'autant moins que l'un de ces deux jours, c'est-à-dire le 22 avril 1866, était un dimanche;

« Attendu qu'en présence de toutes ces considérations, il convient de rejeter le premier moyen invoqué par la défenderesse;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte des termes mêmes de la police prérappelée du 28 février 1866 qu'en concluant alors aux conditions convenues l'assurance d'une certaine quantité d'avoine, graine de lin et blé (ou froment), les parties avaient, dès cette époque, fixé la valeur respective des marchandises ainsi assurées, quoique, en ce qui concerne le voyage assuré, elles se fussent bornées à dire qu'il se ferait d'un ou de plusieurs ports et/ou places de l'intérieur de la Russie à Rostoff par les rivières Don et/ou Volga, etc., et leurs affluents;

« Qu'en s'exprimant en ces termes, les parties semblent avoir, ainsi qu'il est d'un usage presque général à Anvers, voulu déroger aux stipulations de l'art. 347 du code de commerce, et assurer un certain *bénéfice espéré* sur ces mêmes marchandises, dont le prix de revient devait nécessairement varier suivant le port ou les ports de l'intérieur de la Russie desquels elles auraient été expédiées à Rostoff;

« Attendu que si cette interprétation paraît être confirmée par ce fait reconnu au procès que toutes les autres compagnies d'assurances qui, conjointement avec la compagnie *la Meuse*, défenderesse en cause, ont signé la police d'assurance du 28 février 1866, se sont empressées de régler la part leur incombant dans le sinistre, il faut toutefois admettre que les demandeurs eux-mêmes, David-Verbist et Cie, ne se sont jusqu'ores pas suffisamment expliqués sur ce point important de la contestation;

« Attendu, d'un autre côté, que s'il est vrai qu'en thèse générale le contrat d'assurance ne peut avoir pour objet que d'indemniser l'assuré des pertes qu'il aura réellement subies et non pas de lui procurer un bénéfice, il est vrai également que si l'assureur, après avoir volontairement et suivant l'usage rappelé ci-dessus dérogé quant à ce point à l'art. 347 du code de commerce, prétend plus tard exciper de la nullité que cet article prononce en certains cas, il est tout au moins nécessaire que ledit assureur formule clairement et expressément les conclusions qu'il entend prendre à cet égard;

« Attendu que les deux points ci-dessus indiqués n'ayant pas été suffisamment élucidés, il convient d'ordonner aux parties de s'expliquer ultérieurement à cet égard;

« Attendu, toutefois, que quelles que soient la nature et la portée de ces explications, il est incontestable dès à présent que les demandeurs auront droit à la majeure partie de la somme par eux réclamée;

« Par ces motifs, toutes autres fins et conclusions écartées et notamment le premier moyen de nullité invoqué par la défenderesse, le Tribunal arbitral condamne ladite defenderesse à payer aux demandeurs, par provision, la somme de 100,000 francs..... Pour le surplus, ordonne : 1° aux demandeurs de s'expliquer sur le point de savoir si, lors des stipulations insérées dans la police d'assurance du 28 février 1866, ils ont entendu, en fixant dès lors la valeur des marchandises assurées, comprendre éventuellement dans cette assurance un *bénéfice espéré;* 2° à la défenderesse de s'expliquer catégoriquement sur cet autre point non encore élucidé au procès, à savoir si elle entend ou non se prévaloir, le cas échéant, de la nullité comminée par l'art. 347 du code de commerce... » (Du 11 mars 1869.)

Après de nouvelles conclusions prises par les parties, les arbitres rendirent une seconde sentence, ainsi conçue :

SENTENCE ARBITRALE. — « Attendu qu'il faut prendre dans leur ensemble les déclarations fournies par les demandeurs au sujet du point sur lequel il leur avait été enjoint de s'expliquer, à savoir si, lors des stipulations insérées dans la police d'assurance du 28 février 1866, ils avaient, en fixant dès lors la valeur des marchandises assurées, entendu comprendre éventuellement dans cette assurance un bénéfice espéré;

« Attendu qu'à cet égard les demandeurs ont, il est vrai, déclaré d'abord que la valeur des marchandises assurées fixée dans la police prérappelée ne comprenait pas éventuellement un bénéfice espéré, mais qu'ils ont, par leurs conclusions subséquentes déposées à l'audience du 17 juillet 1869, expliqué leur déclaration précédente, à savoir que, d'après eux, le *bénéfice espéré* comprend deux catégories : le *fret à faire* si le navire arrive à destination, et la majoration de la valeur réelle des marchandises au port d'arrivée au delà de la valeur au port de départ : qu'en fixant à forfait la valeur respective de la marchandise (avoine et graine de lin) à 8 shillings et à 35 shillings, ils n'ont pu stipuler un fret éventuel, puisque la valeur des barques au lieu d'embarquement, ainsi que les trois quarts des gages des hommes composant l'équipage de ces barques, sont irrévocablement acquis et payés par les expéditeurs;

« Attendu qu'il est de notoriété publique sur la place d'Anvers que telles sont réellement les conditions auxquelles se font les transports de graines de l'intérieur de la Russie par les rivières le Don ou le Volga vers les divers points d'expédition pour les autres places maritimes de l'Europe;

« Attendu que, dans l'espèce, la marchandise arrivant ainsi *franco fret* à Rostoff, sa valeur était exactement la même qu'à son lieu de chargement à Pavlovsk, qui n'est qu'un port d'embarquement situé sur le Don à l'embouchure de l'Asserada et dont la population, en 1850, n'était que de 2,500 habitants; qu'en effet, du moment où ladite marchandise avait, audit lieu, été mise dans les alléges, sa valeur primitive y était précisément augmentée du fret déjà acquis aux patrons de ces alléges, puisqu'il leur était payé définitivement d'avance et que dès ce moment le risque à charge des assureurs commençait à courir (art. 328 et 341 du code de commerce);

« Attendu que dans ces circonstances il ne peut y avoir eu dans l'espèce violation de l'art. 347 dudit code, d'après lequel le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet le fret des marchandises existantes à bord du navire;

« Que cette disposition même ne saurait s'appliquer à tous les cas; qu'elle est, à la vérité, basée sur l'art. 302 du même code, aux termes duquel il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis; d'où la conséquence qu'il y aurait violation des principes sur la matière, d'après lesquels l'assurance ne peut jamais être une cause de lucre pour l'assuré si ce dernier pouvait de prime abord se faire garantir des suites d'une obligation que, dans un cas donné, il ne serait pas tenu de remplir;

« Mais attendu que cette règle générale comporte une exception, puisque, d'après le § 2 dudit art. 302, ce n'est que lorsqu'il n'y a pas convention contraire que le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui a été avancé;

« Attendu que, d'après les considérations déja émises, cette exception devait recevoir son application à l'espèce et que dès lors les demandeurs en cause, en stipulant ainsi qu'ils soutiennent l'avoir fait, auraient traité par rapport à un risque réel et certain et qu'ils auraient voulu se garantir de la perte éventuelle de sommes qui, une fois déboursées par eux, devaient accroître d'autant la valeur de la marchandise exposée aux périls de la navigation;

« Attendu que la compagnie défenderesse n'aurait, de son côté, dans le même ordre d'idées, fait autre chose si ce n'est assurer, moyennant la prime convenue, les graines de lin et les avoines composant l'aliment du contrat en ce qui concerne les barques nos 1, 3 et 4, eu égard à la valeur que ces marchandises avaient réellement lorsque les risques souscrits ont commencé à courir;

« Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal arbitral de s'arrêter au refus fait par ladite défenderesse de déclarer si, oui ou non, elle entendait se prévaloir de la nullité comminée par l'art. 347 du code de commerce;

« Attendu que, l'application de l'art. 347 étant ainsi écartée, l'unique question à résoudre est celle de savoir si l'intention des parties a été de comprendre dans l'assurance, non-seulement le coût des marchandises à Pavlovsk, mais aussi le fret qui avait été irrévocablement payé en ce port et qui pouvait dès lors être envisagé comme partie intégrante de la valeur des céréales assurées;

« Attendu que l'intention des parties à cet égard paraît résulter, d'une part, de ce qu'aucune autre assurance n'a été contractée par les demandeurs pour couvrir la majoration de valeur provenue du paiement du fret, et, d'autre part, de ce que l'estimation a été faite de gré à gré à un taux identique correspondant approximativement à la valeur de la marchandises à Rostoff et sans égard à la durée de la traversée et au prix d'achat à payer dans les différentes localités de l'intérieur;

« Attendu, relativement à cette estimation, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération cette allégation de la compagnie *la Meuse* que dans l'espèce il n'y aurait eu entre parties qu'une simple évaluation de la marchandise assurée, puisqu'il résulte, au contraire, des termes que lesdites parties ont employés, notamment dans la police définitive du 26 avril 1866, que cette

évaluation, au moins à titre provisoire, a été faite contractuellement et à forfait; qu'en effet, après la fixation du prix global de la graine de lin et de l'avoine, aliment de l'assurance, sur le pied de 35 shillings et de 8 shillings par chetwert, la police du 28 février 1866 porte textuellement : « le tout évalué de gré à gré à ladite somme; »

« Attendu qu'il n'a pas été dénié que la régularisation de la convention d'assurance du 28 février 1866, en ce qui concerne la seconde caravane des alléges transportant une autre partie des marchandises assurées, a, sous la date du 5 mai 1866, été faite de la même manière et dans les mêmes termes que la régularisation du 26 avril précédent concernant la première caravane;

« Attendu que s'il y avait encore quelque doute sur le point de savoir si l'assurance comprend le prix du transport, il est tout au moins constant que la compagnie défenderesse, en fixant de gré à gré avec les demandeurs la valeur de l'aliment de son contrat, entendait si bien et le cas échéant garantir dans une certaine proportion un bénéfice espéré, que l'assurance par elle souscrite l'a été aux conditions générales de la police d'assurance maritime d'Anvers et que, parmi ces conditions, il faut, au témoignage de MM. Haghe et Cruysmans, dans leur Commentaire sur ladite police (n° 63, p. 30 et n° 66, p. 33), comprendre la disposition arrêtée par les assureurs d'Anvers le 29 novembre 1841, d'après laquelle : « 1° Si, en cas de sinistre, il s'élevait une contestation « entre les assureurs et les assurés sur la véritable valeur de « l'objet perdu ou endommagé, les premiers ne reconnaîtraient « dorénavant pour valeur assurée que la valeur des objets au « temps et au lieu du chargement, avec tous les frais jusqu'à « bord, plus la prime et ses accessoires, et 10 p. c. en sus de cet « ensemble, lors même que l'assurance aurait été contractée soit « sur une évaluation de gré à geé, soit avec un profit espéré dont « le taux n'aurait point été déterminé dans la police ; »

« D'où suit que quand bien même l'assurance dont question au procès excéderait de 10 p. c. la valeur réelle de la chose assurée, encore la compagnie défenderesse serait-elle tenue jusqu'à cette concurrence et pour sa part et portion du remboursement intégral de la somme assurée;

« Que cette seule circonstance de valeur convenue de gré à gré réfute à suffisance de droit le soutènement de la prédite compagnie, de n'avoir voulu faire qu'une assurance ordinaire et de n'avoir pas eu l'intention d'aller au delà, c'est-à-dire d'assurer un bénéfice espéré;

« Attendu, toutefois, que si la fixation de gré à gré ne saurait empêcher l'assureur de constater ultérieurement la valeur par lui primitivement admise, il convient de rechercher à qui dans l'espèce incombe la preuve soit de la réalité, soit de l'exagération de cette même valeur;

« Attendu que les demandeurs ont déjà, quant au taux du fret de Pavlovsk à Rostoff, fourni des éléments de preuve en versant au procès la lettre que le sieur Lander, employé de la maison William Yeames et Cie de Taganrog, a, sous la date du 26 mars 1866, adressée à leurs commettants, Mitchel Yeames et Cie de Londres; qu'il y est dit, en effet, que pour le transport (ou fret) des 2,811 chetwerts graine de lin mis à bord de la barque naufragée n° 1 du quai de Pavlovsk à Rostoff, y compris la prime d'assurance et le loyer des sacs, l'on débiterait le vendeur de cette marchandise, le sieur Michaeloff, de 2 roubles 5 copecks par chetwert, ce qui laisserait encore un bénéfice de 40 à 50 copecks, également par chetwert;

« Attendu qu'eu égard à la nature des moyens ordinaires de transport des grains et graines par la rivière le Don et à la durée moyenne du voyage de Pavovsk à Rostoff, laquelle est de vingt-deux à vingt-trois jours seulement, l'on est amené à admettre que le sieur Lander, dans sa lettre du 26 mars 1866, en indiquant le prix du fret, l'a fait en roubles papier, dont la valeur est d'environ de fr. 1-14, ce qui (prime d'assurance et loyer des sacs compris) et sans s'arrêter au bénéfice de 40 à 50 copecks par chetwert, aurait, pour les 2.811 chetwerts mis à bord de la barque n° 4, représenté un fret d'environ 6,746 francs : or la valeur totale du chargement étant, d'après les justifications faites au procès, de 122,981 francs, il s'ensuit que le montant de ce fret n'aurait représenté qu'environ 5 1/2 p. c. de ladite valeur;

« D'où suit que, par application de la clause additionnelle du 29 novembre 1841 rappelée ci-dessus, la compagnie défenderesse ne saurait se refuser à l'exécution pleine et entière de la convention par elle souscrite;

« Attendu que les barques n°s 1 et 3 portant la même espèce de marchandises que la barque n° 4 (sauf la barque n° 1, qui avait en outre à bord 330 chetwert avoine) ayant été chargées en même temps que cette barque n° 4, il faut admettre que le prix porportionnel du fret a été le même que pour celle-ci;

« Attendu, toutefois, que si les demandeurs ont ainsi établi dans la mesure du possible le montant du fret de Pavlovsk à Rostoff, et si, pour les motifs ci-dessus déduits, la convention d'assurance rappelée au procès devait être maintenue, il est juste de permettre à la compagnie défenderesse de tenter la preuve contraire;

« Par ces motifs,.... admettons la compagnie *la Meuse* à prouver par tous moyens de droit, la preuve testimoniale exceptée, quel était, en 1866, le taux du fret pour le transport par alléges des marchandises de la même nature que celles dont question au procès, à savoir de la graine de lin et de l'avoine... » (Du 24 février 1870.)

La compagnie d'assurance n'ayant pas subministré la preuve admise par la sentence qui précède, les arbitres rendirent une troisième sentence :

Sentence arbitrale. — « Attendu qu'en présence des accords primitifs des parties déjà rappelés dans notre jugement du 24 février 1870, quant à la valeur convenue de gré à gré de la marchandise assurée, il ne saurait y avoir lieu de s'arrêter à la simple dénégation de la défenderesse de devoir les sommes qui lui sont réclamées et que le tribunal arbitral n'a lui-même aucun moyen de suppléer au défaut par la partie intéressée de faire la preuve qui lui avait été réservée;

« Attendu qu'il y a ainsi lieu de faire définitivement droit entre parties;

« Par ces motifs, condamnons la compagnie d'assurance *la Meuse* à payer aux demandeurs David-Verbist et Cie et pour solde de sa quote-part de fr. 115,708-41 dans l'avarie survenue à la marchandise assurée, la somme de fr. 15,968-41, avec les intérêts commerciaux, etc... » (Du 26 octobre 1870.)

Sur appel de la compagnie *la Meuse* et appel incident des demandeurs, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est pas établi qu'en assurant sur alléges ou barques à désigner, la compagnie appelante a entendu contracter une assurance définitive qui fût indépendante de toute déclaration ultérieure des assurés;

« Qu'il résulte de l'ensemble des énonciations de la police du 28 février 1866 (enregistrée) qu'elle ne constitue en réalité qu'une promesse d'assurance;

« Que c'est donc à bon droit que les arbitres ont admis que les intimés n'auraient pas eu le droit de désigner, le 26 avril 1866, des alléges ou barques ou des chargements qu'ils savaient être perdus;

« Quant au moyen de nullité fondé sur les art. 365 et 367 du code de commerce :

« Attendu qu'il n'a pas été établi que, lors de la signature du contrat d'assurances du 26 avril 1866, la perte des marchandises assurées était connue des intimés ou de leurs commettants;

« Adoptant, au surplus, sur ce point les motifs de la sentence dont appel du 11 mars 1869;

« Quant à la valeur des marchandises :

« Attendu que l'appelante n'est point liée, quant à l'estimation du chargement, par le règlement du dispacheur Davison;

« Attendu, d'autre part, que, malgré l'évaluation de gré à gré faite dans la police du 26 avril 1866, elle était recevable à établir par toutes voies de droit que la valeur fixée par le contrat était exagérée;

« Attendu qu'il suit de là que les fins de non-recevoir opposées par les intimés ne peuvent pas être accueillies;

« Au fond :

« Attendu que l'évaluation de gré à gré qui a été contractuellement acceptée par l'appelante doit être réputée véritable jusqu'à preuve du contraire et dispense l'assuré de toute autre justification; que c'est à l'assureur qu'il incombait d'établir, en cas de contestation, que la valeur des marchandises avait été exagérée dans le contrat;

« Attendu qu'à cet égard il importe peu que l'assurance ait été conclue aux conditions de la police d'Anvers; que s'il a été arrêté par les assureurs d'Anvers, le 29 novembre 1841, qu'ils ne reconnaîtraient dorénavant pour valeur assurée que la valeur des objets au temps et au lieu du chargement avec tous les frais jusqu'à bord, plus la prime et ses accessoires et 10 p. c. en sus de cet ensemble, ils n'ont nullement dérogé au principe qu'en cas de fixation de la valeur dans une police d'assurance, celui qui réclame cette valeur n'est pas tenu de la prouver; qu'à plus forte raison il en est ainsi en cas d'estimation de gré à gré;

« Attendu que les intimés ont déclaré catégoriquement que l'évaluation de gré à gré faite dans la police entre parties ne comprenait pas éventuellement un bénéfice espéré, et que l'appelante a pris acte de cette déclaration;

« Attendu qu'il résulte uniquement des conclusions des inti-

més que, lors de cette évaluation, ils ont ajouté à leur prix d'achat la valeur des barques, ainsi que les trois quarts des gages des hommes de l'équipage, que les expéditeurs ont dû payer, à tout événement, avant le départ de la caravane;

« Attendu que ces avances, qui ne pouvaient donner lieu à aucune restitution quelle que fût l'issue du voyage, constituaient des déboursés qui devaient concourir avec les autres frais de mise à bord pour fixer la valeur de la marchandise au lieu du chargement;

« Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en acceptant l'évaluation faite de gré à gré, les assureurs ont entendu comprendre ces débours dans la valeur fixée par la police;

« Qu'il est, en effet, constant que pour les transports de céréales dans l'intérieur de la Russie par le Don et le Volga vers les divers ports d'expédition pour les autres places maritimes de l'Europe, la valeur des barques et les trois quarts des loyers des gens de l'équipage sont irrévocablement acquis et payés par l'expéditeur au lieu du chargement;

« Qu'en présence de cet usage, qui est notoire sur la place d'Anvers et que l'appelante ne prétend pas même avoir ignoré, ces impenses nécessaires ont dû être envisagées par elle comme faisant partie intégrante de la valeur des marchandises, aussi bien que tous les autres frais de mise à bord;

« Attendu qu'il n'en résulte nullement que les parties aient contrevenu dans l'espèce à l'art. 347 du code de commerce; que, sous l'empire de cette disposition, il y a lieu de distinguer, comme l'avaient fait VALIN, EMÉRIGON et POTHIER, entre le fret à faire et le fret acquis; qu'il a toujours été admis que le fret qui est payé à tout événement peut être valablement assuré par l'expéditeur et ajouté par lui à la valeur de sa marchandise;

« Attendu que c'est à tort que les arbitres ont présumé, dans l'espèce, qu'il y avait eu, dans une certaine mesure, assurance d'un profit espéré;

« Que c'est encore à tort qu'ils ont argumenté des conditions de la police d'Anvers, d'après laquelle l'assurance peut excéder de 10 p. c. la valeur réelle du chargement, et qu'ils ont recherché si l'assurance consentie excédait réellement de 10 p. c. la valeur des céréales assurées;

« Attendu, en effet, que les débours qui ont été effectués par anticipation par les vendeurs expéditeurs sont indépendants de tout bénéfice espéré; qu'ils ont, au contraire, été envisagés avec raison par les parties comme formant un des éléments constitutifs de la valeur que les marchandises avaient réellement pour les expéditeurs au temps et au lieu du chargement, puisqu'elles valaient pour eux tout ce qu'elles leur avaient coûté; que le capital qu'ils ont dû payer de ce chef étant exposé aux mêmes fortunes de mer que les marchandises assurées, l'assurance, en tant qu'elle comprend ces déboursés, ne couvrait qu'un risque réel et certain;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été établi que l'évaluation faite dans la police excède la valeur réelle du chargement, y compris tous les droits payés et tous les frais faits jusqu'à bord;

« Attendu que l'appelante n'a fait devant le tribunal arbitral aucune offre de preuve; qu'elle s'était bornée à soutenir, comme elle l'a fait dans les conclusions prises devant la cour, que c'est aux intimés qu'il incombe de prouver la valeur réelle des marchandises au port de chargement;

« Attendu que, dans ces circonstances, les arbitres ne lui ont pas infligé grief en n'admettant pas la preuve testimoniale du taux du fret par alléges de Pavlovsk à Rostoff; qu'ils auraient dû statuer immédiatement au fond, en s'abstenant d'ordonner d'office la preuve d'un fait qui n'a donné lieu à aucune contestation entre parties;

« Attendu, toutefois, qu'il n'y a point lieu d'infirmer sur ce point la deuxième sentence dont appel, l'appel incident étant fondé, non sur le défaut de justification au fond de l'exagération de valeur alléguée, mais uniquement sur le rejet des deux fins de non-recevoir opposées par les intimés:

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis en partie conforme M. CRETS, substitut du procureur général, joignant les causes sub n^os..., met les appels au néant; condamne les appelants aux dépens de leurs appels respectifs... » (Du 28 juillet 1873. — Plaid. MM^es EDMOND PICARD c. VERVOORT et VERBIST.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Giron.

TAXE SUR LES TROTTOIRS. — COMPÉTENCE.

La taxe sur les trottoirs ne rentre dans aucune des deux catégories de taxes directes. Toutes les taxes qui reposent sur des faits accidentels et passagers, et spécialement la taxe sur les trottoirs, doivent être assimilées aux impositions indirectes.

D'après la loi du 29 avril 1819, il y a, pour le recouvrement des impositions communales, concours électif entre la voie de contrainte emportant exécution parée et la procédure par assignation en justice.

L'art. 138 de la loi communale n'a modifié la procédure en recouvrement des impositions communales qu'à l'égard des impositions directes et n'a rien innové en ce qui touche le recouvrement des impositions indirectes.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. LYBAERT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'une délibération du conseil communal d'Ixelles, approuvée par le roi le 17 mars 1866, a disposé que les trottoirs devant chaque propriété, bâtiment ou mur de clôture longeant la voie publique, seront construits, complétés ou réparés par la commune et qu'afin de pourvoir aux débours faits par l'administration communale pour frais de construction, de reconstruction ou de réparation desdits trottoirs, les propriétaires riverains verseront à la caisse communale, après l'achèvement des travaux, une taxe équivalente au coût des travaux faits par la commune;

« Attendu que pour résoudre la question de compétence soumise au tribunal, il échet de rechercher si cette imposition est directe ou indirecte;

« Attendu qu'aux termes du décret-instruction du 8 janvier 1790, la contribution directe s'entend de toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire assise directement sur les fonds de terre ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit;

« Attendu que ce décret-instruction vise deux catégories d'impôts directs, savoir : d'une part les impositions foncières, lesquelles sont assises directement sur les fonds de terre, se lèvent par les voies du cadastre et passent directement du contribuable cotisé au fisc et, d'autre part, les impositions personnelles, lesquelles sont assises directement sur les personnes, c'est-à-dire sur leur fortune mobilière ou industrielle, se lèvent par le moyen des rôles nominatifs, sur lesquels elles sont cotisées d'après l'importance présumée de leur avoir mobilier ou de leur industrie et passent directement du contribuable cotisé au fisc;

« Attendu qu'il ne saurait être question de ranger l'impôt sur les trottoirs au nombre des impositions personnelles, car il n'est pas assis sur les personnes et ne se perçoit pas au moyen de rôles de cotisation;

« Attendu que cet impôt réunit deux des trois caractères spéciaux assignés par le décret-instruction à l'imposition foncière; il est, en effet, assis directement sur les fonds de terre et il passe directement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit;

« Attendu qu'il sagit de vérifier s'il se lève par les voies du cadastre, circonstance qui constitue le troisième des caractères distinctifs de toute imposition foncière;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 3 frimaire an VII, article 2, la répartition de l'imposition foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net imposable;

« Attendu que les opérations cadastrales ont précisément pour objet la détermination de ce revenu net imposable;

« Attendu, dès lors, qu'une imposition qui se lève par les voies du cadastre ne peut consister qu'en un prélèvement périodique sur les revenus des biens fonds et doit nécessairement s'opérer au moyen de rôles nominatifs annuels;

« Attendu que ce caractère essentiel de l'imposition foncière est nettement reconnu par l'instruction annexée au décret du 23 novembre 1790, qui porte : la contribution foncière a pour un de ses principaux caractères d'être absolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paie; elle a sa base sur les propriétés foncières et se répartit à raison du revenu net de ces propriétés. On pourrait donc dire avec justesse que c'est la propriété qui seule est chargée de la contribution et que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle lui donne;

« Attendu que la combinaison de ces différences, certes, démontre que la définition de l'imposition foncière faite par l'assemblée nationale, le 8 janvier 1790, ne comprend pas et qu'elle exclut même expressément les taxes perçues à l'occation de la possession des fonds de terre, lorsque cette perception est accidentelle et ne constitue pas un prélèvement périodique sur le revenu;

« Attendu que la taxe sur les trottoirs, établie par la com-

mune d'Ixelles ne réunissant pas tous les caractères essentiels des impositions foncières, n'est pas un impôt direct dans le sens que le décret précité du 8 janvier 1790 attache à cette expression;

« Attendu qu'en définissant les impôts directs, l'assemblée nationale se proposait d'éclaircir l'art. 3 de la première section du décret concernant les assemblées primaires, aux termes duquel, pour être citoyen actif, il fallait entre autres conditions payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail;

« Attendu que ce texte ayant admis que toutes les impositions directes devraient compter dans la formation du cens électoral, la définition des impôts directs qui lui sert de commentaire et d'éclaircissement est nécessairement complète et limitative;

« Attendu que la taxe sur les trottoirs ne rentre pas dans les termes de cette définition et que par conséquent elle constitue une imposition indirecte;

« Attendu, il est vrai que cette taxe ne rentre pas davantage dans les termes de la définition des impositions indirectes, telle qu'elle a été formulée par l'assemblée nationale, définition qui vise uniquement les impôts qui sont assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction des objets de commerce et de consommation et dont le produit ordinairement avancé par le fabricant, le marchand et le voiturier est supporté et indirectement payé par le consommateur;

« Mais attendu que cette définition est purement exemplative, qu'elle s'applique uniquement aux impôts de consommation et qu'il existe d'autres catégories d'impôts indirects comme le prouve l'examen de la législation postérieure à l'instruction du 8 janvier 1790;

« Attendu, en effet, que les lois du 12 juillet 1821, du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851, rangent parmi les impôts indirects les droits de greffe, d'hypothèque, de transcription, d'enregistrement, de succession et de mutation, impôts auxquels il est impossible d'appliquer la définition des impôts indirects qui figure dans l'instruction de 1790;

« Attendu qu'il en est parmi ces impôts qui à l'instar de la taxe sur les trottoirs se perçoivent à l'occasion de la possession d'un fonds de terre et qui passent directement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en opérer la perception; que tel est notamment le caractère des droits perçus sur les mutations immobilières entre vifs ou à cause de décès;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des différentes lois qui viennent d'être analysées que toutes les taxes qui reposent sur des faits accidentels et passagers et spécialement la taxe sur les trottoirs doivent être assimilées aux impositions indirectes;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819 permet aux communes de poursuivre le recouvrement des taxes locales par voie de contrainte emportant exécution parée;

« Attendu qu'il y a, d'après cette loi, concours électif entre ce mode de procédure et la procédure par assignation en justice, puisque l'art. 7, après avoir disposé que le droit d'exécution parée ne subsiste que pendant un an, ajoute que l'action en recouvrement d'impositions communales se prescrit par cinq ans;

« Attendu qu'il résulte des discussions auxquelles a donné lieu l'art. 138 de la loi communale, que les auteurs de cette disposition n'ont entendu modifier la procédure en recouvrement des impositions communales qu'à l'égard des impositions directes et qu'ils n'ont pas voulu innover en ce qui touche le recouvrement des impositions indirectes;

« Attendu dès lors que la commune d'Ixelles a pu agir par voie d'assignation, à l'effet de contraindre Lybaert au paiement de l'imposition indirecte dont le montant lui est réclamé;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819, art. 5, s'occupant du cas où la commune procède par voie de contrainte, dispose que les oppositions sont portées devant le juge de paix à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever;

« Attendu que cette disposition laisse intacte la législation antérieure en ce qui touche le cas où la commune procède par voie d'assignation; qu'il faut dès lors appliquer le droit commun et décider que le tribunal de première instance doit être saisi quand le montant de la taxe réclamée excède, comme dans l'espèce, la somme de 200 francs;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le déclinatoire opposé par le défendeur n'est pas justifié;

« Attendu que les demandes en renvoi ne pouvant être réservées ni jointes au principal, il n'y a pas lieu de statuer *hic et nunc* sur les conclusions subsidiaires du défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE PRELLE, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis en partie conforme, se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience du 21 mai prochain; dit que le défendeur supportera le coût du prononcé et de la signification du présent jugement, réserve le surplus des dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstan appel... » (Du 25 avril 1874. — Plaid. MMes PAUL DE FRÉ fils, c. IDESBALD LECLERCQ.)

VARIÉTÉS.

Le Sénat d'Italie est saisi d'un projet de nouveau code pénal.

Depuis douze ans qu'il existe, le royaume d'Italie ne jouit pas encore du bienfait de l'uniformité de législation en matière pénale. Le code piémontais n'est pas intégralement appliqué en Sicile, en Toscane, en Vénétie. On a trouvé la peine de mort abolie en Toscane lors de l'annexion : on a respecté cette abolition.

Le code qui vient d'être présenté substitue la déportation à la peine capitale dans la presque totalité des cas. Il n'y a plus d'exception que pour le régicide, le parricide et deux ou trois autres crimes. Et fait, d'ailleurs, les jurys italiens sont beaucoup plus enclins à sauver les têtes qu'à les faire tomber, à moins qu'il ne s'agisse d'assassinat et de vol combinés, et il est très-rare que le roi ne commue pas la peine quand, par hasard, un coupable a été condamné à mort.

Le Sénat d'Italie n'est pas partisan de l'abolition. Il se prononça contre, à Turin, en 1865, lorsque la Chambre venait de la voter. Mais on prévoit une discussion orageuse, au sein de la Chambre. Il y a là des abolitionnistes décidés. Puis, les trois cinquièmes des journaux italiens demandent l'abolition complète et immédiate.

Une disposition de ce nouveau code pénal vise le cas du général La Marmora. Le fonctionnaire public qui, même n'étant plus en charge, aura abusé des papiers de l'Etat de façon à le compromettre vis-à-vis d'une autre puissance, pourra être condamné jusqu'à vingt ans de relégation.

(*Journal de Genève.*)

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 avril 1874, la démission de M. Bertrand, de ses fonctions de notaire à Gesves, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mai 1874, M. Fontaine, notaire à Virton, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Hollenfeltz, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 4 mai 1874, la démission de M. Courard, de ses fonctions de notaire à la résidence de Herstal, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 mai 1874, M. Tysebaert, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. De Broeta, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 mai 1874, M. Wittock, commis greffier à la justice de paix du canton de Tamise, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de M. de Brabander, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 mai 1874, M. Desmeth, candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Lubbeek, en remplacement de M. Verstraeten, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 mai 1874, la démission de M. Reys, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

Errata.

Suprà p. 496, dans le dernier paragraphe du discours prononcé par M. VAN HUMBEÉCK, ligne 11, au lieu de : *extinctif*, lisez : *instinctif*.

Page 598, § 3, 2e ligne, au lieu de : *pouvoir*, lisez : *pourvoi*.

Page 602, 2e ligne, au lieu de : *l'existence*, lisez : *l'instance*.

BRUX. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37